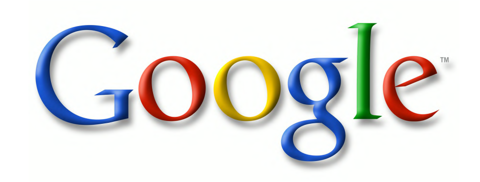
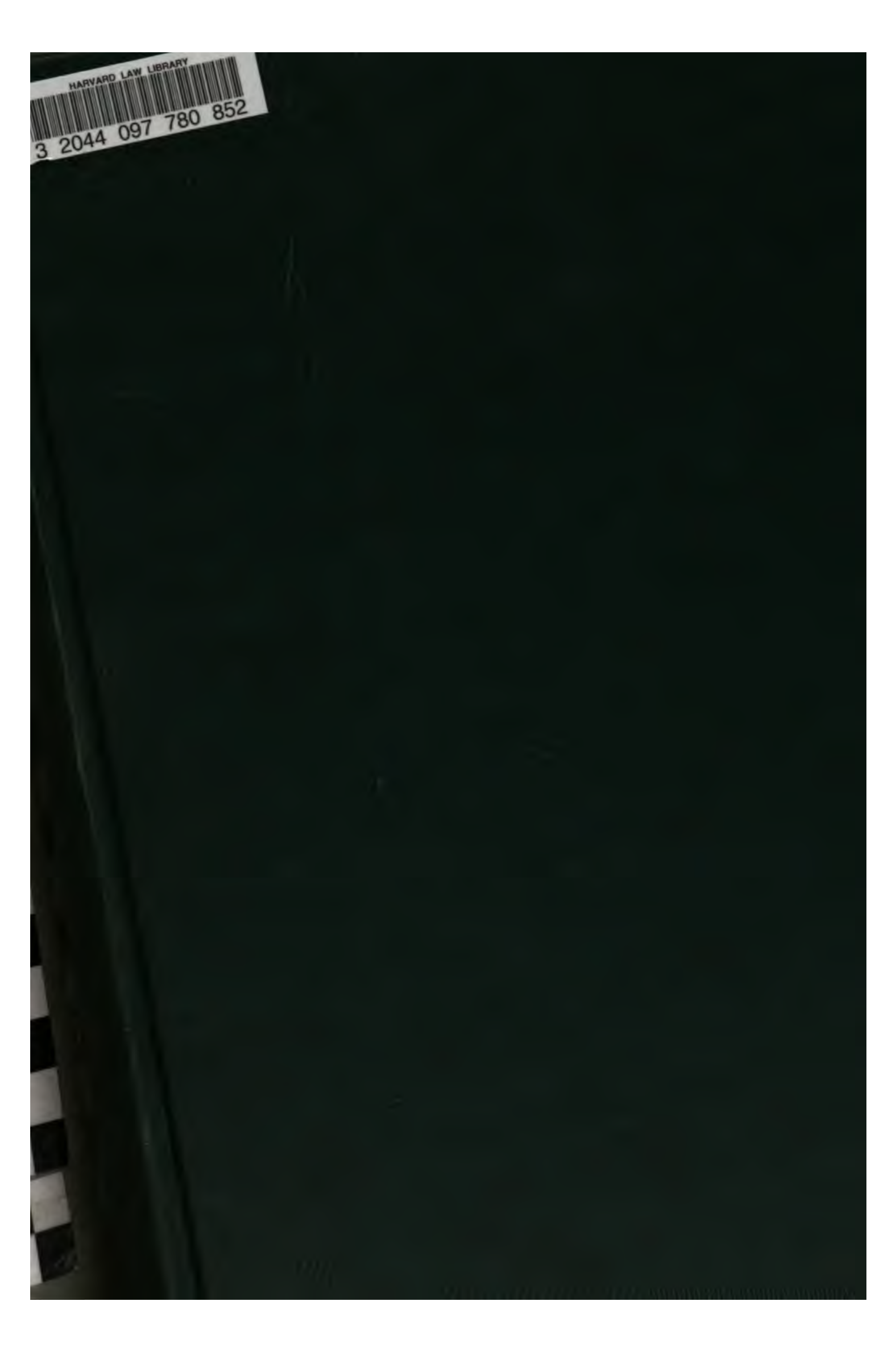


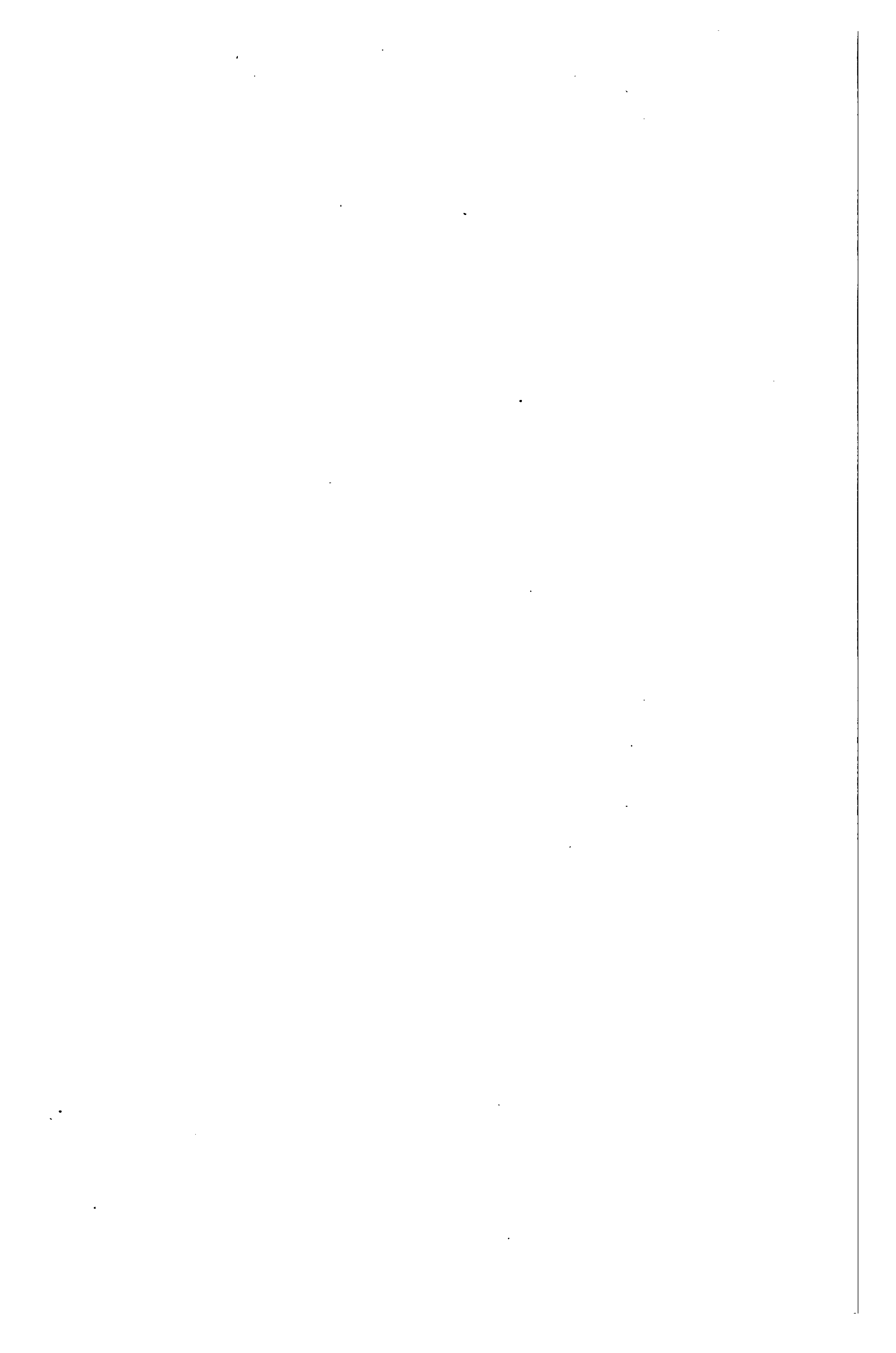

HARVARD LAW LIBRARY
3 2044 097 780 852

France

2234

49

Jan 30



GRAND DICTIONNAIRE

INTERNATIONAL

DE LA

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Rec. Nov. 22, 1905

4 9

GRAND DICTIONNAIRE INTERNATIONAL

DE LA

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

AU POINT DE VUE

DU NOM COMMERCIAL
DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE
ET DE LA CONCURRENCE DÉLOYALE

CONTENANT :

LES LOIS, LA JURISPRUDENCE ET LES CONVENTIONS DE RÉCIPROCITÉ DE TOUS LES PAYS
COMMENTÉES ET COMPARÉES
A L'USAGE DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, DES JURISCONSULTES
ET DU COMMERCE

PAR

Le Cte DE MAILLARD DE MARAFY

Président des Comités consultatifs de législation de l'UNION DES FABRICANTS
Pour la Protection internationale de la Propriété industrielle et artistique, et la Répression de la contrefaçon
(Société déclarée d'Utilité Publique)
Vice-président et Rapporteur de la Section des Marques de fabrique et de commerce
au Congrès international de la Propriété Industrielle de 1878.

Ouvrage honoré des Souscriptions
du Ministère des Affaires Etrangères, du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,
du Ministère de la Justice et des Cultes, etc., etc.

TOME SIXIÈME

NOM — VILLES

PARIS
CHEVALIER-MARESCQ ET Cie, ÉDITEURS
20, RUE SOUFFLOT, 20
1892

GRAND DICTIONNAIRE

INTERNATIONAL

DE LA

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

NOM COMMERCIAL.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

1. — *Généralités.* — Nous avons étudié incidemment, en traitant de l'homonymie, la plupart des questions générales relatives au nom commercial. On trouvera, d'autre part, aux articles RAISON SOCIALE, RAISON DE COMMERCE, FIRME et PROVENANCE, tout ce qui concerne ces propriétés industrielles très voisines et cependant très distinctes, en connexion étroite avec celles qui vont faire l'objet du présent travail.

Les matières encore à analyser pour compléter cette monographie ne le cèdent point en importance pratique à celles qui viennent d'être énumérées. Nous allons les examiner successivement dans tous leurs détails.

2 — *Définition du nom commercial.*— La Commission du Sénat de France saisie en 1888 d'un projet de codification générale, dans lequel le nom commercial occupe une large place, le définit ainsi : « le nom simple ou composé sous lequel des commerçants, industriels, producteurs ou exploitants exercent les actes de leur commerce, de leur industrie, de leur exploitation. »..................

« Le nom, dit M. Ruben de Couder, peut être envisagé à un double point de vue, civil et commercial. Au point de vue civil, le nom sert à désigner l'individu dont il résume la personnalité ; c'est une propriété absolue, imprescriptible, inaliénable, qui trouve dans le droit commun une protection suffisante contre toute usurpation.

« Au point de vue commercial, le nom est un *signe de ralliement de la clientèle*, le *thermomètre* du crédit d'un commerçant, comme dit Calmels (Contrefaçon, n° 114); — *le pavillon de la marchandise*, suivant Pouillet (Marques de fabrique, n° 375); *un moyen d'achalandage*, d'après Gastambide (Contrefaçon, n° 448. » (*Dict. de droit comm. ind. et maritime*, 559).

M. Bozérian ayant à condenser dans son rapport au Sénat sur cette matière la double entité du nom, l'a burinée, on peut le dire, en ces quelques lignes :

« Le nom civil est la personnification du citoyen; le nom commercial, la personnification du commerçant et de l'industriel. Le premier distingue un homme de ses semblables, le second distingue un commerçant ou un industriel de ses concurrents. »

3. — *Nom du fabricant, du commerçant, de l'agriculteur, et de l'exploitant.* — Dans un avenir probablement très rapproché, alors que les incohérences les plus choquantes de la législation présente auront disparu, les étudiants en droit auront quelque peine à comprendre l'aberration par suite de laquelle le nom du commerçant a pu être destitué de protection pénale, alors que celui du fabricant était placé sous l'égide d'un double régime de dispositions sévères; mais leur étonnement deviendra de la stupéfaction quand on leur dira à quelles fantaisies légales était soumise la protection du nom de l'agriculteur. Le principe dirigeant en vertu duquel le produit fabriqué est seul protégé, conduit en effet à de bien étranges conséquences. L'agriculteur est désarmé quand il vend ses pommes ou son raisin, mais il dispose, par contre, des foudres de la loi quand il vend son cidre ou son vin. Tel est le régime sous lequel nous vivons

encore en France, et qui prévaut, il faut bien le dire, dans d'autres pays qui ont reçu autrefois l'empreinte de nos lois ou les ont copiées de confiance.

La faveur exceptionnelle accordée aux produits fabriqués, en regard de l'abandon dans lequel sont restés les produits du sol, a fait place, dans la loi sur les marques, à une parfaite égalité ; mais rien n'a pu décider encore le législateur à appliquer le même principe au nom commercial, propriété élevée, cependant, en France, par la doctrine jusqu'au fétichisme, ainsi qu'on a pu le voir par les définitions données plus haut. La loi sur les marques est de 1857. Plus de trente ans ont donc passé sur cette inique différence de traitement, sans qu'un pareil scandale ait ébranlé la quiétude des pouvoirs publics, ou du moins ait amené un résultat tangible pour le justiciable. De son côté, la jurisprudence qui a su accomplir tant de transformations infiniment moins justifiées, n'a pas osé toucher sérieusement aux défectuosités de cette situation. Elle n'a pas même tenté de faire participer le produit fabriqué par les forces de la nature, les eaux minérales, par exemple, aux avantages du moindre produit façonné par la main de l'homme.

Mais ce n'est pas tout : le nom même du fabricant est sans protection, si la contrefaçon qui en est faite n'est pas encore apposée sur le produit fabriqué, alors que la contrefaçon de la marque la plus insignifiante peut donner lieu à trois ans de prison et 3,000 francs d'amende. Le juge gémit assurément de cet état de choses, mais se borne à le constater avec résignation.

4. — Cette situation déplorable a été mise en pleine lumière dans un procès qui a parcouru tous les degrés de juridiction, et qui a abouti à une répression exemplaire. Dans cette affaire, il s'agissait de verrerie destinée à des produits de parfumerie. Quatre fabricants poursuivaient le verrier, pour avoir fait fabriquer des flacons portant en relief, dans le verre, leur nom ou leur marque. Les marques étaient constituées, l'une, par un signe figuratif : une corbeille fleurie ; l'autre, par une dénomination de fantaisie : le mot « Oriza ». Aucune différence, d'ailleurs, dans le préjudice, dans l'intention coupable, dans le détail de l'exécution et dans la destination du produit. La Cour de Paris s'inclinant devant la Loi a condamné le principal délinquant à quatre mois de prison et à une sérieuse amende pour avoir fait apparaître les marques de fabrique sur la verrerie devant

contenir un produit étranger aux propriétaires de ces marques; mais elle l'a acquitté pour avoir fait apparaître les noms commerciaux sur ladite verrerie, par ce motif que les flacons ne contenant pas le produit auquel ils étaient destinés, on ne pouvait dire que l'usurpation du nom commercial avait été apposée sur le produit fabriqué. Nous reconnaissons que cette solution est parfaitement juridique. Nous nous bornons donc à signaler la responsabilité qui incombe au législateur, le grand coupable en l'espèce.

Voici les termes mêmes de l'arrêt :

« En ce qui concerne les poursuites exercées par Piesse et Lubin, et Atkinson :

« Considérant qu'il est établi que des flacons avec les noms « Piesse et Lubin » et « Atkinson », ont été commandés par Pupil et Grandjean à Rougnon, fabriqués et expédiés par celui-ci;

« Mais considérant qu'il ne s'agit ici que de contrefaçon sur les noms des appelants; qu'il n'est pas démontré que, en fait, lesdits flacons aient été ultérieurement remplis de produits de parfumerie; que, par suite, la loi du 28 juillet 1824 ne saurait recevoir ici son application;

« En ce qui concerne les poursuites exercées par Raynaud et par Meyer & Cie :

« Considérant qu'il est établi que Raynaud a, le 24 octobre 1876, déposé la dénomination « Oriza » pour former, appliquée aux produits de sa parfumerie, un nom caractéristique et distinctif, une marque de fabrique;

« Qu'il est établi de même que Meyer & Cie ont, le 24 mai 1875, déposé la marque représentant une corbeille de fleurs, accompagnée du titre « A la corbeille fleurie », pour être appliquée sur tout ce qui concerne l'exploitation de leurs produits, ce qui doit s'entendre notamment, des flacons destinés à contenir ces produits.....;

« Confirme le jugement en ce qu'il a déclaré mal fondée l'action de Piesse et Lubin et celle d'Atkinson;

« Déclare coupable, Rougnon, d'avoir, à Paris, depuis moins de trois ans avant le commencement des poursuites, contrefait des marques de fabrique appartenant à Raynaud, et à Meyer & Cie. » (28 décembre 1888).

Cet arrêt déféré à la Cour de cassation a motivé un arrêt de rejet, à la suite d'un savant Rapport de M. le Conseiller Sallantin,

et sur les conclusions conformes de M. l'Avocat-général Bertrand (29 novembre 1889).

5. — *Nom sous une forme distinctive.* — Nous avons traité cette question in-extenso à l'article FORME DISTINCTIVE, et nous ne reviendrions pas sur ce sujet si la Cour de cassation n'avait, dans l'intervalle, reconnu une nouvelle forme distinctive du nom, consistant dans l'apposition d'un nom au produit qu'il caractérise. (5 août 1890).

Cet arrêt porte que l'apposition du nom commercial « Picon » au mot « Amer », sous la forme *Amer-Picon*, constitue une dénomination dans les termes de l'article 1er de la loi du 23 juin 1857, c'est-à-dire une marque de fabrique.

Au même ordre d'idées, mais dans des conditions moins générales, appartient l'apposition *Howe-Bijou* reconnue être une marque de fabrique, bien antérieurement à l'arrêt de la Cour de cassation dont il vient d'être parlé. (Cour de Paris, 26 mai 1876 — La Société Howe c. Brion frères — *Ann.*, XXI, 172).

Il s'est fait, en Angleterre, un travail des esprits en sens inverse. Le Patent-Office a fait savoir au public que, dorénavant, les dénominations constituées par une apposition d'un nom commercial au produit ne seraient pas admises comme marques (5 mars 1889).

On voit que les plus grandes incertitudes règnent encore dans le monde juridique en général sur les limites et le caractère à attribuer à la forme distinctive.

6. — *Enregistrement du nom commercial.* — Le nom commercial n'est soumis, en France, à aucune formalité, et ne l'est pas davantage en matière internationale. Autant cet affranchissement absolu de tout enregistrement est avantageux en ce qui concerne les relations des peuples entre eux, autant il est regrettable au point de vue purement intérieur. En effet, le dépôt d'un nom commercial dans tous les pays du monde est pour longtemps encore impraticable. A l'intérieur, au contraire, il est facile, et constitue une prise de possession avec date certaine qui écarte, dans la plus large mesure, les conflits futurs, et assure à chacun une individualité commerciale distincte, profitable à tous les intérêts respectables. Le nom commercial a ainsi son état civil spécial, parallèle à celui du nom patronymique. Nous croyons devoir reproduire sur ce point capital le

projet de rédaction de la Commission sénatoriale française, ainsi que le commentaire de l'éminent Rapporteur :

« La propriété d'un nom commercial ou d'une raison de com- « merce appartient à celui qui le premier en a fait usage.

« Le nom commercial et la raison de commerce sont soumis à « une déclaration préalable, effectuée au Dépôt central dans les con- « ditions prescrites à l'article 5.

« La publication en est faite conformément aux prescriptions « du paragr. 1er de l'article 6, et sous les sanctions du paragr. 2 du « même article.

« A défaut de déclaration, l'ayant-droit ne pourra invoquer que « les dispositions de l'article 1382 du Code civil.

« Cet article 13 soumet aux mêmes conditions d'usage que pour les marques, la propriété du nom commercial et de la raison de commerce. C'est toujours dans l'antériorité de l'usage que le droit à la propriété exclusive prend sa source.

« Les mêmes motifs qui nous ont fait adopter cette règle pour les marques, peuvent être reproduits pour les noms. Il faut voir là un des nombreux points de contact qu'ils ont ensemble.

« Aussi, tout en conservant les différences nécessaires qui existent entre ces moyens de distinguer les individus, les établissements et les produits, la Commission a-t-elle poussé l'analogie aussi loin qu'elle le pouvait.

« La déclaration prescrite par le paragr. 2 permettra à celui qui l'aura faite de se distinguer par son nom de tous les autres commerçants, ses concurrents, suivant la définition qu'en a donnée M. Bozérian dans son Rapport sur le même sujet, que nous avons reproduite au cours de la discussion de l'article précédent. [*Voy.* nº 2].

« Certes, cet article ne peut faire supposer un instant qu'il puisse être permis d'accaparer tel nom, et de donner à celui qui en a usé le premier et après déclaration, un droit de propriété exclusive portant sur le nom même. Ce serait fouler aux pieds les principes d'inviolabilité et d'inaliénabilité de la propriété des noms ; et l'on pourrait peut-être aller jusqu'à dire que cela constituerait une entrave à la liberté du commerce. Une pareille interprétation serait absolument contraire aux sentiments de la Commission.

« Le droit exclusif dont il est ici question porte, non pas sur le

nom considéré en lui-même, mais sur son aspect. C'est le droit au nom tel qu'il a été déclaré.

« En conséquence, un homonyme conservera, d'une manière absolue, la propriété inviolable de son nom patronymique ; mais, s'il en veut faire un usage commercial, dans une même industrie ou un même commerce, pour écarter les causes d'erreurs si préjudiciables à tous égards, il devra distinguer son nom de celui de son concurrent établi avant lui, en le faisant précéder ou suivre d'autres mentions propres à empêcher toute confusion. (Voir aff. Érard).

« Telle est la mesure contenue d'une manière formelle dans l'article 17 de la présente proposition de loi.

« Ainsi donc, le même nom peut faire l'objet d'un nombre incalculable de déclarations ; mais si une personne a usé la première et commercialement d'un nom, soit dépourvu de toute mention, soit au contraire accompagné d'une mention distinctive spéciale, elle aura seule, dans ces limites excessivement étroites, le droit à la propriété exclusive de ce nom simple ou composé. Que si elle l'a en outre déclaré, elle aura, pour protéger cette propriété, ayant ainsi acquis date certaine, les actions spéciales attachées à cette déclaration (Voir aff. *Limes-Raoul*).

« A elle seule sera réservée la faculté de mettre dans sa signature commerciale le nom tel qu'elle l'a déclaré, de préférence à toutes autres personnes, pourvu toutefois qu'elle en ait fait un usage commercial antérieur.

« Les tiers sauront ainsi distinguer les personnalités commerciales ; ils ne seront plus exposés à des tromperies journalières.

« Il y a là, comme pour les marques de fabrique, une raison d'ordre public ; les mêmes formalités doivent être employées pour atteindre le même but.

« Mais il ne faut pas cependant être trop absolu, et ne tenir aucun compte des distinctions qui s'imposent, et que nous avons relevées, entre les noms commerciaux et les marques de fabrique.

« Il ne serait pas bon non plus d'empiéter sur le Code de commerce lui-même, et d'y porter une atteinte indirecte par une loi sur une matière spéciale.

« Un très fort courant d'opinion s'est révélé en France en faveur de cette déclaration.

« La preuve la plus convaincante de l'opportunité de cette

mesure, nous la rencontrons dans l'enquête faite en 1881 sur le projet de loi présenté par notre honorable collègue, M. Bozérian, sur les noms commerciaux. Spontanément, en effet, une grande quantité des diverses Compagnies consultées ont exprimé le vœu qu'on prescrivît une semblable déclaration.

« La Commission fut frappée de cette concordance d'avis constituant une forte présomption en faveur d'une mesure que l'opinion publique paraît réclamer, et qui, si l'attention des Cours et Tribunaux avait été spécialement sollicitée sur ce point, eût rallié, sans aucun doute, un nombre plus considérable encore de partisans.

« Quelques citations de réponses faites dans ce sens ne seront pas superflues dans l'espèce :

« Voici ce que disait à cet égard l'*Union des Fabricants* de Paris, Société pour la Protection internationale de la Propriété industrielle, reconnue d'Utilité publique, au sujet de la proposition de M. Bozérian, dont le paragr. 2 de l'article 9 portait que l'acquisition et la conservation de la propriété du nom ne sont soumises à aucune formalité :

« Ce paragraphe vise l'acquisition et la conservation du nom « commercial pour les dispenser de toute formalité. Ou cette décla- « ration ne fait que constater le silence de la loi, et elle est, dès lors, « inutile, ou elle prétend réglementer la matière en réagissant contre « la jurisprudence, et elle est en opposition avec tous les progrès « accomplis à cet égard.

« En effet, la jurisprudence impose souvent des formalités pour « l'acquisition et la conservation d'un nom commercial ; elle exige « souvent, par exemple, que l'homonyme survenant ajoute obliga- « toirement à son nom des qualifications distinctives. La tendance « est aujourd'hui à régler préventivement, en ce cas, les droits de « chacun, en obligeant quiconque veut se prémunir contre une « éviction future à déclarer sur un registre public le nom commercial « qu'il entend prendre, l'omission de cette formalité ne le dépouil- « lant pas de son nom *ipso facto*, mais le privant éventuellement « de la sécurité que donne l'enregistrement. »

« Le Tribunal de commerce de Châlons-sur-Marne s'exprime ainsi : « Il serait à désirer qu'il y eût en France, comme en Allemagne, « en Autriche et en Suisse, un Registre général du commerce, sur « lequel chaque commerçant serait tenu de faire enregistrer, sous « peine d'amende, sa raison de commerce. »

« La Chambre consultative des Arts et Manufactures de Draguignan s'exprime ainsi : « De plus, avant tout emploi, la raison de « commerce elle-même devrait être déposée, quel que soit le lieu de « l'établissement industriel ou commercial, au greffe du Tribunal « de commerce de Paris. De cette façon, toute personne, qui vou« drait prendre une raison de commerce, pourrait s'assurer qu'elle « n'est point déjà la propriété d'un autre. »

« Le Tribunal et la Chambre de commerce de Cognac proposent la rédaction ci-après : « La propriété du nom commercial est impres« criptible ; nul ne peut y porter atteinte. Cette propriété est subor« donnée dans ses effets et, au point de vue de l'exercice des droits « qui en découlent, à l'enregistrement du nom commercial sur un « registre tenu à cet effet dans les greffes des Tribunaux de com« merce, les secrétariats des Chambres de commerce et des Conseils « de prud'hommes.

« Néanmoins, les négociants dont le nom commercial se trouve « compris dans une marque déjà déposée sont dispensés de l'accom« plissement de cette formalité. »

« Enfin, les Cours d'Orléans et d'Agen se prononcent pour une déclaration au greffe.

« Ces citations, choisies à dessein sur divers points du territoire, démontrent suffisamment que la mesure de la déclaration est bien dans l'esprit de l'opinion publique. Et, de fait, l'utilité d'un pareil enregistrement est incontestable, en présence de l'accroissement constant du nombre des industriels et négociants en France.

« La difficulté de les distinguer devient quelquefois très grande, quand il s'agit d'un de ces noms tels que Durand, Dupont, Martin, Lévy, Meyer, Weil qui sont si répandus. Une confusion est on ne peut plus facile en pareil cas, et l'Almanach-Bottin, dont les pages contiennent quelquefois cinq et six colonnes remplies par le même nom, pour le commerce parisien seulement, fait toucher du doigt la nécessité de pousser nos commerçants et industriels à particulariser leur nom commercial.

« En l'absence de déclaration, d'une part, et d'autre part, de transfert en cas de mutation, il arrive très souvent aujourd'hui qu'il est impossible de savoir quel est le propriétaire réel d'un établissement ou d'un magasin ; et, en cas de litige, on ne sait qui assigner.

« Souvent aussi se présente le cas suivant : un individu a pris pour nom commercial ses propres nom et prénom, et ce, sans esprit de fraude. Dès que son entreprise commence à prospérer, un autre, établi avant lui, sous le même nom et dans la même industrie ou le même commerce, vient lui faire défense de se servir de ce nom.

« Le Registre du commerce parerait à tous ces inconvénients, et l'innovation, si hardie qu'elle paraisse, ne rencontrerait au début quelque difficulté qu'au point de vue du commerce de détail, dans les petites communes. Envoyées au dépôt central dans les conditions du dépôt des marques, ces inscriptions seraient également publiées dans le *Bulletin officiel de la Propriété industrielle*.

« Cette opinion, après une discussion très approfondie, a prévalu dans la Commission et donné lieu à la rédaction du § 2 de l'art. 13.

« On a objecté qu'en soumettant le nom commercial à l'obligation d'une déclaration qui, en réalité, n'est autre chose qu'un dépôt, la Commission se mettrait ainsi en contradiction avec la Convention internationale de 1883, qui a déclaré que le nom commercial est protégé par lui-même, et abstraction faite de toutes formalités. Les promoteurs de la Convention ont même considéré ce point d'unification comme une de leurs meilleures conquêtes.

« Il est facile de répondre que les étrangers jouiront en France de la protection de droit commun que peuvent invoquer également, ainsi qu'il sera dit, les Français en France pour leur nom et leur raison de commerce non déclarés; mais ils ne pourront bénéficier des actions spéciales que le présent projet de loi réserve à tous ceux qui se sont conformés à ses prescriptions.

« On a fait, en outre, observer à cet égard que la déclaration existe dans certains pays; la Suisse notamment, quoiqu'elle fasse partie de l'Union internationale de la Propriété industrielle, l'a inscrite dans sa loi. Il serait même à désirer qu'on pût l'établir internationalement; ce serait un grand avantage pour la sincérité des échanges. A l'intérieur surtout, la déclaration, loin de diminuer la protection des nationaux, l'agrandirait au contraire.

« En effet, la publication des noms commerciaux et raisons de commerce au *Journal officiel*, comme le prescrit le § 3 du présent article, évitera bien des usurpations inconscientes, et donnera la certitude, en cas d'action, de pouvoir assigner à bon escient.

« Mais on ne pouvait non plus assimiler complètement les noms

commerciaux aux marques, en ce qui concerne les conditions mises à la protection accordée par la loi. Ces dernières ne pourront, en effet, nous le répétons, être protégées que s'il y a eu dépôt : sans dépôt, pas d'action. Il semblait tout d'abord que logiquement on dût également refuser toute protection aux noms commerciaux, dont la déclaration n'aurait pas été effectuée.

« Les partisans de ce système invoquaient l'immense avantage qu'il y aurait à constituer une sorte de répertoire général des noms commerciaux. De même que pour les marques, la négligence du propriétaire à remplir les formalités prescrites par une loi spéciale devait avoir pour sanction le refus de toute action.

« Mais en matière de noms commerciaux, nous sommes liés, comme nous le disions plus haut, par la Convention internationale de la Propriété industrielle.

« Fallait-il pour cela renoncer aux très grands avantages qui résultent de la déclaration et de la publication des noms commerciaux, avantages fort appréciés dans les pays où ces formalités sont obligatoires, où, comme en Allemagne par exemple, elles sont prescrites par le Code de commerce lui-même ?

« Votre Commission ne l'a pas pensé, et, voulant à la fois introduire cette innovation dans la loi nouvelle, et cependant la mettre en harmonie avec la Convention de 1883, elle a adopté un moyen terme.

« Les avantages offerts par la déclaration et la publication des noms commerciaux et raisons de commerce lui ont paru trop grands pour ne pas favoriser ceux qui se soumettront à la prescription facultative du deuxième paragraphe.

« Il est certain que la très grande majorité de nos industriels et commerçants seront peu à peu convaincus de l'utilité de cette mesure, même appliquée dans toute sa rigueur.

« Mais si, d'une part, on ne pouvait se borner à laisser au bon plaisir des intéressés le soin de se mettre en règle vis-à-vis de la loi, sans accorder, comme prime particulière, des actions spéciales à ceux qui s'y conformeraient, d'un autre côté, ainsi que pour les marques, il y avait un inconvénient grave à laisser subsister côte à côte des noms commerciaux et raisons de commerce, les uns enregistrés, les autres non enregistrés et produisant cependant le même effet juridique.

« Au moyen du dernier paragraphe de l'article, cette question se trouve résolue dans le sens le plus large.

« Il en résulte, en effet, que, à défaut de la déclaration prescrite, les ayants-droit ne pourront bénéficier des actions spéciales organisées par la proposition de loi.

« Ils ne seront pas désarmés entièrement, puisqu'ils auront toujours à leur disposition l'action de droit commun, l'art. 1382 du Code civil, mais ils ne sauraient prétendre aux avantages concédés par la loi à ceux-là seuls qui auront obéi à ses prescriptions.

« Cette sanction a paru largement suffisante pour amener dans un bref délai la totalité de nos industriels et commerçants à effectuer la déclaration que la loi pose comme condition au bénéfice de ses dispositions. Il existe déjà en France, nous l'avons vu par le nombre des indications spontanées que l'on trouve relatées dans l'enquête faite en 1881, un fort courant d'opinion en faveur de cette mesure.

« Les formalités sont trop simples et les frais trop peu coûteux pour empêcher les intéressés de profiter des avantages à eux offerts, dont un des principaux sera de donner ainsi une date certaine à leur propriété.

« Il est également à présumer que la plupart des étrangers s'empresseront d'user de la même faculté, quoiqu'ils n'y soient nullement obligés, ainsi que le veut la Convention de 1883.

« En dehors de toute déclaration, le recours à l'art. 1382 constitue la protection de droit commun, à laquelle seule ils peuvent prétendre. Il est vrai qu'elle est alors soumise aux difficultés des actions ordinaires au point de vue de la juridiction, des lenteurs de procédure et de l'obligation de faire la preuve.

« Mais cette protection de l'article 1382, que la loi leur conserve, n'aura certainement pas une efficacité aussi grande que celle qui est attachée à la déclaration.

« Telle est la solution que notre proposition de loi donne à la question délicate du droit des étrangers en France, et qui fait l'objet d'articles spéciaux. Mais il était utile de l'indiquer dès à présent, parce que, jusqu'à ce jour, cette solution a donné lieu à de nombreuses hésitations dans la doctrine et à des modifications profondes dans la jurisprudence, suivant les diverses phases de notre législation.

« La loi de 1824 et celle de 1857 sont absolument muettes à cet égard; ni l'une ni l'autre n'ont envisagé les noms au point de vue international. Qu'en advint-il ?

« Les auteurs n'étaient nullement d'accord : la très grande majorité admettait cependant que les étrangers avaient le droit de poursuivre en France l'usurpation de leur nom. Ils s'appuyaient pour cela sur ce que cette usurpation constitue à la fois une atteinte aux droits du commerçant étranger et une tromperie vis-à-vis de l'acheteur français.

« La loi de 1824, disaient-ils encore, considère l'usurpation du « nom comme un délit; par conséquent, les étrangers, aussi bien « que nos nationaux, doivent être mis à même de poursuivre les « auteurs des délits dont ils sont victimes. »

« C'est en somme, suivant les mêmes auteurs, le respect de la propriété d'autrui, lequel est une prescription de droit des gens et dont il serait injuste de permettre l'inobservance en vue d'intérêts civils et particuliers.

« Mais la jurisprudence de la Cour de cassation a constamment décidé que même la simple action en dommages-intérêts ne peut être accordée aux étrangers.

« Seulement, pour les cas d'usurpation qui se produisent dans la pratique, elle considéra que la protection du nom était virtuellement comprise dans celle de la marque. Mais c'était là une simple tolérance.

« Ce ne fut qu'en 1873 qu'une loi intervint et inscrivit dans son article 9 le principe de la réciprocité au point de vue des lois intérieures et des traités.

« Enfin, la Convention de 1883 créa internationalement la réciprocité en ce qui concerne les noms commerciaux.

« Aujourd'hui donc, la question ne peut être résolue que par des dispositions éparses dans des texes divers; il importe de les codifier en un seul, qui indique d'une manière définitive, précise et nette la règle à suivre.

« Liés, comme nous le sommes, par une convention diplomatique, nous ne pouvions refuser purement et simplement toute protection aux noms commerciaux et raisons de commerce non déclarés; aussi a-t-on conservé pour eux le droit d'invoquer l'art. 1382 du Code civil.

« Le système adopté par la Commission offrira en outre cet avantage précieux de mettre à la disposition de nos nationaux des pièces authentiques constatant leur propriété, surtout en cas de mutation : fréquemment, en effet, dans des procès engagés à l'étranger, on leur demande d'établir qu'ils sont réellement propriétaires des noms commerciaux ou raisons de commerce qu'ils revendiquent. Dans les pays où le transfert existe, on leur demande notamment de faire la preuve qu'en France cette formalité n'existe pas. Or, il est fort difficile de se procurer des certificats établissant ces divers points, car l'Administration se refuse le plus souvent à les délivrer. »

Quand l'enregistrement du nom commercial a été proposé au sein de la Commission sénatoriale des marques de fabrique, on a vu là, dans une partie du monde judiciaire infiniment restreinte, du reste, une innovation hardie et dangereuse, vexatoire surtout, pleine d'inconnu et, à ce titre, extrêmement redoutable. On n'a pas pris garde que c'est là une institution, déjà ancienne et fort répandue au dehors, qui tend à prendre partout où elle fonctionne, un grand développement, à la grande satisfaction des intéressés. Dans le commerce, au contraire, on a jugé bien vite que cet enregistrement aurait d'immenses avantages, et lorsque est venue l'enquête provoquée par le Gouvernement, les corps consultés se sont prononcés à une immense majorité en faveur de l'introduction, dans nos lois, de cette innovation féconde. Trois cent quatorze de ces corps l'ont approuvée ; trente-deux seulement l'ont repoussée. La question est donc tranchée sans ambage : la parole est au législateur.

Les retardataires à outrance, ceux qu'irrite et effraye la moindre mesure progressive, ont objecté, comme on l'a vu plus haut, que l'organisation de l'enregistrement à l'intérieur constituerait une violation de la Convention du 20 mars 1883 pour l'Union de la Propriété industrielle, laquelle consacre la protection du nom commercial en dehors de l'accomplissement de toute formalité, et notamment de tout enregistrement.

Comment n'a-t-on pas vu que, comme on dit, en Cour suprême, le moyen manque en fait. Le nom reste protégé, en effet, sans enregistrement, par l'art. 1382 du Code civil. C'est la protection de droit commun, la seule que lui accordent nombre de législations. L'accom-

plissement de l'enregistrement est une prime accordée au déposant par la société dans l'intérêt de l'ordre public que troublent sans cesse les chocs judiciaires entre homonymes et les tromperies auxquelles l'homonymie expose le consommateur. Rien de plus, rien de moins. Nous sommes de ceux, et nous en tirons gloire, qui ont provoqué l'inscription, dans la Convention du 20 mars 1883, de l'immunité du nom commercial, et aussi de ceux qui ont demandé ardemment l'organisation, dans la loi intérieure, de l'enregistrement dudit nom. Nous considérons que, bien loin d'être en contradiction, ces deux mesures se prêtent un mutuel appui : l'enregistrement à l'intérieur constitue le titre avec date certaine, si difficile à établir en dehors de cette procédure. Or, en vertu du principe du statut personnel du nom commercial, sa revendication à l'étranger devient dès lors des plus faciles, tandis qu'elle est aujourd'hui hérissée d'obstacles de tout genre, pour les Français, du moins. Pour qui a la moindre pratique des questions internationales, ce sont là des vérités au-dessus de toute discussion; malheureusement, ceux qui dissertent le plus haut sur les intérêts français à l'étranger, n'ont jamais franchi la frontière pour les défendre.

Mais nous allons plus loin, et en concédant. par hypothèse, que l'enregistrement du nom commercial en France fût en opposition avec la Convention du 20 mars 1883, il en résulterait simplement que la France serait dans la même situation que bien d'autres pays de l'Union, la Suisse par exemple, en vertu de ce principe qu'une loi intérieure ne peut jamais faire échec à des engagements internationaux. Les étrangers n'auraient, en tout cas, aucune objection à élever, et les Français jouiraient des avantages sans nombre assurés par une mesure d'ordre intérieur que l'immense majorité de nos industriels réclame.

L'enregistrement du nom commercial à l'intérieur tend, on le sait, à se généraliser. Le jour où il serait dans les mœurs de tous les peuples, l'enregistrement international ne serait plus évidemment irréalisable. Si lointaine que soit cette perspective, il n'est pas défendu de l'envisager comme un des progrès inévitables réservés au monde qui travaille, dans un avenir moins éloigné peut-être qu'on ne le croit généralement.

7. — *Pseudonyme.* — La question du pseudonyme est très complexe. Même à ne considérer que le cas le plus simple, le nom

de pure fantaisie, elle peut fournir matière à des litiges imprévus. Nous citerons le suivant, à titre d'exemple.

On sait que le nom de Nadar, si connu en photographie, est un pseudonyme. Or, il s'est trouvé que le frère puîné a tenté de profiter de la notoriété de l'aîné ; de là, un procès qui a suivi tous les degrés de juridiction. Voici les principaux motifs des décisions qui ont visé cette affaire curieuse :

Jugement — (Trib. de comm. de la Seine, 23 avril 1876).

« Sur la demande de Félix Tournachon contre Adrien Tournachon :

« Attendu que l'établissement de photographie fondé en 1853 par Adrien Tournachon a été exploité par ce dernier sous le nom de « Nadar jeune »; que Félix Tournachon reconnaît être demeuré pendant ce temps complètement étranger à la propriété dudit fonds commercial;

« Attendu que, pour demander qu'interdiction soit faite à Adrien Tournachon d'user du nom de « Nadar jenne », Félix se fonde sur la célébrité qu'il avait acquise à ce nom, et sur ses protestations réitérées, adressées à raison de l'usage abusif qui avait été fait de ce pseudonyme qui lui était personnel;

« Attendu que Félix Tournachon a à s'imputer le tort de n'avoir pas revendiqué plus tôt le droit qu'il prétend exercer aujourd'hui;

« Qu'Adrien Tournachon a, en effet, acquis comme photographe une notoriété incontestable; que ses travaux lui ont fait décerner sous le nom de « Nadar jeune », des récompenses honorifiques, par le jury de l'exposition ;

« Qu'en présence de ces résultats acquis, Félix Tournachon ne saurait à bon droit prétendre à l'usage exclusif du nom de « Nadar jeune »;

« Qu'il s'ensuit qu'il y a lieu de déclarer Félix Tournachon non recevable dans sa demande. » (Félix Tournachon c. Adrien Tournachon).

Arrêt (Cour de Paris, 12 décembre 1857).

« Considérant qu'il est établi par l'appelant et reconnu par l'intimé lui-même, que Félix Tournachon a pris en 1838 le pseudonyme de Nadar, et que, depuis lors, il a signé de ce pseudonyme toutes ses productions;

« Considérant que ce nom qui a servi d'enseigne artistique et

littéraire aux fruits de son travail, était incontestablement sa propriété, lorsqu'en 1854, des rapports d'intérêts et d'affaires se sont formés entre son frère et lui; que si, pendant le temps qu'a duré cette association, le nom de « Nadar » a été compris dans la raison sociale, cette confusion passagère résultant de la convention n'a pu avoir pour conséquence d'enlever à Félix Tournachon la propriété qu'il avait créée;

« Que cette confusion a cessé avec sa cause; qu'il est constant qu'immédiatement après la dissolution de la communauté d'intérêts, en février 1855, Félix Tournachon a revendiqué le droit exclusif de se servir du nom de « Nadar »;

« Qu'il serait aussi contraire au droit qu'à l'équité que ce nom dont l'usage n'avait été que momentanément cédé, devînt l'enseigne d'une entreprise à laquelle Félix Tournachon est absolument étranger que l'identité d'intérêts exercés par les deux frères rend pleine d'inconvénients et de dangers l'usurpation signalée par l'appelant.»

Arrêt de rejet — 6 juin 1859.

« Attendu qu'en décidant, en cet état des faits, que la propriété du nom de « Nadar », que Félix Tournachon s'était créée, ne lui avait point été enlevée pour être attribuée ou communiquée à Adrien Tournachon, et pour servir, dans l'intérêt de celui-là, d'enseigne à une entreprise nouvelle, formée par lui et à laquelle ledit Félix Tournachon est absolument étranger, l'arrêt attaqué n'a fait qu'apprécier la convention des parties dans leur intention et dans leurs résultats, et qu'il n'a violé ni les art. 1841, 1851 et 1867 invoqués à l'appui du pourvoi, ni aucune loi. »

L'usage du pseudonyme entraîne souvent, il faut le reconnaître, de véritables abus. C'esi ainsi que l'on voit figurer sur des étiquettes abritant des produits parfois de qualité médiocre et de sécurité douteuse, des raisons sociales fictives affectant une forme pompeuse, de nature, dans les habitudes du public, à lui inspirer un plus grand degré de confiance. Le pseudonyme n'en doit pas moins légalement être respecté, alors qu'en réalité, il est médiocrement respectable. C'est ce qu'on lit facilement entre les lignes de l'arrêt suivant de la Cour de Paris :

« Considérant qu'il est constant que, depuis dix ans environ, Sosthène Thomas, d'Épernay, s'est servi, pour la vente du vin de champagne en bouteilles, d'une étiquette or, noire et rouge, portant

au centre, une ancre entourée de rayons, et au-dessus, le nom de « Marquis de Lorme » ;

« Considérant que si la dissimulation du nom propre du marchand peut engendrer des abus, il ne peut cependant appartenir à ses concurrents de s'emparer de l'enseigne qu'il s'est faite, et de le priver de sa clientèle, au moyen d'une confusion impossible à démêler ;

« Considérant qu'en apposant aux vins qui font l'objet de son commerce des étiquettes identiquement semblables à celles qu'emploie Sosthène Thomas, l'intimé a agi frauduleusement, et a causé à Thomas un dommage qu'il est tenu de réparer. » (Cour de Paris, 5 novembre 1855. — Thomas c. Lovie. — *Ann.*, I, 224.)

La Haute Cour d'Angleterre (division de Chancellerie) a eu à se prononcer sur un cas analogue, et elle a décidé dans le même sens. (*Law Journal*, XXII, 8.) Un sieur Goodfellow avait asssigné un sieur Prince en injonction de se servir de la raison sociale fictive « Le Court et Cie » sur des bouteilles de vin de champagne, attendu que la maison française de qui Goodfellow tenait son champagne avait seule droit, en France, à ce pseudonyme. De son côté, Prince se défendait en opposant à Goodfellow qu'il n'avait pas « les mains nettes », par ce motif qu'il trompait lui-même le public en voulant faire accroire au consommateur qu'il existait une maison Le Court & Cie, en Champagne, ce qui était contraire à la vérité. La Cour a décidé que la loi anglaise permettant de faire le commerce sous un nom quelconque, à la seule condition de ne causer dommage à personne, l'exception ne devait pas être admise. L'injonction a été accordée.

Il y a lieu de noter qu'en l'espèce, la raison sociale fictive n'avait pas, dans sa constitution, le caractère charlatanesque que nous avons critiqué dans l'affaire précédente, jugée par la Cour de Paris. On conçoit donc que l'exception des « mains nettes » ait pu être écartée.

8. — *Initiales. — Monogrammes.* — Nous avons examiné, dans les articles consacrés à ces propriétés, la question de savoir si on peut les considérer comme une abréviation du nom ou s'il est impossible de les faire participer à la protection des lois qui le protègent. On a vu que nous inclinons fortement pour l'affirmative, et qu'une jurisprudence imposante nous y autorise suffisamment. L'impartialité

nous oblige à dire que, dans un important arrêt rendu le 29 juillet 1889, la Cour d'Agen s'est prononcée pour la négative, dans les termes suivants :

« La Cour :

« Attendu que l'appelant demande, par application de la loi du 28 juillet 1824 sur le nom commercial, ensemble de la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique, qu'il soit déclaré que la marque V. F. employée et régulièrement déposée par lui, constitue sa propriété exclusive, et que la marque dont les pots saisis sont revêtus, en est la contrefaçon ou tout au moins l'imitation frauduleuse ;

« Attendu que la revendication de ladite marque ne constitue pas une demande nouvelle, par application de la loi de 1857 ; qu'il résulte des motifs de l'arrêt de renvoi que la demande intentée par Theulier contre Cornet et Marzelle, comprenait la propriété exclusive des initiales V. F. ; que les conclusions des intimés ne sauraient donc être accueillies de ce chef ;

« Attendu qu'il n'en est pas de même de la revendication desdites initiales, comme nom commercial auquel serait applicable la loi de 1824 ; que si la requête à fin de saisie, spécifie que la marque revendiquée consiste non seulement dans la marque V. F., mais dans les initiales V. F., on ne saurait prétendre que ces initiales comprennent tout, le nom et la marque ; que le nom commercial peut servir de marque, comme les initiales, mais que celles-ci ne sauraient êtres assimilées au nom, c'est-à-dire au vocable servant à désigner un individu ; que les initiales n'ont pas ce caractère, au regard de la loi de 1824 ; que c'est donc à bon droit que les intimés repoussent comme nouvelle cette demande touchant le nom commercial ; qu'elle n'est pas recevable et qu'elle ne serait pas d'ailleurs fondée. » (Theulier c. Cornet et Marzelle.)

On remarquera que la Cour ne donne aucune raison juridique à l'appui de son affirmation : notre argumentation reste donc entière. Avec toute notre déférence pour l'opinion de la Cour, nous demandons la permission de garder notre manière de voir jusqu'à démonstration probante du contraire.

9. — *Nom de l'inventeur.* — Nous avons eu occasion d'étudier les divers côtés de la question relative au nom de l'inventeur et du vulgarisateur. Nous pourrions nous borner à indiquer par des renvois

les points principaux qui ont été tranchés par la jurisprudence, mais nous croyons préférable de réunir dans une étude d'ensemble les considérations et les documents relatifs à ce grave sujet, en leur donnant un ordre méthodique qui en dégagera la loi.

Et, tout d'abord, il y a lieu de signaler les différences de situation de l'inventeur, du breveté et du vulgarisateur. Bien qu'un principe commun régisse alors la propriété du nom, on verra bientôt que, dans l'application, la défense du nom commercial ne peut bénéficier, dans les trois cas, des mêmes avantages.

10.—Le nom le moins protégé est assurément celui du breveté, lorsque par suite d'habitudes contre lesquelles il ne lui est pas toujours facile de réagir, le public s'est emparé de son nom, sans droit, à l'origine, il est vrai, mais avec une persistance qui crée un précédent redoutable contre lequel il n'a pas toujours la sagesse de se prémunir à temps. Si, par exemple, il a accolé son nom à celui de son invention, dans la teneur de sa demande de brevet, de manière à en former une désignation usuelle, dans un but de gloire personnelle, on peut considérer comme définitif l'abandon ainsi fait au domaine public ; mais, ainsi que nous l'avons fait observer en tête de l'article ABANDON, l'abandon ne se présume pas : il doit résulter de circonstances qui ne permettent aucun doute.

Si, au contraire, le breveté s'est borné à décrire son invention, s'il a eu soin surtout, lorsque cette invention présente un résultat tellement nouveau qu'aucun mot, dans la langue, ne peut l'exprimer, de mettre dans le brevet lui-même, une désignation adaptée au sujet et livrée au domaine public pour la plus grande commodité de l'acheteur, l'inventeur ne peut pas être exproprié de son nom.

Enfin, le nom de l'inventeur, alors même qu'il aurait négligé cette précaution, ne saurait par cela même tomber dans le domaine public, s'il exploite personnellement son invention ou s'il a donné à des successeurs le droit de l'exploiter sous son nom. C'est ce qui a été jugé en France, après des débats mémorables dans les affaires Bully, Howe et autres. On trouvera, sous ces deux noms, la teneur in-extenso des jugements et arrêts auxquels a donné lieu la propriété très discutée par des concurrents des dits noms.

Afin d'éviter toute recherche au lecteur désireux de connaître rapidement la partie substantielle de ces décisions, aujourd'hui pres-

que légendaires, nous croyons utile d'en reproduire ici les passages suivants, suffisants pour éclairer complètement le point de droit :

11. — *Affaire Howe :*

« Attendu que le nom commercial, comme le nom patronymique, constitue une propriété imprescriptible ; que la renonciation à cette propriété ne se présume pas ; qu'on ne saurait faire résultecette renonciation de quelques actes isolés et même répétés, non réprimés par le véritable propriétaire, l'auteur de l'usurpation pour vant seulement, en cas de poursuite ultérieure, opposer la prescription triennale ;

« Qu'il est de principe, même au cas où il s'agit d'un produit breveté, que si, à l'expiration du brevet, chacun acquiert la faculté de fabriquer et de vendre le produit tombé désormais dans le domaine public, personne n'a le droit de le vendre avec le nom de l'inventeur, et surtout de l'inventeur-fabricant, comme dans l'espèce ;

« Que la doctrine contraire aurait pour effet de déposséder ce dernier de la valeur commerciale attachée à son nom, et de tromper l'acheteur, en lui faisant croire que l'objet qu'il achète sort de là fabrique de l'inventeur; . . . .

« Que si, dans le langage usuel, et par abréviation, la machine à coudre a pu recevoir le nom de celui qui a le plus contribué à la vulgariser, on ne peut en tirer la conséquence qu'il s'est approprié le nom de Howe, et en a déshérité Howe lui-même et sa famille ;

« Que, le nom patronymique est la propriété la plus intime, la plus nécessaire et la plus imprescriptible ;

« Que loin qu'on ait pu établir que Elias Howe, ses enfants ou cessionnaires aient jamais consenti l'abandon de cette propriété, il résulte, au contraire, des documents de la cause, ainsi que l'ont reconnu les premiers juges, que leur premier soin, comme leur intérêt, a été de conserver un nom qui était à la fois leur honneur et la source de leur fortune ; . . . .

« Qu'ainsi, l'apposition du nom de Howe, sur les machines non fabriquées par lui, a moins pour but de signaler à l'acheteur un système particulier et *sui generis* de machine à coudre, que de le tromper sur l'origine et la provenance de la fabrication, ce qui est contraire à la loyauté qui doit présider à toutes les opérations de commerce. » (C. de Paris, 13 août 1875. — C[ie] Howe c. Onfray et autres.)

Arrêt de rejet. — « Attendu que l'arrêt attaqué contient, contrairement aux allégations des prévenus sur ce point, la déclaration expresse :

« 1° Que l'apposition du nom de Howe sur les machines non fabriquées par lui a été, de la part des prévenus, non pas l'emploi d'un nom générique destiné à désigner à l'acheteur un système particulier de machines, mais l'usage intentionnel d'un nom qu'ils s'appropriaient pour tromper le public sur l'origine et la provenance de la fabrication ;

« 2° Que Howe et ses ayants-cause n'ont jamais cessé de revendiquer le nom d'Elias Howe comme étant leur propriété exclusive. » (Cour de cassation, 18 novembre 1875).

12. — *Affaire Bully :*

« Sur les chefs de la demande relatifs au nom de Jean-Vincent Bully, la forme et les étiquettes des flacons dont se sert l'appelant dans l'exercice de son industrie :

« Considérant que les intimés établissent par des documents incontestés qu'ils sont les successeurs commerciaux et les continuateurs réguliers de Claude Bully et de Jean-Vincent Bully, à qui ont appartenu les brevets d'invention de 1809 et de 1844 ; que, même après l'expiration de ces brevets, leur maison n'a jamais cessé de désigner par le nom de Jean-Vincent Bully le Vinaigre de toilette qu'ils débitent ; que c'est sous ce même nom que leur produit est connu et répandu dans le commerce, et que, ni par un long usage, ni par un consentement exprès ou tacite des fabricants, l'appellation de « Jean-Vincent Bully » n'est devenue la désignation typique ou spécifique d'un produit courant, à ce point que les fabricants d'un produit similaire puissent être autorisés à s'emparer de cette dénomination pour faire concurrence au débitant originaire ;

« Attendu que le retour, dans le domaine public, d'un procédé de fabrication breveté en permettant de l'exploiter au point de vue de son objet, ne saurait autoriser les tiers à le présenter au public sous le nom de son inventeur, alors que celui-ci ou ses successeurs en continuent l'exploitation. » (Cour de Paris, 6 février 1874. — Landon c. Leroux.)

13. — Cette doctrine est loin, toutefois, d'être admise partout. C'est ainsi qu'en Belgique, le nom de Bully a été déclaré appartenir au domaine public, malgré l'identité presque absolue des principes

en Belgique et en France ; mais les droits du dommaine public s'accentuent bien autrement dans les pays anglo-saxons. Voici, par exemple, comment le cas a été jugé par la Cour de circuit de l'Illinois, à l'occasion du nom et même de la marque de Singer (23 décembre 1889. — Singer Manufg. Cy c. June Manufg. Cy.) :

« Si le fabricant d'une machine brevetée réalise le mécanisme faisant l'objet du brevet sous une forme particulière, ou s'il adopte un mode d'ornementation spécial destiné à rendre la machine attrayante et de vente facile, ce mode de construction ou d'ornementation, bien que n'étant pas nécessaire pour le bon fonctionnement du mécanisme breveté, n'en fait pas moins partie de la machine, telle qu'elle est offerte au public à l'expiration du brevet. Elle passe au public dans la forme extérieure qui lui a été donnée par le fabricant pendant que le brevet était en vigueur. Il est à présumer qu'un fabricant intelligent et désireux d'assurer une forte vente à l'invention mécanique dont il a le monopole, — surtout quand il s'agit d'une machine faisant partie du mobilier domestique, comme celle dont nous nous occupons, — a déployé toute son adresse et tout son bon goût de constructeur pour rendre la machine commode et attrayante, en y incorporant, de la manière la plus favorable, l'invention mécanique qu'il a fait breveter ; comme je l'ai déjà dit, l'apparence extérieure donnée à la machine devient une partie intégrante de cette dernière, et dès que le public a le droit de s'emparer de l'invention, il peut aussi faire usage de la forme dont l'inventeur l'a revêtue. En conséquence, toute machine à coudre fabriquée par un tiers après l'expiration des brevets Singer peut être une reproduction parfaite des machines que la demanderesse ou ses prédécesseurs fabriquaient en vertu de leurs brevets. La demanderesse n'a aucun motif de se plaindre de l'identité absolue ou de la ressemblance pouvant exister entre les machines de la défenderesse et les siennes propres. Si la première continue à fabriquer des machines Singer du type qu'elle a créé, elle peut souffrir un préjudice du fait que d'autres sont en droit de construire des machines se rapprochant tellement des siennes, par l'apparence et es résultats obtenus, qu'en l'absence du nom ou de la marque de fabrique, un expert seul pourrait distinguer entre les unes et les autres. Mais le fait que le droit des tiers peut gêner la demanderesse dans ses affaires est une simple conséquence du droit qu'a le public

de fabriquer et d'employer, sans indemnité au breveté, les machines dont les principes techniques et la forme sont tombés dans le domaine public. Ce serait une doctrine dangereuse que celle d'après laquelle l'inventeur breveté d'une machine entrée largement dans le domaine public pourrait, encore après l'expiration de son brevet, empêcher jusqu'à un certain point les autres industriels de tirer profit de son invention, en les obligeant à inventer une forme de construction différente de celle qu'il avait adoptée lui-même pendant que son brevet était en vigueur, et à créer à nouveau la réputation de la machine en question. En conséquence, j'ai la conviction que, d'après les documents de la cause, les revendications de la demanderesse concernant l'usage exclusif du nom commercial « Singer » et le droit exclusif au mode de construction, à la forme extérieure, à l'apparence et à l'ornementation, adoptés pendant l'existence des brevets relatifs aux machines nommées « New Family Singer » et « Medium Singer », ne sont pas fondées et ne doivent pas être considérées légalement comme telles.

« En ce qui concerne la violation de la marque de fabrique de la demanderesse, je puis seulement dire, après inspection et examen, que la plaque ovale de la défenderesse n'est pas une imitation de la marque de la première. D'après l'acte d'accusation et les documents produits, la demanderesse n'a acquis aucun droit spécial à la plaque de laiton ovale fixée sur le côté antérieur de la machine à coudre. Cette plaque doit, pour devenir la marque de fabrique de la compagnie Singer, porter certains symboles et inscriptions que je ne retrouve pas dans la plaque de laiton ovale employée par la Compagnie June. Il a été dit que la demanderesse avait créé et commencé à employer sa marque au commencement de 1871 : donc, d'après les actes du procès, pendant l'existence des brevets de la demanderesse et de ses prédécesseurs. Bien que je ne juge pas nécessaire de me prononcer sur ce point en ce moment, j'ai de sérieux doutes quant à la question de savoir si l'industriel qui fabrique une machine brevetée peut, pendant l'existence des brevets en question, apposer sur ses produits une marque de fabrique devant demeurer sa propriété exclusive à l'expiration des brevets qui caractérisent sa machine. Mais je suis très sûr que, s'il emploie une marque de fabrique de cette manière, la plaque ou l'écusson sur lequel elle est estampée ou gravée devient une partie intégrante de

l'ornementation de la machine, et peut être employée par d'autres en cette qualité après l'expiration du brevet, alors même que ces fabricants subséquents n'auraient pas le droit d'employer les symboles spéciaux qui constituent la marque de fabrique.

« Je ne trouve pas qu'il résulte des documents de la cause que la défenderesse se soit rendue coupable de violation de la marque de la demanderesse. L'action est donc rejetée pour défaut d'équité, les dépens étant mis à la charge de la demanderesse. »

Une pareille doctrine est purement et simplement la mise hors la loi de l'inventeur fabricant, alors que la plus vulgaire équité commande de respecter tout au moins les signes distinctifs de sa fabrication, tout en bénéficiant aussi largement qu'on le voudra de l'invention faisant l'objet du brevet.

14. — *Nom du vulgarisateur.* — Ce que nous venons de dire du nom de l'inventeur s'applique, dans une très large mesure, à celui du vulgarisateur. Dans l'industrie de l'argenture par les procédés chimiques, par exemple, les inventeurs sont MM. de Ruolz et Elkington : leurs noms sont aujourd'hui un titre de gloire pour leurs familles et occupent une place considérable dans la science; ils appartiennent enfin au domaine public, à raison de l'abandon que lui en ont fait ces hommes éminents. Mais celui du principal vulgarisateur de ce moyen d'argenter, Christofle, est resté le patrimoine de la maison commerciale dont il a été le fondateur. Cet état de possession n'a été entamé, partiellement il est vrai, qu'en Italie, où il a été jugé qu'on pouvait employer la locution « Argenterie système Christofle ». Cette solution ne s'explique que par suite d'une erreur matérielle commise par les tribunaux, lesquels ont cru qu'il y avait un système Christofle, tandis qu'il n'y a qu'une maison de commerce Christofle & Cie, exploitant avec plus de sincérité que beaucoup d'autres les procédés depuis longtemps connus dans cette branche d'industrie.

En Angleterre, il a été décidé, par suite d'une appréciation non moins erronée, que le nom de Liebig, lequel ne s'est point donné comme l'inventeur, mais seulement comme le vulgarisateur de l'extrait de viande, était tombé dans le domaine public. (*Voir* T. II, p. 116.)

15. — *Transmission du nom commercial.* — Le nom civil est hors du commerce, mais il en est autrement du nom commercial dont

l'usage industriel peut être transmis, à la seule condition que cette transmission n'ait pas pour but de masquer la fraude connue sous la désignation de « prête-nom ». Malheureusement, le législateur n'a rien prévu au sujet des transmissions de noms, et les parties aggravent le plus souvent cette situation déjà bien périlleuse par une absence complète de dispositions spéciales dans les actes de cession et dans les actes de sociétés. Nous avons examiné cet état de choses et ses conséquences à l'article TRANSMISSION.

16. — *Nom du patron.* (*Voy.* ELÈVE.)

17. — *Nom du prédécesseur.* — Les questions si complexes relatives à l'emploi du nom du prédécesseur étant spécialement traitées au mot TRANSMISSION, nous prions le lecteur de se reporter à l'article que nous avons consacré à cette matière.

18. — *Nom du mari.* — La veuve a-t-elle le droit de continuer la maison de son mari défunt sous le nom qu'elle a toujours porté depuis son mariage et sous lequel elle est exclusivement connue, son nom enfin de femme mariée, ou doit-elle s'individualiser au point d'être obligée de faire précéder ce nom du mot « veuve » ?

Avant tout, il y a lieu de faire une distinction fondamentale. La question ne peut se poser en doctrine qu'au point de vue de la raison sociale, par application de l'art. 23 du Code de commerce. On trouvera l'examen de ce point d'un haut intérêt à l'article RAISON SOCIALE. Cette réserve faite, la question se réduit à la suivante :

La veuve remariée a-t-elle le droit de conserver son nom sur ses factures et sur son enseigne ? Le cas a été tranché dans le sens de l'affirmative, par la Cour de Nancy, dans les conditions qu'on va lire. (24 février 1859. — Blaise-Lemoine c. dame Comond et veuve Lemoine) :

« Attendu que le nom commercial est essentiellement distinct du nom patronymique ou de famille ; que le premier, qui a une valeur effective, tient à l'établissement et à son achalandage et se perpétue avec lui ; qu'il se transmet avec la clientèle et passe conséquemment avec la fortune du décédé aux mains de ses héritiers ou ayants-cause ;

« Attendu qu'au cas actuel, les véritables héritiers de Joseph Lemoine sont sa veuve et ses deux enfants mineurs ; que celle-ci, même remariée, continuant le commerce de son premier mari, a donc le droit, dans son intérêt comme dans celui de ses enfants, de

perpétuer la dénomination commerciale sous laquelle son établissement avait longtemps prospéré ; que c'est donc à tort que l'intimé, frère du défunt, à voulu contester à Eugène Comond, second mari de la veuve Lemoine et co-tuteur de ses enfants, le droit de conserver à cette maison la raison sociale « Lemoine » ou « veuve Lemoine », et de faire suivre dans ses factures son propre nom de celui de « successeur de Lemoine ».

Il ne faudrait pas conclure de l'arrêt qui vient d'être cité que la veuve remariée a le droit de signer ses écritures commerciales, lettres de change, etc., du nom de son premier mari, alors surtout que le frère du défunt était établi de son vivant dans la même industrie. Ainsi décidé par le Tribunal civil de la Seine, par jugement du 9 août 1864 (Hamon c. Prévost.) :

« Attendu qu'il est justifié par la femme Prévost qu'elle continue, tant en son nom personnel qu'au nom de ses deux enfants mineurs, le commerce de fabrication et de vente des pâtes et cuirs à rasoirs, exploité précédemment par son mari, Anatole Hamon fils jeune, successeur de son père, et qu'elle peut faire placer sur ses enseignes, factures et prospectus, tout ce qui rappelle l'ancienne maison dont il s'agit, mais que son beau-frère Hamon aîné, qui exerce un commerce analogue, est en droit de s'opposer à toute indication tendant à faire supposer qu'Anatole Hamon jeune, décédé le 1er avril 1861, dirige encore cette maison ; qu'ainsi, la femme Prévost peut bien faire connaître son nom de veuve Hamon jeune, mais que ni elle ni son mari ne peuvent prendre le nom d'Hamon jeune, ni signer de ce nom aucun billet de commerce. »

Si la veuve n'était pas l'unique héritière du défunt, la solution ne saurait être la même :

« Attendu, dit le Tribunal de commerce de la Seine, que Jussien et Meuriot exposent que la plaque qui figure sur la façade de leur maison de commerce, et qui porte la mention suivante : « Ancienne maison Prosper Frémier, Jussien et Meuriot successeurs », n'a été apposée par eux qu'avec le consentement de la veuve Frémier ; que celle-ci les a autorisés à prendre ladite qualité et à en faire tel usage qu'il leur plairait ;

« Mais attendu que, des débats et des documents fournis au Tribunal, il appert que Mme veuve Frémier n'étant pas seule héritière de son mari, ne pouvait pas aliéner ni disposer du nom de

ce dernier au profit d'un tiers, sans le concours des autres héritiers;

« Attendu que Litzelman, co-héritier de Mme veuve Frémier, agissant comme exerçant les actions et droits de Mme E. Frémier, sa femme, n'a pas donné son consentement à la concession faite aux défendeurs; qu'en sa qualité, il s'oppose à l'usage commercial, fait au mépris de ses droits, du nom de « Frémier »; que sa prétention, en la forme et au fond, doit être admise; qu'il y a donc lieu d'ordonner la suppression de la plaque indicative portant le nom de « Prosper Frémier », et ce, sous une contrainte à déterminer, et de défendre à Jussien et Meuriot de faire figurer le nom de Prosper Frémier sur leurs factures, en-têtes de lettres et imprimés, ce également sous une contrainte qui va être fixée par le Tribunal. » (Litzelman c. Jussien et Meuriot, 19 mars 1886).

La Cour de Paris a rendu, sur la question du nom du mari, un arrêt qui mérite d'être cité en entier, et avec d'autant plus de raison qu'il a infirmé la décision des premiers juges. (19 mars 1890. — Varnier et Piton) :

« La Cour :

« Considérant que c'est à tort que les premiers juges ont dit que les époux Varnier étaient acquéreurs de fonds de commerce de Piton aîné;

« Qu'en effet, il résulte des éléments de la cause que l'établissement dont il s'agit a été exploité par Piton qui avait pris pour enseigne : « Maison James. — Piton aîné, successeur »;

« Que, dans la même rue, Paul Piton jeune avait un établissement analogue; mais qu'aucune confusion n'a jamais pu exister entre les deux maisons dont les enseignes étaient différentes;

« Qu'à la mort de Piton aîné, l'établissement est devenu la propriété de sa fille mineure et de sa veuve, laquelle a continué à exploiter dans les mêmes conditions que son mari;

« Qu'il s'agit ici, non pas du nom patronymique « Piton », mais de l'enseigne « Piton aîné » et du nom commercial et industriel sous lequel la maison est connue; que ce nom a une valeur, tient à l'établissement et se perpétue avec lui; qu'il est donc la propriété des héritiers de Piton aîné, comme le fonds lui-même;

« Qu'il importe peu que la veuve Piton se soit mariée en deuxièmes noces et qu'il n'y a pas lieu de rechercher si son second mari est associé de la maison Piton, directeur ou gérant de l'établissement;

« Que le fait du second mariage de la veuve n'a pas changé la propriété dont les héritiers Piton ne peuvent jouir sans changer la dénomination commerciale, qui est un des éléments de succès de l'exploitation du fonds ;

« Par ces motifs :

« Déclare Paul Piton mal fondé en toutes ses demandes, fins et conclusions ; l'en déboute et le condamne en tous les dépens. »

19. — *Nom de la femme.* — Il est d'usage dans le commerce d'ajouter le nom de la femme à celui du mari. Cette pratique qui n'est défendue par aucune loi peut avoir éventuellement pour effet d'augmenter le crédit du mari à raison de la solvabilité personnelle de la femme ; voici un exemple du cas :

« Attendu qu'en ajoutant à son nom, celui de sa femme, qui avait pour résultat de perpétuer à son profit un nom déjà connu et qui appartient légitimement à sa femme, il n'a fait qu'user d'un droit généralement suivi dans le commerce. » (Cour de Paris, 3 juin 1859. — Aragon c. Bisson-Aragon).

En l'espèce, les parties fabriquaient, l'une et l'autre, des carreaux de terre cuite ; la fabrique originaire appartenait à M. Théophile Aragon, lorsque M. Bisson se maria avec mademoiselle Aragon. On ne saurait disconvenir qu'au cas présent, l'addition du nom « Aragon » à celui de « Bisson » ne fût de nature à porter quelque trouble dans la clientèle de M. Théophile Aragon. On voit que, néanmoins, la Cour de Paris n'a pas jugé que l'intérêt de la maison Aragon dût l'emporter sur les usages du commerce. Nous ne saurions, à vrai dire, partager cette manière de voir.

20. — La Cour de cassation ayant eu à se prononcer sur pareille adjonction, a rendu l'arrêt de rejet ci-après :

« Attendu qu'il est déclaré par l'arrêt attaqué que, conformément à un usage ancien, Roux n'a fait qu'ajouter à son nom celui de sa femme, non pour changer de nom, mais pour indiquer son alliance avec la famille Hériard ;

« Qu'il n'a eu pour but que de continuer la raison sociale de sa maison de commerce, telle qu'elle avait existé avec le demandeur, son beau-frère ;

« Que, depuis sa séparation d'avec celui-ci, cette dénomination avait été autorisée par Hériard père et les membres de la famille, comme le constate encore l'arrêt ;

« Que Roux, d'ailleurs, n'a pu causer aucun préjudice au demandeur, qui a cessé toute exploitation commerciale, et qu'ainsi, il a été décidé à bon droit que Roux n'avait ni violé les lois indiquées par le pourvoi, ni porté atteinte à aucun intérêt légitime ;

« Rejette, etc..... » (Cour de cassation, 13 février 1865. — Hériard c. Roux. — *Ann.*, XII, 30).

21. — En fait, le dommage est presque toujours certain. Il est plus ou moins évident ; voilà tout ce qu'on en peut dire. Les Cours de justice en sont donc réduites à le déterminer d'après des nuances. Aussi leur appréciation est-elle souvent difficile à prévoir. Dans le cas que nous allons citer, le Tribunal de commerce de la Seine avait trouvé très correcte l'adjonction du nom de la femme ; la Cour l'a trouvée frauduleuse :

« La Cour :

« Considérant que Bergez est propriétaire d'un fonds de commerce de fabrique de colles, dites « colles Bergez ».

« Que ce fonds de commerce lui a été attribué lors de la dissolution de la Société ayant existé entre lui et la veuve Bergez, sa mère ;

« Considérant que Massey, mari d'une des sœurs de Bergez, après avoir précédemment exercé la profession de graveur, a créé une fabrique de colles en concurrence à celle de son beau-frère ;

« Considérant que, pour faciliter le succès de son entreprise, Massey a ajouté à son nom celui de sa femme, et s'est présenté au public sous le nom de Massey-Bergez ; qu'il a distribué des cartes-circulaires dans lesquelles il annonçait que M. et Mme Massey-Bergez venaient de fonder une maison pour la fabrication et la vente des colles-fortes liquides, que Mme Massey était la fille aînée de M. et Mme Bergez, décédés (en prenant soin de faire ressortir ce nom de Bergez par des lettres capitales) ; qu'elle s'était occupée de la fabrication chez ses parents, et qu'on pouvait être assuré que la méthode employée par M. Bergez père serait fidèlement suivie pour conserver à cette colle la réputation qu'elle avait si justement méritée, donnant ainsi à entendre que l'ancienne maison avait cessé d'exister et que c'était lui qui allait la faire revivre ; que, de plus, pour aider à la confusion entre ses produits et ceux de l'appelant, il a indiqué au dos de ses cartes-circulaires des prix et des désignations calqués sur ceux dudit appelant ; que celui-ci l'a, à raison de ces faits, assigné en concurrence déloyale ;

« Considérant que les griefs du sieur Bergez sont justifiés ; que, s'il est loisible à un commerçant d'ajouter à son nom celui de sa femme, c'est à la condition que cette addition n'aura pas le caractère d'une manœuvre destinée à établir une confusion préjudiciable à autrui ; que l'appelant possédait une maison ancienne et jouissant d'une certaine notoriété ; qu'il avait un sérieux intérêt à ce que le nom sous lequel cette maison était connue ne fût pas usurpé par un autre ; qu'il avait, le 20 juillet 1887, déposé au greffe du Tribunal de commerce une marque destinée à des flacons et consistant dans la dénomination « Bergez, à Paris » ; que les agissements des époux Massey démontrent clairement qu'ils ont cherché à tirer profit de la faveur qui pouvait s'attacher à ce nom de Bergez, et ce, au détriment de la maison à laquelle il appartenait légitimement ; qu'ils ont ainsi causé à l'appelant un dommage dont ils lui doivent la réparation, et que la Cour a les éléments nécessaires pour fixer à 1,000 fr. ;

« Considérant que l'appelant demande que les époux Massey soient tenus de faire enlever de leurs factures, étiquettes, flacons et circulaires, le nom de « Bergez » ; que ces conclusions doivent être admises ;

« Qu'il demande, en outre, que les époux Massey soient tenus d'indiquer par lesdites factures et étiquettes que leur maison a été fondée en 1887, sous le nom de « Massey » seul ; que cette indication ne semble ni nécessaire, ni utile, dès lors que le nom de « Bergez » disparaît ;

« Qu'il demande encore que les époux Massey soient tenus d'avoir une autre forme de flacons, mais que les flacons dont il se sert lui-même sont dans le domaine public et employés d'une façon générale par les autres fabricants de colle ;

« Qu'il demande eufin la publication de l'arrêt dans divers journaux, mais que ces conclusions ne sont pas justifiées ;

« Par ces motifs :

« Infirme le jugement dont est appel, en ce qu'il a déclaré Bergez mal fondé dans sa demande, et l'a condamné aux dépens ;

« Décharge ledit Bergez des dispositions et condamnations qui lui font grief ;

« Emendant et statuant à nouveau :

« Dit que c'est à tort et contrairement aux droits de Bergez que

les époux Massey ont ajouté le nom de « Bergez » à celui de « Massey » pour la fabrication des colles ;

« Dit que, dans la quinzaine du présent arrêt, les époux Massey seront tenus de faire enlever le nom de « Bergez » de leurs factures, étiquettes, flacons et circulaires ; condamne les époux Massey à payer à Bergez, à titre de dommages-intérêts, la somme de 1,000 fr. avec les intérêts de droit ;

« Déclare l'appelant mal fondé dans le surplus de ses conclusions, l'en déboute ;

« Ordonne la restitution de l'amende ;

« Condamne les époux Massey en tous les dépens de première instance et appel. » (Cour de Paris, 7 décembre 1889. — Bergez c. Massey-Bergez).

22. — Il va sans dire qu'il y aurait concurrence déloyale à employer ce moyen entre divers autres, pour détourner la clientèle du beau-père. Ainsi jugé dans les circonstances de fait expliquées par le jugement ci-après du Tribunal de commerce de la Seine, du 21 février 1857, confirmé purement et simplement par arrêt de la Cour de Paris, du 21 décembre de la même année :

« Attendu qu'il résulte des débats et des documents soumis au Tribunal, que les enseignes, factures et adresses de Jahan ont une ressemblance avec celles de Manchon, son beau-père ; que la confusion entre les deux maisons est inévitable ; qu'il est constant pour le Tribunal que Jahan n'a ajouté à son nom celui de Manchon que pour faire naître cette confusion, ou pour faire croire à la continuation de la société qui a existé entre lui et son beau-père sous la raison sociale « Manchon et Jahan ».

« Ordonne que, dans les trois jours de la signification du présent jugement, Jahan sera tenu de supprimer de ses enseignes, factures et adresses, le nom de Manchon, etc. » (*Ann.*, I, 221).

23. — Nous citerons encore l'emploi, à titre frauduleux, du nom de la femme, dans les circonstances suivantes que font suffisamment connaître les termes des motifs que voici :

« Attendu que Destaing pose sur chacun des côtés de la tablette, deux petites étiquettes blanches portant la dénomination de « Chocolat-Renier », et que, sur les divisions de la tablette en tasses, il incruste le nom de « Renier », d'un côté, et de l'autre, chacune des lettres du même nom de Renier ;

« Attendu qu'à la vérité, le nom de Renier est le nom de la femme de Destaing; mais attendu que la forme de l'étiquette, le nombre et la disposition des médailles, l'emploi de la couleur jaune et des petites étiquettes, l'emploi même du nom de « Renier », et la double incrustation de ce nom sur les tablettes, démontrent que Destaing a fait une imitation frauduleuse des différentes marques de fabrique de Menier. » (Tribunal correctionnel de la Seine, 31 août 1872. — Menier c. Destaing).

24. — *Nom du failli.* — Les particularités relatives à cette question ont été étudiées au mot FAILLI, avec certaines autres qui lui sont connexes; nous croyons donc devoir renvoyer le lecteur à cet article.

Femme du failli. — Ce que le failli ne peut pas faire directement, la femme ne peut le faire davantage indirectement, à bien plus forte raison, du moment où l'instrument de dommage est le nom même du failli :

« Considérant, dit la Cour d'Amiens, que cette exploitation d'un nouveau fonds, à proximité du premier, par la femme même du failli, était destinée à causer, et a causé en effet, un grave préjudice à l'adjudicataire. » (Cour d'Amiens, 30 avril 1875. — Flan c. Quentin. — *Ann.*, XXI, 356.)

25. — *Nom du père.* — L'abus du nom du père commun par un frère ou une sœur qui a reçu sa part de l'héritage et du fonds de commerce après achat, licitation ou attribution quelconque à un frère ou même à un tiers, rentre dans le cas d'homonymie. Il a été fait une étude approfondie de cette question à l'article HOMONYMIE. Nous n'avons donc pas à insister.

26. — *Nom du grand-père.* — Le cas présent pourrait être compris évidemment dans le précédent; toutefois, à raison de l'intérêt qu'a pris une question de ce genre et de la solution qui lui a été donnée par la Cour de Lyon, en date du 4 juillet 1890, nous croyons devoir reproduire les passages principaux de l'arrêt :

« Considérant qu'aux termes de son testament du 5 mai 1867, C.-J. Bonnet, après avoir déclaré qu'il laissait sa fortune à tous ses enfants et petits-enfants, avait attribué à Cyrille Cottin, son petit-fils, et Richard, son petit-gendre, sa fabrique de Jujurieux, sa maison de commerce de Lyon et les capitaux qui y étaient engagés, à charge par eux de payer, dans certains délais, à leurs cohéritiers les sommes auxquelles ceux-ci auraient droit dans sa succession;

« Considérant qu'en suite de ce testament, dont l'exécution était consentie par tous les membres de la famille, Richard et Cottin prenaient, le 14 novembre 1867, possession du commerce de leur aïeul et en faisaient apport à une société qu'ils constituaient le 7 décembre suivant, sous la raison sociale « Les petits-fils de C.-J. Bonnet » ; que cette dénomination, intentionnellement choisie, avait pour objet de bien marquer le lien étroit qui unissait les petits-fils à l'aïeul, et pour but de rattacher la maison nouvelle à l'ancienne dont elle n'était que la continuation ;

« Considérant qu'en principe, celui qui, le premier, fait usage d'une dénomination commerciale, en a la propriété exclusive, et peut en interdire l'emploi à toute personne exerçant une industrie similaire ; qu'à ce premier point de vue, la raison sociale adoptée par les petits-fils de C.-J. Bonnet avait le caractère d'une propriété personnelle à laquelle aucun concurrent ne pouvait plus porter atteinte ;

« Considérant que Duchamp objecte, il est vrai, qu'il est réellement petit-fils de C.-J. Bonnet et qu'il a, en conséquence, le droit d'indiquer sa filiation sur son enseigne, ses prospectus, ses enveloppes et ses étoffes ;

« Mais considérant que le droit à la propriété de la raison sociale « Les petits-fils de C.-J. Bonnet » ne résulte pas seulement, pour la société, du choix qu'elle en a fait et de la qualité de petits-fils appartenant à deux de ses membres ; que ce droit a été, en outre, reconnu et consacré d'une façon formelle par divers actes auxquels a été partie la dame Duchamp, mère de l'intimé ;

« Considérant, en effet, que dans l'acte de partage des 19-20 avril 1872 intervenu entre tous les héritiers de C.-J. Bonnet, il est dit expressément que Richard et Cottin, sous la raison sociale « Les petits-fils de C.-J. Bonnet », ont pris la suite du commerce de leur aïeul qui leur a été cédé avec tous les droits attachés à l'industrie créée par celui-ci ; que, pour respecter les intentions connues de leur auteur et perpétuer sa mémoire, ils avaient pris l'engagement de continuer ce commerce sous la même raison sociale, au moins jusqu'au 31 mai 1879 ; que cette condition était remplie conformément aux intentions du testateur au moyen d'une première société formée dans ce but sous la raison sociale « Les petits-fils de Claude-Joseph Bonnet », suivant acte du 7 décembre 1867, et d'une nouvelle société sous la même raison sociale qui expirerait le 31 mai 1879, et

dans laquelle Mme Duchamp entrerait en qualité de commanditaire; qu'en conséquence, Cyrille Cottin et Mme Richard, sa sœur, étaient investis de la propriété irrévocable de la fabrique de Jujurieux, des ustensiles et du matériel en dépendant avec droit exclusif à la suite du commerce et aux marques de fabrique;

« Considérant qu'en exécution de cet acte, il était constitué, à la même date et, plus tard, en janvier 1879, deux nouvelles sociétés dont la dame Duchamp a fait partie à titre de commanditaire, et qui ont continué le commerce toujours sous la raison sociale « Les petits-fils de C.-J. Bonnet »;

« Considérant que l'exposé des faits et l'ensemble des actes ci-dessus rappelés établissent avec évidence que les appelants sont non seulement les successeurs de l'ancien commerce C.-J. Bonnet avec tous les accessoires qui y étaient attachés, mais encore qu'ils ont, du consentement de tous leurs cohéritiers, acquis la propriété incontestable de la dénomination : « Les petits-fils de Claude-Joseph Bonnet », qui est leur raison sociale depuis 1867; qu'il suit de là que Duchamp, en faisant usage, même sur ses étoffes, d'une dénomination commerciale qu'il savait appartenir à ses cousins et constituer à leur profit une propriété exclusive, a méconnu les engagements pris par ses auteurs et commis une véritable usurpation de propriété;

« En ce qui touche la publicité démandée :

« Considérant que les appelants ne justifiant d'aucun préjudice éprouvé par eux jusqu'ici, il ne saurait y avoir lieu de faire droit sur ce point à leurs conclusions;

« Par ces motifs :

« Faisant droit à l'appel interjeté du jugement du Tribunal de commerce, du 8 juillet 1889, et réformant pour partie;

« Dit que c'est abusivement et sans droit que Duchamp, sur son enseigne, ses factures, ses enveloppes et ses étoffes, fait suivre son nom des mots « Petit-fils de C.-J. Bonnet »; que défense lui est faite à l'avenir de se servir de cette dénomination, qui est commercialement la propriété exclusive des appelants, et qu'il devra, dans la quinzaine du présent arrêt, la supprimer partout où il en fait usage, à peine de 50 francs par chaque jour de retard;

« Confirme, sur le chef de concurrence déloyale, le jugement entrepris;

« Rejette toutes autres demandes, fins et conclusions des parties comme non justifiées;

« Condamne Duchamp en tous les dépens de première instance et d'appel;

« Ordonne la restitution de l'amende. »

27. — *Nom de naissance de la veuve.* — Aucune loi n'oblige la femme mariée à abandonner le nom qu'elle a porté jusqu'à son mariage; mais si elle l'a échangé contre celui de son mari, elle serait mal venue à le reprendre alors qu'elle ferait une concurrence déloyale à son frère. A plus forte raison, son fils n'a-t-il aucun droit à entrer dans le commerce avec le nom de naissance de sa mère, quand cette irrégularité a pour but de concourir au même acte de concurrence déloyale. Ainsi jugé dans l'espèce suivante que font suffisamment connaître les termes de la décision intervenue :

« Considérant que la dame Vve Roger, née Catherine Sitt, et Victor Roger, son fils, annoncent au public leur profession de pédicures et manicures ou maincures qu'ils exercent en commun sous le nom de « Catherine Sitt & fils » ;

« Considérant que Catherine Sitt, en se mariant en 1843 avec Roger, a, par un des effets civils de son mariage, acquis le nom de son mari; que Victor Roger fils n'avait aucun droit au nom de sa mère; que si Catherine Sitt, femme ou veuve Roger, a pu, avec la tolérance de son frère, se servir de son nom de fille pour se faire connaître au public, elle ne pouvait, en dissimulant son nom de femme et en associant son fils à son nom de fille, faire des annonces comme celles produites devant la Cour, sans outrepasser son droit;

« Qu'en effet, en indiquant que Catherine Sitt et son fils étaient pédicures, la veuve Roger et son fils établissaient une confusion de nature à tromper le public et à nuire aux intérêts de Xavier Sitt;

« Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'interdire à Victor Roger de se servir du nom de « Sitt » pour le désigner comme l'associé de sa mère;

« Que le jugement doit être modifié en ce sens.

« Par ces motifs :

« Rejette l'exception d'incompétence; fait défense à la veuve Roger et à Roger fils de se servir seulement du nom de « Catherine Sitt & fils », dans leurs prospectus, enseignes, etc.;

« Dit que la veuve Roger devra, en prenant le nom de « Cathe-

rine Sitt », y ajouter celui de « veuve Roger », etc... » (Cour de Paris, 18 juillet 1877 — Sitt c. Veuve Roger. — *Ann.*, XXV, 184).

28. — *Nom de la belle-mère.* — La diversité des espèces pouvant seule éclairer une matière complexe comme celle qui fait l'objet de cette étude, nous croyons utile de citer le cas suivant jugé par le Tribunal de commerce de Bordeaux, avec confirmation subséquente de la Cour :

« Le Tribunal :

« Attendu qu'à la date du 11 août 1871, Paul Chaumas, alors libraire à Bordeaux, cours du Chapeau-Rouge, mourait, laissant à sa survivance sa veuve et plusieurs enfants ;

« Que la dame Paul Chaumas, qui avait une part à amender dans la succession de son mari, suivant les termes de son contrat de mariage, resta provisoirement dans l'indivision avec ses enfants, et, de convention faite en famille, continua à exploiter le magasin de librairie avec le concours d'un de ses gendres, le sieur Duthu, qui, depuis quelques années déjà, était le collaborateur et le commis de Paul Chaumas ;

« Que, peu de temps après, Duthu faisait à la dame veuve Chaumas des propositions pour devenir l'acquéreur du fonds de commerce, dont la vente avait été décidée ; que ces propositions ne furent pas acceptées et que, finalement, à la fin du mois de novembre 1877, Duthu quitta la maison Paul Chaumas pour s'établir lui-même rue Sainte-Catherine ;

« Que Duthu fit inscrire sur l'enseigne de son magasin, et aussi sur ses étiquettes et entêtes de lettres : « H. Duthu, gendre de veuve Paul Chaumas » ; qu'à raison de ces faits, la dame veuve Paul Chaumas et consorts intentent à Duthu une action en concurrence déloyale et réclament, en outre d'une somme de 15,000 francs pour le préjudice dont ils disent avoir souffert, la suppression des mots « gendre de veuve Paul Chaumas », tant sur l'enseigne du magasin, que sur toutes lettres, étiquettes ou annonces;

« Attendu qu'en thèse générale, on ne saurait refuser à tout individu le droit de faire usage de son nom et des qualités ou qualifications qui s'y rattachent, pour l'exercice de son industrie, à la charge, toutefois, qu'il n'en soit point usé de manière à faire naître une confusion, dans l'esprit du public, entre ses produits et ceux d'une maison connue sous le même nom ;

« Que le Tribunal a à rechercher, dans l'espèce, si, leurs griefs étant fondés, la confusion dont se plaignent la dame veuve Chaumas et les autres co-héritiers de Paul Chaumas a véritablement existé comme ils le prétendent, et si elle a été pour eux la cause d'un préjudice ;

« Attendu que la dame veuve Paul Chaumas et les co-héritiers qui font cause commune avec elle cherchent d'abord, dans les circonstances qui ont précédé l'ouverture du magasin Duthu, les moyens de démontrer que ce dernier se préparait de longue main à la concurrence déloyale qu'ils lui reprochent aujourd'hui, notamment dans le fait que Duthu se serait assuré, par une nouvelle location, longtemps avant l'expiration du bail en cours, la maison occupée, cours du Chapeau-Rouge, par la librairie Paul Chaumas ; mais attendu qu'en ce moment, Duthu qui était le collaborateur de sa belle-mère, pouvait légitimement nourrir l'espoir de devenir, de préférence même à des étrangers, l'acquéreur d'un fonds de commerce qu'il avait contribué à faire prospérer, et qu'il n'est pas étonnant qu'il ait opéré en conséquence ;

« Que, d'ailleurs, Duthu, à partir du jour où les pourparlers d'achat ont été rompus avec la dame veuve Chaumas, n'a jamais cessé d'offrir la retrocession du bail en ce qui concernait le poste industriel, soit le magasin et le logement, et que son engagement à ce sujet est aujourd'hui définitif ;

« Qu'ainsi, le fait reproché à Duthu se trouve tourner au profit de tous, et que le Tribunal ne peut y voir le commencement de preuve que la dame veuve Chaumas invoque à l'appui de sa cause ;

« Attendu, d'autre part, qu'il est impossible de ne pas reconnaître, au premier examen, que Duthu, dans la confection de ses en-têtes de lettres, étiquettes ou annonces quelconques, ne s'est aucunement préoccupé d'imiter celles de la maison Chaumas ; que les lettres et étiquettes n'ont ni la même contexture, ni la même couleur, et qu'on remarque que, dans une circulaire du 25 novembre, Duthu, alors qu'il annonçait l'ouverture de son magasin, prenait lui-même le soin d'indiquer qu'il n'avait pu prendre la suite de sa belle-mère ;

« Qu'à la vérité, Duthu a bien inscrit, à côté de son nom, la désignation de « gendre de veuve Paul Chaumas » sur l'enseigne de son magasin, en lettres d'égale dimension à celles qui reproduisent son

nom, mais que rien ne paraît avoir été combiné pour attirer plus l'attention des acheteurs sur le nom de Chaumas que sur celui de Duthu qui y figure le premier ;

« Que c'est donc à tort qu'il est imputé à Duthu d'avoir intentionnellement provoqué dans l'esprit du public une confusion qui était à peine possible;

« Qu'au surplus, Duthu n'use du nom de Chaumas que dans les limites de la qualification qui lui appartient et qu'on ne peut lui enlever ;

« Qu'enfin, la demande de la veuve Paul Chaumas et ses co-héritiers aurait pour conséquence, s'il y était fait droit, de leur faire approprier entièrement un héritage dont Duthu peut aussi revendiquer une part, et que le Tribunal doit d'autant moins sanctionner cette prétention, que la dame veuve Chaumas, loin de justifier d'un droit exclusif à cet égard, reconnaît qu'elle est encore dans l'indivision avec ses enfants ;

« Attendu que ce qui vient d'être dit dispense de statuer sur les dommages-intérêts ;

« Par ces motifs :

« Le Tribunal déclare la veuve Paul Chaumas, Marie Chaumas, epouse Montagne, Charles-Ferdinand Chaumas, la dame Marie-Amélie Chaumas, épouse Chenaud, mal fondés dans leur demande principale et en dommages-intérêts contre Duthu ; relaxe celui-ci ;

« Et condamne les demandeurs aux dépens. » (Trib. de comm. de Bordeaux, 15 juillet 1878. — Veuve Chaumas et consorts c. Duthu.)

Sur l'appel de la veuve et des héritiers Chaumas, la Cour de Bordeaux (2e Ch.), sous la présidence de M. Bourgade, a rendu, à l'audience du 24 juin 1879, un arrêt confirmant, par adoption des motifs, la décision des premiers juges.

29. — *Nom du bailleur.* — L'absence de toute réglementation dans les questions relatives à l'usage du nom commercial soulève des questions parfois étranges, dont la solution dépend beaucoup, évidemment, de l'arbitraire du juge. En voici un exemple :

« En 1881, la veuve Lemarchand, propriétaire d'une maison, rue des Cendriers, à Paris, cessa son commerce et donna à bail les locaux où elle l'avait exercé à M. Huignard qui, avec son autorisation tacite, mit sur ses enseignes et sur ses factures la mention

« Ancienne maison Lemarchand ». Il n'y avait là évidemment qu'une tolérance, car le locataire n'était, à aucun titre, le successeur de la veuve Lemarchand. La bailleresse étant décédée, l'un de ses neveux exerçant la même industrie fit défense à M. Huignard de continuer à employer le nom de Lemarchand sur ses enseignes et papiers de commerce. Le Tribunal de commerce de la Seine refusa d'accueillir ses prétentions. Appel ayant été interjeté, la Cour de Paris, tout en adoptant les motifs des premiers juges, confirma en ajoutant les considérations suivantes :

« Considérant que l'appelant n'établit pas qu'il soit aux droits de la veuve Lemarchand ; que celle-ci serait incontestablement libre, si elle vivait encore, de continuer son commerce, sans qu'on puisse la taxer de concurrence déloyale ; qu'elle pourrait également le céder avec le nom sous lequel elle l'exerçait ; que ce qu'elle aurait pu faire à titre onéreux pouvait dépendre d'une simple autorisation de sa part ;

« Qu'elle seule ou ses héritiers seraient fondés à la contester, en admettant que cette autorisation n'ait pas été donnée, contrairement aux faits qui l'établissent et qui ont été relevés par les premiers juges. » (29 juin 1891.)

30. — *Nom de l'artiste.* — Nous avous vu que la loi de 1824 ne protège que le nom du fabricant. A cet égard, les tribunaux se sont demandé si un artiste, un sculpteur, par exemple, pouvait bénéficier de la loi de 1824, c'est-à-dire être considéré comme fabricant. Pendant longtemps, les Cours de justice ont hésité devant cette assimilation que repoussent, d'ailleurs, les intéressés, bien qu'il ne soit pas impossible de l'appuyer par des considérations de réelle valeur. Quoi qu'il en soit, dans l'état actuel de la législation, le doute était permis. Les Tribunaux n'ont pas été, toutefois, sans montrer, d'ancienne date, de quel côté ils inclinent. Dans un arrêt du 10 mars 1855 (Susse c. Ghilardi), la Cour de Paris s'exprimait ainsi :

« Attendu que l'art. 1er de la loi du 28 juillet 1824 punit quiconque, sur des objets fabriqués, fait apparaître le nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur ;

« Que cette disposition générale et absolue comprend tous les produits fabriqués, et s'applique, en conséquence, à ceux qui, sur des statuettes, des groupes de sculpture ou des bas-reliefs, en métal

ou en plâtre, ont fait apparaître le nom d'un fabricant industriel des ateliers duquel les produits ne sont pas sortis, au préjudice de l'industrie de celui-ci. »

Dans un arrêt rendu deux mois après (Susse c. Jeannin, 12 mai 1855), la même Cour disait :

« Considérant que la reproduction, sur les objets contrefaits, du nom de Duret comme auteur, et de celui de Sollier comme éditeur des statuettes des danseuses napolitaines, constitue, à l'égard des frères Susse surtout, qui n'ont acquis la propriété de ces statuettes que dans un but de spéculation, le délit d'usurpation de nom, prévu par la loi du 28 juillet 1824 ;

« Qu'elle a, en effet, pour objet et pour résultat, de s'emparer frauduleusement, en trompant le public, des avantages que pouvait procurer aux véritables propriétaires l'application de ces noms sur l'œuvre qu'il mettait en vente. »

Bien que la tendance fût visible, on peut dire que la question n'a été nettement posée et tranchée que dans une affaire jugée bien longtemps après, en 1879, par les décisions souveraines intervenues dans la poursuite intentée par le sculpteur Mathurin Moreau contre Schmoll père et fils, fabricants de bronzes. Le débat ayant suivi tous les degrés de juridiction, nous n'hésitons pas à reproduire le jugement, et les arrêts d'appel et de rejet :

Jugement. — 28 janvier 1879.

« En ce qui touche Schmoll père et fils :

« Attendu, en droit, et sur l'application aux faits de la cause de la loi du 28 juillet 1824, que sans doute cette loi a eu pour objet de protéger non la propriété artistique, mais la propriété industrielle ;

« Mais attendu que toute œuvre d'art susceptible d'être reproduite et exploitée industriellement est véritablement une propriété industrielle ;

« Que, par suite, les artistes et particulièrement les sculpteurs, dont les œuvres sont pour la plupart dans le commerce sous forme de réduction, peuvent invoquer, non-seulement les droits qui leur appartiennent en leur qualité propre, mais encore les droits qui sont conférés par la loi aux fabricants ; qu'ils ne sauraient se trouver à l'égard de ceux qui, de mauvaise foi, apposent leur nom sur des produits dont ils ne sont pas les auteurs, dans une condition moins

favorable que les éditeurs à qui ils cèdent le droit de reproduire leurs œuvres ;

« Que l'usurpation du nom d'un sculpteur par un fabricant de bronzes a, à la fois, pour effet de nuire à la valeur industrielle de l'œuvre du sculpteur, de porter atteinte à sa réputation, et de tromper le public ;

« Qu'elle tombe ainsi directement sous le coup de l'application de la loi de 1824 :

« Attendu, en fait, qu'il résulte de l'instruction, des débats, des documents du procès, même de l'aveu des prévenus que, depuis moins de trois ans, ils ont, conjointement ou séparément, journellement apposé le nom de Moreau sur des statuettes ou autres objets sculptés par d'autres artistes, particulièrement par Hippolyte Moreau et par Bourette ;

« Attendu qu'en agissant ainsi, les prévenus avaient pour but de réaliser un bénéfice plus considérable sur la vente d'œuvres d'artistes encore peu connus, en faisant faussement croire que ces œuvres étaient de Mathurin Moreau, dont la réputation est établie ;

« Attendu que cette intention frauduleuse est prouvée par l'imitation évidente de la signature, par un constat d'huissier et par d'autres pièces du procès établissant que les employés des prévenus ont habituellement déclaré que toutes les œuvres marquées du nom de Moreau, exposées et mises en vente par les prévenus étaient de Mathurin Moreau ; que même un desdits employés n'a pas craint d'apposer, devant le nom de Moreau, le prénom de Mathurin sur une *Diane* de Bourette ;

« Qu'ainsi, les prévenus ont commis le double délit d'usurpation de nom et de mise en vente d'objets marqués d'un nom supposé ;

« Qu'ils ont causé au demandeur un préjudice dont il lui est dû réparation ;

« Par ces motifs :

« Condamne Schmoll père et fils chacun et solidairement à 100 francs d'amende ;

« Les condamne à payer à Mathurin Moreau des dommages-intérêts à fixer par état ;

« Ordonne la confiscation des objets saisis ;

« Ordonne l'insertion dudit jugement dans quatre journaux, au

choix de Mathurin Moreau, sans toutefois que le coût de ces insertions puisse ensemble dépasser 800 francs ;

« Dit n'y avoir lieu à statuer sur le surplus des conclusions de Mathurin Moreau ;

« Et condamne Schmoll père et fils solidairement aux dépens. »

La Cour de Paris ayant purement et simplement confirmé le jugement, avec adoption des motifs, cet arrêt a été déféré à la Cour suprême qui a rendu l'arrêt de rejet suivant :

« La Cour :

« Sur le premier moyen du pourvoi, et d'abord sur la première branche, tirée de la violation de la loi du 28 juillet 1824, en ce que le nom de Moreau apposé par les prévenus sur des statuettes et objets d'art qu'ils ont vendus ou mis en vente, ne serait pas le nom de Mathurin Moreau, partie civile, mais le nom d'Hippolyte Moreau, dont il avait le droit de faire usage ;

« Attendu que l'arrêt attaqué déclare, en fait, que le nom de Moreau est gravé sur lesdits objets en caractères qui imitent d'une manière évidente la signature de Mathurin Moreau ; qu'ainsi, c'est son nom, que les prevenus ont apposé, est non celui de son frère Hippolyte, ou d'un de ses homonymes ;

« Sur la deuxième branche du même moyen, tirée de la violation de la même loi, en ce que le nom de Mathurin Moreau, ainsi apposé, ne serait pas celui d'un fabricant :

« Attendu que Mathurin Moreau est statuaire de profession ;

« Qu'il crée des modèles de statuettes et d'objets d'art destinés à être coulés en bronze et livrés au commerce ;

« Que cette création constitue une fabrication et fait de Mathurin Moreau un fabricant dans le sens qu'il faut donner à cette expression dans la loi du 28 juillet 1824, d'après l'esprit de cette loi et le but qu'elle s'est proposé ;

« Qu'il suit de là qu'en inscrivant frauduleusement le nom de Mathurin Moreau sur des statuettes et sur des objets d'art qui ne sont pas son œuvre, les prévenus ont apposé sur des objets fabriqués le nom d'un fabricant autre que celui qui en était l'auteur. » (29 nov. 1879.)

« 31. — *Nom du contrefacteur et de l'imitateur.* — En principe, le fait, par le contrefacteur ou l'imitateur, de remplacer, dans la

contrefaçon ou l'imitation, le nom du véritable propriétaire de la marque par le sien, est une précaution vaine qui ne fait nullement disparaître le délit. C'est ce que nous avons exposé avec pièces de conviction à l'appui à l'article IMITATION. Le lecteur voudra bien s'y reporter.

32. — *Emploi du nom d'autrui.* — L'emploi du nom d'un concurrent, de quelque façon que ce soit, est un acte illicite, alors même qu'il n'existe en la cause aucune intention de nuire. Bien plus, la forme de la louange ne saurait être permise davantage, car elle n'a pour but, en pareil cas, que d'attirer l'attention sur celui qui emploie ce moyen ingénieux.

Le Tribunal de commerce de la Seine a eu à viser un cas assurément curieux dans lequel aucune intention mauvaise ne pouvait être reprochée aux défendeurs. Il ne leur a pas moins été fait défense d'employer le nom en cause. En fait, MM. Rigaud & Caron avaient placé à l'intérieur de leur vitrine un écriteau ainsi conçu: « Au Paris nouveau. — Tout y étant à bon marché, on ne reçoit pas les Bons Crépin ». Peut-être est-il utile de faire remarquer que ces Bons, délivrés par la maison Crépin à ses adhérents, avaient pour effet d'obtenir une remise sur n'importe quel achat dans les magasins qui avaient consenti cet arrangement au profit des clients de la maison Crépin. Cette maison vit dans cette inscription une cause de défaveur pour ses bons, et elle attaqua MM. Rigaud & Caron en concurrence déloyale. On va voir par les termes du jugement intervenu que, tout en écartant toute intention de concurrence déloyale, le Tribunal n'en fit pas moins défense à MM. Rigaud & Caron de maintenir cet avis dans leur vitrine :

« Le Tribunal :

« Attendu que Rigaud & Caron ont excédé leur droit en apposant ces placards où Crépin était nommément désigné ; mais qu'il faut reconnaître que, sur la réclamation de ce dernier, il lui ont immédiatement donné satisfaction en modifiant ces placards, par la suppression de son nom, dans un sens permis ;

« Qu'il est établi pour le Tribunal que Rigaud & Caron n'ont jamais eu l'intention de porter atteinte à la considération de Crépin et de nuire à son industrie ;

« Qu'ils n'ont eu pour but que de se soustraire aux inconvénients qui résultent pour eux, qui n'ont point de convention avec

Crépin, de la recommandation faite par ce dernier à ses adhérents de ne se faire connaître en cette qualité qu'après l'acquisition, et au moment du payement;

« Qu'il n'est nullement justifié que Rigaud & Caron aient occasionné à Crépin un préjudice quelconque ;

« Que, dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de leur demander des dommages-intérêts, mais seulement de faire défense aux défendeurs d'employer à l'avenir le nom « Crépin ». » (Trib. de comm. de la Seine, 18 décembre 1873. — Crépin c. Rigaud & Caron. — *Ann.*, XIX, 387.)

Dans un jugement du 13 janvier 1881, le Tribunal de commerce de la Seine va plus loin encore :

« Attendu qu'en matière commerciale, nul, dans son intérêt personnel, ne peut publier, même avec éloge, le nom de son concurrent. » (Durand c. Lévy.)

A plus forte raison est-il défendu de faire intervenir le nom d'un concurrent dans des prospectus ou circulaires qui ont surtout pour but de faire ressortir l'avantage qu'il y a pour le consommateur à s'adresser à l'auteur de la circulaire. Le Tribunal de commerce de la Seine s'exprime ainsi dans un jugement du 21 septembre 1882 (Renault c. Lelois) :

« Attendu qu'il est constant pour le Tribunal que Lelois frères ont fait imprimer un tableau comparatif de leurs prix et de ceux de Renault nominativement désigné, dans le but de faire ressortir l'écart existant entre ses prix, à leur avantage et au détriment de ce dernier;

« Attendu que s'il leur est permis de publier des circulaires et d'y développer les avantages de leur fabrication, ils ne sauraient s'arroger le droit de prendre le nom d'un concurrent, d'imprimer son tarif sur leurs prospectus, et de faire ressortir par un tableau comparatif, contenant même de fausses énonciations, que leur maison offre les mêmes produits à un prix notoirement inférieur; que le nom commercial est une propriété dont l'usage est exclusivement réservé à celui auquel il appartient, sans qu'aucun concurrent puisse, de quelque façon que ce soit, s'en servir. »

33. — La justice a eu à trancher encore la question de l'usage indû du nom d'autrui dans un cas qui n'est pas sans analogie avec l'affaire des Bons Crépin. Certains limonadiers, en désaccord avec la

maison Picon, avaient eu l'idée de mettre dans leurs locaux l'inscription suivante : « Ici on ne vend pas d'Amer Picon ». La maison ainsi mise à l'index a vu dans cet avis un fait dommageable et elle l'a déféré aux tribunaux. Le Tribunal civil de Niort saisi d'un litige de ce genre a fait défense aux limonadiers de faire publiquement usage, à l'avenir, du nom de « Picon » et de la dénomination d'« Amer Picon ». Nous avons reproduit in-extenso, Tome I, page 421, la teneur de cette décision dont les motifs présentent un réel intérêt. On trouvera également un autre jugement, Tome I, page 427, dans des conditions très analogues. Le Tribunal de commerce de Reims qui l'a rendu a posé les principes avec la plus grande netteté dans le considérant qui suit, résumant réellement la matière :

« Considérant qu'une maison a le droit de s'opposer à ce qu'une autre maison fasse publiquement emploi, soit du nom qui sert à la désigner, soit de la dénomination sous laquelle son produit est connu, cet emploi fût-il exempt de toute intention frauduleuse ; qu'il y a donc lieu, conformément aux conclusions des demandeurs, de faire défense à Poterlet de se servir publiquement du nom de « Picon » et de la dénomination d' « Amer Picon ». »

On remarquera que le tribunal ne se borne pas à viser l'emploi indû du nom commercial, mais qu'il vise aussi avec juste raison l'emploi indû de la dénomination dont ce nom commercial fait partie.

La Cour de cassation a consacré la doctrine de l'absorption du nom devenu marque, dans l'arrêt suivant, rendu par la Chambre civile (5 août 1890) :

« La Cour :

« Sur le moyen unique pris de la violation des art. 544 C. civ., 1 de la loi du 28 juillet 1824, 1 et 7 de la loi du 23 juin 1857, et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a refusé de considérer le fait de vendre une liqueur étrangère aux exposants, dans une bouteille portant les mots « Amer Picon, Philippeville », comme une contravention à l'art. 1er de la loi de 1824, sous le prétexte que les mots ci-dessus ne constitueraient qu'une simple marque de fabrique, alors qu'ils formaient, en réalité, le nom commercial des exposants, sans donner d'ailleurs d'autre motif qui pût écarter l'application de l'art. 1er de la loi de 1824 ;

« Attendu que les circonstances particulières dans lesquelles

l'instance a été introduite et poursuivie, ne soulevaient pas les questions de droit que le pourvoi a discutées ;

« Attendu, en fait, que Mollier ayant rempli avec un liquide d'une autre provenance une bouteille provenant de la fabrication même de Picon & Cie, les juges ont dû se demander quel était le caractère de la mention « Amer Picon » imprimée ou incrustée dans le verre de la bouteille ;

« Attendu qu'il est d'abord reconnu qu'elle constituait une des marques de fabrique dont Picon & Cie se sont assuré la possession exclusive ; qu'en cela, ils ont été guidés par l'assignation et les conclusions formelles non contestées par le défendeur éventuel où Picon qualifiait la tromperie de Mollier, d'apposition frauduleuse de la marque d'autrui et d'infraction à la loi de 1857 ; que, dès lors, la Cour a appliqué à bon droit cette loi ;

« Attendu, d'autre part, que si la Cour n'a pas simultanément considéré le fait incriminé comme une usurpation du nom propre de Picon, et n'a pas visé, par conséquent, la loi de 1824, elle y a été déterminée par l'étude comparative des diverses marques employées par la maison Picon ;

« Attendu que cet examen lui a démontré que les étiquettes présentaient bien le nom patronymique de « G. Picon » et même sa signature avec paraphe, tandis que les mots « Amer Picon » imprimés seuls sur des bouteilles constituaient simplement la dénomination même de l'apéritif ;

« Attendu que cette constatation rentrait dans les attributions des juges du fait et dans leur appréciation souveraine, et qu'elle a suffi pour écarter l'application de la loi de 1824, en même temps que celle de l'art. 7 de la loi de 1810 ;

« Rejette. »

34. — A cette question s'en joint une autre fort délicate, longtemps indécise, mais sur laquelle la Cour suprême a eu enfin à se prononcer. La voici : Le débitant a-t-il le droit de dire, dans ses prospectus, sur son enseigne, et dans sa publicité, que les marchandises vendues par lui proviennent de tel fabricant déterminé ? Rien ne s'oppose assurément à ce qu'une convention intervenue entre les parties défende cette mention aux détaillants, mais à défaut de stipulation contraire, la jurisprudence admet aujourd'hui formellement que le fabricant ne peut s'opposer à l'indication dont il

s'agit. Un confiseur ayant mis en vente des sacs de bonbons en les annonçant sous le nom de « Fondants Boissier », il a été décidé que ce confiseur ayant acheté en réalité des fondants de la maison Boissier avait le droit, sous sa responsabilité, de mettre sur des fondants vendus par lui au détail, le nom de « Fondants Boissier », alors qu'il n'était pas fait la preuve que lesdits fondants ne provenaient pas de la maison parisienne.

Nous pourrions citer bien d'autres exemples, mais aucun de ceux qui sont reproduits par les auteurs ne présente la netteté de celui-ci et surtout l'autorité de la haute décision qui a tranché le débat. Voici l'arrêt de rejet (21 mai 1884) :

« Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 544 C. civil :

« Attendu que l'arrêt attaqué constate que « les fondants Boissier dont les dames Cupuy et Nuelles, défenderesses éventuelles, avaient annoncé la mise en vente dans les journaux de Limoges » avaient été acquis par elles de la maison Boissier et payés à cette maison, ainsi qu'il résulte des factures; qu'il n'a pas été allégué et encore moins justifié que les défenderesses éventuelles aient vendu, sous le couvert de la maison Boissier, des marchandises d'une autre provenance; que, par conséquent, il n'y a eu ni fraude, ni concurrence déloyale;

« Attendu, par suite, qu'en déclarant que les défenderesses éventuelles avaient eu le droit de revendre les fondants dont elles étaient devenues propriétaires en leur conservant le nom qui sert à les distinguer, et sous lequel ils sont connus dans le commerce, l'arrêt attaqué s'est décidé par une appréciation des faits de la cause et n'a pas violé les dispositions de l'article 544;

« Par ces motifs, rejette, etc. »

35. — Un arrêt de la Cour de Paris, survenu peu de temps après, semble impliquer une légère réaction contre une jurisprudence trop indulgente. Le cas est d'autant plus à noter que la décision a été rendue en matière correctionnelle. Ce qui accentue surtout la tendance, c'est que la Cour a réformé le jugement, lequel s'en était tenu à la doctrine pure et simple exposée plus haut dans l'affaire des « Fondants Boissier », et surtout a émis l'opinion que la preuve incombe au défendeur, ce qui est un point capital. Malheureusement, l'arrêt de rejet plus haut cité contient à cet égard une indication contraire.

Voici le jugement et l'arrêt en question :

« Le Tribunal :

« Attendu que la veuve Potin a fait assigner Sudrot, épicier à Bois-Colombes, comme ayant commis à son préjudice le délit prévu par la loi du 28 juillet 1824, et ce, en apposant le nom de la maison Potin sur des objets de consommation (conserves de légumes, cafés, eaux-de-vie) ne provenant pas de cette maison ; qu'elle produit à l'appui de sa demande : 1° des prospectus, prix-courants de la maison Sudrot, portant cette indication : « Produits de la maison Potin » ; 2° des sacs destinés à renfermer des fournitures d'épicerie, portant à côté du nom « Sudrot, à Colombes », ces mots : « Produits alimentaires de la maison Potin » ; 3° un procès-verbal de Pepin, huissier, à la date du 15 janvier 1887, constatant la vente faite chez Sudrot, en présence de l'huissier, d'un litre de cognac enfermé dans une bouteille, et livré par la dame Sudrot comme provenant de la maison Potin ; 4° d'une livre de café livrée également comme un produit alimentaire de la maison Potin ;

« Attendu que, si ces divers documents peuvent présenter les éléments d'une action en concurrence déloyale, il n'en ressort pas que Sudrot ait commis le délit spécial prévu par la loi de 1824 ;

« Attendu, en effet, que cette loi prévoit et punit l'apposition, sur un objet fabriqué, du nom d'un autre que celui qui en est l'auteur ;

« Attendu qu'un négociant ne saurait tomber sous l'application de cette loi en vendant des marchandises sortant d'une maison rivale, même sans le consentement de celle-ci ; que, d'autre part, de simples affirmations mensongères avancées par le négociant sur la provenance des marchandises par lui vendues, ne constitueraient pas davantage le délit prévu par la loi de 1824 ;

« Attendu, il est vrai, que la vente d'une espèce de café portant sur le sac qui renferme le produit vendu cette indication : « Produit alimentaire de la maison Potin », pourrait renfermer les éléments du délit si le café ne sortait pas des magasins de Potin ;

« Qu'en effet, si le café n'est pas, en réalité, un objet fabriqué, le choix d'une espèce déterminée, un mélange habilement fait de cafés de diverses provenances, un soin spécial apporté à la conservation de la denrée elle-même peuvent constituer un produit d'une nature particulière que le législateur de 1824 a entendu protéger, quelle que soit l'expression dont il s'est servi ;

« Mais attendu que, dans l'espèce, Sudrot allègue que le café vendu a été acheté par lui réellement chez Potin ; qu'il présente des factures constatant l'acquisition par lui faite d'une certaine quantité de cafés dans cette maison ; que la fraude et le mensonge, éléments nécessaires du délit, ne sont pas suffisamment prouvés ;

« Attendu, dès lors, que la demande de la veuve Potin n'est pas justifiée ;

« Par ces motifs :

« Relaxe Sudrot des fins de la plainte, et condamne la partie civile aux dépens. (Trib. corr. de la Seine, 20 avril 1887).

Sur l'appel de la maison Potin, la Cour de Paris a rendu, le 23 juillet 1887, l'arrêt suivant :

« La Cour :

« Statuant sur les appels interjetés par la dame veuve Potin, partie civile, et par M. le Procureur de la République près le Tribunal correctionnel de la Seine, du jugement sus-énoncé, ensemble sur les conclusions prises par M. Bernheim, avoué de ladite veuve Félix Potin, et y faisant droit ;

« Considérant qu'il résulte des documents de la cause et des débats, qu'en 1887, à Colombes, Sudrot, marchand-épicier, a vendu du cognac et du café comme provenant de la maison de commerce de la veuve Potin, et enveloppés d'un papier portant la mention : « Produits alimentaires de la maison Potin » ; que ledit Sudrot a mis la même mention en tête des prospectus imprimés de sa maison, et l'a apposée, d'autre part, sur les sacs dans lesquels il livre ses marchandises ;

« Considérant qu'il est constant que le cognac et le café ainsi vendus ne provenaient pas de la maison Potin ; que Sudrot soutient le contraire, mais qu'il ne rapporte pas la preuve de ses allégations ; que les fiches relatives à des achats de minime importance qu'il produit devant la Cour sont sans valeur probante, puisque rien n'établit que les marchandises qui y sont indiquées aient été acquises par Sudrot ; que les trois factures qu'il représente datent de 1883 et sont relatives à des achats de chocolat ;

« Que les circonstances de la cause démontrent que Sudrot a agi de mauvaise foi et a cherché à tromper ses acheteurs sur la provenance des produits par lui vendus ;

« Par ces motifs :

« Met les appellations et ce dont est appel au néant ;

« Infirme le jugement dont est appel ; émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire ;

« Déclare Sudrot convaincu d'avoir, à Colombes, en 1887, frauduleusement apposé sur des objets fabriqués le nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur, et lui faisant application des articles de la loi du 28 juillet 1824, 523 et 463 du Code pénal, en raison des circonstances atténuantes qui existent dans la cause ;

« Condamne Sudrot à 50 francs d'amende ;

« Et considérant que, par suite du délit ci-dessus, la veuve Potin a éprouvé un préjudice ; que la Cour a les éléments nécessaires pour déterminer le montant de la réparation due ;

« Condamne Sudrot à payer à la dame veuve Potin la somme de 100 francs à titre de dommages-intérêts. »

Complétons le sujet en disant qu'on trouvera un cas connexe aux faits qui précèdent, à l'article « MIS EN BOUTEILLES... ».

36. — *Usage indu de la dénomination et du nom de lieu de fabrication d'autrui.* — Les procès de la Bénédictine contre Ferrein, Abelous et Bureau (T. II, 164, 174 et 217) fournissent des exemples décisifs du premier cas, et celui du P. Grézier c. Arnaud (T. II,661) a donné matière à une décision des plus intéressantes sur le second.

37. — *Droit des héritiers du nom.* — C'est là un des points les plus importants de la question du nom commercial. Il acquiert, en France, un degré d'intérêt d'autant plus grand qu'il est livré à toutes les fluctuations de la jurisprudence. On en est donc réduit à s'en référer exclusivement aux précédents, suivant la pratique en usage daus les pays anglo-saxons, c'est-à-dire à cheminer péniblement à travers des défilés qu'éclaire à peine un jour douteux. Nous allons essayer de guider le lecteur en mettant sous ses yeux les solutions intervenues dans les espèces qui font autorité. Nous citerons en premier lieu les décisions qui ont repoussé les prétentions des héritiers du nom.

Première espèce. — Affaire du Café Riche. — Un sieur Riche ayant fondé un café arrivé plus tard à une grande notoriété, et s'étant enrichi dans cet établissement, mourut en le laissant à sa veuve qui le céda à un sieur Barbey-Duclos, dont la veuve le céda à son tour à un sieur Garin. C'est à ce moment que les fils du fondateur du café

favorable que les éditeurs à qui ils cèdent le droit de reproduire leurs œuvres ;

« Que l'usurpation du nom d'un sculpteur par un fabricant de bronzes a, à la fois, pour effet de nuire à la valeur industrielle de l'œuvre du sculpteur, de porter atteinte à sa réputation, et de tromper le public ;

« Qu'elle tombe ainsi directement sous le coup de l'application de la loi de 1824 :

« Attendu, en fait, qu'il résulte de l'instruction, des débats, des documents du procès, même de l'aveu des prévenus que, depuis moins de trois ans, ils ont, conjointement ou séparément, journellement apposé le nom de Moreau sur des statuettes ou autres objets sculptés par d'autres artistes, particulièrement par Hippolyte Moreau et par Bourette ;

« Attendu qu'en agissant ainsi, les prévenus avaient pour but de réaliser un bénéfice plus considérable sur la vente d'œuvres d'artistes encore peu connus, en faisant faussement croire que ces œuvres étaient de Mathurin Moreau, dont la réputation est établie ;

« Attendu que cette intention frauduleuse est prouvée par l'imitation évidente de la signature, par un constat d'huissier et par d'autres pièces du procès établissant que les employés des prévenus ont habituellement déclaré que toutes les œuvres marquées du nom de Moreau, exposées et mises en vente par les prévenus étaient de Mathurin Moreau ; que même un desdits employés n'a pas craint d'apposer, devant le nom de Moreau, le prénom de Mathurin sur une *Diane* de Bourette ;

« Qu'ainsi, les prévenus ont commis le double délit d'usurpation de nom et de mise en vente d'objets marqués d'un nom supposé ;

« Qu'ils ont causé au demandeur un préjudice dont il lui est dû réparation ;

« Par ces motifs :

« Condamne Schmoll père et fils chacun et solidairement à 100 francs d'amende ;

« Les condamne à payer à Mathurin Moreau des dommages-intérêts à fixer par état ;

« Ordonne la confiscation des objets saisis ;

« Ordonne l'insertion dudit jugement dans quatre journaux, au

choix de Mathurin Moreau, sans toutefois que le coût de ces insertions puisse ensemble dépasser 800 francs ;

« Dit n'y avoir lieu à statuer sur le surplus des conclusions de Mathurin Moreau ;

« Et condamne Schmoll père et fils solidairement aux dépens. »

La Cour de Paris ayant purement et simplement confirmé le jugement, avec adoption des motifs, cet arrêt a été déféré à la Cour suprême qui a rendu l'arrêt de rejet suivant :

« La Cour :

« Sur le premier moyen du pourvoi, et d'abord sur la première branche, tirée de la violation de la loi du 28 juillet 1824, en ce que le nom de Moreau apposé par les prévenus sur des statuettes et objets d'art qu'ils ont vendus ou mis en vente, ne serait pas le nom de Mathurin Moreau, partie civile, mais le nom d'Hippolyte Moreau, dont il avait le droit de faire usage ;

« Attendu que l'arrêt attaqué déclare, en fait, que le nom de Moreau est gravé sur lesdits objets en caractères qui imitent d'une manière évidente la signature de Mathurin Moreau ; qu'ainsi, c'est son nom, que les prevenus ont apposé, est non celui de son frère Hippolyte, ou d'un de ses homonymes ;

« Sur la deuxième branche du même moyen, tirée de la violation de la même loi, en ce que le nom de Mathurin Moreau, ainsi apposé, ne serait pas celui d'un fabricant :

« Attendu que Mathurin Moreau est statuaire de profession ;

« Qu'il crée des modèles de statuettes et d'objets d'art destinés à être coulés en bronze et livrés au commerce ;

« Que cette création constitue une fabrication et fait de Mathurin Moreau un fabricant dans le sens qu'il faut donner à cette expression dans la loi du 28 juillet 1824, d'après l'esprit de cette loi et le but qu'elle s'est proposé ;

« Qu'il suit de là qu'en inscrivant frauduleusement le nom de Mathurin Moreau sur des statuettes et sur des objets d'art qui ne sont pas son œuvre, les prévenus ont apposé sur des objets fabriqués le nom d'un fabricant autre que celui qui en était l'auteur. » (29 nov. 1879.)

« 31. — *Nom du contrefacteur et de l'imitateur.* — En principe, le fait, par le contrefacteur ou l'imitateur, de remplacer, dans la

immédiatement les mots « Buffet-Crampon »; qu'ainsi, la suite d'affaires et la transformation des opérations sociales se trouvent indiquées ainsi qu'il est d'usage dans le commerce;

« Attendu que la feuille de papier pour servir à écrire de la musique, portant « Buffet-Crampon & Cie » seulement, ne contient pas la date de son impression; qu'il n'est pas impossible que cette date remonte à la période d'existence de la Société qui s'est écoulée de 1860 au 17 avril 1865;

« Attendu que la véritable question du débat se pose sur l'usage de la marque de fabrique « Buffet-Crampon & Cie ».

« Attendu que cette marque a été apportée, mise en société en 1860; qu'elle est par là devenue un actif social qui a pu être exploité par la société, même après le décès de Buffet-Crampon et transmis par elle aux diverses sociétés qui se sont succédé depuis, et notamment à Evette et Schaeffer, derniers acquéreurs du fonds de commerce; que la demande des veuves Lehrner et Fournier est donc mal fondée et doit être rejetée en toutes ses fins de condamnation;

« Attendu que, par suite de l'échec de la demande principale, celle en garantie formée par Evette et Schaeffer contre Goumas, Leguay et Crampon, devient sans objet; qu'il y a lieu de les en débouter;

« Sur la demande reconventionnelle de Goumas, Leguay et Crampon contre les veuves Lehrner et Fournier en 10,000 francs de dommages-intérêts;

« Attendu que, si un préjudice a été causé aux concluants, ce préjudice sera suffisamment réparé par la condamnation des demanderesses principales en tous les dépens;

« Par ces motifs :

« Déclare les veuves Lehrner et Fournier mal fondées en toutes leurs demandes, fins et conclusions, les déboute, etc. »

Sur appel des veuves Lehrner et Fournier, la Cour de Paris a confirmé dans les termes suivants (11 février 1888) :

« La Cour :

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« Considérant, toutefois, qu'il y a lieu de rectifier les motifs du jugement dont est appel, en ce sens que la marque de fabrique a été, non pas apportée et mise en société en 1860, mais bien que ladite marque a été créée après la fondation de la société susdite, et

que, par suite, elle est devenue un accessoire du fonds de commerce;

« Considérant que, par suite de ce qui vient d'être dit et de ce qui va être statué, il n'y a lieu de dire droit sur l'appel éventuel interjeté; que, toutefois, ledit appel éventuel ayant été nécessité par l'appel principal de la veuve Fournier et de la femme Chambon, il est juste que ces dernières en supportent définitivement les frais;

« Par ces motifs :

« Déclare la veuve Fournier et la femme Chambon mal fondées en leur appel principal, les en déboute; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; dit qu'il n'échet de statuer sur l'appel éventuel d'Evette et Schæffer;

« Condamne la veuve Fournier et la femme Chambon en tous les dépens de leur appel principal tant contre Evette et Schæffer, etc. »

39. — *Troisième espèce. — Affaire des « Limes-Raoul ».* — Cette espèce est la plus remarquable, en ce que l'arrêt de la Cour de Paris, qui a tranché le cas, a formulé la vraie doctrine en ce qui touche à la fois la double nature du nom, civil ou commercial, et les conséquences qui en résultent au point de vue des héritiers du nom, avec d'autant plus d'opportunité que le jugement avait bien conclu en fait dans les même termes que la Cour, mais avait commis une erreur de droit des plus dangereuses (*Voir* le jugement et l'arrêt à l'article LIMES-RAOUL).

40. — *Quatrième espèce. — Affaire Botot.* — Toutefois, le droit des héritiers du nom devient incontestable quand le successeur, bien que dûment autorisé à faire figurer le nom du cédant sur les spécialités cédées, prétend le faire figurer également sur des marques de création subséquente. Ainsi jugé par la Cour de Paris dans un cas remarquable que les motifs suivants font suffisamment connaître :

« La Cour :

« Considérant que le Tribunal ayant reconnu qu'il y avait lieu de faire défense à Laurent de se servir du nom de « Botot » pour des produits autres que ceux qui lui avaient été cédés, savoir : l'Eau balsamique de Botot pour les dents et gencives, la Poudre dentifrice et l'Opiat, devait, conséquence même de cette constatation, lui interdire de vendre, sous le nom de « Botot », d'autres produits de parfumerie : le Vinaigre pour la toilette et le Sublime pour les cheveux.

« Infirme, quant à ce, le jugement, et y ajoutant :

« Fait défense à Laurent de vendre sous le nom de « Botot », après deux mois fixés par le jugement, le Vinaigre de toilette et le Sublime pour les cheveux, à peine de 20 francs par chaque contravention constatée;

« Le condamne en tous les dépens. » (Cour de Paris, 7 janvier 1875. — Consorts Botot c. Laurent Richard).

41. — Nous avons cité des décisions déboutant les héritiers du nom, de leurs prétentions. Nous avons à citer également celles qui ont consacré la solution contraire :

Première espèce. — Affaire Terrier. — Une maison de confiserie avait été fondée rue Saint-Honoré par un sieur Terrier, qui la vendit, après lui avoir donné une grande notoriété, à un sieur Cretaine qui la céda à son tour à un sieur Guyot qui eut pour successeur un sieur Saintoin, lequel vendit finalement à un sieur Dreux. A ce moment, le docteur Terrier, fils du fondateur, et sa sœur, Mme veuve Laloire, firent défense à M. Dreux de continuer à mettre sur son enseigne le nom de « Terrier » et à s'en servir isolément. Dreux appela en garantie son vendeur qui lui avait cédé expressément le droit de se servir des mots « Maison Terrier ». Le Tribunal a fait défense à Dreux de se servir du nom de « Terrier », à moins de le faire précéder des mots « Ancienne maison », et l'a débouté de tout recours en garantie. Voici le principal considérant du jugement :

« Attendu que le nom patronymique est une propriété exclusive et privée consacrée par la loi et une jurisprudence constante ; que nul ne peut se servir du nom d'un autre sans avoir le droit de le porter ou sans y être formellement autorisé ;

« Attendu que des débats ressort la preuve qu'à la mort de Terrier, fondateur de la maison L. Terrier et veuve Laloire, ses ayants-droit, en vendant le fonds créé par leur auteur, n'ont jamais autorisé à se servir du nom de « Terrier » autrement qu'en se disant « successeur de la maison Terrier » ;

« Que Cretaine, leur cessionnaire Guillot, cessionnaire de Cretaine, n'ont jamais reçu et n'ont transmis que ce même droit ; que de l'examen de l'acte de vente consenti par Saintoin, cessionnaire de Guillot à Dreux, il appert que Saintoin n'a vendu qu'un fonds de commerce portant l'enseigne « Aux Palmiers » connu

sous le nom de « Maison Terrier » ; que, dès lors, Dreux ne pouvait faire usage du nom que dans ces conditions ;

« Attendu, dès lors, qu'en prenant le nom de Terrier seul et en le faisant figurer dans cette condition sur ses enseignes, factures, prospectus et étiquettes, Dreux a outrepassé son droit ; qu'il a abusé de ce nom en pouvant laisser croire au public que Terrier exploitait encore la maison ; qu'il peut résulter de cet abus des inconvénients que le Tribunal n'a pas à indiquer, mais qu'il lui appartient de prévenir en interdisant à Dreux de continuer à s'en servir tel qu'il prétend le faire et le fait actuellement ;

« Attendu que c'est à tort que Dreux soutient que cet usage est général ; qu'en effet, existât-il dans quelque autre maison, il ne saurait porter atteinte aux droits et aux devoirs de chacun de faire respecter son nom en refusant de le livrer à une exploitation publique ; la tolérance des propriétaires primitifs ne saurait constituer un droit ;

« Attendu, toutefois, que si l'emploi du nom isolé doit être interdit, on ne saurait équitablement le supprimer entièrement ; que le droit de s'intituler « successeur » implique l'emploi du nom, mais en lui adjoignant certains qualificatifs qui ne puissent laisser subsister, dans le public et vis-à-vis des tiers, aucune équivoque; qu'il convient donc de dire que Dreux, ne pouvant en réalité se qualifier de successeur immédiat, pourra se servir du nom de « Terrier », en le faisant précéder des mots « Ancienne maison » en caractères identiques et de même grosseur. » (Trib. de comm. de la Seine, 2 février 1877. — Terrier c. Dreux).

42. — *Deuxième espèce. — Affaire Valentino.* — (Tribunal civil de la Seine, 24 mai 1878) :

« Le Tribunal :

« Sur la demande des héritiers Valentino contre la dame de Ladoucette et Ducarre :

« Attendu que les consorts Valentino demandent que Ducarre, directeur de la salle de bal public, sise à Paris, rue Saint-Honoré, 251, et la dame veuve de Ladoucette, propriétaire de l'immeuble, soient condamnés à faire disparaître du frontispice de ladite salle et des affiches annonçant ledit bal, le nom de « Valentino », leur auteur ;

« Attendu que Ducarre oppose à la demande une première fin de non-recevoir, motivée sur ce que, ayant traité seulement avec le

propriétaire de l'immeuble, il n'a rien de commun avec les demandeurs, étrangers au contrat ;

« Attendu que l'usurpation de leur nom patronymique reprochée par les demandeurs à Ducarre, et la revendication par eux faite de l'exclusive propriété de ce nom, constituent un lien de droit suffisant à légitimer leur action ;

« Attendu que Ducarre et la veuve de Ladoucette prétendent que la demande, étant dépourvue d'intérêt, est non recevable ;

« Attendu que si l'intérêt qui a motivé l'instance n'est pas appréciable en argent, il importe aux héritiers Valentino, à raison notamment de leur situation sociale, d'obtenir la suppression des affiches et prospectus qui, en donnant une grande publicité au bal Valentino, autorisent le public à les considérer comme participant à la direction d'un établissement qui s'exploite, depuis un certain temps déjà, dans des conditions dont la morale publique peut avoir à souffrir aujourd'hui ;

« Sans s'arrêter ni avoir égard à ces fins de non-recevoir ;

« Attendu qu'il est de principe incontestable que la propriété du nom est inaliénable ; que les seules exceptions admises par la doctrine et la jurisprudence à l'application de ce principe sont relatives à des noms désignant des produits industriels ou servant d'emblèmes à des exploitations commerciales ; que rien de tel ne se rencontre dans la cause ;

« Qu'il suit de là que, pour que le nom de Valentino ne puisse plus être aujourd'hui utilement revendiqué, il faudrait qu'il eût été cédé ou aliéné à un titre quelconque ;

« Attendu qu'aucun acte ne constate qu'il y ait eu, de la part de Valentino père, cession de son nom au profit de l'établissement de la rue Saint-Honoré ; que le seul acte relatif à l'exploitation dudit établissement auquel ait concouru Valentino père, est celui en date du 6 mai 1837 par lequel il s'engageait envers Chabrand, comme chef d'orchestre, pour la direction des concerts de l'établissement ; que, d'ailleurs, dans ledit acte, le concert était dénommé « Concert Saint-Honoré » ;

« Attendu que si, dès l'année 1837, la salle où se donnaient des concerts était connue dans le public et désignée dans certains journaux sous le nom de « Salle Valentino » ; si Valentino père, pendant qu'il a dirigé l'orchestre, n'a pas ignoré cette appellation,

il ne saurait résulter du silence qu'il a gardé jusqu'en 1861, date de son décès, qu'il ait entendu abdiquer son nom au profit de l'établissement auquel il avait donné une certaine notoriété; que s'il a consenti, à titre purement gracieux, à ce qu'il fût fait usage de son nom, ce consentement a toujours été révocable;

« Attendu que vainement il est allégué que le long laps de temps pendant lequel le public a appelé la salle de la rue Saint-Honoré « Salle Valentino », a créé un titre en faveur de Ducarre, locataire actuel de la salle ;

« Attendu qu'il est constant que, dans les actes passés entre les divers directeurs qui se sont succédé depuis la cession de Chabrand, de 1842 jusqu'en 1868, l'établissement a été désigné sous le nom de « Salle située rue Saint-Honoré » ; que c'est seulement dans le bail consenti à Ducarre, le 24 mars 1868, qu'elle a reçu pour la première fois le nom de « Salle Valentino » ; que, d'ailleurs, si la propriété du nom est inaliénable, elle n'est pas moins imprescriptible;

« Attendu que la veuve de Ladoucette s'en rapporte à justice sur le fond du débat;

« Sur la demande de Ducarre contre la veuve de Ladoucette ;

« Attendu que, par baux en date des 24 mars 1868 et 29 avril 1870, la veuve de Ladoucette a donné location à Ducarre, d'abord jusqu'au 15 mai 1877, ensuite jusqu'au 15 mai 1886, des lieux dépendant de l'immeuble dont elle est propriétaire ;

« Attendu que Ducarre demande que la bailleresse soit condamnée à le garantir des condamnations pouvant être prononcées contre lui ; qu'il demande, en outre, la résiliation du bail à dater du jour de la suppression du nom de « Valentino », et le payement d'une somme de 200,000 francs à titre de dommages-intérêts ;

« Attendu que si les lieux loués ont été dénommés, dans les baux dont s'agit, « lieux connus sous le nom de Salle Valentino », il ne résulte pas des documents du procès que l'objet principal de la location ait été le nom de « Valentino » ; qu'il est manifeste que les termes de l'acte contiennent une simple désignation des lieux loués; que cela est si vrai, que les mots « lieux connus sous le nom de Salle Valentino » sont précédés de ceux-ci: « lieux ci-après désignés » ; que si la jouissance du nom avait fait l'objet du contrat, une garantie formelle et spéciale de la paisible possession de ce nom aurait éte stipulée ;

« Que, d'ailleurs, la bailleresse ne pouvait garantir au preneur l'usage d'un nom qui n'avait été ni cédé ni aliéné par ceux auxquels il appartenait, et que la seule fantaisie du public avait attaché à la salle faisant l'objet de la location; que ce n'est donc pas la possession du nom, mais seulement la jouissance des lieux qui a été concédée; que cette jouissance n'étant pas troublée, il n'y a pas lieu à résiliation du bail ;

« Attendu, néanmoins, qu'il est constant pour le Tribunal que la mention faite dans le contrat, de la dénomination usuelle des lieux loués, laquelle donnait une certaine plus-value à la localité, a été prise en considération par les parties pour la fixation du prix, lequel est de 40,000 francs par année ; que la suppression dudit nom cause à Ducarre un préjudice dont il lui est dû réparation, et que le Tribunal peut, dès à présent, apprécier.

« Sur la solidarité :

« Attendu qu'elle est requise en dehors des cas prévus par la loi ;

« Par ces motifs :

« Dit que, dans la quinzaine à dater de la signification du présent jugement, Ducarre et la veuve de Ladoucette seront tenus de faire disparaître, tant du frontispice de la salle sise rue Saint-Honoré, 251, que des affiches, prospectus et insertions dans les journaux relatifs à ladite salle, le nom de « Valentino » ;

« Dit que défense leur est faite de se servir dudit nom en quelque lieu et pour quelque cause que ce soit ;

« Les condamne, sans solidarité, faute par eux d'avoir, chacun en ce qui le concerne, satisfait aux dispositions du présent jugement dans le délai ci-dessus imparti, à payer aux héritiers Valentino la somme de 25 francs par chaque jour de retard, à titre de dommages-intérêts ;

« Condamne la veuve de Ladoucette à payer à Ducarre la somme de 20,000 francs à titre de dommages-intérêts, avec les intérêts à dater du jour de la demande ;

« Condamne Ducarre et la veuve de Ladoucette aux dépens vis-à-vis des héritiers Valentino ;

« Condamne la veuve de Ladoucette à garantir Ducarre desdits dépens ; la condamne aux dépens envers Ducarre. » (Les Héritiers Valentino c. Ducarre et Vve de Ladoucette).

Cour de Paris (2e Ch.) — (29 juillet 1879).

« La Cour :

« Sur l'appel de Ducarre et de la veuve de Ladoucette contre les consorts Valentino :

« Adoptant les motifs des premiers juges ;

« Sur l'appel de la veuve de Ladoucette contre Ducarre, et sur l'appel incident de ce dernier :

« Considérant qu'en 1837, Chabrand, aïeul de la veuve de Ladoucette, et propriétaire de la maison située rue Saint-Honoré, n° 251, appartenant aujourd'hui à celle-ci, y a installé une salle de concerts successivement désignée sous les noms de « Champs-Elysées d'hiver », et de « Concert Saint-Honoré » ; qu'il a confié à Valentino les fonctions de chef d'orchestre, et qu'après la retraite de ce dernier, survenue en 1841, le nom de « Valentino », adopté par le public, reproduit sur les affiches et dans les journaux, gravé dès 1844 sur le frontispice de la salle par l'un des successeurs de Chabrand, est resté attaché à l'établissement qui lui devait sa notoriété ;

« Considérant que la salle de concerts est devenue, depuis longues années, une salle de bal, mais que le nom de « Valentino », consacré par le temps, n'a pas cessé d'être la dénomination habituelle de la salle avec laquelle il s'est identifié ; qu'il n'a jamais disparu de l'enseigne, des affiches, des articles de journaux, et que le propriétaire de la salle, auquel appartenait le matériel dont elle était garnie, l'a même fait appliquer sur toutes les pièces de ce matériel, sans excepter les globes à gaz, prenant ainsi possession, dans la plus large mesure, de ce nom désormais inséparable du fonds industriel dont Ducarre est locataire ;

« Considérant que cette prise de possession du nom de « Valentino » par le bailleur, ainsi que la volonté de maintenir entre les mains du preneur la destination de la salle des « bals et concerts », apparaissent surtout dans les baux consentis à Ducarre, soit par Thibaut, procureur fondé de la veuve de Ladoucette, sa fille, soit par la veuve de Ladoucette elle-même, les 24 mars 1865, 25 avril 1870, 28 et 30 mai 1872, 9 septembre 1886, et qu'elles s'affirment par la désignation constante des lieux loués sous le nom de « Salle Valentino », et par les obligations imposées au preneur :

1° de faire tous les embellissements ; 2° de se pourvoir des autorisations nécessaires pour l'exploitation des bals et concerts ; 3° d'y maintenir toujours l'ordre et la décence ;

« Considérant que, dans lesdits baux, Ducarre prend de son côté la qualité de directeur des « bals et concerts Valentino » ;

« Considérant qu'il résulte des diverses clauses desdits baux que Ducarre, entrepreneur des bals et concerts, prend en location, pour y exercer son industrie, un local disposé pour recevoir le public, un mobilier industriel et une enseigne dont la notoriété, antérieure à l'entrée en jouissance de Ducarre, assurait au bailleur un accroissement de valeur locative, et au preneur un accroissement de valeur industrielle profitable à son exploitation ;

« Qu'ainsi, par la volonté commune des parties, l'enseigne, par elles considérée comme un élément de succès et un gage de prospérité, est devenue l'objet même de la location consentie à Ducarre, qui, étant tenu de rendre à la fin du bail le fonds industriel tel qu'il l'a reçu, a droit à tous les avantages qui ont déterminé la location de l'établissement ;

« Considérant que, dès lors, contrairement à ce qu'ont décidé les premiers juges, la garantie formelle de la paisible jouissance de l'enseigne et du nom de « Valentino » n'avait pas besoin d'être stipulée, étant de l'essence même du contrat, et que c'était au premier à se mettre à couvert par une clause de non-garantie ;

« Que cette garantie est due par le bailleur au premier, bien que le nom n'ait été ni cédé ni aliéné par ceux auxquels il appartient, alors que, même par un fait étranger aux parties, le nom attaché à l'établissement sert à l'individualiser et à l'accréditer ;

« Qu'il suit de là que la revendication légitime des consorts Valentino, interrompant cette possession du nom qui a été concédée au premier et sur laquelle il a dû compter jusqu'à la fin du bail, constitue un véritable trouble à la jouissance des lieux loués, et place Ducarre dans la situation légale du locataire qui, troublé dans sa jouissance par suite d'une action concernant la propriété du fonds, a droit à une diminution proportionnée sur le prix du bail, aux termes de l'art. 1726 du Code civil ;

« Considérant que la nature même du préjudice éprouvé par Ducarre appelle le mode de réparation énoncé dans l'article précité, et qu'il ne comporte pas une allocation de dommages-intérêts, ainsi

que l'ont décidé les premiers juges, non plus qu'une résiliation du bail, comme le demandait Ducarre, dans les conclusions par lui posées en première instance, et reproduites par son appel incident ;

« Qu'il y a lieu, pour la Cour, d'après les documents et circonstances de la cause, de fixer à 5,000 francs la réduction que devra subir annuellement le prix du bail consenti par la veuve de Ladoucette à Ducarre, et ce jusqu'au 15 mai 1886, époque de l'expiration du bail ;

« Par ces motifs :

« Infirme, en ce que les premiers juges ont alloué 20,000 francs à Ducarre, à tire de dommages-intérêts ;

« Emendant, statuant à nouveau :

Réduit à 35,000 francs le loyer annuel de Ducarre, et ce, à partir du 15 octobre prochain jusqu'à l'expiration du bail ;

« Confirme le jugement dans le surplus de ses dispositions ;

« Restitution de l'amende sur l'appel incident ;

« Condamne Ducarre à l'amende et aux dépens de son appel principal ;

« Condamne la veuve de Ladoucette à l'amende et aux dépens de l'appel incident.

43. — Si la tolérance des héritiers du nom ne peut fournir toujours un titre suffisant aux tiers, à plus forte raison doit-il en être ainsi du titulaire du nom. Mais lorsqu'il a donné explicitement l'autorisation à ce tiers de l'employer commercialement, cette autorisation est-elle révocable, alors même qu'il s'est créé des intérêts respectables à raison de cette autorisation ? La Cour de Paris s'est prononcée pour l'affirmative dans une affaire rétentissante (l'affaire de l'Elixir Raspail), que nous avons rapportée, avec pièces à l'appui, Tome I, page 13. Nous n'avons rien à ajouter aux réflexions qu'elle nous a suggérées, mais nous croyons devoir faire remarquer que la solution contraire serait nécessairement intervenue si Raspail, en autorisant l'usage de son nom, avait stipulé en même temps des avantages personnels, car il y aurait eu, dès lors, contrat bi-latéral parfaitement légitime de part et d'autre, en l'espèce.

44. — *Juridictions.* — La protection du nom commercial relève, en France, de la loi du 28 juillet 1824, en matière pénale, et de l'art 1382 du Code civil, en matière civile. Nous ne parlons pas de

la protection qu'il peut trouver dans la loi du 23 juin 1857, puisqu'il ne peut en bénéficier que sous une forme distinctive, auquel cas, c'est en réalité la forme distinctive qui, dans une certaine mesure, est la véritable marque. On a vu, toutefois, à l'article FORME DISTINCTIVE qu'il n'est rien d'absolu à cet égard, et que la protection de la loi sur les marques de fabrique n'est pas toujours à dédaigner en matière de nom commercial. Toutefois, il est évident que c'est à la loi de 1824, qu'en thèse générale, on peut seulement recourir.

Elle est des plus imparfaites, nous l'avons démontré en ce qui touche le nom commercial, car il ne faut pas perdre de vue, à la décharge du législateur, qu'il s'agissait bien moins, en 1824, d'aviser au sujet du nom du fabricant que de sauver la réputation des centres renommés de fabrication. Nous étudions, d'autre part, à l'article PROVENANCE, ce côté prépondérant de ladite loi, et, à cette occasion, sa portée et ses origines ; nous reproduisons enfin les documents législatifs qui en sont encore le meilleur commentaire. (*Voy.* pour le texte de la loi l'article FRANCE, et l'article PROVENANCE pour l'Exposé des motifs et les Rapports.)

La question de compétence en matière civile ne saurait faire doute : ce sont les Tribunaux consulaires qui doivent connaître des litiges relatifs au nom commercial, par application de l'art. 631 du Code de commerce. Aucun argument ne saurait être tiré en sens inverse de ce que, en matière de marques, les tribunaux civils sont exclusivement compétents, vu qu'ils ne le sont qu'en vertu d'une disposition spéciale de la loi du 23 juin 1857 sur la matière. Si donc un nom commercial a été déposé comme marque, c'est-à-dire sous une forme distinctive, l'action devra être portée devant le Tribunal civil, si c'est cette forme distinctive qui est revendiquée, ou devant le Tribunal de commerce, si c'est le nom en lui-même qui fait l'objet de la demande.

Il peut se faire encore que le nom soit inclus dans une dénomination, ainsi que cela arrive pour « Chartreuse ». En ce cas les voies de droit sont, à plus forte raison, définies étroitement par l'assignation. Les cas de ce genre sont assez rares. Aussi, croyons-nous intéressant de signaler les termes dans lesquels la Cour de cassation a consacré la doctrine de la Cour de Paris à cet égard (26 avril 1872) :

« Attendu que l'arrêt attaqué déclare, en fait, que le mot de « Chartreuse » appliqué comme dénomination à la liqueur fabriquée par les religieux dont le père Garnier est le représentant, n'est que l'abréviation et l'équivalent d'une désignation plus complète : qu'il indique tout à la fois, *le nom des fabricants* (les Chartreux), *le nom ou la raison commerciale de la fabrique* (qui n'est autre que la communauté de ces mêmes Chartreux), et enfin *le lieu de la fabrication* (c'est-à-dire le monastère de la Grande-Chartreuse) ;

« Attendu qu'après ces constatations de fait, l'arrêt attaqué, en jugeant qu'à un triple point de vue, le demandeur a usurpé un nom qui était la propriété exclusive du défendeur (le père Garnier), loin de violer les dispositions de l'art. 1er de la loi du 28 juillet 1824, en a fait, au contraire, une juste et saine application ;

« Rejette le pourvoi, etc. »

45. — *Protection internationale du nom.* — (*Voy.* ETRANGERS et CONVENTIONS.)

NOMBRE (*Voy.* CHIFFRES).

NON-USAGE (*Voy.* USAGE).

NORVÈGE.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Loi du 26 mai 1884

Sur la Protection des Marques de fabrique et de commerce

(Traduction extraite du *Bulletin international de la Propriété Industrielle*, organe du Bureau de Berne.

Nous Oscar, par la grâce de Dieu, roi de Norvège, de Suède, des Goths et des Vendes,

Faisons savoir : qu'il Nous a été soumis une résolution du 15 mai de cette année du Storthing actuellement réuni en session ordinaire, ladite résolution portant :

Article Ier. — Quiconque se livre, dans le royaume, à l'exploitation d'une fabrique ou d'un métier, de l'agriculture, de la métallurgie, du commerce ou d'une autre industrie d'une nature quelconque, peut, tout en ayant le droit d'employer, comme marque de fabrique ou de commerce, son nom, personnel ou commercial, ou celui d'un immeuble lui appartenant, acquérir, au moyen d'un dépôt effectué selon les formes prescrites par la présente loi, le droit exclusif de se servir de marques spéciales à l'effet de distinguer dans le commerce ses produits de ceux des tiers. Ce droit comprend toutes les classes de marchandises, à moins qu'il n'ait été limité à certains produits, lors du dépôt.

La marque est appliquée au produit même ou à son emballage.

Art. II. — Le registre des marques de fabrique et de commerce est tenu, pour tout le pays, à Christiania, par un registrateur spécialement constitué à cet effet.

Art. III. — Quiconque veut opérer le dépôt d'une marque, remet au registrateur ou lui envoie par lettre affranchie, une demande écrite contenant la description claire et précise de la marque, avec indication complète du nom, personnel ou commercial, de la profession et de l'adresse du déposant, comme aussi, quand la

protection de la marque ne doit comprendre que certaines espèces de marchandises, la désignation de ces espèces.

Il est joint à la demande :

1°. Une empreinte de la marque sur papier fort, en trois exemplaires de la hauteur de 10 centimètres au plus, et de la largeur de 15 centimètres au plus ;

2°. Deux clichés servant à l'impression de la marque, des mêmes dimensions que les exemplaires de l'empreinte ;

3°. 40 couronnes, comprenant la taxe de dépôt et les frais de publication.

Le régistrateur est tenu de délivrer sans délai au demandeur, ou s'il possède l'adresse en due forme de ce dernier, de lui expédier au plus tôt par la poste, un accusé de réception (récépissé), portant indication du jour et de l'heure de l'arrivée de sa demande, et auquel est fixé l'un des exemplaires transmis de la marque.

Art. IV. — Ne peuvent être enregistrées :

1° Les marques composées exclusivement de chiffres, de lettres ou de mots ne se distinguant pas par une forme particulière assez saillante pour que la marque puisse être considérée comme vignette ;

2° Celles qui contiennent indûment un autre nom personnel ou commercial que celui du déposant, ou aussi le nom d'un immeuble appartenant à un tiers ;

3° Celles qui contiennent des armes ou des timbres publics :

4° Celles qui contiennent des dessins ou d'autres reproductions scandaleuses ;

5° Enfin, les marques identiques à des marques déjà déposées ou dont le dépôt a été demandé avec les formalités requises pour le compte de tiers, et celles offrant avec des marques pareilles une ressemblance telle que, sauf des différences de détail, les marques peuvent être facilement confondues dans leur ensemble. Le dépôt ne pourra cependant pas être refusé si la ressemblance porte sur les signes mentionnés à l'art. 7 ci-dessous ou si les deux marques visent des espèces différentes de marchandises.

Art. V. — Si le dépôt est refusé, l'avis de ce refus, avec les raisons à l'appui sera communiqué par écrit au déposant dans les formes prescrites à l'art. 3.

Le déposant qui voudra se pourvoir contre cette résolution du

favorable que les éditeurs à qui ils cèdent le droit de reproduire leurs œuvres ;

« Que l'usurpation du nom d'un sculpteur par un fabricant de bronzes a, à la fois, pour effet de nuire à la valeur industrielle de l'œuvre du sculpteur, de porter atteinte à sa réputation, et de tromper le public ;

« Qu'elle tombe ainsi directement sous le coup de l'application de la loi de 1824 :

« Attendu, en fait, qu'il résulte de l'instruction, des débats, des documents du procès, même de l'aveu des prévenus que, depuis moins de trois ans, ils ont, conjointement ou séparément, journellement apposé le nom de Moreau sur des statuettes ou autres objets sculptés par d'autres artistes, particulièrement par Hippolyte Moreau et par Bourette ;

« Attendu qu'en agissant ainsi, les prévenus avaient pour but de réaliser un bénéfice plus considérable sur la vente d'œuvres d'artistes encore peu connus, en faisant faussement croire que ces œuvres étaient de Mathurin Moreau, dont la réputation est établie ;

« Attendu que cette intention frauduleuse est prouvée par l'imitation évidente de la signature, par un constat d'huissier et par d'autres pièces du procès établissant que les employés des prévenus ont habituellement déclaré que toutes les œuvres marquées du nom de Moreau, exposées et mises en vente par les prévenus étaient de Mathurin Moreau ; que même un desdits employés n'a pas craint d'apposer, devant le nom de Moreau, le prénom de Mathurin sur une *Diane* de Bourette ;

« Qu'ainsi, les prévenus ont commis le double délit d'usurpation de nom et de mise en vente d'objets marqués d'un nom supposé ;

« Qu'ils ont causé au demandeur un préjudice dont il lui est dû réparation ;

« Par ces motifs :

« Condamne Schmoll père et fils chacun et solidairement à 100 francs d'amende ;

« Les condamne à payer à Mathurin Moreau des dommages-intérêts à fixer par état ;

« Ordonne la confiscation des objets saisis ;

« Ordonne l'insertion dudit jugement dans quatre journaux, au

choix de Mathurin Moreau, sans toutefois que le coût de ces insertions puisse ensemble dépasser 800 francs ;

« Dit n'y avoir lieu à statuer sur le surplus des conclusions de Mathurin Moreau ;

« Et condamne Schmoll père et fils solidairement aux dépens. »

La Cour de Paris ayant purement et simplement confirmé le jugement, avec adoption des motifs, cet arrêt a été déféré à la Cour suprême qui a rendu l'arrêt de rejet suivant :

« La Cour :

« Sur le premier moyen du pourvoi, et d'abord sur la première branche, tirée de la violation de la loi du 28 juillet 1824, en ce que le nom de Moreau apposé par les prévenus sur des statuettes et objets d'art qu'ils ont vendus ou mis en vente, ne serait pas le nom de Mathurin Moreau, partie civile, mais le nom d'Hippolyte Moreau, dont il avait le droit de faire usage ;

« Attendu que l'arrêt attaqué déclare, en fait, que le nom de Moreau est gravé sur lesdits objets en caractères qui imitent d'une manière évidente la signature de Mathurin Moreau ; qu'ainsi, c'est son nom, que les prevenus ont apposé, est non celui de son frère Hippolyte, ou d'un de ses homonymes ;

« Sur la deuxième branche du même moyen, tirée de la violation de la même loi, en ce que le nom de Mathurin Moreau, ainsi apposé, ne serait pas celui d'un fabricant :

« Attendu que Mathurin Moreau est statuaire de profession ;

« Qu'il crée des modèles de statuettes et d'objets d'art destinés à être coulés en bronze et livrés au commerce ;

« Que cette création constitue une fabrication et fait de Mathurin Moreau un fabricant dans le sens qu'il faut donner à cette expression dans la loi du 28 juillet 1824, d'après l'esprit de cette loi et le but qu'elle s'est proposé ;

« Qu'il suit de là qu'en inscrivant frauduleusement le nom de Mathurin Moreau sur des statuettes et sur des objets d'art qui ne sont pas son œuvre, les prévenus ont apposé sur des objets fabriqués le nom d'un fabricant autre que celui qui en était l'auteur. » (29 nov. 1879.)

« 31. — *Nom du contrefacteur et de l'imitateur.* — En principe, le fait, par le contrefacteur ou l'imitateur, de remplacer, dans la

le nom d'un immeuble appartenant à un tiers, ou la marque dûment enregistrée, d'un tiers, auront été reproduits avec des altérations, si celles-ci ne sont pas assez grandes pour que, malgré les différences partielles, les noms et les marques dans leur ensemble ne puissent être facilement confondus.

Art. XIV. — Si un industriel faisant licitement usage d'une marque spéciale au moment de l'entrée en vigueur de la loi, demande dans le délai de six mois à partir de cette date, l'enregistrement de la marque dans les formes prévues à l'art. 3 ci-haut, aucune autre personne ne pourra, du fait d'un dépôt antérieur ou d'une demande de dépôt antérieure, acquérir le droit à la même marque.

Si la marque déclarée de la façon prévue ci-haut, a été employée avant l'insertion de la loi au *Bulletin des lois*, elle n'en sera pas moins, dans le cas où elle ne se trouverait pas conforme aux dispositions de l'art. 4, enregistrée en la forme sous laquelle elle a été employée. Même dans l'éventualité où elle se composerait, en totalité ou en principale partie, de chiffres, de lettres ou de mots ne se distinguant pas par une firme particulière et saillante, elle ne pourra pas être employée par d'autres personnes, ni admise pour leur compte au bénéfice de l'enregistrement. Cette disposition n'est cependant applicable qu'aux espèces de produits auxquels la marque a été précédemment affectée ; en outre, sauf pour ce qui concerne les marques de fer et celles des bois d'exportation, elle ne comportera pour personne, du fait de l'enregistrement, exclusion du droit d'employer comme marques les initiales de son nom personnel ou celle de sa raison commerciale.

Art. XV. — Le Roi pourra, sous la condition de réciprocité, décréter qu'a la protection accordée en vertu de la présente loi seront également admises les personnes exploitant, hors du pays, une industrie de l'espèce mentionnée à l'art. 1er. Les dispositions de la loi seront applicables en ce cas, avec l'observation des règles spéciales suivantes par rapport au dépôt des marques :

1° La demande de dépôt sera accompagnée d'un certificat constatant que le déposant a rempli les formalités prévues dans l'État étranger pour les protections de la marque ;

2° Dans toutes les affaires concernant la marque, le demandeur reconnaîtra la compétence du Tribunal de Christiania, et désignera

un fondé de pouvoirs domicilié dans le pays, lequel aura à répondre en son nom;

3° La marque n'est pas protégée à un degré plus étendu, ni pour un terme plus long que dans l'État étranger.

Par rapport aux marques enregistrées dans des États accordant des droits correspondants aux marques norvégiennes, le Roi pourra édicter en outre les dispositions suivantes :

4° La marque, pour autant qu'elle n'est pas contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, est enregistrée en la forme sous laquelle elle est protégée dans l'Etat étranger;

5° Si, dans le délai de quatre mois au plus, à courir du jour où il a déclaré sa marque à l'étranger, un intéressé en demande l'enregistrement en Norvège, cette demande sera considérée, vis-à-vis de celles des autres intéressés, comme ayant été faite simultanément avec la demande de dépôt dans le pays étranger;

6° Si l'enregistrement ayant été refusé par la raison énoncée à l'art. 4, al. 5, le demandeur fournit, après assignation, devant les tribunaux, de la personne ou des personnes se servant de la marque antérieurement déclarée ou enregistrée, la preuve que ladite marque a été originairement employée par lui, mais qu'un tiers se l'est sciemment appropriée, le Tribunal pourra déclarer le demandeur autorisé à obtenir l'enregistrement, avec droit exclusif à l'usage de la marque pour les marchandises auxquelles il l'appliquait à l'époque où la protection réciproque est entrée en vigueur. La demande à cet effet ne sera, toutefois, pas recevable passé le terme de six mois après l'époque en question;

7° Enfin, vis-à-vis des pays dont la législation sur les marques de fabrique et de commerce est conforme aux dispositions de la présente loi, le Roi pourra décréter que les anciennes marques dûment enregistrées dans le pays d'origine, et ne se composant, en totalité ou en principale partie, que de chiffres, de lettres ou de mots qui ne se distinguent pas par une forme particulière et saillante, jouiront, quand elles sont protégées dans le pays étranger, d'une protection spéciale dans ce pays-ci. Il sera, par conséquent, interdit à toute autre personne de se servir des mêmes chiffres, lettres ou mots comme marque, pour la même espèce de marchandises, à moins qu'elle n'en ait fait usage avant l'entrée en vigueur de la protection réciproque, ou qu'elle ne soit empêchée par là d'employer comme

marque les initiales de son nom ou de sa raison commerciale. Le dépôt suivi de l'effet indiqué ici, ne pourra cependant avoir lieu qu'endéans un certain terme à fixer par le Roi.

Art. XVI. — Les dispositions spéciales concernant l'établissement, la forme et la tenue du registre des marques de fabrique et de commerce, la publication de la Gazette d'enregistrement et celle des annonces prévues dans cette loi, seront décrétées par le Roi ou par l'autorité qu'il désignera à cet effet.

Art. XVII. — Les infractions au dernier paragraphe de l'art. 12 de la présente loi ne pourront être poursuivies par le Ministère public qu'à la requête de la partie lésée.

Art. XVIII. — Chacun aura accès aux renseignements du registre, soir pour consultation sur place, soit pour extraits, dans lesquels la reproduction des empreintes ne pourra cependant pas être exigée. L'extrait du registre et la copie de la demande originale de dépôt pourront être expédiés sur papier non timbré, mais donneront lieu au payement des mêmes droits que l'expédition d'extraits des registres hypothécaires. La compulsion du registre sera, par contre, gratuite.

Les droits perçus pour les extraits dont il vient d'être fait mention, comme ausssi les droits d'enregistrement stipulés par la présente loi, seront versés au Trésor.

Art. XIX. — Cette loi entrera en vigueur le 1er janvier de l'année prochaine. A partir de la même date, sont abrogés l'art. 29 de la loi sur l'exploitation des mines, du 14 juillet 1842, et l'art. 12 du chapitre 21 du Code pénal. Ce dernier article continuera néanmoins ses effets jusqu'au 1er juillet de l'année prochaine, pour les anciennes marques industrielles non déposées.

Par conséquent, Nous avons adopté et sanctionné, de même que nous adoptons et sanctionnons, par la présente, la résolution ci-haut comme loi.

Donné au château de Stockholm, le 26 mai 1884.

Sous notre seing et le sceau de l'État.

Signé : OSCAR

Contre-signé : CARL LŒWENSKIOLD.

Pour expédition conforme.

Signé : LEHMANN.

ANNEXE I

Arrêté du Département de l'Intérieur du 29 décembre 1884

Portant règlement d'administration pour l'exécution de la Loi du 26 mai 1884 sur les Marques de fabrique et de commerce.

Art. 1er. — En application de la Loi du 26 mai 1884 sur la Protection des Marques de fabrique et de commerce, il est créé, à Christiania, un Bureau d'enregistrement et de dépôt desdites marques, placé sous la direction du régistrateur constitué en conformité de l'art. 2 de la même loi.

Art. 2. — Ce Bureau est ouvert jusqu'à nouvel ordre chaque jour ouvrier, de 9 heures du matin à midi.

Art. 3. — Le registre de dépôt des marques est tenu dans un livre *ad hoc*, avec feuillets numérotés, arrêté par un fil et paraphé par le Département de l'Intérieur. Il contient pour chaque numéro du registre, dix colonnes destinées à recevoir : 1° le numéro d'entrée de la demande de dépôt; 2° le jour et l'heure de l'arrivée de la demande; 3° le nom personnel ou la raison commerciale du demandeur, en toutes lettres; 4° l'industrie du demandeur; 5° la résidence du demandeur ou le siège de l'exploitation; 6° l'adresse postale du demandeur, ou, si celui-ci est un étranger, le nom et l'adresse postale de son fondé de pouvoirs; 7° un dessin de la marque, avec la description en dessous; 8° l'indication si la marque concerne toutes les espèces de marchandises ou seulement certains produits, et en ce cas lesquels; 9° le renouvellement de la marque ou sa cession à un tiers; 10° les remarques spéciales qu'il pourra y avoir lieu de faire (entre autres la radiation de la marque); le tout en conformité de la formule 1 ci-après.

Art. 4. — Le registrateur pourvoit à la publication de la Gazette spéciale d'enregistrement prévue à l'art. 6 de la loi; cette Gazette, portant le titre de *Norsk Registrerings-Tidende for Varemærker* (Gazette norvégienne d'enregistrement des marques de fabrique et de commerce) paraîtra aussi souvent qu'il y aura suffisamment de matières pour remplir un numéro de quatre pages in-quarto.

Les numéros qui auront paru dans le cours d'une année civile seront munis, par le registrateur, d'un titre commun et du registre alphabétique des demandeurs.

Le prix de vente de cette publication est fixé jusqu'à nouvel ordre à 25 œre par numéro séparé, et le prix d'abonnement à 2 couronnes par année.

Art. 5. — Quand une demande de dépôt parvient au Bureau, le registrateur y annote immédiatement le jour et l'heure de l'arrivée ; après quoi, elle est inscrite au journal dans son ordre d'entrée.

Les demandes qui parviendront après la fermeture du Bureau, seront réputées avoir été rémises au jour et à l'heure de la plus prochaine ouverture suivante du Bureau.

Art. 6. — Si rien ne porte obstacle à l'enregistrement du dépôt, le registrateur devra, dans le plus bref délai possible, l'inscrire, au registre des marques, en série numérique consécutive pour chaque année civile, dans l'ordre du jour et à l'heure de l'arrivée.

Art. 7. — Dès qu'une demande de dépôt aura été enregistrée, le registrateur transmettra au demandeur, dans le plus bref délai possible, l'accusé de réception (récépissé) prévu au dernier alinéa de l'art. 3 de la loi, et qui sera libellé en conformité de la formule 2 ci-après.

Art. 8. — La publication du dépôt prescrite à l'art. 6 de la loi, libellée en conformité de la formule 3 ci annexée sera insérée une fois dans chacun des journaux mentionnés au même article, et toujours dans l'ordre d'enregistrement.

Les clichés déposés serviront à la reproduction de la marque même dans chacune de ces publications.

Art. 9. — S'il y a lieu, par suite des raisons énoncées à l'art. 11 de la loi, de rayer une marque inscrite au registre, la raison de cette mesure est indiquée dans la colonne des remarques sous le numéro d'enregistrement de la marque, lequel doit être rayé en entier.

Art. 10. — L'annonce de la radiation d'une marque au registre sera libellé en conformité de la la formule 4 ci après, et publiée une fois dans chacun des journaux respectifs prescrits.

A l'insertion dans la Gazette d'enregistrement, il y aura lieu de pourvoir à ce que ces annonces, lesquelles ne doivent pas être accompagnées de la marque, reçoivent toujours leur place spéciale à la fin du numéro respectif de la Gazette.

Art. 11. — L'avis par écrit stipulé au premier point de l'art. 5 de la loi, à expédier au déposant pour lui annoncer que sa demande a été rejetée, avec indication des causes du rejet, sera fixé à l'un des

exemplaires remis de la marque, et contiendra l'indication du jour et de l'heure du dépôt de la demande en conformité de la formule 5 ci-après.

Art. 12. — A moins que le renvoi simultané de la demande n'ait lieu pour rectification à faire, la demande de dépôt, avec ses annexes, reste déposée au Bureau jusqu'à l'expiration du délai de deux mois écoulés, sans que les rectifications susdites aient été effectuées, ou qu'il y ait eu recours au Département de l'Intérieur contre le refus d'enregistrement opposé par le registrateur.

Comme preuve, en conformité de l'art. 15, al. 1 de la loi, que le déposant a rempli les conditions requises dans l'Etat étranger pour obtenir la protection de la marque, sera considéré un extrait du registre des dépôts, délivré et certifié par une autorité compétente dudit État, ou tout autre certificat ayant la même valeur d'après la loi du pays respectif, portant que la marque en question a été admise au dépôt dans le pays d'origine.

Art. 13. — Outre le compte annuel qui devra être rendu avant l'issue du mois d'août de chaque année, le registrateur transmettra au Département de l'Intérieur un relevé de compte trimestriel.

Art. 14. — Chaque année, avant la fin de septembre, le registrateur soumettra au Département de l'Intérieur un projet des recettes et des dépenses pour l'année budgétaire suivante.

ANNEXE II.

Avis du Département de l'Intérieur du 29 décembre 1884 (*Extrait.*)

Les demandes de dépôt de marques de fabrique et de commerce pourront, à partir du 2 janvier 1885, être, avec la suscription : « Registrator for Varemærker » (au Registrateur des Marques de fabrique et de commerce), expédiées par la poste, ou remises directement, au Bureau du registrateur du Département de l'Intérieur (à Christiania).

Chaque demande de dépôt doit être faite par écrit, en langue norvégienne, et contenir dans l'ordre suivant :

Le nom entier et en toutes lettres du déposant, ou si c'est une raison commerciale ou industrielle, le nom de cette dernière;

La désignation de l'industrie exercée par le déposant (p. ex. : fabricant, négociant, agriculteur, atelier mécanique, parqueterie et menuiserie mécanique);

Le lieu de l'exploitation (p. ex. le nom du domaine);

L'adresse postale du déposant;

Une description claire et précise de la marque, ladite description devant mentionner, en outre, si la marque est employée avec ou sans couleurs, et contenir l'indication de son mode d'emploi, comme p. ex. son application à la marchandise même ou à son emballage, avec de la colle, au fer rouge ou à froid, etc.;

Si le dépôt de la marque est demandé pour la totalité des marchandises ou pour des marchandises spéciales, et en ce cas, lesquelles.

La demande de dépôt sera accompagnée des objets suivants :

1° Une empreinte de la marque, sur papier fort, en trois exemplaires mesurant au plus une hauteur de 10 centimètres sur une largeur de 25 centimètres; si la marque est en couleurs, l'une des empreintes au moins devra autant que possible les reproduire;

2° Deux clichés servant à l'expression de la marque, des mêmes dimensions que les exemplaires déposés;

3° 40 couronnes comme taxe de dépôt et payement des frais de publication.

Si la marque déposée est déclarée constituer une vieille marque (voir l'art. 14 de la Loi sur les marques de fabrique et de commerce), il en sera fait expressément mention dans la demande.

Les demandes de dépôt de marques étrangères seront, en conformité des al. 1 et 2, art. 15, de la Loi sur les marques de fabrique et de commerce, accompagnées des pièces suivantes ;

1° La preuve que le demandeur a rempli les conditions requises par l'État étranger pour obtenir la protection de sa marque. Sera considéré comme preuve suffisante à cet égard, un extrait du registre des dépôts, délivré et certifié par l'autorité compétente, ou tout autre certificat ayant la même valeur d'après la législation du pays respectif, portant que la marque en question a été admise au dépôt dans le pays d'origine;

2° Une déclaration libellée en conformité de la législation du pays d'origine, que le demandeur se soumet, en cas de contestations à la décision du Tribunal de Christiania.

3° Une procuration, également dressée dans les formes prescrites par la législation du pays du demandeur, pour une personne résidant en Norvège, à l'effet de répondre au nom du demandeur dans les actions qui pourront être intentées en conformité de la Loi du 26 mai 1884 sur les marques de fabrique et de commerce;

4° L'indication du nom, de la profession et de l'adresse postale du mandataire ou fondé de pouvoirs;

5° La déclaration de ce dernier qu'il accepte le mandat.

La demande de dépôt est revêtue, par les demandeurs agissant en leur nom personnel, de leur signature ordinaire, et par une raison commerciale, de la signature de cette raison.

1. — *Historique de la législation.* — La protection des marques en Norvége remonte à l'acte du 11 juillet 1843, et était contenue dans le paragraphe 29. Aujourd'hui les marques de fabrique, le nom commercial, sont régis par la loi du 26 mai 1884 conçue en vue d'amener un minimum d'unification entre les lois sur la matière des pays scandinaves, et de permettre en outre l'entrée de la Suède dans l'Union de la Propriété industrielle, ce qui en effet, a eu lieu peu de temps après la promulgation.

2. — *Définitions.* — La loi ne donne pas de définition des diverses propriétés industrielles qu'elle protège, mais elle contient une indication très large des capacités. Cette précaution n'était pas inutile. On sait, en effet, combien de controverses se sont élevées à cet égard, même dans les pays ayant de longue date une pratique sérieuse de ces questions. L'article 1er de la loi énumère donc avec soin, mais à titre énonciatif seulement, les professions ayant droit au dépôt. Ce sont celles de commerçant, de fabricant, d'artisan, d'agriculteur, de mineur. La loi ajoute, pour bien marquer l'intention libérale du législateur : « ou tout autre métier ». L'article 1er énumère également la nature des propriétés protégées. Ce sont : la marque, le nom, la firme et la désignation de toute propriété ou domaine appartenant au déposant.

3. — *Du dépôt. — Ses effets.* — La marque n'est protégée, en Norvège, que si elle a été enregistrée, et elle ne peut l'être que si elle n'a pas déjà fait l'objet d'un enregistrement par un tiers. C'est assez dire que le dépôt est attributif de propriété.

4. — *Formalités du dépôt.* — Le dépôt est effectué en Norvège dans une Administration unique et centrale établie à Christiania. La

partie intéressée peut se présenter en personne ou simplement envoyer par la poste les pièces requises, avec sa demande, à ladite Administration.

Les documents à produire sont : trois exemplaires de la marque, ne pouvant excéder 10 centimètres sur 15 ; deux clichés de même dimension ; une taxe de 40 couronnes doit être versée en même temps. Le titre est expédié par la poste ou remis en mains propres au déposant suivant ses indications.

5. — *Exclusions légales.* — L'article 4 énumère les cas dans lesquels l'enregistrement d'une marque peut être refusé. Elle ne sera pas admise au dépôt, si elle consiste exclusivement en chiffres, lettres ou mots, à moins qu'ils ne soient présentés sous une forme distinctive ; si elle contient des indications mensongères au sujet du nom ou de la firme du déposant, ou si elle porte le nom d'une propriété appartenant à un tiers ; si elle contient des armes ou sceaux publics ; enfin, si elle figure des objets de nature à porter au scandale.

Il est à remarquer que ces restrictions, sauf la dernière, ne s'appliquent pas aux étrangers membres de l'Union de la Propriété industrielle, tant que la Norvège en fera partie.

6. — *Examen préalable.* — La loi a institué implicitiment, par le paragr. 5 de l'article 4, la procédure de l'examen préalable. L'Administration est juge, en effet, du dégré de ressemblance ou de dissemblance qui peut exister entre une marque déjà enregistrée et la marque dont l'enregistrement est demandé. Ce droit de l'Administration a sa sanction extrême dans l'article 10 duquel il résulte que si l'examinateur a admis une marque qui n'aurait pas dû l'être, il est toujours temps d'en opérer la radiation.

D'autre part, si l'examinateur ne croit pas devoir, par incurie ou ignorance du cas, opérer la radiation d'une marque qu'il aurait enregistrée en violation des droits du domaine public, l'enregistrement ne fait point obstacle à l'usage, par qui que ce soit, dudit signe, soit intégralement, soit comme partie constituante d'une marque de fabrique déposée.

7. — *Marques libres.* — Nous avons défini ce qu'on entend par « marques libres » à l'article MARQUE, n° 17 : c'est une locution tout à fait particulière aux pays germaniques ou scandinaves, bien que la chose en elle-même, ainsi que nous l'avons démontré, existe en fait

dans le fonctionnement de tout régime sur les marques de fabrique. En Norvège, les marques libres ont une réglementation encore plus étendue. La loi prend soin d'établir que personne ne peut acquérir un droit exclusif sur un signe généralement employé dans certaines industries (art. 7) ; elle ajoute que ce genre de signes peut néanmoins faire partie d'une marque complexe, mais que rien n'empêche qui que ce soit d'employer ledit signe, dans sa marque, alors même qu'il ferait partie d'une autre marque déjà enregistrée.

On voit combien le législateur a eu à cœur de préserver les droits du domaine public. C'est là une préoccupation qui a sa source assurément dans un sentiment de libéralisme louable, mais qui ne répond à aucun besoin réel, les principes généraux du droit étant parfaitement suffisants, en pareil cas. Par contre, cette réglementation a l'inconvénient grave, ainsi que nous l'avons démontré, en traitant des MARQUES LIBRES, de fournir aux contrefacteurs un prétexte facile à des fins de non-recevoir sans aucun fondement. Le seul fait de ce que la loi a créé une protection particulière en faveur des « marques libres », met les tribunaux dans l'obligation morale de faire une enquête sur toute exception soulevée de ce chef. De là des lenteurs et des frais, dont la mauvaise foi seule a le bénéfice.

8. — *Transmission.* — Une marque de fabrique ne peut être transmise qu'avec l'établissement qui l'exploite. Cette disposition est devenue aujourd'hui à peu près générale. Nous l'examinons sous tous ses aspects à l'article TRANSMISSION.

La transmission d'une marque suit la même procédure que la demande d'enregistrement. Il y a lieu, à cet égard, de fournir les mêmes documents, sauf le cliché. La taxe de transmission est de 10 couronnes. Le requérant devra, en outre, fournir la preuve que la transmission est régulière. Il arrive souvent que l'Administration demande l'acte même de cession ; elle n'en a pas le droit. Pour les besoins du transfert, il suffit de fournir un extrait du contrat relatif à la transmission de la marque.

9. — *Durée de la protection.* — La protection est de dix ans ; mais ce délai peut être prolongé de dix en dix années par renouvellements successifs, en se conformant aux prescriptions que nous venons d'exposer.

10. — *Radiation.* — La radiation d'une marque peut résulter,

soit d'une demande faite par le déposant lui-même, soit d'une décision judiciaire, soit d'une ordonnance royale, dans le cas où la marque aurait été admise par erreur et serait contraire aux exigences légales, dans l'opinion de l'autorité administrative. Cette partie de la loi est assurément la plus fâcheuse. Nous n'ignorons pas que la procédure en radiation par l'autorité elle-même, *proprio motu*, n'est point une particularité propre à la Norvège ; mais si répandue qu'elle soit, elle n'en est pas moins à nos yeux, un acte de spoliation brutale et inique. Il est injustifiable, en effet, qu'une marque puisse être radiée d'office, sans que celui à qui il a été délivré un titre légal soit, tout au moins, admis à présenter des observations en temps utile.

11. — *Droit d'action*. — La partie lésée seule a droit d'action.

12. — *Actes punissables*. — La loi punit toute indication frauduleuse du nom et de la firme d'autrui, du nom de sa propriété ou de sa marque; elle punit également la mise en vente de produits marqués frauduleusement dans les mêmes conditions ; mais il n'y a acte punissable que si la fausse indication est apposée sur le produit, son enveloppe, ou son emballage. C'est, du reste, la doctrine commune à tous les pays scandinaves ou germaniques. Il en résulte que l'imprimeur, le graveur, le mouleur, le verrier, sont hors de toute atteinte ; il en est de même du détenteur d'étiquettes contenant les indications mensongères prévues par la loi, la contrefaçon ou l'imitation frauduleuse de marques de fabrique, si ces étiquettes ne sont pas apposées sur le produit.

Nous n'avons pas à insister sur cette conception fâcheuse de la culpabilité. Tous ceux qui sont familiarisés avec la question des marques de fabrique et des procédés employés pour les usurper, savent combien de fraudes restent impunies grâce à l'immunité laissée par le législateur à l'agent sans lequel elles n'existeraient pas.

13. — *Pénalités*. — La pénalité consiste dans une amende de 2,000 couronnes, ou l'emprisonnement.

Il est bien entendu que la réparation civile à laquelle a droit la partie lésée est indépendante de l'amende requise au nom de la vindicte publique.

14. — *Imitation frauduleuse*. — L'imitation frauduleuse est punie à l'égal de la contrefaçon, en vertu de l'article 13. Cet article donne une définition sommaire de ce genre de délits, en disant

qu'il y a imitation frauduleuse s'il peut y avoir aisément confusion entre la marque véritable et l'imitation qui en a été faite. Ce critérium ne diffère pas substantiellement de celui qui est généralement adopté. On remarquera, toutefois, une nuance qui n'est pas sans portée : elle est contenue dans le mot « aisément ». Il ne suffit pas, en Norvège, comme en France, que la confusion soit possible ; il faut encore qu'elle soit facile. Nous croyons que c'est montrer, envers un délit justement réprouvé partout, une indulgence excessive. Cette sorte de prime donnée à l'imitation n'est pas faite pour décourager les imitateurs qui sont ainsi autorisés à soutenir que la confusion est assurément possible, mais qu'elle n'est pas facile, ce qui suffit pour les exonérer de toute responsabilité, pour peu que le juge ait l'esprit enclin à la tolérance.

15. — *Régime transitoire.* — L'article 14 de la loi réserve les droits des marques anciennes qui ne satisferaient pas aux exigences de la nouvelle loi : celles, par exemple, consistant en lettres, chiffres ou mots, mais à la condition d'avoir été présentées à l'enregistrement dans les six mois de la promulgation de la loi.

16. — *Étrangers.* — Le Gouvernement est investi par l'article 15 du droit de faire des conventions avec tous États étrangers, à condition de réciprocité ; les formalités de l'enregistrement exigées des nationaux étant naturellement étendues, en ce cas, à l'étranger. En outre, la protection n'est accordée au déposant que s'il accompagne sa demande d'un certificat constatant qu'il s'est conformé, dans son pays, aux prescriptions légales voulues pour l'obtention du droit exclusif d'employer la marque en cause. L'étranger doit également désigner un mandataire domicilié en Norvège, lequel a charge de le représenter en tout ce qui concerne sa marque de fabrique. En cas d'omission, par le déposant, de cette partie de ses obligations, il peut être nommé d'office un mandataire, le tout, bien entendu, au cas où il n'a pas droit au traitement des nationaux.

17. — *Statut personnel de la marque.* — Les principes qui ont présidé à l'Union de la Propriété industrielle ont été consacrés par la loi norvégienne. La marque de l'étranger doit être admise à Christiania telle qu'elle a été déposée dans le pays d'origine. Par contre, elle ne peut y être protégée plus longtemps qu'elle ne l'est dans ledit pays. On trouvera T. II, p. 201, un exemple remarquable de la manière dont ces principes sont appliqués en Norvège.

Une faveur toute particulière est encore accordée à l'étranger dont la marque aurait été usurpée en Norvège antérieurement à l'enregistrement qu'il en a fait en ce pays. Le paragr. 6 de l'article 15 porte que le dépôt sera déclaratif en faveur de cet étranger, et non attributif, à la condition par lui d'intenter des poursuites à l'usurpateur dans le délai de six mois à partir du dépôt. C'est là une disposition hautement équitable à laquelle il convient de rendre hommage sans réserve. Elle constitue une transaction honorable entre le système déclaratif et le système attributif de propriété, et mérite d'attirer l'attention des jurisconsultes et des législateurs.

NOTIFICATION.

Le dépôt d'une marque de fabrique est en lui-même une notification aux tiers, d'un droit d'usage exclusif de ce signe. Cette notification peut être fondée en droit, ou reposer, soit sur une erreur, soit sur un acte de mauvaise foi ; mais, du moment où elle existe en fait, les concurrents sont obligés d'en tenir compte. Telle est la doctrine en France, et, en général, dans les pays latins, ainsi que dans les pays anglo-saxons.

Il en est tout autrement chez les nations germaniques ou scandinaves. En Allemagne, par exemple, la partie lésée est tenue de prouver que le délinquant a connu le dépôt. En général, il se contente de dire, pour sa défense, qu'il ne regarde jamais les registres et qu'il ne reçoit pas la feuille officielle.

La jurisprudence en est venue, à la vérité, à décider que si le délinquant « a pu être porté à douter de son droit », par suite de quelque circonstance particulière à la cause, il n'est pas admis à invoquer son ignorance du dépôt. C'est là, on le conçoit, une base bien fragile pour la partie lésée ; aussi, avons-nous conseillé souvent, afin de suppléer à l'insuffisance de la situation juridique, d'adresser, par lettre chargée ou recommandée, dont constat collectif, à tous les concurrents suspects, un relevé de l'acte de dépôt. En présence de cette notification officieuse, mais d'une portée autrement efficace que la publication au *Moniteur de l'Empire*, il n'est point de juge qui ne considère le contrefacteur comme en état de mauvaise foi. C'est là une précaution peu coûteuse, dont les résultats dépassent de

beaucoup les légers inconvénients. L'expérience a prouvé que les fabricants français qui ont eu recours à ce genre de notification ont trouvé dans les dispositions du juge la récompense de leur vigilante activité. Même en France, elle est utile, comme le démontre un arrêt de la Cour de Lyon, du 14 mai 1857. (Boilley frères c. Jolivet) :

« Attendu qu'à la date du dépôt opéré par Boilley frères, conformément à la loi, ceux-ci en ont donné avis à leurs nombreux correspondants par des circulaires, pour que leurs marchandises ne fussent pas confondues avec celles provenant d'autres fabricants. »

On voit que la mesure que nous conseillons a été employée avec fruit, de longue date.

NOTORIÉTÉ (Acte de).

L'acte de notoriété est le seul moyen possible, dans un grand nombre de cas, de fournir aux Administrations et aux Tribunaux les preuves requises. En effet, il arrive très souvent que des sociétés de fait adoptent une marque de fabrique, et qu'au moment de la déposer, elles rencontrent les plus grandes difficultés à justifier de leur droit. Un acte de notoriété permet alors d'établir la réalité de la situation et la légitimité de la possession.

Le même cas se présente lorsqu'il y a eu transmission sans acte public ou privé. Or, bien que la chose puisse surprendre, il arrive fréquemment que des propriétés importantes se transmettent ainsi ; le plus ordinairement, l'intérêt est minime, mais peut devenir très grand rapidement. L'acte de notoriété supplée aux pièces manquantes.

Il est certains pays où ce mode de preuve est admis sans discussion : en Allemagne, par exemple ; il en est d'autres, comme la Belgique, où l'Administration refuse de recevoir un pareil document. Néanmoins, il y a là généralement un moyen précieux de preuve d'une situation donnée ; mais, pour qu'il ait sa valeur, il va sans dire que les témoignages produits devant le notaire doivent émaner de personnes qualifiées par situation pour être informées sérieusement de ce dont elles témoignent. S'il s'agit, par exemple, d'établir que telle marque est généralement considérée dans le commerce comme étant la propriété exclusive de l'industriel qui provoque l'acte de

notoriété, ceux qui viennent attester le fait doivent être recrutés de préférence parmi des concurrents directs. Des patentés quelconques ne seraient donc pas considérés par les tribunaux comme ayant coopéré utilement à l'acte en question. Il y a là, on le conçoit, une question de bonne foi qu'aucune considération ne saurait permettre d'éluder. Par contre, lorsque l'acte de notoriété est dressé dans les conditions que nous venons d'indiquer, il fait foi presque toujours devant les Administrations, et devant la Justice.

NOUVEAUTÉ.

Il est de principe qu'un signe ne peut être considéré comme distinctif, et, par conséquent, comme pouvant faire l'objet d'une appropriation légale, que s'il est nouveau ; mais il importe de faire remarquer que cette nouveauté n'a pas besoin d'être absolue : il suffit qu'elle soit relative. En effet, le même signe peut servir de marque de fabrique dans nombre d'industries, à condition qu'elles diffèrent suffisamment pour qu'il ne puisse y avoir concurrence entre elles. C'est en ce sens seulement qu'on peut dire que le signe doit être *nouveau*.

Toutefois, dans un très petit nombre de législations appartenant à des pays sans industrie locale, la nouveauté est présumée absolue. Il en est ainsi, par exemple, au Japon et en Finlande ; mais ce sont là des exceptions qui ne font que confirmer la règle. (*Voy.* MARQUE, et dans le sommaire « Nouveauté »).

NOUVELLE-GALLES DU SUD.

Nous avons donné l'ancienne législation de la Nouvelle-Galles du Sud à l'article AUSTRALIE. Depuis l'impression de l'étude que nous avons consacrée à l'agglomération australienne, l'Australasie, suivant l'expression que les unionistes commencent à mettre dans la circulation, la Nouvelle-Galles du Sud a remanié ses lois, ainsi que la plupart des colonies britanniques, par une adaptation locale de la législation actuelle de la métropole, ce qui nous dispense d'entrer dans de plus grands détails.

NOUVELLE-ZÉLANDE.

La Nouvelle-Zélande se conformant au mouvement général qui s'est produit dans les Colonies britanniques, a adopté la législation de la métropole avec les modifications d'ailleurs insignifiantes que nécessitaient les exigences locales. La Nouvelle-Zélande a fait plus: elle a fait accession à l'Union diplomatique de la Propriété industrielle, laquelle a été signifiée au Bureau international de Berne, pour prendre date à partir du 7 septembre 1891.

NULLITÉ.

Le principe qui domine la matière dans toutes les législations est que les nullités ne se suppléent pas. Toutefois, il ne faudrait pas s'en reposer aveuglément sur cette maxime si généralement admise, car alors même que la nullité n'est pas édictée explicitement par la loi, elle peut être prononcée, si l'acte en question est vicié dans ses parties essentielles. C'est là une cause d'appréciation. Il en résulte que la plus grande vigilance est de rigueur, particulièrement pour les actes de procédure qui sont la base de l'instance, entre autres: la constitution de partie civile, la saisie, et les délais légaux. Nous ne saurions entrer ici dans l'examen des diverses nullités qui peuvent se produire. Cette recherche ferait double emploi avec les travaux consacrés aux parties essentielles de l'instance. Nous ne pouvons qu'y renvoyer le lecteur, après avoir attiré son attention sur cette pierre d'achoppement d'autant plus à redouter qu'on ne l'aperçoit parfois qu'avec une attention particulière.

NUMÉROS (*Voy.* CHIFFRES).

OBÉISSANCES.

Il y a toujours avantage, pour l'imprudent ou le coupable, à ne pas lutter contre l'évidence et à se ménager ainsi quelques droits

à l'indulgence du juge. Lorsque le défendeur est décidé à se soumettre afin d'avoir le bénéfice de sa spontanéité, il doit signifier le plus tôt possible des obéissances. Le demandeur est, dès lors, tenu à une grande réserve ; car, s'il faisait des frais inutiles à la défense légitime de ses intérêts, ils seraient inévitablement considérés comme frustratoires. Toutefois, ce serait une grande erreur de croire que le seul fait d'avoir signifié des obéissances, suffise pour faire disparaître toute responsabilité et mettre le défendeur hors de cause. Nous trouvons, dans un jugement du Tribunal civil de Rouen, les motifs très bien déduits pour lesquels il ne saurait en être ainsi :

« Attendu que Fleury ne conteste pas la prétention de la société à revendiquer, comme sa marque de fabrique, la main qu'il a apposée sur les étiquettes et sur les capsules de ses bouteilles, mais qu'ayant renouvelé dans l'acte même de constitution d'avoué, des obéissances, qu'il avait déjà passées lors de la saisie, de supprimer cette main, il se considère comme ayant donné toute satisfaction à la société Picon, à laquelle il offre, en outre, de payer les frais faits jusqu'à la constitution d'avoué ;

« Attendu que le droit de la société Picon ayant été un instant méconnu, ces obéissances ne peuvent avoir pour résultat de faire supporter à celle-ci une partie quelconque des frais, dans une instance qu'elle a engagée avec raison pour faire sanctionner son droit par la justice. » (*Voy.* AMER PICON, T. I, p. 393.)

En Angleterre et en général dans les pays anglo-saxons, l'accusé a légalement le choix, à ses risques et périls, de « plaider coupable » ou « non coupable ». Dans le premier cas, la pénalité est légalement et de droit d'un degré inférieur ; mais, même dans les pays où la loi est muette à cet égard, l'obéissance préalable du délinquant constitue pour lui, tout au moins une circonstance atténuante, dont le juge est moralement obligé de lui tenir compte.

OBLITÉRATION.

L'oblitération de la marque par l'acheteur n'est guère défendue par une disposition spéciale qu'en Italie. Elle a été adoptée par la Chambre des députés, après une discussion prolongée que le sujet ne comportait peut-être pas. En fait, elle n'a eu jusqu'ici aucune

sanction judiciaire lorsqu'elle s'est produite. On trouvera à l'article ITALIE, et dans le sommaire, au mot « Oblitération », les considérations multiples invoquées dans la discussion.

L'oblitération plus ou moins complète de la marque a donné lieu, devant les tribunaux allemands, à un arrêt des plus sages rendu à un tout autre point de vue. Il s'agissait d'une oblitération simulée permettant, en realité, au contrefacteur, de bénéficier, dans une certaine mesure, de la marque d'un tiers à peine voilée par cette oblitération fictive. Il a été jugé qu'il y avait là, en dépit de l'ingéniosité du fraudeur, un usage illicite de la marque d'autrui.

ORDONNANCE.

La constatation du fait dommageable peut être obtenue par des procédés très divers (*Voir* PREUVE); mais le meilleur est évidemment celui qui procède d'une ordonnance dans les pays où cette procédure est organisée par la loi. Nous avons donc à examiner les conditions dans lesquelles l'ordonnance, peut être requise et rendue.

En France, lorsqu'il s'agit d'une infraction à la loi du 23 juin 1857, rien n'est plus simple : l'article 17 indique la marche à suivre; mais lorsque le fait à constater porte sur une infraction à la loi du 28 juillet 1824, sur l'usurpation de nom, ou à l'article 1382 du Code civil, pour dommage causé, la partie lésée en est souvent réduite à se débattre au milieu de solutions contradictoires, et par suite à subir les lenteurs qu'entraîne l'hésitation du juge. Et cependant, il existe un texte formel, que le législateur n'a pas entendu sans doute édicter en vain : celui de l'article 54 du décret de 1808 qui confère au président du tribunal civil le droit de rendre des ordonnances afin de pourvoir à tous les cas d'urgence. C'est là évidemment un principe général destiné à suppléer aux lacunes pouvant se produire dans les lois spéciales. Plusieurs décisions de justice l'ont expliqué avec la plus grande lucidité. Nous croyons devoir citer notamment un jugement du Tribunal de Lille, du 26 août 1884, rendu en matière de contrefaçon de dessins de fabrique avec une hauteur de vues qui lui donne une portée doctrinale digne d'être signalée :

« Attendu que s'il y a eu création d'un droit, il faut qu'il y ait un moyen de le faire respecter; et il est de principe qu'en matière de

propriété industrielle, le seul mode de poursuite et de constatation étant la saisie des objets contrefaits, cette saisie est de droit pour celui qui justifie d'un titre lui attribuant la propriété d'un procédé, marque ou dessin ;

« Attendu qu'à défaut d'une disposition expresse, qui attribuerait exclusivement à une autre autorité le pouvoir d'ordonner la saisie en matière de contrefaçon de dessins de fabrique, il faut nécessairement reconnaître que c'est au président du tribunal civil que ce pouvoir appartient en vertu de l'article 54 du décret du 30 mars 1808, qui lui confère le droit d'autoriser les mesures d'urgence, aux risques et périls des requérants, toutes les fois qu'il est saisi d'une plainte en violation d'un droit en apparence justifié ;

« Attendu qu'en application de cet article, il est généralement admis en doctrine et en jurisprudence, et universellement aussi passé en pratique, que les mesures dont l'urgence est telle qu'elle ne permet pas de recourir aux tribunaux, c'est en la personne du président que se concentrent les pouvoirs du tribunal auquel il appartient ; que l'ordonnance, d'ailleurs, émanée du président ne statue qu'au provisoire, sans préjuger le fond. » (Tribunal de Lille, 26 août 1884. — Niezette c. Devaux et Brackers).

C'est, du reste, la doctrine de la Cour de Paris qui l'a exposée maintes fois, et notamment dans l'arrêt du 27 juillet 1876 dont nous extrayons le passage suivant :

« En ce qui touche la nullité de la saisie pratiquée à la requête de l'intimé :

« Considérant qu'il a été procédé à cette mesure, non pas en vertu, ni par extension des lois spéciales de 1844 et de 1857, mais par suite des règles du droit commun, et en vertu de l'autorisation accordée par le président du Tribunal civil de la Seine, conformément à l'article 54 du décret du 30 mars 1808 pour les cas d'urgence ; que la saisie est donc régulière. » (Birkins & Sons c. Deneubourg. et Gaillard — *Ann.*, XXI, 221).

« On peut voir dans le même sens un autre arrêt de la même Cour, du 11 février 1875. (Duminy c. Charles. — *Ann.*, XX, 276).

Or, les raisons invoquées en matière de dessins de fabrique sont évidemment applicables, à plus forte raison, en matière de nom commercial, puisqu'il est généralement admis que le nom est la meilleure des marques.

La seule objection faite par les adversaires de cette interprétation de l'article 54 du décret de 1808 consiste à dire que si le législateur avait voulu autoriser la saisie en matière d'usurpation de nom, il l'aurait dit explicitement dans la loi spéciale de 1824, comme il l'a fait dans la loi de 1857 sur les marques. A cela, il suffit de répondre que le législateur a jugé inutile, en 1824, d'organiser une procédure particulière à l'usurpation du nom ; que cette matière est, par suite, soumise aux règles du droit commun, en toutes choses.

On pourrait citer, d'ailleurs, facilement, sans sortir du même sujet, des analogies frappantes. C'est ainsi, par exemple, que la loi de 1824, non plus que l'article 1382, ne portent aucune disposition relative à la publication des jugements et à leur affichage, point cependant de la plus haute gravité que la loi de 1857 a jugé utile de régler explicitement ; ce qui n'empêche pas les tribunaux d'appliquer journellement ces deux modes de réparation civile, à propos d'infraction à la loi de 1824 et à l'article 1382 du Code civil. Les tribunaux puisent alors leur droit dans une disposition générale, comme l'est, en l'espèce, l'article 54 du décret de 1808.

Du reste, les controverses semblent avoir cessé. La Cour de Paris a même validé de nombreux constats rendus en vertu du décret de 1808, aux fins de prouver la contrefaçon orale, c'est-à-dire la livraison d'un produit autre que celui qui avait été demandé. C'est là évidemment une consécration du principe qui vaut la peine d'être signalée.

On trouvera à l'article SAISIE, l'examen des questions relatives à l'étendue des droits conférés par l'ordonnance.

OBSTRUCTION.

Est-il permis à un fabricant de déposer des marques dont il n'a pas l'intention de se servir, dans le seul but de gêner le libre choix de ses concurrents ? La question semble ne pouvoir faire l'objet d'aucun doute, pour deux motifs principaux : en premier lieu, la loi ne saurait favoriser une manœuvre qui a précisément pour but d'en entraver l'exécution ; en second lieu, une marque qui ne sert pas à marquer n'est pas une marque. Dans tout les pays du monde, on avait considéré ces principes, jusqu'en ces derniers temps, comme en

dehors de toute discussion. Malheureusement, un arrêt de la Cour de Riom, et ultérieurement, un arrêt de la Cour de cassation ont reouvert le débat, en France, dans les conditions les plus regrettables. On trouvera à l'article APPROPRIATION et à l'article USAGE l'examen approfondi de cette importante question.

ORIGINE (*Voy.* PROVENANCE).

ORNEMENT (*Voy.* SIGNES FIGURATIFS).

OUVRIER (*Voy.* RESPONSABILITÉS).

PARAFE.

Le parafe est-il un signe figuratif? La question n'a d'intérêt pratique qu'au point de vue de la signature, attendu que ce signe n'a de valeur pour le public qu'en ce qu'il rappelle la forme la plus distinctive du nom. Les particularités que ce sujet soulève ont donc été réunies dans l'article SIGNATURE.

PARAGUAY.

La loi sur les marques de fabrique au Paraguay est une reproduction textuelle de la loi argentine, sauf en un point d'une très haute importance, à la vérité, et que voici : dans l'économie de la loi argentine, du 14 août 1876, le dépôt est attributif de propriété. On ne tarda pas à s'apercevoir que, dans un pays exclusivement consommateur, il allait se produire des spoliations légales de marques étrangères dont le public acheteur serait la principale victime. Une loi additionnelle fut donc édictée le 13 septembre 1877. Il résulte de la discussion que les étrangers ne sont pas soumis au régime attributif. Le législateur du Paraguay a jugé qu'il était de beaucoup préférable de faire figurer cette disposition dans la loi organique elle-même, ce qui a été fait. Nul ne peut donc s'y tromper ; l'instru-

ment législatif qui consacre le droit d'appropriation basé sur le premier enregistrement au profit des nationaux, déclare en même temps que le droit d'appropriation réside uniquement sur la priorité d'emploi en ce qui concerne les marques des étrangers établis hors du territoire de la République.

PARENTÉ.

En principe, un commerçant ne doit pas rappeler des titres de parenté pouvant lui attirer une clientèle qui appartient aux successeurs du parent en question. Malheureusement, la loi étant absolument muette sur ce point, cependant d'une si grande importance, des décisions contradictoires sont intervenues, motivées le plus souvent, à la vérité, par des circonstances résultant de l'espèce en cause. Toutefois, à ne considérer que le dernier état de la jurisprudence, la doctrine que nous venons de rappeler semble bien près d'être consacrée définitivement. On en trouvera la preuve à l'article NOM COMMERCIAL, et surtout à l'article HOMONYMIE, où nous rapportons un arrêt remarquable de la Cour de Paris, relatif à la marque « Amer de la Fille Picon ».

Nous recommandons également à l'attention du lecteur les qualifications de parenté visées dans l'article NOM COMMERCIAL.

PARTIE CIVILE (Constitution de).

La constitution de partie civile est l'un des points les plus délicats de l'instance, surtout à raison des divergences de la procédure dans les différents pays. Nous ne pouvons, on le conçoit, en signaler ici toutes les particularités ; mais nous croyons devoir attirer tout spécialement l'attention des intéressés : 1° sur ce qu'il n'est point permis partout de se porter partie civile en tout état de cause ; et 2° sur l'intérêt majeur qu'il y a, dans certains pays, à ne produire devant les tribunaux, à l'appui de la procuration, que des extraits d'actes de société ne contenant aucune mention relative, soit au capital social, soit à celui du fonds transmis par le prédécesseur. Faute de précautions suffisantes, en pareil cas, la partie civile

peut être soumise à des droits d'enregistrement absolument en désaccord avec l'intérêt en cause. On trouvera à l'article ITALIE, n° 116, un exemple utile à consulter.

PARTIES ESSENTIELLES.

La loi ne s'explique pas toujours sur le rôle rempli dans une marque complexe par la partie essentielle; mais en France, par exemple, la loi de 1857 est muette à cet égard, tandis qu'aux États-Unis, et en Angleterre, le déposant est tenu de déclarer ce qu'il considère comme partie essentielle de sa marque. Cette différence dans la teneur des textes ne change rien au fond des choses, en réalité, mais peut influer singulièrement sur la solution du débat en cas de litige. L'obligation, pour l'intéressé, de déclarer la partie essentielle et les conséquences qui en découlent ont été exposées avec détails au mot ACCESSOIRES (PARTIES).

PARTIE LÉSÉE.

Nous avons exposé à l'article ACHETEUR, n°s 10 et suivants, ce qu'il faut entendre par l'expression « Partie lésée », en matière de marque de fabrique. Nous n'avons rien à ajouter à notre argumentation au point de vue de la définition. En ce qui concerne le droit d'action, on trouvera les circonstances complémentaires devant éclairer la question aux articles PARTIE CIVILE, ACTION (DROIT D') et PLAINTE.

PAYS-BAS.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

A. — Loi du 25 mai 1880

Sur les Marques de commerce et de fabrique.

(Traduction extraite de *La Propriété industrielle* organe du Bureau de Berne.)

Art. I.— Celui qui veut s'assurer le droit à l'usage exclusif d'une marque, apposée sur ses marchandises elles-mêmes ou sur leur emballage, afin de distinguer les objets de son commerce ou de sa fabrication de ceux d'autrui, doit envoyer au greffe du Tribunal d'arrondissement de son domicile deux exemplaires d'une reproduction distincte de cette marque, signés et accompagnés d'une description exacte de cette dernière, en indiquant dans la description l'espèce de marchandises à laquelle la marque est destinée.

Il est, en outre, autorisé à envoyer un troisième exemplaire, dans le but indiqué au troisième alinéa de l'art. 5.

S'il n'a pas de domicile dans Notre royaume d'Europe, l'envoi se fait au greffe du Tribunal d'arrondissement d'Amsterdam, avec élection de domicile dans Notre royaume d'Europe.

L'envoi peut aussi se faire par une personne autorisée à cela par écrit.

La marque ne doit pas contenir des mots ou des représentations contraires à l'ordre public ou au bonnes mœurs. Elle ne doit pas se composer exclusivement de lettres ordinaires, de chiffres ou de mots. Elle ne peut davantage se composer des armoiries du royaume, d'une province, d'une commune ou de quelque autre corps public légal, même avec une légère modification.

Les frais dus au greffier, pour honoraires et débours concernant les travaux qui lui incombent en vertu des art. 2 et 5, se montent à 10 florins.

Art. II. — Le greffier prend immédiatement note de cet envoi dans le registre public destiné à cet effet, et dont le modèle est arrêté par Notre Ministre de la justice.

Dans le cas prévu au quatrième alinéa de l'art. 1er, le pouvoir est attaché au registre.

Le greffier n'est obligé de procéder à l'inscription qu'après avoir reçu le payement des frais indiqués au dernier alinéa de l'art. 1er.

Le greffier délivre au déposant une attestation datée de l'inscription effectuée ; il marque les exemplaires déposés, en y ajoutant la date et le numéro sous lesquels l'inscription a été faite dans le registre ; il expédie, dans les trois jours, un des exemplaires au Département de la justice, et garde l'autre exemplaire au greffe.

Le susdit Département a soin de faire insérer dans le Journal officiel des Pays-Bas, le premier jour de chaque mois, la description dont il est parlé à l'art. 1er, et, la reproduction si l'intéressé a rendu la chose possible en envoyant un cliché, de toutes les marques envoyées depuis la dernière publication, avec indication de l'espèce de marchandises auxquelles elles sont destinées et du tribunal au greffe duquel l'envoi a été fait.

Ces publications sont faites dans des suppléments spéciaux du Journal officiel, qui pourront être obtenus séparément.

Dans les huit jours qui suivent l'envoi, la même publication est faite par l'intéressé, dans un des journaux du lieu de son domicile, ou à défaut d'un journal semblable, dans celui d'une commune voisine ou de la province dans laquelle il est domicilié. Si l'intéressé n'a pas de domicile dans Notre royaume d'Europe, il fera la publication dans un des journaux qui se publient à Amsterdam.

Art. III. — Si la marque présentée à l'enregistrement est identique ou ne se distingue pas suffisamment d'une marque sur laquelle un autre a droit pour la même espèce de marchandises, ou pour laquelle il a demandé un droit par un envoi antérieur, ce dernier peut, dans les six mois qui suivent la publication du Journal officiel, adresser au Tribunal d'arrondissement au greffe duquel l'envoi a été

fait, une requête signée par lui ou par son fondé de pouvoir, afin de faire interdire l'enregistrement.

Dans le même délai, le Ministère public peut exiger que l'enregistrement soit interdit, si la marque contrevient aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'art. 1er. Après avoir entendu ou cité régulièrement le déposant de la marque, le tribunal prononce en Chambre du conseil, à la date fixée par lui, après avoir simplement pris en considération la pétition ou le réquisitoire, date dont il est donné connaissance à l'intéressé au moins quinze jours à l'avance, en lui notifiant la pétition ou le réquisitoire ainsi que sa prise en considération.

Dans le cas prévu au troisième alinéa de l'art. 1er, cette notification se fait au domicile élu.

A l'interrogatoire, le demandeur, et dans le cas prévu au second alinéa du présent article, le Ministère public, peuvent développer les motifs sur lesquels repose la pétition ou le requisitoire.

Avant la clôture de l'interrogatoire, le juge fixe le jour où il prononcera le jugement.

Il ne peut être appelé de la décision du juge à une instance supérieure.

Dans le délai d'un mois, à partir du jugement, un pourvoi en cassation peut être formé.

La demande en pourvoi est notifiée à l'intéressé. Dans le cas prévu au troisième alinéa de l'art. 1er, cette notification se fait au domicile élu.

Art. IV. — Lorsque le Tribunal interdit l'enregistrement d'une marque, le greffier en avise par écrit, dans les trois jours, le Département de la justice, et en prend note dans le registre mentionné à l'art. 2.

Le résultat du pourvoi en cassation est pareillement notifié, par le greffier de la Haute-Cour, tant au Département de la justice, qu'au greffier du tribunal qui a rendu le jugement.

Art. V. — Si, dans les six mois après l'insertion, dans le Journal officiel des Pays-Bas, de l'annonce mentionnée à l'art. 2, il n'est pas déposé de demande tendant à faire interdire l'enregistrement, et que le Ministère public n'ait pas non plus fait de réquisitoire dans ce sens, ou si la demande ou le réquisitoire ont été repoussés par un jugement ayant force de chose jugée, la marque sera, sur la demande

de l'intéressé, inscrite au greffe du Tribunal d'arrondissement dans le registre à ce destiné, et dont le modèle est fixé par notre Ministre de la justice, après que l'intéressé aura déposé un exemplaire du journal contenant l'annonce prévue au septième alinéa de l'art. 2 et publiée dans le délai qui y est indiqué. L'enregistrement sera daté.

Le greffier donne immédiatement connaissance de l'enregistrement au Département de la justice, afin que la marque y soit aussi inscrite dans le registre à ce destiné.

Le greffier délivre à l'ayant-droit une attestation datée de l'enregistrement opéré, et si le dernier a envoyé trois exemplaires de la marque, il lui remet un des exemplaires revêtu de la même attestation.

Les enregistrements effectués, ainsi que les radiations dont il est parlé à l'art. 8 nº 1, de la présente loi, sont publiés, par les soins du Département de la justice, dans le Journal officiel des Pays-Bas paraissant le quinzième jour de chaque mois.

Ces publications sont faites dans des suppléments spéciaux du Journal officiel, qui pourront être obtenus séparément.

Art. VI. — Avant sa publication, l'enregistrement est sans effet contre des tiers.

Après la publication de l'enregistrement, le droit est censé acquis dès le jour où a eu lieu l'inscription mentionnée à l'art. 2.

Le droit est acquis seulement pour l'espèce de marchandises à laquelle la marque est destinée, d'après l'indication qui accompagne l'envoi.

Art. VII. — Les registres mentionnés dans la présente loi, ainsi que les marques enregistrées et celles qui sont envoyées à l'inscription, peuvent être consultés gratuitement par chacun, tant au Département de la justice qu'au greffe du Tribunal.

Chacun peut, à ses frais, en obtenir une copie ou un extrait au greffe du tribunal.

Art VIII. — Les effets de l'enregistrement sont annulés :

1º Par la radiation opérée sur la demande de l'ayant-droit ;

2º Par l'écoulement de quinze années à partir de la date de l'enregistrement, si ce dernier n'a pas été renouvelé avant ce terme, ou si le renouvellement n'a pas été répété dans le même délai.

Art. IX. — Le renouvellement de l'enregistrement se fait sur une demande en renouvellement envoyée par l'ayant-droit, en deux

exemplaires, au greffe du tribunal d'arrondissement où l'enregistrement a eu lieu.

Le greffier inscrit la demande sur le registre public et en prend note en marge de l'enregistrement primitif, dès qu'il a reçu le payement des frais pour honoraires et débours relatifs à ce travail, lesquels s'élèvent à cinq florins.

Il envoie dans les trois jours un exemplaire de la demande au Département de la justice, afin que l'inscription y soit faite de la même manière.

Il délivre au demandeur une attestation datée du renouvellement d'enregistrement opéré, et si ce dernier a envoyé trois exemplaires de sa demande, le greffier lui remet un de ces exemplaires revêtu de la même attestation datée.

Le renouvellement de l'enregistrement est publié de la manière indiquée aux quatrième et cinquième alinéas de l'art. 5.

Art. X. — Celui qui sciemment vend, offre en vente, délivre, distribue, ou a en provision, pour être vendues ou distribuées, des marchandises portant frauduleusement sur elles-mêmes ou sur leur emballage la marque à laquelle un autre a droit, ou sur lesquelles, ou sur l'emballage desquelles une telle marque est imitée, même avec une légère modification, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 25 à 600 florins, conjointement ou séparément.

Si, au moment où le délit est commis, il ne s'est pas écoulé cinq ans depuis que le coupable a été condamné pour le même délit, le maximum des peines sera doublé.

Sont applicables à ces délits, l'art. 463 du Code pénal et l'art. 20 de la loi du 29 juin 1854.

Art. XI. — En prononçant une condamnation pour un des délits mentionnées dans l'article précédent, le juge peut ordonner la publication de son jugement, auquel cas il détermine la manière dont cet ordre doit être exécuté aux frais du condamné.

Les marchandises dont il est question dans l'article précédent et qui ont été saisies, sont déclarées confisquées, pour autant qu'elles appartiennent au condamné.

Le juge peut ordonner, dans tous les cas, que les marques mises sur les marchandises ou sur leur emballage soient détruites ; ou si ce but ne peut être atteint autrement, il peut ordonner la

destruction des marchandises elles-mêmes ou de leur emballage.

Art. XII. — Celui qui, au moment où cette loi entrera en vigueur, aura un droit exclusif à une marque de commerce ou de fabrique, conservera ce droit pendant les six mois suivants ; il aura durant ce délai la faculté de faire inscrire sa marque dans le registre mentionné à l'art. 5, au greffe du Tribunal d'arrondissement de son domicile, ou s'il n'a pas de domicile dans Notre royaume d'Europe, au greffe du Tribunal d'arrondissement d'Amsterdam.

A cet effet, il envoie au greffe du tribunal deux exemplaires d'une représentation distincte de cette marque, signés et accompagnés d'une description exacte de cette dernière, en indiquant dans la description l'espèce de marchandises à laquelle la marque est destinée, avec élection de domicile dans Notre royaume d'Europe dans le cas prévu à la fin de l'alinéa précédent.

Les deux exemplaires sont marqués par le greffier, avec adjonction de la date et du numéro, puis l'inscription au registre a lieu immédiatement après que 5 florins ont été remis au greffier, comme payement des frais dus pour honoraires et débours relatifs à cette inscription.

Il envoie, dans les trois jours, un de ces exemplaires au Département de la justice, où la marque est inscrite dans le registre prévu à l'art. 5.

L'autre exemplaire est conservé par lui au greffe.

Le greffier délivre à l'ayant-droit une attestation datée de l'inscription opérée, et si le dernier a envoyé trois exemplaires de la marque, il lui remet un de ces exemplaires, muni de la même attestation datée.

Dès le jour de l'inscription, le droit est régi par les dispositions de la présente loi.

La publication de cette inscription se fait de la manière prescrite aux quatrième et cinquième alinéas de l'art. 5.

Art. XIII. — Dans les six mois qui suivront l'inscription dont il est parlé à l'article précédent, le Ministère public peut requérir sa radiation, si la marque contient des mots ou des représentations contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

L'art. 3 du troisième au dernier alinéa, est applicable à cette réquisition.

Il est fait mention de la radiation en marge de l'inscription dans

les registres prévus à l'art. 5, en se conformant aux dispositions de l'art. 4.

La publication de la radiation a lieu conformément aux dispositions des quatrième et cinquième alinéas de l'art. 5.

Les effets résultant de l'inscription sont annulés par la radiation ordonnée en suite d'un jugement du tribunal.

Art. XIV. — Pendant une année après l'entrée en vigueur de la présente loi, celui qui a fait inscrire, en vertu de l'art. 5 ou de l'art. 12, ou qui a envoyé, conformément à l'art, 1er, une marque de commerce ou de fabrique déjà employée par lui avant l'entrée en vigueur de la loi, peut demander l'interdiction de l'enregistrement ou la radiation d'une marque destinée à la même espèce de marchandises, qu'un autre aura pu envoyer ou faire inscrire en vertu des art. 1, 5 ou 12, si cette marque est, même avec une légère modification, une imitation franduleuse de la marque susdite.

Sont applicables aux demandes prévues dans le présent article, l'art. 3, du troisième au dernier alinéa, ainsi que l'art, 4, et à la radiation prévue dans le présent, les troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'art. 13.

Art. XV. — Sont abrogés les art. 142 et 143 du Code pénal pour autant qu'ils se rapportent aux marques de fabrique et de commerce; les art. 16, 17 et 18 de la loi du 22 germinal an XI, relatif aux manufactures, fabriques et ateliers ; l'arrêté du 23 nivôse an IX, relatif à la marque des ouvrages de quincaillerie et de coutellerie, avec le décret impérial y relatif, du 5 septembre 1810, et l'arrêté royal du 25 décembre 1818 établissant un règlement relatif aux marques des différentes fabriques de pipes, ainsi que de toutes les dispositions législatives sur les matières auxquelles il est pourvu par la loi actuelle.

Art. XVI. — La présente loi n'est pas applicable aux marques établies par l'autorité publique.

Art. XVII.—La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 1881.

B. — Loi du 22 juillet 1885

Portant modification à Loi du 25 mai 1880 sur les Marques de commerce et de fabrique.

Nous, Guillaume III, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas

Prince d'Orange-Nassau, Grand-duc du Luxembourg, etc., etc.

A tous ceux qui verront ou entendront lire les présentes, salut!

Considérant que la Convention internationale pour la Protection de la Propriété industrielle, conclue à Paris le 20 mars 1883 entre divers États, parmi lesquels les Pays-Bas, et approuvée, en ce qui concerne celles de ses dispositions qui ont trait à des droits légaux, par la loi du 23 avril 1884, rend nécessaire une modification de la loi du 25 mai 1880 sur les marques de commerce et de fabrique.

Entendu le Conseil d'Etat, et d'un commun accord avec les États-généraux, Nous avons trouvé bon et arrêté, comme Nous trouvons bon et arrêtons, ce qui suit :

Art. I. — Il est intercalé dans l'art. 1er de la loi du 25 mai 1880, comme avant-dernier paragraphe :

« L'avant-dernière interdiction ne s'applique pas aux marques présentées en vertu de l'art. 6 de la Convention internationale pour la Protection de la Propriété industrielle, conclue à Paris le 20 mars 1883, en tant que cette interdiction n'existe pas dans le pays d'origine, ainsi que cela est stipulé dans le même article de la Convention, et en tant que les marques sont déposées régulièrement dans ledit pays. »

Art. II. — Le deuxième paragraphe de l'art. 3 de la loi susmentionnée doit se lire comme suit :

« Dans le même délai, le Ministère public peut exiger que l'enregistrement soit interdit, si la marque contrevient aux dispositions du paragr. 5 de l'art. 1, mises en rapport avec l'avant-dernier paragraphe du même article. »

Art. III. — Il est intercalé dans l'art. 3 de la loi susmentionnée, comme paragraphes 3 et 4 :

« La requête mentionnée dans le premier paragraphe n'est pas recevable si elle tend à faire interdire l'inscription d'une marque régulièrement déposée par le requérant, conformément à l'art. 6 de la Convention mentionnée à l'art. 1er, dans l'un des États ayant accédé à ladite Convention, et si cette marque a été envoyée dans les délais fixés à l'art. 4 de la Convention, à moins toutefois qu'au commencement du délai, le réquérant n'ait déjà acquis des droits sur sa marque, ou fait une demande dans ce sens au moyen de l'envoi de cette dernière.

« Celui qui, conformément à l'art. 9 de la Convention précitée,

a régulièrement déposé une marque dans l'un des États ayant accédé à la Convention, et a envoyé cette marque dans le délai fixé à l'art. 4 de ladite Convention, pourra s'adresser, par requête signée par lui ou son fondé de pouvoirs, au tribunal d'arrondissement au greffe duquel un autre aurait envoyé, pendant le même délai, une marque identique ou ne se distinguant pas suffisamment de celle qu'il a déposée de la manière susindiquée pour la même espèce de marchandises afin de faire interdire l'inscription de la marque envoyée par l'autre. »

Art. IV. — Le premier paragraphe de l'art. 10 de la loi susmentionnée doit se lire comme suit :

« Celui qui, intentionnellement, importe dans le pays, sans but évident de les réexporter, vend, offre en vente, distribue, ou a en provision pour être vendues ou distribuées, des marchandises portant frauduleusement, sur elles-mêmes ou sur leur emballage, une marque à laquelle un autre a droit; ou portant, comme indication de provenance, le nom d'une localité déterminée joint à un nom fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse; ou sur lesquelles, ou sur l'emballage desquelles une telle marque ou un tel nom sont imités, même avec une légère modification, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 25 à 600 florins, conjointement ou séparément. »

Art. V. — Sont abrogés, les articles 12, 13 et 14 de la loi susmentionnée.

1. — *Historique de la législation.* — La première législation complète en matière de marques de fabrique date du 25 mai 1880, car le régime antérieur légué par l'occupation française et ultérieurement par des remaniements sans cohésion ne vaut pas d'être examiné.

A peine en vigueur, le nouvel ordre de choses a dû être revisé par suite de l'accession de la Hollande à l'Union diplomatique de la Propriété industrielle, le 23 avril 1884. Une loi du 22 juillet 1885, reproduite ci-dessus sous la lettre B, a donné particulièrement aux étrangers les droits nouveaux consacrés par la Convention du 20 mars 1883.

2. — Enfin la pratique ayant démontré que l'article 10 de la loi devait lui-même être refondu comme insuffisant, il a été abrogé et remplacé par l'article 337 nouveau du Code pénal ainsi conçu :

« ART. 337. — Quiconque, sciemment, importera dans Notre royaume d'Europe, — sans qu'il soit clairement établi que c'est dans le but de réexportation, — ou y vendra, offrira en vente, délivrera, distribuera, ou aura en provision pour être vendues ou distribuées, des marchandises portant faussement, — sur elles-mêmes ou sur leur emballage, — un nom, une raison de commerce ou une marque, auxquels un autre a droit ; ou portant comme indication d'origine le nom d'un lieu déterminé accompagné d'un nom ou d'une raison de commerce fictifs ; ou portant, — sur elles-mêmes ou sur leur emballage, — une imitation, même légèrement modifiée, desdits noms, raisons de commerce ou marques, sera puni d'un emprisonnement de trois mois au plus, ou d'une amende de 600 florins au maximum.

« La peine de l'emprisonnement pourra être portée à six mois au plus, si, lors de la perpétration du délit, il ne s'est pas écoulé cinq ans depuis le moment où un jugement antérieur condamnant le coupable pour un même délit aura eu force de chose jugée. »

3. — L'accession de la Hollande à la Convention nécessitait la création d'un service spécial de la Propriété industrielle, lequel fut créé par arrêté du 19 janvier 1885 ainsi conçu :

« Nous, Guillaume III, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.

« Sur la proposition de Nos Ministres de la justice ; du waterstaat, du commerce et de l'industrie ; et des affaires étrangères, du 6 janvier 1885, division 2 *a*, n° 121, du 13 janvier 1885, n° 44, division du commerce et de l'industrie, du 16 janvier, n° 384, 2° division ;

« Vu l'art. 12 de la Convention internationale pour la Protection de la Propriété industrielle, conclue à Paris, le 20 mars 1883, entre divers États, parmi lesquels les Pays-Bas, et approuvée, en ce qui concerne celles de ses dispositions qui ont trait à des droits légaux, par la loi du 23 avril 1884 ;

« Avons trouvé bon et ordonné :

« ARTICLE unique. — La division du Département de la justice préposée à l'inscription des marques de commerce et de fabrique, aux termes de l'art. 5 de la loi du 25 mai 1880, est chargé du service spécial de la Propriété industrielle et constituée en dépôt central pour la communication au public des marques de fabrique ou de commerce, conformément à l'article 12 de la Convention précitée.

« Nos Ministres susmentionnés sont chargés de l'exécution du présent arrêté, lequel devra être publié dans le *Staatscourant* et le *Staatsblad.*

« La Haye, le 19 janvier 1885. »

(Signé) : GUILLAUME.

4. — Lorsque la Hollande se décida à faire entrer ses Colonies dans l'Union de la Propriété industrielle, le service dont nous venons d'exposer la création fut transformé par un nouvel arrêté (2 juin 1890) ainsi conçu :

« Art. 1er. — La division du Département de la justice aux Pays-Bas, à laquelle est conférée l'inscription des marques de commerce et de fabrique, en vertu de l'art. 3 de la loi du 25 mai 1880, modifiée par la loi du 22 juillet 1885, est chargée du service spécial de la Propriété industrielle visé par l'article 12 de ladite Convention, également pour les Indes Néerlandaises, Surinam et Curaçao.

« Art. 2. — Ladite division est en même temps désignée comme dépôt central, à l'effet de faire communication publique des marques de fabrique ou de commerce, ainsi qu'il est disposé par l'art. 12 de ladite Convention.

« Sont désignés comme dépôts auxiliaires et chargés de ladite communication publique, en ce qui concerne les Indes Néerlandaises, la division du Département de la justice auxdites Colonies, à laquelle division est conférée l'inscription des marques de commerce et de fabrique, en vertu de l'art 5 de notre arrêté du 6 avril 1885 nº 13, notifié par notre arrêté du 10 juillet 1888 nº 31, et pour autant qu'il concerne les Colonies de Surinam et de Curaçao, les parquets des Procureurs Généraux aux Cours de justice auxdites Colonies, chacun en ce qui concerne la colonie dans laquelle est située la Cour, auxquels parquets est conférée l'inscription similaire, en vertu de nos arrêtés du 20 février 1890, nos 26 et 27.

« Art. 3. — Est abrogé notre arrêté du 9 octobre 1888.

« Nos dits Ministres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, lequel sera inséré dans le *Bulletin des Lois* et le *Journal Officiel*, dans le *Bulletin des Lois des Indes Néerlandaises*, dans le *Journal officiel de Surinam* et dans le *Journal des Publications de Curaçao.* »

5. — *Droits garantis.* — La nouvelle législation a organisé la protection de la marque de fabrique et de commerce, du nom commercial et de la provenance.

6. — *Constitution de la marque.* — La loi ne contient aucune définition de la marque; mais il résulte de ses termes que tout signe pouvant distinguer les objets d'un commerce et les produits d'une fabrique de ceux de toute autre maison peut être enregistré valablement comme marque. Toutefois, le législateur a inséré dans son œuvre diverses restrictions qui amoindrissent singulièrement le libéralisme de la déclaration figurant en titre de l'art. 1er. C'est ainsi qu'une marque ne peut être composée exclusivement de lettres, de chiffres ou de mots, et qu'elle ne peut non plus contenir, même avec de légères modifications, les armes de l'État ou celles d'un corps constitué quelconque. La Hollande étant entrée dans l'Union de la Propriété industrielle, cet article est remplacé, en ce qui concerne les étrangers membres de l'Union, par l'art. 6 de la Convention du 20 mars 1883.

7. — *Du dépôt et de ses effets.* — Le droit d'usage exclusif en matière de marque de fabrique, est soumis à la formalité du dépôt, avec titre provisoire de propriété pendant six mois; à partir de ce délai, il devient attributif de propriété. A proprement parler, la période de six mois constitue une mise en demeure à ceux qui auraient des droits à faire valoir, de les produire à telle fin que de raison. Afin de faciliter aux intéressés l'exécution de cette disposition, la marque est publiée par l'Administration dans le Journal officiel de la Propriété industrielle, par reproduction si le cliché a été fourni, ou, dans le cas contraire, par description.

Le Ministère public a le droit, comme toute partie intéressée, mais à titre différent, de faire opposition à la délivrance du certificat définitif. En cas de refus d'admission par l'Administration, ou d'opposition par le Ministère public, c'est au tribunal à prononcer en Chambre du conseil, le déposant entendu ou dûment appelé, sur le bien-fondé de l'opposition.

Si, à l'expiration des six mois de mise en demeure, aucune opposition ne s'est produite, la marque sera enregistrée, et cet enregistrement sera mentionné dans le Journal spécial; le droit, en ce cas, est acquis à partir du jour de la déclaration.

8. — Toutefois, cet enregistrement ne peut avoir lieu, aux

termes de la loi, à titre définitif, que si l'impétrant fait une nouvelle demande dans le susdit délai, en y joignant la publication légale faite par lui ou son fondé de pouvoir, dans un journal, conformément au septième alinéa de l'art 2. Cette dernière formalité, très peu connue et par suite souvent mal observée, a annulé nombre de demandes auxquelles l'Administration n'avait rien à objecter. Aussi très effrayée de la responsabilité indirecte qu'elle paraissait encourir, elle a transmis la note suivante au Bureau international de Berne, dans le but évidemment de se justifier d'un tort apparent et de faire aviser les intéressés par l'organe officiel de l'Union de la Propriété industrielle. Voici cette note sur laquelle nous ne saurions trop attirer l'attention des intéressés, comme l'a fait à très juste raison la *Propriété industrielle* :

« La différence entre le nombre des marques déposées et celui des marques enregistrées (l'année dernière, 320 contre 256) provient généralement, non de ce qu'il soit fait opposition à l'enregistrement par des ayants-droit aux marques, mais surtout de ce que les étrangers qui ont déposé une marque ignorent probablement le texte de l'art. 5 de notre loi du 25 mai 1880 et négligent, après les six mois, d'adresser de nouveau leur demande d'enregistrement au greffe du Tribunal d'Amsterdam, en lui envoyant le journal où ils ont fait insérer la description de leur marque. Or, cette demande et cet envoi sont exigés pour l'enregistrement de la marque déposée. »

Le droit de faire opposition à une demande d'enregistrement n'est attribué qu'à celui qui est en mesure de faire la preuve d'un droit exclusif antérieur. Ce droit ne peut résulter que d'un enregistrement régulier effectué en dehors de la période transitoire organisée par l'art. 14, ou d'un droit antérieur, en ce qui concerne les dépôts faits dans la première année de l'application de la loi. Ainsi jugé par le Tribunal de Bois-le-Duc, le 20 juillet 1881. En dehors des deux cas qui viennent d'être signalés, la possession même trentenaire ne confère aucun droit. Ainsi jugé par la Haute-Cour, en date du 16 février 1885.

9. — *Calcul des délais.* — Un jugement du Tribunal de Bois-le-Duc, du 20 juillet 1881, déjà cité, interprète le calcul des délais organisés par la loi. Il décide qu'ils doivent se compter par jour et non par heure. Une décision de la Haute-Cour, du 20 septembre

1883, porte que l'on ne doit entendre par jour que des jours entiers commençant et finissant à minuit, et que toute autre manière de les calculer est un motif de cassation.

10. — *Radiation.* — La radiation peut être opérée, soit sur la demande du déposant, soit par autorité de justice, soit par suite de l'expiration du délai de protection.

Durée de la protection. — La durée de protection est de 15 années, mais le renouvellement du droit exclusif peut être fait pour une nouvelle période de 15 ans.

11. — *Actes dommageables.* — *Pénalités.* — La loi punit la contrefaçon, l'imitation frauduleuse ainsi que l'introduction, la détention, la mise en vente, la vente, enfin la fausse indication d'un lieu déterminé avec un nom ou une raison fictive ;

Les pénalités sont l'emprisonnement de 3 mois ou plus, ou l'amende de 600 francs au maximum.

12. — *Imitation frauduleuse.* — L'appréciation de l'imitation frauduleuse a donné lieu à des décisions très diverses, pour ne pas dire contradictoires. Un jugement du Tribunal d'Amsterdam, du 14 avril 1882, relatif à des marques pour tabacs, porte que lorsque des marques se ressemblent sur certains points et non sur d'autres, il n'y a pas imitation illicite. Un autre jugement du même Tribunal, du 30 juin 1882, rendu en matière de fils à coudre, porte que le législateur entend par ressemblance ou distinctions insuffisantes, le fait que les marques soient les mêmes ou à peu près les mêmes, et que les dissemblances et les ressemblances ne doivent être appréciées que par la description faite dans le dépôt. C'est là évidemment un procédé fort inférieur à celui de la comparaison faite par le souvenir, suivant le critérium généralement adopté, car l'acheteur a rarement sous les yeux la marque elle-même qu'il demande ; les ressemblances et les dissemblances ne peuvent donc résulter pour lui, dans l'immense majorité des cas, que de la façon dont sa mémoire le sert. La jurisprudence néerlandaise actuelle s'éloigne donc considérablement de celle des autres pays. Fort heureusement, cette théorie n'a pas été sanctionnée irrévocablement, car le même Tribunal a rendu, le 13 décembre 1883, une décision de laquelle il résulte que la comparaison des marques de fabrique doit résulter de l'impression d'ensemble produite sur le public. C'est bien là, en réalité, le critérium

que la jurisprudence doit finir par adopter partout, car il résulte de la force même des choses.

13. — *Exception de bonne foi.* — Le même caractère d'indulgence, déjà évident en matière d'imitation frauduleuse, se retrouve dans l'appréciation de la bonne foi.

Nous pouvons en citer l'exemple suivant, lequel est très frappant et d'autant plus à méditer que la sentence émane de la Haute-Cour. Elle a décidé, par arrêt du 16 février 1883, que lorsqu'il résulte des constatations que le prédécesseur de l'inculpé était de mauvaise foi, cette circonstance ne suffit pas pour prouver que le successeur le soit également, étant entendu qu'il ne s'agit pas, en l'espèce, de simple intermédiaire, mais du fabricant de l'imitation frauduleuse.

14. — Autre cas où l'intention frauduleuse n'a pas été admise : l'imitateur avait reproduit le nom du demandeur, mais sans reproduire l'ornementation de la marque. Il en avait même substitué une autre très différente. Il a été jugé, contrairement aux conclusions du demandeur, que le nom n'était pas la partie essentielle de la marque, et que du moment où la forme distinctive donnée à ce nom n'avait pas été usurpée, la loi sur les marques ne pouvait trouver application :

« Attendu que la demande est basée, il est vrai, sur le fait que le nom de « Singer » est le signe distinctif essentiel de la marque, et que l'usage de ce nom peut, à lui seul, motiver la demande en radiation de la marque Seidel et Noman (les défendeurs) ;

« Que cette prétention est, toutefois, inadmissible, parce que la loi ne garantit la protection d'un nom qu'autant que ce nom se présente sous la forme d'une signature ou lorsqu'il est reproduit en caractères ordinaires, mais accompagné d'un signe particulier de nature à le distinguer suffisamment de celui d'un déposant antérieur ; il résulte surabondamment de ce qui précède que tel n'est pas le cas en la cause. »

La Compagnie Singer ayant déféré cette décision à la Cour de cassation, celle-ci a statué, le 5 janvier 1882, ainsi qu'il suit :

« Considérant que l'on voie ou non une protection du droit de propriété dans la garantie du droit exclusif de faire usage d'une marque de fabrique, cette protection est, en tous cas, circonscrite aux limites tracées par la loi du 25 mai 1880 ;

« Que la décision du Tribunal déclarant que les marques de la

Compagnie Singer et celles de Seidel et Noman n'ont aucune analogie entre elles, et peuvent suffisamment être distinguées l'une de l'autre, bien qu'elles portent toutes les deux le nom de « Singer », est une pure appréciation de fait qui relève du Tribunal et sur laquelle il ne peut être exercé de recours en cassation ; qu'il en est de même du dernier moyen développé par la requérante, en ce qui touche la prétendue imitation frauduleuse de sa marque que le Tribunal n'a pas admise. » (*Rég. int. Prop. ind.*, 82, 485).

La protection du nom étant nulle en fait, l'art. 10 de la loi du 26 mai 1880 et l'art. 4 de la loi du 22 juillet 1885 ont été remplacés par l'art. 337 du Code pénal reproduit sous le n° 3.

15. — L'art. 337 du Code pénal a été mis à l'épreuve dans une espèce curieuse ainsi rapportée par le journal *La Propriété industrielle*:

« Le Ministère public avait poursuivi d'office le nommé Jacob Beeker pour avoir vendu deux demi-bouteilles de bière munies chacune d'une étiquette imitant avec une légère modification l'étiquette de MM. Vollenhoven & Cie, brasseurs à Amsterdam. Cette dernière, qui a fait l'objet d'un dépôt régulier, se compose d'un faucon posé sur une pointe de rocher, ayant autour du cou un ruban, et sur la tête une couronne royale ; au-dessous de la marque se lisent les mots : « Le faucon couronné, Amsterdam » ; à côté de la marque, les mots : « Marque de fabrique » ; et au-dessus, en demi-cercle, les mots : « Stout extra de Vollenhoven & Cie » ou « Stout brun de Vollenhoven & Cie ».

« La marque contrefaite ne se distingue de la marque originale que sur trois points secondaires : 1° en ce qu'elle ne contient pas les mots « Marque de fabrique » ; 2° en ce que, dans la partie imprimée en demi-cercle, les mots : « Stout de Vollenhoven & Cie » ne sont accompagnés d'aucune indication de qualité ; et 3° en ce que la nuance de la marque contrefaite est rouge-brun, tandis que celle de la marque déposée est d'un rouge jaunâtre.

« L'accusé a avoué avoir vendu les deux demi-bouteilles de bière munies de l'étiquette incriminée, et avoir fait imprimer cette dernière en imitation de celles de Vollenhoven & Cie ; mais il a ajouté qu'il n'avait apposé l'étiquette contrefaite que sur des bouteilles contenant de la bière de la brasserie Vollenhoven.

« D'autre part, un associé de la maison Vollenhoven & Cie a

déclaré que sa maison ajoutait, dans la règle, à chaque expédition de bière les étiquettes nécessaires.

« Le Tribunal a admis les faits articulés dans l'accusation et reconnus par le prévenu ; mais il a estimé que l'art. 337 du Code pénal n'était pas applicable. En interprétant cet article d'une manière purement littérale, on pourrait croire qu'il punit : 1° la vente, etc., de marchandises portant *faussement* une marque à laquelle un autre a droit ; et 2° celle de marchandises portant une marque contrefaite, sans que cette marque contienne une indication inexacte. Mais, aux yeux du Tribunal, le but évident de cette disposition est de réprimer uniquement la *fausse* apposition de la marque d'autrui. Cela ressort du fait que l'art. 337 figure dans le Code pénal sous le titre « Fraudes ». Or, le fait de vendre des marchandises munies d'une marque contrefaite ne constitue pas une fraude. Celle-ci n'existe que si la marque contrefaite est apposée faussement, c'est-à-dire si elle est apposée sur des marchandises provenant d'un autre que le propriétaire de la marque originale ; or, rien de semblable n'a été prouvé. Cette manière de voir s'appuie sur une déclaration faite par le gouvernement au cours des délibérations concernant l'article en question, et dont voici la teneur : « Ce n'est pas la fausseté ou la falsification « de la marque qui est la chose principale, mais bien la fraude « consistant à mettre dans le commerce des marchandises munies « d'une fausse indication d'origine. »

Le prévenu ayant été acquitté, le Ministère public interjeta appel, et la cause fut portée devant la Cour d'appel d'Arnhem, qui annula le jugement de première instance et condamna Beeker, en vertu des articles 337 et 3 du Code pénal, à une amende de 25 florins pour avoir « intentionnellement vendu une marchandise munie d'une marque (légèrement modifiée) et d'un nom auxquels un autre avait droit. » (18 sept. 1888).

Sur ce, pourvoi en cassation auprès de la Cour suprême. Celle-ci a cassé l'arrêt de la Cour d'appel, en se basant sur les mêmes considérations que celles qui avaient inspiré le jugement du Tribunal d'arrondissement d'Arnhem, et en citant à l'appui divers passages des travaux préparatoires refatifs à l'article 337 du Code pénal et à la loi sur les marques de fabrique. Le passage suivant de l'arrêt de la Cour suprême est le plus propre à indiquer le point de vue auquel elle s'est placée :

« Le fait déclaré prouvé à la charge du requérant ne tombe pas « sous le coup de l'art. 337 du Code pénal, lequel déclare punissable « la fraude consistant à faire le commerce de marchandises qui sont « faussement, — c'est-à dire contrairement à la vérité, — munies « entre autres de la marque d'une personne dont lesdites marchan- « dises ne proviennent pas, étant indifférent que cette fraude résulte « de l'apposition de la marque originale ou de celle d'une marque « contrefaite ou imitée avec quelques légères modifications. » (Cour suprême des Pays-Bas, 17 décembre 1888. — Ministère public c. Jacob Beeker).

16. — *Récidive.* — En cas de récidive, le maximum de la peine est doublé. Le délai pour qu'il y ait récidive est de 5 années.

17. — *Publication des jugements.* — Le juge est autorisé par la loi à ordonner la publication de la sentence et à déterminer les conditions de publication.

18. — *Destruction.* — La loi porte que le tribunal peut ordonner la destruction des marques déclarées frauduleuses, mais elle ne dit pas qu'il doit l'ordonner. C'est donc une faculté seulement qui lui est laissée. C'est là une erreur de droit, car il n'est pas admissible qu'il soit loisible au juge nanti d'une pièce de conviction, dont l'existence est due à un délit, d'en autoriser la circulation dans le commerce.

19. — *Étrangers.* — La loi n'est applicable aux étrangers ayant leur établissement en dehors du territoire, que si des conventions diplomatiques leur en attribuent le bénéfice. Outre les Puissances faisant partie de l'Union de la Propriété industrielle, les pays suivants ont avec les Pays-Bas des Conventions de protection réciproque : Autriche, 10 décembre 1887; Allemagne, 28 décembre 1881 ; Russie, 26 mars-7 avril 1881 ; Danemark, 14 janvier, 1881 ; Roumanie, 5-17 juin 1881.

PEINES ACCESSOIRES.

En dehors de la pénalité édictée par toutes les lois pour infraction aux défenses qu'elles portent, certaines d'entre elles contiennent des peines accessoires. Ce sont, d'ordinaire, la confiscation, la destruction de la contrefaçon, la publication de la sentence, son affichage et la privation de certains droits. Chacune de ces questions ayant

été examinée en son ordre alphabétique, nous n'avons pas à en faire ici une nouvelle étude. Disons seulement que les peines accessoires constituent un progrès dans la législation, qui est loin d'être atteint dans tous les pays. D'autre part, le mode suivant lequel elles sont éventuellement appliquées est des plus variables. C'est ainsi, par exemple, qu'en Allemagne, où la seule peine accessoire qui soit admise est la publication de la sentence, cette publication est obligatoire, exclusivement en matière pénale, pour le juge dont le pouvoir se borne à en régler l'exécution. Par contre, en matière civile, le tribunal n'a pas le droit d'ordonner cette même publication, à titre de réparations civiles, alors qu'en France, il peut ordonner, non seulement la publication de la sentence, mais son affichage à un nombre d'exemplaires souvent très élevé. En ce qui concerne la privation de certains droits civils, on ne la trouve que très rarement dans la loi. En somme, il y a beaucoup à faire pour que l'unification se produise sur ce point de droit si important.

PÉNALITÉS.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

1. — *Nature des peines.* — Dans toutes les législations d'une certaine ancienneté, la pénalité, en matière de contrefaçon, était des plus rigoureuses, à raison de son assimilation au crime de faux. Il n'est pas rare encore de voir des gens qu'on croirait être des sages, considérer la contrefaçon d'une griffe sur un produit fabriqué comme relevant de la Cour d'assises, au même titre que celle d'une signature sur une lettre de change. Les progrès accomplis dans la philosophie du droit ont amené le législateur à une appréciation plus saine du fait dommageable, et par suite, à une répression mieux en rapport avec sa nature propre. Il est démontré aujourd'hui que les législations édictant les peines les plus légères sont celles qui garantissent le plus surement la propriété des marques, à la condition que l'amende et les réparations civiles soient sérieuses. Nous avons fait ressortir à l'article PRÉJUDICE, la nécessité d'une oncomitance réelle à cet égard (*Voy.* PRÉJUDICE).

En fait, la peine de l'emprisonnement est très rarement prononcée. C'est au juge qu'il faut s'en prendre de cet excès d'indulgence envers des délinquants qui ne méritent aucun intérêt. Le principe des peines corporelles est inscrit, en effet, dans presque toutes les lois sur la matière. Celles qui ne le contenaient pas l'adoptent graduellement : l'Italie vient d'en fournir la preuve, lors de la révision récente de son Code pénal ; mais les tribunaux qui n'hésitent jamais à infliger la prison pour le vol du plus minime objet, sont généralement réfractaires à l'application de ce mode de répression, même pour une durée de quelques jours, lorsqu'il s'agit d'un genre de fraude pouvant causer à une maison honorable entre toutes, un préjudice parfois irréparable. C'est là un état d'esprit qui, il faut l'espérer, se modifiera, car il est inexplicable, et constitue virtuellement une sorte de révolte contre l'esprit et le texte de la loi.

2. — *La pénalité au point de vue de la contrefaçon et à celui de l'imitation.* — Nous avons dit que les lois primitives sur la contrefaçon étaient des plus sévères. Par contre, elles ne prévoyaient jamais l'imitation frauduleuse, par ce motif que la contrefaçon a toujours précédé l'imitation. Lorsque la contrefaçon servile a fait l'objet d'une répression, les contrefacteurs se sont transformés immédiatement en imitateurs. Il a donc fallu édicter des lois pour atteindre ce nouveau genre de fraude ; mais on a méconnu la nature du délit en créant des pénalités différentes à l'égard de la contrefaçon et de l'imitation. En France, par exemple, lorsque le législateur a révisé la loi sur les marques de fabrique, en 1824, pour atteindre l'imitation frauduleuse du nom d'un commerçant ou d'une ville renommée de fabrication, il a maintenu la peine réservée au faux, quant à la contrefaçon, et a visé seulement l'article 463 du Code pénal, quant à l'imitation. Cette distinction a été méconnue par la jurisprudence, ainsi que nous l'avons démontré en traitant de la loi de 1824, à l'article PROVENANCE ; mais le fait n'en est pas moins indiscutable, et constitue l'une de ces étrangetés, dont les matières mal réglementées n'offrent que trop d'exemples.

La loi de 1857 sur les marques de fabrique a maintenu les différences de pénalité pour la contrefaçon et l'imitation frauduleuse. Nous avons exposé aux articles CONTREFAÇON, n° 17, et IMITATION, n°s 1, 11, les considérations importantes qui militent en faveur, tout au moins, d'une égalité de peine ; car s'il devait y avoir

une aggravation, nous estimons qu'elle devrait être réservée à l'imitation frauduleuse, laquelle implique de longues méditations en vue, d'une part, de tromper le public, et de l'autre, d'échapper à la répression.

3. — *Pénalités administratives.* — Plusieurs législations ont créé des pénalités appliquées administrativement, pour certaines infractions qui seraient qualifiées plus exactement de *contravention.* On en trouvera des exemples curieux dans l'art. 39 de la loi cubaine, reproduit, d'ailleurs, dans les autres législations coloniales de l'Espagne (*Voy.* Cuba, T. III, p. 402).

4. — *Pénalités accessoires.* — En dehors des peines proprement dites, quelques législations admettent des peines accessoires. Ce sont, en général, la publication et l'affichage des jugements, la confiscation et la destruction des marques, objet de la condamnation, et enfin la privation de certains droits civils ou politiques.

Nous avons étudié ces diverses questions à l'ordre alphabétique des mots que nous venons de citer.

PHARMACIE.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

1. — Le pharmacien a-t-il le droit d'adopter une marque, et d'avoir un nom commercial, dans les mêmes conditions que les industriels en général? La question ne peut être résolue uniformément dans tous les pays qu'à la charge d'établir d'abord que l'exercice de la pharmacie ne constitue pas seulement une profession libérale, mais encore une industrie formellement caractérisée.

Nous avons examiné (*Voir* Marques pharmaceutiques, nos 2 et 4), les objections spécieuses à l'aide desquelles on a prétendu établir que le droit pour un pharmacien d'avoir une marque, serait une atteinte à la liberté du diplôme, et une entrave à l'exercice de la pharmacie tel que la loi a voulu le garantir, bien plus encore dans

l'intérêt du public que dans celui du pharmacien lui-même; mais on est allé plus loin : on a prétendu que le pharmacien n'est pas un commerçant. On a même longuement controversé le cas (*Voy.* notamment Ruben de Couder. Dictionnaire, V. *Pharmacie*, n° 103 et suivants; *Acte de commerce*, n° 55 ; *Commerçant*, n° 20; et Rivière *Code de commerce*, p. 839).

A vrai dire, la question n'est plus discutée aujourd'hui, tout au moins en France, et si elle l'est ailleurs, de temps à autre, notamment en Belgique, ainsi que le prouve un jugement du Tribunal de commerce d'Anvers, du 11 juillet 1888 (*Voy.* BELGIQUE, n° 7), ce ne sont là que des décisions isolées, en désaccord absolu avec la jurisprudence.

Toutefois, dans certains pays, il ne suffit pas aux pharmaciens, pour avoir le droit de marque, d'être reconnus comme commerçants : il faut encore qu'ils appartiennent à certaines catégories de l'industrie donnant le droit, et même imposant l'obligation de figurer dans le Registre du commerce.

2. — Ces points résolus affirmativement, suivant la législation locale, il n'y a aucune raison pour que le pharmacien n'ait pas une marque de fabrique et ne puisse faire respecter son nom commercial. Nous parlons ici au point de vue des nationaux. En est-il de même des étrangers, à raison des lois locales sur l'habilitation en matière pharmaceutique? Le cas pouvait être discuté dans bien des pays, antérieurement à 1883. Il a même été tranché contre nous, en Portugal, par exemple; mais cette solution n'a plus aujourd'hui de raison d'être pour les nations qui font partie de l'Union internationale de la Propriété industrielle.

Lors des premières poursuites après l'accession du Portugal, certains juges d'instruction crurent pouvoir rendre, comme par le passé, des ordonnances de non-lieu en matière de contrefaçon de marques apposées sur des médicaments; mais sur les réclamations officieuses de l'*Union des Fabricants*, le Ministère de la justice adressa une circulaire explicative aux Cours et Tribunaux, à la suite de laquelle, les poursuites eurent immédiatement leur cours.

Nous avons expliqué à l'article MARQUES PHARMACEUTIQUES qu'en France, l'indépendance de la marque et du produit avait été consacrée, de longue date, par la jurisprudence, de façon à permettre aux pharmaciens d'exercer leurs revendications à l'égal des

autres industriels (*Voy.* MARQUE, et dans le sommaire, « Indépendance »). Nous n'y reviendrons pas.

3. — Bien que la marque soit indépendante du produit, il ne saurait être indifférent, dans bien des cas, pour le plaideur, d'avoir à la défendre en vertu du droit commun ou au point de vue des lois spéciales qui peuvent régir le produit. Dans ce dernier cas, il peut être assuré que nombre d'exceptions parasites lui seront opposées, et qu'il devra faire un certain effort pour en avoir raison. Il y a donc une simplification notable dans la conduite de l'action, si le produit, au lieu d'être pharmaceutique, peut être considéré comme simplement hygiénique. C'est là assurément un point de fait qui appartient à la libre appréciation des tribunaux, mais cette appréciation n'en est pas moins soumise aujourd'hui à des règles successivement posées par la jurisprudence.

Et tout d'abord, de ce qu'un produit est inscrit au Codex, il ne résulte pas absolument *ipso facto*, qu'il soit pharmaceutique : il peut être simplement hygiénique, alors même qu'il contient de façon indiscutable des substances curatives. C'est ainsi qu'il a été jugé que les vins de quinquina vendus dans les cafés ne sauraient être considérés comme des produits pharmaceutiques. Le cas a été mis en lumière par les décisions que voici :

« Attendu qu'une liqueur hygiénique au quina, dans l'espèce, le « Vinkina », ne peut être considérée comme une préparation pharmaceutique qu'autant qu'elle porterait sur ses étiquettes, prospectus ou annonces, qu'elle est destinée à guérir une maladie quelconque ; autrement, qu'elle rentre dans la catégorie des produits de consommation à base de *quina* approuvés par le Comité consultatif d'hygiène publique de France, et que dès lors, la vente de produits de cette nature ne constitue pas le délit d'exercice illégal de la pharmacie. » (Trib. corr. de Lyon, 11 août 1887).

« Considérant que le « Vinkina » est vendu comme une boisson d'agrément et non pour un emploi curatif ;

« Confirme. » (Cour de Lyon, 8 mars 1888).

En 1889, un fabricant d'apéritifs ayant été poursuivi pour fabrication de vin de quinquina destiné à la consommation des établissements de limonadiers, la Cour de Bourges a décidé, avant faire droit, qu'une expertise du liquide serait faite par un chimiste, à l'effet de constater si, à raison de la dose de la substance pharma-

ceutique y contenue, il pouvait constituer un médicament (14 novembre 1889).

Le Syndicat des pharmaciens de l'Indre ayant interjeté un pourvoi en cassation basé sur ce que l'arrêt aurait violé les articles 6 de la Déclaration du 25 avril 1877, 25 et 33 de la loi du 21 germinal an XI, la Cour suprême a rendu un arrêt de rejet dans les termes suivants (22 mai 1890) :

« La Cour :

« Attendu que le fait relevé à la charge de Meunier était celui d'avoir mis en vente une boisson offerte au public sous la dénomination de « vin de quinquina », et que le Tribunal correctionnel de Châteauroux, par un jugement rendu le 12 août 1889, et confirmé avec adoption pure et simple des motifs par l'arrêt entrepris, a ordonné une expertise pour déterminer si ladite boisson contient du quinquina, et si elle en renferme une dose suffisante pour constituer une préparation pharmaceutique ;

« Attendu que, si l'écorce de quinquina est une drogue simple dont les propriétés sont médicamenteuses, il appartient cependant aux juges du fait d'apprécier souverainement, à raison des circonstances, si son mélange à des boissons mises en vente constitue une préparation pharmaceutique ou un simple produit hygiénique ;

« D'où il suit qu'en ordonnant une expertise, avant de statuer sur la prévention, dans l'état des faits constatés, l'arrêt attaqué n'a nullement violé les dispositions légales susvisées ;

« Rejette. »

4. — En réalité, ce n'est pas la manière dont le produit est présenté qui doit faire décider s'il est pharmaceutique ou simplement hygiénique. C'est la composition du produit lui-même :

« Attendu, dit la Cour de Rouen (27 avril 1876), qu'il importe peu que, pour vulgariser l'emploi de ces produits et en faciliter la vente, des annonces ou prospectus leur aient faussement attribué des propriétés curatives, ou qu'ils soient mentionnés dans les formules du Codex ;

« Qu'en effet, le Codex énumère un grand nombre de substances qui, comme la graine de lin, la poudre de riz, l'huile d'amandes douces, sont étrangères à l'art de guérir, et dont la vente, dès lors, ne peut être exclusivement réservée aux pharmaciens. » (*Ann.*, XXII, p 321.)

La tendance générale des tribunaux est aujourd'hui d'apprécier, avec une grande largeur de vues, la question pharmaceutique. On se dit avec raison que tout le monde étant d'accord sur ce point qu'il est urgent de mettre la loi en harmonie avec les mœurs, et par suite, de renoncer aux théories restrictives, le juge doit user de toute la latitude que la législation lui laisse, et se montrer d'une extrême réserve en ce qui concerne l'ancienne définition du remède secret, en opposition absolue avec les habitudes et les besoins du temps présent.

5. — L'industrie constituée par la fabrication des spécialités pharmaceutiques a sa base fondamentale dans une marque qui, pour le consommateur, équivaut à la certitude que le produit est toujours identique, étant fabriqué en grand avec des matières achetées par quantités considérables à leur source même, analysées avec soin avant la préparation, et uniformément dosées. La croyance de l'acheteur à cet égard résulte de la force même des choses, et est évidemment fondée.

Dès lors, la tromperie consistant à délivrer une contrefaçon, c'est-à-dire un produit sans responsabilité d'auteur à la place de celui auquel la marque de fabrique imprime les plus sérieuses garanties, peut-il être considérée comme une tromperie sur la nature du produit ? La question est grave, car les tribunaux de répression peuvent être appelés à statuer en la matière. Le Tribunal correctionnel d'Embrun saisi du cas, l'a tranché par l'affirmative en décidant qu'il y a « tromperie sur la nature conventionnelle, résultant du contrat, de la marchandise spécialement demandée par l'acheteur ». (13 juillet 1876).

La Cour de Grenoble s'est approprié cette solution dans les termes suivants :

« Attendu, sur le délit de tromperie, que la déclaration de Motet, surtout après les précautions prises par ce témoin pour que sa commission fût exactement remplie, rapprochée de celle des femmes Vernon et Albrand, établit clairement que Motet avait fait demander et entendu acheter, l'Elixir du Docteur Guillé, fabriqué par Paul Gage, et que Nègre, au contraire, lui a remis un liquide de sa propre fabrication comme provenant de la maison Paul Gage ; que les explications échangées entre eux ne laissent aucun doute à cet égard, et que, dès lors, c'est avec raison que les premiers juges ont pu dire

dans leur jugement « que ce fait constituait une tromperie sur la « nature conventionnelle, résultant du contrat, de la marchandise « spécialement demandée par l'acheteur qui trouvait ou croyait « trouver dans le liquide, préparé par les soins de l'inventeur du « remède ou son successeur, des garanties qu'à ses yeux, n'offrait « pas le liquide préparé par Nègre, liquide qui n'était pas l'Elixir du « Docteur Guillé, celui-là même que Motet désirait, qu'il deman- « dait et qu'on devait lui remettre conformément à sa demande. » — (Cour de Grenoble, 31 août 1876. — Ministère public et Paul Gage c. Nègre).

Le lecteur a certainement remarqué l'expression de « tromperie sur la nature conventionnelle du produit » adoptée par le Tribunal et par la Cour. Aucun doute sur la parfaite rectitude, si le débat s'agitait en matière civile; mais on peut éprouver quelque scrupule, malgré l'autorité de M. Pataille qui avait provoqué, par ses conclusions, cette interprétation de l'art. 423 du Code pénal, quand le débat s'agite devant les tribunaux de repression. On va voir plus loin qu'il y a un précédent très analogue dans la jurisprudence de la Cour de Paris (*Voy.* n° 6.). On en trouvera d'autres exemples encore, en dehors de la matière pharmaceutique, à l'article TROMPERIE ; mais nulle décision de justice n'avait, avant l'arrêt de Grenoble, posé la question de la « nature conventionnelle du produit », et nulle autre, à notre connaissance, n'a employé depuis lors cette locution tout au moins très ingénieuse à laquelle le législateur réserve peut-être une place importante. L'espèce suivante montre toutefois que la répression ne souffre pas de son absence.

6. — La pratique a mis en relief, en effet, un cas qui mérite d'être examiné, à raison des conséquences qu'il implique : celui où le médecin, en rédigeant son ordonnance, mentionne le médicament composé qu'il ordonne, sous la dénomination arbitraire qui lui a été donnée par le fabricant qui en a fait une spécialité, et par suite une marque. M. Pouillet examine la question dans les termes suivants, et cite, à cette occasion, un Avis motivé délivré par lui à une délégation de l'Académie de Médecine qui l'avait consulté à cet égard :

« La loi du 23 juin 1857, qui protège les marques de fabrique et de commerce, protège à ce titre tout signe distinctif servant à indiquer l'origine d'un produit, d'une marchandise. Le fabricant trouve dans cette disposition le moyen non de monopoliser le pro-

duit, mais de faire connaître au public que le produit sort de sa fabrique. Un produit du domaine public peut donc être librement fabriqué par tous, mais il ne peut être annoncé, vendu, circuler dans le commerce sous le signe distinctif choisi par un fabricant.

« Au nombre des signes pouvant servir de marques, la loi met d'abord la *dénomination;* la dénomination est alors pour le produit ce que le nom est pour l'individu ; elle sert à l'individualiser. Il faut seulement que la dénomination soit arbitraire, de fantaisie ; c'est-à-dire qu'elle ne doit pas être le nom nécessaire du produit. Si elle est la désignation nécessaire, c'est-à-dire celle que la nature des choses indique, prescrit, en quelque sorte commande, la dénomination ne saurait appartenir à un seul : elle est du domaine de tous.

« La loi ne distingue pas entre les produits, et notamment elle n'exclut pas de sa protection les produits pharmaceutiques. Scientifiques en quelque sorte à leur naissance, comme aussi par leur application à la thérapeutique, ils n'en sont pas moins, au regard de ceux qui les fabriquent et qui les vendent, des produits commerciaux. Il est naturel que le fabricant, qui met tout son soin à les bien fabriquer, puisse faire reconnaître, distinguer ses produits entre tous ceux de ses concurrents. Il est d'autant plus juste qu'il en soit ainsi, que la loi ne permet pas de breveter un produit pharmaceutique. L'inventeur qui le découvre ne peut retenir, même pour un temps, l'objet de sa découverte ; dès qu'il l'a fait connaître, tous ses concurrents peuvent l'exploiter. La seule chose qu'il puisse protéger, c'est sa propre fabrication, en la désignant par un signe distinctif, par une marque. Nul doute, par conséquent, que le premier préparateur d'un produit pharmaceutique puisse, en le baptisant d'une appellation arbitraire, de fantaisie, se réserver le droit exclusif de le fabriquer, de le vendre, d'en faire commerce sous le vocable qu'il a ainsi choisi. Si ses concurrents, dans leur commerce, se servent du même nom pour désigner le produit qu'ils fabriquent eux-mêmes ou qu'ils tirent d'une autre fabrique que celle que le nom en question sert à indiquer, ils seront des concurrents déloyaux, même des contrefacteurs. Il leur est interdit de faire apparaître ce nom, marque d'autrui, sur leurs étiquettes, boîtes, flacons, comme sur leurs prospectus. Tout emprunt de ce nom doit être réprimé.

« Mais faut-il aller jusqu'à admettre que, si le médecin, c'est-à-dire l'homme de science, prescrit dans une ordonnance le médica-

ment sous le nom choisi par un fabricant, le pharmacien pourra être poursuivi sinon en contrefaçon, du moins en concurrence déloyale, dans le cas où il livrerait le produit d'une autre maison ? Faut-il dire que le médecin sera considéré comme ayant voulu prescrire le médicament sortant de la fabrique que le nom sous lequel il a formulé désigne commercialement ? Nous ne le pensons pas. Il faut, en effet, distinguer l'acte scientifique et l'acte commercial ; l'acte scientifique n'est pas du domaine de la loi des marques ; l'acte commercial seul en relève. Il suffirait que l'Académie de médecine proclamât du haut de sa tribune que le corps médical, quand il prescrit un médicament sous l'un de ses noms commerciaux, reste indifférent au choix que le pharmacien fait de la provenance ; et je pense qu'alors le pharmacien ne pourrait être incriminé pour avoir livré un produit portant un autre nom. Le pharmacien deviendrait coupable s'il mettait le produit sous une étiquette portant le nom du produit d'une fabrique d'où ce qu'il livre ne sortirait pas.

« Nous admettons, en un mot, que l'appellation inscrite dans l'ordonnance ne lie pas nécessairement le pharmacien, s'il est entendu que les médecins sont indifférents à ces appellations, parce que, entre le médecin qui prescrit et le pharmacien qui exécute, il n'y a qu'une relation scientifique; mais si le pharmacien, dans ses relations commerciales, en livrant le résultat de la prescription exécutée, emploie cette appellation, il se mettra en faute. Nous voudrions même que le pharmacien, en inscrivant la prescription sur son livre d'ordonnances, fût tenu de faire suivre l'appellation du produit, qu'il n'aurait pas suivie à la lettre, d'une désignation indiquant la réelle provenance; et, s'il ne le faisait pas, nous le regarderions encore comme en faute; car l'appellation choisie par un fabricant étant une marque d'origine, il se pourrait, dans le cas d'une erreur, qu'on fît, sans l'indication supplémentaire, remonter la responsabilité à un autre que celui qui doit la supporter. En un mot, dans tout acte qui intéresse le commerce, l'appellation choisie par une fabrique pour désigner son produit ne peut être employée par une autre; si, dans l'acte scientifique de l'exécution de l'ordonnance, le pharmacien n'est pas tenu de prendre l'appellation dont se sera servi le médecin, à la lettre et strictement, du moins il doit, sur l'étiquette et sur le livre des ordonnances, en tout cas, indiquer l'origine commerciale du produit.

« Ceci amène immédiatement l'idée d'une revision de la loi sur la pharmacie; à l'époque où elle a été faite, le pharmacien préparait lui-même ses médicaments; aujourd'hui, il ne prépare, pour ainsi dire, rien; il tire ses produits des usines de produits chimiques; et, suivant la variation des prix, il tire aujourd'hui tel produit d'une usine, et demain il le tirera de telle autre. Il est donc juste que la responsabilité, qu'il encourt toujours, puisqu'il est tenu de contrôler la nature des produits qu'il reçoit et qu'il emploie, remonte après lui au véritable préparateur; or, le maintien de la propriété du nom commercial au profit de la maison qui l'a choisi, l'interdiction à tout autre d'en faire un usage commercial, sont des garanties pour tous.

« La garantie serait encore plus grande, peut-être, si elle était organisée par la loi; si des mesures, inutiles autrefois, étaient prises pour que l'origine des produits employés dans la pharmacie fût mieux assurée, et pour que certains de ces produits fussent moins facilement livrés au public en dehors de toute prescription médicale.

« Nous ne voyons rien à changer à la loi des marques qui doit protéger la fabrication et le commerce des produits pharmaceutiques comme de tous autres produits chimiques; mais nous croyons qu'il est grand temps de reviser la législation de la pharmacie. »

7. — Nous ne saurions assez nous élever contre la doctrine dont on vient de lire l'exposé. Nous ne croyons point, en effet, qu'il soit indifférent au médecin qui formule une ordonnance, que son malade soit traité à l'aide d'une préparation de telle ou telle provenance, quand il prend soin de la préciser; le succès de certaines spécialités qui ont fait leur chemin de la manière la plus brillante, sans aucune publicité et par le seul concours des médecins, prouve suffisamment de quel côté est l'exacte appréciation de la situation. Mais il y a mieux : la jurisprudence a parlé de la façon la plus claire. La Cour de Paris, notamment, a condamné correctionnellement un pharmacien pour avoir délivré du vin de quinquina du Codex sur une ordonnance prescrivant du vin de Seguin, qui, cependant, est incontestablement un vin de quinquina. Vu l'importance du cas, nous donnons in-extenso le jugement du Tribunal correctionnel de la Seine, et l'arrêt de la Cour de Paris :

« Le Tribunal :

« Attendu que Grimault, pharmacien à Paris, a, en 1868, livré

aux époux Lamoureux une bouteille de vin de quinquina étiquetée « Vin de Seguin », conformément à l'ordonnance du docteur Touzé;

« Mais attendu qu'il est établi par l'expertise que ce vin était un vin de quinquina préparé conformément au Codex, et non le vin de quinquina de Seguin;

« Qu'il en résulte que Grimault a trompé Lamoureux sur la nature de la marchandise vendue, et commis le délit prévu et puni par l'article 423 du Code pénal;

« Attendu, il est vrai, que Grimault prétend que ce fait est imputable à son élève en pharmacie et non à lui; mais attendu que cette allégation n'est pas prouvée;

« Par ces motifs :

« Condamne Grimault à 50 francs d'amende;

« Statuant sur les conclusions de la partie civile :

« Attendu que, par suite du délit commis à son préjudice, la partie civile a éprouvé un dommage dont il lui est dû réparation, et que le Tribunal a les éléments suffisants d'appréciation;

« Condamne Grimault, par toutes les voies de droit et même par corps, à lui payer une somme de 50 francs à titre de dommages-intérêts; le condamne en outre aux dépens ;

« Ordonne l'affiche du jugement dans tous les lieux accoutumés, au nombre de dix exemplaires, et ce par extrait, dont un sera placardé à la porte de la boutique de Grimault, et les neuf autres dans l'arrondissement où il réside; et fixe à quarante jours la durée de la contrainte par corps, s'il y a lieu de l'exercer pour le recouvrement de l'amende, du montant des dommages-intérêts et autres condamnations au profit de la partie civile. » (Trib. corr. de la Seine, 9 janvier 1869. — Lamoureux c. Grimault. — *Ann.*, XV, p. 242.)

« La Cour :

« Statuant sur l'appel interjeté par Grimault :

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« Considérant, en outre, qu'il résulte de tous les documents du procès que Grimault a agi frauduleusement;

« Qu'il est donc prouvé qu'en 1868, à Paris, il a trompé Lamoureux sur la nature de la marchandise à lui vendue;

« Met l'appellation au néant;

« Ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet;

« Et condamne l'appelant aux dépens. » (Cour de Paris, 12 février 1869. — Lamoureux contre Grimault. — *Ann.*, XV, p. 243.)

On voit que la question est tranchée depuis plus de vingt ans par une Cour dont l'autorité est suffisamment établie, et que l'Ecole de médecine aurait fait sagement, tout en consultant les docteurs, de consulter aussi la jurisprudence.

PHILIPPINES (Iles).

Les Iles Philippines sont régies par une loi du 26 octobre 1888, qui est la reproduction de la loi du 21 août 1884 régissant les mêmes questions dans l'île de Cuba. Nous avons fait une étude très complète de cette législation à l'article CUBA. Il nous suffit donc de dire que les différences à signaler entre les deux lois portent exclusivement sur des points insignifiants résultant des exigences locales.

PIPES (Lois sur les).

Nous ne mentionnons que pour mémoire les lois ayant existé sur les marques, en matière de pipes. Elles n'avaient aucune raison d'être appréciable, et résultaient uniquement de l'habitude où l'on était autrefois de légiférer isolément chaque fois que se produisait une demande des intéressés. Il n'existe plus aujourd'hui de législation sur les pipes, dans aucun pays.

PLAINTE.

Les législations les plus récentes portent, presque toutes, que l'action pénale en contrefaçon, imitation ou usurpation, ne pourra être exercée que sur la plainte de la partie lésée. Le droit de citation directe, du reste, est tout à fait particulier au droit français. Par contre, le Ministère public ne suit jamais, en France, par voie de plainte. Dans les autres pays, la plainte est exigée presque toujours. Toutefois, il en est encore où elle n'est pas indispensable, le Ministère public pouvant se mettre en mouvement de sa propre autorité ;

mais, outre que les législations où il en est ainsi se font de plus en plus rares, celles où la contrefaçon et les délits connexes sont d'action publique ne fournissent pour ainsi dire plus d'exemple d'une application sérieuse de cette prérogative. Il est donc à prévoir que, dans un avenir prochain, l'action publique sera subordonnée à la plainte de la partie lésée. A cette solution sont attachés de grands avantages à peu près sans inconvénient. Nous les avons exposés à l'article ACTION PUBLIQUE.

PLURALITÉ DES MARQUES.

La question peut être envisagée sous deux points de vue très différents. Qu'un industriel ait le droit d'avoir plusieurs marques, c'est ce qui ne fait plus aujourd'hui doute pour personne, et est consacré en fait par toutes les législations ; mais la pluralité des marques présente un autre aspect très grave : celui où la même marque vient à être considérée par la loi sur un même territoire, ou par le conflit des lois dans des pays différents, comme appartenant en propre à des industriels concurrents. Le fait doit se produire nécessairement entre pays où le dépôt est attributif, et que ne lie aucune convention de protection provisoire. On conçoit encore que, dans un même pays où il n'existe aucune législation, il se crée à distance des possessions de fait avec lesquelles on peut être amené à avoir à compter lorsqu'intervient une réglementation sérieuse sur la matière. La seule solution rationnelle, en pareil cas, c'est de prendre comme critérium la priorité de possession, exclusivement. Ainsi en a-t-il été en France. Malheureusement, on n'a pas cru pouvoir, dans d'autres grands pays, se conformer à une règle aussi simple. On a craint de froisser des intérêts légitimes, et l'on en est venu à introduire la confusion et l'iniquité dans une question où l'ordre et le bon droit doivent régner sans partage. En Allemagne, par exemple, la loi d'Empire a admis au droit d'enregistrement toute marque généralement connue dans le commerce, à la date du 1er janvier 1875, comme étant le signe distinctif d'un industriel déterminé; mais la Cour suprême ayant sanctionné une dérogation à cette règle qui a soulevé, au dedans et au dehors, une réprobation unanime, le cas ne s'est pas renouvelé. (*Voy.* AINSWORTH.)

L'Angleterre, dont le national avait été victime de ce criant passe-droit, a renchéri encore sur l'application de cette fausse règle d'équité. La Haute-Cour admet jusqu'à trois propriétaires concurrents de la même marque. On trouvera dans la *Revue internationale de la Propriété industrielle* (Déc. 1891) une étude des plus intéressantes sur cette question.

En général, toutefois, on admet que lorsqu'un signe n'est pas le signe distinctif d'un industriel déterminé, il manque à la première condition nécessaire à la constitution d'une marque valable. Il est à croire que les abus révélés par les législations qui ont admis la pluralité de marques identiques éloignera de plus en plus le législateur de cette conception illogique.

PORTUGAL.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

ABRÉVIATIONS : *L*, signifie la Loi de 1883 ; *R*, le Règlement.

Loi du 4 juillet 1883

Sur les Marques de fabrique et de commerce.

Chapitre I.

Dispositions générales.

Art. I. — Tout industriel ou commerçant a le droit de caractériser les produits de son industrie ou les objets de son commerce, en employant des marques spéciales et distinctives, et de faire timbrer ces marques par l'État.

Art. II. — Toutefois, pour que ces marques soient garanties aux industriels et commerçants, dans les termes de la présente loi, il est indispensable qu'ils se soient conformés aux conditions et formalités qu'elle prescrit.

Art. III. — L'usage des marques de fabrique et de commerce et l'application du timbre de l'État, sont obligatoires seulement dans les cas spécialement déterminés par les lois ou règlements en vigueur.

Chapitre II.

Des Marques de fabrique et de commerce.

Art. IV. — Sont considérés comme marques de fabrique ou de commerce tous signes servant à distinguer les produits d'une industrie ou les objets d'un commerce ; et peuvent être adoptées comme telles toutes dénominations ou désignations spéciales, toutes empreintes, vignettes, lettres, devises, tous emblêmes, timbres, cachets, dessins, reliefs, et, sous une forme distinctive, les signatures ou la raison sociale appartenant au déposant.

§ unique. — Néanmoins ne peuvent être considérés comme marques de fabrique ou de commerce les simples mots, lettres ou chiffres sans forme distinctive : et ne seront point admises les marques qui contiendraient des mots ou dessins contraires à la morale ou aux bonnes mœurs.

Art. V. — Les règles suivantes seront observées pour l'adoption des marques de fabrique ou de commerce :

1° Nul industriel ou commerçant ne pourra s'approprier une marque déjà employée par autrui, ou pouvant être confondue avec celle d'autrui ;

2° Nul ne peut faire figurer dans la marque des produits de son industrie ou des objets de son commerce : l'indication d'un pays ou d'une région ou d'une localité autres que ceux de leur provenance, à moins qu'il ne soit d'un usage traditionnel de désigner des produits d'une région déterminée par le nom d'une certaine localité sous lequel ils seraient généralement connus ; ni la désignation d'une fabrique ou d'un établissement de commerce où ils n'auraient pas été fabriqués ou vendus ; ni enfin les énonciations d'une firme ou d'un nom propre dont il ne pourrait légitimement se servir ;

3° Tout industriel ou commerçant qui, dans sa marque, indiquera le pays, la région ou le lieu de production, ou distinguera sa fabrique ou son établissement de commerce, devra y inscrire en même temps sa firme ou son nom.

4° Spécialement, tout fabricant de vins, qui, dans sa marque, indiquera le pays ou la région de production, devra y ajouter, sans préjudice des dispositions qui précèdent, le nom de la propriété où le vin aura été originairement préparé ou de la paroisse dans laquelle sera située cette propriété.

Art. VI. — Aux effets de la présente loi, sera seule reconnue la propriété des marques de fabrique ou de commerce qui auront été dûment déposées et enregistrées.

§ 1. — Celui qui aura employé le premier une marque de fabrique ou de commerce déterminée, lors même qu'il ne l'aurait pas déposée et fait enregistrer, pourra cependant s'opposer au dépôt ou à l'enregistrement requis ou déjà effectué au profit d'autrui d'une marque identique ou susceptible d'être confondue avec la sienne.

§ 2. — Aucune opposition ne pourra être admise lorsque plus de six mois se seront écoulés depuis le dépôt ou l'enregistrement, ou lorsque l'opposant aura fait usage de sa marque pendant plus de six mois sans en avoir, pendant ce temps, requis le dépôt et l'enregistrement.

§ 3. — L'opposition dont il est parlé dans les paragraphes précédents, sera faite sous forme de protestation adressée à l'Administra-

tion à laquelle, suivant l'art. 7 de la présente loi, il appartient de recevoir les dépôts et enregistrements ; et ce n'est qu'après avoir été par les tribunaux ordinaires et dans les termes du droit commun, jugée pertinente, qu'elle donnera lieu à l'annulation du dépôt et de l'enregistrement opéré.

Art. VII — Les dépôts et enregistrements des marques de fabrique et de commerce devront être opérés dans les bureaux à ce destinés du Ministère des Travaux publics, du Commerce et de l'Industrie, à la requête des intéressés.

§ 1. — La requête devra être accompagnée de trois exemplaires de la marque à déposer, et d'un certificat établissant qu'il n'a pas été enregistré pour autrui de marque identique ou à ce point ressemblante qu'il pourrait y avoir confusion, ou susceptible d'être confondue avec elle.

§ 2. — Les actes de dépôt et d'enregistrement seront inscrits sur des registres spéciaux d'où seront extraits les titres destinés à faire preuve de la propriété des marques et les expéditions que les intéressés pourraient demander.

§ 3. — Les intéressés acquitteront pour ces actes, titres et certificats, les droits qui seront fixés par les tarifs dressés à cet effet, et un droit fixe de 1,000 reis pour le dépôt et l'enregistrement.

§ 4. — Les bureaux compétents du Ministère des Travaux publics, du Commerce et de l'Industrie feront publier dans le *Diario do Governo* les dépôts et enregistrements opérés.

§ 5. — Le dépôt et l'enregistrement faits dans les termes indiqués sous les §§ ci-dessus, devront être reproduits textuellement et non par extrait sur le registre public du Tribunal de commerce du domicile du fabricant ou commerçant qui les aura requis.

Cette transcription aura lieu sur le vu du certificat de l'enregistrement opéré au Ministère des Travaux publics, du Commerce et de l'Industrie, et d'un exemplaire de la marque dûment légalisé.

§ 6. — La transcription dont il est parlé dans le § 5 du présent article, donnera lieu au payement, par les intéressés, du droit fixe de 1,000 reis, en outre de tous droits régulièrement dûs.

Art. VIII. — La transmission de la propriété des marques de fabrique et de commerce s'opérera conformément aux dispositions du droit commun ; mais elle n'aura d'effet, aux termes de la pré-

sente loi, que s'il est procédé à un nouveau dépôt et à un nouvel enregistrement, conformément aux articles précédents.

CHAPITRE III.

De l'application des timbres officiels.

Art. IX. — Les marques d'industrie ou de commerce qui auront été dûment déposées et enregistrées, conformément au chapitre précédent, pourront recevoir un timbre officiel.

Art. X. — Le timbre établit la présomption légale de l'authenticité des marques sur lesquelles il est appliqué.

Art. XI. — L'application du timbre s'effectuera dans les bureaux à ce destinés du Ministère des Travaux publics, du Commerce et de l'Industrie, à la requête des intéressés.

§ 1er. — La requête devra indiquer le nombre et la nature des marques à certifier, et sera signée par le propriétaire de ces marques ou par son légitime mandataire ; la signature devra être dûment légalisée. A la requête sera joint un certificat établissant que le dépôt et l'enregistrement de ces marques ont été régulièrement opérés.

§ 2. — Le timbre doit, autant que faire se peut, être appliqué sur une partie de la marque, mais de manière à ne point l'altérer.

Art. XII. — Par chaque timbre appliqué, l'État percevra un droit fixe de 200 reis.

CHAPITRE IV.

Dispositions spéciales.

Art. XIII. — Sont passibles d'un emprisonnement de un mois à six mois, et d'une amende de 10,000 à 100,000 reis, ou seulement de cette dernière peine :

1° Ceux qui contrefont une marque d'industrie ou de commerce ;

2° Ceux qui frauduleusement font usage de la marque d'autrui, ou d'une marque contrefaite ;

3° Ceux qui de mauvaise foi vendent ou mettent en vente des objets revêtus d'une marque contrefaite, ou frauduleusement employée ou appropriée; en font un usage ou un profit frauduleux ;

4° Ceux qui contreviennent aux dispositions des n°s 2, 3 et 4 de l'art. 5 ;

§ unique. — La contrefaçon (falsificaçao) d'une marque de fabrique ou de commerce consiste dans la reproduction intégrale et frauduleuse de la marque d'autrui par quelque moyen que ce soit.

Art. XIV. — Sont passibles d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois, et d'une amende de 5,000 à 50,000 reis, ou seulement de cette dernière peine :

1° Ceux qui, imitent une marque de fabrique ou de commerce de manière à tromper l'acheteur;

2° Ceux qui frauduleusement font usage d'une marque qui en imite une autre de manière à pouvoir être confondue avec elle ;

3° Ceux qui de mauvaise foi vendent ou mettent en vente des objets marqués dans les conditions ci-dessus.

§ unique. — Pour qu'il y ait imitation, dans les termes du présent article, il n'est pas nécessaire qu'il y ait ressemblance complète entre les deux marques : il suffit que la marque de l'imitateur contienne des indications tendant à tromper l'acheteur sur la nature ou la provenance des objets.

Art. XV. — Les dispositions de l'art. 228 du Code pénal et de ses deux paragraphes [ces dispositions édictent la peine des travaux forcés, dont la durée est de 3 à 15 ans], sont applicables à ceux qui contrefont les timbres de l'État, et à ceux qui frauduleusement font usage de timbres falsifiés.

§ unique. — Les mêmes peines sont encourues par ceux qui, de mauvaise foi, vendent ou mettent en vente des objets revêtus de timbres contrefaits.

Art. XVI. — En cas de récidive, les peines établies par les art. 13 et 14 seront portées au double.

§ 1. — Il y a récidive, lorsque le délinquant, ayant été condamné par jugement passé en force de chose jugée, pour un délit prévu par la présente loi, commet un délit de même nature dans les cinq ans qui suivent cette condamnation.

§ 2. — Il n'y a pas récidive si le premier délit a été amnistié ou si le délinquant a été réhabilité.

CHAPITRE V.

Actions et Compétence.

Art. XVII. — Les propriétaires de marques de fabrique ou de commerce, qui s'estiment lésés par les délits prévus et punis par les art. 13, 14 et 15, peuvent intenter des poursuites criminelles, ou demander des dommages-intérêts.

§ unique. — Les deux actions ne peuvent être intentées cumulativement.

Art. XVIII. — Les officiers du Ministère public sont chargés :

1° De poursuivre les auteurs des délits prévus et punis par les art. 13 et 15 ;

2° D'intervenir dans les procès intentés par les intéressés pour l'application des peines établies par l'art. 14.

§ unique. — Il n'est pas dérogé néanmoins aux dispositions de l'art. 27 n° 4 du Code pénal. [Cet article 27 § 4, concerne les délits commis en pays étranger par un Portugais au préjudice d'un autre Portugais].

Art. XIX. — Sont de la compétence exclusive des tribunaux de commerce ou civils :

1° Les actions qui ont pour objet une indemnité pour dommages-intérêts dans les cas spécifiés aux art. 13 et 15 ;

2° Les actions tendant à la constatation des faits indiqués dans l'art. 14 et à la fixation de l'indemnité afférente.

§ unique. — Dans les circonscriptions où fonctionneront des tribunaux de commerce, ceux-ci seront compétents pour connaître des actions dont il s'agit dans le présent article, lorsqu'ils auront trait à des marques de commerce. Les tribunaux civils sont seuls compétents à l'égard des actions relatives aux marques de fabrique et aux marques de commerce dans les circonscriptions où n'existent pas de tribunaux de commerce.

Art. XX — Sont de la compétence exclusive des tribunaux criminels :

1° Les actions qui tendent à la constatation des faits et à l'application des peines dont il est parlé dans les art. 13 et 15 ;

2° Les actions qui ont pour but l'application des peines édictées par l'art. 14.

§ unique. — Celles de ces actions qui ne seront pas fondées sur l'art. 15 seront instruites correctionnellement.

Art. XXI. — Les actions mentionnées sous le n° 1 de l'art. 19 ne pourront être intentées qu'en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée, du tribunal criminel compétent selon le n° 1 de l'art. 20, déclarant pertinente et établie l'inculpation fondée sur l'un des faits incriminés par les art. 13 et 15.

§ unique. — Dans ce cas, le jugement du Tribunal criminel fait preuve complète de l'existence et de l'exactitude du fait allégué, et le tribunal de commerce ou civil n'a plus qu'à décider s'il y a lieu à indemnité pour pertes et dommages, et quel doit en être le montant.

Art. XXII. — Pareillement, les actions se référant au n° 2 de l'art. 20 ne peuvent être intentées que lorsque l'un des faits mentionnés dans l'art. 14 est établi par jugement passé en force de chose jugée, du tribunal commercial ou civil compétent, rendu conformément à l'art. 19, n° 2 et § unique.

§ unique. — Dans ce cas, le jugement du tribunal de commerce ou civil fait preuve complète de l'existence et de l'exactitude du fait allégué, et le tribunal criminel n'a plus qu'à statuer sur l'application de la peine encourue.

Art. XXIII. — Sont compétents pour connaître des procès dont il s'agit dans la présente loi, le tribunal du demandeur et celui du défendeur, au choix du demandeur.

Art. XXIV. — Lorsqu'il y a lieu de soupçonner l'existence de l'un des faits spécifiés dans les art. 13, 14 et 15, les intéressés ou les officiers du Ministère public peuvent requérir, devant les tribunaux compétents, et dans les termes voulus par la loi, la saisie des objets indûment ou frauduleusement marqués ou timbrés, et des instruments et outils spécialement destinés à l'imitation des marques ou à la contrefaçon des marques ou des timbres.

§ 1er. — Si la saisie est ordonnée à la requête d'une partie intéressée, celle-ci devra s'engager à payer les dommages et intérêts s'il y a lieu.

§ 2. — La saisie deviendra sans effet si la partie qui l'a requise n'intente pas, dans le délai de trente jours, l'action qui lui compète aux termes de la présente loi.

Art. XXV. — Les objets saisis serviront de cautionnement pour payement de l'amende due au Trésor public lorsque la saisie aura

eu lieu à la requête du Ministère public, ou des dommages et intérêts, lorsque la saisie aura eu lieu à la requête de la partie intéressée.

Art. XXVI. — Seront mis hors d'usage, autant que possible, sans détérioration des marchandises, les timbres reconnus faux, les marques contrefaites ou imitées, ou non conformes aux prescriptions de la présente loi, et les instruments et outils spécialement destinés à la fabrication de ces marques ou timbres.

Art. XXVII. — Le tribunal qui statuera sur l'existence et l'exactitude des faits incriminés et spécifiés dans les art. 13, 14 et 15 pourra ordonner la publication de son jugement dans les journaux qu'il désignera, et l'affiche de ce jugement pendant huit jours à la porte de l'établissement du délinquant.

Chapitre VI.

Dispositions relatives aux Etrangers.

Art. XXVIII. — Les étrangers qui exerceront en Portugal un commerce ou une industrie jouiront des droits et garanties accordés aux Portugais, pourvu qu'ils se conforment aux dispositions de la présente loi.

Art. XXIX. — Les étrangers qui exerceront hors du Portugal leur industrie ou leur commerce jouiront en Portugal des droits et garanties accordés par la législation de leur pays aux sujets portugais.

Art. XXX. — Les produits d'origine étrangère qui, à leur entrée en Portugal, porteront une marque portugaise, ou le nom ou la raison sociale d'un industriel ou commerçant résidant en Portugal, ou d'un établissement de commerce ou d'industrie ayant son siège en Portugal, ou l'indication d'une localité de ce royaume, seront saisis dès leur arrivée dans l'une des douanes portugaises.

§ unique. — La saisie sera ordonnée par le Directeur de la douane par laquelle ces produits cherchent à entrer; il en sera dressé un procès-verbal qui sera remis à l'officier du Ministère public compétent, pour être intentée telle action que de droit.

Art. XXXI. — La disposition de l'article précédent ne sera pas applicable s'il est présenté un document authentique ou légalisé qui prouve que c'est du consentement de l'intéressé qu'il est fait

usage de la marque, du nom ou firme figurant sur les produits venus de l'étranger.

Art. XXXII. — Les dispositions de la présente loi ne portent aucune atteinte aux stipulations des traités et conventions conclus jusqu'à ce jour, ou qui seront conclus à l'avenir entre le Portugal et les nations étrangères.

Chapitre VII.

Dispositions transitoires.

Art. XXXIII. — Pendant la première année de la mise à exécution de la présente loi, la requête à fin de dépôt et enregistrement des marques de fabrique et de commerce sera accompagnée non seulement du certificat négatif dont il est parlé dans l'art. 7, § 1, mais encore de l'expédition d'une sentence de mise en demeure de laquelle il résulte que le déposant a été reconnu pour l'auteur véritable de la marque présentée par lui à l'enregistrement.

§ unique. — Sont exceptées les marques déjà enregistrées dans les tribunaux de commerce, lesquelles pourront être déposées et enregistrées au Ministère des Travaux publics sur le vu du certificat de cet enregistrement antérieur.

Art. XXXIV. — Le Gouvernement dressera les tarifs et fera les règlements nécessaires pour l'exécution de la présente loi.

Art. XXXV. — Sont abrogées les lois contraires à la présente.

Règlement du 23 octobre 1883

Pour l'exécution de la Loi du 4 juin 1863 sur les Marques de fabrique et de commerce.

Art. I. — Les dépôts et enregistrements de marques de fabrique et de commerce, et l'application du timbre en exécution de la loi du 4 juin de la présente année, relèvent de la Division du commerce et de l'industrie au Ministère des Travaux publics, commerce et industrie.

Art. II. — Quiconque prétend déposer et faire enregistrer une marque de fabrique et de commerce devra présenter :

1° Une requête contenant le nom, la nationalité, la profession et la résidence de l'industriel ou commerçant, signée par lui ou par

son fondé de pouvoir. Cette requête devra contenir également l'indication du siège de l'établissement d'industrie ou de commerce; et, si le requérant est étranger, la déclaration du lieu où il exerce son industrie et son commerce en Portugal, dans les termes de l'article 28 de la loi du 4 juin de la présente année, ou l'indication de la loi de son pays qui concède aux Portugais les droits qu'il réclame lui-même, aux termes de l'article 29 de ladite loi. Dans cette requête, sera introduite une description succincte de la marque à déposer et à enregistrer et la désignation de l'industrie ou du commerce auquel elle est destinée; dans tous les cas ci-dessus, la signature devra être dûment légalisée;

2° Trois exemplaires sur papier libre, suffisamment solide, du dessin, de la gravure et de l'impression représentant la marque.

Le papier formera un carré de 20 centimètres de côté, la marque occupant le centre du carré. Le côté gauche sera destiné aux éclaircissements et explications relatifs à la marque, rédigés par le déposant; le côté droit est réservé aux mentions du greffier, suivant l'article 7 de ce règlement;

3° Un certificat prouvant qu'il n'a pas été enregistré, au profit d'un autre, une marque identique ou ressemblant au point de permettre la confusion.

Ce certificat sera demandé par l'intéressé dans une requête à laquelle il devra joindre un exemplaire de la marque qui fera corps avec le certificat lui-même ou qui sera dûment authentifié par le chef de la Division du commerce et d'industrie.

Les certificats de cette nature seront classés par ordre de présentation des requêtes y relatives.

§ unique. — Les doutes qui pourraient s'élever, au sein de la Division compétente, sur l'identité ou la ressemblance des marques dont le dépôt est requis, avec d'autres déjà déposées et enregistrées, seront résolus souverainement par le Ministre, après enquête de la Division ou de toute réclamation faite par les intéressés.

Art. III. — Dans la première année de l'exécution de la loi, laquelle sera supputée de la date de la publication de ce règlement, les intéressés devront présenter, indépendamment des documents auxquels se réfère l'article précédent, un certificat que, dans un procès de mise en demeure, conformément aux termes de l'article 33 de la loi du 4 juin de la présente année, le requérant a été reconnu

comme le véritable auteur de la marque qu'il demande à faire enregistrer.

§ unique. — Sont exceptés, ceux qui ont fait enregistrer leurs marques au tribunal de commerce, antérieurement à la promulgation de la loi du 4 juin de la présente année. A ceux-là, il suffira de présenter, outre les documents mentionnés en l'article 2, un certificat prouvant cet enregistrement antérieur, étant entendu que le droit reste néanmoins aux intéressés de réclamer dans les limites de la présente loi.

Art. IV. — Quiconque prétend faire timbrer ses marques de fabrique ou de commerce devra présenter une requête signée par lui ou par son fondé de procuration avec légalisation, s'il y a lieu, dans laquelle sera indiqué le nombre et la qualité des marques pour lesquelles le timbre est sollicité. Cette requête devra être accompagnée d'un certificat prouvant que le dépôt et l'enregistrement desdites marques a été dûment effectué.

§ unique. — L'application du timbre sera faite conformément aux intructions spéciales fixées par la Division pour le service.

Art. V. — La requête à laquelle se réfère le n° 1 de l'article 2 sera inscrite dans un livre spécial dès qu'elle sera présentée à la Division compétente, avec annotation de l'entrée du jour et de l'heure de la présentation. Ce livre portera certification d'ouverture et de clôture signée par le Directeur général du commerce et de l'industrie, les feuilles étant cotées et parafées par le même fonctionnaire.

Art. VI. — Les procès relatifs aux dépôts et à l'enregistrement des marques de fabrique et de commerce et à l'application du timbre seront, après avoir été incrits en la forme indiquée en ce règlement, présentés au Ministre, qui les visera, ainsi que l'enquête de la Division pour tous effets ultérieurs, les recours compétents étant réservés aux intéressés.

La priorité de présentation des requêtes déterminera la priorité de dépôt et d'enregistrement, sans préjudice des réclamations légales.

Art. VII. — Les dépôts à effectuer seront portés sur un livre spécial en papier libre, du format de 25 centimètres de largeur sur 40 centimètres de longueur, avec mention d'ouverture et de clôture signée par le Directeur général du commerce et de l'industrie. Les feuilles seront numérotées et parafées par le même fonctionnaire.

§ unique. — Un des trois exemplaires de la marque auquel se réfère le nº 2 de l'article 2 sera collé par l'employé chargé du service du registre et des dépôts de marques, sur une des feuilles dudit livre, par ordre de présentation. Les deux autres exemplaires, après avoir été dûment certifiés par le chef de Division du commerce et de l'industrie, ou son substitué, seront livrés à l'intéressé, l'un avec la copie du procès-verbal de dépôt et de l'enregistrement, visé dans l'article 8, et l'autre pour lui permettre d'exercer les droits mentionnés au § 5 de l'article 7 de la loi du 4 juin de la présente année. Sur chacun des trois exemplaires de la marque seront écrits : — du côté gauche, par le propriétaire de la marque — son nom, sa nationalité, sa profession, sa résidence et la branche d'industrie à laquelle la marque est destinée; — du côté droit, par l'employé chargé du registre — le numéro d'ordre et la date du procès-verbal de dépôt et d'enregistrement. Le tout sera signé par l'un et par l'autre.

Le chef de Division du commerce et de l'industrie certifiera par sa signature les trois exemplaires de la marque.

Art. VIII. — Pour les effets de l'enregistrement, il y aura un livre spécial, timbré avec le timbre de 60 reis, par demi-feuille, avec procès-verbal d'ouverture et de clôture signé par le Directeur général du commerce et de l'industrie. Les feuilles seront numérotées et parafées par le même fonctionnaire.

Dans ce livre, sera porté le procès-verbal de dépôt et d'enregistrement, lequel indiquera :

1° Le jour et l'heure du dépôt;

2° Le nom, la nationalité, la profession et la résidence du propriétaire de la marque, et le genre d'industrie ou de commerce auquel ladite marque est destinée.

Si le propriétaire de la marque est étranger, le procès-verbal devra indiquer, de plus :

a). La localité où est situé son établissement industriel et commercial, aux termes de l'article 28 de la loi du 4 juin de la présente année ;

b). Le pays où il exerce son industrie ou son commerce, la loi ou la convention diplomatique qui établit la réciprocité prévue en l'article 20 de ladite loi.

§ unique. — Le procès-verbal sera signé par le propriétaire de la marque ou son fondé de pouvoir et par l'employé qui l'a dressé.

Il sera, en outre, certifié par le chef de Division du commerce et de l'industrie.

Art. IX. — Les émoluments que les intéressés ont à payer sont les suivants :

Par chaque certificat, 500 reis la page ;

Par chaque procès-verbal de dépôt et d'enregistrement, 500 reis la page, outre le droit fixe de 1,000 reis établis dans le paragr. 3 de l'art. 7 de la loi, par chaque dépôt et enregistrement.

§ unique. — Outre ces émoluments, les intéressés devront payer les timbres et impôts additionnels établis par la loi.

Art. X. — Il sera délivré à l'intéressé une copie conforme du procès-verbal d'enregistrement et de dépôt fait en conformité de l'art. 8, lequel, conjointement à un exemplaire de la marque suivant le paragr. unique de l'art. 7, lui servira de titre de propriété.

Art. XI. — Lorsqu'en vertu d'une opposition dûment prise en considération et jugée, il y aura lieu d'annuler le dépôt et l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce, il en sera fait mention spéciale dans les livres respectifs.

Art. XII. — Le renouvellement du dépôt et de l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce, qui, par suite de transmission de propriété seront demandés par les intéressés, dans les termes de l'art. 8 de la loi du 4 juin de la présente année, seront effectués sur le vu du document authentique prouvant ladite transmission, et après vérification, sur les livres à ce destinés, que le susdit dépôt et le susdit enregistrement ont été dûment opérés.

§ unique. — Le nouveau dépôt et le nouvel enregistrement seront faits en conformité de ce règlement, restant, dès lors, sans effet, le dépôt et l'enregistrement antérieurs, ce dont il sera fait mention sur les livres *ad hoc.*

Art. XIII. — Les procédures terminées seront formées en dossiers et convenablement cotées dans les archives de la Division du commerce et de l'industrie.

Art. XIV. — La Division du commerce et de l'industrie fera publier mensuellement dans le *Diario do Governo* les dépôts et enregistrements qui auront été effectués durant cette période, au moyen d'un tableau contenant les indications suivantes :

1° Numéro d'ordre de la marque ;

2° Date du dépôt et enregistrement ;

3° Nom, nationalité, profession et résidence du propriétaire de la marque ;

4° La nature de la marque, suivant qu'elle est de fabrique ou de commerce, et à quelle branche d'industrie ou de commerce elle est destinée ;

5° La nationalité du propriétaire de la marque, et, lorsqu'il est étranger, s'il a obtenu la marque aux termes de l'art. 28 ou à ceux de l'art. 29 de la loi du 4 juin de la présente année ;

6° Une description succincte de la représentation de la marque.

1. — *Historique de la législation.* — La législation sur les marques de fabrique a consisté longtemps, en Portugal, en un article unique du Code pénal. Les discussions élevées au Congrès de la Propriété industrielle en 1878, couronnées bientôt par la réunion de la Conférence diplomatique de 1880, qui jeta les bases d'un minimum d'unification internationale en matière de propriété industrielle : telles sont les causes déterminantes qui amenèrent, en 1883, immédiatement après la signature de la Convention du 20 mars, le dépôt et le vote d'un projet de loi très important sur les marques. Il est bon de dire que l'application du Code pénal ne pouvant donner de bien sérieuses satisfactions aux étrangers avait motivé des réclamations réitérées. Il y avait donc de nombreux motifs pour que le Gouvernement mît fin à une situation qui n'avait pas été sans lui causer parfois des embarras.

Le projet de loi fut présenté à la Chambre des députés, le 15 janvier 1883 ; il fut discuté du 16 au 26 février, et enfin fut adopté le 3 mars. La Chambre des pairs le vota le 7 avril. La loi sanctionnée par le roi le 4 juin, fut promulguée au Journal officiel le 11 juin ; mais, des erreurs de texte assez importantes furent commises et le Gouvernement dut recourir à une nouvelle promulgation, laquelle fut faite au *Diario do Governo*, le 23 octobre suivant.

Nous n'entrerons pas dans le détail des altérations subies par la loi, au cours de la gestation parlementaire : elles ne présentent pas des enseignements d'un suffisant intérêt.

2. — *Caractère général de la loi.* — La loi du 4 juin 1883, conçue dans un esprit généralement très louable, en harmonie avec les besoins du temps présent, est entachée d'un grave défaut : une complication de procédure qui, dans une loi commerciale, notamment, est absolument injustifiable. Il semble qu'on se soit étudié à

trouver des combinaisons de compétence, par exemple, jusques-là inconnues, dans lesquelles, après dix ans bientôt de pratique, les plus experts ne sont jamais sûrs de ne pas s'égarer. C'est là un défaut capital et malheureusement irrémédiable ; car, pour le faire disparaître, il faudrait une refonte presque générale de certains chapitres. Sous cette réserve, il faut reconnaître que la loi satisfait suffisamment aux nécessités en vue desquelles elle a été édictée, et que les résultats qu'elle a produits sont réellement appréciables.

3. — *Définition de la marque.* — La loi donne une définition de la marque qui est à la fois énonciative et limitative. Bien que les signes énoncés comprennent l'immense majorité des cas pouvant se présenter en matière de marque de fabrique, il est évidemment périlleux que le nombre en paraisse limité. Rien n'autorise à soutenir, en effet, qu'en dehors des signes énumérés en l'art. 4, il en soit d'autres qui puissent être adoptés pour constituer une marque. C'est là une imperfection qui ne touche pas les intérêts, hâtons-nous de le dire, des peuples faisant partie de l'Union de la Propriété industrielle, les Français, par exemple, puisqu'en vertu du statut personnel de la marque dont le principe est inscrit dans l'art. 6 de la Convention du 20 mars 1883, aucun dépôt ne peut être refusé au requérant appartenant à un État concordataire, par ce fait que la constitution de sa marque ne rentrerait pas dans les termes de l'art. 4 de la loi.

4. — *Du dépôt et de ses effets.* — La loi met le dépôt et l'enregistrement de la marque à la base du droit d'action, mais non à celle du droit d'appropriation. Toutefois, le législateur a introduit, dans le fonctionnement du dépôt, une disposition absolument nouvelle : le créateur de la marque a bien le droit d'opposition et d'éviction contre celui qui la déposerait avant lui, mais à la condition qu'il aura formé ladite opposition dans un délai de six mois, à partir du dépôt de son concurrent, et qu'il n'aura pas laissé passer six mois à partir du jour où il a créé la marque sans la déposer. On conçoit toute la portée de cette innovation considérable. C'est le fonctionnnement de la mise en demeure, qui existe, d'ailleurs, dans bien d'autres pays, mais combiné avec la péremption. Le législateur, tout en prenant des mesures pour éviter les spoliations légales résultant du droit d'appropriation basé exclusivement sur la priorité de dépôt, a jugé aussi qu'il n'y a pas lieu de prendre souci outre mesure des droits de celui qui n'en prend pas souci lui-même. La

conception est loin d'être dépourvue de valeur, et il ne serait pas très surprenant que, dans un avenir rapproché, elle fût prise en sérieuse considération par d'autres Parlements. Les Cortès portugaises ont considéré — c'est là une question d'appréciation — que le fabricant qui a laissé passer six mois sans faire opposition légale à l'appropriation par autrui du signe qu'il appose sur tels ou tels de ses produits ne l'emploie pas *animo domini*, mais simplement à titre décoratif.

En présence de la quantité chaque jour plus considérable d'étiquettes illustrées, que le simple commerçant aussi bien que le fabricant emploient aujourd'hui, souvent dans l'unique pensée de donner à l'objet en vente un aspect séduisant, il est permis de se demander si le système de la loi portugaise ne s'imposera pas à brève échéance comme étant en principe l'une des meilleures formules du droit d'appropriation.

5. — *Examen préalable.* — Le dépôt est soumis à l'examen préalable ; mais il faut reconnaître que la façon éclairée dont il est pratiqué par l'Administration portugaise supprime le caractère vexatoire et coûteux que revêt cette procédure dans certains pays anglo-saxons notamment.

6. — *Formalités du dépôt.* — L'acte légal d'appropriation se compose de deux opérations distinctes : 1° le dépôt, lequel émane exclusivement de l'initiative de l'intéressé ; 2° l'enregistrement, qui dépend de la décision de l'autorité administrative.

Le dépôt doit être opéré au Bureau central et unique créé à Lisbonne par la loi. Ce n'est qu'après enregistrement, qu'une expédition des pièces est adressée au tribunal de commerce du domicile du déposant. Dans ces conditions, les inconvénients du dépôt au greffe local tel qu'il fonctionne en France n'existent plus, puisque le déposant peut, avant de remettre ses pièces, s'asssurer en toute sécurité — ce qu'il ne peut faire par toute autre combinaison — que nul n'a encore fait acte d'appropriation juridique du signe qu'il vient d'imaginer pour distinguer ses produits. L'envoi des pièces au tribunal du domicile du déposant a été, en Portugal, une concession faite par le Gouvernement à l'insistance de la Commission parlementaire, laquelle a cru y voir une garantie ou une facilité pour les fabricants de produits similaires supposés par elle groupés dans la même région. C'est là une erreur de fait pure et simple. Nous

l'avons vue récemment se produire en France au sein de presque toutes les Chambres de commerce, ce qui indique une singulière inattention, car dans l'état actuel de l'industrie, le groupement tel qu'il existait autrefois, pour des raisons qui ne sont plus, a fait place à une dissémination des forces productrices contre laquelle il serait puéril de prétendre réagir.

7. — *Durée de la protection.* — La protection est d'une durée égale à celle de l'établissement industriel ou commercial.

8. — *Transmission.* — Toutefois, lorsqu'il se produit une transmission du fonds, il y a lieu à déclaration de transfert, ce qui nécessite des formalités analogues à celles du dépôt et de l'enregistrement, ainsi que le versement d'une taxe identique.

9. — *Taxes.* — La taxe de dépôt et de transfert est très minime, mais les frais effectifs qu'entraîne l'appropriation légale ne viennent pas de là. Ils résident surtout dans les frais accessoires de légalisation, de traduction et de timbre.

10. — *Procédure.* — La procédure instituée par la loi pour l'exercice de l'action civile ou de l'action pénale, est, nous l'avons dit, des plus compliquées. Et d'abord, devant quel magistrat doit être portée la requête de saisie ? La Cour d'appel de Lisbonne et la Cour de cassation se sont prononcées sur cette question, très controversable en doctrine, comme on va le voir. Mais elles l'ont fait dans des conditions à laisser subsister les doutes les plus sérieux. Voici l'espèce :

MM. Blancard & Cie, maison française, avaient présenté requête à fin de saisie en vue d'un procès civil à intenter à M. Vicente de Jesu, pour qu'il lui fût fait défense de continuer à imiter illicitement leur marque de fabrique ; la requête fut portée devant le tribunal civil, d'après les principes généraux du droit et les indications résultant de la loi elle-même. La Cour de Lisbonne jugea que la requête aurait dû être présentée au juge correctionnel par les motifs qui seront exposés plus loin.

Devant la Cour suprême, cette interprétation provoqua une scission qui se traduisit par une protestation formelle contre l'avis de la majorité des conseillers, de la part de l'un des membres des plus éminents de cette haute juridiction. Les incertitudes continuent donc moralement à subsister dans la doctrine. Voici l'arrêt :

« Attendu que la saisie requise en matière d'imitation fraudu-

leuse de marque est un acte préliminaire de l'action correctionnelle, laquelle ne peut être intentée cumulativement avec l'action civile en dommages-intérêts, et, pour cette raison, commencée et être portée devant la justice, si elle n'est basée sur un jugement rendu au préalable dans le procès correctionnel, conformément aux dispositions des art. 17, 20 et 21 de la loi du 4 juin 1883 ;

« En conséquence, rejette leurs conclusions, et les condamne aux dépens. »

Opinion de M. le conseiller Mendez Alfonso :

« J'ai voté pour la nullité de toute la procédure de saisie, relative à l'incompétence du juge civil devant lequel a été portée la requête qui a ordonné la dite saisie, par cette raison que Blancard & Cie ayant demandé expressément dans leur requête que la saisie soit faite à Lisbonne, et qu'ensuite, leur action en dommages-intérêts soit intentée contre le défendeur saisi pour imitation de la marque des demandeurs, le tribunal de commerce était seul compétent pour ordonner cette saisie et connaître de l'action. »

Si la question de compétence est loin d'être claire, au point de vue de la saisie, on va voir que le mécanisme mis en mouvement pour le jugement du fond, n'est pas sans présenter de grandes difficultés de fonctionnement provenant de la combinaison inutilement trop savante à laquelle le législateur s'est arrêté. Elle a été exposée avec une clarté qu'il n'était pas facile d'atteindre, dans un travail de M. le marquis de Maillard de Lafaye, dont nous détachons le passage suivant :

« La loi reconnaît deux sortes de délits : la contrefaçon servile et l'imitation frauduleuse; le premier visé par les art. 13 et 15 de la loi du 23 juin 1883, et le second par l'art. 14. Chacun de ces deux délits peut donner lieu à deux actions : une action civile et une action correctionnelle; mais elles ne peuvent être intentées en même temps (art. 17, § unique). Le plaignant ne peut à son gré choisir l'action à intenter au délinquant :

« 1° S'il est victime d'une contrefaçon servile, il doit, en premier lieu, intenter l'action correctionnelle (art. 18, n° 1).

« Si le juge condamne le délinquant, le plaignant pourra, lorsque la sentence sera passée en force de chose jugée, intenter une action civile en dommages-intérêts, devant le tribunal civil, s'il s'agit d'une marque de fabrique, et devant le tribunal de commerce s'il s'agit

d'une marque de commerce (art. 19, n° 1). Dans les arrondissements où il n'existe pas de tribunaux de commerce, les tribunaux civils en tiennent lieu (art. 19, § unique).

« 2° Si le plaignant est vicitime d'une imitation frauduleuse, il doit intenter, en premier lieu, une action civile devant le tribunal civil ou le tribunal de commerce, suivant le cas, lequel est chargé de rechercher si l'imitation est frauduleuse, et de fixer le montant des dommages-intérêts (art. 19, n° 2).

« Lorsque le tribunal civil a déclaré qu'il y a imitation frauduleuse et que sa sentence est passée en force de chose jugée, il peut être intenté une action pénale devant le tribunal correctionnel, pour l'application des peines édictées par l'art. 24 (art. 20, n° 2). »

Le résultat le plus clair de cette procédure est l'embarras extrême de la partie lésée, au sujet de l'introduction d'instance. En effet, la question de savoir si le fait dommageable constitue une imitation ou une contrefaçon est loin d'être facile à résoudre, car la limite qui sépare les deux délits se déplace, suivant l'appréciation du juge et la conception qu'il se fait de ce genre de délits. Il peut résulter d'une erreur de criterium, que toute la procédure tombe pour vice de forme au moment où le litige semblait ne présenter aucune difficulté : le cas s'est vu. En somme, ce luxe de combinaisons est un danger permanent pour la partie lésée. Bien loin de donner du relief à la loi, le système compliqué qu'elle consacre la dépare singulièrement aux yeux du jurisconsulte sérieux.

11. — *Jurisprudence acquise.* — Malgré la gêne résultant de ces singularités de compétence, il s'est formé une jurisprudence, en ce qui touche la répression de la contrefaçon objectif principal de la fraude, à l'exclusion, pour ainsi dire, de l'imitation frauduleuse, insuffisante, paraît-il, pour donner de gros bénéfices en Portugal. Il est évident que lorsque la reproduction servile sera suffisamment atteinte par des condamnations répétées, elle sera remplacée par l'imitation frauduleuse; mais ce genre de délit a été prévu par la loi, et défini si heureusement qu'on ne voit pas d'échappatoire pour le délinquant.

12. — *Etrangers.* — Le Portugal et ses Colonies faisant partie de l'Union diplomatique de la Propriété industrielle, les traités particuliers qui le liaient avant 1883 avec les dix-sept Puissances concordataires n'ont plus d'intérêt. En dehors de l'Union, le Portugal a

conclu également des conventions de réciprocité qui mettent ses ressortissants en situation d'être protégés partout à l'étranger.

PORTO-RICO.

L'île de Porto-Rico a reçu, le 20 août 1884, une loi très étendue sur les marques qui reproduit à peu près identiquement celle de l'île de Cuba, à laquelle le lecteur voudra bien se reporter (*Voy.* CUBA). En dehors des modifications, d'ailleurs insignifiantes, nécessitées par les circonstances locales, la loi ne diffère réellement de la loi cubaine que par un droit de recours au Conseil d'Etat (art. 44) et certaines dispositions transitoires.

POTIÉ (Arrêt).

L'arrêt Potié, souvent cité dans les études juridiques sur la provenance du produit et le droit d'introduction sous la marque de l'auteur de la commande, est reproduit dans ses parties essentielles à l'article INTRODUCTION n° 19, auquel le lecteur est prié de se reporter.

POURVOI EN COUR SUPRÊME.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

1. — Nous n'avons pas ici, on le conçoit, à étudier la matière du pourvoi en elle-même; elle relève essentiellement du droit commun. Toutefois, nous croyons devoir signaler particulièrement les points qui présentent les applications les plus intéressantes dans les questions de contrefaçon, à raison de la nature du sujet.

2. — En France, le pourvoi en cassation est suspensif en matière correctionnelle, en vertu de l'art. 373 du Code d'instruction criminelle, mais on pourrait se demander s'il en est également ainsi lorsque en l'absence d'appel du Ministère public, la Cour d'appel n'a à statuer que sur des intérêts civils. Le cas ne s'est présenté, à

notre connaissance, qu'une seule fois dans une affaire Meyer et Pierson c. Betbeder. Le Tribunal civil de la Seine, jugeant en état de référé, a ordonné la discontinuation des poursuites. Nous croyons que c'est à bon droit,. En effet, il s'agit toujours d'un pourvoi à former devant la Chambre criminelle de la Cour de cassation : c'est là le criterium. Toutefois, il n'y a pas de jurisprudence positive sur ce point ; et nous ne faisons qu'émettre une opinion en la motivant suffisamment, suivant nous.

3. — Les délais de pourvoi sont généralement fort différents en matière pénale et en matière civile. En France, le délai en matière pénale n'est que de trois jonrs à partir du prononcé de la sentence, tandis qu'il est de deux mois, en matière civile, à partir de la signification. Il en résulte qu'il y a impossibilité matérielle presque absolue, en matière pénale, pour la partie condamnée, de savoir si l'arrêt fournit matière à cassation. Dans le plus grand nombre des cas, il est donc prudent de former un pourvoi. Or, on en est souvent empêché, parce que l'on suppose qu'on ne peut plus se désister sans encourir l'amende de 150 francs qui, avec les augmentations successives de droits s'élève aujourd'hui à bien près de 200 francs. Il y a là une erreur qu'il est bon de rectifier. Le plaideur a un mois, à partir de l'arrivée du dossier à la Cour de cassation, pour opérer la consignation de ladite amende. D'après la jurisprudence, le désistement intervenu non seulement dans ce délai, mais encore tant qu'il n'a pas été statué, dispense de l'amende susdite ou permet de la retirer; mais la déchéance prononcée par la Cour rend l'amende exigible. Or, cette déchéance peut être prononcée dès l'expiration du délai. Il en résulte que le pourvoi étant formé dans les délais, la partie qui s'est pourvue n'encourt, si elle se désiste à temps, que la perte des droits de greffe et d'expédition, lesquels doivent être consignés en déclarant le pourvoi.

4. — Encore une explication d'une réelle utilité pratique au sujet du délai de déclaration du pourvoi : la loi dit que le pourvoi devra être formé dans le délai de trois jours. La jurisprudence donne en réalité cinq jours, le jour de la condamnation n'entrant pas dans la supputation, et les trois jours devant être considérés comme trois jours francs. Toutefois, comme ce n'est là qu'une interprétation, à notre sens bien critiquable, nous conseillons toujours aux intéressés de ne pas user de la limite extrême, généralement admise à la vérité.

5. — Une dernière observation : le délai de pourvoi en matière civile étant de deux mois, il arrive parfois qu'après avoir formé le recours, la partie se désiste, mais que, sur une consultation nouvelle l'éclairant sur ses droits de façon plus étendue, elle regrette sa précipitation. A-t-elle le droit, en ce cas, de faire une nouvelle déclaration de pourvoi, si elle est encore dans les délais? Dans la pratique, on tient que la partie a épuisé son droit. La Chambre civile va même plus loin : elle décide que si le déposant a commis une nullité en faisant son pourvoi, il n'est plus en situation de faire une nouvelle déclaration valablement, alors même qu'il est encore dans les délais. (24 juin 1879. -- D. 1879, 1, 408).

POUVOIR DU JUGE.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

1. — Le droit de rendre la justice implique partout celui d'ordonner les mesures nécessaires à l'application de la sentence. A ce point de vue, le pouvoir du juge prend une importance considérable en ce qui concerne les matières traitées dans cet ouvrage. Les manœuvres auxquelles peut avoir recours celui qui vit de la propriété industrielle d'autrui sont en effet innombrables. Le devoir autant que le droit des tribunaux est de déjouer ces calculs malhonnêtes et de mettre obstacle à la réalisation, par voie détournée, des moyens captieux que le délinquant emploie, n'osant s'attaquer ouvertement à la loi.

Nous avons examiné, notamment dans les articles consacrés à l'HOMONYMIE et à la LIBERTÉ DE L'INDUSTRIE, les cas qui ont mis le plus souvent a l'épreuve la sagacité des tribunaux. Nous n'y reviendrons pas ici. Nous nous bornerons à examiner les autres circonstances moins en vue, mais tout aussi pratiques, dans lesquelles le pouvoir du juge trouve son application.

2. — L'un des arguments favoris des délinquants est tiré de la chose jugée, en ce sens que leur situation étant réglée par arrêt définitif, ils ne manquent pas de soutenir, s'ils sont attaqués pour abus résultant de l'insuffisance des premières mesures prises par le juge,

que son pouvoir est épuisé. La Cour de Bordeaux a répondu excellemment, en pareil cas, par les motifs suivants :

« Attendu qu'en ordonnant, en 1871, les mesures qui semblaient nécessaires pour prévenir la confusion de nom dont J.-F. Martell se plaignait alors avec raison, la justice n'a pu s'interdire de prescrire d'autres mesures, si des faits nouveaux et différents en démontraient la nécessité;

« Que les tribunaux statuent dans chaque affaire, eu égard aux faits soumis à leur appréciation; qu'ils proportionnent leurs décisions à la nature et à la gravité des abus dont ils doivent assurer la répression et prévenir le retour; mais que ces mesures n'épuisent pas leur pouvoir, et qu'ils conservent toujours le droit d'en prendre de nouvelles, si de nouveaux moyens de fraude parviennent à rendre illusoires les mesures précédemment ordonnées;

« Attendu que, lorsque la Cour prescrivait, le 18 août 1871, à J.-L. Martel d'ajouter à sa raison sociale l'indication de l'époque où sa maison avait été fondée, elle n'avait pas à se préoccuper de l'abus qu'il pourrait faire de son nom en le prêtant à un tiers pour faire à J.-F. Martell une concurrence déloyale;

« Que les mesures ordonnées par elle n'avaient nullement pour but d'obvier à cette manœuvre, dont on ne signalait alors ni l'existence ni l'éventualité. » (Martell et Cie c. Jean-Louis Martel et autres. — Cour de Bordeaux, 17 juillet 1876.)

On verra, à l'article CHOSE JUGÉE, des solutions très voisines de celle-là et non moins intéressantes.

Ce point fixé, passons aux cas controversés.

3. — Le pouvoir du juge est invoqué souvent en vue de faire ordonner que le défendeur condamné sera tenu de retirer de la circulation les produits portant la contrefaçon ou l'imitation condamnée. La Cour de Nancy a décidé quelles sont, en pareille occurrence, les obligations virtuellement imposées au condamné pour l'exécution d'une sentence adjugeant de pareilles conclusions. Un sieur Robert avait été condamné sous une clause pénale à faire rentrer tous les produits jugés délictueux. La Cour de Nancy a apprécié ces obligations dans les termes suivants :

« Attendu que Robert soutient qu'ayant été condamné pour des faits identiques par un arrêt de Paris du 20 décembre 1882, il a fait parvenir à tous ses clients des circulaires imprimées, par lesquelles

il réclamait le renvoi des biberons portant l'estampille délictueuse; qu'il a donc fait des efforts pour effacer ledélit, et qu'il est par conséquent de bonne foi, ne devant plus répondre, devant la loi pénale, de biberons délictueux qui auraient été conservés malgré sa réclamation;

« Mais attendu que Robert ne saurait être de bonne foi; que, s'il peut être admis qu'il avait de justes raisons de croire au renvoi de tous ses biberons et à la cessation de leur mise en vente, il ne pouvait penser, ayant été payé de ses ventes, que la simple réclamation, sans le remboursement, suffirait pour le renvoi de ce qui restait chez ses correspondants, et qu'il n'établit pas, d'ailleurs, que des renvois quelconque lui aient en effet été effectués. » (Cour d'appel de Nancy, 5 juillet 1883. — Grandjean c. Robert.)

La Cour de cassation a infirmé indirectement cette doctrine en jugeant que, plus de trois ans s'étant écoulés depuis les ventes faites par le fabricant aux pharmaciens sur lesquels il n'avait aucune autorité puisqu'ils n'étaient ni ses agents ni ses dépositaires, il y avait prescription à son égard (16 mai 1884). Il en résulte implicitement que le pouvoir du juge ne saurait aller jusqu'à ordonner au fabricant condamné, de faire rentrer, pour l'anéantir, le corps du délit entre les mains des tiers, à moins que ces tiers ne soient ses agents.

4. — Autre cas : quand il y a acquittement, le juge a-t-il le pouvoir d'ordonner la publication du jugement aux frais du défendeur relaxé? Un jugement du Tribunal correctionnel de la Seine, du 27 février 1873 (*Ann.*, XVIII, p. 295), s'est prononcé pour l'affirmative. Cette décision, unique, croyons-nous, a été fort critiquée, notamment par M. Pataille. Le savant jurisconsulte considère avec raison que rien ne l'autorise :

« Si la loi de 1857, dit-il, comme celle de 1844, a autorisé la confiscation d'un objet reconnu contrefait, et a même ordonné la destruction des marques contrefaites, en cas d'acquittement, c'est pour éviter un circuit d'action, et la remise, même momentanée, dans le commerce, d'un objet délictueux par lui-même; mais en pareil cas, les tribunaux correctionnels puisent leur compétence exceptionnelle dans le texte même de la loi. Or, nous ne voyons pas qu'aucun texte leur donne un pareil droit pour la publication de leur jugement, alors qu'ils jugent au fond qu'il n'y a pas de délit. »

5. — L'un des cas les plus intéressants de la question qui fait l'objet de cette étude est de savoir si le juge a le pouvoir d'aller jusqu'à la fermeture de l'établissement. Nous avons examiné la difficulté à l'article LIBERTÉ DE L'INDUSTRIE, n° 27. Nous n'y reviendrons pas.

PRÉJUDICE.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

1. — Les questions d'ordre général relatives au préjudice étant traitées à l'article RESPONSABILITÉS, nous nous bornerons ici à examiner les conditions dans lesquelles le préjudice peut motiver des réparations civiles.

En général, lorsqu'il y a faute, il y a matière à réparation civile; mais il peut se faire qu'il y ait non seulement faute, mais même concurrence déloyale, sans qu'il y ait préjudice; que, par suite, il n'y ait pas lieu à action. Le cas se présente, notamment, lorsque la manœuvre tentée par le défendeur n'a pas abouti en fait. Voici un exemple des plus curieux d'un cas de ce genre. Il prouve à quel point il faut être prudent en matière de poursuite, alors même que la personne poursuivie a évidemment commis tout au moins une faute qui aurait pu être préjudiciable (Trib. de comm. de Dijon, 31 mai 1889):

« Le Tribunal:

« Attendu que C... et G..., consorts, commerçants à Dijon, exposent à l'appui de leur demande que le sieur D... et la dame M..., sa femme, se sont rendus coupables de concurrence déloyale en faisant afficher sur les murs de la ville, et en faisant distribuer à profusion dans les rues, des prospectus annonçant, rue Piron, 20, une terrible catastrophe et une colossale liquidation, après faillite, de 1 million 800,000 francs de vêtements confectionnés à liquider à 80 o/o de perte;

« Attendu que les défendeurs, par ces mêmes affiches et prospectus, ont annoncé que les vêtements qu'ils mettaient en vente provenaient de la maison K... N..., de Paris, dont la faillite avait

été prononcée le lundi 1er avril 1889 par le Tribunal de commerce de la Seine, que le syndic nommé avait pour mission de réaliser l'actif dans le plus bref délai possible, et que la liquidation du stock considérable de marchandises en magasin se ferait à partir du 10 mai courant dans les vastes magasins situés rue Piron, 20, à Dijon;

« Attendu que les demandeurs prétendent que le libellé des affiches et prospectus employé par les époux D... pour parvenir à la vente de leurs marchandises est mensonger; qu'il n'existe aucune maison de confection de vêtements à Paris ayant un stock de 1,800,000 francs de marchandises, et dont les noms commencent par les initiales K... N..., qui ait été déclarée en état de faillite le 1er avril dernier; que les moyens employés par les défendeurs sont illicites, et qu'ils constituent un acte de commerce déloyal, préjudiciable aux intérêts généraux du commerce de la cité; qu'il importe de les faire cesser;

« Attendu que les époux D... reconnaissent, par leurs conclusions et plaidoiries, que les marchandises dont ils ont annoncé la vente ne proviennent pas de la maison K... & N... de Paris, qui n'existe pas et qui n'est qu'imaginaire; qu'ils reconnaissent les avoir achetées à terme à la maison Vossel et Baumann, de Lyon, actuellement en état de faillite, vente qui ensuite a été ratifiée par le syndic de ces derniers pour la somme de 18,000 francs; que c'est à tort, ainsi que les affiches et prospectus le laissent supposer, qu'ils ont annoncé la mise en vente de vêtements à 80 o/o de perte, provenant d'une liquidation de 1,800,000 francs; que, si l'on compare, d'après lesdits prospectus, les différentes quantités de vêtements mis en vente par D... et les prix de chacun, on obtient le chiffre considérable de 375,000 francs au minimum, alors qu'il est établi que l'achat qu'il a fait à Lyon, et non à Paris, ne s'élève qu'à 18,000 francs;

« Attendu que si les mariés D... prétendent qu'en annonçant leur déballage, ils ont agi conformément aux usages adoptés aujourd'hui par le commerce, les faits ci-dessus rappelés démontrent, contrairement à leurs prétentions, qu'ils se sont livrés à des actes de concurrence déloyale en employant un genre de publication qui n'est pas exact, ainsi qu'ils l'ont reconnu, ce qui constitue des manœuvres déloyales, mensongères et illicites réprouvées par l'honnêteté commerciale, et dont ils doivent être déclarés responsables;

« Attendu que C.., G... et consorts demandent aux mariés D...:

« Premièrement, la somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts pour préjudice causé ;

« Deuxièmement, la fermeture de leur déballage, à peine de 50 francs de dommages-intérêts par chaque jour de retard ;

« Troisièmement, l'insertion du jugement à intervenir dans tous les journaux de Dijon ;

« Attendu que le Tribunal possède des éléments suffisants d'appréciation ; qu'il estime que les demandeurs ne justifiant pas d'un réel préjudice, leur demande en dommages-intérêts doit être écartée ; que toutefois il est juste de dire que les mariés D..., qui se sont livrés à des actes de commerce déloyal, devront et seront tenus de fermer leur déballage dans les vingt-quatre heures du prononcé du jugement ; dit, en outre, que ledit jugement sera publié dans deux journaux imprimés à Dijon, au choix des demandeurs ;

« Attendu que la demande en dommages-intérêts des mariés D... ne peut être accueillie ; que, succombant dans l'instance, ils doivent supporter les dépens ;

« Attendu que l'exécution provisoire est demandée ; qu'il y a lieu de l'ordonner.

« Par ces motifs :

« Déclare que les mariés D.. se sont rendus coupables de concurrence déloyale en ayant fait afficher et distribuer des prospectus mensongers, annonçant un déballage de vêtements ; dit que dans les vingt-quatre heures du présent jugement, ils seront tenus de fermer leur déballage, faute de quoi, les condamne, dès maintenant, en 20 francs de dommages-intérêts par chaque jour de retard ;

« Autorise les demandeurs à faire publier dans deux journaux à leur choix, imprimés, à Dijon, et ce aux frais des mariés D..., le présent jugement dont le coût ne devra pas dépasser 100 francs ; déboute les parties du surplus de leurs demandes, fins et conclusions ; ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant opposition ou appel et sans caution ; condamne les mariés D... aux dépens. »

Sur appel, la Cour a rendu l'arrêt infirmatif suivant, le 21 juin 1889 :

« La Cour :

« Attendu que l'action intentée contre les mariés D... par C...

et consorts, se fonde sur les dispositions de l'art. 1382 du Code civil; qu'en conséquence ceux-ci doivent prouver, d'une part, que les mariés D... ont commis vis-à-vis d'eux une faute, et, d'autre part, que cette faute leur a occasionné un préjudice ;

« Attendu qu'après avoir reconnu que les agissements essentiellement malhonnêtes des mariés D... constituaient des actes de concurrence déloyale, et ainsi établi que ceux-ci avaient commis une faute au regard des intimés, le Tribunal de commerce de Dijon a cependant déclaré que, par cette faute, il n'avaient causé aucun préjudice à C... et consorts, et en conséquence, il a rejeté la demande en dommages-intérêts formulée par ces derniers ;

« Attendu que C... et consorts n'ayant pas émis d'appel incident de ce chef, cette partie du jugement a aujourd'hui irrévocablement acquis l'autorité de la chose jugée ;

« D'où il suit que leur demande manque de base juridique et que, dès lors, il est sans intérêt de rechercher si les indications mensongères insérées dans le prospectus des mariés D... constituent ou non des actes de concurrence déloyale ; que c'est donc à tort qu'en l'absence de tout préjudice, les premiers juges ont ordonné la fermeture de leur déballage et la publication de leur sentence dans deux journaux de Dijon ;

« Attendu que la partie qui succombe doit supporter les dépens;

« Par ces motifs :

« Faisant droit à l'appel émis par les mariés D..., les décharge de toutes les condamnations prononcées contre eux par le jugement rendu le 31 mai dernier par le Tribunal de commerce de Dijon ;

« Déboute C... et consorts de leur demande et les condamne à tous les dépens de première instance et à tous ceux d'appel. »

2. — Les peines les plus sévères sont celles que redoutent le moins les délinquants, en matière de propriété industrielle surtout, attendu qu'on ne les applique pas. L'expérience ayant été décisive sous toutes les latitudes, on en est venu à se demander si la suppression des peines corporelles ne serait pas préférable, mais à la condition d'infliger de sérieuses amendes pouvant être converties en emprisonnement, le cas échéant, et d'allouer à la partie civile des dommages-intérêts équivalents au préjudice. C'est la tendance qui a prévalu au sein de la Commission sénatoriale de France, chargée d'élaborer une codification complète de la matière.

En réalité, c'est ce qui se pratique avec grand avantage dans les pays anglo-saxons. Malgré les débours énormes qu'entraîne un procès en contrefaçon, il n'est pas rare de voir la partie lésée vraiment indemnisée. L'allocation de 30 à 50,000 francs de dommages-intérêts se rencontre fréquemment. Aussi, ne faut-il pas s'étonner de la faveur dont jouit la juridiction civile en Angleterre et dans ses colonies, malgré l'arsenal de la répression en voie pénale.

Le contrefacteur doit être atteint avant tout dans le fruit de ses rapines. Ce que le fabricant indignement spolié a le droit de réclamer et désire à bon droit, c'est la reparation matérielle du préjudice. Pour cela, il faut que la loi autorise ou même ordonne, en cas de condamnation motivée non seulement sur le droit violé, mais sur la mauvaise foi du violateur, des moyens énergiques et sûrs permettant d'établir, par voie d'experts, le compte des pertes que le délinquant a causées, préférablement à celui des bénéfices qu'il a réalisés, car il arrive souvent qu'il fait beaucoup de mal sans grands profits pour lui. Or, pas plus dans les pays latins que dans les pays germaniques, cette conception du droit n'est appliquée, dans l'immense majorité des cas.

3. — En France, les choses sont au pis. La plupart des arrêts sont libellés souvent à peu près ainsi : « Attendu que le demandeur ne justifie d'aucun préjudice ; que l'allocation des dépens sera pour lui une réparation suffisante, etc. ». Or, même dans les cas, du reste très fréquents, où le préjudice ne peut être prouvé, bien qu'il soit parfois très considérable, le demandeur, pour obtenir, ce qui est bien le moins, une défense, est obligé à des débours que l'on ne saurait nier : ceux, par exemple, que nécessitent les honoraires de son avocat. Il semblerait donc que ces honoraires devraient entrer sérieusement en ligne de compte dans la liquidation des frais *nécessaires* causés au légitime propriétaire de la marque par le contrefacteur, ainsi que cela se pratique dans nombre d'autres pays. Malheureusement, la partie lésée n'est remboursée que rarement de ce qu'on appelle les faux frais, ce qui est particulièrement choquant en matière de marque de fabrique où l'injonction est bien souvent le seul résultat qu'il soit possible d'atteindre.

Citons au moins, à titre de modèle à suivre, l'arrêt de la Cour de Lyon que voici :

« Sur la réparation civile :

« Considérant que si le nombre connu des marchandises qui ont été vendues sous les marques contrefaites n'est pas considérable, il est juste cependant de tenir compte à l'appelant, non seulement du préjudice qu'il a souffert dans sa clientèle et dans sa considération commerciale, par suite de la concurrence déloyale dont il a été victime, mais encore des frais auxquels il a été entraîné par la surveillance des recherches, les voyages, les précautions de tout genre et les poursuites qui lui ont été rendues nécessaires, et que, pour apprécier ce dommage, des éléments suffisants d'appréciation se rencontrent au procès. » (Cour de Lyon, 27 nov. 1861. — Claye c. Bavoux. — *Ann.*, VIII, 262.)

Il en est ainsi couramment dans nombre de pays. En Italie, par exemple, citons l'extrait suivant d'un jugement et d'un arrêt que nous mentionnons au hasard entre mille autres (Trib. corr. de Milan, 10 nov. 1888 — Blancard & Cie c. Brambilla et autres) :

Le Tribunal, après avoir alloué à Blancard & Cie la somme de 600 francs par provision, pour le préjudice causé uniquement par la vente de la contrefaçon, ajoute :

« En ce qui concerne les frais, le Tribunal n'ayant pas les éléments nécessaires pour se prononcer sur le montant de ceux exposés à l'occasion des démarches et recherches faites en vue de la découverte de la contrefaçon, se borne à déclarer « que la partie civile est en droit d'en demander le payement. »

La Cour d'appel de Milan, par arrêt du 20 janvier 1889, confirme en ces termes :

« Condamne Brambilla, Cavelzani et Ravasio, solidairement avec tous les autres appelants ci-dessus nommés, au payement des frais faits en vue de la répression de la contrefaçon, qui seront liquidés par instance séparée. »

4. — L'appréciation du préjudice repose, pour la plus large part, sur l'arbitraire du juge. Il doit néanmoins, aux termes de la jurisprudence, se guider sur un ordre de faits généralement admis comme constituant des éléments éprouvés d'appréciation :

« Attendu, dit la Cour de Rouen, qu'il importe, pour fixer équitablement l'indemnité à allouer du chef dont il s'agit, de prendre en considération l'étendue de la fabrication des objets contrefaits par l'importance du matériel décrit aux procès-verbaux, le nombre et la valeur des ventes constatées, la persistance de quelques uns des

contrefacteurs à continuer la contrefaçon après les première saisies. » (Cour de Rouen, 1er mai 1862 — Richard et Héritiers Grassal c. Ozouff).

5. — Des considérations morales, telles que le préjudice causé à la considération du demandeur, pourraient fournir matière à elles seules à des réparations civiles, car pour un commerçant, le préjudice subi se solde par une perte d'argent ; mais s'il n'est pas possible de le chiffrer, la publication de la sentence est la réparation indiquée :

« Attendu, dit un arrêt de la Cour de Paris, du 9 novembre 1864, confimant un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 20 juillet 1864, que le préjudice que Debrillon a pu éprouver jusqu'à ce jour, n'est pas appréciable en argent; qu'il sera suffisamment réparé par l'insertion, dans deux journaux, des motifs et dispositif du présent jugement. » (*Ann.*, XI, p. 27).

6. — Il va sans dire que lorsque le préjudice a été causé surtout par la publicité faite par le défendeur, le préjudice doit être, à titre de réparation accessoire, combattu par une large publicité. Si, par exemple, le défendeur a déposé l'imitation ou la contrefaçon pour laquelle il est condamné, le moins qui puisse être ordonné en réparation du préjudice, c'est la transcription de la sentence en marge du registre, et son insertion dans un certain nombre de journaux.

7. — Les tribunaux étrangers partent parfois de cette donnée fausse, que si le chiffre d'affaires n'a pas diminué, il n'y a pas eu préjudice. En conséquence, si la production des livres ne révèle pas une diminution dans la vente, le juge n'alloue pas de dommages-intérêts. Il est à peine besoin de constater combien un calcul basé sur les données, que nous venons d'exposer est peu probant, car il suffit pour le détruire, de faire remarquer que toute maison en pleine prospérité doit continuer à se développer et à grandir; que si le chiffre d'affaires reste stationnaire, la cause en est alors infailliblement dans la contrefaçon. Si la contrefaçon n'avait pas existé, la marche ascendante des bénéfices aurait été progressive; le préjudice n'en existe pas moins.

8. — On dit encore que le contrefacteur vendant à meilleur marché, les affaires faites par lui, s'adressent à des couches d'acheteurs qui ne payeraient pas les prix tenus par le véritable propriétaire de la marque. Outre que tous les consommateurs ne connaissent pas ce prix, on peut répondre ceci :

Il est hors de doute que le contrefacteur vend à meilleur marché que le propriétaire de la marque; mais à qui vend-il? Est-ce au consommateur? En aucune façon. Il vend à des exportateurs qui, eux-mêmes, vendent à des marchands détaillants. Le consommateur n'a la marchandise qu'en troisième main au moins. Or, la pratique démontre que les détaillants vendent généralement aux consommateurs la marque fausse au même prix que la marque vraie. Cela se conçoit : la vente au rabais exciterait la défiance de l'acheteur.

La différence des prix pratiqués par le demandeur et le défendeur ne saurait donc avoir aucune influence sur le choix du public: d'où il faut conclure que tout ce qui a été vendu par le délinquant aurait été vendu par sa victime.

La démonstration est particulièrement décisive si le produit en cause est une spécialité lancée et soutenue par les annonces ou les affiches, la publicité, en un mot.

En ce cas, elle se vend, non parce que le marchand l'offre au client, mais parce que le client la demande, à l'exclusion de tout produit similaire. Ce que le public recherche, c'est le signe distinctif de la maison dont la notoriété s'est imposée à son attention. Celui qui réclame cette marque n'accepterait pas celle de n'importe quelle autre fabrique. Il en est ainsi de tous les produits spéciaux : chacun a sa clientèle spéciale également. C'est la force propulsive de l'annonce, lorsqu'elle est justifiée par une préparation soignée qui détermine les achats au profit d'une maison déterminée.

9. — Mais admettons qu'une partie des détaillants ait opéré des ventes de contrefaçon à un prix en réalité très inférieur à celui du produit d'origine. Le préjudice n'en est pas moins grand, mais pour d'autres motifs. Les prix étant avilis, les dépositaires de la vraie marque ne peuvent plus vendre.

10. — Cette situation recèle encore une source de préjudice dont il y a lieu de tenir grand compte. C'est, en effet, à l'aide de la publicité faite par la maison, objet de notre hypothèse, que le contrefacteur substitue son produit au produit véritable. Or, les couches incessamment renouvelées d'acheteurs qu'amène la publicité ne connaissent la marque que par ce qu'ils en ont lu. Le produit de contrefaçon étant toujours inférieur, ils subissent sans retour une impression défavorable et délaissent la marque.

Le préjudice est donc, en ce cas, en raison directe de la publi-

cité faite. La production, devant les tribunaux, du chiffre auquel elle atteint, est par suite un élément très sérieux d'appréciation pour le juge.

11. — Il nous reste à mentionner le préjudice au point de vue reconventionnel, pour saisie suivie d'acquittement.

Si le saisissant s'est borné à une simple description avec prélèvement de quelques échantillons, on tient généralement qu'il n'y a pas eu préjudice, et que, par suite, il n'y a pas lieu à allocation de dommages-intérêts; mais il est bien entendu que s'il y a eu intention de nuire, saisie évidemment téméraire, la question change complètement de face. La partie lésée ou se croyant lésée, doit donc apporter la plus grande réserve dans la manière de faire constater le délit. L'important pour elle est surtout de pouvoir prouver qu'elle devait se croire fondée, à raison des circonstances, à demander et à pratiquer une saisie. Toute la question est là.

12. — La question de préjudice soulève encore un point important : le cas où, après condamnation en première instance, l'auteur du dommage continue ses agissements. Le préjudice ainsi causé s'ajoutant à celui qui avait motivé l'instance peut faire l'objet de conclusions nouvelles sans qu'il y ait violation des degrés de juridiction, et sans que, par conséquent, il y ait éventuellement motif à cassation de ce chef :

« Considérant, dit la Cour de Paris, que l'intimé justifie d'un préjudice éprouvé par lui depuis que le jugement dont appel a été rendu, par suite de la persistance de l'appelant à maintenir son enseigne; qu'au moyen des éléments d'appréciation que la Cour possède, il y a lieu de fixer à la somme de 1,000 francs la quotité des dommages-intérêts qui doivent lui être alloués de ce chef. » (Regrand c. Perrier, 28 juin 1879.)

Les considérations que nous venons d'exposer sont applicables dans tous les pays du monde. Cependant, on pourrait citer dans la jurisprudence des pays anglo-saxons des nuances qui ne sont pas sans intérêt et qu'on trouvera aux articles ÉTATS-UNIS, n°s 73-75, GRANDE-BRETAGNE, n° 32, et AUSTRALIE.

PRÉLIMINAIRE DE CONCILIATION.

Les actions relatives aux marques de fabrique sont dispensées par la loi française du 23 juin 1857 de la formalité du préliminaire de conciliation, à raison surtout de l'urgence qui s'impose en pareil cas. Bien qu'aucune discussion ne puisse s'élever à cet égard, les avoués qui n'ont pas la pratique de ces sortes de questions perdent de vue, le plus souvent, les prescriptions de l'art. 16 ainsi conçu :

« Les actions civiles relatives aux marques sont portées devant les tribunaux civils, et jugées comme matières sommaires. »

Le projet du Gouvernement attribuait les litiges en contrefaçon à la juridiction commerciale. Le Corps législatif jugea que le tribunal civil était mieux qualifié ; le Rapport de M. Busson s'en explique ainsi :

« Des motifs de célérité et d'économie dans le jugement nous ont fait emprunter une autre disposition à la loi du 5 juillet 1844 (sur les brevets), pour dire que ces affaires attribuées uniformément aux tribunaux civils seront jugées comme matière sommaire. L'amendement a été adopté par le Conseil d'État.

« Or, l'art. 49 du Code de procédure civile dispense du préliminaire de conciliation » les demandes qui requièrent célérité ».

« D'autre part, l'art. 405 du même Code porte :

« Les matières sommaires sont jugées à l'audience après les délais de la citation échue, sur un simple acte, sans autre procédure ni formalité. »

Depuis 1857, il en a toujours été ainsi. Toutefois, il s'est trouvé un cas où le demandeur s'étant avisé de citer l'adversaire en conciliation, par un scrupule de procédure, il a été décidé que la citation en conciliation ne pouvait trouver place en une matière qui en avait été dispensée :

« Attendu que cette citation donnée dans une matière qui se trouve dispensée du préliminaire de conciliation par application des dispositions des nos 2 et 7 de l'art. 49 du Code de procédure, ne remplit pas le vœu de la loi. » (Peter Lawson et Gallet-Lefèvre c. Dior. — Tribunal civil de Domfront, 27 février 1873. — Jugement confirmé en appel et en cassation. — *Ann.*, XX, 318).

Les frais occasionnés par cette procédure sont frustratoires en matière de marque de fabrique et ne doivent pas être passés en taxe.

PRESCRIPTION.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

1. — La théorie de la prescription est très différente suivant les pays. Elle varie quant à sa nature et quant aux délais impartis par la loi. Disons immédiatement que le principe de la double prescription — prescription subjective et prescription objective — se propage de plus en plus.

La prescription objective a été appliquée de tout temps en France ; c'est la seule qui y soit connue ; elle a pour base le temps expiré entre la date de la perpétration du délit et l'acte interruptif. Elle est de trois ans.

La prescription subjective court de la date à laquelle la partie lésée a eu connaissance du délit, et non de l'époque à laquelle il remonte. Dans ce dernier système, on estime que la partie lésée qui connaît le dommage à elle causé, n'a pas droit à la protection de l'action publique, si elle ne fait rien pour l'arrêter. De là, le délai généralement très court attribué à la prescription subjective : de trois mois à un an, suivant les législations.

2. — *Point de départ de la prescription.* — La première question qui se présente pour les deux sortes de prescription est celle de savoir quel est le point de départ, alors que le délit s'est continué depuis nombre d'années. Nous avons répondu à cette préoccupation à l'article DÉLIT SUCCESSIF ; on voudra bien s'y reporter.

3. — *Action civile résultant d'un délit.* — Deuxième question également à trancher avant toute autre : l'action civile se prescrivant partout par un délai beaucoup plus long que l'action pénale, la prescription de l'action civile en général est-elle applicable à cette action, lorsque la revendication poursuivie a son point de départ dans un délit ou un quasi-délit ?

En France, les arrêts suivants donnent une juste idée de la solution adoptée par la jurisprudence :

« La Cour :

« Considérant qu'aux termes des art. 637 et 638 du Code d'instruction criminelle, l'action civile et l'action publique résultant d'un délit se prescrivent après trois années révolues à compter du jour où le délit a été commis, si, dans l'intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite ;

« Considérant que cette prescription forme une exception d'ordre public ; que les prévenus n'y peuvent renoncer ni directement ni indirectement, et que, s'ils ne l'invoquent point, le devoir des tribunaux est de l'appliquer d'office ; que son effet est d'établir une présomption légale qu'il n'a point existé de délit, et qu'ainsi, toutes les réparations civiles qui ne peuvent avoir d'autre base que la déclaration judiciaire de l'existence d'un fait punissable, doivent être refusées. » (Cour de Paris, 17 février 1855. — Vattel c. Ragani. *Ann.*, I, 212).

« La Cour.

« Sur le motif tiré de ce que le tribunal n'aurait compris dans le chiffre de l'indemnité accordée par le jugement dont est appel, à la partie civile, que le dommage causé par les ventes faites pendant les trois années qui ont précédé les poursuites ;

« Considérant que c'est à bon droit que le tribunal n'a point fait état des ventes antérieures à ces trois années ; que l'action civile résultant d'un délit est elle-même, comme l'action publique, en répression de ce délit, régie et limitée par la loi spéciale et sa prescription particulière. » (Cour de Paris, 12 août 1864. — Blaise c. Pitet et Lidy. — *Ann.*, XI, 41).

« La Cour :

« Considérant que l'action civile des consorts Champenois, procédant d'un délit, se prescrit par trois années révolues, à compter du jour où le délit a été commis ; que les fabrications de marchandises contrefaites, même à l'aide d'appareils brevetés, sont des faits successifs qui constituent des délits distincts et consommés à l'expiration de chaque campagne annuelle ; que, dès lors, toutes les fabrications antérieures au 14 décembre 1863, date du procès-verbal de description, ne doivent pas être prises en considération pour déter-

miner la quantité des dommages-intérêts. » (Cour de Bourges, 28 décembre 1869. — Champenois c. Veillat. — *Ann.*, XVI, 240)

4. — *La situation du fabricant et celle de l'intermédiaire.* — Il en résulte qu'il y a lieu de distinguer presque toujours entre la situation du fabricant et celle du tiers détenteur. La prescription de trois ans court, pour le fabricant, de la date de sa dernière vente ; mais elle ne court pas, pour qui continue de mettre en vente ou tout au moins de détenir, dans un but de vente, l'objet de la contrefaçon. C'est ce qu'a décidé la Cour de cassation par arrêt du 16 mai 1884, en cassant quatre arrêts de la Cour de Nancy, du 3 juillet 1883, qui avaient décidé le contraire (Robert c. Grandjean). Aux termes de cette interprétation souveraine, le fabricant ne peut être rendu responsable de la détention et de la mise en vente constatées chez des négociants de détail qui ne sont ni ses dépositaires ni ses représentants, et sur lesquels, par conséquent, il n'a aucune action pour exiger le retrait des objets constitués en fraude de la loi.

Le délit commis par le fabricant et celui qui est commis par le détaillant diffèrent, en effet, essentiellement. Un arrêt de la Cour de cassation, du 24 août 1853, rendu en matière de brevet, mais s'appliquant identiquement aux marques, formule ainsi la différence de situation des délinquants :

« Attendu que la prescription de trois ans couvre bien le délit de fabrication d'objets contrefaits, et met son auteur à l'abri des poursuites pour le fait même de contrefaçon ; mais qu'elle ne va pas jusqu'à consacrer définitivement la légitimité des objets fabriqués en contrefaçon ; qu'outre les délais de fabrication prévus par l'art. 40 de la loi du 5 juillet 1841, l'art. 41 établit le délai de recéler, de vendre, et d'exposition en vente d'objets contrefaits, délit qui a son existence propre et qui peut être poursuivi et réprimé, même après que l'acte de fabrication serait lui-même protégé par la prescription (Sax c. Gautrot. — *Ann.*, V, 43).

5. — *Domaine public.* — Il nous reste à examiner une question des plus importantes : la prescription fait-elle tomber la marque dans le domaine public ?

Il est à peine besoin de dire qu'en principe, l'effet de la prescription consiste uniquement à supprimer le droit d'action en ce qui concerne les usurpations couvertes par le délai légal applicable aux délits mais la prescription libératoire peut-elle être acquisitive lors-

qu'elle est basée sur le délai applicable à l'action purement civile ?

C'est bien ainsi, en effet, que la question doit être posée, et nous n'hésiterons pas à l'examiner dans ces conditions. Mais avant de l'aborder, nous devons dire quelques mots de la prescription *longi temporis*.

On admet généralement que, particulièrement en ce qui concerne les usurpations commises à une époque où il n'y avait pas de législation appliquée, sinon applicable, des abus prolongés ont pu constituer des droits au profit du domaine public. C'est ainsi que personne ne songe à revendiquer aujourd'hui la propriété des noms de « Bretelle » et de « Quinquet ». Malheureusement, la jurisprudence a été très indulgente en cette matière, et a admis, contrairement à toute équité, que ce genre de prescription au profit du domaine public pouvait être étendu même à des usurpations beaucoup moins anciennes, mais strictement légales à raison de l'absence de traités de réciprocité. C'est là, assurément, une doctrine erronée : les conventions de réciprocité entre nations arrivées à un haut degré de civilisation ont pour but, en assurant le règne de la justice pour l'avenir, d'assurer aussi les droits acquis dans le passé; mais il ne saurait venir à l'idée de personne que l'on doive entendre par « droits acquis » les droits mal acquis. L'œuvre diplomatique est une œuvre réparatrice autant qu'une œuvre de prévision. On en trouve un exemple probant dans la déclaration de principe contenue dans le dernier traité entre la France et l'Italie. La Cour de Turin ayant jugé que l'emploi d'une marque étrangère, en l'absence de traités et de dépôt, était un emploi légal, puisqu'il n'était pas réprimé légalement, et pouvait par suite fonder un droit, les deux Gouvernements n'hésitèrent pas à faire, d'un commun accord, une déclaration de principe infirmant cette doctrine et établissant qu'un abus ne saurait fonder un droit. (*Voy.* ITALIE, n° 115.)

Même en admettant que la prescription trentenaire puisse être invoquée, soit par les tiers, soit par le domaine public, en matière de marque de fabrique ou de nom commercial, toujours est-il qu'il n'existe aucune raison pour qu'elle puisse être opérante en dehors des règles fixées par les articles 2229, 2232 et 2233 du Code civil, que les faits se passent à l'intérieur ou en dehors du territoire, lorsque, dans ce dernier cas, les principes sont les mêmes en droit commun. Si donc la possession invoquée n'a pas été continue, paisible,

publique, non équivoque, et à titre de propriétaire, si elle a eu lieu à l'aide de la violence, c'est-à-dire en l'absence de tout traité diplomatique de réciprocité, ce qui constitue l'état de guerre industriel, la prescription est inopérante et ne saurait être invoquée utilement.

6. — *Prescription subjective.* — La théorie de la prescription subjective n'est point inconnue en droit français; on pourrait même dire que l'art 9 du Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV, dans lequel elle est contenue en principe, lui assigne dans l'histoire du droit moderne une antériorité remarquable; mais elle n'a pas été maintenue, et l'on peut dire que la notion même s'en est perdue dans notre pratique judiciaire. A l'étranger, au contraire, la prescription subjective a pris place successivement dans un grand nombre de lois sur les marques.

La prescription subjective étant acquise, la contrefaçon n'en peut pas moins être poursuivie, mais exclusivement au civil, dans les délais de la prescription pénale objective, c'est-à-dire pendant trois ans, par exemple, en Allemagne. Si la partie lésée perd ainsi, faute de vigilance, le bénéfice de l'action publique, elle a celui de l'action en dommage causé par un acte de contrefaçon. On ne saurait nier que cette combinaison ne se justifie par des raisons morales élevées : on a voulu éviter que, contrairement à toutes les notions de droit, le propriétaire de la marque pût se créer à lui-même un moyen de lucre en favorisant la perversité d'autrui.

PRÉSOMPTIONS LÉGALES.

Les présomptions légales ont pour but de simplifier, dans la mesure du possible, l'œuvre du juge et le poids de la preuve incombant aux parties. Elles sont très diverses suivant les pays, parce qu'elles répondent à des besoins et à des préoccupations différentes. Longtemps la présomption légale n'a guère eu pour objectif que les questions de priorité, et a trouvé à cet égard sa solution dans le dépôt de la marque ou l'enregistrement du nom; mais la présomption légale s'est étendue graduellement aux questions de preuve, de responsabilité et de provenance. On trouvera donc, dans les articles consacrés aux matières que nous venons d'énumérer, les présomptions légales qui leur sont afférentes.

PREUVE.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

1. — *Les divers modes de preuve.* — C'est un principe général que tous les modes de preuve sont admissibles en la matière, à la seule condition de donner au juge la conviction que le défendeur est responsable. La Cour de cassation a formulé cette règle dans les termes suivants :

« Attendu qu'il est de principe que les modes de preuve indiqués par les articles 153, 154 et 189 du Code d'instruction criminelle sont démonstratifs et non limitatifs; que, lorsque les faits constitutifs du délit dont ils sont saisis ne se trouvent pas légalement établis par des procès-verbaux, les juges de police correctionnelle remplissent les fonctions de jurés dans la constatation et l'appréciation de ces faits; qu'il leur appartient de former leur opinion sur tous les documents qui, versés au procès, ont été soumis à un débat contradictoire. » (Cour de cassation, 30 janvier 1869. — Langlois c. Renard frères. — *Ann.*, XV, 134.)

Les modes de preuve les plus usités sont la saisie, quand la loi l'autorise, et, dans le cas contraire, le constat par huissier ou par notaire, le témoignage, l'achat par témoins, la commande, la production des livres et de la correspondance.

Nous avons examiné isolément, dans des monographies séparées, ces moyens divers d'arriver à la manifestation de la vérité. On pourra les approfondir en se reportant aux articles dans lesquels ils sont traités. Nous passons donc immédiatement aux questions qui n'ont pu trouver place sous les rubriques précitées.

2. — *Onus probandi.* — Il n'existe pas de règle uniforme en ce qui concerne la charge de la preuve. Les législations l'imposent tantôt au demandeur, tantôt au défendeur, tantôt indifféremment à l'un ou à l'autre. En France, la présomption légale en matière de contrefaçon est contraire à celle que consacre le droit commun. Voici pourquoi : le fait du dépôt étant une notification aux tiers d'avoir à respecter la marque déposée, il y a naturellement présomption de propriété pour le déposant, contre lequel ne s'est élevée aucune

réclamation. Par conséquent, c'est au défendeur accusé de l'avoir violée qu'incombe le devoir de justifier sa réponse : *Feci, sed jure feci.* Encore existe-t-il une école qui dénie au défendeur en contrefaçon le droit d'établir sa bonne foi. Nous avons examiné cette question sous tous ses aspects à l'article CONTREFAÇON ; nous prions le lecteur de s'y reporter. (*Voy.* APPROPRIATION et PRIORITÉ.)

En Italie, en Espagne, en Portugal et dans tous les pays anglo-saxons, la présomption légale est acquise au déposant sous réserve de la preuve contraire.

Dans les pays germaniques et scandinaves, la preuve de la mauvaise foi est mise à la charge du déposant, ce qui est d'autant plus choquant que, dans l'économie de ces législations, le dépôt a une bien plus grande importance que dans ceux qui viennent d'être nommés, car il est attributif de propriété. En dépit de la portée que le législateur lui a donnée, la jurisprudence, ne tenant aucun compte de cette notification aux tiers, faite au nom de la loi, exige que la partie lésée fasse la preuve que le délinquant a, en fait, connu le dépôt. On trouvera à l'article ALLEMAGNE, n° 98, l'exposé des difficultés que cette obligation présente et des atténuations auxquelles la justice s'est trouvée forcée moralement de recourir.

Le fardeau de la preuve est poussé très loin à certains égards dans les pays scandinaves. C'est ainsi qu'on admet que le défendeur n'est pas tenu de déclarer le nom de celui auquel il a acheté la contrefaçon, lorsqu'il déclare qu'elle lui provient de l'un des agents du demandeur à l'étranger. Ce dernier doit prouver que la pièce de conviction n'a jamais été fabriquée par lui et n'a pas été mise dans le commerce par ses agents. C'est là un véritable déni de justice. Dans tous les pays latins ou anglo-saxons, le fait de prétendre qu'on a acheté l'objet contrefait d'un inconnu est même considéré à bon droit comme une preuve de culpabilité. On en trouvera de nombreux exemples dans cet ouvrage en se rapportant à la table des sommaires aux mots DÉNONCIATION DU VENDEUR et ACHAT D'UN INCONNU.

3. — *Livres et correspondance.* — Les livres du fabricant et du détaillant sont assurément l'une des meilleures preuves; il faut en dire autant de la correspondance. Les adversaires de ce mode de preuve ont parfois objecté qu'il constitue une intrusion illégitime dans les affaires et les relations commerciales du défendeur; mais il

suffit de répondre que ce n'est pas la partie lésée qui commet cette intrusion, mais la justice; qu'elle ne peut avoir lieu que par suite d'une ordonnance, et que le juge, en pareil cas, sait prendre les précautions voulues pour que ce moyen d'instruction, l'un des meilleurs qui existent, ne constitue pas un avantage illicite pour le demandeur. S'il s'agit de la preuve de la contrefaçon, le délinquant ne peut que s'en prendre à lui-même des révélations que fourniront les livres à la charge de ses complices. S'il s'agit de dommages-intérêts à constituer par état, c'est une mesure réparatrice due à la partie lésée. Aucune indiscrétion étrangère à l'objet même du débat ne peut être commise : c'est un agent de la justice qui opère; par suite, il ne donne de publicité qu'aux faits délictueux et en aucune façon aux opérations licites que les livres pourraient constater. Il est tel cas où la vindicte publique et la réparation du dommage n'ont pu avoir satisfaction que grâce aux perquisitions dans la correspondance. On en trouvera un exemple remarquable dans l'affaire Raynaud et autres c. Rougnon, rapportée Tome III, à l'article CONTREFAÇON, n° 7.

4. — *Factures*. — Les factures sont, dans le même ordre d'idées, un moyen de preuve souvent excellent, mais à la condition que le fait délictueux résulte de leur contexte ou que la connexion entre la facture et la contrefaçon soit formellement établie. En dehors de ces conditions, la facture n'a absolument aucune valeur probante. Il arrive fréquemment que le détaillant achète des produits au fabricant propriétaire de la marque véritable ou à ses ayants-droit, ce dont il requiert facture. Puis, lorsqu'on saisit chez lui de la contrefaçon, il montre cette facture. Nous avons cité deux exemples de ce genre à l'article NOM COMMERCIAL, numéros 35 et 36. Ils sont instructifs par la diversité des solutions.

En voici un autre :

« Considérant que la prévention n'est pas suffisamment établie; qu'en effet, les marchandises falsifiées sur lesquelles a porté la saisie qui est le point de départ de l'information, ont été trouvées à découvert chez les marchands qui en étaient détenteurs, sans indication d'origine; que, de plus, il est constant que les marchandises de même nature qui leur ont été vendues par les prévenus, leur ont été livrées à une époque de plusieurs mois antérieure à celle où les saisies ont été opérées;

« Qu'en cet état, il ne résulte ni de la procédure, ni des débats, une preuve suffisante qu'il y ait identité entre les marchandises expédiées par les prévenus à leurs vendeurs, et celles qui ont été saisies chez ces derniers, et qui auraient été falsifiées. » (Cour de Paris, Ch. corr., 22 nov. 1876. — Ministère public c. Durand, Feyeux et autres.)

Cette décision est suffisamment motivée par ces circonstances que la saisie n'avait été pratiquée que plusieurs mois après la date indiquée par les détaillants, comme étant celle de la livraison et que les produits en vente étaient livrés au détail, le cachet rompu.

Si, au contraire, un achat d'objets contrefaits est fait avec facture en présence d'un huissier qui, en sortant du magasin de vente, vise la facture et l'objet, et dresse constat du tout, la facture devient un mode de preuve précieux. Il permet, en outre, de dégager les responsabilités à l'aide de la signature, tant au point de vue pénal qu'au point de vue civil.

5. — *Preuve négative.* — La preuve négative ne vaut pas d'être produite :

« Attendu, dit la Cour de Bordeaux, que, pour repousser ces dépositions, l'appelant invoque vainement celles d'autres témoins non moins dignes de foi, qui déclarent n'avoir connu la marque Guillot qu'à la fin de 1870 ou au commencement de 1871 ; qu'en effet, ainsi que l'a dit à bon droit le Tribunal, l'ignorance de certains témoins relativement à cette marque n'implique en aucune façon la même ignorance à l'égard des autres, et que tout ce qu'on peut dire de ceux qui ne l'ont connue qu'en 1870, c'est qu'ils ne prouvent pas en faveur de Guillot, mais ils ne prouvent pas non plus contre lui, leurs déclarations restant simplement inutiles. » (Cour de Bordeaux, 6 février 1873. — *Ann.*, XXII, 236.)

6. — *Législation régissant la preuve en matière internationale.* — Lorsque la preuve à faire résulte directement ou indirectement d'un contrat passé entre deux personnes de nationalité différente, le mode de preuve doit être celui du pays où le contrat a été passé. Si, par exemple, un commerçant français a commandé de la contrefaçon à un négociant anglais et qu'il y ait lieu de faire la preuve d'obligations dépassant cent cinquante francs, la preuve testimoniale n'en est pas moins admissible en France, malgré les dispositions formelles de l'article 1431 du Code civil, par ce motif que la preuve testimo-

niale est seule admise en Angleterre. C'est ce qui a été décidé par la Cour de cassation dans une matière étrangère, à la vérité, à la question des marques de fabrique, mais dont la solution trouve son application journellement dans ce genre de litige. (Cour de cassation, 24 août 1880. — Benton c. Horeau.)

PRIORITÉ.

La priorité d'appropriation est la base du droit dans toutes les législations sur les marques de fabrique. Seulement, la priorité peut être entendue de façon très différente : le point de départ est tantôt la priorité d'emploi, tantôt la priorité de déclaration. Certains pays ont adopté un système mixte consistant en ce que la priorité fonde seule le droit pendant un délai déterminé, à l'expiration duquel c'est l'enregistrement seul qui doit être pris en considération. La priorité d'emploi a été adoptée comme constituant seule l'appropriation en Belgique, au Brésil, aux Etats-Unis, en France, en Italie, en Roumanie, en Suisse, et, après une mise en demeure variable, en Angleterre et dans toutes ses colonies, excepté l'île Maurice. Dans les autres pays, la priorité de déclaration est seule prise en considération.

Dans les pays où il n'existe qu'une très petite quantité de marques, le choix du principe, en matière de priorité, importe peu. Dans les deux cas, les abus ne sauraient avoir qu'une très minime importance; mais chez les peuples où le nombre des marques déjà considérable s'accroît chaque jour, on ne peut nier que la priorité d'emploi, qui paraît, au premier abord, la solution la plus équitable, ne soulève, dans les grands pays industriels, des difficultés sans nombre et même des abus qui peuvent arriver jusqu'au chantage. Il est évident, en effet, que celui qui, ayant fait choix d'une marque ne l'a pas déposée à raison du peu d'étendue de ses relations commerciales et de la valeur insignifiante du signe, peut avoir intérêt à laisser un concurrent qui a adopté un signe analogue, après recherches consciencieuses faites au dépôt central, développer les affaires de son commerce sous cette marque qu'il doit croire bien à lui. A un moment donné, le possesseur originaire de la marque poursuit l'innocent usurpateur, lui fait défense de se servir du signe dont la notoriété

est cependant son œuvre, et s'empare d'une clientèle à laquelle, en équité, il ne saurait avoir aucun droit. En vain peut-on répondre que le hasard ne saurait amener de pareilles rencontres dans le choix d'une marque. La pratique journalière démontre, au contraire, qu'elles sont non seulement fréquentes, mais encore inévitables, surtout en matière de dénomination de fantaisie. La raison en est que ce genre de marques surgit inopinément d'une situation donnée, créée par la mode ou par les événements.

D'autre part, la pratique brutale de la priorité de déclaration comme base unique du droit exclusif favorise des spoliations volontaires. Il est assurément singulier que des causes si opposées produisent des résultats en fait identiques; mais un examen attentif fait bientôt cesser tout étonnement. La situation, dans les deux cas résulte, en effet, de la force des choses. Aussi, les jurisconsultes attentifs ont-ils songé aux moyens de parer à de si graves inconvénients. Nous croyons que la solution de la difficulté, celle que l'avenir prépare visiblement, consiste dans la priorité de déclaration faite de bonne foi combinée avec la mise en demeure. Si l'on examine de près les conséquences d'un système fondé sur cette donnée, on verra que les abus résultant du système déclaratif et du système attributif s'évanouissent nécessairement de façon à peu près complète. Dans la première hypothèse que nous avons posée, celui qui a la priorité d'emploi a à s'imputer de n'avoir pas effectué le dépôt, tandis que son concurrent n'a commis aucune faute, ayant fait toutes les recherches humainement possibles, dans l'état actuel de l'industrie, pour s'assurer qu'il avait bien la priorité d'emploi. La loi doit sa protection aux plus vigilants; c'est là un axiome au-dessus de toute discussion. Il n'est donc pas juste qu'ayant fait tout ce qui était en lui pour faire appropriation honnêtement d'un signe déterminé, il en soit dépouillé par celui qui, dissimulé au loin dans une localité perdue, s'est abstenu de toute manifestation et a laissé volontairement grandir son concurrent pour le ruiner d'un seul coup, au moment favorable, en s'enrichissant de ses dépouilles.

Nous entendons bien que la priorité de déclaration peut favoriser la fraude, ainsi qu'on le voit fréquemment, mais le fait ne saurait se produire si la loi portait précisément que le dépôt devra être fait de bonne foi, qu'il sera nul s'il y a fraude, c'est-à-dire si le survenant a connu la possession de fait réalisée déjà par un autre, et

a tenté ainsi une appropriation de mauvaise foi et qu'il ne sera définitivement valable qu'après une mise en demeure suffisante. On objectera, sans doute, que celui qui n'a pas déposé serait tenu, dans ce système, de démontrer la mauvaise foi de son adversaire, plus diligent. Nous répondrons que cette charge lui serait imposée à juste titre, car elle constituerait la sanction de sa négligence. La preuve, d'ailleurs, serait facile, dans l'immense majorité des cas, si réellement il y avait eu mauvaise foi. Prenons un exemple : une maison importante de Reims envoie des champagnes en Espagne, sous une marque figurative déterminée. Cette marque a bientôt une clientèle considérable. A ce moment, un industriel de Madrid, ne faisant nullement le commerce des vins de champagne, opère le dépôt de cette marque en Espagne, pour son compte, et écrit à la maison française d'avoir à faire rentrer en France toutes les bouteilles de champagne revêtues de ladite marque, sans quoi il va les faire saisir comme contrefaçon. Dans l'état actuel des choses, la maison de Reims a dû s'avouer vaincue et a racheté sa propre marque à beaux deniers comptants au maître-chanteur. Si la disposition dont nous parlons existait dans la loi espagnole, pense-t-on qu'il eût été bien difficile à la victime de démontrer la mauvaise foi du spoliateur ?

Prenons l'hypothèse contraire : admettons, pour rendre la démonstration plus saisissante, qu'un petit marchand de vin de Perpignan crée une marque sans la déposer, son commerce ne dépassant pas l'un des quartiers de la ville. Le hasard fait qu'une grande maison de la Bourgogne crée une marque suffisamment analogue pour constituer une imitation illicite. Cette maison dépose ladite marque immédiatement, et lui donne une valeur considérable en peu de temps. Le petit marchand de Perpignan sort alors de sa retraite, dépose la marque et actionne le négociant bourguignon. En l'état de la législation, l'issue du procès ne saurait être douteuse : le petit marchand de vin sera reconnu propriétaire de la marque, et, par suite, deviendra, du soir au lendemain, une importante maison. Avec la dispo- [illegible] e nous préconisons, une pareille iniquité ne [illegible] [illegible] a grande m[illegible] ui, de bonne foi, aurait dépos[illegible] [illegible] urait do[illegible] riété, en resterait propriétai[illegible] [illegible] oit, ass[illegible] faut être aux prise[illegible] [illegible] de [illegible] que e[illegible] de la situatio[illegible] [illegible] de [illegible] é d'[illegible] aucun contre[illegible] d'appro-

priation légale, pour juger avec parfaite connaissance de cause des abus que ce système engendre, dans un pays arrivé comme le nôtre à un immense développement industriel et commercial.

Si l'on se reporte à un quart de siècle en arrière, on trouvera, en France, les jurisconsultes à peu près unanimes pour préconiser le système consacré par la loi de 1857; mais les conditions d'existence et de fonctionnement de l'industrie et du commerce à cette époque sont aujourd'hui changées du tout au tout : une pareille transformation doit avoir nécessairement sa répercussion sur les lois destinées à régir les forces productrices d'une grande nation. Nous ne faisons pas de difficulté de reconnaître que nos idées personnelles en cette matière se sont graduellement modifiées, parallèlement à ce mouvement économique. Nous ne croyons pas nous tromper en disant qu'un pareil travail s'est fait dans les esprits sur bien des points du globe, et qu'il n'est pas téméraire de prévoir, dans un avenir très rapproché, un déplacement dans l'axe de la priorité, au profit d'une plus grande sécurité pour les intérêts, et d'une meilleure justice distributive.

PRIVATION DE DROITS CIVILS ET POLITIQUES.

La loi française de 1857 autorise le juge à prononcer contre celui qu'atteint un jugement de condamnation, convaincu de l'une des infractions qu'elle prévoit, à la privation du droit de participer aux élections des Tribunaux et des Chambres de commerce, des Chambres consultatives des arts et manufactures et des Conseils des Prud'hommes pour un temps n'excédant pas 10 ans (art. 13) ; mais ces dispositions ne sont presque jamais appliquées.

En Espagne, au contraire, nous trouvons dans un arrêt récent de la Cour suprême statuant après cassation comme Cour de révision, le dispositif suivant :

« Est condamné Silverio Cuesta y Martinez à la peine de deux mois et un jour de grand emprisonnement, suspension de toutes fonctions, et du droit de suffrage durant le même temps. » (Cour supr. d'Espagne, 30 septembre 1891.— Noilly-Prat et Cie c. Cuesta).

Ce genre de dispositions légales est à peu près inconnu dans les autres pays.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.

Personne, à notre connaissance, n'a donné jusqu'ici de définition de la Propriété industrielle. Les Conférences diplomatiques tenues à Paris, en 1881 et en 1883, pour fonder l'Union internationale de la Propriété industrielle, se sont abstenues elles-mêmes, avec grande raison, de tenter cette œuvre périlleuse. Elles se sont bornées à dire que cette expression devait être entendue dans son sens le plus étendu ; après quoi, on a procédé par énumération.

Il n'y a pas à s'étonner de l'impossibilité dans laquelle on a été de trouver une définition satisfaisante. La raison en est dans les différences substantielles existant entre les intérêts qu'abrite cette expression conventionnelle. On peut tout prétendre, assurément, en torturant les mots et les idées ; mais dire qu'une marque, l'invention d'un procédé nouveau de fabrication et la renommée d'un lieu de provenance sont de même nature, c'est demander à l'entendement humain une abdication déraisonnable. Tout le monde est d'accord sur le sens à attribuer à cette expression toute moderne de « Propriété industrielle », d'autant meilleure qu'elle est purement arbitraire : cela suffit.

Mais que dire de la persistance des auteurs à disserter sur la nature d'une chose qu'ils ne peuvent même pas définir !

A une époque qui paraît déjà bien lointaine, tant le train de la vie va vite, de nos jours, il était permis peut-être de discuter sur la question de savoir si la Propriété industrielle est une propriété de droit commun ; car le nom et la marque étaient livrés internationalement à toutes les dépradations, et il était louable, presque chevaleresque, de poursuivre, même contre toute espérance de succès, une sorte d'apostolat, de faire appel au droit des gens, de frapper à toutes les portes du Temple de la Justice en réclamant le droit d'asile pour des intérêts aussi méritants que méconnus ; mais cette théorie si facile à réfuter n'a plus, désormais, de raison d'être. C'est une arme de combat des temps héroïques, bonne à reléguer pieusement dans le musée du légendaire arsenal des lois. La Cour de cassation s'est, du reste, formellement prononcée.

Nous avons développé toutes les considérations se rattachant à

la nature de la Propriété industrielle à l'article CONVENTIONS (n° 7). Nous croyons, d'ailleurs, ne pas nous méprendre sur le cours des idées régnantes en n'insistant pas davantage ici sur ce sujet purement académique : il a vieilli. On l'a bien vu au Congrès de la Propriété industrielle de 1889. Les phases redondantes qui avaient tenu tant de place au Congrès de 1878, au grand désespoir des esprits au niveau de leur temps, n'ont pu, onze ans plus tard, usurper, même un instant, l'attention des congressistes. L'évolution est complète, et il faut s'en féliciter.

La Propriété industrielle a été, pour la première fois, on le sait, l'occasion d'un grand débat en 1878. Nous en avons rapporté les lignes essentielles, quant aux matières faisant l'objet de cet ouvrage, à l'article CONGRÈS DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.

En 1889, ces grandes assises se rouvrirent, mais les échos de 1878 retentissaient encore, et couvraient la voix des orateurs. Une seule question nouvelle fut agitée : la réglementation des mesures nécessaires pour assurer la sincérité de la provenance. Nous ne saurions rendre compte ici de la discussion importante qui s'éleva à cet égard, sans empiéter sur l'article PROVENANCE où le lecteur la trouvera. Mais nous attirons surtout son attention sur l'article UNION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.

PROVENANCE.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

1. — *Historique de la législation.* — Des circonstances complexes ont mis au premier plan des questions à l'ordre du jour la

recherche des mesures propres à assurer la sincérité de la provenance du produit. Restreinte longtemps à la protection des localités renommées par l'excellence de leur fabrication, les lois sur la provenance ont été étendues aujourd'hui au territoire du pays tout entier. Il y a là une évolution qui n'est peut-être pas due uniquement à un mobile invincible d'équité ; et il est permis de croire que des préoccupations économiques y ont contribué pour une large part, Quoi qu'il en soit, le résultat le plus certain des mesures prises étant de garantir la réalité de la provenance et la sincérité des engagements, il n'y a qu'à se féliciter, à ce point de vue, du mouvement d'opinion que nous venons de signaler. Nous commencerons par étudier l'état actuel des choses dans notre pays, et nous ferons ressortir ensuite celui qu'accuse un examen attentif des dispositions arrêtées à l'étranger.

2. — La protection du nom de lieu de fabrication date, en France, de la loi du 22 germinal an XI relative aux manufactures, fabriques et ateliers. Voici les deux articles intéressant le sujet qui nous occupe :

« Art. 16. — La contrefaçon des marques particulières que tout manufacturier ou artisan a le droit d'appliquer sur les objets de sa fabrication donnera lieu 1° à des dommages-intérêts envers celui dont la marque aura été contrefaite ; 2° à l'application des peines prononcées contre le faux en écriture privée.

« Art. 17. — La marque sera considérée comme contrefaite, quand on y aura inséré ces mots : « façon de », et à la suite, le nom d'un autre fabricant ou d'une autre ville. »

Il résulte de ces dispositions que la loi prévoit, dès cette époque, d'une part, la contrefaçon servile, et d'autre part l'imitation frauduleuse à l'aide de la locution captieuse « façon de ». Ces deux infractions sont également punies de la peine réservée au faux en écriture privée.

Ces prévisions légales avaient le grave inconvénient d'entraîner une peine tellement sévère qu'elle n'a pas été appliquée. De plus, l'artifice « façon de », exclusivement réprimé, était si facile à remplacer par un autre, que la prohibition édictée devait nécessairement être illusoire.

3. — On songea seulement en 1824 à remédier à ces graves inconvénients, mais on ne porta la main sur la loi qu'avec les plus

grandes précautions. On laissa même planer sur le fond du débat un vague qu'on croirait voulu, s'il n'était naturel de penser qu'il est dû seulement à ce que le sujet était incomplètement connu, au point de vue doctrinal des hommes, éminents d'ailleurs, qui prirent part à la modification de la loi.

Il est hors de doute que le Gouvernement et la Chambre des députés entendaient uniquement faire cesser l'assimilation entre la contrefaçon et l'imitation frauduleuse, considérant la seconde comme moins grave que la première. L'Exposé des motifs du Gouvernement le dit expressément :

« Il n'ôte rien (le projet) à la juste sévérité dont le Code pénal frappe la contrefaçon directe. Il fait cesser l'assimilation, à la fois trop rigoureuse et insuffisante, qui résulte de la loi du 12 avril 1803 entre la contrefaçon et la simple manœuvre avec laquelle, sur une marque contrefaite, on fait paraître un nom supposé. Il complète la définition du délit qu'il s'agit de punir et embrasse les diverses fraudes possibles que la loi de 1803 n'avait pas prévues; il atteint celui qui apposerait ou ferait apparaître, par une altération quelconque, sur des produits fabriqués, le nom d'un fabricant autre que le véritable, ou d'un lieu autre que celui de la fabrication, et classe ce délit, quant à la peine, avec ceux d'égale gravité, c'est-à-dire avec les fraudes qui se commettent du vendeur à l'acheteur, et que le Code pénal a réunies dans son article 423. »

Enfin le Rapport de la Commission de la Chambre des députés reprenant pour se l'approprier, le texte de l'Exposé des Motifs, répète après lui ;

« Ce projet n'ôte rien à la juste sévérité dont le Code pénal frappe la contrefaçon directe : il fait cesser l'assimilation tout à la fois trop rigoureuse et insuffisante, qui résulte de la loi du 22 avril 1803 entre la contrefaçon et la simple manœuvre avec laquelle sur une marque non contrefaite on fait apparaître un nom supposé. »

L'Exposé des motifs du Gouvernement à la Chambre des Pairs est plus explicite encore :

« Personne n'ignore qu'il est des villes où la réputation de la fabrique est solidaire, si l'on peut s'exprimer ainsi : la loi l'a reconnu, tantôt en attribuant exclusivement à chaque ville où se fabriquent des tissus, des lisières distinctives, tantôt et plus généralement, comme nous venons de le voir, en assimilant la contrefaçon du nom de lieu

à la contrefaçon du nom d'un fabricant. Cette sanction, cette protection, puisqu'elle existe dans les lois, personne ne voudra sans doute, l'en retrancher ; là serait l'innovation devant laquelle il faudrait s'arrêter. »

Écoutons maintenant la Cour suprême qui a eu occasion, en 1845, de formuler son interprétation, de la façon la plus explicite, dans un procès célèbre fait par les grandes maisons de la Champagne pour usurpation des noms d' « Ay » et de « Verzy » :

« Attendu que si l'article 16 de la loi du 22 germinal an XI et l'art. 142 du Code pénal punissent de peines afflictives et infamantes la contrefaçon des marques de fabrique, quelles qu'elles puissent être ; si la loi du 28 juillet 1824 n'a expressément abrogé que l'art. 17 de la loi de l'an XI ; si même l'on peut induire des discussions qui l'ont précédée que *la suppression de cet article était l'objet principal que le législateur avait en vue ;* néanmoins, l'art. 1er de ladite loi de 1824 porte en termes formels que « quiconque apposera sur « des objets fabriqués le nom d'un fabricant autre que celui qui en est « l'auteur, sera puni de peines correctionnelles » ; que cette disposition, dont le sens n'est point équivoque, abroge nécessairement l'art. 16 de la loi de l'an XI et l'art. 142 du Code pénal, à l'égard des marques de fabrique qui consistent dans l'indication du *nom* du fabricant, auxquelles on doit assimiler les marques dont ce nom forme la partie principale. » (Cour de cassation, 12 juillet 1845.—Veuve Clicquot-Ponsardin, Walbaum et autres c. Besnard et Ouvrard).

Nous reconnaissons volontiers que si le texte de la loi de 1824 était tel que l'arrêt prétend le reproduire, il ne saurait y avoir lieu à aucune controverse ; mais avec tout le respect que nous devons à la Cour suprême, nous sommes bien obligés de dire que ladite reproduction est absolument infidèle. Rien n'est plus instructif que de la mettre en regard du texte véritable de la loi :

Texte de la loi.	*Texte de la prétendue reproduction.*
Quiconque aura, soit apposé soit fait apparaître, par addition, retranchement, ou par une altération quelconque sur des objets fabriqués, le nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur, ou la raison commerciale d'une fabrique autre que celle où lesdits objets auront été fabriqués, ou enfin le nom d'un lieu autre que celui de la fabrication	Quiconque apposera sur des objets fabriqués le nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur, sera puni de peines correctionnelles.

Nous croyons superflu de relever la différence. Si le législateur avait voulu punir indifféremment la contrefaçon et l'imitation frauduleuse, il aurait dit : « Quiconque aura apposé sur des objets fabriqués le nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur ou la raison commerciale d'une fabrique autre que celle où lesdits objets auront été fabriqués, ou enfin le nom d'un lieu autre que celui de la fabrication, ou bien les aura fait apparaître par addition ou retranchement ou par une aaltération quelconque, sera puni des peines portées en l'art. 423. »

La vérité est que l'art. 1er de la loi vise exclusivement l'imitation frauduleuse dans les conditions que font connaître les documents législatifs.

La loi atteint le fabricant qui *appose* un nom par addition ou retranchement en imprimant, sur le chef de l'étoffe, des libellés tels que ceux-ci, par exemple, textuellement cités « rue de Louviers » (apposition par addition) ou « drap de Louvier » (sans *s*, c'est-à-dire par retranchement).

La loi a entendu punir également le détaillant qui *fait apparaître* par retranchement, par exemple, le nom de « Louviers » en coupant et supprimant dans le chef, les mots « rue de ».

On peut juger par ces explications que le texte de la loi n'a jamais voulu dire : « Quiconque aura apposé le nom d'un fabricant », et qu'il faut lire, au contraire, très grammaticalement : « Quiconque aura apposé par addition ou retranchement ».

Nous avons donc le droit de constater que, en fait, la loi de 1824 n'abrogeant que l'art. 17, n'a visé que l'imitation de nom et nullement sa contrefaçon. Admettons un instant que la question reste douteuse : que dire d'une loi pénale qui laisse place à de pareilles incertitudes ?

La jurisprudence a cru pouvoir attribuer à la juridiction correctionnelle les deux sortes de délits, sans distinction quant à la pénalité, alors que cette distinction est tellement dans l'esprit du législateur en France que la loi de 1857 l'a consacré de nouveau. Au point de vue de la répression, on a eu raison sans doute, mais à celui du respect que doit inspirer l'esprit la lettre de la loi, il est permis de faire de grandes réserves.

4. — L'étrangeté juridique que nous venons de signaler, et qui appelle si impérieusement une refonte de la loi est loin d'être la

seule que l'on pût citer en cette matière. Il en est une autre, notamment, qui vaut d'être signalée :

S'il est une chose évidente quand on remonte à la genèse de la loi de 1824, et aux débats qui l'ont précédée, c'est qu'elle a eu pour but de protéger les noms de lieux renommés de fabrication. La meilleure preuve en est dans ce fait que l'exposé des motifs ne vise que les villes de Sedan et d'Elbeuf, célèbres comme on le sait, pour leurs draps. Le comte Chaptal, rapporteur de la loi à la Chambre des pairs, s'exprimait d'ailleurs ainsi :

« Ce que je dis des individus, je le dirai des villes où les fabricants sont parvenus à créer des genres d'industries que la supériorité et la qualité courante des produits ont fait apprécier de tous les peuples consommateurs. Souvent, le nom de la ville apposé sur les produits commande seul la confiance et forme une garantie aux yeux de l'acheteur. S'il était permis de revêtir de ces noms des produits inférieurs, la confiance serait bientôt altérée, et la France perdrait plusieurs genres d'industries qu'il importe à sa gloire et à sa prospérité de conserver. »

Voilà quel est l'esprit de la loi, de façon incontestable. Pendant soixante ans, tout le monde l'a compris ainsi. Lors du procès Potié, qui eut un si grand retentissement, en 1884, et qui se dénoua finalement devant la Cour de cassation, M. le Conseiller Vételay, formulant le dernier état de la jurisprudence, s'exprimait ainsi :

« On objecte que la loi de 1824 n'a voulu punir que l'apposition d'un lieu de fabrication renommé pour un produit, comme le sont Elbeuf et Sedan pour les draps, tandis que si l'on fabrique des boutons à Paris, l'idée de boutons n'est pas liée à cette ville, prise comme lieu de fabrication. L'arrêt attaqué constate souverainement en fait que « la fabrication des boutons compte sérieusement au nombre des industries parisiennes », et cela nous paraît suffire. » (Cour de cassation, 24 février 1884.)

Or, un arrêt de la Cour de cassation, du 23 janvier 1892, a cassé un arrêt de la Cour de Rouen, par ce motif qu'il importe peu que le nom de lieu de fabrication reproduit soit ou ne soit pas renommé, et qu'il suffit, pour qu'il ait droit à la protection de la loi de 1824, qu'il soit, en fait, un nom de lieu de fabrication.

Voici les termes de l'arrêt :

« Attendu, en droit, que l'art. 1 de la loi du 28 juillet 1824,

édicté en vue de maintenir et de protéger la loyauté du commerce, prohibe l'apposition sur un produit fabriqué du nom d'un lieu autre que celui de la fabrication ;

« Qu'il importe peu que le lieu désigné ait ou non une notoriété particulière, au point de vue industriel, la disposition de la loi étant générale et absolue, et s'appliquant à toute usurpation de nom, dans le but de tromper l'acheteur sur l'origine du produit vendu ou mis en vente. »

D'où il faut conclure que l'emploi d'un nom de lieu non renommé est licite s'il n'a pas eu lieu dans l'intention de tromper l'acheteur sur l'origine du produit. A vrai dire, le bienfait dont la nouvelle jurisprudence vient de doter les lieux non renommés paraîtra problématique, car si l'emploi de ces noms s'explique tout naturellement à titre de dénomination de fantaisie, on ne voit pas de cas où il pourrait avoir pour but de tromper l'acheteur quant à une provenance qu'il ne saurait rechercher, puisqu'elle ne jouit d'aucune renommée.

En présence des incertitudes que présente de plus en plus cette loi, faite cependant pour protéger les plus graves intérêts, c'est un devoir étroit pour le législateur d'intervenir au plus tôt, et de doter le pays de dispositions auxquelles le juge et le justiciable puissent se référer avec confiance. En attendant cette œuvre réparatrice, nous croyons indispensable d'éclairer la situation, dans la limite du possible, en reproduisant les documents parlementaires qui sont la base de la loi et dont le haut intérêt ne saurait être contesté.

5. — *Exposé des motifs présenté à la Chambre des Députés.* — « La réputation des produits fabriqués est pour le manufacturier une véritable propriété que la loi garantit.

« Il est des villes de fabrique dont les produits ont ainsi une réputation qu'on peut appeler *collective*, et c'est encore une propriété. Les draps de Louviers ou de Sedan sont distingués dans le commerce comme des espèces particulières ; et il importe aux fabricants de ces villes d'empêcher que d'autres tissus plus ou moins semblables ne se confondent avec les leurs, à la faveur d'une déclaration mensongère, qui aurait le double inconvénient de les discréditer et de tromper le consommateur.

« La législation, par des motifs de haute importance, s'est abstenue d'assujettir en général les produits industriels à une marque

apposée par l'autorité; mais elle a donné ce droit à tout fabricant, et l'art. 16 de la loi du 12 avril 1803 (22 germinal an XI), qui le confère, attache à la contrefaçon la peine de faux en écriture privée, avec dommages-intérêts. L'art. 143 du Code pénal confirme cette disposition ou ne la modifie que relativement à la peine : il prononce la réclusion contre quiconque aura falsifié *la marque d'un établissement de commerce* ou aura fait usage des marques contrefaites.

« Toutefois, ces dispositions pénales n'atteignent point celui qui, sans contrefaire la marque, ni usurper le nom d'autrui, et en employant son propre nom, ne falsifie que le nom *du lieu* de fabrication.

A la vérité, la même loi du 12 avril 1803 porte (art. 17) que « *la* « *marque sera considérée comme contrefaite, quand on y aura in-* « *séré ces mots :* façon de, *et, à la suite, le nom d'un autre fabricant* « *ou d'une autre ville* ». Mais l'impunité résulte de l'excessive sévérité d'une assimilation qui confond et punit sans distinction, comme crime de faux, l'aveu d'une imitation avec une supposition de lieu, ou, si l'on veut, une supposition de lieu avec la contrefaçon directe d'une marque personnelle. Aussi, les fraudeurs se sont mis facilement à couvert, en évitant matériellement la seule manœuvre décrite dans la loi, et on a vu des draps, originairement marqués de tel domicile, *près* Louviers ou *rue de* Louviers, et des marchands, complices de la supposition ainsi préparée, couper sur l'étoffe les mots « près » ou « rue de », en faire *des draps de Louviers* et les vendre comme tels, etc.

« Le projet de loi que le Roi nous a ordonné de vous présenter doit mettre un terme à ces coupables abus.

« Il n'ôte rien à la juste sévérité dont le Code pénal frappe la contrefaçon directe. Il fait cesser l'assimilation, tout à la fois trop rigoureuse et insuffisante, qui résulte de la loi du 12 avril 1803, entre la contrefaçon et la simple manœuvre avec laquelle, sur une marque non contrefaite, on fait paraître un nom supposé.

Il complète la définition du délit qu'il s'agit de punir, et embrasse les diverses fraudes possibles que la loi de 1803 n'avait pas prévues; il atteint celui qui *apposerait* ou ferait *apparaître*, par une altération *quelconque*, sur des produits fabriqués, le nom d'un fabricant autre que le véritable, ou d'un lieu autre que celui de la fabrication, et classe ce délit, quant à la peine, avec ceux d'une égale gar-

vité, c'est-a-dire avec les fraudes qui se commettent du vendeur à l'acheteur, et que le Code pénal a réunies dans son art. 423. La peine portée par cet article est suffisante, sans qu'il y ait lieu de craindre qu'on hésite à la prononcer pour excès de rigueur : c'est l'emprisonnement de trois mois au moins, d'un an au plus, et une amende qui ne peut excéder le quart des restitutions ou dommages-intérêts, ni être moindre de 50 francs, et, en outre, la confiscation des objets du délit, s'ils appartiennent encore au vendeur.

« Ces derniers mots de la loi pénale ont averti qu'une distinction était à introduire dans le projet de loi. Le délit a été commis ou préparé par le fabricant, quand il a supposé un nom, ou introduit à dessein, dans sa marque, un mot destiné à favoriser la fraude, au moyen d'un retranchement ou de toute autre altération. Ce fabricant est le seul coupable.

« Le débitant peut être complice, soit qu'il ait demandé la fabrication frauduleuse, soit qu'il ait lui-même exécuté les altérations; il subira les peines ordinaires de sa complicité; c'est le droit commun.

« Si la marchandise appartient encore aux vendeurs (auteurs ou complices), l'art. 423, C. pén., assure la confiscation.

« Mais un marchand de bonne foi peut exposer en vente dans son magasin, innocemment, sans être instruit de la fraude, des marchandises dont la marque se trouve ainsi falsifiée ou altérée. Il ne faudrait pas laisser un prétexte d'abuser de la lettre de la loi pour prétendre contre un tel *vendeur* la confiscation qui n'a pu être exercée que contre *l'auteur* ou *complice du délit*. On propose donc ainsi de déclarer que le simple débitant ne sera passible des effets de la poursuite qu'autant qu'il aurait exposé en vente, *sciemment*, les objets marqués des noms supposés ou altérés.

« Tels sont, Messieurs, les principaux motifs des deux articles de loi que nous vous proposons. Leurs dispositions n'étaient pas moins conseillées par l'expérience que réclamées par nos villes manufacturières, par les Conseils généraux de leurs départements. Vous les accueillerez, nous n'en doutons pas, avec une égale sollicitude, puisqu'elles doivent avoir pour objet de donner de nouvelles garanties à la fabrication, au débit de nos produits industriels, et d'accroître par là, à l'étranger comme dans l'intérieur du royaume, la juste réputation dont ils jouissent. »

6. — *Rapport par M. Lemoine des Mares.* — « Messieurs, la Commission que vous avez nommée pour examiner le projet de loi tendant à réprimer les altérations ou les substitutions de noms sur les produits fabriqués m'a chargé de soumettre à la Chambre le résultat de cet examen.

L'industrie, Messieurs, est une source des plus fécondes de la prospérité publique et de la richesse des États. Il n'est pas de Français qui n'ait parcouru avec orgueil, pas d'étranger qui n'ait visité avec une jalouse admiration, ces vastes et superbes portiques du palais de nos rois, que la sollicitude éclairée du monarque bien-aimé ouvrit récemment à l'émulation de ses sujets, et où vinrent à l'envi s'exposer à nos regards étonnés tant de magnifiques chefs-d'œuvre et de brillants essais.

« Si l'industrie, Messieurs, contribue à la richesse des États, elle contribue aussi à la fortune du manufacturier, et la réputation des objets fabriqués est pour lui, ainsi que l'a dit le Ministre de l'Intérieur, une véritable propriété que la loi doit garantir.

« Il est des villes de fabrique dont les produits ont aussi une réputation qu'on peut appeler *collective*, et c'est encore une propriété.

« Les draps de Louviers ou de Sedan sont distingués dans le commerce comme des espèces particulières, et il importe aux habitants de ces villes d'empêcher que d'autres tissus, qui y ressemblent plus ou moins, ne se confondent avec les leurs, à la faveur d'une déclaration mensongère qui aurait le double inconvénient de les discréditer et de tromper les consommateurs.

« La législation, par des motifs de haute importance, s'est abstenue d'assujettir les produits industriels à une marque apposée par l'autorité; mais la loi du 12 avril 1803 (22 germinal an XI) confère à tout fabricant le droit d'une marque personnelle et locale.

« Cette marque, lorsqu'elle a acquis toute l'authenticité dont elle est susceptible, devient la propriété du manufacturier; c'est sous l'égide de cette marque qu'il conserve à sa fabrication la réputation qui en assure le succès; elle est la sauvegarde de son industrie: c'est aussi une signature sous la foi de laquelle il garantit les produits qu'il offre au consommateur.

« Celui qui contrefait cette marque commet donc un attentat à la propriété, puisqu'il enlève à celui à qui seul elle appartient le fruit d'une fabrication qu'il cherche toujours à perfectionner.

« C'est pourquoi l'art. 10 de la loi précitée, du 12 avril 1803, attache à la contrefaçon la peine du faux en écriture privée, avec dommages et intérêts.

« L'art. 143, C. pén., confirme cette disposition ou ne la modifie que relativement à la peine : il prononce la réclusion contre quiconque aura falsifié la marque d'un établissement de commerce ou aura fait usage des marques contrefaites.

« Toutefois, ces dispositions pénales n'atteignent point celui qui, sans contrefaire la marque ni usurper le nom d'autrui, et en employant son propre nom, ne falsifie ou ne simule que le nom du lieu de sa fabrication.

« A la vérité, la même loi du 12 avril 1803 porte (art. 17) que « *la marque sera considérée comme contrefaite quand on y aura inséré ces mots :* façon de, *et, à la suite, le nom d'un autre fabricant ou d'une autre ville* ». Mais l'impunité résulte de l'excessive sévérité d'une assimilation qui confond et punit sans distinction, comme crime de faux, une imitation avec supposition de lieu, ou, si l'on veut, une supposition de lieu, avec la contrefaçon directe d'une marque personnelle.

« D'ailleurs, les fraudeurs se sont mis facilement à couvert, en évitant matériellement la seule manœuvre décrite dans la loi, et l'on a vu des draps originairement marqués de tel domicile, *près* de Louviers, ou *rue de* Louviers, *à l'instar de* Sedan, ou *filature de* Sedan, et des marchands, se rendant, par une de ces additions, complices de la simulation ainsi préparée, couper sur le chef les mots près de ou rue de, ou à l'instar de ; en faire par ces retranchements des *draps de Louviers* ou *de Sedan*, et les vendre pour tels, etc.

« J'occuperais trop longtemps votre attention, Messieurs, ma position personnelle rendrait d'ailleurs ma tâche trop pénible, si je devais vous citer ici tous les exemples de ce genre de fraude, exemples que plusieurs manufacturiers se sont empressés de porter à la connaissance de votre Commission.

« Cette fraude est devenue si commune, et la sécurité de ceux qui s'y livrent si parfaite, qu'on serait tenté de croire qu'il n'existe point de lois de répression, surtout quand on voit, dans des circulaires imprimées, et revêtues de signatures à la main, annoncer tout simplement au commerce que l'on fabrique dans tel endroit des draps

qu'on se propose de présenter sous la marque de tel autre lieu auquel se rattache une grande célébrité.

« On assure que, d'un autre côté, des commissionnaires, expéditeurs à l'étranger, commandent périodiquement, dans certaines manufactures, cinquante ou cent pièces d'étoffes, à la condition que le manufacturier y fera apposer une marque de telle ou telle ville qui n'est pas celle de fabrication.

« Vous êtes frappés, Messieurs, du préjudice immense qui résulte de ces coupables abus ; ils tendent à détruire une réputation précieuse, en la prostituant à des produits qui ne méritent pas d'y participer ; ils introduisent dans le commerce le dol et la mauvaise foi, en trompant le consommateur, qui, privé des connaissances nécessaires pour bien juger l'objet qu'on lui présente, s'en rapporte au nom qu'il y voit inscrit, et, sous cette perfide apparence, le paye bien souvent au delà de sa vraie valeur.

« C'est encore à ces manœuvres déloyales que plusieurs branches de notre industrie doivent la perte de leurs relations avec l'étranger, qui leur a fermé ses marchés, du moment qu'il a vu les plus grossières productions arriver chez lui sous un nom qu'il était habitué à honorer et qui avait jusque-là obtenu toute sa confiance.

« Le Gouvernement, Messieurs, ne veut point comprimer l'essor de l'industrie ni en paralyser les conceptions ; mais, sans entrer ici dans la question de savoir s'il serait convenable d'en régler l'exercice en réunissant chacune des diverses branches qui s'y livrent par un lien commun de confiance et d'affection, par une solidarité de probité et d'honneur, vous conviendrez qu'il était du devoir du Gouvernement de mettre un terme aux funestes conséquences de ce scandaleux désordre.

« C'est ce qu'il a eu intention de faire par le projet de loi qu'il vous présente.

« Encore bien que ce projet soit applicable à tous les genres d'objets fabriqués, l'Exposé des motifs par M. le ministre de l'Intérieur dit assez qu'il est aussi destiné à satisfaire à de justes et vives instances, si souvent réitérées par plusieurs villes manufacturières de France, et particulièrement par celles de Louviers et de Sedan, auxquelles se sont empressés de se réunir un grand nombre de fabricants d'Elbeuf.

« Ce que je viens de vous dire, Messieurs, relativement aux ma-

nœuvres à l'aide desquelles on parvenait à altérer la marque des draps de Louviers et de Sedan, a déterminé votre Commission à introduire dans le premier paragraphe de votre projet les mots *addition* et *retranchement*.

« Il lui a paru indispensable d'y comprendre aussi la *raison commerciale*, qui peut contenir et contient quelquefois un nom autre que celui du fabricant.

« Il était également nécessaire de disposer, relativement *au lieu de fabrication ;* et un erratum au feuilleton de la séance qui a suivi la présentation de la loi vous a appris, Messieurs, que c'était par suite d'une omission du copiste qu'il ne se trouvait point dans le projet distribué.

« Votre Commission a pensé qu'il fallait aussi désigner le marchand en gros et le commissionnaire, qui sont autres que ce qu'on appelle dans le commerce le simple débitant.

« Enfin, craignant que les seuls mots : *exposé en vente* ne donnassent lieu à quelques interprétations à l'aide desquelles les coupables pourraient se soustraire à la peine, en achetant des marchandises marquées de noms supposés ou altérés, pour les vendre dans un autre endroit, ou les exporter sans les faire entrer dans leurs magasins, votre Commission vous propose encore d'ajouter, dans le second paragraphe de l'article précédent, les mots : *ou mis en circulation.*

« Relativement au lieu de fabrication, je dois vous dire, Messieurs, que la confection de certains produits exige un concours d'opérations telles qu'on n'est point encore parvenu à les exécuter toutes dans un seul et même établissement. Cette considération nous a déterminés à exprimer le vœu que le Gouvernement s'occupât de préciser par des dispositions réglementaires les conditions qui donnent droit aux fabricants d'apposer la marque ou le nom de tel ou tel lieu, et de participer, en conséquence, à l'avantage de la réputation collective de ces produits.

« Nul doute, Messieurs, que ces dispositions réglementaires devront être telles qu'elles puissent garantir tous les intérêts légitimes, sans laisser à la fraude les moyens d'éluder les effets de la loi.

« Ce projet de loi n'ôte rien à la juste sévérité dont le Code pénal frappe la contrefaçon directe. Il fait cesser l'assimilation tout à la fois trop rigoureuse et insuffisante qui résulte de la loi du 12 avril 1803,

entre la contrefaçon et la simple manœuvre avec laquelle, sur une marque non contrefaite, on fait passer un nom supposé.

Il complète la définition du délit qu'il s'agit de punir, et embrasse les diverses fraudes possibles que la loi de 1803 n'avait pas prévues ; il atteint celle qui *apposerait* ou ferait *apparaître*, par une altération quelconque, sur des produits fabriqués, le nom d'un fabricant autre que le véritable, et d'un lieu autre que celui de sa fabrication.

« Il classe ce délit, quant à la peine, avec ceux d'une égale gravité, c'est-à-dire avec les fraudes qui se commettent du vendeur à l'acheteur, et que le Code pénal a réunies dans son art. 423, ainsi conçu :

« Quiconque aura trompé l'acheteur sur le titre des matières
« d'or ou d'argent, sur la qualité d'une pierre fausse vendue pour
« fine, sur la nature de toute marchandise ; quiconque, par usage
« de faux poids ou de fausses mesures, aura trompé sur la quantité
« des choses vendues, sera puni de l'emprisonnement pendant trois
« mois au moins, un an au plus, et d'une amende qui ne pourra
« excéder le quart des restitutions et dommages et intérêts, ni être
« au-dessous de 50 fr.

« Les objets du délit ou leur valeur, s'ils appartiennent encore
« au vendeur, seront confisqués ; les faux poids et les fausses me-
« sures seront aussi confisqués et, de plus, seront brisés. »

« La peine portée par cet article est suffisante, sans qu'il y ait lieu de craindre qu'on hésite à la prononcer pour excès de rigueur.

« Les dernières dispositions de la loi pénale ont averti qu'une distinction était à introduire dans le projet de loi. Le délit a été commis ou préparé par le fabricant, quand il a supposé un nom ou introduit à dessein dans sa marque un mot destiné à favoriser la fraude, au moyen d'une addition, d'un retranchement ou de toute autre altération. Ce fabricant est le principal coupable.

« Le marchand peut être complice, soit qu'il ait demandé la fabrication frauduleuse, soit qu'il ait lui-même exécuté les altérations : il subira donc les peines ordinaires de sa complicité : c'est le droit commun.

« Si la marchandise appartient encore aux vendeurs (auteurs ou complices), l'art. 423 du Code en assure la confiscation.

« Mais un marchand de bonne foi peut exposer en vente dans

son magasin, innocemment, sans être instruit de la fraude, des marchandises dont la marque se trouve falsifiée ou altérée. Il ne faudrait pas laisser un prétexte d'abuser de la lettre de la loi pour prétendre contre un tel vendeur la confiscation qui n'a pu être décernée que contre le vendeur, auteur ou complice.

« On propose donc ici de déclarer que tout marchand, commissionnaire ou débitant, ne sera passible des effets de la poursuite qu'autant qu'il aurait *sciemment* exposé en vente ou mis en circulation les objets marqués de noms supposés ou altérés.

« Tels sont, Messieurs, les principaux motifs qui ont déterminé votre Commission à vous proposer d'adopter, avec les modifications de rédaction qu'elle y a introduites, les deux articles de loi qui vous sont présentés ; leurs dispositions, comme vous l'a dit M. le Ministre de l'Intérieur, n'étaient pas moins conseillées par l'expérience que réclamées par nos villes manufacturières et par les Conseils généraux des départements. Vous les accueillerez, nous n'en doutons pas, avec une égale sollicitude, puisqu'elles doivent avoir pour objet de donner de nouvelles garanties à la fabrication, au débit de nos produits industriels, et d'accroître par là, dans l'étranger comme dans l'intérieur du royaume, la juste réputation dont ils jouissent. »

7. — *Exposé des motifs à la Chambre des Pairs.* — « Messieurs, une loi du 22 germinal an XI (12 avril 1803), qui prononce la peine *du faux* contre la contrefaçon des marques particulières que tout manufacturier ou artisan a droit d'apposer sur les objets de sa fabrication, ajoute (art. 17) : « La marque sera considérée comme contre-
« faite quand on y aura inséré ces mots : *façon de...* et, à la suite, le
« nom d'un autre fabricant ou *d'une autre ville.* »

« Un article qui assimile au crime de faux, et qui punit d'une peine infamante la simple mention d'une ville où la marchandise n'a pas été réellement fabriquée, a paru d'une sévérité exorbitante. Les fabriques les plus intéressées contre la fraude ont réclamé de toutes parts. Elles ont représenté que l'excès de la peine en procurait l'impunité.

« Mais il n'est pas moins certain qu'aux yeux de la loi, la supposition du nom de fabrique faussement attribué au produit d'un autre lieu est frauduleuse et punissable. En proposant une loi qui modifie la peine, qui la proportionne mieux au délit, le Gouvernement ne vient donc pas demander un droit nouveau, imposer de nouveaux

règlements, ni menacer de restrictions inconnues la liberté de l'industrie française ; il ne vient que rendre exécutables, au profit de la bonne foi, les mesures de protection que la législation existante devait et promettait à chaque fabrique.

« La réputation d'un manufacturier est, pour le fabricant, une propriété à laquelle il tient justement, et que la législation a non moins justement protégée. Qu'est-ce que le droit qu'elle lui donne d'apposer sa marque sur ses produits, si ce n'est la garantie légale et recônnue de cette sorte de propriété ? Que sont les rigueurs décernées contre la contrefaçon, sinon la sanction de ce droit ? Or, personne n'ignore qu'il est des villes où la réputation de la fabrique est *solidaire*, si l'on peut s'exprimer ainsi : la loi l'a reconnu, tantôt en attribuant exclusivement à chaque ville, où se fabriquent des tissus, des lisières distinctives, tantôt et plus généralement, comme nous venons de le voir, en assimilant la contrefaçon du nom de lieu à la contrefaçon du nom du fabricant. Cette sanction, cette protection, puisqu'elle existe dans les lois, personne ne voudra, sans doute, l'en retrancher ; là serait l'innovation devant laquelle il faudrait s'arrêter.

« Mais, en proposant d'ôter à l'art. 17 de la loi de 1803 une rigueur déplacée, on a dû encore modifier cette disposition pour la mieux conformer à l'esprit de cette loi : elle ne veut pas qu'on suppose un nom de ville ; mais, en spécifiant *les mots* par lesquels elle a prévu que se ferait cette supposition, elle a ouvert la porte à un autre abus, celui de commettre la même fraude en évitant de se servir des mots prévus par la loi. Ainsi, il est dit qu'une marque sera contrefaite, si l'objet fabriqué porte *façon*... (de Lyon, par exemple, sur tissu d'Avignon), et l'on n'avait pas même dit qu'on punirait, à plus forte raison, celui qui aurait écrit : *fabrique de Lyon*. Cette imprévoyance a donné lieu à beaucoup de scandales : les tribunaux ont vu des fabricants apposer des marques frauduleuses, où le nom de « Louviers » avait été amené sous un prétexte, par exemple, comme le nom d'une rue dans leur propre ville : et des marchands, au moyen de cette complicité, altérant ou coupant sur le drap les paroles artificieusement arrangées pour leur donner un sens innocent en apparence, y ont fait paraître le nom seul de *Louviers*, comme marque du lieu de fabrication. Ce n'est donc pas innover ; c'est rendre à la loi de 1803 sa rédaction naturelle, que de défendre toutes ces super-

cheries. La Chambre des députés a cru devoir ajouter au texte du projet de loi quelques explications, pour mieux embrasser toutes ces fraudes, en un mot, pour que le produit d'un lieu ne fût pas marqué faussement du nom d'un autre : c'est toute la loi.

« C'est dans cet état que le projet en est soumis à Vos Seigneuries.

« Quelques personnes auraient désiré que l'on désignât les conditions sous lesquelles le fabricant, qui fait exécuter dans la campagne une partie des opérations de sa fabrique, sera néanmoins en droit d'user, dans la marque, du nom de la ville où il est domicilié.

« D'autres ont paru croire que ce nom de la ville ne pourra plus être employé par les fabricants de la banlieue qui s'en servaient par le passé ; ces craintes sont vaines : les tribunaux qui, dans le même cas, avaient à se prononcer, sous l'ancienne loi, sur l'usurpation vraie ou prétendue d'un nom de lieu de fabrication, continueront à juger de même ; et, quand il le faudra, le Gouvernement ne manquera pas au devoir de promulguer les règlements qui, en rappelant les dispositions légales, en assureront partout l'exécution.

« Le but de la loi proposée est si simple que l'on peut être assuré de l'assentiment des fabriques ; c'est depuis 1810, qu'à plusieurs reprises elles ont réclamé le changement aujourd'hui proposé.

« Après un grand nombre de consultations, le Conseil général des manufactures en a délibéré dès 1822. Des députations des fabricants de Sedan et de Louviers sont venues porter leurs observations, et toutes les précautions ont été prises pour arriver à un bon résultat. »

8. — *Rapport de M. le comte Chaptal.* — « Messieurs, l'art. 1er du projet de loi qui est soumis à Vos Seigneuries contient toute la loi ; il prononce la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende contre tout individu qui aurait apposé sur des produits fabriqués le nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur, ou le nom d'un lieu autre que celui de la fabrication.

« Ces dispositions sont justes ; elles sont nécessaires.

« Elles sont justes en ce qu'elles donnent une garantie à la propriété industrielle. Je dis propriété : Et en est-il de plus sacrée que le nom d'un fabricant qui, par un travail assidu, une conduite sans tache, des découvertes utiles, s'est placé honorablement parmi les

bienfaiteurs de son pays et les créateurs de son industrie ? S'il est glorieux de porter des noms illustres dans la carrière des armes, de la magistrature, de l'administration, il est pareillement honorable de consacrer le sien par de grands services rendus à l'industrie, une des principales sources de la richesse et de la prospérité d'un Etat.

« Ce que je dis ici des individus, je le dirai des villes où des fabricants sont parvenus à créer des genres d'industrie que la supériorité et la qualité constante des produits ont fait apprécier de tous les peuples consommateurs ; souvent le nom de la ville apposé sur tous les produits commande seul la confiance et forme une garantie aux yeux de l'acheteur ; et, s'il était permis de revêtir de ces noms des produits inférieurs, la confiance serait bientôt retirée, et la France perdrait infailliblement plusieurs genres d'industrie qu'il importe à sa gloire et à sa prospérité de conserver.

« Le nom d'un fabricant devenu célèbre par la supériorité constante de ses produits, la fidélité et la bonne foi dans ses relations commerciales, de même que celui d'une ville qui a créé un genre d'industrie connu et réputé dans toutes les parties du monde, sont donc plus qu'une propriété privée ; ils forment une propriété publique et nationale. Les produits revêtus de ces noms sont admis partout avec confiance, et telle est cette confiance, que, dans plusieurs lieux de grande consommation, on les reçoit sans *rompre balle*.

« Eh bien ! qu'on tolère facilement de fausses inscriptions sur les étoffes ; que la loi reste muette sur ces usurpations de noms ; que la consommation n'ait plus aucune garantie sur laquelle puisse reposer sa confiance, dès ce moment, nos relations commerciales avec les étrangers sont dissoutes. C'est donc un véritable délit qu'il appartient à la loi de réprimer. Et qu'on ne dise pas que le consommateur saura bien distinguer à l'achat les degrés de qualité d'une étoffe : non, Messieurs, le consommateur ne peut pas les apprécier ; il ne juge que de ce qui tombe sous le sens ; l'œil et le tact suffisent-ils pour prononcer sur la solidité des couleurs, pour déterminer avec précision le degré de finesse d'une étoffe, la nature et la bonté des apprêts ? Dans les premières années de la Révolution, les bonnes couleurs de la fabrique de Lyon s'étaient altérées, et le Nord repoussa bientôt nos soieries. Ce n'est qu'en revenant à ses couleurs solides que cette importante fabrique a pu retrouver ses anciennes relations.

« Sans doute, l'industrie doit être libre : c'est le seul moyen d'en hâter les progrès et d'exciter l'émulation; mais il ne doit pas être permis d'usurper un nom respectable pour colporter impunément la fraude, pour décrier un manufacturier, pour déshonorer un nom jusque-là révéré, et fermer des débouchés au commerce d'une nation.

« Qu'on ne dise pas non plus qu'on établit par la loi un monopole ou un privilège entre les mains de quelques fabricants : non, Messieurs, il n'y a ni monopole, ni privilège, toutes les fois qu'il est permis à un fabricant d'imiter et de copier les méthodes et les procédés, d'une manière quelconque; il ne s'agit ici que de donner une garantie légale à la propriété des noms qu'il n'est pas permis d'usurper.

« Dans tous les temps, le Gouvernement s'est occupé de l'objet qui est maintenant soumis à vos délibérations.

« Les statuts accordés à la fabrique de Carcassonne, le 26 octobre 1666, portaient la peine du carcan, pendant six heures, contre tout manufacturier qui apposerait sur ses draps la marque d'une autre ville ou d'un autre fabricant.

« La loi du 12 avril 1803 assimile au crime de faux et prononce des peines infamantes contre les contrefacteurs du genre dont il s'agit.

« La sévérité seule de ces lois les a fait tomber en désuétude. Les fabricants les plus intéressés à la répression du délit n'ont pas voulu en poursuivre l'exécution, tant il est vrai que toujours la peine doit être proportionnée au délit, et qu'il est un sentiment naturel plus fort que l'intérêt personnel, et antérieur à toutes les lois, qui repousse tout ce qui ne paraît pas juste.

« Le projet de loi qui vous est soumis ne prononce que des peines correctionnelles contre le même délit, et sous ce rapport il atteint le même but, sans compromettre le sort de la loi.

« Ce projet de loi consacre un principe : la garantie des noms de fabricants et des villes de fabrique. Il restera, après son adoption, à en régler l'exécution.

« Ici se présentent de graves difficultés, qui ne pourront être résolues que par des ordonnances interprétatives et réglementaires.

« Les fabricants établis dans l'enceinte tracée et limitée d'une ville de fabrique doivent-ils jouir seuls du droit d'apposer le nom de

la ville sur leurs produits ? Ceux qui se sont établis dans le voisinage pour profiter d'un cours d'eau, du plus bas prix de main-d'œuvre, de bâtiments plus commodes et plus spacieux, mais qui emploient dans leur fabrication les mêmes matières, les mêmes procédés, les mêmes apprêts, et dont les produits sont de même nature que ceux que l'on fabrique à l'intérieur, seront-ils déshérités du droit d'apposer sur leurs étoffes le nom de la ville ? Cela ne paraît ni juste ni conforme à l'intérêt de l'industrie. Par exemple, Sedan est une ville militaire; son enceinte est très circonscrite et très restreinte ; à mesure que la fabrique s'est étendue, elle a dû sortir des limites tracées pour la défense de la place; les principaux fabricants se sont établis hors des murs; pourrait-on aujourd'hui leur contester le droit de continuer à marquer leurs tissus du nom de *drap de Sedan ?*

« L'ordonnance doit prévoir ces difficultés et les résoudre d'avance, pour éviter toute contestation entre les fabricants.

« Une autre difficulté se présente, et celle-ci n'est pas la moins grave.

« Depuis qu'on a donné toute liberté à l'industrie manufacturière, les fabriques de Sedan, d'Elbeuf, de Louviers, qui ne pouvaient fabriquer chacune qu'une seule sorte d'étoffe, ont varié à l'infini la qualité de leurs produits et ont fabriqué, dans la seule ville d'Elbeuf, vingt sortes de drap, dont les prix varient depuis 8 et 12 francs jusqu'à 30 et 40 l'aune.

« Cette liberté a produit plusieurs bons effets : le premier, d'employer à une bonne fabrication l'énorme variété de laines que produit aujourd'hui notre agriculture; le second, de nous mettre en mesure de rivaliser avec les fabriques étrangères et de repousser leurs produits analogues ; le troisième, d'associer la fabrication à tous les goûts et à toutes les fortunes.

« Mais vous ne pouvez pas empêcher qu'un fabricant d'Elbeuf, de Sedan ou de Louviers ne marque son drap, quelle que soit sa qualité, du lieu où il a été fabriqué ; le projet de loi qui vous est soumis l'y autorise expressément.

« Je dis plus : vous ne pouvez pas empêcher que d'autres fabricants ne s'établissent dans ces trois villes, pour acquérir le droit de revêtir des produits quelconques du nom d'une ville célèbre par sa fabrication.

« Ainsi la loi serait incomplète sous ce rapport et l'effet en serait illusoire.

« Que désirent les fabricants de Sedan et de Louviers qui ont fait la demande de la loi qui est soumise à votre délibération ? Ils veulent que leur draperie fine, qui, colportée dans le monde entier sous le nom de *drap de Sedan* ou *de Louviers,* a acquis partout une réputation méritée, puisse la reprendre. Leurs efforts sont louables, leurs voeux sont légitimes; mais ils ne parviendront à leur but qu'autant que, par une ordonnance, il sera réservé aux seuls fabricants de la bonne draperie, anciennement connue sous le nom de *draps de Louviers* ou *de Sedan*, d'ajouter à cette dénomination celle de *première qualité.* Sans cela, les noms de *drap d'Elbeuf, de Sedan* ou *de Louviers* n'offriront aucune garantie au consommateur.

« La Commission vous propose l'adoption de la loi. »

9. — Le Ministre avait promis, comme on l'a vu, une Ordonnance royale d'exécution qui fixerait tous les points de détail et lèverait les difficultés signalées au cours des débats. Or, cette Ordonnance n'est jamais venue, et les difficultés ont continué à se poser de jour en jour plus aiguës. La jurisprudence les a tranchées, mais il est permis de se demander si elle a toujours été, en cette occasion, l'interprète fidèle du législateur. L'Exposé qui va suivre va permettre d'élucider ce point.

10. — *Banlieue.* — L'Exposé des motifs du Gouvernement soulevant, sans la résoudre, la question de périmètre du lieu de provenance, s'exprimait ainsi :

« D'autres personnes ont paru croire que le nom de la ville ne pourra plus être employé par les fabricants de la banlieue qui s'en servaient par le passé. Ces craintes sont vaines : les tribunaux qui, dans le même cas, avaient à se prononcer, sous l'ancienne loi, sur l'usurpation vraie ou prétendue d'un nom de lieu de fabrication, continueront à juger de même. »

Nous ignorons comment jugeaient les tribunaux, et tout porte à croire que le Ministre ne l'ignorait pas moins, et cela par une bonne raison, c'est qu'ils ne jugeaient pas, précisément pour les motifs si bien indiqués par l'Exposé du Gouvernement. Personne n'a pu découvrir, en effet, une application de la loi de l'an XI visant le fait dont il s'agit. Toujours est-il que, dans l'esprit du législateur, le bénéfice de l'emploi du nom de la ville pouvait être étendu légiti-

nement aux fabricants de la banlieue. Or, dans un arrêt récent qui, à la vérité, a fait grand bruit, la Cour de Bordeaux a décidé que l'emploi du nom de « Cognac » ne devait pas être défendu aux maisons de Bordeaux (Martell c. Perpezat, 11 août 1886), la région de Cognac s'étendant jusqu'à Bordeaux. Le Rapporteur à la Cour de cassation, saisie d'un pourvoi, s'est bien étonné, à la vérité, qu'une si petite ville puisse avoir une si grande banlieue, mais il a considéré, ce que la Cour a sanctionné, que c'était là une appréciation relevant exclusivement des pouvoirs du juge du fait. Il est à croire que si l'Ordonnance d'exécution solennellement promise avait été rendue, une pareille interprétation n'aurait pu se faire jour.

11. — Ce qu'il y a de plus caractéristique dans cette affaire, c'est que le spectre d'une réglementation en matière d'origine du produit a toujours été, en France, l'effroi des Pouvoirs publics. L'occasion d'en finir avec les controverses nées des lacunes de la loi de 1824 s'est présentée, en effet, lors de la discussion de la loi sur les marques, en 1857. M. Tesnières proposa un amendement appliquant l'art. 8 aux tromperies sur l'origine du produit. Cet amendement fut repoussé par la Commission. Le Rapport en donne le motif suivant :

« Comment déterminer, d'une manière nette, incontestable, le lieu d'origine et de fabrication? La circonscription industrielle s'étend, se restreint, se déplace. On appelle, dans le commerce, articles de Lyon, de Rouen, de Roubaix, d'Amiens, d'Elbeuf, de Sedan, des objets qui sont fabriqués dans un rayon autour de ces villes. Les eaux-de-vie de Cognac ne se récoltent pas seulement sur cette commune; où donc sera la limite à laquelle commencera le délit? »

Le Rapporteur n'a pas pris garde que ces difficultés sont tranchées journellement par les tribunaux, par application de la loi du 28 juillet 1824, mais, malheureusement, sans criterium, et cela par la faute du législateur. L'étonnement devient de la stupéfaction, pour notre génération, quand on lit les considérations par lesquelles le Rapporteur essaye d'appuyer le rejet de l'amendement :

« Ce serait aussi, dans plusieurs cas, atteindre et même détruire plusieurs grandes industries nationales dont les produits égalent au moins les produits étrangers similaires. Que leur origine soit nécessairement signalée, ils sont délaissés immédiatement pour des objets souvent inférieurs, mais que recommandent l'habitude et le préjugé. »

La moralité publique a fait, depuis lors, de grands progrès, il faut en convenir; aujourd'hui, aucun rapporteur n'oserait, dans aucun pays du monde, étaler naïvement pareille doctrine. Sans doute, les résistances que rencontrent les principes aujourd'hui généralement acceptés relativement à l'origine du produit sont la preuve que des intérêts reposant sur des pratiques immorales disposent encore de certains moyens d'influence; mais personne n'élève de *non possumus* en principe. On allègue des motifs d'opportunité; on ajourne le débat sous des prétextes divers; mais nul ne tenterait de professer la doctrine qu'un intérêt national est engagé à maintenir la tromperie sur l'origine du produit.

12. — *Région.* — Les tribunaux ont attribué aux mots « lieu de fabrication », non seulement le sens de *localité*, non seulement celui de *région*, mais encore celui du *territoire national.*

En ce qui concerne le premier cas, il faut citer les arrêts remarquables à tous égards rendus par la Cour d'Angers et par la Cour de cassation, au sujet du mot « Champagne ». On les trouvera à l'article que nous avons consacré à ce mot, sous les nos 29 à 58. Nous les accompagnons, en outre, de tous les commentaires utiles.

En ce qui concerne le second cas, nous avons à signaler un arrêt souvent cité de la Cour de Paris, suivi d'un arrêt de la Cour de cassation, dans l'affaire Crocius, dont les particularités sont suffisamment exposées dans ces importantes décisions que nous reproduisons in-extenso :

13. — « Le Tribunal :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que seize pièces de drap expédiées d'Aix-la-Chapelle à Crocius, commissionnaire à Paris, ont été saisies à la douane de Paris, le 17 juin 1879;

« Attendu que le fabricant allemand avait fait broder, en lisière, les indications suivantes : « Drap de Sedan », sur cinq de ces pièces de drap ; « Drap de France », sur cinq autres, et « Drap d'Exposition » sur les cinq dernières pièces;

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que ces fausses indications, apposées par l'ordre de Crocius, étaient destinées à faire croire que les draps saisis avaient été fabriqués en France;

« Attendu que Crocius, en faisant ainsi apposer sur des pièces de draps fabriqués à Aix-la-Chapelle le nom d'un lieu autre que celui

de leur fabrication, en mettant sciemment en circulation, en France, lesdites pièces de drap marquées de noms supposés, et portant l'indication du lieu d'une fabrication française, a commis les délits prévus et réprimés par les articles 1[er] de la loi du 28 juillet 1824, 19 et 14 de la loi du 23 juin 1857, et 423 du Code pénal;

« Vu lesdits articles, et statuant sur les conclusions des parties civiles :

« Attendu que le Tribunal a les éléments nécessaires pour apprécier le préjudice causé; faisant application des articles susvisés et usant de la faculté accordée par l'article 463, en raison des circonstances atténuantes;

« Par ces motifs :

« Condamne Crocius à un mois d'emprisonnement et 500 francs d'amende; le condamne, en outre, par toutes les voies de droit, et même par corps, à payer aux parties civiles la somme de 1,000 francs à titre de dommages-intérêts; le condamne aux dépens, liquidés pour ceux avancés par le Trésor, à 39 fr. 16, plus 3 francs pour droit de poste;

« Ordonne que les motifs et le dispositif du présent jugement seront, à titre de dommages-intérêts, insérés dans dix journaux français et dans dix journaux allemands, au choix des parties civiles et aux frais de Crocius, sans que le coût desdites insertions puisse excéder ensemble la somme de 4,000 francs; ordonne la confiscation des seize pièces de drap saisies et la destruction des lisières portant les mentions de : « Drap de France », « Drap de Sedan », « Drap de l'Exposition »; fixe à deux mois la durée de la contrainte par corps, s'il y a lieu de l'exercer pour le recouvrement des amendes, dépens, dommages-intérêts et frais d'insertion; déclare les parties civiles responsables des frais avancés par le Trésor, sauf leur recours de droit. »

14. — Crocius ayant interjeté appel, la Cour de Paris confirma, le 3 décembre 1879, avec adoption des motifs.

Pourvoi de Crocius, et arrêt de rejet par la Chambre criminelle, en date du 27 février 1880 :

« La Cour :

« En ce qui touche le premier moyen pris de la violation prétendue des art. 1[er] de la loi du 28 juillet 1824, 14 et 19 de la loi du

23 juin 1857, 423 du Code pénal, 5, 6 et 7 du Code d'instruction criminelle :

« Sur la première branche de ce moyen, tirée de ce que les faits poursuivis s'étant tous accomplis à l'étranger, leurs auteurs, étrangers eux-mêmes, ne peuvent avoir à en répondre devant les tribunaux français :

« Attendu que, sans qu'il soit besoin d'examiner la nationalité de Crocius, nationalité dont il n'a point excipé devant les juges du fait, il est constant qu'il s'agit d'un délit commis en France par un prévenu habitant le territoire français; qu'en effet, la prévention impute à Crocius, commissionnaire en marchandises, établi à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 8, d'avoir mis en circulation, en France, des objets portant comme marque le nom d'un lieu autre que celui de la fabrication ; qu'ainsi, la première branche manque en fait ;

15. — Sur la deuxième branche, tirée de ce que les caractères légaux de la mise en circulation ne se rencontreraient pas dans l'espèce :

« Attendu que l'art. 1er de la loi du 28 juillet 1824 punit des peines portées en l'art. 423 du Code pénal quiconque appose ou fait apposer sur des objets fabriqués... « le nom d'un lieu autre que celui de la fabrication », et déclare passible des effets de la poursuite tout marchand, commissionnaire ou débitant quelconque qui a sciemment exposé en vente, ou mis en circulation, les objets marqués de noms supposés ou altérés ; attendu que, des déclarations de fait de l'arrêt attaqué, il résulte que Crocius a fait apposer sur des pièces de drap fabriquées à Aix-la-Chapelle le nom d'un lieu autre que celui de leur fabrication, et qu'il a mis sciemment en circulation, en France, lesdites pièces de drap marquées de noms supposés et portant faussement l'indication du lieu d'une fabrique française ; attendu que le demandeur objecte vainement : d'une part, que le point initial de la mise en circulation a eu lieu à l'étranger ; d'autre part, que, le destinataire étant Crocius lui-même, la circulation, dans le sens légal du mot, n'aurait pas eu lieu ;

« Attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, que c'est par ordre de Crocius que les draps sur lesquels avaient été apposées les fausses indications par le fabricant allemand ont été expédiés en douane à Paris, à destination dudit Crocius ;

« Attendu, en droit, que l'art. 1er de la loi de 1824 prohibe et punit, en termes généraux et absolus, la mise en circulation en France des objets portant de fausses marques de fabrique ou de fausses indications du lieu de fabrication ; que si, au point de départ, la marchandise circule à l'étranger, le délit commence dès qu'elle franchit la frontière et dès que la circulation emprunte une portion du territoire français ; qu'il importe peu de savoir qu'elle est sa destination finale, le délit étant constitué par le seul fait de mettre en circulation, c'est-à-dire de faire circuler en France les objets portant des marques frauduleuses ; attendu que ces principes, posés par la loi du 28 juillet 1824, ont été maintenus et confirmés par celle du 23 juin 1857 ; qu'aux termes de l'art. 19 de cette dernière loi, tous produits étrangers portant, soit la marque, soit le nom d'un fabricant résidant en France, soit l'indication du nom ou du lieu d'une fabrique française, sont prohibés à l'entrée et exclus du transit et de l'entrepôt, et peuvent être saisis en quelque lieu que ce soit, soit à la diligence de l'Administration des douanes, soit à la requête du Ministère public ou de la partie lésée ;

« Attendu qu'il suit de là, qu'indépendamment des peines portées contre le marchand ou le commissionnaire qui a sciemment mis en circulation, la loi de 1857 permet d'atteindre et de saisir, dans toutes les hypothèses, même en l'absence d'un délit caractérisé, des produits étrangers faussement revêtus de marques françaises, et par les dispositions combinées de ses art. 14 et 19, en prescrit, dans tous les cas, la confiscation ; le tout, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités édictées par les dispositions prérappelées de la loi du 28 juillet 1824, dispositions auxquelles, dans son article 23, la loi de 1857 déclare expressément qu'il n'est pas dérogé ;

17. — « Sur la troisième branche, tirée de ce que la poursuite du Ministère public serait irrégulière comme n'ayant pas été précédée de la plainte de la partie lésée :

« Attendu que l'art. 5 du Code d'instruction criminelle n'exige la plainte préalable de la partie offensée qu'au cas d'un délit commis à l'étranger, mais que, dans l'espèce, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, il s'agit d'un délit commis en France ;

18. — « En ce qui touche le deuxième moyen, pris en un point de vue subsidiaire, de la violation des mêmes textes, les art. 1 de la loi du 28 juillet 1824, 423 du Code pénal, 14 et 19 de la loi du

23 juin 1857, en ce que la confiscation aurait été indûment ordonnée pour ce qui concerne les six pièces de drap marquées « Draps d'Exposition :

« Attendu que le pourvoi n'est pas fondé à soutenir que ces mots : « Draps d'Exposition », ne contiendraient l'indication d'aucun lieu de fabrication ;

« Attendu que, par une appréciation souveraine des faits et de l'intention que ces faits ont révélée chez le prévenu, les juges du fond, après avoir relevé les diverses indications : « Draps de France », « Draps de Sedan », « Draps d'Exposition », qui figurent sur chacun des groupes de draps qui leur étaient soumis, ont déclaré par une formule générale et s'appliquant aux diverses catégories de drap saisies « que ces fausses indications, apposées par l'ordre de Crocius, « étaient destinées à faire croire que les draps saisis avaient été « fabriqués en France » ; qu'il suit de là que la confiscation de toutes les pièces de drap saisies est justifiée ;

« Attendu enfin que l'arrêt attaqué est régulier en la forme, rejette, etc. »

19. — *Introduction.* — Nous avons consacré un article étendu à cette question, et nous y avons analysé les malentendus et les erreurs qui ont obscurci la pratique de la loi. Cette étude approfondie à laquelle le lecteur voudra bien se reporter nous dispense de revenir sur cet important sujet, sauf toutefois ce qui est dit plus loin, n° 21.

20. — *Transit.* — (*Voir* l'article consacré à cette question).

21. — *Emploi de la langue du pays d'importation.* — Longtemps, l'emploi de la langue du pays auquel le produit est destiné a été considéré comme une pratique des plus licites. Il faut bien reconnaître, en effet, que l'exportateur a besoin, pour vendre, de faire connaître à l'acheteur, dans la langue de celui-ci, les qualités de la marchandise offerte, la manière de l'employer, son poids, ses dimensions, etc., etc.

On a estimé, dans ces derniers temps, que ce mode de procéder pourrait être de nature à faire croire que le produit a été fabriqué dans le pays de vente. Dès lors, on a admis assez généralement qu'en pareil cas, l'exportateur devrait adjoindre le nom du pays de fabrication aux mentions précitées. C'est ainsi qu'en ont décidé récemment tous les pays anglo-saxons (*Voy.* notamment ÉTATS-UNIS,

nos 100 et 101; GRANDE-BRETAGNE, n° 32, et toutes les législations des Colonies britanniques).

En France, le législateur, bien que sous l'empire de la même préoccupation, n'a imposé aucune mesure spéciale à l'intéressé. Il lui a laissé le soin d'éviter toute méprise à l'acheteur. Voici les termes des dispositions promulguées le 11 janvier 1892. Elles ne font que reproduire, du reste, une proposition de loi déposée au Sénat, depuis plusieurs années, par l'honorable M. Bozérian, et reprise ensuite, puis très amplifiée dans la codification générale élaborée par la Commission sénatoriale élue à cet effet en 1888.

« Art. 15. — Sont prohibés à l'entrée, exclus de l'entrepôt, du transit et de la circulation, tous produits étrangers, naturels ou fabriqués, portant soit sur eux-mêmes, soit sur des emballages, caisses, ballots, enveloppes, bandes ou étiquettes, etc., une marque de fabrique ou de commerce, un nom, un signe ou une indication quelconque de nature à faire croire qu'ils ont été fabriqués en France, ou qu'ils sont d'origine française.

« Ces dispositions s'appliquent également aux produits étrangers, fabriqués ou naturels, obtenus dans une localité de même nom qu'une localité française, qui ne porteront pas, en même temps que le nom de cette localité, le nom du pays d'origine et la mention « Importé » en caractères manifestement apparents. . . . .

« Art. 17. — Sont abrogées toutes les lois antérieures, en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

« Art. 18. — La présente loi sera mise en vigueur le premier février 1892. »

On éprouve quelque étonnement à voir appliquer le mot « Importé » (*Voy.* l'article « IMPORTÉ ») uniquement à un cas tout à fait exceptionnel, lorsqu'il suffisait bien, en l'espèce, d'exiger le nom du pays à raison de l'homonymie des localités. Ou l'application du mot « Importé » est une mesure efficace, et il faudrait, dès lors, l'exiger dans tous les cas visés par l'article 15 précité; ou elle n'atteint pas le but, et doit, en conséquence, être rejetée d'une façon absolue par le législateur.

22.— *Marques syndicales, municipales et régionales.*—La question étant nouvelle, méritait l'attention qui lui a été largement accordée par le Congrès de 1889. Nous avons eu l'honneur de l'introduire en proposant comme formule la création de marques syndicales, muni-

cipales ou régionales, constituées par un sceau ou timbre mobile appliqué sur le produit, dans des conditions de sécurité assurée, par un règlement approprié. Nous avons donné la Marque municipale de Lyon (*Voy.* LYON) comme modèle de ce genre de garantie, et la discussion s'est ouverte sur ce terrain. Voici, d'après la sténographie de la séance du 6 août 1889, l'exposé que nous avons fait ainsi que la réponse de M. Jacquand, délégué de la Chambre de commerce de Lyon :

M. de Maillard de Marafy. — « Ceux d'entre vous, et ils sont nombreux, qui ont assisté aux délibérations du Congrès de 1878, savent quelle fut l'ampleur de la discussion. Les questions les plus importantes furent étudiées avec grand soin. Depuis cette époque, il faut bien le dire, il s'est révélé peu de faits nouveaux. En revanche, les rares questions qui ont surgi sont extrêmement intéressantes. La plus importante est assurément celle de la tromperie sur l'origine du produit.

« Depuis deux ans, un grand nombre de législations ont été modifiées ou vont l'être, en vue de parer aux inconvénients révélés par l'expérience à cet égard. La tromperie sur l'origine du produit s'est malheureusement développée en ces derniers temps. Cela se comprend : nous sommes à une époque de crise, et beaucoup de maisons qui avaient encore quelques bons sentiments en ont fait litière et ont cru pouvoir battre monnaie, sans trop de risques, à l'aide de la tromperie sur l'origine du produit, trop négligée jusqu'ici par le législateur.

« Les Parlements se sont émus, et, dans un pays voisin, l'Angleterre, on s'est livré à ce sujet à des études approfondies, à la suite desquelles une législation complète a été votée. L'émoi a été grand, lors de la mise à exécution de la loi, et il est à peine calmé. Il se fait là, en effet, une expérience considérable, et au premier moment, de très bons esprits ont pu croire qu'on avait tenté une entreprise périlleuse, d'aucuns disaient irréalisable. Les Chambres de commerce ont réclamé, les Compagnies de navigation se sont déclarées ruinées ; les chemins de fer ont proclamé leur détresse : bref, à la première heure, l'inquiétude a été générale. De grands meetings ont été tenus dans la cité et des démarches pressantes ont été tentées près du Gouvernement.

« Eh bien, Messieurs, il faut le reconnaître à l'honneur de

l'humanité, le mal n'était pas si grand, sans doute, puisque, après cette grande tempête, l'équilibre s'est si bien rétabli qu'aujourd'hui, malgré l'application rigoureuse de la loi sur la tromperie en matière de provenance du produit, les affaires ont repris leur cours normal. Personne n'avoue y avoir sérieusement perdu, mais ce que chacun constate, c'est que la moralité commerciale y a considérablement gagné.

« Il faut faire honneur au Gouvernement anglais d'avoir montré une fermeté innébranlable : il a eu du mérite, car il s'agissait de résister à un courant d'opinion irréfléchi, mais violent.

« Les Colonies anglaises, très nombreuses et comme vous le savez, dotées presque toutes d'un Parlement autonome, ont, après un moment d'hésitation, suivi le mouvement, et adoptent successivement les principales dispositions de la loi métropolitaine.

« Cette réforme avait eu des précurseurs qu'il serait injuste de ne pas mentionner. La loi de la République argentine, du 14 août 1876, prévoit en effet, en l'art. 28, à peu près toutes les tromperies sur la provenance. Elle punit de 20 à 500 piastres fortes ou de la prison, de quinze jours à un an, ceux qui, avec intention frauduleuse, mettent ou font mettre sur une marchandise une énonciation ou toute autre désignation fausse relativement à la nature, la qualité, la quantité, le nombre, le poids, la mesure, ou le lieu ou pays dans lequel elle a été fabriquée ou d'où elle a été expédiée ; ceux qui, sciemment se prêtent à la vente de marchandises portant de fausses indications sont punis des mêmes peines.

« On pourrait signaler aussi dans d'autres pays, à une date subséquente, quelques dispositions de ce genre ; mais que pouvait être l'expérience faite dans des proportions réduites en présence de celle qui se poursuit dans l'immense Empire britannique ?

« Vous savez que les Pouvoirs publics se préoccupent de cette question, l'insuffisance de la loi de 1824 étant notoire. Je n'entrerai pas dans l'examen des dispositions étudiées au sein de la Commission sénatoriale ; je m'en tiens à la question restreinte qui nous occupe tout particulièrement en ce moment : la création de marques municipales ou régionales en vue d'assurer la sincérité de la provenance à l'aide d'un procédé dont l'expérience récente a été faite par diverses institutions ou municipalités. Permettez-moi de m'arrêter surtout à l'essai de ce moyen fait actuellement à Lyon.

« Le Syndicat des tisseurs lyonnais, qui comprend douze mille membres environ, demanda, il y a quelques années, au Conseil municipal de créer une marque municipale. Il y eut de longues hésitations ce qui se comprend ; car ce genre de réforme n'est pas sans froisser parfois certains intérêts locaux. Il y eut des oppositions latentes d'autant plus difficiles à vaincre. Néanmoins, avec leur droiture, leur ténacité, ces hommes énergiques sont arrivés paisiblement, grâce à une volonté inébranlable, à imposer leur création. Certains fabricants l'ont adoptée, et à l'heure actuelle vous pouvez voir la Marque municipale de Lyon fonctionnant, de façon tangible, dans l'Exposition de la Chambre de commerce. Cette marque consiste simplement dans le Timbre de la Mairie, apposé sur un signet de soie portant : « Soie tissée à Lyon ». Ce signet est tissé lui-même dans la pièce de soie, et comme il faut quinze jours environ pour faire une pièce, il est impossible évidemment d'éviter le contrôle : la fraude ne peut donc se produire. Voici un échantillon de ce signe dont deux ou trois cents exemplaires ont été mis à la disposition du Gouvernement pour être expédiés dans les postes consulaires et diplomatiques en vue de permettre au commerce local et aux consommateurs de faire la comparaison, et de vérifier l'authenticité de la marque municipale.

« Cette idée est, comme vous le voyez, très simple et tout à fait pratique. Elle a été réalisée par des hommes qui ont souffert beaucoup et qui souffrent encore de la fraude, mais qui espèrent ainsi la supprimer.

« Cette création est entrée dans la pratique, encouragée par le Ministère du commerce et le Ministère des affaires étrangères : elle va recevoir rapidement une vaste vulgarisation. Elle est déjà adoptée par quelques fabricants, et il est évident que lorsque, à l'étranger, on se sera habitué à exiger le signe portant : « Soierie tissée à Lyon », cette innovation donnera un sérieux développement à l'industrie lyonnaise. Déjà, le travail est revenu. Je sais bien que l'on dira que la mode y est pour beaucoup, mais il est certain que la mesure adoptée effraye déjà les fraudeurs. J'ai la preuve qu'il n'y a pas longtemps encore, on faisait venir de l'étranger à Lyon des soieries de qualité inférieure, et qu'on y apposait des chefs portant : « Soierie de Lyon ». Eh bien, cela est plus qu'un délit, c'est un délit antipatriotique ; il faut que cela cesse.

« Cette ville de Lyon, qui est l'honneur de la France par l'excellence de sa fabrication, par la dignité des travailleurs qui forme la majorité de sa population, si calmes parce qu'ils ont foi dans la justice de l'avenir, mérite toute votre estime et tous vos encouragements. Je suis certain que le Congrès ne les lui ménagera pas.

« Tel est l'exemple qui vient d'être donné. Il est certain que si, dans un grand nombre de villes ou de régions, il se créait des marques municipales ou régionales, suivant les circonstances, une digue puissante contre la fraude serait ainsi élevée facilement. Sans doute, nous avons la loi de 1824, qui punit l'usurpation du nom de lieu de fabrication. Elle a gardé tout son empire et est appliquée journellement, malgré les terreurs fausses ou réelles qu'ont paru éprouver certaines gens mal informés, à la suite de la conclusion de l'Union de la Propriété industrielle; mais, à l'étranger, il n'y a que des dispositions très rares dans le même sens. Toutefois, le vent est tellement à ce genre de protection qu'à l'heure où je parle, on délibère dans les conseils de l'Empire d'Allemagne pour savoir s'il n'y aurait pas lieu de s'occuper de ce grand intérêt. Lorsque la loi sur les marques fut discutée au Reichstag, un député de Bielefeld demanda que le nom de lieu de fabrication fût protégé; il donnait à l'appui de sa proposition la nécessité de pourvoir aux intérêts de sa circonscription, la rose de Bielefeld, pour toiles de lin, étant réputée en Allemagne comme caractéristique des produits de cette ville. Sous l'empire de considérations dans lesquelles il ne me convient pas d'entrer ici, cette proposition fut repoussée, et M. Kisker se vit entièrement abandonné par ses collègues. J'ai de bonnes raisons de croire qu'en ce moment on regrette ce vote.

« Les choses en sont là : la matière est relativement nouvelle dans bien des pays, et entre à peine dans cette période si difficile à atteindre : la période de réalisation. Je vous demande, Messieurs, de donner une parole d'encouragement aux tisseurs lyonnais, qui ont eu en France l'initiative de la Marque municipale, en vous invitant à envisager les perspectives que présente cette création, si, comme il faut l'espérer, nos grandes villes de fabrication suivent cet exemple et s'engagent dans une voie contre laquelle je ne vois aucune objection avouable. Il en est d'autres, Messieurs, je ne l'ignore pas, mais elles ne sauraient trouver ici d'interprète.

« Que manque-t-il à la marque municipale de Lyon pour avoir

tout le succès qu'elle mérite? d'être connue. Il est évident que, lorsque cette vaste clientèle, rayonnant sur le monde entier, qui veut de la soie de Lyon, parce qu'elle est convaincue, à bon droit, qu'elle aura de la soie très belle, très solide, et travaillée avec cet art qu'une longue pratique et des études techniques séculaires ont inculqué aux ouvriers lyonnais, il est évident, dis-je, que lorsque cette clientèle de choix sera bien instruite de la situation, elle s'attachera à la marque municipale. Et alors, il se trouvera qu'on aura réalisé un progrès merveilleux, grâce à un moyen des plus simples, qui aurait dû venir plus tôt peut-être à l'esprit de tous. En résumé, les tisseurs de la Croix-Rousse ne descendent plus sur la Place des Terreaux, ils font mieux, ils font des réformes et ils les font bien. » (Applaudissements.)

M. Jacquand. — « Le discours que vous venez d'entendre a roulé beaucoup sur la ville de Lyon. J'ai peur que l'exemple n'ait pas été heureusement choisi. En effet, la marque municipale est un fait tout-à-fait indépendant des questions de provenance dont nous venons de parler : c'est une querelle entre deux catégories d'ouvriers, ceux de la ville et ceux de la campagne; mais il n'a, en aucune manière, pour l'avenir, les effets de garantie qu'on a fait miroiter à vos yeux.

« Il est possible que certaines industries aient des marques de cette nature ; mais pour celles de Lyon, en particulier, qui sont des industries non circonscrites dans un espace restreint, qui sont des industries régionales, il est évident, à mon avis, que de pareils moyens ne sont peut-être que des entraves de plus apportées à la liberté de l'industrie.

« La fabrication de Lyon a son groupe de fabricants et de chefs de maison, concentré dans la ville même, mais tous les ateliers, ou la plus grande partie du moins, sont disséminés dans les quatre ou cinq départements des environs. Est-ce à dire que les soieries qui sont faites par ces maisons qui n'ont pas d'ateliers dans Lyon ne sont pas des soieries lyonnaises ? Evidemment non. La pensée maîtresse de tous les fabricants est d'arriver à donner des tissus satisfaisant une clientèle difficile et dont le choix s'est porté sur cette production ; mais si vous voulez arriver à donner une garantie au public, je crois que vous aurez les plus grandes difficultés à obtenir une marque qui puisse répondre aux exigences dont je viens de parler

et grouper plusieurs municipalités, quelquefois même plusieurs départements à la fois. Vous en ferez, ce qui est probable, une marque qui ne sera pas employée, et qui, bientôt, tombera en désuétude, et finira par nuire à la cause qu'elle semblait servir au début. Je m'empresse d'ajouter qu'on vous a fait une description pompeuse des effets de cette marque : les ouvriers qui n'avaient pas de travail en ont aujourd'hui, et l'industrie de Lyon est dans une voie de prospérité due à cette cause. C'est, je crois, un peu d'imagination plutôt que de verité. La vérité est que la mode est revenue à certains articles et que la fabrication lyonnaise est très suivie ; mais nous sommes ici dans un Congrès où l'on doit être dirigé par des considérations plus vastes ; c'est pourquoi, je dis que les faits qu'on vient de vous citer pourraient bien être un trompe-l'œil. Je crois donc de mon devoir de vous dessiller les yeux, et de vous dire qu'il ne faut pas attacher à ces faits l'importance qu'on vient de leur donner. » (Très bien.)

M. de Maillard de Marafy. — « On vient de dire tout à l'heure, avec l'autorité qui s'attache a un homme profondément versé dans ces questions, que la fabrication lyonnaise n'a aucun intérêt dans la cause, puisque la soierie fabriquée dans l'Ardèche est aussi bonne que celle de Lyon. Eh bien, quand de l'étranger on envoie de la soierie à Lyon pour y recevoir frauduleusement la naturalisation lyonnaise, met-on sur les chefs : « Soierie de l'Ardèche » ? Non. On met : « Soierie de Lyon ». Voilà ma réponse.

« Je ne vois pas pourquoi vraiment vous ne feriez pas une marque régionale ; laissez au consommateur toute liberté de choisir, mais ne venez pas dire que la marque municipale n'a d'autres résultats que de créer un antagonisme stérile. Est-ce que la loi de 1824 n'a pas créé nécessairement des antagonismes en protégeant le lieu de fabrication ? C'est ici le même cas. C'est une application de la loi de 1824 aussi légitime que pratique. Laissez à Lyon sa vieille réputation, sa vieille supériorité, son grand art résultant des écoles techniques entretenues à grands frais par la ville, et laissez aussi à la région son savoir-faire. Créez une marque régionale concurremment à la marque municipale : le consommateur choisira suivant ses préférences et ses besoins. »

M. de Rô, le savant auteur du Traité sur les Marques, si souvent cité, et M. le Dr Exner, Membre de la Chambre des députés d'Au-

triche, directeur de l'Institut technologique de Vienne, ont apporté successivement des arguments précieux à l'appui de la création des marques municipales ou régionales. M. de Rô a cité les vœux itérativement formés par l'industrie des armes à Liège et l'industrie du houblon à Alost. M. le Dr Exner a rappelé les doléances du commerce des faulx dans la Basse-Autriche, réclamant un timbre régional.

Le Congrès a finalement voté la résolution suivante :

« La création d'une marque municipale ou régionale destinée à être apposée aux lieux de fabrication, est l'un des moyens les plus propres à assurer la sincérité de l'origine du produit »

La pratique des marques syndicales n'est pas nouvelle en France. Elle a été pratiquée par les fabricants de coutils de Flers et de la région, à l'aide d'un liseré de couleurs variées régnant sur le rebord de toute la pièce. L'*Union des Quincailliers* de Paris a aussi adopté une marque commune qui a fait l'objet d'un arrêt de la Cour de Paris sanctionnant ce genre de marques.

Nous pourrions citer encore d'autres exemples ; mais ce ne sont là que des applications bien rudimentaires du principe en lui-même. La création du Timbre de garantie de l'*Union des Fabricants pour la Protection internationale de la Propriété industrielle et la Répression de la contrefaçon*, a donné la vraie formule de ce genre de garantie. Ce timbre n'est délivré qu'aux fabricants établis sur le territoire français, et constitue, par conséquent, une indication d'origine nationale. On trouvera à l'article UNION DES FABRICANTS l'économie de cette institution qui a reçu la consécration des Cours de justice à l'étranger dans les conditions les plus remarquables. (*Voir* notamment ALLEMAGNE, nos 106 et 107.)

24. — La Conférence de Madrid, tenue peu de temps après le Congrès de la Propriété industrielle, a été saisie, sur la proposition de M. de Rô, délégué de la Belgique, de la question des marques collectives, et elle a voté la résolution suivante (14 avril 1890.) :

« Les marques de fabrique municipales ou collectives seront protégées au même titre que les marques individuelles. Le dépôt pourra en être effectué et l'usurpation poursuivie, par toute autorité, association ou particulier intéressé. »

27. — *Législation comparée.* — La question de la provenance est réglée aujourd'hui de trois façons : 1° l'Union diplomatique

de la Propriété industrielle, pour les pays qui en font partie; 2° les lois intérieures, non seulement pour les autres pays, mais encore pour ceux des pays de l'Union dont la législation contient des dispositions protégeant la Propriété industrielle dans des conditions plus efficaces ou plus étendues que l'Union elle-même; 3° les traités. On trouvera à l'article UNION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE l'exposé des mesures prises par un certain nombre d'États pour établir un minimum d'unification et de protection de la Propriété industrielle. Nous n'avons ici qu'à examiner la législation intérieure des diverses nations :

Belgique. — (*Voy.* ACHETEUR (DROITS DE L'), n° 16, et BELGIQUE, n° 23.

Brésil. — (*Voy.* BRÉSIL, n° 38, et les articles 15, alinéa 3, et 21, alinéa 4, de la loi du 14 octobre 1887).

Grande-Bretagne. — (*Voy.* GRANDE-BRETAGNE, les articles 2, 3, 11, 12, 16 et 18 de la loi de 1887). De plus, l'article 42 de la loi de 1876 codifiant la nouvelle législation sur les douanes est ainsi conçu :

« Sous réserve des exceptions ci-dessous, les marchandises énumérées et décrites dans la table suivante des prohibitions et restrictions ne pourront être importées ou introduites dans le Royaume-Uni; les marchandises ainsi énumérées et décrites qui seraient importées ou introduites dans le Royaume-Uni, contrairement aux prohibitions et restrictions indiquées, seront confisquées et pourront être détruites, ou il pourra en être disposé autrement, de la manière que les Commissaires des douanes ordonneront.

« Les articles de fabrication étrangère et tous paquets de ces articles portant un nom, un timbre à feu ou une marque, étant ou se présentant comme le nom, le timbre ou la marque d'un fabricant résidant dans le Royaume-Uni, ou contenant un nom, timbre ou marque, indiquant ou impliquant que ces articles ont été fabriqués dans un lieu quelconque du Royaume-Uni; tout nom, timbre ou marque indiquant ou impliquant que ces articles ont été fabriqués dans une ville ou localité ayant le même nom qu'une localité du Royaume-Uni, — à moins qu'il ne soit accompagné du nom du pays où est située cette localité, — sera considéré, dans l'application de la présente section, comme indiquant ou impliquant que ces articles ont été fabriqués dans une localité du Royaume-Uni;

« Les horloges et les montres ou tous autres articles de métal revêtus d'une marque, d'un poinçon représentant ou imitant les contrôles, marques ou poinçons britanniques légaux, ou se présentant, grâce à une marque ou à une apparence quelconque, comme ayant été fabriqués dans le Royaume-Uni. »

Italie. — L'article 295 du Code pénal de 1890 est ainsi conçu :

« Quiconque, dans l'exercice de son commerce, trompe l'acheteur, en lui livrant une chose pour une autre, ou bien une chose d'une origine, qualité ou quantité différentes de celles qui sont déclarées ou dont on est convenu, est puni de la réclusion de six mois au plus ou d'une amende de 50 à 3,000 lires.

« Si la tromperie concerne les objets précieux, la peine est celle de la réclusion de trois à dix-huit mois ou d'une amende de plus de 500 lires. »

Portugal. — (*Voy.* les articles 5, alinéa 2, 13, alinéa 4, et 17 de la loi sur les marques, à l'article PORTUGAL).

Serbie. — Le Gouvernement serbe ayant promulgué les résolutions de la Conférence de Rome, l'article additionnel à l'article 10 de la Convention est devenu loi de l'Etat de Serbie. Il est ainsi conçu :

« (1). — Tout produit portant illicitement une indication mensongère de provenance pourra être saisi à l'importation dans tous les Etats contractants.

« La saisie pourra être également effectuée dans le pays où l'indication mensongère aura été apposée, ainsi que dans le pays où le produit aura été introduit ;

« La saisie aura lieu à la requête, soit du Ministère public, soit d'une partie intéressée, individu ou société, conformément à la législation intérieure de chaque Etat ;

« Les tribunaux de chaque pays auront à décider quelles sont les appellations qui, à raison de leur caractère générique, échappent aux présentes dispositions ;

« Les autorités ne sont pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

« (2). — Il n'y a pas intention frauduleuse dans le cas prévu par le paragr. 1er de l'article 10 de la Convention, lorsqu'il sera prouvé que c'est du consentement du fabricant dont le nom se trouve apposé sur les produits importés que cet apposition a été faite. »

Suisse. — (*Voy.* les articles 18, 19 et 20 de la loi fédérale du 24 septembre 1890, à l'article SUISSE).

Nous ne voyons guère à citer de prescriptions légales sur la provenance, dans les autres pays, en dehors de l'introduction.

26. — *Présomptions légales.* — Les pays anglo-saxons ont établi récemment, dans toutes les lois sur la matière, successivement adoptées dans les diverses colonies de l'Empire, à peu d'exceptions près, une disposition très hardie et généralement peu connue, qualifiée : « Garantie implicite lors de la vente des produits marqués ». La loi sur les fraudes relativement aux marques de marchandises porte les dispositions suivantes :

« Lors de la vente ou du contrat de vente de marchandises sur lesquelles une marque de fabrique ou une désignation commerciale aura été apposée, le vendeur sera censé garantir que cette marque est une marque authentique et non pas une marque contrefaite ou apposée faussement, ou que la désignation commerciale n'est pas une fausse désignation commerciale, dans le sens de la présente loi, à moins que le contraire ne soit exprimé dans un écrit signé par le vendeur ou en son nom, remis à l'acheteur au moment de la vente ou du contrat et accepté par lui. »

Si l'on songe que, par « désignation commerciale », on entend, dans la plus large acception du mot, toute indication de nature à induire l'acheteur en erreur et notamment, comme en l'espèce, sur la provenance du produit, on comprendra facilement qu'au premier abord, cette disposition a semblé quelque peu effrayante. La pratique a répondu à ces appréhensions. Le commerce est devenu plus circonspect, sans doute, au grand profit de la moralité publique, mais les transactions ne semblent pas avoir souffert, pour si peu que ce soit, de la grave obligation impartie au détaillant. On verra à l'article UNION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE que l'une des propositions adoptées à la Conférence de Madrid se rapproche singulièrement de celle que nous venons d'examiner, et on en concluera, sans doute, que les difficultés que l'on a craint de voir surgir par suite de l'exécution de cette prescription sont probablement tout à fait chimériques. En tous cas, le législateur saura puiser un enseignement précieux dans l'expérience aujourd'hui complètement faite à cet égard dans les pays anglo-saxons.

La plupart des colonies britanniques ont étendu les présomptions

légales pour simplifier encore la marche de la procédure. Nous relevons, à titre d'exemple, celles que l'on trouve dans la loi canadienne. Ces présomptions légales sont :

Que toute reproduction de la marque d'autrui est faite sans le consentement de l'ayant-droit;

Que, s'il s'agit d'objets importés, l'indication du port d'embarquement est la preuve *primâ facie* du lieu ou du pays où les articles ont été fabriqués ou produits ;

Que le vendeur garantit l'authenticité de la marque ou la sincérité des énonciations portées sur le produit;

Que le défendeur a la charge de prouver sa bonne foi;

Que l'ouvrier est de bonne foi s'il a ignoré les circonstances du délit et a travaillé dans des conditions ordinaires, sans que rien ne pût éveiller sa défiance;

Que le tiers détenteur de la contrefaçon, et même celui qui y a collaboré, sont de bonne foi, s'ils ont pris les précautions d'usage pour ne pas être trompés, et s'ils ont donné à la partie lésée tous les renseignements à leur connaissance dans l'intérêt de la justice.

27. — *Indications mensongères*. — Le pays qui a développé le plus abondamment la question relative aux indications mensongères est assurément la Grande-Bretagne. Nous avons donné, dans l'article consacré à ce pays dans cet ouvrage (*Voy.* le n° 32), un travail important de M. H. Payn, avocat attaché à la Direction des douanes, qui expose avec la plus grande clarté toute l'économie du sujet. On voudra bien s'y reporter.

En ce qui concerne les Etats-Unis, le bill Mac-Kinley a motivé une série de mesures très analogues qui ont été résumées par l'Administration des douanes. On les trouvera à l'article ÉTATS-UNIS, n° 101.

28. — Dans tous les autres pays, les dispositions législatives ou réglementaires adoptées par les Pouvoirs publics sont trop peu importantes pour mériter une analyse détaillée. Le législateur s'est généralement borné, quand il s'est préoccupé de cette question — ce qui est assez rare — à défendre l'entrée des produits portant les marques ou les noms des fabricants nationaux.

29. — L'Union diplomatique de la Propriété industrielle est aujourd'hui le grand régulateur sur lequel tous les pays ont le regard fixé pour modifier leur législation dans le sens des dispositions adop-

tées par les Conférences qui se succèdent en vue, notamment, d'assurer la sincérité de la provenance. Les résistances sont grandes assurément, mais, finalement, les motifs impérieux de moralité internationale que la multiplicité des transactions impose, ont raison graduellement des difficultés diplomatiques ou législatives de la première heure. En résumé, si l'on considère dans son ensemble le mouvement de rénovation juridique qui s'est produit depuis quelques années, sous l'influence des Congrès de la Propriété industrielle, on est amené facilement à constater que le minimum d'unification internationale qui, il y a quinze ans, semblait à quelques-uns une chimère, caressée uniquement par des idéologues, est aujourd'hui en pleine voie de réalisation.

PROVOCATION. (*Voir* COMMANDE.)

PSEUDONYME. (*Voir* NOM COMMERCIAL, et, dans le sommaire, « Pseudonyme ».)

PUBLICATION DES SENTENCES.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

1. — En France, il y a lieu de distinguer tout d'abord, dans cette question, entre la matière pénale et la matière civile. En matière pénale, les tribunaux ne peuvent ordonner la publication de leurs jugements que dans les cas où les lois les y autorisent explicitement. Or, le nombre des lois dans ce cas est extrêmement restreint. La seule qui nous intéresse est celle du 23 juin 1857, sur les marques de fabrique.

Mais la publication du jugement peut être considérée à un autre point de vue : celui d'une réparation civile. Le pouvoir des

tribunaux est dès lors illimité; ils le puisent dans l'art. 1036 du Code de procédure civile, dont voici la teneur :

2. — « Les tribunaux, suivant la gravité des circonstances, pourront, dans les causes dont ils seront saisis, prononcer, même d'office, des injonctions, supprimer des écrits, les déclarer calomnieux, et ordonner l'impression et l'affiche de leurs jugements. »

Les tribunaux de répression, tout comme les tribunaux civils ou consulaires, peuvent donc ordonner la publication de leurs jugements, à la condition que ce soit à titre de réparations civiles, lorsqu'ils sont saisis de conclusions à cet égard.

A titre de commentaire, nous croyons devoir citer l'arrêt suivant de la Cour de cassation, du 21 mars 1859, qui pose et résout la question de façon très précise :

« Attendu que l'impression ou l'affiche d'un jugement peuvent être ordonnées, soit à titre de peine, soit à titre de dommages-intérêts ; que si, dans le premier cas, cette impression et cette affiche ne sauraient être prononcées qu'en vertu d'une disposition formelle de la loi, il ne saurait en être de même dans le second; qu'alors, cette affiche ou cette impression, quoique ordonnées pour un cas où la loi ne les a pas prescrites, n'ont aucun caractère pénal ; qu'elles ne sont à proprement parler qu'une indemnité, une réparation accordée à la partie civile, et que la disposition qui les ordonne ne saurait, dès lors, être attaquée par le Ministère public. »

Ces principes posés, nous abordons les détails de la question, lesquels sont nombreux et variés.

3. — La publication de la sentence se justifie, non seulement par la consécration donnée publiquement aux droits du demandeur, mais encore par une sorte de notification aux tiers d'avoir à en tenir compte :

« Attendu, dit la Cour de Rouen, que c'est un complément de réparations autorisé; que, dans l'espèce, elle était motivée par le besoin d'improuver la participation illicite de Saintard et Leroy au délit commis par Jouard, et d'avertir les autres commerçants de Rouen de la peine à laquelle ils s'exposeraient s'ils étaient tentés de les imiter. » (Cour de Rouen, 4 août 1859. — Milliet c. Leroy et Saintard. — *Ann.*, VIII, 307).

4. — La publication s'impose bien davantage encore quand il y a eu publicité effective de la part du défendeur; exemple :

« Considérant que les faits de concurrence déloyale et les infractions reprochées à Mauchien et Cie, ont été commis à l'aide d'annonces faites par la Société Hygiophile dans les journaux le *Siècle*, la *Presse*, les *Débats*, la *Patrie*, le *Constitutionnel*, le *Pays*, et dans le journal la *France médicale et pharmaceutique;* qu'il est juste que le jugement et le présent arrêt reçoivent la même publicité, dans l'intérêt de la partie lésée. » (Cour de Paris, 23 juillet 1861. — Galy c. Mauchien et Cie.)

Le journal peut être responsable comme ayant prêté son concours :

« Attendu qu'en agissant ainsi, par voie d'annonces et de réclames concertées avec la direction du journal l'*Union industrielle*, et en adressant directement les numéros de ce journal à la clientèle de Lemonnier-Jully, Dezaunay a causé intentionnellement à ce dernier un préjudice dont réparation lui est due ;

« Attendu que Lucas de Beauvillain, par une complaisance profitable à ses intérêts, a prêté la publicité de sa feuille aux calculs de concurrence de Dezaunay ; qu'il doit conséquemment supporter en commun avec lui la condamnation à intervenir, en raison du préjudice causé ;

« Attendu que d'après les éléments d'appréciation que possède le Tribunal, ce préjudice sera suffisamment réparé par la condamnation au payement d'une somme de 400 francs et par la publication du jugement dans le journal l'*Union industrielle* et dans trois journaux des départements, au choix du demandeur et aux frais du défendeur. » (Trib. de comm. de la Seine, 18 avril 1859. — Lemonnier-Jully c. Dezaunay et de Beauvillain. — *Ann.*, V, 254.)

La distributiou de circulaires dans la clientèle suffit pour motiver la publication du jugement :

« Attendu qu'en admettant que le commerce entrepris par Holzmann fût sans grande importance et ne fût pas exactement analogue à celui de Courtois, il n'en est pas moins vrai que Holzmann entendait faire concurrence à Courtois pour plusieurs de ses articles ;

« Qu'autrement, on ne s'expliquerait pas qu'il se recommandât de son passé dans la maison Courtois ;

« Attendu que, d'après la jurisprudence constante de ce Tribunal, un employé ne peut se prévaloir auprès d'une nouvelle clientèle qu'il cherche à créer, du nom de ses anciens patrons ;

« Qu'il faut donc reconnaître que Holzmann a excédé les droits de libre concurrence qu'il faisait à Courtois;

« Qu'il y a donc lieu d'autoriser ce dernier à faire imprimer à mille exemplaires les motifs et le dispositif du présent jugement, pour être distribués dans sa clientèle, le tout aux frais de Holzmann. » (Trib. de comm. de la Seine. — Courtois c. Holzmann, 30 mars 1876. — *Ann.*, XXI, 112.)

5. — Comment doit s'entendre la publication du jugement ? — Lorsque le dispositif ne porte aucune limitation à la publication du jugement, elle doit s'entendre du jugement tout entier

Le Tribunal civil de la Seine s'exprime ainsi à cet égard :

« Attendu que Leroy a été purement et simplement, et sans aucune restriction, autorisé, aux termes du jugement dont il excipe, à publier ce même jugement;

« Attendu que de l'examen de la copie insérée dans le numéro du *Petit Journal*, dont un exemplaire est représenté, il résulte que Leroy n'a, dans la circonstance, fait insérer dans le même numéro que le texte même du jugement du 23 septembre 1875, tel qu'il est libellé par le greffier du Tribunal de commerce, et tel qu'il a dû être libellé, conformément aux prescriptions de l'art. 141 du Code de procédure civile;

« Attendu que, dès lors, il convient, sans s'arrêter ni avoir égard aux moyens de défense présentés par Delettrez, de faire droit à la demande de Leroy. » (Tribunal civil de la Seine, 26 novembre 1875. — *Ann.*, XXIV, 185.)

M. Pataille rapporte un jugement du Tribnnal civil de Gand dont la doctrine est applicable en France aussi bien qu'en Belgique, lequel éclaire le point dont il s'agit avec la dernière clarté :

« Attendu que les art. 141 et 142 du Code de procédure civile déterminent clairement la signification du mot « jugement » ; que ce mot comprend les noms et professions des parties, leurs conclusions, l'exposition des points de fait et de droit, les motifs et le dispositif du jugement, les noms des juges, du Procureur du Roi, s'il a été entendu, ainsi que des avoués ; que c'est dans ce sens que l'on dit: « lever, signifier un jugement » ;

« Attendu que lorsqu'il n'est question que des motifs et du dispositif d'un jugement, le langage judiciaire se modifie, et au lieu de lever une expédition, on lève un extrait de la feuille d'audience ;

« Attendu que, dans l'espèce, la condamnation prononcée et que l'on veut faire interpréter est claire et précise ; que, dès lors, il ne peut y avoir lieu davantage à redressement, puisqu'il n'appert d'aucune erreur matérielle, faute de calcul, ou contradiction manifeste. » (Tribunal civil de Gand, 2 décembre 1863. — Thompson c. de Brabant).

6. — Les jugements étant rendus en séance publique et, de plus, étant publiés par les journaux, certaines personnes croient qu'il leur est loisible de faire imprimer à part un jugement rendu en leur faveur et de le distribuer ensuite pendant un temps indéterminé. C'est là une erreur. La distribution de prospectus rappelant avec les noms une décision contraire à un concurrent doit être tenue pour un fait dommageable, et réprimée par des réparations civiles appropriées ; ainsi jugé dans une affaire importante tranchée par la Cour de Besançon, le 5 février 1874 (Jantet-David c. Rappanel. — *Ann.*, XIX, 303).

Autre affaire dans le même genre dénouée devant le Tribunal civil de la Seine, par jugement du 3 mars 1876, et dans laquelle la distribution de notices rappelant la condamnation antérieure d'un concurrent nommément désigné, a valu à celui qui avait gagné son procès, mais qui avait abusé ensuite de son droit, une condamnation à 500 francs de dommages-intérêts. (Jacquot et Cie c. Berthoud et Cie, 3 mars 1876. — *Ann.*, XXIII, 332).

La Cour de Paris a eu l'occasion de rendre un arrêt qui a visé un cas de ce genre dans les conditions suffisamment expliquées par les motifs suivants :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1036 du Code civil, il appartient aux tribunaux seuls d'ordonner l'affichage des jugements par eux rendus ;

« Attendu que la publicité, en pareil cas, par voie d'affiches, étant une peine prononcée contre celui qui succombe, doit être restreinte dans les limites et dans les formes dans lesquelles elle a été prononcée ;

« Attendu que le juge de paix du canton de Pantin avait fixé à 100 exemplaires l'affiche du jugement par lui rendu entre le sieur Sommier ; que, postérieurement, Dumont et Drosne s'étaient engagés à ne pas dépasser ce nombre d'affiches ;

« Attendu, cependant, que ces derniers, après le procès terminé,

ont fait imprimer et ont distribué un Mémoire auquel ils ont joint un exemplaire du jugement rendu contre Sommier, au nombre de trois cents exemplaires ; que cette publicité qui avait pour objet de signaler Sommier comme contrefacteur, a dû lui nuire dans l'opinion publique ;

« Attendu que quiconque cause un dommage à autrui en doit la réparation ;

« Ordonne que Dumont et Drosne seront tenus de remettre à Sommier, en présence du commissaire de police qui les lacèrera, les trois cents exemplaires du Mémoire et du jugement par eux publiés. » (1er juin 1831).

Ce qui enlève beaucoup d'intérêt doctrinal au jugement qui précède, c'est l'engagement pris par Dumont et Drosne de ne pas en dépasser les termes. Sans cet engagement, leur situation aurait été toute autre, en l'absence, bien entendu, de circonstances établissant l'intention de nuire, car lorsque cette intention est évidente, par suite des circonstances de la cause, il y a lieu à dommages et intérêts. (Cour de Paris, 23 février 1839. — Ponet c. Leroux. — *Ann.*, XVIII, 290).

Rien n'empêche, au contraire, de rappeler la sentence en question si cela peut être utile à la partie qui l'a obtenue, pour vulgariser ses droits, à la condition par elle de supprimer le nom de la partie qui a succombé et de ne pas la désigner indirectement par ailleurs, de manière à ce qu'il soit impossible de ne pas le reconnaître.

7. — La question de la publicité faite en dehors des termes et des limites de la sentence qui l'a accordée est d'une importance extrême. On va voir par les termes du jugement et de l'arrêt qui vont suivre que des doutes s'élèvent souvent dans l'esprit du juge, et que la partie ne doit pas s'émouvoir si elle est sûre de la droiture de ses intentions, et si elle n'a rien fait qui puisse légitimement permettre de les incriminer. Dans une affaire portée devant le Tribunal civil de Marseille et ensuite devant la Cour d'Aix, dans laquelle la publicité avait été dépassée, le jugement s'exprime ainsi :

« Attendu que l'affiche du jugement ou l'insertion dans les journaux, aux frais de la partie condamnée, ne peut être considéré que comme une peine ou comme la réparation d'un préjudice causé ;

« Attendu que, soit comme peine, soit comme réparation, elle

doit être restreinte dans les limites et dans les formes dans lesquelles elle a été prononcée ; que toute augmentation de publicité donnée en dehors des limites du jugement est une peine nouvelle et arbitraire ajoutée à celle qui a été prononcée par la justice. »

La question ayant été portée devant la juridiction d'appel, la Cour d'Aix a rendu un arrêt infirmatif dans les termes suivants :

8. — « Attendu que si l'insertion d'un jugement dans certains journaux désignés, ordonnée aux frais de la partie condamnée, doit être considérée comme une peine ou une réparation du préjudice causé, il n'en résulte point qu'il soit interdit à la partie gagnante de faire insérer le même jugement dans d'autres journaux, à ses propres frais ; qu'elle ne fait, en cela, qu'user de la faculté générale laissée à tous de publier les décisions judiciaires par la voie de la presse, suivant cette disposition formelle de l'art. 17 du décret du 17 février 1852 : « Dans toutes les affaires civiles, correctionnelles ou criminelles, les Cours et Tribunaux pourront interdire le compte-rendu du procès ; cette interdiction ne pourra s'appliquer au jugement qui pourra toujours être publié ;

« Attendu qu'il ne faut pas confondre l'insertion d'un jugement dans les journaux, fait licite en soi, avec son affiche dans les lieux publics, fait illégal en l'absence de l'autorisation de la justice ; qu'il suit de cette différence, que l'affiche a sa limite dans l'autorisation, tandis que l'insertion reste libre, sauf la question des frais qui doit être réglée par le tribunal qui ordonne la publication de son jugement ;

« Qu'un tel acte ne deviendrait repréhensible et ne pourrait donner lieu à des dommages-intérêts, qu'autant qu'il y aurait abus du droit, intention de nuire et nocuité réelle par le tort que cette extension de publicité aurait porté à la réputation ou aux intérêts du plaignant. » (Cour d'Aix, 6 février 1857. — Rocas c. Vermare).

Impossible de poser la question d'une façon doctrinale plus précise et plus juridique. Il faut, en effet, pour que la publication donne lieu à dommages-intérêts, qu'il y ait, de la part de l'auteur de cette publication, abus du droit, intention de nuire, et dommage réellement causé. En dehors de ces conditions, la partie condamnée n'a droit à aucune réparation.

9. — Lorsque le jugement porte insertion, au profit de la partie lésée et aux frais du défendeur, cette publication peut-elle être effec-

tuée nonobstant appel ? La jurisprudence s'est prononcée pour l'affirmative. Un arrêt de la Cour de Grenoble, du 25 mai 1863, (Garnier c. Rivoire et C[ie]) s'exprime ainsi :

« Attendu que les intimés n'ont pas excédé leurs droits en publiant, avant l'appel, le jugement du Tribunal, ainsi qu'ils y étaient autorisés, et en donnant à leur publication un titre puisé dans le texte même du jugement. »

10. — L'arrêt, en même temps qu'il résout la question posée en tête de ce paragraphe, en résout une autre qui a son intérêt au point de vue pratique : le droit par la partie lésée ayant obtenu un jugement, de le faire publier précédé d'un titre significatif. La Cour reconnaît ce droit, mais il n'est pas inutile de faire remarquer que la plus grande circonspection est imposée à la partie auteur de la publication, et que si le titre qui la précède était de nature à accentuer gravement le dommage causé au défendeur par ladite publication, il pourrait y avoir, le cas échéant, matière à réparations civiles.

11. — *Quid* lorsque la publication n'a pas été ordonnée ? La publication du jugement fait courir, en ce cas, des risques évidents au demandeur. Si, en appel, il est débouté, il aura certainement à répondre à une demande reconventionnelle dont il lui est toujours difficile de mesurer à l'avance la portée. Si, au contraire, il est suffisamment sûr de son droit, pour ne rien craindre, la publication ne peut entraîner pour lui aucune responsabilité. Voici comment s'exprime à cet égard la Cour de Paris :

« En ce qui touche les dommages-intérêts réclamés par Levaut en raison de la publicité anticipée donnée au jugement dont est appel ;

Considérant que cette publicité a été, de la part de Duranton (le demandeur), l'exercice à ses risques et périls, d'un droit reconnu à son profit par le jugement dont est appel, et que la consécration de ce droit, par la disposition du présent arrêt, exclut toute idée d'un préjudice souffert par Levaut, et de l'intérêt qu'il aurait à se plaindre. » (Cour de Paris, 6 décembre 1859. — Duranton c. Levaut.)

12. — Le tribunal correctionnel peut-il même, en cas d'acquittement, ordonner la publication du jugement ? Nous avons examiné cette question à l'article ACQUITTEMENT, n° 3.

13. — La partie qui a obtenu l'insertion du jugement a-t-elle la faculté de le faire paraître dans n'importe quelle partie du journal? La jurisprudence a décidé à bon droit que la publication devait être faite au prix normal des annonces ; que, faite au prix des réclames, elle était frustratoire, à moins, bien entendu, que le bénéficiaire de l'insertion n'eût pris le surplus à sa charge. (Tribunal civil de la Seine, 20 mai 1873. — Carpentier c. Rosière. — *Ann.*, XVIII, 297).

Par contre, le condamné ne peut se plaindre si, la partie lésée ayant le choix des journaux, s'adresse à une feuille dont le tarif est très élevé. Le cas est venu devant le Tribunal civil de Besançon, au sujet d'une insertion de jugement faite dans le *Petit Journal*, et se montant à la somme de 1,976 francs. La partie lésée, M. Coumes, fabricant de chicorée à Bayon, obtint taxe pour cette somme, mais M. Gervig, autre fabricant de chicorée, condamné à l'insertion pour contrefaçon fit opposition. Le Tribunal de Besançon décida que la somme réclamée étant conforme aux tarifs de la quatrième page du journal dans lequel l'insertion avait été faite, M. Gervig était tenu de payer, aucune limitation du montant de l'insertion n'ayant été prononcée par le juge.

14. — Les principes que nous venons d'exposer ne sont guère applicables qu'à la France et à la Belgique. Partout, la publication de la sentence par celui qui l'a obtenue est librement autorisée par la jurisprudence. On considère généralement que ce droit découle de ce principe que les jugements appartiennent à la publicité. Mais ce motif serait insuffisant. Il y a une autre raison : c'est que l'action en concurrence déloyale n'est admise à peu près nulle part en matière de propriété industrielle.

Toutefois, cette situation peut avoir son danger pour les Français ; c'est ce que nous avons exposé à l'article ANNONCES, n° 7.

PUBLICITÉ.

Nous avons examiné les diverses questions se rattachant à la publicité aux articles PUBLICATION, ANNONCES, DÉNIGREMENT et JOURNAL. Nous ne pouvons que renvoyer le lecteur, suivant le cas, à ces diverses études.

QUALIFICATION DU FAIT DOMMAGEABLE.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Il arrive journellement que l'assignation, libellée sans attention suffisante, donne une qualification inexacte au fait dommageable. Si l'action a été, par suite, introduite devant un Tribunal incompétent, il n'y a aucun remède. Tout est à recommencer lorsque, toutefois, les circonstances le permettent. Mais si le tribunal est valablement saisi, une rectification dans la qualification des faits permet de rendre un jugement irréprochable, pourvu que le juge veuille bien s'y prêter.

Nous verrons bientôt, en effet, que c'est là pour lui, non une obligation, mais une faculté.

2. — La Cour de Paris s'exprime ainsi à ce sujet :

« Attendu, en droit, qu'il est de principe que le tribunal n'est pas lié par la qualification juridique donnée au fait par l'ordonnance du juge d'instruction ;

« Qu'il lui appartient, au contraire, de restituer à ces mêmes faits la qualification qu'ils comportent d'après les débats de l'audience ;

« Qu'il en est ainsi, alors même qu'il est intervenu, sur la qualification adoptée dans le réquisitoire introductif, une ordonnance de non-lieu ;

« Qu'en effet, l'ordonnance est, quant à la qualification légale des faits, simplement indicative des textes de loi paraissant applicables, et qu'elle ne peut avoir sur ce point l'autorité de la chose jugée ;

« Qu'il suit de là que le Tribunal demeure investi d'un pouvoir complet d'appréciation, en droit comme en fait, relativement aux faits qui lui ont été déférés par l'ordonnance, conformément à l'article 130 du Code d'instruction criminelle. » (Cour de Paris, 19 janvier 1884.)

3. — La Cour de cassation examine le cas dans les termes suivants :

« Sur les moyens du fond pris d'une fausse application des art. 1 et 7 de la loi du 23 juin 1857, en ce que l'arrêt dénoncé a prononcé la peine du délit de contrefaçon de marque de fabrique, sans avoir déclaré l'existence de tous les éléments constitutifs de ce délit et sans avoir constaté que le nom usurpé, « Naylor et Cie », appartenait aux plaignants ;

« Attendu que la loi du 23 juin 1857 (art. 1er) ne considère comme marque de fabrique le nom d'un fabricant qu'autant que ce nom est produit sous une forme distinctive; qu'en outre, la propriété d'une marque étrangère n'est assurée à celui à qui elle appartient que sous la condition qu'il en aura effectué le dépôt au greffe du Tribunal de commerce de la Seine;

« Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt basées sur une appréciation de faits et documents qui échappent au contrôle de la Cour, que dans la marque apposée par Frion et Marchand, sous cette forme « Naylor et Cie (F. M.) », le nom de « Naylor et Cie » appartient seul aux plaignants et sert à désigner le nom de leur fabrique;

« Attendu qu'en supposant que le nom de « Naylor et Cie », dépourvu de toute autre forme distinctive, eût été régulièrement déposé, ce nom n'aurait pas suffi pour constituer la marque de fabrique protégée par la loi du 23 juin 1857;

« Attendu que, dans cet état des faits, l'arrêt dénoncé, en prononçant la peine de la contrefaçon de marque de fabrique établie par l'art. 7 de ladite loi en a fait une fausse application;

« Mais, attendu qu'aux termes de l'art. 411 du Code d'instruction criminelle, si la peine prononcée se justifie par un texte autre que celui qui a été appliqué, l'erreur dans la citation de la loi ne vicie pas la décision;

« Attendu que les faits tels qu'ils résultent de l'arrêt constituent le délit d'apposition, sur des objets fabriqués, du nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur ou de la raison commerciale ou de fabrique autre que celle où lesdits objets ont été confectionnés ; qu'en effet, l'arrêt attaqué, en se fondant sur les considérations de fait qu'il déduit souverainement et qu'il avait compétence pour apprécier, reconnaît que les plaignants justifient de leur droit à la propriété du nom de « Naylor et Cie » ; qu'ils ont entendu se servir de ce nom pour désigner les objets de leur fabrique, et qu'ils

l'ont apposé sur tous leurs produits ; qu'il est, en outre, constaté par l'arrêt que Frion et Marchand ont frauduleusement apposé ce nom sur des barres d'acier provenant d'autres fabriques, et ont sciemment vendu et mis en vente des aciers marqués faussement de ce nom;

« Attendu que le fait ainsi établi constitue le délit prévu et puni par l'art. 1er de la loi du 28 juillet 1824. » (C. de cass., 19 mars 1869. *Ann.*, XVI, 187).

4. — Enfin, l'arrêt suivant de la Cour de Lyon atteint les dernières limites, en professant que tous les actes dommageables en matière de propriété industrielle étant, au fond, des actes de concurrence déloyale, la partie lésée a toujours le droit de réduire la demande à ce chef général, ce dont le défendeur ne saurait se plaindre, puisque c'est là une action moins énergique que l'une quelconque de celles qui sont organisées par des lois spéciales. Voici cet arrêt :

« Considérant que s'il est de principe qu'une demande ne peut être changée au cours du procès, et une action nouvelle introduite par de simples conclusions, il n'existe aucun obstacle légal à ce que la demande soit modifiée dans le sens restrictif, à la condition expresse que la seconde prétention soit comprise dans la première;

« Considérant que la concurrence déloyale est un ensemble d'actes, de faits ou de moyens par lesquels un commerçant cherche à recueillir, indûment ou frauduleusement, les fruits du travail de ses concurrents ; que ses formes sont changeantes et multiples;

« Que lorsqu'elle prend un caractère de gravité exceptionnelle et s'exerce par la contrefaçon des marques ou l'usurpation des secrets de fabrique, elle devient l'objet de dispositions spéciales de la loi; que, dans certains cas même, elle est punie par le Code pénal, mais qu'elle ne cesse pas d'être un moyen de concurrence déloyale;

« Que cette dernière action étant nécessairement comprise dans la révélation des secrets de fabrique, il était loisible à Warnery et Morlot de faire connaître à l'appui de leurs prétentions, par les conclusions des 29 août et 9 novembre 1868, les faits d'embauchage d'ouvriers et d'espionnage, sans changer la nature de la demande en dommages-intérêts dont le tribunal était saisi. » (1er juillet 1870.)

5. — Le principe même du droit de qualifier le délit en redressant les erreurs commises par la partie est loin d'être, en réalité, aussi absolu que certaines décisions pourraient induire à le supposer. Il peut se faire qu'en appel, la Cour considère que ce serait

méconnaître la règle des deux dégrés de juridiction. La Cour de cassation, dans un arrêt qui semble, dans une certaine mesure, singulièrement en désaccord avec celui que nous venons de citer, s'est retranchée derrière cette solution, par les considérations que voici :

« Attendu que l'exploit d'assignation par lequel la Compagnie demanderesse a saisi la juridiction correctionnelle ne relevait qu'un délit de contrefaçon ou d'imitation frauduleuse de la marque de fabrique appartenant à ladite Compagnie ; que s'il était dit incidemment dans les motifs de cet exploit « que les machines des défendeurs portaient délictueusement déjà, à un endroit déterminé, le nom de « Howe », rien ne manifestait, de la part des demandeurs, l'intention de déférer au tribunal correctionnel le fait spécial et distinct d'usurpation de nom ;

« Attendu que la Cour de Lyon, saisie à son tour par le seul appel des prévenus condamnés pour imitation frauduleuse de la marque de la Compagnie Howe, et placée en présence des conclusions prises devant elle par ladite Compagnie, et tendant à ce que les juges d'appel reconnussent dans tous les cas l'existence du délit d'usurpation du nom, a décidé avec raison, dans les circonstances ci-dessus rappelées, que statuer sur ces conclusions, ce ne serait pas seulement imprimer aux faits qui avaient motivé la demande, une nouvelle qualification, mais que ce serait, en réalité, se prononcer sur une demande nouvelle, non introduite et non débattue devant les premiers juges, et méconnaître ainsi la règle des deux degrés de juridiction. » (Cour de cassation, 3 décembre 1876. — *Ann.*, XXIII, 279.)

6. — Un autre arrêt de la Cour suprême arrive à la même conclusion par des motifs différents. Le Tribunal correctionnel de la Seine saisi d'une demande en contrefaçon, la repousse et condamne pour tromperie sur la nature de la chose vendue ; la Cour infirme en ces termes :

« Attendu que Saxlehner a fait citer Riboulet devant le Tribunal correctionnel de la Seine pour s'entendre déclarer contrefacteur de sa marque de fabrique ; qu'il ne relevait, dans la citation, que les faits de contrefaçon dont il demandait la réparation ;

« Attendu que le Tribunal de la Seine a déclaré que ce délit n'était pas suffisamment caractérisé, par le motif que la contrefaçon

impliquée à Riboulet était antérieure au dépôt de la marque de fabrique contrefaite ;

« Que, néanmoins, le Tribunal a prononcé une condamnation contre Riboulet en déclarant qu'il s'était rendu complice d'un délit de tromperie sur la nature de la chose vendue, délit à l'occasion duquel le nommé Fénayrou avait été condamné pendant le cours de la même audience. »

Sur pourvoi, la Cour suprême a rendu l'arrêt de rejet suivant :

« Attendu que c'est à bon droit que l'arrêt attaqué a infirmé cette décision, en déclarant que le juge du premier degré n'était pas saisi par la citation du fait qui servait de base au jugement ; qu'en effet, ce fait était entièrement distinct du délit de tromperie sur la nature de la marchandise, prévu et puni par l'art. 423 du Code pénal ; que Riboulet n'avait pas été mis en cause dans l'instance suivie contre Fénayrou ; que la Cour n'aurait pu, sans commettre un excès de pouvoir, substituer à la prévention dont elle était saisie par l'appel des parties une prévention différente sur laquelle Riboulet n'avait pas été mis en demeure de se défendre. »

L'obstacle contre lequel se heurte, en effet, souvent la ressource suprême d'une qualification différente du délit, est l'éventualité d'atteindre un tiers qui, bien réellement, se trouverait ainsi privé du bénéfice des deux degrés de juridiction. Le cas est plus fréquent qu'on ne le pense, ce qui doit inspirer la plus grande réserve aux juges.

On voit qu'il y aurait grave imprudence à compter absolument sur l'application de l'art. 411 du Code d'instruction criminelle pour réparer les erreurs commises dans l'introduction d'instance.

QUALITÉ, QUANTITÉ. (*Voy.* TROMPERIE.)

QUEENSLAND.

La Colonie de Queensland est aujourd'hui dotée d'une législation sur les marques de fabrique composée d'une loi d'enregistrement (*Voy.* AUSTRALIE, Tome I, p. 590) amendée en 1890, dans le sens des améliorations apportées dans la législation de la métropole par la loi de 1888. Nous reproduisons ci-après les amendements en question qui ont leur importance.

La Colonie possède également, depuis le 5 novembre 1890, une loi pénale qui reproduit sensiblement la législation anglaise, sauf les modifications insignifiantes que nécessitent les circonstances locales. Le Parlement de Queensland a fait plus : il a demandé à la Couronne d'Angleterre de faire entrer la Colonie dans l'Union diplomatique de la Propriété industrielle. Cette accession a été signifiée, en effet, au Bureau international de Berne pour prendre rang à partir du 7 septembre 1891.

Loi du 5 novembre 1890

Pour amender la Loi de 1884 sur les Brevets, Dessins et Marques.

Considérant qu'il y a lieu d'amender de nouveau la Loi de 1884 sur les Brevets, Dessins et Marques, mentionnée ci-après sous le nom de « Loi principale » :

Son Excellente Majesté la Reine, avec l'avis et le consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Queensland réunis en Parlement, et avec leur autorité, a décrété ce qui suit :

Art. I. — *Titre abrégé.* — Cette loi peut être citée comme la Loi d'amendement de 1890 des Brevets, Dessins et Marques, et sera considérée comme faisant corps avec la loi principale.

La présente loi, ainsi que les lois de 1884 et 1886 sur les Brevets, Dessins et Marques pourront être citées collectivement sous le nom de « Lois de 1884-1890 sur les Brevets, Dessins et Marques ».

Art. II. — *Entrée en vigueur de cette loi.* — Cette loi, excepté dans les cas qui y sont spécialement prévus, entrera en vigueur à partir du 1er janvier 1891.

Art. III. — *Interprétation de la loi principale.* — La loi principale sera appliquée à partir de la promulgation de la loi d'amendement, conformément aux additions, omissions, substitutions mentionnées dans cette loi, pourvu que, ainsi qu'il est expressément prévu, aucune disposition de cette loi n'affecte la validité d'actes faits, droits acquis ou responsabilités encourues avant la promulgation de ladite loi.

. . . .

Art. XVI. — *Art. 61, relatif au délai d'enregistrement.* — (1). — Dans l'alinéa 2 de l'art. 61 de la loi principale, aux mots : « au Patent-Office, de la manière prescrite », devront être substitués les

mots suivants : « en tel lieu et de telle manière qu'il pourra être indiqué ».

(2). — Dans le même article de la loi principale, l'alinéa suivant devra être ajouté :

« 6. — Si une personne demandant l'enregistrement d'une marque, autrement qu'en vertu d'une convention internationale, se trouve, au moment de faire sa demande, hors de la Colonie de Queensland, elle devra donner au greffier une adresse de service dans la colonie, et si elle néglige de le faire, il ne sera pas donné suite à sa demande de dépôt jusqu'à ce que cette adresse ait été fournie. »

Art. XVII. — *Art. 68, relatif au délai pour donner suite aux demandes d'enregistrement.* — Dans l'art. 62 de la loi principale, aux mots : « la demande sera considérée comme abandonnée », seront substitués les mots : « le greffier donnera avis du non-achèvement de la formalité à l'agent (s'il y en a un) du déposant, et s'il n'y a pas d'agent, au déposant lui-même, et, à l'expiration de 14 jours à dater de cet avis, le greffier donnera un autre avis au déposant, et si, cette fois, à l'expiration de ces derniers 14 jours, ou de tout autre délai que le greffier peut accorder, dans certains cas spéciaux l'enregistrement n'est pas complété, la demande de dépôt sera considérée comme abandonnée. »

Art. XVIII. — *Art. 63, relatif aux mots de fantaisie.* — A l'art. 63 de la loi principale, l'article suivant sera substitué :

« Art. 63. — 1 — Pour les besoins de cette loi une marque doit consister dans les éléments suivants, ou contenir au moins l'un d'eux, savoir :

« *a*). Un nom d'individu ou de firme imprimé, poinçonné, ou tissé d'une manière particulière et distinctive ;

« *b*). La signature écrite ou une copie de la signature écrite de l'individu ou de la firme qui en demande l'enregistrement à titre de marque de fabrique ;

« *c*). Un dessin, signe, marque à feu, en-tête, étiquette ou ticket sous une forme distinctive ;

« *d*). Un ou plusieurs mots inventés ;

« *e*). Un ou plusieurs mots n'ayant aucun rapport avec la nature ou la qualité des produits, et n'étant pas un nom géographique.

« 2. — Il peut être ajouté à un ou plusieurs des éléments essen-

tiels mentionnés dans cet article, toutes lettres, tous mots ou dessins, ou combinaison de lettres, mots ou dessins ou de quelques-uns d'entre eux; mais le déposant de ces élements additionnels doit déclarer dans sa demande les éléments essentiels de sa marque, et abandonner tout droit exclusif en ce qui concerne le surplus ; et une copie de la déclaration et de la renonciation sera portée au registre.

« Étant entendu que :

« *a*). — Une personne, en vertu de cet article, n'a pas besoin de renoncer à l'emploi exclusif de son propre nom ou de son équivalent dans une langue étrangère, ou à son adresse commerciale, mais aucune inscription d'un tel nom n'affectera le droit d'un propriétaire du même nom à employer ce nom ou son équivalent étranger.

« *b*). — Tous mots, lettres ou dessins, ou combinaison de lettres ou dessins, ou de lettres et dessins sous une forme spéciale et distinctive, employés comme marques de fabrique, avant le 13 octobre 1885, peuvent être enregistrés comme marques en vertu de cette partie de la présente loi. »

Art. XIX. — *Art. 66, concernant les couleurs des marques.* — Dans l'art. 66 de la loi principale, les mots : « ou couleurs » seront ajoutés après le mot « couleur », chaque fois que ce mot apparaîtra.

Art. XX. — *Art. 67, concernant la publication des demandes.* — Dans l'art. 67 de la loi principale, seront ajoutés après les mots : « *Gazette Officielle* », les mots : « à moins que le greffier refuse de donner suite à la demande de dépôt ».

Art. XXI. — *Art. 68, relatif aux oppositions à l'enregistrement.* — (1). — Dans l'alinéa 1 de l'art. 68 de la loi principale, aux mots : « quatre mois » seront substitués les mots : « deux mois, ou tout autre délai n'excédant pas six mois, que le greffier peut accorder ».

(2). — Dans le même alinéa le mot : « premier » sera omis.

(3). — Dans l'alinéa 2 du même article, aux mots : « deux mois » seront substitués les mots : « un mois ».

(4). — Aux alinéas 3 et 4 du même article, les suivants seront substitués, savoir :

« 3. — Si le déposant envoie un contre-exposé, le greffier en fournira une copie à la personne qui a notifié l'opposition, et après avoir entendu le déposant et l'opposant, s'il en est requis, il décidera si la marque doit être enregistrée, mais sa décision sera sujette à un

appel au Ministre, lequel devra, s'il en est requis, entendre le déposant, l'opposant et le greffier, et pourra rendre telle ordonnance déterminant si, et dans quelles conditions (s'il y en a), l'enregistrement peut être accordé.

« 4. — Le Ministre peut cependant, s'il le juge convenable, en référer à la Cour, et dans ce cas, la Cour sera compétente pour connaître de la cause, rendre un arrêt et prendre telle détermination comme il est dit plus haut.

« 5. — Si le déposant abandonne sa demande de dépôt à la suite d'un avis d'opposition en vertu de cet article, il sera tenu de payer à l'opposant tels dommages résultant de l'opposition comme le greffier le jugera raisonnable.

« 6. — Si l'opposant réside hors de la Colonie de Queensland, il devra donner au greffier une adresse de service dans ladite Colonie. »

Art. XXII. — *Art. 71, relatif aux restrictions d'enregistrement.* — Dans l'alinéa 2 de l'art. 71 de la loi principale, les mots suivants devront être ajoutés au commencement de l'alinéa, savoir : « sauf ce qui est dit plus haut », et aux mots : « ayant une telle ressemblance », seront substitués les mots « ressemblant tellement à ».

Art. XXIII. — *Art. 72, relatif à la restriction d'enregistrement.* — Dans l'art. 72 de la loi principale, le mot « exclusif » devra être omis.

Art. XXIV. — *Art. 73, relatif aux additions aux marques* — A l'alinéa 2 de l'art. 73 de la loi principale, l'alinéa suivant devra être substitué, savoir :

« 2. — Le déposant de l'une de ces additions doit cependant déclarer dans sa demande les éléments essentiels de la marque, et doit renoncer dans sa demande à tout droit exclusif sur le surplus, et une copie de la déclaration et de la renonciation devra être inscrite dans le registre.

« Étant toutefois entendu qu'une personne n'aura pas besoin, en vertu de cet article, de renoncer à son propre nom ou à son équivalent étranger, ou à son adresse commerciale ; mais aucune inscription d'un tel nom n'affectera les droits d'un propriétaire du même nom à faire usage de ce nom ou de son équivalent étranger. »

Art. XXV. — *Art. 74, relatif aux effets de l'enregistrement.* — A l'art. 74 de la loi principale, l'article suivant sera substitué, savoir :

« Art. 74. — Une demande d'enregistrement d'une marque sera considérée comme équivalant à l'usage public de la marque, et la date de la demande sera, pour les besoins de cette loi, considérée, à partir du 1er janvier 1885, être la date de l'enregistrement. »

Art. XXVI. — *Art. 76, concernant le certificat de droit exclusif et frais y relatifs.* — Après l'art. 76 de la loi principale, l'article suivant sera ajouté sous le numéro 76 *a*, savoir :

« Art. 76 *a*. — Dans une instance pour imitation de marque enregistrée, la Cour ou un juge peut certifier que le droit exclusif à la marque a été accordé, et si la Cour ou le juge le certifie, dans toute action ultérieure en imitation, le plaignant, en obtenant une ordonnance ou un jugement définitif en sa faveur, sera remboursé de tous les frais, honoraires et débours, comme entre solicitor et client, à moins que la Cour ou le juge connaissant de l'affaire certifie qu'il n'en doit pas être ainsi. »

Art. XXVII. — *Amendement à l'art. 78, relatif à la radiation de marques.* — (1). — Dans l'alinéa 5 de l'art. 78 de la loi principale, aux mots : « cinq ans » seront substitués les mots : « un an ».

(2). — Au même alinéa, les mots suivants seront ajoutés, savoir : « A moins qu'il ne soit démontré à la satisfaction du greffier que le non-paiement des frais provient du décès ou de l'insolvabilité du propriétaire enregistré ou de sa cessation d'affaires, et que nulle personne agissant pour le compte de ce propriétaire ou de sa faillite ne fait usage de la marque. »

Art. XXVIII. — *Art. 85, relatif à l'inscription des transferts.* — Dans l'art. 85 de la loi principale les mots : « sauf dans le cas où » seront remplacés par : « sous réserve des dispositions de cette loi, dans le cas où ».

Art. XXIX. — *Art. 86, relatif à l'inspection.* — Dans l'art. 86 de la loi principale, les mots : « sauf dans le cas où » seront remplacés par : « sous réserve des dispositions de cette loi, dans le cas où ».

Art. XXX. — *Art. 88, relatif à la rectification du registre.* — Dans l'art. 88 de la loi principale, après les mots : « du nom d'une personne », seront ajoutés les mots : « ou de toutes autres particularités. »

Art. XXXI. — *Art. 89, relatif à la correction d'erreurs.* — A l'art. 89 de la loi principale, l'alinéa suivant sera ajouté, savoir :

« *d*). Permettre au déposant d'une marque ou d'un modèle d'amender sa demande dans laquelle il avait omis de mentionner des marchandises ou des classes relativement auxquelles il désirait que sa marque ou son modèle fût enregistré. »

Art. XXXII. — *Art. 98, relatif à la correction d'erreurs d'employés.* — Dans l'alinéa 2 de l'art. 93 de la loi principale, au mot « Annexe » seront substitués les mots : « seconde Annexe ».

Art. XXXIII. — *Impression de la loi amendée.* — Dans tous les exemplaires de la loi principale, imprimés par les soins de l'éditeur du Gouvernement, après la promulgation de cette loi, les mots désignés par cette loi pour être substitués à d'autres seront imprimés aux lieu et place des autres ; les mots désignés par cette loi pour être ajoutés y seront ajoutés ; et les mots désignés pour être omis y seront omis. Et des titres seront inscrits en marge des articles de cette loi mentionnant lesdits amendements.

RABAIS (Vente au). (*Voy.* VENTE AU RABAIS.)

RADIATION DE DÉPOT. (*Voy.* DEPÔT, et dans le sommaire, « Radiation du dépôt ».)

RAISON DE COMMERCE.

La raison de commerce est la dénomination qui sert à distinguer un établissement industriel ou commercial de tous autres, dans la même branche d'industrie ou de commerce. Pour qu'une dénomination puisse constituer valablement une raison de commerce, il faut donc qu'elle réalise les conditions exigées du signe distinctif servant à caractériser les produits d'un établissement industriel ou commercial.. C'est dire que la dénomination dont il s'agit doit être, comme en matière de marque, relativement nouvelle et ne pas être une désignation nécessaire.

Ces explications suffisent pour indiquer avec précision en quoi la raison de commerce se différencie de l'enseigne, laquelle, comme on le sait, ne sert à distinguer un établissement industriel et commercial de ses similaires qu'au point de vue local. Aussi, l'enseigne

n'a-t-elle pas besoin, pour être valable, d'être relativement nouvelle dans la classe de produits à laquelle elle appartient : il suffit qu'elle ne soit pas en compétition avec une enseigne analogue dans le même lieu.

En résumé, la raison de commerce a un rayonnement national, comme le nom et la marque, tandis que l'enseigne n'a qu'un rayonnement local.

Nous avons donné déjà d'amples développements à cette doctrine en traitant de l'enseigne. (*Voy.* ENSEIGNE, nos 1 à 8), et nous croyons avoir fait l'évidence à cet égard ; mais nous n'ignorons pas que plus d'un arrêt, sans en excepter ceux de la Cour suprême, n'ont point établi la distinction avec toute la netteté voulue. La faute, à vrai dire, en est bien moins aux Cours de justice qu'au législateur. L'expression « Raison de commerce » qui répond à de si grands intérêts ne se rencontre, en effet, qu'une seule fois dans la législation française : elle figure uniquement dans la loi du 28 juillet 1824, où elle est assimilée au Nom commercial, au point de vue de la protection qui lui est assurée.

La discussion de cette loi à la Chambre des députés ne fournit à cet égard aucune lumière. Il en fut à peine question. M. d'Abancourt y fit seul allusion en paraissant croire que la raison de commerce est généralement constituée par un nom commercial, se perpétuant longtemps après la mort du fondateur, comme la désignation de l'établissement lui-même. Le cas se présente, en effet, parfois ; mais dans le silence de la loi, on peut se demander si c'est bien là une raison de commerce plutôt qu'un nom dont l'usage industriel est la propriété des successeurs. Tout autre serait le cas si le nom était arbitraire, celui d'un grand homme, par exemple. Rien n'empêche qu'une raison de commerce soit ainsi constituée. En général, toutefois, la raison de commerce est une dénomination arbitraire, telle que : « Grands magasins du Louvre », « Belle-Jardinière », etc., etc.

Nous avons dit que l'incertitude qui règne souvent sur le point de savoir si la dénomination arbitraire donnée à un établissement d'industrie ou de commerce est une raison de commerce ou une enseigne, doit être imputée avant tout au législateur. Il n'a rien prévu, en effet, pour éviter ce grave inconvénient, alors que le remède est si simple : le dépôt des raisons de commerce. Ce dépôt

constituerait leur état civil, leur statut personnel à l'étranger. Le projet de codification élaboré en 1888 par la Commission sénatoriale a adopté le principe du dépôt. Bien entendu, il en fait une faculté, et non une obligation, mais il est vraisemblable, si l'on en juge par les réponses des corps constitués consultés à cet effet par le Gouvernement, que la pratique du dépôt de la raison de commerce serait bientôt générale.

Ce n'est là, d'ailleurs, une solution nouvelle qu'en France et dans un petit nombre d'autres pays, car l'enregistrement est aujourd'hui d'un usage fort répandu, et constitue, en fait, le seul moyen d'éviter l'équivoque.

On a fait à l'expression elle-même de « Raison de commerce » un reproche fondé. Elle peut, en effet, amener facilement dans la langue judiciaire une confusion fâcheuse avec la raison sociale, laquelle désigne, non l'établissement qui reste immuable, mais la Société qui l'exploite, laquelle peut varier dans la composition de ses membres, et dans son intitulé, par application des dispositions du Code de commerce. L'honorable M. Dietz-Monnin propose dans son rapport à la Commission sénatoriale sur le nom commercial, la raison de commerce, le nom de lieu de fabrication et les marques, d'échanger les mots « Raison de commerce » contre ceux de « Titre de l'établissement ». Nous croyons que ce serait là une mesure avantageuse, car si, en France, l'inconvénient n'est pas très grave, il l'est assurément en matière internationale, certains pays de langue française entendant par « Raison de commerce », la firme de la Société en nom collectif aussi bien que la désignation de la Société anonyme. Malheureusement, cette substitution de pure linguistique ne peut se faire sans le concours du législateur.

RAISON SOCIALE.

La Raison sociale est la personification de la Société. Elle est la désignation sous laquelle les affaires sociales sont faites et les écritures sont signées.

Chaque législation pourvoit aux conditions nécessaires à la constitution de la raison sociale ; nous n'avons pas à entrer ici dans ces questions du droit commun, mais nous devons expliquer le rôle

de la raison sociale dans ses rapports avec les marques de la maison, leur dépôt et leur revendication, en France, tout au moins.

Quand la Société arrive à expiration, et qu'une nouvelle raison sociale se forme, ou encore lorsqu'il y a cession du fonds à un tiers ou à une autre société, les marques sur lesquelles figure l'ancienne raison sociale n'ont point de modification à subir ; mais là se pose un point de pratique des plus importants. Il arrive souvent que, pour faciliter la transmission de la clientèle, le successeur signe la généralité de ses écritures de la raison sociale de ses prédécesseurs. Parfois même, le droit d'en agir ainsi fait l'objet d'une clause dans le contrat de vente du fonds. Dans ce dernier cas, tout au moins, le concessionnaire croit être dans une parfaite sécurité. Or, toutes les procurations ainsi données en vue de dépôts à opérer, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur, engendrent des actes radicalement nuls. Chose étrange, cela se voit journellement. Nous croyons donc devoir, quand ce ne serait qu'à ce point de vue, entrer ici dans quelques détails, pour montrer aux intéressés, en dépit des affirmations complaisantes de leur notaire, qu'ils dépensent leur argent en pure perte, soit en déposant leurs marques, soit en intentant des poursuites dans de pareilles conditions.

On pourrait s'étonner de ce qu'une pratique si manifestement opposée à la loi soit aussi générale. Cela provient de ce qu'elle était légale autrefois. Il en est resté une sorte de croyance qu'elle l'est encore. On va voir qu'il n'en est rien. Voici comment s'expriment les auteurs qui font autorité en la matière :

Vincens. — Législation commerciale, Tome I, liv. IV, ch. 2 : « Il était assez d'usage de conserver les anciennes raisons sociales même après la mort de leur fondateur. Cette coutume est sujette à beaucoup d'abus : on voyait des maisons de commerce s'engager, sous un nom devenu imaginaire, ou sous celui d'un mort dont l'héritage était étranger aux obligations qu'on lui faisait contracter. Plus d'un créancier a été réellement trompé, en traitant sur la foi d'un crédit ainsi supposé... Le Code a mis fin à des questions semblables. »

Malpeyre et Jourdain. — Des Sociétés commerciales, p. 27 : « Il était d'usage autrefois de laisser subsister dans les maisons de commerce l'ancienne signature sociale et la même raison de commerce, quoiqu'une partie de ceux où tous les associés qui y figuraient

fussent morts ou se fussent retirés. C'est une véritable déception que nos lois ont dû réprimer ; aussi l'art. 21 du Code de commerce porte-t-il que les noms seuls des associés peuvent faire partie de la raison sociale. Dès qu'un associé se retire ou meurt, son nom doit disparaître de la raison de commerce. »

Troplong. — Du Contrat de société, Tome I, n° 372 : « Les noms des associés peuvent seuls faire partie de la raison sociale : ainsi le veut l'art. 21 du Code de commerce. Par cette disposition, on a voulu empêcher les personnes qui succèdent au commerce d'un négociant décédé de le continuer sous le nom du défunt ; il suit de là que la raison sociale d'une maison n'est pas cessible, avec le fonds de marchandises et l'achalandage aliénés ; elle n'est pas, non plus, transmissible par succession. La retraite ou le décès d'un seul des associés doit la faire effacer ; il faut en créer une autre. Le nom de l'établissement peut seul persister comme enseigne de la chose. »

Dageville. — Sur l'art. 21 du Code de commerce : « La loi interdisant aux négociants en société, qui font le commerce sous une raison sociale, d'y comprendre d'autres noms que ceux des associés, il s'ensuit que les personnes qui succèdent au commerce d'un négociant décédé ne peuvent le continuer sous le nom du défunt. ..... Ainsi, de quelque manière qu'un négociant ait cessé de faire partie d'une Société, et à quelque titre qu'il ait primitivement participé à la formation d'un établissement commercial, son nom doit être retiré de la raison sociale, s'il en faisait partie, et remplacé par celui ou ceux des associés restants. »

Pardessus (n° 978). — « ..... On ne peut, par un contrat quelconque, être autorisé à prendre pour raison sociale celle des personnes auxquelles ont succède, ni prétendre qu'en achetant leur établissement de commerce on a implicitement acheté cette raison, qui, étant une simple réunion des noms des associés dans la signature des engagements sociaux, ne doit jamais être composée de noms étrangers à la Société.

« ..... Il est naturel d'en conclure que des associés qui inscriraient, dans leur raison sociale, le nom d'une personne qui leur est étrangère, commettraient une grave irrégularité. L'emploi de ce nom semblerait avoir eu pour objet de laisser croire aux tiers que la personne qui le porte est membre de la Société. »

Or, quelles sont les conséquences de la violation de l'art 21 du Code de commerce ?

Pardessus (n° 978) définit très clairement la situation juridique des associés, en pareil cas. Il s'exprime ainsi : « Il importerait peu que ces associés, qui ont mis faussement dans leur raison sociale le nom d'une personne, quoique celle-ci ne fût pas membre de leur Société, payassent leurs obligations si exactement, que, dans le fait, les porteurs des engagements signés de cette raison sociale n'y trouvassent point de dommage. Le délit consisterait dans la fausse assertion, qui a pu ou pourra tromper le public. »

Malpeyre et *Jourdain* ne ménagent pas les termes et disent nettement quelles peuvent être les conséquences de cette situation (n° 27) : « Si la Société avait laissé figurer, dans la raison sociale, le nom d'un associé qui n'en fait plus partie....., les membres de la Société pourraient être poursuivis comme coupables d'escroquerie, et même, dans certains cas, comme coupables ou complices de faux. »

Vavasseur : Des Sociétés civiles et commerciales (Tome Ier, n° 272), n'est pas moins affirmatif :

« Les noms des associés peuvent seuls faire partie de la raison sociale (C. comm., 21), sous peine d'être poursuivis comme coupables d'escroquerie, s'ils ont fait usage d'un nom étranger pour tromper les tiers (C. pén. 405), et même de faux, si la raison sociale contenant ce nom a été apposée au bas d'un engagement quelconque (C. pén. 147)..... Toute personne dont le nom a été usurpé peut demander qu'il soit supprimé de la raison sociale (V. Bordeaux, 7 nov. 1873; *Dalloz*, 1875, 2, 82). Après la dissolution publiée d'une Société, si un ancien associé continue, de mauvaise foi, de se servir de la signature sociale, il commet le crime de faux (C. pén., 147). »

Nous avons dit que la jurisprudence est en parfaite harmonie avec la doctrine; l'arrêt suivant de la Cour de Bordeaux le démontre :

« La Cour :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 21 du Code de commerce les noms des associés peuvent seuls faire partie de la raison sociale dans les Sociétés en nom collectif;..... que ces dispositions sont d'ordre public et que les tribunaux ne peuvent se dispenser de les appliquer quand elles sont invoquées par des parties qui ont intérêt à s'en prévaloir;

« Attendu que si le sieur Princeteau a pu..... joindre à son nom celui de sa femme, pour les affaires de son commerce, il ne pouvait, en cédant son établissement au sieur de Ricaumont, lui conférer le droit de reprendre la raison sociale de la Société dissoute, et l'attribuer à la nouvelle Société dont il ne fait pas partie;..... que toute personne a le droit..... de s'opposer à ce que son nom soit usurpé par des personnes étrangères (*Dalloz*, 1875, 2, 82). »

Toutefois, la question a soulevé quelques controverses. Un jugement du Tribunal de première instance de Colmar, confirmé par arrêt de la Cour de Colmar, a décidé (6 avril 1835) que la veuve héritière de son mari pouvait continuer légalement son commerce en société avec un tiers, sous la même raison sociale. Le frère du défunt s'étant pourvu en cassation pour violation de l'art. 21 du Code de commerce, la Cour suprême a cassé l'arrêt de la Cour de Colmar pour les motifs suivants :

« La Cour :

« Attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, qu'Auguste Streisguth, fondateur de la Société établie sous la raison Auguste Streisguth, est décédé en 1830;

« Attendu 1° que la Société dont son nom avait été la raison sociale a été dissoute par son décès, aux termes de l'art. 1865 du Code civil; que c'est donc une Société nouvelle que sa veuve a formée avec Rausch, son second mari; qu'Auguste Streisguth n'ayant pu faire partie de cette seconde Société, qui n'a pris naissance qu'après son décès, le nom d'Auguste Streisguth n'a pu, au mépris de la prohibition expresse de l'art. 21 du Code de commerce, faire partie de la raison sociale de cette nouvelle Société, et qu'en jugeant le contraire, la Cour royale de Colmar a formellement violé les articles cités;

« Donnant défaut contre Rausch et les syndics de faillite provisoire non comparants; casse, etc. » (*Sirey*, 1838, I., 304).

Nous avons dit plus haut que la Société cessionnaire ne perd nullement le bénéfice du bon renom acquis à l'ancienne raison sociale devenue le signe de ralliement de la clientèle. Ce qui lui est seulement défendu par l'art. 21 du Code de commerce, c'est de signer ses effets, actes publics, procurations, etc., de la raison sociale éteinte, car elle ne désigne plus que l'établissement et non les associés. C'est ce que met en relief très clairement le passage suivant

d'un Avis motivé de la Cour de cassation délivré au Ministre du commerce, qui l'avait consultée sur une proposition de loi relative au nom commercial déposée au Sénat par l'honorable M. Bozérian. La Cour montre comment une raison de commerce peut, en ce cas, être seulement composée d'un « nom qui est resté sur une maison de commerce, sur la porte du magasin, quoique le fondateur de cette maison se soit retiré des affaires ou qu'il soit mort peut-être depuis longtemps. Cette maison a été plusieurs fois vendue. Des successeurs portant des noms divers l'ont successivement exploitée, mais en laissant toujours subsister, comme désignation commerciale, le nom du fondateur. »

Or, que ce nom soit sur la porte, sur les papiers de commerce ou sur les marques, il peut rester immuable, en parfaite conformité avec la loi.

La question a été ainsi jugée maintes fois, et notamment par un arrêt de la Cour de Paris, très remarquable en l'espèce : des parentes du défunt prétendaient interdire aux successeurs le droit d'employer l'ancienne raison sociale, à titre de marque de fabrique, dans leurs étiquettes. La Cour s'est prononcée contre cette exigence, en confirmant, le 11 février 1888, un jugement du Tribunal civil de la Seine, dont on trouvera la teneur à l'article Nom commercial, n° 38.

En fait, il n'est pas de maison de quelque ancienneté qui n'ait, dans ses marques, le nom ou les noms de ses prédécesseurs. Jamais cette pratique n'a fait l'objet d'une critique de la part des Cours de justice. Voir notamment les nombreux arrêts relatifs à la marque de la Chartreuse, à celle de Moët et Chandon, Lubin et tant d'autres, dont on trouvera les monographies dans cet ouvrage.

RASPAIL.

Le nom de Raspail a donné lieu à divers procès d'un haut intérêt au point de vue de la question de principe de l'emploi indû du nom d'autrui. Nous avons rapporté à l'article Abandon, n° 20, les premières péripéties de la campagne judiciaire entreprise par F. V. Raspail pour la revendication de son nom. On sait que, dans son Manuel de la Santé, il avait donné la formule d'un Elixir qui

fut bientôt lancé dans le commerce par une grande maison de distillerie, la maison Combier-Destre. Raspail, bien loin de voir là une atteinte à ses droits, félicita M. Combier-Destre sur les qualités de l'Elixir hygiénique de sa fabrication, dénommé par lui « Elixir-Raspail ».

Plus tard, l'exploitation donnée à ce produit sous le nom d' « Elixir-Raspail » déplut à l'auteur du Manuel de la Santé qui obtint de la Cour de Paris défense à M. Combier-Destre de se servir de ce titre.

A la suite de l'arrêt de la Cour de Paris, M. Combier supprima la dénomination « Elixir-Raspail » et désigna sa liqueur sous le nom d' « Elixir-Combier », en faisant suivre cette désignation de l'explication suivante, sur les étiquettes :

ELIXIR COMBIER

LIQUEUR HYGIÉNIQUE DE DESSERT

fabriquée par

COMBIER-DESTRE ET FILS

Distillateurs à Saumur (Maine-et-Loire).

Cette délicieuse liqueur, créée en 1852, est la même qui fut livrée jusqu'à ce jour, sous le nom d'ELIXIR RASPAIL ; elle facilite la digestion, est agréable au goût et justifie le succès qu'elle a obtenu dans les Expositions et dans la consommation.

Saumur, le 10 novembre 1863.

AVIS. — Ma marque de fabrique consistera toujours dans un cordon passant sous mes deux étiquettes.

Toutes mes étiquettes portent mes médailles et seront revêtues de ma signature.

Dépôt a été fait au greffe, et tout contrefacteur sera poursuivi rigoureusement selon la loi

COMBIER.

Par un arrêt du 9 novembre 1863, infirmatif d'un jugement que le Tribunal de commerce de Paris avait rendu en ma faveur, la Cour impériale de Paris m'a interdit le titre de mon Elixir et me force à enlever de dessus mes étiquettes la lettre de félicitations que Mr F. V. Raspail m'avait adressée le 14 juillet 1852.

Me conformant à cet arrêt, sous la réserve de tous mes droits, je préviens ma nombreuse clientèle que mon produit reste le même. Il n'y a donc dans mon Elixir de changé que le nom.

COMBIER.

Raspail parut se contenter de cette solution et attaqua d'autres maisons pour avoir fait emploi de son nom sur des liqueurs hygiéniques, en le faisant précéder ou suivre de mentions jugées par lui abusives. C'est dans ces circonstances qu'une action fut introduite par lui contre la maison Marchand, à la suite de laquelle le Tribunal civil de la Seine rendit le jugement suivant, en date du 10 mars 1865 :

« Le Tribunal :

« Attendu que si Raspail père, dans son livre intitulé « Manuel de Santé », a, sous le titre de « Liqueur hygiénique de dessert », préconisé entre autres une liqueur aromatique dont il a indiqué la formule, rien n'établit qu'il ait jamais eu la volonté de voir employer son nom comme faisant partie de la dénomination de cette liqueur ;

« Attendu que, malgré le silence qu'il a gardé pendant plusieurs années à l'égard de ceux qui se servaient ainsi de son nom, il a conservé le droit d'interdire à tout négociant l'emploi des mots : « Liqueur-Raspail », « Elixir-Raspail », surtout lorsqu'une pareille dénomination tend à induire le public en erreur en faisant croire que toute liqueur ainsi désignée provient de la fabrique même de Raspail ;

« Attendu qu'il est également fondé, ainsi que son fils associé à son commerce, à faire supprimer toute étiquette disposée de manière à entretenir la confusion ci-dessus signalée ;

« Attendu que, dès le 28 décembre 1861, Raspail avait fait constater que Marchand se servait, pour le débit, de la liqueur imitée de celle de Raspail, d'étiquettes semblables à celles qui ont été retrouvées chez lui le 24 février 1864, et qui font l'objet du procès actuel ;

« Que, sur le goulot de plusieurs de ces bouteilles, est apposée une étiquette spéciale présentant en gros caractères ces mots : « Elixir-Raspail » ; qu'en outre, l'étiquette principale, après les mots : « Liqueur hygiénique aromatique et de dessert », porte ceux-ci : « fabriquée d'après les procédés et la formule de Raspail », ou bien encore : « imité de la liqueur formulée par Raspail » ; mais que le mot « Raspail » placé au centre, en lettres majuscules, frappe les regards et attire particulièrement l'attention ;

« Que la provenance de cette liqueur n'est, d'ailleurs, indiquée que par le cachet placé sur le bouchon et connu seulement de ceux qui sont en relations d'affaires avec Marchand ;

« Attendu que Marchand soutient avoir usé de son droit, en indiquant, en lettres beaucoup plus petites que celles formant le nom de « Raspail », qu'il imite la formule de ce dernier ;

« Mais attendu que ces différences de lettres, par cela seul qu'elles peuvent servir à dissimuler la véritable provenance, doivent être complètement supprimées, et que Raspail doit obtenir des dom-

mages-intérêts pour réparation du préjudice résultant de la concurrence illicite de Marchand dont l'industrie est ancienne et importante ;

« Que, dans ces circonstances, il est juste de fixer à deux mille francs l'indemnité due à Raspail, et d'autoriser, en outre, l'insertion du présent jugement dans plusieurs journaux ;

« Qu'au mois de février 1864, Joanne et Bourdon, son dépositaire, vendaient la même liqueur avec des étiquettes qui, tout en mentionnant la distillerie de l'entrepôt, qui est celle de la maison Joanne, présentait le portrait de Raspail avec l'insigne des représentants du peuple, et le nom de « Raspail » imprimé au-dessous en gros caractères ;

« Que cette forme d'étiquettes, qui constitue le même abus que celui reproché à Marchand a été abandonné par Joanne ;

« Qu'ainsi, sa concurrence a été de courte durée, et que, par conséquent, les dommages-intérêts par lui dus peuvent être fixés à huit cents francs ;

« Par ces motifs :

« Fait défense à Marchand et à Joanne d'employer désormais, pour annoncer la liqueur dont Raspail a publié la formule, des étiquettes ou prospectus dans lesquels le nom de « Raspail » serait imprimé en caractères plus gros que les mots qui le précèdent et le suivent, et de se servir des dénominations « Elixir-Raspail », « Liqueur-Raspail » ;

« Leur enjoint, lorsqu'ils emploieront le nom de « Raspail », de le faire précéder du nom du fabriquant de la liqueur, en lettres d'une grandeur au moins égale à celle des lettres formant le nom de « Raspail », avec ces mots « fabriqué par.... », « d'après la formule de Raspail » ; et pour réparation du préjudice, condamne Marchand et Joanne à payer au demandeur, le premier 2,000 francs, le second 800 francs, à titre de dommages et intérêts ;

« Ordonne l'insertion des motifs et du dispositif du présent jugement dans trois journaux de Paris, et au choix de Raspail ; dit que deux de ces insertions se feront aux frais de Marchand, une seulement aux frais de Joanne; condamne Marchand et Joanne aux dépens, chacun en ce qui le concerne. »

Sur l'appel de Marchand, la Cour de Paris rendit l'arrêt confirmatif suivant (10 février 1866) :

« La Cour :

« Considérant que Raspail. bien loin d'avoir gardé le silence sur l'usage qui était fait de son nom par des distillateurs de Paris et de province, et d'avoir autorisé tacitement cet usage, a, au contraire, depuis plusieurs années, réclamé contre cet abus par des protestations qui ont reçu une grande publicité :

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges ; met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet ; condamne l'appelant à l'amende et aux dépens. »

Encouragée par ce succès, la maison Raspail entreprit de faire supprimer à M. Combier-Destre les mentions portées sur son étiquette comme constituant un usage indû du nom de « Raspail », bien que, au fond, parfaitement conformes à la réalité des faits. Sur cette instance, le Tribunal de commerce de la Seine rendit le jugement suivant (27 février 1868) :

« Le Tribunal :

« En ce qui touche Combier-Destre :

« Sur le premier chef : Attendu que, par arrêt en date du 9 novembre 1863, la Cour impériale de Paris a fait défense à Combier-Destre de vendre à l'avenir la liqueur ou Elixir dont la formule a été publiée par F. V. Raspail dans le Manuel de Santé sous la dénomination de « Liqueur ou Elixir-Raspail » ; lui a ordonné, en outre, de supprimer toutes étiquettes, prospectus ou indications pouvant établir une confusion avec les produits de Raspail, et causer un préjudice à ce dernier, notamment l'extrait de la lettre de félicitations qui lui avait été écrite en 1852 par F. V. Raspail ;

« Attendu qu'il est établi par un procès-verbal dressé le 7 mai 1867, par Sédillon huissier, et par les autres documents de la cause, que les bouteilles dans lesquelles Combier-Destre livre au commerce la liqueur hygiénique qu'il fabrique, sont revêtues d'une étiquette annonçant 1° que cette liqueur, créée en 1852, est la même qui était livrée antérieurement sous le nom d' « Elixir-Raspail », et 2° que, par arrêt du 9 novembre 1863, la Cour impériale de Paris lui a interdit d'annoncer ce produit sous cette dénomination, et qu'elle lui a également fait défense de reproduire la lettre de félicitations que F. V. Raspail lui a adressée le 14 juillet 1852 ;

« Attendu que les mots « F. V. Raspail », répétés deux fois dans cette annonce, sont indiqués par des lettres de dimensions plus

grandes que le surplus du texte, et frappent principalement par leur apparence l'attention du consommateur; qu'il n'est pas douteux pour le Tribunal qu'en publiant dans cette forme, l'arrêt susvisé, Combier-Destre a cherché à faire confondre son produit avec celui des demandeurs, et à se soustraire ainsi aux décisions de la justice; qu'il y a lieu, en conséquence, de faire droit à la demande, et de faire défense à Combier-Destre de se servir du nom de « Raspail », à quelque titre et de quelque manière que ce soit;

« Attendu qu'en raison de cette interdiction qui va être prononcée, il y a lieu de faire droit aux conclusions additionnelles de Raspail père et fils, tendant à ce qu'il soit fait défense à Combier-Destre de faire allusion, dans ses annonces, à la lettre de félicitations écrite par Raspail;

« Sur les dommages et intérêts: Attendu qu'en faisant usage, dans les conditions qui viennent d'être expliquées, du nom de « Raspail », malgré les avertissements de la justice, Combier-Destre a causé sciemment aux demandeurs un préjudice dont il leur doit réparation, et que le Tribunal fixe, avec les éléments qu'il possède, à la somme de 5,000 francs, au payement de laquelle il doit être obligé;

« En ce qui touche Luez et Beaudoin :

« Attendu que ces défendeurs ne fabriquent point la liqueur dont s'agit, qu'ils sont seulement les dépositaires des produits de Combier-Destre et ses mandataires pour en opérer la vente ; que si les interdictions qui vont être prononcées contre ce dernier, doivent leur être déclarées communes, ils ne sauraient être condamnés à des dommages et intérêts pour un fait dont leur mandant est seul responsable ;

« En ce qui touche les autres défendeurs :

« Attendu qu'il est établi, par divers procès-verbaux de constat, que, pour annoncer la vente de leur liqueur hygiénique fabriquée suivant la formule publiée dans le Manuel de Santé, ces divers défendeurs ont fait usage, sans le consentement des demandeurs, d'étiquettes sur lesquelles figurent, soit le nom, soit le portrait de Raspail;

« Qu'il y a lieu, en conséquence, appliquant à la cause les motifs de l'arrêt précité, d'interdire à ces défendeurs de faire usage, à l'avenir, du nom des demandeurs, pour donner de la publicité à leur Elixir;

« Sur les dommages et intérêts :

« Attendu qu'il n'est nullement prouvé que les défendeurs aient été dirigés par une pensée de concurrence déloyale, ni qu'ils aient causé aucun préjudice aux demandeurs ; que, dès lors, la demande de dommages et intérêts doit être repoussée ;

« Sur la demande d'insertion du présent jugement dans dix journaux :

« Attendu que le principe de ce cette demande est justifié, à l'égard de Combier-Destre, par les faits de concurrence déloyale dont il s'est rendu coupable ; qu'il y a lieu d'y faire droit dans une certaine mesure, et d'ordonner l'insertion du présent jugement, aux frais de Combier-Destre, dans trois journaux au choix des demandeurs ;

« Par ces motifs : Jugeant en premier ressort, statuant d'office à l'égard de Béchet ;

« Fait défense aux défendeurs de se servir du nom de « Raspail », à quelque titre et de quelque manière que ce soit, pour annoncer au public la vente de la liqueur hygiénique, fabriquée selon la formule publiée dans le Manuel de Santé ;

« Ordonne, en conséquence, que, dans le délai d'un mois à partir de la signification du présent jugement, les défendeurs seront tenus de supprimer toutes les étiquettes portant le nom ou le portrait de Raspail, sinon dit qu'il sera fait droit ;

« Condamne Combier-Destre à payer aux demandeurs la somme de 5,000 francs à titre de dommages et intérêts ;

« Ordonne l'insertion du présent jugement, aux frais de Combier-Destre, dans trois journaux au choix des demandeurs ;

« Déclare Raspail père et fils mal fondés dans le surplus de leurs fins et conclusions, les en déboute ;

« Condamne les défendeurs aux dépens, chacun en ce qui le concerne. »

M. Combier-Destre ayant fait appel de ce jugement, la décision des premiers juges fut confirmée ainsi qu'il suit, l'arrêt se bornant à réduire les dommages-intérêts à mille francs :

« La Cour :

« En ce qui touche l'appel principal, adoptant les motifs des premiers juges ;

« Considérant, néanmoins, que le chiffre des dommages-intérêts alloués excède l'importance réelle du préjudice causé ; que la Cour a les éléments nécessaires pour en faire une juste appréciation ;

« Sur l'insertion dans les journaux, prescrite par les premiers juges :

« Considérant que, dans les circonstances de la cause, ii n'y a lieu de l'ordonner ;

« En ce qui touche l'appel incident :

« Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'est aucunement justifié ;

« A mis et met les appellations et ce dont est appel au néant : 1° en ce que le chiffre des dommages-intérêts a été fixé à 5,000 francs ; 2° en ce que les premiers juges ont ordonné l'insertion des motifs et du dispositif de leur sentence, aux frais de Combier-Destre et fils, dans trois journaux, au choix des demandeurs ;

« Émendant quant à ce, réduit à la somme de 1,000 francs les dommages-intérêts prononcés contre les appelants principaux ;

« Déclare les intimés mal fondés en leur demande à fin d'insertion dans les journaux, le jugement au résidu sortissant effet, tant sur l'appel principal que sur l'appel incident ; ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel principal ; condamne les appelants principaux en tous les dépens. » (3 avril 1869).

Il est intervenu, au sujet des marques de Raspail, une autre instance dans un ordre de faits complètement différent, souvent citée par les auteurs à raison du principe qu'elle a consacré. Nous résumons en quelques mots l'état des choses, en renvoyant pour plus amples détails aux *Annales*, T. IX, p. 32.

Il s'agissait, en la cause, d'une instance devant le Conseil d'État tendant à faire casser une décision du Ministre de l'agriculture et du commerce qui avait annulé une marque déposée par le requérant. Le Conseil d'État, jugeant au contentieux, prononça l'annulation de la décision ministérielle par les motifs suivants (22 janvier 1863) :

« Napoléon etc...

« Ouï Mᵉ Aucoc, Maître des Requêtes en son Rapport ;

« Ouï Mᵉ Bosviel, avocat du sieur Raspail en ses observations ;

« Ouï Mᵉ Ch. Robert, Maître des requêtes, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

« Considérant que, aux termes de l'article 2 de la loi du 23 juin 1857, le droit de revendiquer la propriété exclusive d'une marque de fabrique ou de commerce, s'acquiert par le dépôt de deux exemplaires du modèle de cette marque au greffe du tribunal de commerce du domicile du déposant ;

« Qu'aucune disposition de cette loi ni du Règlement d'administration publique du 26 juillet 1858, ne donne à notre Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, le pouvoir d'annuler les dépôts reçus par les greffiers des tribunaux de commerce ; qu'il suit de là, qu'en prenant la décision attaquée, notre Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics a excédé la limite de ses pouvoirs ;

« Notre Conseil d'État au contentieux, entendu ;

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

« Art. I. — La décision ci-dessus visée de notre Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est annulée. »

RÉCIPIENT.

Les législations qui admettent, comme pouvant constituer une marque, tout signe servant à distinguer les produits d'un industriel déterminé, devraient logiquement admettre au nombre de ces signes le récipient dans lequel le produit est contenu, quand ce récipient est suffisamment caractéristique et réalise les autres conditions voulues par la loi. Par une étrange contradiction, la jurisprudence n'a que rarement consacré ce genre de marques. En France, toutefois, l'affirmative n'est pas douteuse. On le verra à l'article FORME ; mais le récipient peut jouer un rôle qui participe à la fois de la marque de fabrique ou de commerce, et de la marque de propriété. Ainsi en est-il des sacs, par exemple, dans l'industrie des farines, des chaux, des ciments, etc., et des siphons, dans l'industrie des eaux gazeuses artificielles. Une étude attentive des espèces qui se sont présentées peut seule donner une idée exacte de l'état réel des choses et des décisions de justice qu'il a motivées.

Dans le jugement qu'on va lire, le nom inscrit sur les sacs est à peu près exclusivement considéré comme une marque de propriété :

« Attendu que, parmi les cent-soixante dix sacs saisis, quatre-vingt-un portent la marque de Nivet; que cette marque constitue en sa faveur une présemption de propriété;

« Attendu que, pour atténuer cette présomption, Modenel vient dire qu'il est possesseur des sacs; que ses clients lui ont envoyé des sacs à la marque Nivet en place des sacs à sa marque qu'il avait expédiés; qu'il n'est pas responsable d'erreurs involontaires, peu nuisibles d'ailleurs à Nivet, qui a dû recevoir un nombre égal de sacs à la marque Modenel; que ces erreurs sont d'autant plus faciles et inévitables que Nivet et lui sont fabricants de chaux au même lieu d'Echoisy; qu'ils vendent souvent leurs marchandises aux mêmes entrepreneurs et reçoivent leurs sacs à la même gare, à Lusset; que des relations de bon voisinage suffisaient aujourd'hui, comme elles ont suffi autrefois, pour éviter un procès et pour opérer l'échange amiable des sacs à la marque Nivet contre les sacs à la marque Modenel;

« Attendu que toutes ces raisons, quoique sérieuses, ne sauf raient prévaloir contre cette présomption, en faveur de Nivet, que les sacs saisis sont à sa marque ;

« Attendu que Modenel ne peut indiquer avec précision le client qui lui a expédié les sacs saisis; qu'il n'en justifie pas la possession, ce qui, sans doute, eût été facile avec une comptabilité mieux tenue;

« Attendu qu'en retenant et employant les sacs de Nivet, en occasionnant des frais d'opposition et de magasinage, Modenel a causé à Nivet un préjudice dont il lui doit réparation. » (Tribunal de Ruffec, 12 décembre 1871, confirmé par arrêt de la Cour de Bordeaux, du 6 juin 1873. — Nivet c. Modenel. — *Ann.*, XIX, 131.)

Dans l'espèce que nous allons reproduire, au contraire, la marque de propriété, sans perdre absolument ce caractère, revêt, de plus, très nettement celui de marque de fabrique :

« Attendu que Thiboult invoque pour sa défense qu'il est généralement admis, sur le marché des farines de Paris, que les sacs vides sont considérés comme des choses fongibles et peuvent s'employer aux lieu et place des autres, sans avoir égard au nom du fabricant imprimé sur la toile; que l'origine de la farine est indiquée par des plombs placés à l'orifice du sac, et portant l'empreinte du nom du fabricant et la date de la fabrication; par conséquent, c'est le plomb qui fait la marque et non la toile;

« Mais, attendu que cet usage, qui résulte d'un accord tacite entre les fabricants, et qui est subordonné à la durée et à la persistance de cet accord, ne saurait faire obstacle à la faculté que Morel tient de la loi du 23 juin 1857, d'assurer, par une marque de fabrique, l'origine et l'identité des produits de sa fabrication, et de se réserver l'usage exclusif de cette marque;

« Attendu que, par le dépôt régulièrement effectué de cette marque, Morel a manifesté la volonté de ne pas se prêter à ces échanges des sacs, allégués par Thiboult, et de revendiquer, au contraire, à son profit, le droit privatif de se servir des sacs portant sa marque ;

« Attendu que Thiboult, simple commissionnaire, ne pourrait invoquer la pratique suivie sur la place de Paris qu'au point de vue de sa bonne foi et pour écarter toute intention frauduleuse de sa part ;

« Mais, attendu qu'il résulte des circonstances et des documents de la cause que Thiboult avait vendu expressément à Muhler de la farine provenant de la fabrication Morel, et que c'est sciemment que la livraison faite en farine d'autre origine a été faite exclusivement dans des sacs portant la marque Morel, sous des plombs « M F. » qui n'indiquaient qu'un mélange de farine sans nom de fabricant;

« Attendu qu'en ensachant volontairement, et en vendant, dans les sacs revêtus de la marque Auguste Morel, des farines qui ne provenaient pas de la fabrication de ce dernier, Thiboult a frauduleusement apposé, sur les objets de son commerce, une marque appartenant à autrui; qu'il a commis le délit prévu et puni par l'art. 7, §§ 2 et 3 de la loi du 23 juin 1857. » (Tribunal corr. de la Seine, 9 mai 1885. — Morel c. Thiboult. — *Ann.* XXX, 350.)

La question se présente sous son double aspect en matière de siphons pour eaux gazeuses artificielles, ainsi qu'en témoignent les jugements et arrêts suivants :

Première espèce. — « Attendu qu'il est constant et reconnu par Féron, que le 17 octobre 1872, à Paris, il a été trouvé, dans sa voiture contenant des eaux gazeuses qu'il faisait transporter chez ses clients, plusieurs siphons pleins, et portant la marque de fabrique des plaignants ou de ceux à qui ils avaient succédé dans leur commerce, notamment un siphon portant la marque « Longuet » ainsi

que les mots « Procédé Ozouf »; un autre marqué « Guérard », appartenant à Ferraut, successeur de Guérard et Quantrieux, et deux autres marqués « Durafort, breveté », et appartenant à ce dernier plaignant;

« Attendu qu'il n'est nullement établi et justifié que Féron ait soustrait frauduleusement ces siphons au préjudice de leurs légitimes propriétaires;

« Que les explications fournies au Tribunal permettent, au contraire, d'admettre qu'il les a reçus de bonne foi de ses clients, en remplacement d'autres récipients dont ceux-ci devaient lui faire la remise; que c'est précisément pour obvier à des erreurs presque inévitables qu'il a été créé par le syndicat des marchands d'eaux gazeuses un dépôt commun où chacun d'eux va reprendre ses siphons et restituer ceux de ses confrères;

« Mais, attendu qu'en introduisant volontairement et en vendant ou mettant en vente, dans les siphons des plaignants, des eaux gazeuses qui ne proviennent pas de leur fabrique, Féron a frauduleusement apposé, sur les produits ou objets de son commerce, une marque appartenant à autrui et a fait usage d'une marque propre à tromper l'acheteur sur la nature des produits;

« Attendu qu'il n'est pas dénié que le dépôt de ces marques de fabrique ait été effectué conformément à la loi;

« Attendu que les faits reprochés à Féron constituent les délits prévus et punis par les art. 7, al. 2, et 8, al. 2, de la loi du 23 juin 1857. » (Trib. corr. de la Seine, 7 février 1873. — Chapotel, Ferraut et Durafort c. Féron. — *Ann.*, XIX, 389.)

Deuxième espèce. — « Attendu que les inculpés excipent vainement de leur bonne foi, et prétendent que lorsque leurs voitures sont envoyées pour prendre les siphons chez les limonadiers et cafetiers on leur remet, par erreur, des siphons qui ne portent pas leur nom, et que, jamais, ils ne s'en sont préoccupés;

« Attendu qu'il importe à la salubrité publique que l'acheteur soit dûment averti que le contenu des siphons d'eau-de-seltz qu'il achète a été réellement fabriqué par celui dont il porte le nom;

« Attendu qu'en mettant en vente des siphons d'eau-de-seltz portant la marque des parties civiles, mais remplis avec un autre produit que le leur, Aureau, Bordes, Batifol, Gachet et la veuve Merlat se sont rendus coupables du délit prévu et puni par l'art. 1er

de la loi du 28 juillet 1824. » (Trib. corr. de la Seine, 17 mars 1884. — Taquet et autres c. Aureau, Bordes et autres.)

RÉCIPROCITÉ.

Dans l'état actuel du droit international, la réciprocité ne saurait résulter que de conventions diplomatiques ou de lois intérieures. En France, la loi de 1857 sur les marques de fabrique n'admet que la réciprocité par conventions diplomatiques. Le Rapport de M. Busson au Corps législatif s'en explique dans les termes suivants :

« Il ne suffira pas que la loi étrangère punisse les usurpations et les contrefaçons de nos marques; l'on ne peut accorder la garantie de notre législation sans savoir si des garanties égales nous sont accordées, si nous n'échangeons pas une protection efficace contre une protection illusoire. La réciprocité n'existera que si elle est stipulée dans un traité. »

Ces explications révèlent une inexpérience complète de la matière, qui peut-être était excusable en 1857, mais qui serait impardonnable aujourd'hui. En effet, si notre diplomatie n'accordait à une nation étrangère que la stricte réciprocité, aucune convention ne serait possible. Il ne saurait exister, en effet, entre deux nations, de « garanties *égales* », pour nous servir des termes mêmes du Rapport : il n'existe que des garanties *analogues*. Dès lors, l'argument du Rapporteur tombe complètement. C'est sous l'empire de ces considérations que l'axe de la réciprocité a été déplacé en 1873. L'article 9 de la loi du 26 novembre de ladite année porte, en effet, que la réciprocité pourra résulter également de lois intérieures. Ce système, particulièrement favorable à la liberté d'action de chaque pays, répond, en certains cas, mieux que tout autre aux exigences du moment.

Ces deux sources du droit étant admises, la limite imposée en réalité aux obligations respectives des Etats liés par des conventions ou par le jeu régulier de lois intérieures n'en soulève pas moins des difficultés sérieuses. Elles naissent surtout de l'inégalité de traitement résultant des différentes manières d'entendre la priorité comme base du droit d'appropriation. Si, en effet, l'un quelconque des deux modes d'appropriation légale (priorité d'emploi ou priorité

d'enregistrement) régnait exclusivement entre les nations, la question serait relativement assez simple, dans l'immense majorité des cas; mais, en présence du dualisme de principes qui partage, très inégalement du reste, les législations actuellement en vigueur, le jurisconsulte cherche vainement une solution certaine au milieu des complications que suscite l'absence de toute réglementation internationale. Citons une espèce entre beaucoup d'autres :

En France, par exemple, le dépôt est simplement déclaratif de propriété : il ne fonde par lui-même aucun droit. En Allemagne, au contraire, le premier emploi est absolument sans influence sur la question d'appropriation. Or, par suite des conventions diplomatiques qui établissent le traitement des nationaux, un Allemand peut très valablement faire appropriation légale, en Allemagne, d'une marque antérieurement créée en France par un concurrent. Par contre, un Français peut-il faire valablement appropriation en France d'une marque valablement déposée en Allemagne par un industriel de ce pays ? Nous ne le pensons pas. Toutefois, aucune disposition émanant des Pouvoirs publics n'a réglé cette grave question.

Si l'on considère que la France est un des rares pays où le dépôt soit aujourd'hui simplement déclaratif de propriété, on n'est pas sans éprouver une vive appréhension. Les Cours de justice attribuent, naturellement, suivant la tournure d'esprit de chaque peuple, une prédominance marquée soit aux traités, soit à la souveraineté territoriale. Ce n'est pas de la justice. *(Voy.* RÉTROACTIVITÉ.)

Les tribunaux belges n'hésitent pas — et on ne saurait trop leur en faire honneur — à admettre une sorte d'unification territoriale attribuant à l'étranger, quel que soit le principe d'appropriation adopté par sa loi, le droit de revendiquer en Belgique la priorité d'emploi. C'est la seule solution logique, mais elle est évidemment au désavantage des nations qui n'admettent pas la prépotence de l'enregistrement. Cette considération jointe à bien d'autres ne tardera pas probablement à faire chercher une base d'appropriation moins désavantageuse. Nous l'avons indiquée à l'article PRIORITÉ, auquel le lecteur voudra bien se reporter.

RÉCOMPENSES INDUSTRIELLES.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Loi du 30 avril 1886

Relative à l'usurpation des Médailles et Récompenses industrielles.

Art. I. — L'usage de médailles, diplômes, mentions, récompenses ou distinctions honorifiques quelconques, décernés dans des expositions ou concours, soit en France, soit à l'étranger, n'est permis qu'à ceux qui les ont obtenus personnellement, et à la maison de commerce en considération de laquelle ils ont été décernés.

Celui qui s'en sert doit faire connaître leur date et leur nature, l'exposition ou le concours où ils ont été obtenus et l'objet récompensé.

Art. II. — Seront punis d'une amende de 50 à 6,000 francs, et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement : 1° ceux qui, sans droit et frauduleusement, se seront attribué publiquement les récompenses ou distinctions mentionnées à l'article précédent; 2° ceux qui, dans les mêmes conditions, les auront appliquées à d'autres objets que ceux pour lesquels elles avaient été obtenues, ou qui s'en seront attribué d'imaginaires; 3° ceux qui les auront indiquées mensongèrement sur leurs enseignes, annonces, prospectus, lettres ou papiers de commerce; 4° ceux qui s'en seront indûment prévalus auprès des jurys des expositions ou concours.

Art. III. — Seront punis des mêmes peines ceux qui, sans droit et frauduleusement, se seront prévalus publiquement de récompenses, distinctions ou approbations accordées par des corps savants ou des Sociétés scientifiques.

Art. IV. — L'omission des indications énumérées dans le second paragraphe de l'article 1er sera punie d'une amende de 25 à 3,000 francs.

Art. V. — Les tribunaux pourront prononcer la destruction ou la confiscation, au profit des parties lésées, des objets sur lesquels les fausses indications auront été appliquées.

Ils pourront prononcer l'affichage et l'insertion de leurs jugements.

Art. VI. — L'article 463 du Code pénal est applicable aux délits prévus et punis par la présente loi.

Art. VII. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux Colonies.

1. — *Historique de la législation.* — Les récompenses industrielles n'ont fait l'objet, pendant longtemps, d'aucune réglementation particulière : toutes les questions les concernant relevaient exclusivement du droit commun. Or, le droit commun est impuissant à protéger efficacement ce genre de propriété. Aussi, les abus étaient-ils innombrables. Il était même d'usage, quand un client commandait une étiquette de luxe à un imprimeur, pour un nouveau produit, que celui-ci demandât quelles médailles il désirait y voir figurer. C'était là une situation inacceptable à tous les points de vue. C'est dans ces circonstances que l'*Union des Fabricants pour la Protection internationale de la Propriété industrielle* adressa une pétition à la Chambre des députés (5 mai 1876) pour demander une réglementation législative de la question. Afin de faciliter le travail de la future Commission, nous fûmes chargé de rédiger un Avant-projet suivi d'un Exposé des motifs justifiant chaque article par la jurisprudence acquise en matière commerciale. Cette pétition fut l'objet d'un Rapport favorable, en date du 3 mars 1877, et d'un renvoi de la pétition au Ministre de la justice et au Ministre du commerce, dans les termes suivants :

Motifs de la Commission. — « En demandant que les droits de l'industrie et des arts soient protégés par une législation qui assure à chacun son bien, MM. les Administrateurs de l'*Union des Fabri-*

cants prennent une initiative d'autant plus méritoire que la double circonstance des traités de commerce à renouveler et la future Exposition rendent tout à fait opportune et urgente la préparation d'une loi sur la matière.

« Il n'appartient pas à la cinquième Commission des pétitions d'examiner la valeur du projet joint à la pétition ; mais elle propose d'en renvoyer l'examen à MM. les Ministres de la justice et du commerce. »

Nous croyons devoir reproduire ici intégralement notre travail, qui constitue un exposé complet de la jurisprudence à cette époque, codifiée à l'aide de l'avant-projet :

2. — AVANT-PROJET *sur l'usurpation des Récompenses ou attestations délivrées dans les Concours officiels d'industrie, de science ou d'art.*

Art. 1er. — Seront considérées comme récompenses ou attestations protégées par la présente loi celles qui auront été inscrites, à la requête des intéressés, sur un registre ouvert à cet effet au Conservatoire des Arts et Métiers.

Seront inscrites les récompenses et attestations délivrées, à l'occasion de concours d'industrie, d'agriculture, de science ou d'art, par l'Etat ou les corps constitués reconnus par lui et autorisés à cet effet.

L'inscription aura lieu sur la seule exhibition du diplôme, dûment légalisé, délivré par l'autorité compétente, suivant le tarif porté en l'article 4 de la loi du 23 juin 1857, sur les marques de fabrique. Elle devra être renouvelée en cas de mutation dans la propriété de l'entreprise à l'occasion de laquelle il y a eu récompense ou attestation officielles, à moins que ladite mutation n'ait lieu à la suite de faillite, auquel cas la radiation peut être requise par l'une quelconque des parties mentionnées en l'art. 9.

L'inscription et l'utilisation industrielle desdites récompenses ou attestations ne pourront avoir lieu valablement indépendamment de l'entreprise qui y a donné lieu, et en dehors des cas de mutation réservés au paragraphe précédent.

Toute inscription faite en vertu de la présente loi, au registre du Conservatoire, pourra être radiée, soit à la requête du Ministère public, soit à celle de l'une des parties intéressées mentionnées en l'art. 9, en cas d'infraction à l'une quelconque des prescriptions

portées au présent article. La sentence de radiation sera transcrite en marge du registre sur le folio duquel aura été inscrite l'obtention de la récompense ou attestation, et sera, en outre, publiée au *Journal officiel.*

Art. 2. — Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans :

1° Celui qui se sera attribué indûment et publiquement l'une des récompenses ou attestations délivrées par l'autorité publique ou ses représentants, à l'occasion d'un concours d'industrie, de science ou d'art, ou par un corps constitué reconnu par l'Etat et dûment autorisé à cet effet ;

2° Celui qui se sera attribué indûment et publiquement une récompense ou attestation autre que celle qu'il a obtenue ou pour un genre d'industrie autre que celui pour lequel ladite récompense ou attestation a été délivrée, ou qui prétendra avoir seul obtenu une récompense ou attestation qui, en réalité, aurait été décernée concurremment à plusieurs lauréats ;

3° Celui qui, à l'aide de manœuvres ou imitations frauduleuses de nature à tromper un tiers inattentif ou illettré, aura indûment cherché à se faire considérer comme titulaire de l'une des récompenses ou attestations protégées par la présente loi ;

4° Celui qui sciemment aura détenu, mis en vente ou vendu, mis en circulation ou introduit de l'étranger des produits de l'industrie ou de l'art portant indûment indication de récompenses ou attestations protégées par la présente loi, ou qui aura sciemment concouru à la perpétration de tout ou partie des délits y mentionnés ;

5° Celui qui ayant, sans fraude, détenu, mis en vente ou vendu l'un quelconque des produits de l'industrie ou de l'art revêtus d'indications délictueuses, comme il est spécifié aux paragraphes précédents, aura refusé de fournir à qui de droit, par acte extrajudiciaire, après en avoir été requis par ministère d'huissier, et ce, dans les quarante-huit heures, à moins que le juge des référés n'ait imparti un plus long délai, le nom et l'adresse de celui ou de ceux qui lui ont vendu ou procuré lesdites marchandises, le prix, l'époque de livraison et toutes autres circonstances propres à faciliter la poursuite des auteurs ou complices du délit.

Art. 3. — La peine sera élevée au double en cas de récidive.

Il y a récidive lorsqu'il a été prononcé contre le prévenu, dans

les trois années antérieures, une condamnation pour l'un des délits prévus par la présente loi.

Art. 4. — Si l'auteur de l'un quelconque des actes mentionnés aux § 4 et 5 de l'art. 1er est reconnu avoir agi de bonne foi, il ne sera tenu qu'aux dommages-intérêts, s'il y a constitution de partie civile.

La preuve de la bonne foi est à la charge de l'inculpé.

Art. 5. — En cas de condamnation correctionnelle, la publication du jugement aux frais du condamné dans le *Journal officiel*, et en outre, s'il y a partie civile, dans une autre feuille au choix de cette dernière, sera de droit.

Le tribunal pourra ordonner la publication dans un plus grand nombre de journaux, et l'affichage suivant telle forme et en tel lieu qu'il désignera.

Art. 6. — La confiscation des produits revêtus des mentions portées aux articles précédents, peut, même en cas d'acquittement, être prononcée par le tribunal, ainsi que celle des instruments ou ustensiles ayant spécialement servi à commettre ce délit.

Le tribunal peut ordonner que les produits confisqués soient remis au légitime lauréat, indépendamment de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Il prescrit, dans tous les cas, la destruction des mentions reconnues contraires aux dispositions de l'art. 2.

Juridiction.

Art. 7. — Les actions relatives aux récompenses visées en l'art. 1er sont jugées comme matières sommaires.

Art. 8. — En cas d'action intentée par voie correctionnelle, si le prévenu soulève pour sa défense des questions relatives à la propriété de la récompense ou attestation, le tribunal de police correctionnelle statue sur l'exception.

Art. 9. — L'usurpation des récompenses ou attestations mentionnées en l'art. 1er est délit d'action publique. En outre, les actions tant civiles que correctionnelles, y relatives, peuvent être intentées, soit par le fabricant ou vendeur de produits similaires, soit par l'acheteur d'un produit portant indûment indication desdites récompenses ou attestations.

Art. 10. — L'un quelconque des ayants-droit, mentionnés en l'article précédent, peut faire procéder par tous huissiers, assistés

d'un commissaire de police, à la description détaillée, avec ou sans saisie, des objets portant sciemment mention des récompenses spécifiées en l'art. 2, et généralement de tous écrits propres à la manifestation de la vérité, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal civil de première instance ou du juge de paix du canton, à défaut de tribunal dans le lieu où se trouvent les objets à décrire ou à saisir.

L'ordonnance est rendue sur simple requête et sur la présentation du procès-verbal d'inscription délivré par le Conservatoire des Arts et Métiers. Elle contient, s'il y a lieu, la nomination d'un expert pour aider l'huissier dans sa description.

Lorsque la saisie est requise, le juge peut exiger du requérant un cautionnement qu'il est tenu de consigner avant de faire procéder à la saisie.

Il est laissé copie aux détenteurs des objets décrits ou saisis, de l'ordonnance et de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le cas échéant ; le tout à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier.

Art. 11. — A défaut par le requérant de s'être pourvu, soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai de quinzaine, outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le lieu où se trouvent les objets décrits ou saisis, et le domicile de la partie contre laquelle l'action doit être dirigée, la description ou saisie doit être annulée de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés s'il y a lieu.

Dispositions relatives aux Étrangers.

Art. 12. — Les étrangers ayant obtenu en France l'une des récompenses visées en l'art. 1er, auront en France, à l'égard de ces récompenses, les mêmes droits que les nationaux. Ils jouiront également en France de la protection de la présente loi pour toute récompense ou attestation obtenue à l'extérieur, dans les conditions prévues au § 2 de l'art. 1er, si, dans le pays de ces étrangers, la législation ou les traités internationaux assurent aux Français la réciprocité.

Seront considérées comme obtenues dans les conditions prévues au § 2 de l'art. 1er, les récompenses ou attestations officielles notifiées comme telles au gouvernement français par le gouvernement intéressé.

Art. 13. — Tous les produits étrangers portant indûment l'indication d'une récompense ou attestation protégée par la présente loi sont prohibés à l'entrée, et exclus du transit et de l'entrepôt, et peuvent être saisis en quelque lieu que ce soit, soit à la diligence de l'Administration des douanes, soit à la requête du Ministère public.

Le délai dans lequel l'action prévue par l'art. 11 devra être intentée, sous peine de nullité, soit par la partie lésée, soit par le Ministère public, est portée à deux mois.

Les dispositions de l'art. 6 sont applicables aux produits saisis en vertu du présent article.

Exposé des motifs.

Les récompenses délivrées par l'autorité publique ou ses représentants, à l'occasion des grands concours d'industrie, de science ou d'art, ouverts par ses soins, constituent une propriété de plus en plus considérée, et dont la protection est évidemment d'ordre public. Néanmoins, aucune disposition législative n'est encore intervenue pour réprimer les usurpations dont ces droits nouveaux, d'origine si haute, sont journellement l'objet, non seulement au préjudice des lauréats et du consommateur, mais encore au mépris des droits de l'Etat et des devoirs internationaux qui incombent au pays.

Les récompenses dont il s'agit ont, en effet, un caractère complexe qu'il importe de bien définir. Malgré les étroites limites dans lesquelles la jurisprudence a dû se mouvoir pour atteindre, au moins civilement, les usurpateurs, la nature du « dommage causé » n'a point échappé à la perspicacité de la magistrature.

La Cour de Bordeaux s'exprimait ainsi, dès 1853 :

« La Cour :

« Attendu que les médailles d'honneur distribuées par la Commission générale de l'Exposition universelle de Londres ont reçu l'attache et la sanction du Gouvernement français, puisque, d'une part, des Commissions françaises, par lui désignées, ont fait partie de la Commission générale, et que, d'autre part, il a, dans une solennité présidée par le chef de l'Etat, imprimé aux distinctions obtenues par l'industrie française un caractère national;

« Attendu, qu'outre ce qu'elle a d'honorifique, cette distinction devient, pour les industriels auxquels elle a été décernée, une recommandation qui les signale à la confiance publique; qu'il est

d'autant plus juste et plus utile de lui maintenir ce double avantage, qu'il est à la fois la rémunération du travail intelligent et un principe d'émulation et de progrès, qui deviendrait illusoire si les concurrents auxquels la même récompense n'a pas été accordée pouvaient néanmoins s'en targuer aux yeux du public et se présenter comme l'ayant obtenue. »

L'honorable M. Bertin, analysant cet arrêt, insiste avec grande raison sur ce point que ces récompenses sont loin d'être purement honorifiques (*Ann.*, I, 2) :

« Elles sont bien plus encore une recommandation méritée destinée à permettre aux fabricants ainsi signalés à l'acheteur de trouver dans un débit plus facile et plus étendu la légitime rémunération de leurs travaux, de leurs soins et des sacrifices considérables que souvent ils s'imposent pour arriver aux résultats qu'ils obtiennent.

« Les récompenses décernées par le jury d'Exposition ne sont pas seulement honorifiques ; elles ont une valeur commerciale. Cette valeur constitue pour les élus de l'Exposition une propriété qui ne peut être usurpée, sans dommage pour le public et pour ceux à qui elle appartient. La concurrence déloyale qui commettrait cette usurpation doit donc être sévèrement réprimée. »

Si l'appréciation du savant juriste montre bien quel est le double caractère, en droit privé, de l'usurpation qu'il flétrit si justement, les termes mêmes de la conclusion suffisent pour montrer le défaut essentiel de la législation présente sur la matière. L'usurpation des médailles n'est aujourd'hui passible que d'une action en concurrence déloyale. C'est assez dire qu'elle ne constitue pas juridiquement un délit, et que des industriels peu scrupuleux peuvent, sans avoir à redouter les rigueurs du parquet, étaler impudemment des marchandises revêtues indûment de la médaille créée lors de la grande Exposition de 1867, par exemple, et solennellement délivrée aux premiers industriels de France comme récompense nationale. Il faut ajouter que cette fraude éhontée, non seulement constitue un outrage à un acte du Gouvernement agissant comme exécuteur de la loi, et lèse le public abusé par une indigne tromperie, mais encore crée au Pouvoir exécutif une situation délicate en face des étrangers auxquels il se trouve avoir conféré des titres dont il n'est pas en mesure d'assurer la protection.

C'est ce que la Cour de Bordeaux, déjà citée, a fait ressortir très nettement dans les considérants d'un arrêt rendu (9 janvier 1865) à l'occasion d'une imitation frauduleuse de la médaille décernée à l'Exposition de Londres :

« Attendu qu'il n'appartient pas à la Cour d'apprécier dans quelles limites sont coupables les industriels qui se parent de médailles sans mérite, cherchant à surprendre la bonne foi du public au détriment de ceux qui, dans les luttes internationales, ont obtenu des récompenses dues à leur intelligente initiative et à leurs labeurs incessants; que *c'est au Gouvernement seul qu'échoit la mission de réglementer la matière*, afin que la crédulité publique ne puisse être surprise. »

Cet arrêt est un appel direct à une réglementation législative de la question. La magistrature se déclare impuissante à réprimer un acte qui, à ses yeux, a pour but et pour effet de surprendre la bonne foi du public.

Telle est la situation exposée par une des premières Cours de justice du pays. Une pareille constatation suffit pour démontrer l'urgence d'une solution donnant satisfaction aux intérêts moraux et matériels que compromet l'état actuel des choses.

Or, cette solution semble indiquée d'elle-même par la nature de la propriété dont il s'agit de réprimer l'usurpation :

Si les récompenses accordées dans les Expositions officielles d'industrie ou d'art sont à la fois honorifiques et commerciales, l'appropriation qui en est faite indûment doit, quant à la peine, relever de l'art. 259 du Code pénal, et, quant à la procédure, de la loi du 23 juin 1857. Il est, en effet, de toute évidence que les principes de droit qui ont guidé le législateur, lorsqu'il a édicté une répression correctionnelle contre l'usurpateur d'une décoration, et celle d'une marque de commerce, ont, en l'espèce, une application tout à fait indiquée.

Le rédacteur du projet de loi a donc puisé à ces deux sources juridiques, en s'inspirant des améliorations réalisées par la jurisprudence française et les législations étrangères au cours de ces dernières années.

Définition des intérêts protégés par la présente loi.

La loi doit définir, avant tout, les récompenses ou attestation

ayant droit à une garantie d'ordre public, contre les usurpations dont elles pourraient être l'objet. Il n'est pas possible de procéder en cette matière par voie d'énumération; mais il est indispensable de poser très clairement les principes et d'établir les grandes classifications. C'est ce qui a été fait dans l'art. 1er.

Le critérium est ici l'attache de l'Etat explicitement manifestée.

Tout corps non autorisé par l'Etat à délivrer des récompenses ou attestations ne saurait conférer un document faisant titre, au sens de la présente loi. Les récompenses ou attestations non comprises dans la catégorie qui vient d'être définie pourront toujours, néanmoins, se réclamer de la protection due, s'il y a lieu, par l'art. 1382 du Code civil; mais il reste entendu que l'Etat ne doit aucune garantie d'ordre public à des diplômes ou approbations à la délivrance desquels il n'a pas été partie.

Toute erreur d'appréciation sur la catégorie dans laquelle doit être rangée une récompense ou attestation restreindrait considérablement les bons effets de la loi et pourrait multiplier les procès. Il importe donc au plus haut point de parer à de si graves inconvénients. Il suffit pour cela d'instituer au Conservatoire des Arts et Métiers un registre analogue à celui dont la loi de 1857 a ordonné la création pour l'enregistrement des marques de fabrique.

Cette inscription aurait lieu sur le vu du titre délivré par l'autorité compétente, et dûment légalisé. Les droits d'enregistrement seraient perçus conformément à ce qui est pratiqué en matière de marque de fabrique.

Il n'y a pas lieu d'imposer le renouvellement de l'inscription durant la vie du lauréat, à moins que la récompense, ayant été décernée en vue d'une fabrication industrielle, l'entreprise ait été cédée avec les marques et y compris le droit de mentionner la récompense obtenue par le cédant.

L'art. 1er prescrit, en ce cas, le renouvellement de l'enregistrement avec mention de la cession. Il ne paraît pas admissible que l'acheteur après faillite ait le droit de mentionner les médailles obtenues par l'ancien propriétaire du fonds. Il ne saurait être présumé avoir hérité des traditions de fabrication perfectionnée et consciencieuse, qui ont présidé à l'obtention de la récompense ou attestation.

La tenue du registre ouvert au Conservatoire des Arts et Métiers, en exécution de la présente loi, implique un corollaire : la *Radiation.*

Il est nécessaire que celui qui parcourt le registre pour savoir si telle distinction y figure, sache en même temps si elle y figure légalement. La législation sur les marques, de 1857, n'a point prévu ce cas, et il y a, dans les registres des greffes, et dans ceux du Conservatoire, nombre de marques dont l'emploi a été défendu au titulaire par jugements et arrêts, et qui, néanmoins, continuent à paraître protégées par la loi, aux yeux de quiconque va chercher, dans ces registres, la règle des droits de chacun. Il y a là une source d'erreurs pour le public et un privilège scandaleux pour des intérêts que la justice a frappés, ou tout au moins que la loi n'a pas à sauvegarder.

L'art. 2 du projet précise les délits justiciables de la présente loi. Nous avons pris pour guide, dans cette classification, les motifs eux-mêmes des différentes sentences rendues par nos Cours de justice, soit pour réprimer civilement les usurpations, par application de l'art. 1382 du Code civil, soit pour constater les lacunes de notre législation et l'impuissance du juge.

Toutes les hypothèses pouvant se présenter ont passé sous les yeux de la magistrature et ont été annotées par elle dans de remarquables décisions. Nous les plaçons ici comme exemples à la suite du texte qui les vise dans cet avant-projet :

1° *Celui qui se sera attribué indûment et publiquement une récompense ou attestation délivrée par l'autorité publique à l'occasion d'un concours d'industrie, de science ou d'art, ou par un corps constitué reconnu par l'État et dûment autorisé à cet effet.* Exemple :

« La Cour :

« Attendu qu'il importe de maintenir dans les rapports que les commerçants ont les uns vis-à-vis des autres, les règles de la loyauté et de la bonne foi qui devraient être les éléments de leur prospérité ;

« Attendu, dans la cause, que l'intimé a voulu s'approprier le mérite d'une récompense décernée par le jury de l'Exposition universelle de Londres, exposition à laquelle le gouvernement français avait donné son approbation, tandis qu'en réalité, la médaille et

l'écrit qu'il représente lui avaient été délivrés dans le but unique de constater qu'il était au nombre des exposants ; qu'ainsi, il a usurpé un avantage dont Robert Verly devait jouir exclusivement ou que, du moins, il ne devait partager qu'avec les négociants auxquels la même distinction avait été accordée ; que, par ce fait, il a causé un préjudice à l'appelant et qu'il est juste d'en allouer la réparation. » (Cour d'appel de Lyon, 4 mai 1857).

Autre espèce :

« La Cour :

« Attendu qu'une médaille a été accordée par la Commission de l'Exposition universelle de Londres à Sandoval, associé de Colomès, pour la fabrication des chocolats ; que Louit frères, fabricants de produits similaires dans la même ville, ont combiné les tableaux et étiquettes par lesquels ils s'annoncent au public et au commerce de manière à faire supposer, contrairement à la vérité, qu'ils ont obtenu la même distinction ;

« Qu'ils ont, par là, porté atteinte aux droits de Sandoval et Colomès ; usurpé, pour attirer à eux les consommateurs, une recommandation qui ne leur appartenait pas et qui appartient aux premiers, et leur ont fait, à l'aide de ce moyen illégitime, une concurrence dommageable ;

« Attendu qu'il importe de réprimer des supercheries qui tendent à abuser le public et nuisent au commerce loyal. » (Cour de Bordeaux, 20 décembre 1853.)

2° *Celui qui se sera attribué indûment et publiquement une récompense pour un genre d'industrie autre que celui pour lequel il a été récompensé.* Exemple :

« La Cour, considérant que, dans les adresses par lui distribuées, l'intimé a disposé les indications de manière à se présenter comme ayant reçu à diverses Expositions et notamment à celle de 1855, une médaille pour la confection des machines à coudre ;

« Que, cependant, il reconnaît lui-même devant la Cour que ces récompenses s'appliquaient à d'autres inventions ;

« Considérant que, par cette annonce contraire à la vérité, l'intimé a nécessairement causé un préjudice à Callebaut, qui a réellement reçu une médaille à l'Exposition de 1855 pour le perfectionnement des machines à coudre ;

« Que la Cour trouve dans la cause les éléments suffisants pour apprécier ce dommage ;

Par ces motifs, etc. » (Cour de Paris, 11 novembre 1859.)

3° *Celui qui se sera attribué indûment et publiquement une récompense autre que celle qu'il a obtenue.* Exemple :

« La Cour :

« Attendu qu'il est déclaré en fait par l'arrêt attaqué que Monteux et Gilly, fabricants de chaussures à Paris, se sont attribué faussement, sur leurs factures, une médaille pareille à celle que les fils Fanien avaient obtenue à l'Exposition de Londres en 1863, tandis qu'ils n'avaient eu à cette Exposition qu'une mention honorable.

« Qu'en déclarant que ces faits constituaient une concurrence déloyale qui avait causé un préjudice aux fils Fanien, l'arrêt attaqué a très suffisamment motivé la condamnation qu'il prononce, et que, loin de violer l'art. 1382 du Code Napoléon, il en a fait une juste application ; rejette, etc. » (Cour de cassation, 4 mai 1868).

Autre espèce :

« La Cour :

« Considérant que Fléchelle, marchand boucher, rue Gaillon, a fait figurer à l'extérieur de sa boutique et sur la voiture de sa maison de commerce, un certain nombre de médailles d'or, d'argent et de bronze, sur lesquelles on lit : « Concours de Poissy, Prix d'honneur ou Premier prix, 1863 » ; que cette inscription est en outre répétée et placée dans un écusson au-dessus de chaque côté de la devanture de sa boutique ;

« Que ces emblèmes multipliés, destinés à frapper l'attention du public et à l'attirer, ne seraient un moyen légitime d'augmenter l'achalandage et la clientèle de la maison Fléchelle, que s'il avait obtenu les nombreuses distinctions que ces emblèmes annoncent et qu'ils s'attribue ; mais qu'il n'est pas contesté que la seule médaille qui lui ait été délivrée au concours de Poissy a consisté dans une médaille en bronze ; qu'en achetant les animaux qui ont mérité à ceux qui les avaient élevés des médailles d'or et d'argent, il n'a pas acquis en même temps le droit de se prévaloir de ces médailles décernées aux producteurs à titre d'encouragement, et non en vue de recommander au public le marchand boucher qui achète leurs produits pour les vendre au détail ; qu'elles sont personnelles à ceux qui les obtiennent ; qu'elles portent leurs noms et ne peuvent servir

qu'à eux; que les seules médailles dont les marchands bouchers peuvent se prévaloir sont celles qui leur sont délivrées nominativement pour le plus grand nombre de bœufs primés au concours de Poissy;

« Qu'ils usent alors d'une distinction qui leur est personnelle et qui tient à leur commerce, et qui a pour cause le concours qu'ils donnent par leurs achats au progrès de l'amélioration et de la production de ces animaux;

« Que cette récompense et ses effets seraient paralysés, si ceux qui ne l'ont pas obtenue pouvaient s'en attribuer le bénéfice par l'exhibition multipliée d'autres médailles auxquelles ils n'ont aucun droit, délivrées dans un autre but et qui tromperaient le public en lui faisant croire à un approvisionnement formé d'animaux primés, approvisionnement qui, en réalité, n'existerait pas;

« Que les appelants à qui ont été délivrées au concours de Poissy des médailles d'or, d'argent et de bronze, destinées aux marchands bouchers et qui sont établis dans les rues rapprochées de celle habitée par Fléchelle, sont donc fondés à se plaindre des moyens illégitimes qu'il a employés pour leur faire concurrence, en se donnant aux yeux du public les apparences de distinctions commerciales qu'il n'a pas obtenues, et à demander la suppression des emblèmes et mentions dont il s'agit. » (Cour de Paris, 12 mai 1863.)

4° *Celui qui prétendra indûment et publiquement avoir seul obtenu une récompense qui, en réalité, aurait été accordée concurremment à plusieurs lauréats.* Exemple :

« Le Tribunal :

« Attendu que Boutevillain et Cie demandent qu'il soit fait défense à Mirio et Cie d'annoncer dans leurs publications, prospectus et papiers de commerce, « qu'ils sont les *seuls* qui aient obtenu la *seule* médaille accordée à l'industrie des tubes en fer à l'Exposition universelle de 1862 », réclament, pour le préjudice causé, 20,000 francs à titre de dommages-intérêts, demandent en outre l'autorisation de publier dans cinq journaux le jugement à intervenir et la condamnation contre Mirio et Cie à 500 francs de dommages-intérêts pour chaque contravention régulièrement constatée à l'avenir;

« Attendu que Mirio et Cie, dans leurs conclusions, reconnaissent avoir énoncé qu'ils avaient obtenu la *seule* médaille accordée à l'industrie des tubes en fer creux à l'Exposition universelle de 1862,

mais prétendent que ces faits sont sans importance, toute confusion étant impossible entre les produits vendus par eux et ceux vendus par Boutevillain et Cie, parce que le consommateur qui veut des tubes français ne saurait s'adresser à eux, qui ne vendent que des tubes anglais ;

« Attendu qu'il est constant que les tubes expédiés d'Angleterre en France se vendent dans toutes leurs applications et concurremment aux tubes français, et qu'une similitude parfaite existe entre les produits vendus par Boutevillain et Cie et ceux vendus par Mirio et Cie ;

« Attendu que des pièces produites il ressort que si James Russells et fils, fabricants anglais, dont Mirio et Cie sont les représentants à Paris, ont obtenu une médaille à l'Exposition de 1862, Boutevillain et Cie ont, à la même Exposition, pour leurs produits, obtenu une médaille de même valeur ;

« Que c'est donc à tort que Mirio et Cie, dans les journaux et dans leurs tarifs, se sont annoncés comme ayant *seuls* obtenu cette récompense pour cette industrie ; que, dès lors, il y a lieu de faire cesser cette publicité ;

« Attendu qu'en raison de la publicité précédemment employée par les deux parties, il y a lieu d'ordonner la publication du jugement à intervenir dans deux journaux au choix de Boutevillain et Cie, aux frais de Mirio et Cie ; attendu que Boutevillain et Cie trouveront dans la défense qui va être faite à Mirio et Cie, dans la publication ordonnée, une réparation suffisante, alors que d'ailleurs ils ne justifient d'aucun préjudice appréciable ;

« Attendu qu'il y a lieu de donner acte à Mirio et Cie de l'offre qu'ils font de ne plus s'annoncer comme ayant seuls obtenu la récompense dont il s'agit au procès, mais de les condamner dès à présent, pour le cas de contravention régulièrement constatée à l'avenir, à payer à Boutevillain et Cie une somme de 50 francs à titre de dommages-intérêts ;

« Par ces motifs, etc. » (Trib. comm. de la Seine, 1er mars 1867).

5° *Celui qui, à l'aide de manœuvres ou imitations frauduleuses de nature à tromper l'acheteur inattentif ou illettré, aura indûment cherché à se faire considérer comme titulaire de l'une des récompenses ou attestations visées par la présente loi.* Exemple :

« La Cour :

« Attendu qu'il n'appartient pas au Tribunal d'apprécier dans quelles limites sont coupables les industriels qui se parent de médailles sans mérite, cherchant à surprendre la bonne foi du public au détriment de ceux qui, dans des luttes internationales, ont obtenu des récompenses dues à leur intelligente initiative et à leurs labeurs incessants ; que c'est au gouvernement seul qu'échoit la mission de réglementer la matière, afin que la crédulité publique ne puisse être surprise. » (Cour de Bordeaux, 9 janvier 1865.)

Doit-il y avoir des degrés dans la pénalité, suivant que le délinquant s'attribue une récompense, alors qu'il n'en a pas obtenu, ou s'attribue une récompense autre que celle qu'il a obtenue, ou pour un genre d'industrie autre que celui pour lequel il a été récompensé ?

Il ne paraît pas, d'après les considérants des sentences rendues dans ces diverses hypothèses par les tribunaux civils, que la situation légale du défendeur leur apparaisse sous des couleurs différentes.

En tout cas, il ne saurait y avoir là que des nuances dont l'appréciation doit être laissée *arbitrio judicis*, l'écart entre le maximum et le minimum de la peine suffisant largement à faire la part des circonstances atténuantes ou aggravantes. En toute hypothèse, il y a également tromperie au préjudice du véritable lauréat, ainsi qu'envers le consommateur, et offense à une décision de l'autorité publique.

Reste encore la question de savoir si, en matière d'imitation frauduleuse, le principe de l'atténuation de la peine, inscrit dans la loi de 1857, doit être ici conservé. Nous ne le pensons pas ; rien, du reste, ne le justifie. L'imitation frauduleuse implique nécessairement la mauvaise foi : il faut une certaine somme de réflexion pour altérer une marque ou une médaille de telle sorte que le public soit sûrement induit en erreur. On ne conçoit pas, dès lors, comment le législateur pourrait être amené à user d'une indulgence particulière pour une fraude inséparable de la circonstance aggravante d'une préméditation exceptionnelle.

Enfin, l'art. 2 permet d'atteindre un délit qui a échappé presque toujours à la justice, par suite d'insuffisance de la loi de 1857, la complicité du vendeur.

Il arrive très fréquemment qu'un débitant détenteur d'objets portant des marques contrefaites, évite toute répression parce qu'il est impossible d'établir qu'il a agi sciemment, et, en outre, met à couvert les premiers coupables en alléguant qu'il n'a pas souvenir des circonstances à la suite desquelles le corps du délit est en sa possession. La jurisprudence a établi, à la vérité, qu'en pareil cas, ce débitant peut être considéré comme étant de mauvaise foi, mais, dans la plupart des cas, le juge ne pouvant s'appuyer sur aucun texte formel, hésite à s'engager dans une voie où il risque d'élargir le cercle de la criminalité voulue par le législateur. Le plus souvent, le magistrat s'abstient, arrêté par la maxime : *Odia sunt restringenda.*

La loi anglaise a pourvu, dans une certaine limite, aux nécessités de cette situation. L'Acte pour amender la législation des marques de commerce, du 7 août 1862, porte (art. 6) une amende de cinq livres contre le débitant qui refuse les justifications demandées. Mais c'est là évidemment un moyen illusoire de coercition.

C'est ce qui a été parfaitement expliqué dans les Chambres canadiennes, lors de la discussion de la loi du 14 juin 1872, sur les marques de commerce Aussi, a-t-il été établi (art. 6) que le débitant serait, dans le cas précité, puni d'une amende de 20 piastres, et, « en outre, réputé avoir vendu ou mis en vente, *sciemment*, une marchandise portant une marque contrefaite ou usurpée ».

« Art. 6. — Toute personne qui, après la mise en vigueur du présent Acte, aura vendu ou mis en vente une marchandise portant, soit une marque de commerce contrefaite, soit une marque appartenant à autrui, sera tenue, sur mise en demeure écrite à elle signifiée ou déposée à son dernier domicile connu, soit au lieu de vente ou de mise en vente, par le fabricant ou négociant dont la marque de commerce aura été contrefaite ou usurpée, de fournir à ce négociant ou fabricant, ou bien à son fondé de pouvoirs, dans les quarante-huit heures après la mise en demeure, des renseignements complets par écrit sur le nom et l'adresse de celui qui lui aura vendu ou procuré ladite marchandise, et sur l'époque à laquelle elle en aura reçu livraison. En cas de refus de sa part, elle pourra être sommée par le juge de paix, de fournir ces renseignements dans un délai que ce magistrat déterminera, et, si elle n'obéit pas à cette injonction, elle sera condamnée à une amende de vingt piastres. En

outre, elle sera réputée avoir vendu ou mis en vente sciemment une marchandise portant une marque de commerce contrefaite ou usurpée. »

Il y a là un progrès juridique dont on ne pourrait méconnaître la valeur, car, donner l'impunité au débitant, c'est assurer celle du contrefacteur, et favoriser le développement de la contrefaçon.

Recevabilité de l'action.

On vient de voir quels sont les intérêts lésés. Il est facile d'en déduire les conditions dans lesquelles l'action sera recevable.

L'usurpation à réprimer s'attaquant à des actes émanés directement ou indirectement de l'autorité, l'action est, au premier chef, d'ordre public. Du reste, s'il en est ainsi en matière de marques de fabrique, à plus forte raison doit-il en être décidé de même en ce qui concerne les délits visés par le projet de loi. Il n'y a donc pas lieu à insister, mais, ce qu'il importe de bien préciser, c'est la mesure dans laquelle le Parquet doit exercer son droit. Lors de la discussion sur la loi du 23 juin 1857, ce qui préoccupa surtout les membres du Corps législatif, ce fut l'abus que le Ministère public pourrait faire de sa prérogative, et la crainte qu'il n'y eût là prétexte à une inquisition attentatoire à la liberté du commerce. Le rapporteur, M. Busson, fut donc chargé de dire à la tribune que le Ministère public n'userait de la faculté dont il allait être armé, que dans la stricte mesure de l'utile.

Or, il est advenu que le Parquet, dépassant complètement les intention du législateur, ne poursuit jamais, à moins de constitution de partie civile, et presque jamais dans les cas où la constitution de partie civile est impossible, comme, par exemple, lorsque le délit porte préjudice au commerce français en général, sans léser un fabricant en particulier. De nombreuses communications du Ministère des finances ont porté cette jurisprudence abusive à la connaissance du service des douanes, pour qu'il eût à s'y conformer. Une lettre récente de l'Administration des finances à la Chambre de commerce de Sedan, constate formellement cette procédure.

Il y a donc lieu de mentionner formellement dans la loi, le droit conféré au Ministère public, afin qu'il sache que c'est aussi un devoir. D'ailleurs, toutes les considérations qu'on pourrait, à la

rigueur, faire valoir en matière de marques, pour justifier son inertie, ne sauraient avoir ici d'application.

Il ne s'agit pas, en effet, d'un dessin plus ou moins insignifiant adopté arbitrairement par le premier venu, pour caractériser des marchandises bonnes ou mauvaises, mais d'une attestation portant l'attache de l'État, et appliquée sur des marchandises présumées de qualité supérieure. D'autre part, la légitimité du titre n'est pas en question. Tout concourt donc à imposer au parquet l'obligation de poursuivre d'office, dès que le délit lui apparaît constaté.

La partie la plus intéressée dans la question, après l'État, c'est assurément le lauréat ; il serait superflu d'insister sur la légitimité de ses revendications ; mais il en est d'autres qui pourraient très injustement faire l'objet d'une fin de non-recevoir, s'il n'y était pourvu par un texte explicite : ce sont celles du fabricant de produits similaires et du consommateur.

Le fabricant de produits similaires est évidemment victime, au cas d'usurpation dont il s'agit, d'une concurrence déloyale qui l'atteint plus encore que le véritable lauréat, car ce dernier n'est que spolié partiellement, tandis que le fabricant de produits similaires, placé dans les mêmes conditions de main-d'œuvre que l'usurpateur, est vis-à-vis des acheteurs dans un état d'infériorité ruineux, contre lequel il a droit d'être garanti.

La question a été jusqu'à ce jour si peu élucidée, la voie commerciale a paru offrir si peu d'avantages aux fabricants de produits similaires, qu'il n'y a pas eu d'action introduite sur leur initiative, bien que le sentiment des juristes leur ait été théoriquement favorable. On peut citer, à cet égard, M. Pataille, dont l'opinion fait autorité en ces matières. (*Ann.*, I, 137).

Enfin, il est un intérêt dont le législateur ne saurait se dispenser de prendre souci, l'intérêt du consommateur. Il importe qu'il puisse poursuivre, par voie de citation directe, l'industriel quel qu'il soit, fabricant ou débitant, qui l'a trompé sur la nature de la garantie commerciale, recherchée dans le produit dont il a été fait acquisition. Le public achète, en effet, de confiance, un produit portant présomption officielle d'une fabrication perfectionnée et consciencieuse. Il faut donc qu'il ait, lui aussi, un moyen rapide et peu coûteux de faire respecter son droit. L'art. 423 du Code pénal, qui punit la tromperie sur la nature de la chose vendue, ne saurait avoir qu'une

application très contestable. La preuve en est dans ce fait, que l'action de l'acheteur trompé sur la marque de fabrique, n'a été considérée comme recevable que dans des cas très rares et tout à fait exceptionnels. On cite à peu près uniquement un arrêt conforme, rendu par la Cour de Paris, et encore s'agissait-il d'un produit pharmaceutique, ce qui introduisait dans la culpabilité des éléments particuliers. (*Voy.* PHARMACIE, n° 7). Il est donc hors de doute que, s'il n'était statué législativement, les intérêts de l'acheteur seraient livrés à toutes les incertitudes de la jurisprudence.

Pénalités.

L'analogie du sujet a amené, comme on l'a vu, à prendre pour base de la pénalité celle qui est édictée en l'art. 259 du Code pénal; mais la nature du délit implique d'autres conséquences.

La récompense a été décernée publiquement. La répression doit donc conserver un caractère de publicité sans lequel elle serait incomplète. Aussi est-il porté en l'art. 5 que, en cas de condamnation correctionnelle, c'est-à-dire dans le cas de mauvaise foi, l'insertion serait de droit; 1° dans le *Journal officiel*, et, en outre, 2° s'il y a partie civile, dans un autre journal au choix de cette dernière, et, dans les deux cas, aux frais du condamné.

On a pensé qu'il était nécessaire de rendre obligatoire une pénalité qui, en matière de marques, est seulement facultative dans notre législation. Il n'y a point là, du reste, d'innovation téméraire, même en ce qui concerne le régime des marques de fabrique. La nouvelle loi allemande, si favorable à l'arbitraire du juge, n'est point allée jusqu'à lui laisser à cet égard une latitude favorable au délinquant. L'art. 17 porte insertion de droit, tout en attribuant au tribunal le soin de régler la forme de la publication.

La question de la pénalité se compose enfin d'un élément au sujet duquel la loi de 1857 et celle de 1824, qui ont des rapports étroits avec le présent projet, n'offrent pas une clarté suffisante, et qui a amené des controverses sans fin : c'est la circonstance de bonne foi.

La loi de 1857 et celle de 1824 ne disent pas explicitement à qui incombe la preuve de la bonne foi. Or, la jurisprudence a comblé cette lacune en mettant ladite preuve à la charge du délinquant.

L'expérience démontre, en effet, que s'il en était autrement, le délit de contrefaçon servile ou d'usurpation échapperait presque toujours à toute répression. Mais n'est-il pas préférable de mentionner explicitement dans la loi le critérium suivant lequel elle devra être appliquée, et couper court par avance à ces fluctuations de la jurisprudence si dommageables à tous les intérêts en cause? Il ne saurait y avoir aucun doute à cet égard.

Procédure.

Les dispositions du projet relatives à la procédure sont empruntées, en général, à l'aide d'une adaptation appropriée, à la loi du 23 juin 1857.

Néanmoins, il est un point sur lequel les dispositions de ladite loi ont dû être complétées. Il résulte, en effet, de la jurisprudence établie dans la plupart des pays avec lesquels la France possède des traités de réciprocité sur les marques des marchandises, que la preuve du délit y est facilitée par des moyens qui ne sont pas en usage en France, notamment par la saisie des écritures du prévenu. C'est là une infériorité qui ne doit pas passer dans la nouvelle loi. Il est reconnu que la preuve du délit, et surtout l'étendue du délit, particulièrement la fréquence de la perpétration, ne peuvent se démontrer que par les écritures. Que le délinquant ait des soupçons, et il fait disparaître le corps du délit, mais il ne saurait faire disparaître les écritures, sans lesquelles une maison de commerce ne peut fonctionner. C'est à la certitude que les livres n'ont pas à redouter l'examen de la justice qu'il faut attribuer surtout la facilité avec laquelle certains industriels s'engagent dans des actes de contrefaçon et d'usurpation. Cette impunité scandaleuse doit leur être enlevée. La justice, d'ailleurs, trouvera dans ce moyen de procédure, outre un moyen de constatation, une base aux dommages-intérêts à allouer par état, ce qui est de tous les modes d'attribution le plus correct et le plus équitable.

Par ses dernières dispositions, le projet pourvoit au règlement de la question en matière internationale, en introduisant dans la nouvelle loi un progrès qui a déjà fait l'objet, en 1873, d'une disposition additionnelle à nos différentes lois sur le nom commercial, les raisons sociales, marques, dessins et modèles de fabrique.

Les mêmes raisons peuvent être invoquées dans la question qui

fait l'objet de cet exposé. Elles acquièrent même une force toute spéciale de ce que le fait seul, qu'un Etat sera représenté dans le Jury international de 1878, l'obligera virtuellement à adopter la législation dont la France va, sans nul doute, prendre l'initiative. Le lauréat étranger n'aura donc plus qu'à faire enregistrer ses droits au Conservatoire des arts et métiers, comme il est prescrit aux Français, pour jouir des mêmes droits qu'eux.

Telles sont les dispositions essentielles et l'économie générale de l'avant-projet soumis à l'examen du Parlement. Il n'est guère possible d'en contester l'opportunité; mais ce qui est plus incontestable encore, c'est l'obligation morale pour notre pays de réaliser, dès que le besoin en apparaît clairement, tous les progrès de nature à maintenir à notre législation et à notre jurisprudence commerciales le rang élevé qui leur est universellement reconnu.

3. — *La question des Récompenses industrielles au Congrès de 1878.* — L'Avant-projet que nous venons de reproduire fut mis à l'étude par l'Administration, mais l'Exposition de 1878 s'ouvrit avant qu'aucun projet de loi fût présenté aux Chambres.

En même temps que l'Exposition s'ouvrit, un Congrès international de la Propriété industrielle, sous la présidence du Ministre du commerce, l'honorable M. Teisserenc de Bort, et la coopération d'un grand nombre de délégués officiels des Gouvernements étrangers. Ayant eu l'honneur d'être élu Rapporteur de la Commission d'organisation et de la Section des marques de fabrique, nom commercial et questions connexes, nous proposâmes de soumettre au Congrès les bases d'une réglementation des récompenses industrielles. Une discussion approfondie s'ouvrit d'abord au sein de la section; nous la reproduisons d'après les procès-verbaux, à titre de document :

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 16 SEPTEMBRE 1878.

La séance est ouverte à neuf heures et demie, sous la présidence de M. Reuleaux.

Vice-président : M. de Maillard de Marafy.

Secrétaire : M. Victor Fumouze.

M. le Président donne lecture d'un projet de résolution présenté par M. de Maillard de Marafy, au nom de l'*Union des Fabricants*, et par M. J.-W. Willis Bund, au nom du *Trade-Marks Committee*, de Londres. Ce projet comprend les trois propositions suivantes :

Première question. — « 1° L'usurpation, sous quelque forme que ce soit, d'une récompense industrielle délivrée à l'occasion d'une Exposition à l'organisation de laquelle l'autorité publique a pris une part manifeste, doit être considérée comme un acte illicite, relevant de la juridiction pénale.

« 2° Si le fait d'usurpation a été commis dans l'enceinte d'une exposition ouverte dans les conditions ci-dessus indiquées, la peine doit être élevée au maximum.

« 3° Indépendamment de l'action publique, il devrait être reconnu à toute partie lésée une action en justice, à régler conformément aux dispositions de la loi sur les marques de fabrique. »

M. Huard ne comprend pas la nécessité d'instituer une répression extraordinaire contre l'usurpation des médailles. Il y a bien d'autres actes déloyaux, dit l'orateur, qui ne tombent pas sous la juridiction pénale, et, en tout cas, l'usurpation dont il s'agit ne constitue pas un fait assez grave pour justifier les modifications proposées à la législation existante. On pourrait citer des actes déloyaux plus graves, qui ne sont réprimés que par des actions en dommages et intérêts.

Si vous édictez une pénalité trop sévère contre un fait délictueux, il arrivera que la loi ne sera pas efficace, attendu qu'on ne l'appliquera pas. Pour ne citer qu'un exemple, ne voyons-nous pas tous les jours des individus se dire indûment brevetés, et qu'on ne poursuit pas pour cela ?

D'ailleurs, il est un signe auquel on reconnaît que la mesure qui vous est proposée n'est pas nécessaire, c'est que peu de procès de ce genre sont engagés. Si le fait d'usurpation de médailles se répétait fréquemment, il n'y a pas de doute que les chambres syndicales s'en seraient sérieusement préoccupées et auraient fait plus souvent des procès pour réprimer cet abus. Ces considérations déterminent l'orateur à repousser la proposition qui vient d'être présentée.

M. Méneau soutient la proposition. Il estime qu'il y a un lien manifeste entre les marques de fabrique et les récompenses qui, ayant été décernées aux fabricants dans les expositions, leur servent également à caractériser leurs produits. Mais ce n'est là qu'un côté de la question. Dans les arguments qu'il a fait valoir, M. Huard ne s'est préoccupé que du titulaire de la médaille. Il serait cependant nécessaire de ne pas perdre de vue le public, qui a précisément un

très grand intérêt dans cette question. M. Méneau rappelle à ce propos l'exemple des « tôles de chaudières » choisi par M. l'amiral Selwyn. Si des tôles de mauvaise qualité portent indûment la mention d'une médaille, n'est-il pas évident que l'acheteur aura été lésé, s'il a acheté ce produit sur la foi de la médaille que s'est attribuée le fabricant ? Ce n'est donc pas seulement le fabricant honnête, mais aussi le public qui aura été lésé par ces actes, et il en sera de même dans tous les cas. C'est pourquoi l'on doit appuyer la proposition présentée par M. de Maillard de Marafy.

M. de Maillard de Marafy expose que le *Trade-Marks Committee*, dans le Mémoire qu'il a présenté au Congrès sur les médailles décernées dans les Expositions *(Exhibition medals)*, conclut à une répression pénale, qu'il a proposée également dans le Mémoire et le projet de loi rédigés à l'instigation de l'*Union des Fabricants* et pris en considération par la Chambre des députés.

L'orateur démontre que les médailles obtenues dans les Expositions procèdent à la fois de la décoration et de la marque de fabrique. Puisque l'usurpation d'une décoration en général et l'usurpation ou la contrefaçon d'une marque de fabrique sont réprimées par la voie pénale, pourquoi n'en serait-il pas de même de l'usurpation des médailles ? D'ailleurs, est-il possible d'admettre qu'un simple signe choisi par un négociant et déposé par lui comme marque de fabrique ou de commerce jouisse d'une protection plus efficace qu'un signe de distinction — comme les médailles — qui aura été décerné par tous les représentants réunis des nations prenant part à ces grands concours industriels ? Non, l'impunité n'est pas possible, et le maintien du *statu quo* ne ferait que jeter la déconsidération sur les médailles des Expositions universelles.

Quant à l'argument de M. Huard, consistant à dire que la preuve que le fait n'est pas fréquent, c'est qu'il ne donne lieu qu'à de rares procès, il est facile d'y répondre par cette simple considération : si l'on ne fait pas de procès, c'est qu'ils ne mènent à rien.

M. Huard vous a parlé des chambres syndicales. Eh bien ! qu'on les consulte et l'on verra si elles ne sont pas de notre avis. D'ailleurs, on connaît déjà l'avis du Conseil des prud'hommes de Paris, qui n'a pas hésité à demander une répression pénale.

M. Crinon soutient la proposition.

M. Pouillet croit devoir informer la section que le Ministère de

la justice n'est pas favorable au projet qui lui a été adressé par M. de Maillard de Marafy, et que ce projet ne sera pas présenté devant les Chambres. L'orateur n'admet pas les comparaisons qu'on a voulu établir entre les médailles et les marques, ainsi que les récompenses honorifiques. Les lois actuelles lui paraissent suffisantes pour réprimer les faits dont il s'agit.

Si vous entendez poursuivre la concurrence déloyale sous toutes ses formes, vous ne réussirez pas. Dans le cas qui nous occupe, qu'arrivera-t-il ? Si vous punissez les fabricants qui ont usurpé des médailles, ils s'y prendront autrement, par exemple en adoptant la mention « hors concours ».

M. Couhin croit que les orateurs qui combattent le projet proposé ne placent pas la question sur son véritable terrain. Il s'agit ici d'un acte portant beaucoup plus haut que la concurrence déloyale ; le public tout entier, c'est-à-dire tout le monde, est lésé par de pareils abus, et ce n'est pas par de simples poursuites en dommages et intérêts qu'on peut y mettre fin. Il y a en jeu une question de haute moralité internationale dont la solution se trouve précisément dans le projet qui vous est proposé.

M. Pataille réfute l'objection de M. Huard, tirée de ce fait que, la plupart du temps, les fabricants usurpant la mention de « breveté s. g. d. g. » ne sont pas poursuivis. S'il en est ainsi, c'est la faute de ceux qui ne poursuivent pas, mais ce n'est pas la faute de la loi. Fort souvent, d'ailleurs, le public ne sait pas si tel ou tel produit est réellement breveté ou non.

Les actes dont il s'agit sont des actes de concurrence déloyale, avec des caractères tels que la loi pénale doit intervenir. L'orateur est d'avis qu'il y a une haute importance à ce qu'une pénalité sévère soit édictée contre les usurpations des récompenses décernées dans les Expositions ayant un caractère officiel. Dans l'état actuel des choses, les poursuites contre ce genre d'usurpations sont très difficiles, et l'on ne manque pas de répondre à ceux qui veulent poursuivre : « Mais pourquoi vous plaignez-vous ? vous êtes seul, les autres fabricants ne se plaignent pas. »

L'orateur pense qu'il y a un intérêt public à ne pas tolérer qu'un individu puisse se décorer de distinctions qu'il n'a pas obtenues.

On a dit que le Ministère, après avoir fait une enquête sur cette question, a dû s'abtenir, parce qu'il a trouvé les avis partagés. Mais

c'est alors une raison de plus pour que le Congrès fasse connaître son opinion sur un point aussi important.

M. Albert Grodet, répondant à M. Pouillet, déclare que, ni cet honorable membre, ni lui, n'ont qualité pour parler au nom de l'Administration. Mais cependant, il demande à la section la permission de rectifier le renseignement que lui a donné M. Pouillet. Il n'est pas exact de dire que le principe de la répression de l'usurpation des médailles, soulevé par l'*Union des Fabricants* dans une pétition prise en considération par la Chambre des députés, ait été rejeté par les Ministères compétents. Le Département du commerce a, au contraire, saisi de la question le Comité du contentieux de l'Exposition universelle. Le Comité a élaboré un projet de loi qu'étudie actuellement la Chancellerie.

Il y a longtemps, d'ailleurs, que cette question a été soulevée, et, déjà, en 1856, on se demandait s'il ne serait pas nécessaire de réprimer par une loi spéciale les abus auxquels donnaient lieu les médailles dites « commémoratives de l'Exposition de 1855 ».

Ce qui est proposé à la section n'est pas une innovation, car un Acte anglais de 1862 punit l'usurpation des médailles accordées à la suite des Expositions de 1851 et de 1862. Dans un article récent, le journal *Trade-Marks*, de Londres, exprimait le regret que l'Acte de 1862 ne fût pas applicable aux médailles décernées après les Expositions de 1871, 1872 et 1874.

M. Albert Grodet ajoute qu'en sa qualité de secrétaire du Comité du contentieux de l'Exposition, il lui a été donné de constater, à la suite des informations prises par le Comité, que, dans bien des pays, on exprimait le regret de n'avoir pas une loi spéciale sur l'usurpation des médailles.

Il cite, enfin, à l'appui de la proposition faite à la section, le cas d'un industriel qui se dispose actuellement à réunir, après la clôture de l'Exposition, tous les exposants qui n'auront pas été récompensés et auxquels il décernera des médailles qui seront confectionnées de façon à jeter l'incertitude dans l'esprit du public et à les faire confondre avec les médailles accordées à la suite de l'Exposition universelle internationale organisée par le Gouvernement.

Si une loi spéciale ne protège pas le public et les fabricants contre ces abus, on les verra se produire impunément comme par le passé.

M. l'amiral Selwyn appuie énergiquement, au nom de ses concitoyens, la proposition de M. de Maillard de Marafy.

M. Genevoix soutient la proposition et dit qu'il présentera au Congrès un amendement ayant pour but d'assurer les bénéfices de la loi spéciale qui est proposée à la protection des récompenses scientifiques décernées par les corps savants, comme l'Académie de médecine, par exemple.

M. le Président met successivement aux voix les trois paragraphes que comprend le projet de résolution. (Adopté).

4. — En séance plénière, le débat fut singulièrement simplifié. Les plus graves objections, notamment celles qui avaient été faites contre la correctionnalisation des actes illicites pouvant être commis en matière de récompenses industrielles, ne se reproduisirent pas et l'Assemblée vota les grandes lignes d'un minimum de réglementation de la matière :

M. le Président. — Je vais donner lecture des resolutions présentées par la section des marques de fabrique :

« 1. L'usurpation, sous quelque forme que ce soit, d'une récompense industrielle, délivrée à l'occasion d'une exposition à l'organisation de laquelle l'autorité supérieure a pris une part manifeste, doit être considérée comme un acte illicite relevant de la juridiction pénale.

« 2. Si le fait d'usurpation a été commis dans l'enceinte d'une Exposition ouverte dans les conditions ci-dessus indiquées, la peine devra être élevée au maximum.

« 3. Indépendamment de l'action publique, il devrait être reconnu à toute partie lésée une action en justice, à régler conformément aux dispositions de la loi sur les marques de fabrique. »

Il y a une disposition additionnelle qui viendra à son ordre.

Je vais ouvrir la discussion sur la première de ces propositions.

(M. le Président donne une nouvelle lecture de la première proposition.)

M. de Maillard de Marafy. — La question en délibération n'est pas nouvelle. C'est la nation anglaise qui, la première, s'est occupée de ce grand intérêt ; seulement, au lieu de faire une loi générale, elle a procédé à une législation fractionnée. L'Acte du 28 juillet 1863 ne s'applique, en effet, qu'aux deux Expositions de 1851 et de 1862. L'imprévoyance d'un pareil système de réglementation est évidente.

M. Willis Bund, dans un remarquable travail publié ces jours derniers par l'excellente revue anglaise *Trade-Marks*, s'est fait l'écho des réclamations du commerce de son pays à cet égard.

En France, l'usurpation des récompenses industrielles est justiciable seulement du principe genéral inscrit dans l'art. 1382 du Code civil. C'est assez dire que la justice est à peu près impuissante. Aussi, les parties lésées réclament-elles fort rarement, sachant combien la répression est illusoire.

Il y a plus d'un an, la vraie question fut enfin soulevée, sous forme de pétition, par l'*Union des Fabricants pour la Protection internationale de la Propriété industrielle.* Un projet de loi, suivi d'un Exposé des motifs, fut adressé à la Chambre des députés. Le projet de loi, après avoir été examiné par la Commission parlementaire, fut l'objet d'un Rapport favorable, et renvoyé par la Chambre aux Ministres de la justice et du commerce, qui l'ont mis à l'étude.

Le Congrès peut donc donner son avis en temps utile sur cette grave matière.

Il semble qu'il ne devrait pas y avoir de longs développements à fournir sur un point de morale aussi évident : il est impossible d'admettre qu'on protège une simple marque de fabrique plus qu'une récompense décernée avec la solennité que vous savez. On concevrait même difficilement que cette marque, ce signe, créé peut-être de la veille, et dès lors sans prix aucun, dont toute la valeur procède, en tout cas, d'un seul individu, pût avoir droit à plus de protection que ces récompenses délivrées au nom de toutes les puissances du monde.

Je n'insisterais donc pas si, ce matin, dans la section, on n'avait lutté avec une grande vivacité contre le principe même de la proposition. Nos adversaires trouvent que le droit commun suffit. Ce n'est pas l'opinion des Chambres de commerce ou autres corps constitués qui ont jusqu'ici émis un avis à cet égard. Tous se sont prononcés d'une façon énergique dans le sens de la répression pénale. Je ne mets pas en doute que, si le Gouvernement français, comme je l'espère, après avoir mis la question à l'étude, propose une solution, elle ne soit conforme aux vœux des pétitionnaires. Sur ce terrain, l'unanimité des suffrages lui sera acquise, car personne ne comprendrait qu'un commerçant sérieux demandât l'impunité pour les fraudes audacieuses que nous proposons de frapper. Je

mets au défi les rares partisans du *statu quo* de trouver une Chambre industrielle qui s'associe à leurs doléances.

Je n'aurais dit que deux mots, je le répète, si une contradiction très imprévue ne s'était élevée ce matin. Mais si l'assemblée entend les contradicteurs, j'espère que nous ne serons même pas obligés de leur répondre, car les raisons qu'ils ont données ce matin ont été si peu convaincantes que, malgré les efforts des deux orateurs qui ont attaqué le projet de résolution, lorsqu'il s'est agi de procéder au vote, il ne s'est élevé que deux mains en faveur de leur thèse. (Vive approbation.)

M. le Président. — Quelqu'un demande-t-il encore la parole sur la première proposition, dont je rappelle les termes ?

« L'usurpation, sous quelque forme que ce soit, d'une récompense industrielle délivrée à l'occasion d'une Exposition à l'organisation de laquelle l'autorité supérieure a pris une part manifeste, doit être considérée comme un acte illicite relevant de la juridiction pénale. »

Personne ne demandant plus la parole sur cette première proposition, je la mets aux voix.

(Le Congrès, consulté, adopte la première proposition.)

M. le Président. — Je vais donner lecture d'un paragraphe additionnel à la première proposition, présenté par M. Genevoix :

« Doit être également considérée comme illicite l'usurpation des prix, médailles et approbations accordés par les corps scientifiques officiels. »

On avait exprimé tout cela par le seul mot « scientifique » inséré dans la première proposition ; mais je ne vois pas d'inconvénient à ce qu'il fasse l'objet d'un paragraphe spécial.

M. Ch. Lyon-Caen. — La proposition peut être bonne en elle-même, mais elle semble sortir de notre compétence.

Il y a en France beaucoup de distinctions scientifiques, et, à l'occasion de ces distinctions, il est souvent commis des fraudes. Ainsi, nous voyons des personnes qui ont obtenu d'une Académie, de l'Académie des sciences, de l'Académie de médecine, de l'Académie des sciences morales et politiques, de simples mentions, mettre sur leurs livres, non pas simplement : « mention de telle ou telle Académie », mais inscrire le mot « lauréat », afin de laisser croire qu'elles ont obtenu un prix. Ce n'est pas très délicat, et je ne vois

pas de raison pour que ces faits ne soient pas atteints par la loi pénale. Mais le Congrès n'a pas à se prononcer sur cette question.

Les distinctions scientifiques ou littéraires peuvent avoir, au point de vue industriel, une certaine importance, mais les distinctions scientifiques ne concernent pas toujours l'industrie.

Je demande donc qu'on écarte la disposition additionnelle, non pas qu'elle ne soit bonne en elle-même, mais, en l'adoptant, nous sortirions des questions qui doivent nous occuper avant tout dans ce Congrès.

M. Emile Genevoix. — Je n'ai qu'un mot à dire pour réfuter les observations que vient de présenter M. Charles Lyon-Caen.

Les récompenses, prix et médailles donnés par les corps scientifiques officiels touchent par beaucoup de points à l'hygiène, et notamment à la pharmacie. La santé publique est en jeu. A ce point de vue, l'usurpation d'une mention, d'une récompense accordée par un corps scientifique, soit par l'Institut, soit par l'Académie de médecine, peut induire le public en erreur.

Ainsi donc, pour sauvegarder la santé publique, je demande qu'on veuille bien accepter la disposition additionnelle que jai présentée au nom du syndicat des pharmaciens de la Seine.

M. le Président. — Quelqu'un demande-t-il encore la parole sur la disposition additionnelle ?

(La clôture ! la clôture !)

M. le Président. — On demande la clôture de la discussion.

(Le Congrès, consulté, prononce la clôture de la discussion. — La disposition additionnelle est mise aux voix et adoptée.)

M. le Président. — Je vais donner lecture de la seconde proposition.

M. Bouinais. — J'allais déposer un amendement au premier article.

M. le Président. — Veuillez faire connaître votre amendement.

M. Bouinais. — Mon amendement consiste à mettre, après les mots : « usurpation de médailles » la formule suivante : « Ou fausse application d'une récompense obtenue pour tout autre produit ». Je voudrais que l'on considérât comme un délit toute fausse application de prix, récompenses ou mentions.

Les abus de ce genre sont nombreux. Ainsi, il n'est pas rare qu'on obtienne une médaille d'or pour un produit insignifiant, et que,

deux ans après, on en applique la mention à un produit tout autre que celui pour lequel la médaille a été accordée.

En Angleterre, vous n'avez pas le droit de parer un produit d'une récompense honorifique qui ne lui a pas été accordée, et toute marque est refusée, en vertu de la loi de 1875, lorsqu'elle porte la mention d'une récompense obtenue antérieurement à la date de création de la marque dont on veut obtenir l'enregistrement.

M. le Président. — Je crois que notre collègue fait erreur, parce que le texte n'est pas : « l'usurpation d'une médaille », mais « l'usurpation, sous quelque forme que ce soit, d'une récompense industrielle ».

Le texte de la proposition paraît suffisant.

M. Clunet. — Je demande la parole pour appuyer la proposition de M. Bouinais.

Nous avons vu, dans la pratique, des supercheries scandaleuses. Cette année, il s'est rencontré un commerçant, médaillé pour avoir exposé un dogue de belle race à l'Exposition canine, qui n'a pas craint d'appliquer cette médaille sur des conserves alimentaires de sa fabrication ! (On rit.)

L'usurpation d'une récompense industrielle n'atteint pas l'usage abusif que peut faire un commerçant d'une récompense qu'il a obtenue pour un article déterminé et qu'il applique mensongèrement à un autre. Il y a pour le public, dans cette tromperie, un abus presque aussi grave que le premier. C'est là un agissement frauduleux que l'honnêteté commande de réprimer. (Marques d'approbation) . . . .

M. le Président. — L'amendement modifierait ainsi la proposition :

« L'usurpation ou *fausse application*, sous quelque forme que ce soit, d'une récompense industrielle, etc. »

Je consulte le Congrès.

(La proposition, ainsi amendée, est mise aux voix et adoptée.)

M. le Président. — Nous passons à la proposition n° 2, dont je vais donner lecture à l'assemblée :

« Si le fait d'usurpation a été commis dans l'enceinte d'une exposition ouverte dans les conditions ci-dessus indiquées, la peine devra être élevée au maximum. »

M. de Maillard de Marafy a la parole.

M. de Maillard de Marafy. — Cet article a été présenté sur l'initiative d'un honorable commerçant, victime d'une manœuvre pratiquée à la présente Exposition par des gens qui viennent impunément devant le monde entier braver toute morale ; s'il y a une circonstance aggravante que personne ne puisse méconnaître, c'est assurément celle que vise la proposition.

Je pense qu'il est inutile d'ajouter des considérations plus étendues et que vous voudrez bien voter le projet de résolution qui vous est soumis.

M. Pouillet. — Je crois que nous devons écarter cette seconde proposition.

Jusqu'à ce jour, le Congrès est resté dans les voies les plus larges ; il a écarté les questions de procédure. Nous devons nous maintenir dans ce système. Est-il dans notre rôle de déterminer des pénalités ? Est-ce là l'œuvre d'un Congrès, et ne suffit-il pas de poser en principe que l'usurpation d'une récompense industrielle est une faute qui doit être réprimée par la loi pénale, sauf à laisser à la législation de chaque pays le soin de proposer une pénalité ?

Si nous nous mettons à faire des articles de loi, nous ferons toute autre chose que l'œuvre à laquelle nous avons été conviés, et c'est cette œuvre que nous devons surtout chercher à réaliser.

Je crois qu'il suffit de poser le principe, et de laisser à chaque pays le soin de légiférer. C'est à chaque législateur à dire quelle doit être la peine et quel en sera le maximum.

Ne faisons pas, je vous en prie, de procédure ; ne posons que des principes et, si nous pouvons, de grands, d'utiles principes. (Marques d'approbation.)

M. Stanislas Limousin. — Je demande qu'on vote la proposition.

Nous sommes ici pour émettre des vœux et, si nous signalons aux législateurs moins qu'il ne faut leur signaler, il peut se faire qu'ils les oublient.

J'insiste pour qu'on vote d'une manière définitive et je voterai, quant à moi, dans un sens favorable à la proposition.

M. Méneau. — Les dispositions relatives à un maximum de pénalité ne sont pas nouvelles dans les législations, et j'estime qu'elles sont fort utiles, en tant qu'elles servent à unifier la jurisprudence. Ceux qui ont la moindre expérience des juridictions criminelles

savent bien qu'à Paris, par exemple, où nous comptons quatre chambres correctionnelles en première instance, on voit tous les jours le même délit puni de quatre façons absolument différentes, suivant les juges devant lesquels comparaissent les prévenus. Entre les quatre pénalités prononcées, il y a une différence dont vous ne pouvez pas vous faire idée et qui tient à l'appréciation personnelle des magistrats. C'est cette appréciation nécessairement variable qu'il faut éliminer.

J'ai vu, par exemple, les tribunaux appliquer au colportage de photographies obscènes un jour de prison, trois jours de prison, huit jours de prison et, quelque temps après, trois mois de prison.

Un Membre. — Pour des photographies différentes?

M. Méneau. — Pour la même photographie, saisie sur des colporteurs différents. Il n'y avait pas récidive ; toute la nuance consistait dans le caractère indulgent ou sévère des juges. L'anomalie était si saisissante que la presse l'a relevée.

J'insiste donc fortement, Messieurs, en faveur d'un maximum *obligatoire.*

M. le Président. — Je donne de nouveau lecture de la seconde proposition :

« Si le fait d'usurpation a été commis dans l'enceinte d'une exposition ouverte dans les conditions ci-dessus indiquées, la peine devra être élevée au maximum. »

Je consulte le Congrès.

(La seconde proposition est mise aux voix et adoptée.)

M. le Président. — Nous passons à la proposition n° 3, dont voici le texte :

« Indépendamment de l'action publique, il devrait être reconnu à toute partie lésée une action en justice, à régler conformément aux dispositions de la loi sur les marques de fabrique. »

La parole est à M. de Maillard de Marafy.

M. de Maillard de Marafy. — Je n'aurai que quelques mots à vous adresser ; car ce que j'ai dit en commençant explique la proposition elle-même.

Je vous ferai remarquer que les récompenses industrielles procèdent en grande partie de la marque de fabrique, parce qu'on les applique également sur les produits afin de les recommander à la confiance du public.

Il est donc naturel de soumettre la répression aux dispositions édictées pour la protection des marques de fabrique dans chaque pays.

Il a été question, je le sais, d'assimiler purement et simplement l'usurpation d'une récompense industrielle à celle d'une décoration, et d'appliquer dans les deux cas l'art. 259 du Code pénal ; mais la question ne comporte pas cette simplicité. Il arriverait, en effet, dans ce système que bien des fraudes basées sur un usage illicite des récompenses industrielles resteraient impunies. Il suffit pour s'en convaincre de lire la proposition de loi et l'exposé des motifs accompagnant la pétition de l'*Union des Fabricants*. Les médailles se rapprochent beaucoup plus de la matière de la marque que de celle de la décoration, bien que, par leur origine, elles se rattachent à ce dernier ordre d'idées. De ces diverses considérations il résulte que, en ce qui concerne l'action, s'il est incontestable que le Ministère public doit pouvoir l'intenter *motu proprio*, tous les autres points relatifs soit à la recevabilité de l'action des tiers, soit à la procédure, doivent être empruntés à la législation sur les marques, indépendamment de la détermination des cas délictueux.

M. le Président. — Je consulte l'assemblée sur la troisième proposition.

(La proposition n° 3 est mise aux voix et adoptée.)

4. — Un an s'écoula sans que l'Administration prît l'initiative d'un projet de loi. M. le sénateur Bozérian qui avait présidé le Congrès, et dont les travaux en matière de propriété industrielle sont connus de tous, était mieux qualifié que qui que ce soit pour réaliser les vœux du Congrès. C'est ce qu'il fit en déposant, le 26 mai 1879, une proposition de loi à laquelle nous empruntons la partie consacrée aux Récompenses industrielles. Voici le texte de la proposition, qui venait à la suite d'une proposition de loi sur le nom commercial ultérieurement retirée par son auteur :

« Art. 10. — L'usage public des médailles et récompenses décernées dans les Expositions ou Concours organisés par l'État, les départements, les communes, et les corps ou Sociétés officiellement autorisés, n'est permis qu'à ceux qui les ont obtenus personnellement et au représentant de la maison de commerce en considération de laquelle elles ont été décernées.

« Le droit à cet usage est présumé autorisé au profit de ses représentants à défaut de conventions contraires.

« Art. 11. — Sont punis des peines édictées par la présente loi : l'usurpation, la contrefaçon, l'imitation frauduleuse, la fausse application ou l'usage frauduleux de ces médailles et récompenses.

« Art. 12. — Si ces faits ont eu lieu dans l'enceinte ou à l'occasion des Expositions ou Concours indiqués dans l'art. 10, la peine sera portée au double.

« Art. 13. — Les dispositions des articles 10, 11, 12, 13, 14, 16 paragr. 2, 17, 18, 19 et 20 de la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique et de commerce sont applicables aux faits prévus par la présente loi.

« Art. 14. — Les actions intentées par la voie civile seront portées devant les tribunaux civils et jugées comme affaires sommaires, à moins que les contestations n'existent entre commerçants ; dans ce cas, les tribunaux consulaires seront compétents conformément à l'art. 631 du Code de commerce.

« Art. 15. — Ces actions, ainsi que celle intentée par la voie correctionnelle, pourront être exercées par tous ceux auxquels les faits poursuivis auront causé préjudice.

« Art. 16. — Les règles ordinaires de la complicité sont applicables.

« Art. 17. — L'action pénale pourra être exercée d'office par le Ministère public. »

5. — Une enquête sur la proposition de loi qu'on vient de lire fut ordonnée par le Gouvernement. C'est sur le résultat de cette enquête que la Commission sénatoriale arrêta les termes de la proposition à soumettre à la haute Assemblée. M. Bozérian élu Rapporteur de la Commission présenta un remarquable Rapport que nous reproduisons in-extenso :

RAPPORT DE M. BOZÉRIAN.

§ Ier

Messieurs, l'honnêteté devrait toujours être l'âme du commerce ; malheureusement la fraude en est souvent l'esprit.

C'est pour lutter contre cet esprit que l'auteur du présent Rapport a déposé, le 26 mai 1879, une Proposition de loi relative à la Protection des noms commerciaux et à l'Usurpation des médailles et récompenses industrielles honorifiques.

Cette proposition a été prise en considération le 12 juillet suivant, à la suite d'un Rapport présenté par notre honorable collègue, M. Salneuve.

L'importance des intérêts engagés dans ces questions a déterminé M. le Ministre du commerce à ouvrir une enquête, à laquelle les Chambres de commerce, les Chambres consultatives des arts et manufactures, les Sociétés industrielles, les Tribunaux civils et de commerce, les Cours d'appel et la Cour de cassation ont été invités à prendre part.

Les réponses des Chambres de commerce sont au nombre de 64; celles des Chambres consultatives au nombre de 44; celles des Sociétés industrielles au nombre de 11; celles des Tribunaux civils au nombre de 308; celles des Tribunaux de commerce au nombre de 161; celles des Cours d'appel et de la Cour de cassation au nombre de 28.

5 avis ont été défavorables.

211 ont été entièrement favorables.

Des observations ont été présentées par les autres corps consultés.

Diverses circonstances de force majeure ont retardé les études de votre Commission. Ces circonstances ayant enfin disparu, elle a pu reprendre ses travaux, et c'est le résultat de ces travaux que nous venons livrer à votre examen.

§ II.

Ainsi que nous l'avons dit, la présente proposition de loi avait un double objet : la protection des noms commerciaux ; 2° l'usurpation des médailles et des récompenses industrielles honorifiques.

Au cours de l'enquête, l'une des Sociétés industrielles qui ont déposé, l'*Union des Fabricants pour la Protection de la Propriété industrielle*, a fait observer qu'il serait regrettable d'incorporer la réglementation sur les récompenses industrielles dans une loi sur le nom commercial, avec laquelle elle n'a aucun rapport; il était préférable, suivant elle, qu'à raison des retouches que nécessitent souvent les éléments d'un droit encore nouveau, des lois spéciales fussent faites sur chacune des branches de la propriété industrielle.

Votre Commission a reconnu la justesse de cette observation; aussi a-t-elle résolu de scinder la proposition et de vous présenter un

premier rapport sur l'usurpation des médailles et récompenses industrielles honorifiques, et de vous en présenter ultérieurement un second sur l'usurpation des noms commerciaux.

C'est ce premier rapport que nous vous soumettons.

§ III.

L'idée de réprimer par des dispositions pénales les fraudes qui peuvent se commettre par l'usage illicite ou frauduleux de médailles et de récompenses honorifiques n'est pas nouvelle.

L'Angleterre s'est la première occupée de cette matière; mais, au lieu de faire une loi générale, elle s'est bornée à faire une loi spéciale, qui ne s'est occupée que de l'usurpation des médailles et récompenses décernées aux Expositions universelles de 1851 et de 1862.

La question a été soulevée en France en 1876 par une pétition adressée, le 5 mai de cette année, à la Chambre des députés, par l'*Union des Fabricants pour la Protection de la Propriété industrielle.* Cette pétition, qui contenait une codification complète de la matière, fut prise en considération par la Chambre et renvoyée aux Ministres du commerce et de la justice, avec invitation d'y donner suite.

Elle a été reprise, en 1878, lors de notre grande Exposition universelle. M. J.-W. Willis Bund, avocat, professeur au collège de l'Université, à Londres, a adressé au Congrès international de la Propriété industrielle un intéressant Mémoire qui résume tous les éléments de cette question.

Après avoir rappelé la bizarrerie de la législation anglaise, qui punit l'usurpation de médailles décernées dans deux Expositions seulement, et qui laisse les autres usurpations impunies, l'auteur de ce Mémoire commence par exposer l'opinion de ceux qui approuvent cette impunité.

Suivant ces personnes, l'usurpation de ces récompenses est un pur mensonge; elle ne trompe personne, ne porte préjudice à personne; et si un commerçant peu scrupuleux s'avise d'y avoir recours, il n'y trouve aucun avantage. La qualité des produits est le critérium suprême; si une personne prétend faussement avoir une médaille d'exposition et vend de mauvais produits, elle ne se fera pas ainsi une clientèle, tandis que de bons produits, sans une médaille d'exposition, lui assureront toujours des acheteurs.

Pour faire justice de ce raisonnement, M. Willis Bund observe qu'un mensonge relève, non seulement de la loi morale, mais de la loi humaine, quand il devient la cause d'un préjudice social.

Or, qui pourrait nier ce préjudice?

Une Exposition internationale, dit M. Bund, est censée être un concours entre les fabricants des divers pays exposants, et les jurés choisis dans chacune des nations rivales sont censés examiner avec soin les divers objets exposés, et prononcer quels sont les meilleurs. A ceux qu'ils trouvent les meilleurs, ils décernent les médailles, et le fait qu'un fabricant a obtenu une médaille d'exposition, signifie qu'entre tous les fabricants qui avaient exposé, sa fabrique, à lui, était des meilleures.

La valeur d'une telle récompense augmente, naturellement, en raison de l'étendue et de l'importance de l'exposition... Le public, à la vue de cette médaille, est appelé à se dire : « Voici un grand concours international qui vient d'avoir lieu. Dans ce concours, les produits de ce fabricant ont été reconnus les meilleurs. Je n'ai pas le temps de m'en assurer par moi-même ; je m'en rapporte à la récompense décernée par les jurés et j'achète l'article. » S'il achète d'un commerçant qui a usurpé la médaille, il se trouve trompé, ou plutôt lésé, et l'Exposition elle-même tombe dans le mépris.

Si l'on croit devoir punir l'usurpation d'une marque de fabrique, pourquoi ne punirait-on pas l'usurpation d'une médaille? Est-ce que cette médaille n'est pas la plus précieuse des marques ?

Examinant ensuite la question au point de vue de l'acheteur, au point de vue de l'exposant récompensé, au point de vue des autres exposants, il l'examine en dernier lieu au point de vue des Etats qui ouvrent des expositions internationales.

A ce dernier point de vue, M. Willis Bund s'exprime ainsi : « En invitant les étrangers à exposer, la nation déclare qu'un tribunal loyal et impartial prononcera sur les mérites respectifs des exposants. La nation, dès lors, donne implicitement l'assurance qu'une récompense sera décernée aux exposants que le jury aura déclarés dignes de cet honneur, et à ceux-là seulement. La nation, dès lors, donne implicitement l'assurance que la récompense du jury sera une réalité ; mais, si elle permet ensuite à quiconque le trouve convenable de dire qu'il a obtenu une récompense, elle commet un manque de foi vis-à-vis de ceux qui ont obtenu des médailles, elle forfait à l'en-

gagement implicite qu'elle a pris, que l'Exposition serait vraiment un concours officiel, et que ceux là seuls pourraient se réclamer de ses récompenses qui auraient été désignés par le tribunal de son choix. La nation dit en réalité : « J'ai institué cette Exposition à mon intention exclusive; elle a répondu à ce que j'en attendais; peu m'importent les exposants ou les récompenses, vu l'engagement que j'ai pris en faisant appel aux exposants. Je considère les récompenses comme n'ayant aucune valeur; je ne veux pas me donner la peine de tenir ma parole et de leur donner de la valeur. »

Nous ne pouvons résister au désir de reproduire les conclusions de ce remarquable mémoire : « Il est nécessaire, dit M. Willis Bund, d'envisager la question non seulement au point de vue du véritable propriétaire et du public, mais aussi de l'exposition, des exposants et de l'Etat. A tous ces points de vue, il est clair qu'il est de l'intérêt général de restreindre l'usage des médailles d'exposition aux véritables propriétaires. Si on le fait, les expositions ont un grand avenir. D'année en année, dans les grandes capitales de l'Europe, de l'Amérique, de l'Australie et des autres colonies anglaises, les expositions succèderont aux expositions, imprimant un nouvel essor aux industries réunies de l'univers. Si, à l'inverse, on permet l'usurpation des médailles d'exposition, si tous les pays civilisés ne font pas une loi pour mettre fin à une fraude qui nuit également à tous, alors pas n'est besoin d'être prophète pour prédire que le jour des expositions est passé, qu'au lieu d'être des moyens d'exciter les fabricants des divers pays à de nouveaux efforts et à de nouveaux triomphes, elles tomberont au rang d'exhibitions de fantaisie et de spectacles à bon marché, et qu'on ne verra plus, dans leurs récompenses, que des choses à éviter et à craindre, comme tendant à ravaler les œuvres du travail humain au-dessous des bijoux de pacotille et des marchandises banales des charlatans des places publiques. »

Ces considérations ont été reproduites dans la séance du Congrès international de la Propriété industrielle du 16 septembre 1878.

Parmi les scandales auxquels a donné lieu l'abus de ces récompenses, un des orateurs qui ont pris part à la discussion a rappelé, à l'hilarité générale de l'auditoire, le fait, alors récent, d'un industriel médaillé pour avoir exposé un dogue de belle race à une exposition canine, qui avait appliqué cette médaille sur des conserves alimentaires de sa fabrication.

A la suite de cette discussion, le Congrès a voté une résolution décidant que l'usurpation d'une récompense industrielle à l'occasion d'une exposition, devait être considérée comme un acte illicite relevant de la juridiction pénale.

Tels sont les précédents de la question.

§ IV

Comme nous l'avons rappelé, le principe de cette proposition a rencontré dans l'enquête une adhésion à peu près unanime.

Il a été seulement produit des observations de détail; c'est pour donner satisfaction à celles dont la justesse a été reconnue, que diverses modifications ont été apportées au texte primitif.

Article 1er

Cet article, qui correspond à l'art. 10 de la proposition, réglemente l'usage qui peut être fait des médailles, mentions, récompenses ou distinctions honorifiques qui sont décernées dans des Expositions ou des concours.

La violation de ces prescriptions constitue, dans certains cas, un délit qui est puni des peines édictées par les art. 2 et 4.

Il énumère d'abord les récompenses qui profiteront de la protection de la présente loi; il énumère ensuite les personnes qui auront le droit d'en faire usage.

Ces personnes sont celles qui ont obtenu ces récompenses; aux autres, l'usage en est interdit.

Par cette interdiction on a voulu empêcher ces cessions que certains exposants récompensés croient pouvoir faire, au profit d'autres personnes du droit de se prévaloir de leurs récompenses, et de les faire figurer, par exemple, sur leurs annonces, factures et prospectus.

C'est ainsi qu'en 1865, un boucher de Paris avait fait figurer sur son enseigne, outre la médaille de bronze qu'il avait obtenue personnellement au concours de Poissy, diverses autres médailles obtenues par des éleveurs, qui les lui avaient cédées en lui vendant les bestiaux récompensés. Sur la plainte d'autres bouchers, cette pratique a été déclarée illicite par un arrêt de la Cour de Paris du 12 mai 1865.

Ces récompenses sont, en effet, absolument personnelles à

celui qui les a obtenues; elles ne sauraient faire l'objet d'un trafic.

A côté de cette catégorie de personnes, l'ancien art. 10 plaçait les représentants de la maison de commerce en considération de laquelle les récompenses ont été décernées. Ces mots « représentants de la maison de commerce » ayant paru peu clairs, nous vous demandons de les remplacer par ceux proposés par la Cour de cassation : « la maison de commerce en considération de laquelle elles (les récompenses) ont été décernées ». Dans ce cas, c'est en réalité à une personne, à la personne morale, qui s'appelle la maison de commerce, que la récompense est accordée; il est donc juste que ceux en qui cette personne s'incarne puissent en faire usage.

Il arrive quelquefois que des expositions, au lieu d'être individuelles, sont collectives. Dans ce cas, il n'eût pas été juste non plus, bien que la récompense soit accordée à la collectivité, d'en interdire l'usage aux individus qui ont concouru à établir cette collectivité : cette observation a été faite par la Chambre consultative de Mazamet, ainsi que par la Chambre et par le Tribunal de commerce de Roanne. En conséquence, cet usage sera permis à ces individus, à la condition d'accompagner l'indication de ces distinctions de ces mots : « Exposition collective ».

L'époque à laquelle la récompense a été obtenue, l'indication de sa nature, métal de la médaille, catégorie du diplôme, etc., celle de l'objet pour lequel la récompense a été accordée, celle enfin de l'exposition ou du concours où elle l'a été, sont des renseignements essentiels pour qu'on puisse apprécier la valeur de la récompense. En conséquence, le dernier paragraphe de l'art. 1er exige que celui qui fait usage de ces distinctions et récompenses y joignent ces indications.

Article 2.

Cet article contient la sanction pénale d'une partie des prescriptions édictées par l'art. 1er.

Au début de ce Rapport, nous avons exposé les considérations qui militent en faveur de cette sanction.

Le paragraphe 1er déclare passibles d'une amende de 50 à 2,000 francs et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement, l'usage illicite, public ou habi-

tuel, la contrefaçon, l'imitation frauduleuse et la fausse application de ces médailles, mentions, récompenses ou distinctions.

La présente loi ne considère comme délictueux l'usage illicite des récompenses que lorsqu'il est public ou habituel; les abus qui pourraient résulter d'un usage privé ou accidentel ne relèveront que de la loi civile.

Il eût été trop rigoureux de considérer ces abus comme des délits; le préjudice qui peut en résulter est, en effet, bien moins considérable que celui qui résulte d'un usage public ou habituel. Ces faits pourront donner lieu, soit à une action en dommages-intérêts, soit à une action en concurrence déloyale; ils pourront même, s'ils réunissent les caractères déterminés par l'art. 405 du Code pénal, être considérés comme des manœuvres constitutives de l'escroquerie; les appréciations varieront suivant les circonstances.

Mais il ne pouvait en être de même pour l'usage public ou habituel; ici les faits acquièrent une gravité qui nécessite une répression pénale.

La proposition ne prévoyait que l'usage public; votre Commission a cru devoir y ajouter l'usage habituel; cette habitude constitue, en effet, une véritable publicité. C'est ainsi que, d'après la jurisprudence, la communication d'un écrit diffamatoire à un certain nombre de personnes imprime à la diffamation un caractère de publicité. A la rigueur, donc, ces mots « d'usage public » pouvaient paraître suffisants ; néanmoins, comme les lois ne sauraient être trop claires, votre Commission a pensé qu'il convenait de mentionner expressément l'usage habituel, afin de prévenir toute difficulté.

On a demandé au cours de l'enquête ce qu'on devait entendre par ces mots « la fausse application ». Cette application est celle qui est faite à des produits pour lesquels la récompense n'avait pas été décernée; nous avons cité l'exemple du propriétaire d'un chien qui avait appliqué à des conserves la médaille qu'il avait obtenue pour l'exhibition de cet animal dans une exposition canine; on pourrait facilement en citer d'autres.

Si les faits prévus dans le premier paragraphe de l'article ont eu lieu dans l'enceinte ou à l'occasion d'une exposition ou d'un concours, la peine peut être portée au double.

On a également demandé ce que voulaient dire ces mots : « si ces faits ont eu lieu à l'occasion d'une exposition ou d'un concours ».

Il semblait suffisant de dire que l'aggravation de peine serait encourue dans le cas où les faits auraient eu lieu dans l'enceinte d'une exposition.

Les faits que ce paragraphe se propose d'atteindre, et qui sont punis d'une peine double de celle qui frappe les précédents, sont principalement les manœuvres coupables auxquelles certains individus ont recours pour induire les jurys en erreur sur la nature ou la quantité des récompenses dont ils se prévalent. Si ces faits s'accomplissent en général dans l'enceinte de l'exposition dans laquelle les jurys siègent habituellement, ils peuvent aussi s'accomplir en dehors de cette enceinte; dans ce cas, s'ils sont accomplis en dehors, ils sont accomplis à l'occasion de l'exposition; ils sont aussi coupables dans l'une que l'autre hypothèse, ils doivent être punis des mêmes peines.

Article 3.

Par cet article, nous vous proposons, ainsi que l'ont demandé plusieurs des personnes entendues dans l'enquête, de déclarer passibles des peines édictées par l'art. 2 ceux qui, sans droit, se sont prévalus publiquement de récompenses ou approbations accordées par des corps savants.

Cette extension de l'art. 2 a paru justifiée.

Article 4.

Cet article punit d'une amende de 50 à 2,000 francs l'omission des indications énumérées dans le troisième paragraphe de l'art. 1er et relatives : 1° à l'époque à laquelle les récompenses ont été obtenues; 2° à la nature de la récompense et de l'objet récompensé ; 3° au lieu de l'exposition ou du concours.

Pour ce cas, comme pour les autres, une sanction pénale était nécessaire, mais une simple amende a paru suffisante.

L'art. 5 s'occupe de la destruction et de la confiscation des objets sur lesquels de fausses mentions ou indications ont été apposées; il s'occupe également de l'affiche et de l'insertion des jugements; l'art. 6 s'occupe des circonstances atténuantes; l'art. 7, enfin, déclare la présente loi applicable à l'Algérie et aux Colonies.

Ces considérations vous détermineront sans doute, Messieurs, à donner votre approbation à la présente proposition.

PROPOSITION DE LOI.

Art. 1er. — L'usage de médailles, mentions, récompenses ou distinctions honorifiques quelconques décernées dans les expositions ou concours internationaux, nationaux ou locaux, organisés par les Etats ou fractions d'Etat, les départements, les villes ou communes, les Corps ou Sociétés officiellement autorisés, n'est permis qu'à ceux qui les ont obtenues personnellement, et à la maison de commerce en considération de laquelle elles ont été décernées.

Si ces récompenses ont été décernées à des expositions collectives, cet usage est permis à ceux qui ont figuré dans ces expositions, à la condition de faire suivre l'indication de ces distinctions de ces mots : « Exposition collective ».

Celui qui fait usage de ces récompenses et distinctions doit faire connaître : 1° l'époque à laquelle elles ont été obtenues ; 2° leur nature ainsi que celle de l'objet récompensé; 3° le lieu de l'exposition ou du concours.

Art. 2. — Sont punis d'une amende de 50 à 3,000 francs et d'un emprisonnement de trois mois a deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement, l'usage illicite, public ou habituel, la contrefaçon, l'imitation frauduleuse et la fausse application de ces médailles, mentions, récompenses ou distinctions.

Si ces faits ont eu lieu dans l'enccinte ou à l'occasion d'un concours, la peine pourra être portée au double.

Art. 3. — Sont punis des mêmes peines ceux qui sans droit se sont prévalus publiquement de récompenses ou approbations accordées par des corps savants.

Art. 4. — L'omission des indications énumérées dans le troisième paragraphe de l'art. 1er est punie d'une amende de 50 à 2,000 francs.

Art. 5. — Les tribunaux prononceront la destruction ou confiscation, au profit des parties lésées, des objets sur lesquels de fausses mentions ou indications auront été appliquées.

Ils pourront ordonner l'affiche et l'insertion de leurs jugements.

Art. 6. — L'art. 463 du Code pénal est applicable aux délits prévus par la loi.

Art. 7. — Cette loi est applicable à l'Algérie et aux Colonies.

6. — Le texte de la loi votée diffère considérablement de celui de la proposition ci-dessus. Le premier article notamment a subi une transformation complète. La rédaction de M. Bozérian conforme au vœu du Congrès de 1878, ne visait que les récompenses décernées dans les Expositions ou concours organisés par l'État les départements, les communes et les corps ou sociétés officiellement autorisés. La rédaction qui a prévalu admet, au contraire, toutes les récompenses décernées dans des Expositions ou concours à bénéficier des actions organisées par la loi. Le système adopté par le Parlement est assurément des plus regrettables, car il oblige la justice à prostituer son concours pour la défense de simulacres de récompenses achetées à beaux deniers comptants, avec une rare impudeur, à des sociétés ou même à des individus faisant métier de ce genre de trafic. Il y a là un scandale qui détruit, dans une large mesure, le prestige de la loi.

7. — Le Projet de l'honorable M. Bozérian contenait également une disposition empruntée à l'avant-projet de l'*Union des Fabricants*, que la loi votée par les Chambres n'a pas reproduit, à la grande joie d'une catégorie de fraudeurs des plus dangereux. La proposition initiale punissait, en effet, l'imitation frauduleuse des récompenses industrielles. La suppression de cette prévision légale a fait que la loi est tournée avec la plus grande facilité lorsqu'il se produit une imitation frauduleuse : les tribunaux déclarent en général que le signe employé par le défendeur n'étant pas une médaille, mais un simulacre quelconque, aucune des dispositions de la loi du 30 avril 1886 ne trouve son application. On éprouve quelque surprise à voir, à notre époque, où tout a été dit et expérimenté au sujet de l'imitation frauduleuse, le législateur commettre les mêmes fautes qu'au commencement de ce siècle où toutes ces questions étaient si peu connues et si mal étudiées. Exemple :

8. — « Attendu que les indications qui sont à l'intérieur de ces médailles sont tout à fait différentes de celles qui se trouvent à l'intérieur des médailles de Menier; qu'en effet, les médailles de Menier indiquent au public les distinctions honorifiques obtenues par lui, à différentes époques, tandis que celles de Planchette ne contiennent que des figures imaginaires. » (Cour de Lyon, 2 juillet 1889).

La Cour de cassation, saisie de la question, a rendu un arrêt de rejet motivé sur les considérations suivantes qui, sans s'expliquer

sur la question de principe, est loin de donner, en fait, satisfaction suffisante au sens juridique :

« Attendu que l'arrêt constate que les médailles représentées sur l'étiquette de la Société Menier indiquent les distinctions honorifiques obtenues par cette société, tandis que celles de Planchette ne contiennent que des figures imaginaires ; que l'arrêt a répondu par là au chef des conclusions de la société demanderesse, qui tendaient à faire déclarer que Planchette n'avait pas obtenu, à titre de récompense, les médailles dessinées sur son étiquette ; que la Cour d'appel n'était pas tenue de donner de plus amples motifs sur ce point ; dès lors, que le litige ne portait que sur une imitation prétendue de la marque Menier. » (Cour de cassation, 9 novembre 1891. — Menier c. Planchette).

Il semble hors de doute, à la lecture de cet arrêt, que la Cour suprême a éprouvé quelque embarras en présence de l'absence, dans la loi, de toute disposition sur l'imitation frauduleuse, et qu'elle a voulu avant tout éviter de se prononcer sur la question de principe. Cette abstention de la Cour régulatrice laisse une entière liberté à la jurisprudence. On va voir qu'elle est loin d'être uniforme :

9. — « Attendu que l'étiquette employée par Fairan porte vingt empreintes sur lesquelles sont figurées des couronnes, des armes, des effigies, leur donnant l'apparence de médailles distribuées ordinairement dans les concours industriels, mais sans aucune indication de date et de provenance ;

« Que Fairan ne justifie que de la possession de deux médailles de bronze et d'une mention honorable, lesquelles encore ne s'appliquent pas spécialement à son Amer ; qu'en s'attribuant ainsi un grand nombre de récompenses qu'il n'a jamais obtenues et en ne prenant pas soin de fournir, conformément aux prescriptions de la loi du 30 avril 1886, les indications complètes sur celles qu'il peut légitimement montrer, il a, tout en contrevenant à cette loi, cédé à la même pensée de concurrence déloyale qui l'a guidé dans le choix de son étiquette. » (Trib. civ. de Poitiers, 11 mars 1889. — Picon et Cie c. Fairan).

Et maintenant, décision en sens contraire devant le Tribunal correctionnel de Lyon :

« Attendu qu'il n'apparaît pas au Tribunal que Michel ait voulu

s'attribuer des médailles ou récompenses industrielles qu'il n'avait pas obtenues ;

« Que les figures reproduites sur son étiquette sont de simples ornements destinés à compléter l'imitation de la marque Picon. » (Trib. corr. de Lyon, 19 avril 1889. — Picon et Cie c. Michel).

Rien n'est plus instructif que de comparer les pièces de conviction dans les deux cas, ainsi qu'on peut le faire en se reportant Tome I, pages 461 et 467.

10. — D'autre part, dans le projet aussi bien que dans la loi, il existe une lacune des plus fâcheuses qui en atténue singulièrement les bons effets : nous voulons parler de l'obligation imposée au bénéficiaire d'une récompense dans l'avant-projet de l'*Union des Fabricants*, de la faire enregistrer dans un Conservatoire central et public où toute partie lésée pourrait se renseigner facilement sur l'authenticité de la récompense et les conditions dans lesquelles elle aurait été décernée. Cette lacune a révélé de tels inconvénients qu'au Congrès de 1889, la nécessité de la combler a été signalée de nouveau. Malheureusement, le temps manquait pour approfondir la question : elle a été effleurée à peine et écartée sur cette observation faite par un orateur, qu'il est toujours facile de faire les vérifications dont il s'agit en consultant la liste des récompenses délivrées dans les documents publiés à la suite des expositions. Si les circonstances avaient permis d'ouvrir un débat contradictoire de quelque portée, nous n'aurions pas hésité à intervenir, et il nous aurait été facile assurément de prouver que cette réponse ne résiste pas au moindre examen. En effet, des expositions d'importance plus ou moins grande ont eu lieu presque sur tous les points du globe depuis vingt ans. Or, on ne trouve les documents relatifs à ces concours, parfois réduits à un très petit nombre d'exposants, dans aucun recueil, dans aucune administration. Le Ministère du commerce, par exemple, répond invariablement qu'il n'est pas en mesure de fournir des informations, bien plus, qu'il ne croit pas être tenu de fournir celles qu'il possède, et dont il ne saurait prendre la responsabilité, à raison de l'absence d'authenticité des documents dans lesquels elles sont puisées.

Mais cette absence de renseignements sur les innombrables concours plus ou moins sérieux qui se sont produits à la suite des grandes expositions, n'est pas le seul inconvénient que présente le

défaut d'enregistrement dont nous nous plaignons. Le plus grave, c'est que les sociétés véreuses qui tiennent boutique ouverte de récompenses industrielles se gardent bien de communiquer au public, sous une forme quelconque, la liste et les titres des lauréats. Il en résulte que lorsqu'un commerçant fait figurer sur ses prospectus, ses entêtes de lettres et ses produits, une récompense aux allures plus ou moins pompeuses, personne n'ose l'attaquer, car personne n'est en mesure de savoir d'une façon certaine, avant l'introduction d'instance, si le titulaire de cette récompense est ou n'est pas en situation de prouver qu'elle lui a été délivrée. Il en résulte que ce sont précisément les bénéficiaires de ces distinctions de contrebande qui sont, en fait, à l'abri des poursuites. C'est là une situation intolérable qui avait été prévue, dès l'origine, par l'*Union des Fabricants* dont l'avant-projet permettait d'en atteindre les auteurs. On cherchera vainement une solution autre que celle qui était donnée par l'art. 1er de cet avant-projet. Cette solution s'impose si l'on veut conserver à la loi son efficacité et son prestige.

11. — Sous ces réserves, il n'est que juste de reconnaître que la loi a eu une influence favorable, malgré ses lacunes, sur la moralité commerciale. Des abus sérieux ont pu être atteints : l'exposé qui va suivre en est la démonstration.

12. — *Conditions requises pour l'emploi légal d'une récompense industrielle.* — Toute récompense produite par celui qui l'a obtenue sur ses papiers de commerce, ses produits, ses voitures etc., doit porter le date à laquelle elle a été délivrée, sa nature, l'exposition ou concours où elle a été accordée, ainsi que l'indication de l'objet récompensé. Dans la pratique, ces mentions constituent une véritable difficulté matérielle, quand l'objet sur lequel elles doivent figurer est de très petite dimension et quand les récompenses ont été très nombreuses. Nous pourrions citer des maisons qui, ayant exposé depuis 20 ans à tous les concours agricoles, par exemple, ont jusqu'à 400 médailles. On conviendra que, dans ces conditions, il est très-difficile à l'ayant-droit de satisfaire à toutes les exigences de la loi. Ce qui aggrave cette situation, c'est que la jurisprudence de la Cour de cassation a fait de l'inobservation des obligations précitées un délit contraventionnel. Voici les termes de l'arrêt en question :

« La Cour :

« Sur le moyen pris du défaut d'intention frauduleuse :

« Attendu que la loi du 30 avril 1886, en son art. 1er, n° 2, oblige ceux qui se servent de distinctions quelconques décernées dans des Expositions ou concours à faire connaître la date et la nature de ces récompenses, l'Exposition ou le concours où elles ont été obtenues et l'objet récompensé ;

« Attendu qu'il ressort de la nature intrinsèque de l'acte ordonné, du but de cette loi spéciale, et de ses travaux préparatoires, que la violation de la disposition ci-dessus visée est une infraction dont la répression doit être poursuivie malgré la bonne foi de l'agent. » (Cour de cassation, 20 décembre 1889. — Le *Droit*, 6 janvier 1890.)

Le fait contraventionnel reproché était l'absence d'indication du produit récompensé dans la liste des récompenses obtenues par la Société centrale des Produits chimiques.

13. — Cet arrêt nous amène à examiner quelles sont les obligations du titulaire d'une médaille obtenue dans une Exposition, alors que le jury et le rapporteur ne mentionnent pas l'article récompensé. Posée ainsi, la réponse est bien simple, quoiqu'elle ait fait l'objet de controverses, sans raison d'être, à notre avis. Du moment où il n'est donné aucune explication, la récompense est attribuée à l'ensemble des produits exposés par le lauréat, et à chacun d'eux en particulier. S'ensuit-il que la récompense puisse figurer sur un produit créé ultérieurement ? Nous n'ignorons pas qu'on a fait valoir, non sans une grande apparence de raison, que c'est, en pareil cas, la fabrication en général de l'établissement industriel qui a reçu la distinction ; que les besoins de la clientèle, les transformations exigées par le goût du jour exigent le renouvellement incessant des types dans certaines branches de l'exportation, et qu'il n'y a en équité aucun motif valable, en pareil cas, pour refuser à une grande fabrique le droit d'apposer ces récompenses sur tel ou tel produit, obtenues dans les mêmes conditions que les précédentes et avec les mêmes garanties pour le consommateur, sous la même marque, par exemple, parce que le produit aura été lancé dans la circulation quelques jours après la clôture de l'Exposition. Ces considérations ont assurément un très grand poids, mais les termes de la loi sont tellement impératifs que nous ne verrions aucune sécurité, pour la maison la plus scrupuleuse, à appliquer les récompenses qu'elle a obtenues sur des produits d'autre nature que ceux qui ont figuré dans son exposition.

14. — Les médailles comme les marques sont l'accessoire du fonds. L'arrêt suivant de la Cour de cassation contient sur ce sujet des solutions dignes de la plus grande attention :

« La Cour :

« Sur les deux moyens réunis, tirés, le premier, de la violation des articles 551, 1134 et 1615 du Code civil ; le second, de la violation des articles 1128, 1131, 1598 du même Code ; pour fausse application de la loi du 30 avril 1886 :

« Attendu que si, en principe, l'art. 1er de la loi du 30 avril 1886 interdit le trafic des médailles ou distinctions honorifiques obtenues dans les Expositions ou concours, il en permet l'usage, non-seulement au titulaire, mais aussi à la maison de commerce en considération de laquelle elles ont été décernées ;

« Attendu qu'il suit de là qu'en cédant cette maison de commerce, le titulaire peut, accessoirement, transmettre à son successeur le droit de se prévaloir de ces récompenses ;

« Attendu que les juges du fond constatent : 1° que la prime d'honneur et les médailles obtenues par Jules Michaux à Paris, Lyon et Vienne, lui ont été décernées en considération de ses deux établissements industriels et agricoles, de Bonnières et de Freneuse. 2° que, suivant acte notarié du 25 août 1884, sa veuve qui s'interdisait la faculté de faire directement ou indirectement valoir toute industrie similaire, a vendu au défendeur éventuel ces établissements avec le matériel de fabrication, avec le droit de se dire seul successeur de J. Michaux, et avec la marque de fabrique qui consiste « en une médaille contenant, au centre, les lettres J.-M., et sur les côtés, Paris-Lyon-Vienne » ; 3° qu'il n'est pas douteux que, dans la pensée des contractants, la vente ainsi consentie impliquait la cession du droit à l'usage des distinctions honorifiques sus-énoncées ;

« Attendu que, dans ces circonstances, en déboutant la veuve Michaux de sa demande qui avait pour objet d'interdire à Gentil cet usage, la Cour d'appel n'a violé aucun des textes visés par le pourvoi, mais a fait de la commune intention des parties une appréciation souveraine, qui justifie pleinement sa décision ;

« Rejette. » (Cour de cassation, 16 juillet 1889. — Veuve Michaux c. Gentil).

15. — *Attribution mensongère de récompenses non obtenues.* — Le jugement suivant donne une idée de l'audace avec laquelle

l'usurpation des récompenses est parfois pratiquée. Les circonstances révélées par les motifs sont tellement aggravantes qu'il est permis peut-être de s'étonner que la pénalité ait été limitée à une simple amende, aucune atténuation n'ayant été même alléguée par le prévenu :

« Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que, depuis moins de trois ans, à Paris, Lancel, sans avoir obtenu aucune récompense aux expositions, sans même jamais y avoir pris part, s'est attribué sans droit et frauduleusement diverses récompenses ; que notamment, il résulte d'un procès-verbal de constat et des constatations faites par l'un des commissaires de police aux délégations judiciaires, comme aussi des propres aveux du prévenu, que dans la vitrine de son magasin à Paris, 28, boulevard des Italiens, il avait placé en évidence, au milieu de son étalage, à côté d'une pipe en écume, une bande en cuir rouge portant en lettres d'or la mention : « Grande médaille d'or, sept mille francs », et tout auprès les deux faces d'une médaille d'or, l'une avec les mots « République française », et l'autre avec les mots « Exposition universelle internationale 1878, Paris ».

« Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal de constat de Juvanon, huissier à Lyon, en date du 15 décembre 1888, que dans la vitrine de sa succursale à Lyon, rue de la République, n° 16, le prévenu avait également fait placer une pipe artistique et une banderole en cuir rouge portant en lettres dorées la mention « Exposition, Grande Médaille d'or, 5,000 fr. », le tout sous un globe en verre ; que de plus, il est établi que, sur ses enseignes, prospectus, factures, lettres et papiers de commerce, le prévenu s'est attribué frauduleusement et sans droit onze médailles d'or et cinq médailles d'argent aux principales expositions, ayant le soin de faire figurer en évidence, en tête de tous ses imprimés, les effigies des principales récompenses qu'il avait obtenues ; qu'enfin, la même mention : « Médaille d'or » se trouvait également imprimée en lettres dorées à l'intérieur des étuis contenant les articles par lui livrés à la clientèle ; qu'il a été constaté que ces indications mensongères sur les papiers de commerce du prévenu ont été employées dans ses différentes succursales de Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Lille et le Havre ;

« Attendu que Lancel a reconnu que, bien que n'ayant ni

fabrique, ni usine, il indique sur ses prospectus, lettres et factures, qu'il possède une usine à vapeur ;

« Attendu qu'en s'attribuant publiquement et sans droit des récompenses et distinctions qu'il n'a jamais obtenues, en s'en attribuant d'imaginaires et en les indiquant mensongèrement sur ses enseignes, prospectus, factures, lettres et papiers de commerce, Lancel a commis les délits prévus et punis par les art. 1er, 2, paragraphes 1, 2, 3 et 5 de la loi du 30 avril 1886 ;

« Faisant application de ces articles : condamne Lancel à trois mille francs d'amende.

« Statuant sur la demande de la partie civile :

« Attendu que les agissements de Lancel ont causé au sieur Sommer un préjudice d'autant plus direct que le magasin du prévenu est établi sur le boulevard des Italiens, à proximité du sien ; que Sommer a obtenu à l'Exposition universelle internationale de 1878 la médaille d'or dont se prévaut indûment Lancel ; que, tant dans son magasin de Paris que dans ses succursales de province, Lancel cherche, par des réclames et indications mensongères, à se créer une situation à laquelle il ne pouvait prétendre ;

« Attendu que Sommer demande une somme de un franc à titre de dommages-intérêts, et demande en outre, conformément aux dispositions de l'art. 5 ci-dessus visé, l'insertion du présent jugement dans les journaux de Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Lille et le Havre ;

« Attendu qu'il y a lieu d'ordonner l'insertion du jugement dans les journaux de Paris, de Lyon, de Marseille, de Lille, de Bordeaux et du Havre.

« Par ces motifs :

« Condamne Lancel, par toutes voies de droit et même par corps, à payer au sieur Sommer la somme de un franc à titre de dommages-intérêts ;

« Ordonne que le présent jugement sera inséré dans trois journaux se publiant à Paris et dans un journal se publiant dans chacune des villes suivantes : Lyon, Bordeaux, Lille, Marseille et le Havre, le tout au choix du demandeur et aux frais du condamné ; condamne en outre Lancel en tous les dépens.

« Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps, s'il y a lieu de l'exercer, contre ledit Lancel pour le recouvrement de

l'amende, des dommages-intérêts et des dépens. » (Trib. civ. de la Seine, 18 juin 1889. — F. Sommer c. A. Lancel).

16. — A titre de contraste, citons le jugement suivant du Tribunal de la Seine, confirmé par arrêt de la Cour de Paris, condamnant à la prison l'auteur d'une usurpation partielle de médailles sur des tablettes de chocolat (Menier c. Grillot, Devin et autres):

« Le Tribunal :

« Sur les chefs d'usurpation de médailles et de contravention à la loi du 30 avril 1886 :

« Attendu que Devin ne justifie point que les médailles reproduites sur les étiquettes dont il fait usage lui aient été réellement décernées dans les expositions ou concours, soit en France, soit à l'étranger ;

« Attendu, en outre, qu'il ne fait connaître ni la date ni la nature desdites médailles ;

« Qu'il n'indique pas sur ses étiquettes les expositions ou concours où il les aurait obtenues, ni l'objet récompensé.

« Par ces motifs :

« Déclare ledit Devin convaincu d'avoir, depuis moins de 3 ans, en France et notamment dans le département de la Seine, contrevenu aux dispositions de la loi du 30 avril 1886 : 1° en s'attribuant publiquement sans droit et frauduleusement des médailles qui ne lui avaient été décernées dans aucune exposition, ni dans aucun concours en France ou à l'étranger ; 2° en ne faisant pas connaître la date ni la nature des médailles reproduites par lui sur ses étiquettes, et en n'indiquant ni les expositions ou concours où il les aurait obtenues, ni les objets qui auraient été récompensés, délits prévus par l'art. 1 de la loi du 30 avril 1886 et réprimés par les art. 2, 4 et 5 de ladite loi.

« Faisant application de ces trois derniers articles dont lecture a été donnée par le Président ;

« Vu l'art. 6 de ladite loi, ensemble l'art. 463 du Code pénal, modérant la peine en raison des circonstances atténuantes ;

« Condamne Devin à huit jours d'emprisonnement ;

« Et statuant sur la demande en dommages-intérêts ;

« Attendu que le délit commis par Devin a causé à la Société Ménier un préjudice dont il lui est dû réparation ; que le Tribunal correctionnel a les éléments nécessaires pour apprécier l'importance

de ce préjudice et pour fixer le chiffre des dommages-intérêts qui devront être payés à la partie civile pour le réparer ;

« Condamne Devin et de Douet ès-qualités à payer à la Société Menier une somme de 100 francs à titre de dommages-intérêts ; les condamne en outre en tous les dépens ;

« Valide les saisies du 8 avril et du 16 avril 1889 ;

« Prononce la confiscation des produits saisis au profit de la Société demanderesse. » (29 novembre 1890).

17. — *Expositions collectives.* — La pratique des Expositions a introduit un mode de récompenses tout particulier, celui qui est attribué à une exposition collective de producteurs appartenant à la même branche d'industrie ou de commerce. Les règlements administratifs de l'Exposition universelle de 1889 portent notamment que les participants ne pourront se prévaloir isolément, pour leurs produits, des récompenses obtenues par la collectivité. Il est évident, en effet, que dans un lot dont l'ensemble peut représenter un progrès considérable, il se trouve des producteurs d'inégal mérite et des produits d'inégale importance. La collectivité peut donc avoir droit à une très haute récompense, alors que certains des participants ne méritent isolément que des prix d'ordre inférieur. Il devait arriver nécessairement, tant la tentation est grande, que des participants d'une notoriété très discutable se pareraient des récompenses obtenues par la collectivité. Le cas a été tellement fréquent que le Gouvernement a cru nécessaire d'envoyer aux journaux un communiqué ainsi conçu visant, en outre, d'autres abus, et rappelant qu'ils sont justiciables de l'action publique. Voici le communiqué :

« Il est utile de rappeler aux exposants de 1889 que des poursuites peuvent être exercées au nom de la loi contre les personnes qui s'attribuent des récompenses qu'elles n'ont pas obtenues.

« C'est ainsi que certains exposants ayant fait partie d'une exposition collective s'attribuent à tort la récompense obtenue par la collectivité; telles autres personnes, qui font le commerce des produits d'un exposant récompensé, s'attribuent frauduleusement la récompense attribuée au fabricant.

« Il est bon de répéter aussi que les exposants, membres du jury, ont seuls été déclarés hors concours; que nul autre n'a le droit de se prévaloir d'une mise hors concours qui ne constitue, d'ailleurs, aucun titre de récompense.

« L'Administration est décidée à traduire devant les tribunaux, en vertu de la loi du 30 avril 1886, les contrevenants. Les exposants doivent se tenir en garde contre certaines agences qui leur expédient, contre une somme à rembourser, de faux diplômes de l'Exposition de 1889. » (Mars 1890.)

Malheureusement, le Parquet n'a pas donné suite aux avertissements contenus dans le communiqué, qui faisait espérer un exemple de nature à intimider les marchands de diplômes.

18. — La jurisprudence a eu à viser un genre d'usurpation dont la répression pouvait, au premier abord, paraître problématique. On va voir, par les motifs déduits par le Tribunal correctionnel du Havre, que, sur ce point, du moins, la fraude ne saurait trouver d'échappatoire. Le cas est suffisamment expliqué par les motifs du jugement que nous allons reproduire :

« Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal de constat non contesté, dressé par l'huissier Piquot, à la date du 9 juin 1887, que Brudenne et Besset ont exposé dans une des salles de l'Exposition du Havre, une vitrine contenant exclusivement, dans sa partie apparente, des bouteilles d'un liquide qu'ils fabriquent sous le nom d'« Amer Besset » ;

« Attendu qu'ils ont placé au centre de cette vitrine un tableau dont la photographie a été représentée au Tribunal, et contenant, au-dessous des mots « Amer Besset », le fac-similé de sept médailles et d'une croix de membre du jury, obtenues par eux dans différentes Expositions ;

« Attendu qu'il n'est point méconnu par les prévenus que deux seulement de ces distinctions honorifiques leur ont été accordées pour le produit qu'ils exposent actuellement ;

« Qu'en agissant ainsi, les prévenus ont contrevenu aux dispositions de l'art. 2 de la loi du 30 avril 1886, qui prohibe l'application des distinctions honorifiques commerciales ou industrielles à des objets autres que ceux pour lesquels elles ont été obtenues ;

« Attendu qu'il est vainement objecté que l'art. 5 de la même loi, en ne permettant la destruction ou la confiscation que des objets sur lesquels seraient appliquées les fausses indications, a, par là même, restreint la prohibition de la loi au cas où ces fausses indications auraient été matériellement apposées sur les objets auxquels elles étaient destinées ;

« Attendu que rien ne justifie une pareille interprétation par trop subtile; que, si elle était adoptée, rien ne serait plus facile que d'éviter les prescriptions de la loi, en mettant l'étiquette à côté du produit au lieu de la mettre sur le produit lui-même;

« Attendu qu'il n'est pas d'usage d'interpréter un article de loi, parfaitement clair dans son texte et dans son esprit, par la construction grammaticale du texte d'un autre article ayant un autre objet; que l'on conçoit très bien que si la loi a défendu l'exhibition de toutes distinctions honorifiques, appliquées exclusivement, comme en l'espèce, à des produits qu'elles ne concernent pas, elle n'a ordonné la destruction que de ceux de ces objets qui ne pourraient se séparer de cette indication frauduleuse. » (Trib. corr. du Havre, 28 juillet 1887. — Picon et Cie c. Brudenne et Besset.)

19. — *La question de la Légion d'honneur comme récompense industrielle.* — Nous avons traité cette question à l'article DÉCORATIONS. Nous n'avons rien à ajouter aux considérations contenues dans cette étude.

20. — La dernière question qui se pose tout naturellement est celle de savoir quels peuvent être les droits des anciens associés sur une récompense industrielle obtenue par la Société dissoute. La solution ne saurait être douteuse : aucun des anciens associés ne saurait s'en prévaloir. Ainsi jugé avec beaucoup de raison par le Tribunal civil de la Seine et la Cour de Paris, dont l'arrêt a confirmé la décision des premiers juges. Voici le texte du jugement et de l'arrêt :

« Le Tribunal :

« Attendu que l'art. 1er de la loi du 30 avril 1886 est ainsi conçu : « L'usage des médailles, diplômes, mentions, récompenses ou distinctions honorifiques quelconques, décernés dans les Expositions ou concours, soit en France, soit à l'étranger, n'est permis qu'à ceux qui les ont obtenus personnellement et à la maison de commerce en considération de laquelle ils ont été décernés;

« Attendu qu'il est constant, en fait, que, contrairement aux allégations de Siméon Trouvé, c'est à la Société aujourd'hui dissoute dont il faisait partie, et non à lui personnellement, que la médaille dont l'usage lui est contesté a été décernée à l'Exposition de 1878;

« Attendu qu'il n'est pas devenu propriétaire du fonds de commerce exploité par ladite Société ;

« Que c'est donc à bon droit que Edmond Trouvé, ancien associé en nom collectif de la Société qui a obtenu la récompense dont s'agit, requiert qu'il plaise au Tribunal obliger Siméon Trouvé à faire disparaître de ses plaques, factures, entêtes de lettres, les mots « médaille d'argent » ;

« Qu'il y a lieu d'accueillir la demande;

« Par ces motifs : Dit que Siméon Trouvé sera tenu de faire « disparaître, etc.

« La Cour : En la forme, reçoit Siméon Trouvé appelant;

« Au fond, adoptant les motifs des premiers juges;

« Et, considérant que la Société ayant existé entre les parties était une Société en nom collectif;

« Que la médaille accordée à la Société aujourd'hui dissoute l'a été, par cela même, à un établissement qui n'a pas eu de successeur, soit à un être moral qui n'existe plus;

« Que, dans ces conditions, et en indiquant sur ses plaques, factures et entêtes de lettres, que la médaille dont s'agit aurait été accordée à sa maison, l'appelant pourrait être réputé avoir encouru les sanctions pénales édictées par l'art. 2 de la loi du 30 avril 1886, sanctions auxquelles il n'était pas possible aux parties de déroger, même d'un commun accord;

« Par ces motifs, confirme. » (Cour de Paris, 30 octobre 1890. — Trouvé c. Trouvé.)

21. — *Approbation des Corps savants.* — Nous avons établi à l'article APPROBATION DES CORPS SAVANTS que l'approbation est donnée au procédé et non à l'inventeur du procédé ; tous ceux qui ont le droit d'employer le procédé ont donc aussi celui de rappeler qu'il a fait l'objet de l'approbation de tel Corps savant déterminé, mais il est bien entendu que le tiers n'ayant jamais été partie aux circonstances qui ontamé en l'approbation, ne saurait, sans engager sa responsabilité, faire supposer, par un artifice de langage quelconque, qu'il y a été pour quelque chose. A plus forte raison, lorsque l'approbation a été donnée à un travail, à l'exposé d'une doctrine : en ce cas, l'auteur du mémoire approuvé par le corps savant peut seul revendiquer le bénéfice de cette approbation. Il n'y a pas de jurisprudence sur ce point, depuis la promulgation de la loi, probablement par ce motif que ces sortes de questions touchent un public très

éclairé, qui, à ce titre, a tout au moins la clairvoyance nécessaire pour ne pas s'exposer aux rigueurs de la loi.

22. — *Distinctions accordées par les Corps savants.* — Les Corps savants accordent souvent, à titre de distinction personnelle d'encouragement ou de commémoration de fonctions remplies, des médailles ayant un caractère exclusivement personnel. Telles sont, par exemple, les médailles délivrées aux internes, à leur sortie des hôpitaux. Ces médailles sont-elles transmissibles à un successeur lorsque l'étudiant en médecine, après s'être établi pharmacien, par exemple, cède son officine ? Nous considérons les termes de la loi comme trop généraux pour que l'on puisse décider cette question par la négative. Nous reconnaissons, toutefois, qu'il peut s'élever des doutes sérieux. La jurisprudence ne s'étant pas encore prononcée sur ce cas, force est d'attendre sa décision.

23. — *Législations étrangères.* — Aucun pays, à l'exception de la Suisse, n'a encore suivi l'exemple de la France. On trouvera l'analyse des dispositions adoptées par la Suisse en matière de récompenses industrielles à l'article que nous avons consacré à ce pays, en recourant dans le sommaire, au mot « Récompenses industrielles ».

On ne saurait dire, toutefois, que rien dans d'autres législations n'atteint les fraudes relatives aux médailles ou distinctions honorifiques, car il dépend du juge de faire rentrer les fraudes que nous avons eu à examiner, dans les indications mensongères prévues aujourd'hui par un grand nombre de lois et notamment par celles des pays anglo-saxons ; mais c'est là un circuit qui complique le débat et enlève singulièrement de sa précision à l'action que fournit une législation spéciale sur la matière. La meilleure preuve en est qu'en l'absence de jurisprudence à l'étranger, des abus sans nombre se produisent.

RÉDACTION DES LOIS ET DES TRAITÉS SUR LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.

On s'est élevé bien souvent, dans le monde judiciaire et dans le monde commercial, contre l'insuffisance et l'incorrection trop fréquentes des textes régissant la propriété industrielle, soit au point de vue intérieur, soit au point de vue international. La lecture de cet

ouvrage démontre malheureusement à tout instant que ces reproches sont mérités. Le plus grave inconvénient de cet état de choses est peut-être moins encore les lacunes faciles à signaler dans les lois et les traités en ce qui concerne la protection d'intérêts, cependant très considérables, que les fluctuations incessantes de la jurisprudence, conséquence inévitable de la rédaction vicieuse adoptée par les négociateurs ou les Parlements.

Ces imperfections se produisent sans doute fréquemment dans les matières de droit commun ; mais elles sont particulièrement graves en l'espèce, à raison des complications résultant d'un facteur assez rare partout ailleurs : l'internationalité.

La vérité est qu'il faut avoir longuement approfondi cette branche nouvelle du droit pour connaître tous les intérêts qui en découlent, prévoir toute les éventualités de nature à les menacer, répondre enfin par des dispositions minutieusement pesées à toutes les nécessités que révèlent seules l'étude et la pratique de ces questions complexes.

Nous avons demandé bien souvent la création d'un Comité consultatif de la Propriété industrielle dont la composition est si facile en France à raison du nombre, plus grand que partout ailleurs, de jurisconsultes et de techniciens compétents. Le rôle modeste, mais infiniment utile qui incomberait à ce Comité, non seulement ne saurait gêner en quoi que ce soit l'indépendance de l'Administration, mais encore lui apporterait un concours qui rehausserait certainement le prestige de son œuvre. La Commission sénatoriale qui, en 1888, a fait une étude si complète des questions relatives aux marques de fabrique et de commerce, au nom commercial et à la provenance, a signalé avec l'autorité qui lui appartient, la lacune contre laquelle nous avons toujours protesté. Malheureusement, la création d'une Commission de plus a été longtemps en défaveur. Ayant eu, il y a quelques années, à soutenir notre opinion devant un Ministre des mieux intentionnés d'ailleurs, il n'y fit d'autre objection que celle-ci, accompagnée, il est vrai, d'un geste de découragement sinon de lassitude :

— Il y a déjà tant de Comités consultatifs !

Peut-être est-il permis de croire, au contraire, qu'il n'y en a pas assez. Sous un régime qui ne peut avoir logiquement d'autre objectif que de faire la lumière sur toutes choses, et d'utiliser le plus

possible les forces actives du pays en vue d'une amélioration progressive de l'organisme national, on ne comprendrait guère que l'Administration repoussât systématiquement les moyens d'information de nature à alléger considérablement sa responsabilité. La théorie de l'omniscience gouvernementale n'est plus de notre temps. Elle procédait d'un ordre d'idées disparu. Il est donc tout indiqué que, particulièrement en ce qui concerne la rédaction des lois et des conventions en matière de Propriété industrielle, les services compétents dans les Ministères soient exonérés de la préparation de l'avant-projet. Leur tâche restera suffisamment lourde; car les études qui leur seront fournies sur les points au sujet desquels il auront demandé l'avis du Comité consultatif ne sauraient constituer que des éléments de travail.

Nous n'ignorons pas que l'institution que nous préconisons n'existe nulle part; mais nous ne faisons pas au Gouvernement de notre pays l'injure de croire qu'il puisse prendre cette constatation pour une raison.

RELIEFS.

La loi française du 23 juin 1857 met les « Reliefs » au nombre des signes pouvant constituer une marque. C'est là un terme d'une extrême généralité qui embrasse toutes les formes possibles. (*Voy.* FORME et RÉCIPIENT).

REMÈDE SECRET. (*Voy.* MARQUE, nos 21 et 22, et MARQUES PHARMACEUTIQUES nos 4 à 9).

RENOUVELLEMENT DE DÉPOT.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

1. — La plupart des législations impartissent un délai de protection d'une durée très variable, à l'expiration duquel le proprié-

taire d'une marque est tenu d'en renouveler le dépôt, à peine de perdre le bénéfice des actions organisées par la loi. Les limites extrêmes de la période de protection varient entre sept et trente ans, mais les termes les plus usités sont dix et quinze ans.

Lorsque le dépôt de la marque n'est pas renouvelé en temps utile, il arrive, suivant le principe adopté comme base d'appropriation légale, que le droit privatif est, soit complètement perdu, soit prorogé temporairement, soit indéfiniment suspendu.

2. — Dans les pays où le dépôt est attributif de propriété, la marque devient, aussitôt le délai expiré, *res nullius*. Le premier venu peut en faire appropriation : il lui suffit d'en requérir l'enregistrement pour son propre compte, près l'Administration compétente. Il s'est produit en Allemagne un exemple mémorable du cas. Il a surtout frappé l'imagination, parce qu'il a mis en évidence l'extrême rigueur du principe. C'est, en effet, le puissant Empire d'Allemagne qui, en l'espèce, a été spolié de l'une de ses marques les plus importantes par un petit fabricant de tabacs de Strasbourg. L'affaire est restée célèbre sous le nom d'affaire de la « Main Noire ». Nous en avons fait l'historique et rapporté les péripéties à l'article ALLEMAGNE, n[os] 25 à 34.

3. — Dans les pays où le dépôt est simplement déclaratif de propriété, l'expiration de la période de protection ne donne droit à personne autre de déposer la marque, à moins, bien entendu, qu'il y ait eu abandon formel. Sauf cette circonstance, le propriétaire de la marque conserve son droit de propriété, tout en étant privé des actions propres à la loi spéciale. Aussi lui est-il loisible de faire un nouveau dépôt et de rentrer ainsi dans la plénitude de ses droits antérieurs. Il en est tout au moins ainsi en France, où l'intéressé est à peu près seul juge du délai dans lequel il peut faire appel de nouveau au bénéfice de la loi du 23 juin 1857. A partir du renouvellement, il exerce son droit privatif comme s'il n'y avait pas eu interruption. Toutefois, il ne pourrait réclamer de dommages-intérêts, le cas échéant, pour la période pendant laquelle il a cessé momentanément de jouir de la protection de la loi précitée. C'est ce que la Cour de Paris a décidé explicitement par arrêt du 14 avril 1877, (Dupont c. Debrye) que nous avons rapporté Tome II, p. 290.

4. — Telle est bien la jurisprudence : nul ne le conteste. Et cependant, il faut bien l'avouer, elle est en opposition absolue avec

la lettre et le sens très net et très clair du deuxième alinéa de l'art. 3 de la loi. Voici l'explication de cette anomalie très étrange au premier abord :

Dans le projet présenté par le Gouvernement impérial au Corps législatif, en 1857, la base de l'appropriation légale résidait exclusivement dans la priorité de dépôt. Dans ces conditions, il était naturel de dire, comme le fait la loi :

« La *propriété* de la marque peut toujours être *conservée* pour un nouveau terme de 15 années au moyen d'un nouveau dépôt. »

Le Corps législatif repoussa la doctrine du Gouvernement en matière d'appropriation et lui substitua la doetrine contraire, ce qui amena dans l'art. 2 de la loi une modification profonde. Il y avait, en effet, dans le projet primitif : « Nul ne peut *acquérir* la propriété exclusive d'une marque, s'il n'a déposé etc.... »

« Le Corps législatif remplaça le mot « acquérir » par le mot « *revendiquer* ». On aurait dû logiquement modifier parallèlement dans le même sens l'art. 3 relatif au renouvellement ; cette précaution ne fut pas prise, de telle sorte que l'art. 3 est, dans ses termes, en opposition avec le principe établi dans l'art. 2. La jurisprudence a cru pouvoir ne pas tenir compte de la distraction du législateur, et a sacrifié la lettre à l'esprit de la loi, ce que l'on ne peut qu'approuver assurément, tout en déplorant la légèreté de la Commission et du Corps législatif.

5. — Nous avons dit plus haut que, dans les pays où le dépôt est simplement déclaratif de propriété, l'expiration du délai de protection n'implique aucune déchéance de la propriété elle-même, et nous avons ajouté qu'en France tout au moins, l'ayant-droit est à peu près seul juge du moment où il lui conviendra de recourir de nouveau à la protection légale par un renouvellement de dépôt. Il n'en est pas ainsi dans tous les pays ayant adopté la même base d'appropriation que nous. Certaines législations impartissent un délai de grâce à l'expiration duquel la marque est considérée comme abandonnée. En Angleterre, notamment, la loi accorde un moratorium pendant lequel nul autre que l'ancien propriétaire de la marque ne peut en opérer valablement le dépôt. Le fabricant coupable de négligence voit ainsi son droit suspendu, mais aucune atteinte ne peut être portée au principe même de ce droit. Par contre, passé ce délai, lequel était originairement de cinq ans, mais a été réduit à un an

en 1888, le défaut de renouvellement équivaut à une déclaration d'abandon. Il est évident, en effet, qu'après la mise en demeure faite par le législateur à l'intéressé, le refus par celui-ci de bénéficier des avantages à lui offerts par la loi spéciale, est une preuve maniteste qu'il n'attache plus aucun prix à ce qui fut sa marque.

6. — Presque toutes les Colonies formant l'Empire britannique ont adopté cette disposition. Elle a, entre autres avantages, celui d'obvier à l'encombrement du registre des marques, et celui bien plus appréciable encore, d'empêcher un genre de chantage facile, malheureusement très répandu dans les pays où rien n'indique légalemen l'abandon, après expiration de la période de protection. Il arrive, en effet, assez souvent qu'un nouveau venu se croyant en droit de déposer un signe qui a complètement disparu de la circulation, et dont le dépôt n'a pas été renouvelé, se voit en butte, si la marque réussit entre ses mains, aux revendications du premier possesseur, lequel recueille ainsi ce que l'autre a semé. C'est là un fait immoral au premier chef que le législateur de 1857 n'avait pas prévu, mais auquel les réglementations récentes ont mis obstacle, à très juste titre.

En dehors de l'Empire britannique, nous ne voyons que la Suisse où le délai de grâce ait été introduit dans la loi. L'art. 8 de la loi de 1890 le fixe à six mois.

7. — *Répercussion à l'étranger du défaut de renouvellement à l'intérieur.* — Nous avons examiné cette grave question à l'article ABANDON, n° 46 ; nous ne saurions trop attirer l'attention des intéressés sur ce point peu connu.

8. — *Législation comparée.* — (*Voy.* ABANDON, n°s 1, 40 à 44).

RÉSIDENTS.

Les législations reconnaissant la propriété collective, constituée au profit des résidents par la renommée d'une localité ou d'une région célèbre par l'excellence de sa production industrielle, agricole ou extractive, permettent à tout producteur de cette localité ou de cette région d'actionner en justice quiconque appose indûment sur ses produits le nom de cette localité ou de cette région. Ainsi en est-il en France, en vertu de la loi du 28 juillet 1824. La revendica-

tion de cette « propriété collective » a été sanctionnée plus d'une fois par la justice. Nous en avons donné un exemple remarquable à l'article BROSSERIE, nos 6, 8, 9 et 21. On chercherait vainement, croyons-nous, à l'étranger, une décision de justice analogue, même dans les pays où le nom du lieu de provenance est le plus sûrement garanti. Cela tient probablement à ce que, dans l'immense majorité des cas, la quote-part revenant à chacun des résidents, serait tellement difficile à établir que l'action à introduire en devient peu tentante. Cela tient aussi, et surtout, à ce que les tribunaux ne reconnaissent pas facilement qualité, en pareil cas, pour ester en justice. La loi de 1885 sur les syndicats professionnels a fait faire, en France, un grand pas à la question. Il suffira, pour en avoir la preuve, de se reporter aux procès engagés par le Syndicat du Commerce des Vins de Champagne à certaines maisons de Saumur accusées d'avoir usurpé le nom de cette région. Nous avons reproduit ces instances, remarquables à bien des titres, à l'article consacré au mot CHAMPAGNE.

RESPONSABILITÉS.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

1. — A ne considérer que la législation comparée, rien n'est plus variable que la détermination des conditions dans lesquelles la responsabilité est engagée, en matière de propriété industrielle. En dépit des controverses sans nombre auxquelles la question a donné lieu, les nations sont, à cet égard, bien loin de s'orienter vers l'unification des principes. Le seul sur lequel on semble d'accord nous paraît exprimé d'une façon doctrinale assez heureuse, dans le pas-

sage suivant d'un arrêt de la Cour suprême de France, en date du 7 août 1871 :

« Attendu que tout procès suppose une contestation entre diverses parties ayant des prétentions rivales, une lutte entre des intérêts contraires, qui déjà s'est produite ou est sérieusement imminente; que c'est un intérêt actuellement compromis ou réellement menacé, qui autorise l'appel à la justice. » *(Ann.*, XVII, 319.)

2. — En France, la responsabilité a pour base, en matière civile, un dommage causé ou possible par la faute de l'agent; en matière pénale, la mauvaise foi; et, en matière de contravention, l'inobservation d'un texte légal, abstraction faite de la bonne et de la mauvaise foi.

Nous venons de dire qu'il n'est pas nécessaire qu'un préjudice ait été causé effectivement : il suffit, en effet, qu'il soit possible. C'est ce que la Cour de cassation a décidé dans une affaire souvent citée :

« Attendu que si l'arrêt attaqué déclare que les marques contrefaites n'ont pas servi à faire vendre des produits autres que ceux fabriqués par les parties civiles, et qu'il n'est résulté pour elles de cette contrefaçon aucun préjudice, l'arrêt, loin de nier la possibilité du préjudice et le principe d'action des parties civiles; valide, conformément à leur demande, la saisie pratiquée sur les étiquettes et les pierres ayant servi à les fabriquer, en ordonne la confiscation et la destruction, et condamne les demandeurs aux dépens à titre de dommages-intérêts. » (C. de cass., 15 janv. 1876. — Raynal c. Wolff).

Cette doctrine est la plus large que l'on puisse signaler en quelque pays que ce soit, car aucune législation n'est allée jusqu'à dire que le seul fait d'avoir causé un dommage à autrui, engage la responsabilité de l'agent, abstraction faite de toute faute de sa part.

3. — Nous avons exposé à l'article FAUTE la doctrine française sur ce sujet. On la retrouve dans les pays qui ont subi l'empreinte de nos lois à la suite des guerres de la République et de l'Empire; mais elle est très atténuée en Hollande. En Allemagne, elle est totalement inconnue, l'action en concurrence déloyale ou même simplement illicite n'existant pas. C'est en France surtout que le sentiment de la responsabilité a été le plus complètement développé. Notre jurisprudence est, par suite, celle qui présente le plus grand intérêt. Nous allons donc la faire connaître sous ses principaux aspects :

4. — *Responsabilité civile.* — La question de la responsabilité d'une Société et du chef d'une maison de commerce, à raison des actes de contrefaçon de marque ou d'usurpation de nom commis par ses agents à son profit ne peut faire doute un seul instant; elle a été consacrée par de nombreux jugements et arrêts :

« Attendu, dit la Cour d'Alger, que, en droit, une Société ou maison de commerce peut être appelée devant la juridiction correctionnelle comme civilement responsable des actes de ses membres ou agents, toutes les fois que ces actes se rattachent aux opérations mêmes de cette Société; que cette responsabilité est d'ailleurs restreinte aux dommages-intérêts et aux frais. » (29 mai 1879. — Félix Prot et Cie c. Jules Avice et autres. — *Voy.* T. V, p 298.)

Bien plus, le chef de la maison de commerce est civilement responsable, même du tort causé par les mauvais propos de l'un de ses commis intéressés, adressés à un concurrent. (Tribunal de commerce du Havre. — *Journ. des Trib de comm.* 1880, 110.)

Il va de soi, dans un ordre d'idées inverse, qu'une Société est civilement responsable des conséquences d'un délit commis par un ou plusieurs de ses administrateurs. Nous en avons donné de curieux exemples à l'article ADMINISTRATEUR.

5. — Par application des mêmes principes, l'Etat est civilement responsable des faits et gestes de ses agents, si l'un d'eux commet un acte de contrefaçon au profit de l'Administration. Le cas s'est malheureusement présenté dans des conditions qui ont eu un grand retentissement. Le Ministère du commerce, reconnu coupable d'avoir par ses agents commis une contrefaçon d'objets brevetés, au préjudice d'un sieur Sourbé, l'Etat a dû payer au breveté, après épuisement de tous les degrés de juridiction, la somme de 150,000 francs. (Cour de Paris, 19 juin 1890; Cour de cassation, 1er février 1892. — *Gaz. du Palais*, 21 févr. 1892.)

6. — *Responsabilité de l'associé.* — En principe, les fautes sont personnelles, et il peut très bien se faire que, dans une maison où il y a plusieurs associés voués chacun à une tâche particulière, l'un soit coupable et l'autre ne le soit pas, lorsqu'un délit de contrefaçon est constaté. Toutefois, la présomption est que des associés doivent connaître tout ce qui se passe dans leur établissement, et qu'il n'est pas vraisemblable qu'une question d'administration, importante comme doit l'être l'exécution d'une contrefaçon, soit ignorée des uns

et connue des autres. Lorsque les associés participent au même degré à l'exploitation de l'établissement d'industrie ou de commerce, il n'y a aucune raison pour qu'ils ne soient pas tous responsables au même degré. Ainsi jugé par la Cour de Rouen, en matière de brevet d'invention :

« Sur l'amende prononcée contre chacun des associés Leroy et Saintard :

« Attendu que l'un et l'autre participent au même degré à l'exploitation de leur maison de commerce; que la vente et l'exposition en vente, dans leurs magasins, des objets saisis chez eux et déclarés être la contrefaçon de ceux pour lesquels la demoiselle Milliet a été légalement brevetée, leurs sont communs; que, dès lors, chacun d'eux a été justement condamné à une amende. » (Cour de Rouen, 4 août 1859. — Milliet c. Leroy et Saintard. — *Ann.*, VIII, 306.)

7. — L'associé même commanditaire peut être tenu pour responsable s'il est démontré qu'il a connu et facilité les faits de contrefaçon. Ainsi jugé par le Tribunal correctionnel de Reims, le 23 mai 1863 :

« Attendu qu'il résulte de tous les éléments du procès que Cazin a eu pleine connaissance du but frauduleux que se proposait Roudeau, et lui a procuré les moyens de l'atteindre en l'aidant et assistant dans les faits qui ont préparé, facilité et consommé cette fraude ;

« Qu'il a fourni en connaissance de cause les fonds nécessaires à l'achat et à la préparation des vins, et qu'il devait partager le bénéfice que cette fraude aurait procuré. » (Moët et Chandon c. Roudeau et autres. — (*Voy.* Tome V, p. 462.)

8. — La même solution s'impose lorsque, au lieu d'être un associé, l'agent est un simple employé intéressé. Ainsi jugé par la Cour de Paris (15 janvier 1876) dans le cas suivant, suffisamment expliqué par les motifs de l'arrêt :

« Considérant, en ce qui touche spécialement Doucet, qu'il est établi pour la Cour, que, quoique ce dernier occupe un domicile séparé de celui de la femme Lemit, où a été pratiquée l'une des saisies du 27 août dernier (1875), et que s'il résulte du procès-verbal de cette saisie que ses livres particuliers mentionneraient de nombreuses ventes de fioles de la susdite Eau, Doucet n'en était pas moins l'employé de la femme Lemit et le dépositaire de ses produits, et que

leur entente frauduleuse était complète pour le débit de ces mêmes produits. » *(Ann.*, XXI, 34.)

9. — *Responsabilité du successeur.* — Le successeur, en prenant le fonds des mains de son cédant, accepte également les obligations contractées par lui. Exemple :

« Attendu, en outre, que Loras et Cie ont acheté le fonds de commerce des sieurs Emery et Chesney, dont ils sont les continuateurs; que ces derniers n'ont pu céder que ce dont ils disposaient eux-mêmes; qu'à une certaine époque, ils avaient tenté d'imiter, sur leurs chocolats, la marque de la Société Menier, mais que, pour éviter les poursuites encourues, ils avaient consenti une transaction aux termes de laquelle ils s'interdisaient tout emploi d'une étiquette sur papier jaune, portant quatre médailles sur la même ligne;

« Que Loras et Cie n'ont tenu aucun compte de cet engagement qu'ils ne pouvaient pas ignorer; d'où la conséquence qu'ils sont mal venus à invoquer leur bonne foi. » (Tribunal de Marseille, 29 mai 1890. — Société Menier c. P. Loras et Cie.)

10. — *Responsabilité du commissionnaire.* — Le commissionnaire, faisant exclusivement œuvre d'intermédiaire, soutient toujours, quand il est impliqué dans une affaire de contrefaçon ou d'imitation fraudeuse, que sa fonction ne le met pas à même d'exercer un contrôle suffisant sur les objets qui lui passent par les mains pour qu'il puisse être responsable. Les tribunaux n'ont jamais admis cette prétention. Tout ce que le commissionnaire peut soutenir à sa décharge, c'est qu'il ne doit être responsable que lorsqu'il est démontré qu'il a agi sciemment.

Or, chargé de satisfaire à une commande, il est tenu de s'enquérir du véritable propriétaire de la marque ou du nom devant figurer sur les produits. S'il ne tient pas compte de cette obligation et s'il se borne à s'adresser à la maison qui lui offre les plus grands avantages, il est tout au moins en faute. Si, de plus, connaissant parfaitement le nom du fabricant porté sur la commission, il s'adresse à un autre pour faire exécuter la commande, il devient l'auteur principal de la contrefaçon ou de l'imitation frauduleuse.

La Cour de cassation a, de longue date, consacré la responsabilité des commissionnaires. En voici la preuve :

« Attendu que, par son art. 1er, la loi du 28 juillet 1824 prévoit et réprime comme un délit l'apposition de fausses marques de fabri-

que, et que, spécialement, d'après le deuxième alinéa de cet article, tout commissionnaire devient passible des effets de la poursuite, lorsqu'il a sciemment exposé en vente ou mis en circulation les objets marqués de noms supposés ou altérés. » (Cour de cassation, 7 décembre 1854. — Goupillat c. Morin. — *Ann.*, II, 214.)

Ces principes posés, nous allons passer en revue les principaux monuments de la jurisprudence, très riche à cet égard.

11. — Simple mise en vente :

« Attendu que Paillard, fabricant de couleurs, est propriétaire de diverses marques de fabrique, qu'il applique sur les pains de couleurs qu'il livre au commerce, portant ces mots en relief : « P.-C. Lamberty », ou « J. Panier » ;

« Attendu qu'il est établi par l'instruction et les débats que Allmayer et Schloss, commissionnaires en marchandises, ont, en 1856, sciemment exposé en vente et mis en circulation des tablettes ou pastilles de couleurs portant faussement les marques de fabrique qui sont la propriété de Paillard ;

« Qu'ils se sont ainsi rendus coupables du délit prévu et puni par les art. 1er de la loi du 28 juillet 1824 et 423 du Code pénal. » (Cour de Paris, 6 novembre 1857. — Paillard c. Allmayer et Schloss. — *Ann.*, IV, 126.)

La faute du commissionnaire est singulièrement aggravée s'il y joint un artifice fréquemment employé et consistant à faire la commande à l'étranger et à l'envoyer dans le pays de destination en la faisant transiter par celui auquel appartient le fabricant propriétaire de la marque contrefaite :

« Attendu que, dans l'espèce soumise au Tribunal, il faut dire qu'aussitôt les étiquettes frauduleuses introduites en France, par la volonté de Staempfli, il y a eu contrefaçon frauduleuse sur le territoire français, par ledit Staempfli, de la marque de fabrique des sieurs Jules Mumm et Cie, de Reims ;

« Attendu que l'on peut même ajouter que la précaution de faire transiter par la France les étiquettes contrefaites pouvait être, pour le prévenu, un moyen de plus de tromper en Amérique les consommateurs de vins de Champagne, en mettant en ses mains le moyen de prouver que les étiquettes étaient parties d'un port de l'Empire français. » (Trib. corr. du Havre, 14 janvier 1860. — Jules Mumm et Cie c. Staempfli. — *Ann.*, VI, 306.)

12. — Le commissionnaire est surtout inexcusable quand il reçoit, pour les faire exécuter, de façon itérative, des commandes portant un nom commercial très apparent. Un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 28 juin 1860 (Jourdan-Brive c. Poteau, Jarry et Denizan et autres), vise le cas en ces termes :

« Attendu, en ce qui concerne Denizan, qu'en faisant à Poteau les commandes qu'il recevait de Le Héricy, il n'a pas pu, pendant dix ans, ignorer que les étiquettes dont il s'agissait portaient, pour le plus grand nombre, le nom de « Jourdan-Brive » ; que ce nom était en effet imprimé sur l'échantillon à lui adressé, en caractères d'une telle dimension, qu'il ne pouvait manquer de le voir et de le reconnaître;

« Que ses soupçons devaient être, dès lors, naturellement éveillés, et qu'il n'est pas permis de supposer qu'il ait eu la négligence de ne pas se rendre compte de la commande dont il était l'intermédiaire;

« Qu'il y a eu imprudence de sa part à se charger pour Le Héricy, négociant au Brésil, de commandes d'étiquettes au nom de la maison Jordan-Brive de Marseille, et que cette imprudence engage sa responsabilité vis-à-vis du demandeur. » (*Ann.*, VI, 314.)

13. — Dans une affaire souvent citée (Martell et Cie c. Patte et Badoureau), le commissionnaire, le sieur Patte, avait commandé à un lithographe des contrefaçons de la marque si connue de la grande maison Martell de Cognac. Une saisie fut pratiquée chez ce lithographe. Le commissionnaire prétendit qu'il avait reçu la commande d'un sieur Gitardy, de Buenos-Ayres, et s'était borné à la faire exécuter sans y apporter une autre attention. Cette fin de non-recevoir fut repoussée par la Cour de Paris, dans les termes suivants :

« Considérant, à l'égard de Patte, qu'il ne peut protester qu'il s'en est rapporté à la foi d'un sieur Gitardy, marchand-mercier à Buenos-Ayres ; que ce Gitardy n'avait aucun droit à se servir de cette marque, et qu'il ne pouvait l'employer que pour un usage déloyal et frauduleux; que Patte, ancien commissionnaire en marchandises, qui profitait de cette commande pour percevoir un droit de commission, n'est nullement fondé à invoquer sa bonne foi. » (Martell et Cie c. Patte et Badoureau, 15 mai 1868. — *Ann.*, XIV, 32.)

14. — Le commissionnaire allègue parfois pour sa défense la

nécessité de fournir aux commandes, combinée, à raison des circonstances, avec l'impossibilité de se procurer le véritable produit. Un jugement du Tribunal correctionnel d'Epernay, du 30 avril 1872, rendu définitif par suite de désistement, fait connaître les particularités curieuses du système de défense du commissionnaire :

« Attendu que le prévenu allègue qu'il n'a fait la vente que sous la pression de circonstances de force majeure, résultant de ce que, au mois de février 1871, les communications n'étant pas encore établies dans le département de la Marne, occupé par des agglomérations considérables de troupes ennemies, et le pays ne pouvant recevoir que très difficilement, et le plus souvent par la voie de l'étranger, les approvisionnements les plus indispensables, il y avait nécessité de livrer à la consommation tout ce qui arrivait, quelle qu'en fût l'origine ;

« Mais attendu qu'aux termes de l'art. 64 du Code pénal, la justification résultant de la force majeure n'est admise qu'autant que le prévenu a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister ;

« Attendu que si les expressions de la loi comprennent la contrainte morale aussi bien que la contrainte physique, il faut que la violence résulte d'un fait extérieur à l'agent, dirigé contre celui-ci, et qui ne lui ait pas laissé la possibilité de résister ;

« Attendu que tel n'est pas évidemment le cas, dans l'espèce ; que Folin n'a reçu aucune réquisition d'une autorité quelconque, et qu'il ne s'exposait à aucun danger en s'abstenant de vendre à Blanchin les produits dont s'agit ; que les faits par lui invoqués ne pourraient constituer qu'un élément de circonstances atténuantes. » (Trib. corr. d'Epernay, 30 avril 1872. — De Milly c. Follin et autres. — *Ann.*, XVII, 340.)

15. — Une excuse à peu près identique a été alléguée en Egypte devant le Tribunal mixte, par un commissionnaire en papiers à cigarettes accusé et convaincu d'avoir mis en circulation et vendu des papiers à cigarettes d'origine autrichienne portant la contrefaçon de la marque de MM. Laroche-Joubert et Cie d'Angoulême. Le commissionnaire soutenait qu'il avait également succombé devant un cas de force majeure ; qu'en effet, par suite du bombardement de la ville d'Alexandrie, il n'existait plus, sur la place, de papiers à cigarettes de la maison Laroche-Joubert, et qu'il s'était trouvé dans la nécessité, pour satisfaire à des commandes impérieuses, de vendre, hélas !

la contrefaçon. Inutile d'ajouter que cette fin de non-recevoir a été repoussée comme elle devait l'être. (*Voy.* EGYPTE, n°s 10 et 11.)

16. — *Responsabilité du Commissaire-priseur.* — Il n'existe, à notre connaissance, qu'une seule décision de justice ayant visé la responsabilité du commissaire-priseur. Elle a été rendue par le juge Edlin, président de la Cour de Clerkenwell, devant lequel la cause avait été portée en appel après condamnation par le Tribunal de simple police de Marlborough Street. Nous devons cette communication intéressante à MM. Nicol Son et Jones, les solicitors bien connus :

La présomption légale, en Angleterre, est que le détenteur d'un produit contrefait ou frauduleusement imité est pénalement et civilement responsable, à moins qu'il ne prouve :

« *a*) qu'ayant pris toutes les précautions raisonnables, il n'avait, au moment de l'infraction à la loi qui lui est reprochée, aucun motif de suspecter l'authenticité de la marque ou des mentions incriminées ;

« *b*) que, sur demande faite par la partie lésée ou en son nom, il a donné toutes les indications en son pouvoir relativement aux personnes desquelles il tenait les marchandises ; ou

« *c*) que, d'ailleurs, il avait agi sans mauvaise intention. »

Ces préliminaires posés, rappelons que les inculpés MM. Anthony et Alphonse Tooth, commissaires-priseurs à Londres, cités comme étant détenteurs, dans le but de les vendre, de deux pianos faussement désignés quant au nom des facteurs, se virent condamner en première instance, et interjetèrent appel devant le Tribunal de Clerkenwell.

Le juge Edlin, président, a rendu, le 7 août 1891, la sentence suivante, qui fait connaître suffisamment la doctrine et les extrêmes limites dans lesquelles elle peut être appliquée :

« Les appelants étaient associés et faisaient ensemble le commerce comme commissaires-priseurs sous la raison commerciale de Oxenham, et les deux pianos en question étaient indiqués sur le catalogue, chacun conformément à la désignation qu'il porte, et auraient été vendus dans la même vente aux enchères ; mais ils avaient été reçus séparément de personnes différentes ; les circonstances dans lesquelles ils étaient arrivés en la possession des appelants doivent donc être considérées isolément, étant donnés les points

soulevés dans chaque appel. Ce qu'il y a de plus important, c'est que ces points sont à la fois de droit et de fait. Il ne peut pas être sérieusement contesté que ces instruments ne fussent au pouvoir des appelants pour être vendus, ni que les fausses désignations commerciales qu'ils portaient ne tombent sous l'application de l'Act de 1887.

« Dans le premier cas, le nom et la désignation « C. H. Backstein, Hof Pianoforte Fabrik, Berlin » était une imitation du nom et de la désignation du fabricant Carl Bechstein, faisant le commerce sous la raison commerciale de C. Bechstein, de Berlin, fabricant de pianos de la Cour impériale, dont la marque est enregistrée dans ce pays, et qui possède aussi un dépôt Wigmore street. L'autre piano portait aussi la contrefaçon de la désignation commerciale du fabricant de pianos, Schiedmayer, de Stuttgardt, le mot « Berlin » ayant été substitué à « Stuttgardt », ledit fabricant ayant également une maison à Londres, et aucun fabricant de pianos de ce nom n'existant a Berlin.

« Le vrai fabricant actuel de ces instruments est un nommé Rosener dont la fabrique est en Allemagne.

« Il n'a pas été démontré par qui la fausse désignation avait été apposée sur ces articles. Les marchandises portaient sur le devant une fausse désignation commerciale. La fraude, cependant, n'était pas un élément constitutif du délit, et on ne soutenait pas que les appelants eussent eu connaissance que la marque apposée sur chacun des pianos était fausse. La simple possession pour la vente, d'articles ainsi contrefaits, constituait *primâ facie* une contravention. Toute personne qui a en sa possession, pour la vente, des marchandises portant une fausse désignation commerciale doit être reconnue coupable de contravention à l'Act précité, à moins toutefois qu'elle ne prouve : (suit l'énumération des présomptions rapportées plus haut).

« Il a été prétendu au nom des appelants que le mot « raisonnable » ne pouvait pas être invoqué à cause de la position de l'individu possesseur des marchandises et de la nature de son commerce. Mais une telle interprétation de ce mot, qui permet, d'ailleurs, une infinité de distinctions, serait en désaccord avec le contexte et contraire à l'intention manifeste de la loi. Les responsabilités encourues par les infractions à l'Act en question sont les mêmes à l'égard de toute

personne, et il est difficile de voir pourquoi des précautions moindres devaient être requises d'une catégorie de personnes plutôt que d'une autre. Les commissaire-priseurs, comme tous les autres commerçants en marchandises diverses, ne sont pas considérés comme des experts de ce qu'ils vendent, mais leur commerce en articles revêtus de marques n'en est pas moins étendu. On contestait en outre que les mots : « et que, d'ailleurs, il avait agi sans mauvaise intention » puissent être interprétés conformément aux paragr. *a* et *b*, et que si les mots « sans mauvaise intention » étaient employés simplement dans le sens qu'on leur donne ordinairement, la preuve faite par l'inculpé au moyen d'un témoin compétent et digne de foi, qu'il ignorait le caractère délictueux des articles, devrait suffire à le mettre hors de cause. Le résultat effectif de cette interprétation serait de rendre sans effet les précédents paragraphes de la sous-section.

« Dans l'opinion de la Cour, les circonstances ne permettaient pas d'admettre un tel moyen de défense dans aucun des cas dont s'agit, et d'après l'interprétation donnée plus haut, elle fut d'avis que les deux condamnations devaient être maintenues.

« On admettait que, dans leur interrogatoire, les appelants avaient donné toutes les indications en leur pouvoir, mais ils avaient été avisés par lettres à eux adressées concernant les noms de « Bechstein », de « Bergstein », et d'autres contrefaçons similaires, que des pianos contrefaits et faussement marqués provenant d'une fabrique allemande avaient été mis en vente à Londres, et ils n'ont cependant rien fait pour se garantir contre l'éventualité d'une tromperie. Le même défaut de précaution fut observé dans leur acceptation et la mise en vente du prétendu piano Schiedmayer. Là, pourtant, il ne leur eût pas été difficile de prendre des renseignements qui certainement auraient amené la découverte de la fraude.

« La Cour admet comme un fait que les appelants ne se doutaient pas que les désignations étaient fausses, mais la véritable question, en ce qui concerne la défense, est de savoir si, après avoir pris toutes les précautions raisonnables, ils n'avaient plus de motifs pour en suspecter l'authenticité. Il semblerait que, avant cette affaire, toute la portée de la loi n'ait pas été suffisamment appréciée. Autant que l'on sache, c'était la première fois qu'on eût essayé d'en faire l'application à des commissaires-priseurs, au moyen d'une procédure

correctionnelle, et comme il n'y avait pas imputation de mauvaise foi et que des ordres avaient été donnés pour que, dans un cas, la marchandise fût rendue au poursuivant, et dans l'autre, à son légitime propriétaire, la pénalité a été dans chaque cas abaissée à 20 shillings, les appelants ayant à payer les frais. »

17. — *Responsabilité du détaillant.* — La loi est formelle dans tous les pays : le détaillant est responsable s'il a agi sciemment. La présomption est contre lui par ce motif surtout que l'on retrouve dans nombre de jugements et arrêts, qu'à raison de sa profession, il doit connaître suffisamment les noms et les marques qui sans cesse lui passent par les mains.

Les exemples à citer seraient tellement nombreux que nous croyons superflu pour quiconque parcourt cet ouvrage, de procéder à des énumérations. Nous nous bornerons à attirer l'attention du lecteur sur les circonstances de nature à démontrer la mauvaise foi; — on les trouvera aux mots CIRCONSTANCES AGGRAVANTES —, et nous compléterons ce sujet par l'examen d'un cas qu'on ne trouverait pas facilement tranché dans des conditions aussi décisives qu'en l'espèce. C'est, en effet, la Cour suprême elle-même qui s'est prononcée sur la question que voici : Le plaignant peut-il s'abstenir de poursuivre le contrefacteur et se borner à assigner le débitant? La Cour répond dans les termes suivants :

« Attendu qu'un plaignant peut reconnaître la bonne foi d'un contrefacteur, sans perdre pour cela son droit contre un autre, et surtout contre un débitant. » (Bouasse-Lebel c. Robineau et autres, 4 déc. 1875. — *Ann.*, XXII, 15).

18. — *Responsabilité du dépositaire.* — La responsabilité de l'intermédiaire est singulièrement aggravée lorsqu'il est, en même temps, le dépositaire de la partie lésée. Ainsi jugé par le Tribunal de commerce de la Seine (*Voy.* INTENTION, n° 18).

19. — *Responsabilité de l'employé.* — (*Voy.* LIBERTÉ DE L'INDUSTRIE, et, dans le sommaire « Employé »).

20. — *Responsabilité du commis-voyageur.* — On chercherait vainement un corps de jurisprudence pouvant fixer les idées en la matière. Les décisions intervenues sont uniquement des décisions d'espèce et sont le résultat de circonstances de fait. Nous nous bornerons à en citer deux qui donnent un aperçu assez exact de la situation incertaine de la question.

Première espèce. « En ce qui touche Meyer :

« Considérant qu'il est simplement commis-voyageur de Wellhof, ne fait aucun commerce pour son compte, et ne pouvait encourir aucune responsabilité personnelle, tant au point de vue du délit qu'au point de vue de la responsabilité civile. » (Cour de Paris, 26 mars 1873. — Ministère public c. Meyer. — *Ann.*, XVIII, 98).

Deuxième espèce. — « Attendu que Castan Neyret lui a sciemment servi d'intermédiaire pour la vente de ses produits revêtus de marques contrefaites au sieur Lavère de Montpellier ; qu'il en a proposé à ce dernier 500 bouteilles, en indiquant faussement qu'elles provenaient d'une maison en liquidation, et qu'il lui a remis une facture sans nom d'expéditeur ; qu'il a été arrêté dans l'atelier de Neyret au moment où un certain nombre de bouteilles de liqueurs venaient d'être faussement revêtues de fausses étiquettes ; qu'il a cherché à s'échapper et qu'il a été trouvé nanti de 40 desdites étiquettes ; qu'il résulte de ces faits la preuve qu'il a, avec connaissance de cause, aidé ou assisté les auteurs des délits précités ou dans ceux qu'ils ont consommés. » (*Voy.* CHARTREUSE, T. II, 475.)

21. — *Responsabilité de l'imprimeur.* — Nous avons eu occasion plus d'une fois de traiter, au cours de cet ouvrage, les questions relatives à la responsabilité de l'imprimeur. Il n'est pas de sujet plus important en la matière, car le plus souvent, sans le concours de l'imprimeur, il n'y aurait pas de contrefaçon.

Nous résumons ici les principales questions que soulève ce genre de responsabilité :

A. — L'imprimeur est-il tenu, comme tout autre fabricant, sinon plus encore, de connaître les marques déposées au Ministère du commerce dans les registres *ad hoc* ? La question a fait l'objet de deux procès qui ont suivi tous les degrés de juridiction. La Cour suprême a tranché le débat par l'affimative. On trouvera l'arrêt et les commentaires qu'il a suscités à l'article CONNAISSANCE DE CAUSE, n° 1.

B. — L'imprimeur peut-il arguer de l'exception de provocation parce qu'il lui a été fait une commande fictive ? Voici la réponse faite par la Cour suprême à ce moyen de défense :

« La Cour :

« Sur l'unique moyen de cassation pris de la violation de l'art. 7, paragr. 1er de la loi du 23 juin 1857 :

« Attendu que le pourvoi appuie cette prétendue violation sur les deux propositions suivantes :

« 1° La contrefaçon d'une marque, prévue par l'article précité, suppose qu'il y a eu imitation de la marque d'autrui, tandis que, dans l'espèce, il y aurait eu reproduction autorisée par les propriétaires eux-mêmes de la marque véritable ; d'où la conséquence qu'en supposant même une intention frauduleuse, la base essentielle du délit, c'est-à-dire le fait matériel, ferait défaut ;

« 2° Toute possibilité de préjudice ferait également défaut dans l'espèce et, par suite, tout principe d'action de la part des plaignants.

« Attendu, sur le premier point, qu'il résulte en fait des constatations souveraines de l'arrêt attaqué, qu'en août 1874, une femme Dudot, se disant mandataire d'un sieur Engelmann, de Mulhouse, a commandé, pour le compte de ce dernier, des étiquettes commerciales destinées à la vente de divers produits pharmaceutiques, et qui n'étaient autres que les marques de fabrique régulièrement déposées par les parties civiles ;

« Que les demandeurs ont accepté la commande sans demander aucune explication ni justification ;

« Qu'ils ont livré une partie de ces étiquettes à la femme Dudot, et que d'autres en grand nombre ont été ultérieurement saisies dans leurs ateliers, ainsi que les pierres lithographiques qui avaient servi à les fabriquer ;

« Que l'arrêt ajoute, d'une part, que toutes les circonstances de la cause, énumérées avec soin par ledit arrêt, démontrent la mauvaise foi des demandeurs ; et, d'autre part, que lesdits demandeurs n'articulent aucun fait ni aucune manœuvre de la femme Dudot ayant pu surprendre leur bonne foi et forcer leur confiance ;

« Attendu qu'en cet état des faits, et sans qu'il y ait lieu pour la Cour d'apprécier, soit pour les approuver, soit pour les blâmer, les moyens employés par la partie civile pour arriver à la constatation de ces faits, il est impossible de soutenir, sans méconnaître l'intention des propriétaires des marques, qu'ils aient autorisé la reproduction de ces marques ;

« Qu'en effet, le mandat qu'ils ont donné à la femme Dudot était de faire la commande, non pour leur compte, mais pour le compte d'un tiers ; et que c'est dans ces termes que ladite commande a été acceptée et exécutée par les demandeurs ;

« Qu'ainsi, le fait matériel prévu par l'art. 7 du 23 juin 1857, de la contrefaçon d'une marque appartenant à autrui, loin de faire défaut dans l'espèce, est nettement établi ;

« Qu'à ce premier point de vue, l'art. 7 de la loi précitée n'a donc pas été violé ;

« Attendu, sur le second point, que si l'arrêt attaqué déclare que les marques contrefaites n'ont pas servi à faire vendre des produits autres que ceux fabriqués par les parties civiles, et qu'il n'est résulté pour elles de cette contrefaçon aucun préjudice réel, l'arrêt loin de nier la possibilité du préjudice et le principe d'action des parties civiles, valide, conformément à leur demande, la saisie pratiquée sur les étiquettes et les pierres ayant servi à les fabriquer, en ordonne la confiscation et la destruction et condamne les demandeurs aux dépens, à titre de dommages-intérêts ;

« Attendu, au surplus, qu'en dehors de tout dommage privé, l'action publique, absolument indépendante de l'action civile, trouve sa base dans le seul fait de la contrefaçon de la marque, constitutif du délit prévu par l'art. 7 de la loi susvisée ;

« Et attendu, d'ailleurs, que l'arrêt est régulier en la forme ; rejette le pourvoi. » (Cour de cassation, 14 janvier 1876. — Reynal et autres c. Wolff, Juteau et Bourreiff. — *Ann.*, XXI, 10).

C. — Quand la commande est réellement émanée d'un contrefacteur, quelles sont les circonstances aggravantes qui peuvent se produire ? Ces circonstances sont principalement : 1° le cas où la marque donnée comme modèle à l'imprimeur porte le mot « déposé », (*Voy.* INTENTION, n° 9) ; 2° le cas où l'auteur de la commande est étranger (*Voy.* même article, n° 10) ; et 3° ce qui est pire encore, celui où il est non-seulement étranger, mais fait un commerce d'étiquettes portant des noms étrangers eux-mêmes au pays où il réside. (*Voy.* même article, n° 11).

D. — Quand la contrefaçon n'est pas destinée à être apposée sur le produit, l'imprimeur encourt-il, néanmoins, les responsabilités portées en la loi du 23 juin 1857 ? La Cour suprême s'est prononcée pour l'affirmative, le 15 mars 1886, dans une espèce sans précédent, et d'autant plus intéressante, que nous avons rapportée à l'article MOYENS DE DÉFENSE, n° 27.

22. — ***Responsabilité du graveur.*** — La Cour d'Alger définit

ainsi la nature de la responsabilité incombant aux graveurs et aux imprimeurs :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 7 de la loi du 23 juin 1857, sont punis : 1° ceux qui ont contrefait une marque de fabrique... » ;

« Attendu qu'il est de jurisprudence que, par ces mots, il faut entendre les graveurs et imprimeurs ; que ceux-ci, en effet, sont les créateurs et auteurs principaux de la contrefaçon ; que le délit existe par le fait seul de la fabrication, et que l'excuse de bonne foi n'est pas admissible, alors surtout, comme dans l'espèce, qu'il s'agissait de la contrefaçon d'une signature, et d'étiquettes portant un nom autre que la personne qui faisait la commande, et un nom de lieu autre que celui où il devait être fait usage de ces signatures et de ces étiquettes. » Cour d'Alger, 29 mai 1879. — Félix Prot et Cie c. Avice et autres. (*Voir* Tome V, 290.)

23. — *Responsabilité du verrier.* — Nous avons étudié en détail les questions se rattachant à la responsabilité du verrier, notamment en France et en Italie. On en trouvera l'exposé à l'article CONTREFAÇON, nos 3, 23, et particulièrement au n° 5, ainsi qu'à l'article ITALIE, n° 74.

24. — *Responsabilité du journal.* — Nous n'entendons pas ici, bien entendu, faire une étude complète des responsabilités pouvant incomber à la presse; mais il est des points de cette vaste matière trop intimement liés aux droits de la propriété industrielle pour que nous puissions nous dispenser d'indiquer sommairement les responsabilités spéciales qui rentrent dans notre sujet.

Nous ne reviendrons pas sur celles qui ont été signalées aux articles JOURNAL, ANNONCES (nos 6 et 7), et DÉNIGREMETT (nos 8, 10, 11, 12). Nous nous bornerons à attirer l'attention sur les points suivants, qui n'ont pas été touchés dans les articles précités.

A. — *Prescription.* — La Cour de cassation a eu à se prononcer en un cas des plus graves : le délai à appliquer s'agissant d'un acte de chantage qualifié diffamation par l'inculpé. Le pourvoi s'appuyait sur l'obligation par le diffamé d'intenter l'action dans le délai de trois mois, et sur ce point de fait qu'un délai plus long s'était écoulé sans qu'aucun acte interruptif se fût produit. La Cour de cassation a jugé que la Cour de Lyon ayant constaté qu'il y avait eu chantage, il importait peu que le délit eût été commis par la voie de

la presse; qu'en ce cas, c'est la prescription de droit commun qui, seule, peut être appliquée. (6 décembre 1888.)

B. — *Responsabilité du journal au point de vue du refus d'une annonce commerciale.* — Le journal a-t-il le droit de refuser les annonces qui lui sont apportées ? En principe, le négociant (et, en l'espèce, l'Administration du journal) fait acte de commerçant en offrant sa publicité moyennant un tarif, et n'a pas le droit de refuser livraison de la marchandise offerte au public à un prix déterminé; mais on ne saurait refuser au gérant d'un journal ou à une entreprise d'annonces, évidemment responsable de ce qu'elle fait insérer, le droit de refuser une insertion qu'elle juge attentatoire aux lois.

Doit-on admettre que le refus d'insertion est également légitime lorsque l'annonce apparaît aux yeux de ladite Administration ou de la Régie des annonces comme pouvant léser les droits des tiers ? La crainte plus ou moins fondée d'encourir une responsabilité civile motive-t-elle suffisamment le refus d'insertion ? La jurisprudence fournit, à cet égard, des documents qui sont loin d'être décisifs. Voici tout d'abord un jugement du Tribunal de commerce de la Seine qui pose la question sur le terrain doctrinal et la résout contre le journal :

« Attendu que s'il est vrai que les journaux, qui ne sauraient à leur gré refuser les insertions qui leur sont demandées, peuvent, dans une certaine mesure, exercer un droit de surveillance sur la nature, les termes et la rédaction des annonces, on ne saurait admettre qu'ils soient fondés à critiquer les mérites d'annonces commerciales et contester même la qualité que le commerçant prend dans lesdites annonces ;

« Attendu que le défendeur ne conteste pas que Schmitz et Bullier jeune lui aient présenté ladite annonce pour l'insérer, mais qu'il prétend être en droit de refuser toute annonce et notamment celle qui fait l'objet du procès, parce qu'elle indique A. Poitevin comme seul inventeur. » (Trib. de comm. de la Seine, 11 septembre 1862. — Pierre Petit c. Schmitz Bullier et Cie. — *Ann.*, VIII, 411.)

Le même Tribunal a rendu une décision contraire, à certains égards, dans les termes suivants :

« Le Tribunal :

« En ce qui touche le rédacteur en chef du journal le *Panthéon de l'Industrie* :

« Sur le renvoi opposé :

« Attendu qu'il résulte des débats et des explications fournies au Tribunal que, dans l'espèce, le rédacteur en chef du journal le *Panthéon de l'Industrie* n'a agi que comme employé attaché à la rédaction ; qu'il n'est pas commerçant ; qu'à son égard, la cause n'est pas commerciale et qu'il y a lieu en conséquence d'accueillir l'exception opposée ;

« En ce qui touche Tencé, gérant du journal le *Panthéon de l'Industrie :*

« Attendu qu'à l'appui de sa demande, B. Haffner aîné dépose que, dans un numéro en date du 15 août dernier, le journal le *Panthéon de l'Industrie* a publié un article signé Alexandre, lequel attribue à Pierre Haffner des découvertes et des récompenses qui sont la propriété exclusive tantôt de Haffner frères, tantôt de B. Haffner aîné, et non du sieur Pierre Haffner, comme il est dit audit article ; que, dès qu'il en a eu connaissance, il a adressé de suite à la rédaction du journal une lettre rectificative, avec prière de l'insérer dans le plus prochain numéro du journal ; que, loin de donner au demandeur la satisfaction à laquelle il prétend avoir droit, un nouvel article, plus préjudiciable encore que le premier à ses intérêts, a été inséré dans le numéro suivant dudit journal ; qu'après avoir fait sommation en date du 27 août 1875, de Pinel, huissier, d'avoir à insérer sa lettre rectificative, et, sur le refus qui s'en est suivi, B. Haffner demande aujourd'hui au Tribunal que Tencé soit tenu d'insérer, dans le plus prochain numéro du journal le *Panthéon de l'Industrie* qui suivra la prononciation du jugement à intervenir, la lettre en réponse contenue dans la sommation sus-énoncée du 27 août dernier, sinon et faute de ce faire, qu'il soit condamné à lui payer 1,000 francs de dommages-intérêts, et, en outre, conclut, pour le préjudice causé à ce jour, au payement de 400 francs de dommages-intérêts et à l'insertion dans quatre journaux de Paris, à son choix et aux frais de Tencé, des motifs et du dispositif du jugement à intervenir ;

« Attendu que s'il faut reconnaître que l'article incriminé par B. Haffner aîné soit très élogieux pour P. Haffner, il n'est nullement justifié qu'il ait porté préjudice à B. Haffner aîné ; que des débats et des documents produits au Tribunal, il résulte que Pierre et B. Haffner ont depuis longtemps des intérêts distincts et séparés ; que lors

de la dissolution de la Société Haffner frères, survenue en 1864, il a été convenu que leurs brevets et médailles pourraient être invoqués par chacun d'eux, comme bon leur semblerait, pour le profit de leur industrie particulière; que cette clause a reçu de part et d'autre son entière exécution, sans que B. Haffner aîné ait élevé la moindre réclamation;

« Attendu encore que, dans l'article inséré le 15 août dernier, il n'est nullement parlé de B. Haffner, dont le nom n'est nullement cité; d'où il suit qu'aux termes de la loi spéciale sur la matière, l'article dont s'agit ne saurait, à l'égard du gérant, donner à B. Haffner aîné un droit de réponse; que, dès lors, et sans même qu'il soit nécessaire pour le Tribunal d'examiner, dans l'espèce, si les faits énoncés audit article sont plus ou moins exacts, il convient de reconnaître que c'est à bon droit que le gérant du journal a refusé l'insertion de la réponse de B. Haffner aîné, qui doit conséquemment être déclaré mal fondé en toutes ses demandes, fins et conclusions;

« Par ces motifs :

« Le Tribunal se déclare incompétent à l'égard du rédacteur en chef du journal le *Panthéon de l'Industrie;* renvoie de ce chef la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître ;

« Déclare B. Haffner aîné mal fondé en toutes ses demandes, fins et conclusions contre Tencé, l'en déboute et condamne le demandeur, par les voies de droit, en tous les dépens. » (Haffner aîné c. le *Panthéon de l'Industrie*, 10 mars 1876.)

25. — *Responsabilité de l'ouvrier.* — La présomption légale en matière de contrefaçon ou d'imitation frauduleuse est que le simple ouvrier travaillant dans l'atelier du patron, ou à façon au dehors, n'encourt aucune responsabilité. Citons, à titre d'exemple, les cas suivants, empruntés à une matière bien voisine, celle des dessins et modèles de fabrique :

« Attendu que la dame Girardin, simple ouvrière à façon, n'a fait que pratiquer les jours et ajouter des dentelles aux broderies déjà confectionnées qui étaient apportées par la maison Legendre et Mathieu; et qu'un pareil travail ne saurait être considéré comme rentrant sous l'application des art. 425, 426 et 427 du Code pénal; qu'il résulte, d'ailleurs, des faits de la cause, qu'elle n'avait aucune intention frauduleuse. » (Trib. corr. de la Seine, 28 février 1877. — Fourmy-Loriot c. Legendre et autres. — *Ann.*, XXII, 178.)

Autre espèce :

« Attendu que Breidenstein s'est borné à modifier avec le crayon le dessin du liseron-volubilis, de la rose en groupe, et de l'iris mélangé de coquelicot double, appartenant à la veuve Fourmy, mais qu'il n'a point publié, débité ou fait reproduire industriellement les dessins; qu'il n'agissait ici qu'en sa qualité de dessinateur, et suivant les ordres et les instructions de Legendre et Mallet, qui l'avaient chargé de ce travail purement artistique, en leur nom, et dans leur seul intérêt; qu'il ne s'est ainsi rendu coupable d'aucun des délits prévus par la loi en matière de contrefaçon. » (Même jugement.)

Le patron d'un atelier jouit de la même immunité en principe, s'il travaille à façon au compte d'un autre imprimeur. Toutefois, il va sans dire que s'il résultait des circonstances qu'il y a eu parfaite connaissance de cause, connivence et intérêt, la responsabilité de l'ouvrier, et en général de l'exécuteur, serait engagée par application des principes généraux sur la complicité.

26. — *Responsabilité du transporteur.* — La présomption légale est en faveur du transporteur. A moins de circonstances aggravantes, il est tenu pour être de bonne foi. Exemple :

« Attendu que, par procès-verbal en date du 2 juin dernier, enregistré, les employés de la douane de service à la gare du chemin de fer du Nord, à Paris, ont saisi une caisse venant de Belgique, à l'adresse de Claudin, du poids de 17 kilogrammes, contenant trois fusils doubles, dont deux portaient, gravée sur la platine, la mention suivante : « Fini par F. Claudin, à Paris » ;

« Attendu que la Compagnie du Nord et Claudin ont été, par suite, cités devant le tribunal correctionnel pour entendre prononcer la confiscation des armes susdites, en vertu des art. 14 et 19 de la loi du 23 juin 1857, répondre aux réquisitions qui pourraient être prises contre eux par le Ministère public et s'entendre condamner aux dépens ;

« En ce qui touche la Compagnie du Nord :

« Attendu qu'il résulte du procès-verbal précité que la caisse susdite a été présentée par elle ou ses agents au préposé de la douane de Paris, avec indication de ce qu'elle contenait et de sa provenance; que, dans ces circonstances, aucune responsabilité, au point de vue de la loi pénale, ne peut être encourue à l'occasion du transport de la caisse dont s'agit;

« Renvoie la Compagnie de la poursuite, sans amende ni dépens. » (Cour de Paris, 30 juillet 1863. — Ministère public c. Claudin, Kloubert et Chemin de fer du Nord. — *Ann.*, IX, 354.)

27. — *Responsabilité de l'huissier.* — La loi française du 23 juin 1857, sur les marques de fabrique et de commerce, prévoit explicitement la responsabilité pouvant incomber à l'huissier; mais ce n'est là qu'une indication, et nous croyons qu'on lira avec intérêt l'extrait suivant d'un arrêt de la Cour de Dijon, du 25 janvier 1889, qui expose avec détail les conditions de responsabilité de l'officier ministériel chargé de l'assignation et de la saisie :

« Attendu, en droit, que l'art. 71 du Code de procédure civile, en se servant du mot « pourra », a entendu visiblement accorder aux tribunaux un pouvoir d'appréciation souverain, non seulement pour l'appréciation des dommages-intérêts dus par l'huissier en faute, mais encore pour la condamnation aux frais de l'exploit déclaré nul; et que cette interprétation a été admise par deux arrêts de la Cour de cassation, des 28 février 1855, et 15 avril 1867; qu'à la vérité, un arrêt plus récent, en rapprochant l'art. 71 de l'art. 1031, a admis que la condamnation aux frais de l'exploit était impérative pour les tribunaux (Cass., 20 novembre 1876); mais, dans tous les cas, la condition essentielle, pour que cette condamnation intervienne contre l'huissier, c'est, ainsi que le dit expressément l'art. 71, que l'exploit soit déclaré « nul par la faute de l'huissier »;

« Attendu, sur ce point, qu'on ne saurait considérer comme constituant une faute provenant du fait de l'huissier, l'exécution des instructions qui ont été données à l'huissier par le client ou par l'avoué de la cause, en ce qui concerne notamment le domicile du défendeur; qu'il est admis universellement, ainsi que le dit M. Chauveau sous la question 377, que l'huissier, qui, sur l'indication du demandeur, a formulé un domicile qui ne serait pas celui de la partie défenderesse, a certainement signifié un acte nul, mais à raison duquel il ne saurait être condamné aux frais, parce que cette indication erronée « ne saurait lui être personnellement imputée »; que cette interprétation est également celle de Pigeau (T. I, p. 201) et de Boitard (T. I, p. 306), qui proclament que la responsabilité de l'huissier est à couvert à raison des nullités résultant de fausses désignations que, sur les renseignements inexacts de la partie ou de son avoué, il a insérées dans son exploit, et c'est aussi ce qui a été décidé par de

nombreux arrêts (Cass., 28 octobre 1811 ; 29 août 1882 ; Toulouse, 8 mai 1830; Caen, 19 février 1850, et Orléans, 5 août 1851), et qu'en définitive, la responsabilité que fait peser l'art. 71 sur l'huissier n'est engagée que s'il a omis une des formalités prescrites par la loi, soit dans la rédaction, soit dans la remise de l'exploit, et, enfin, une de ces formalités taxatives même de l'exploit, à l'accomplissement desquelles il a été spécialement préposé. »

Jurisprudence comparée. — L'étendue de la responsabilité et le nombre des cas dans lesquels elle peut être engagée sont extrêmement variables, suivant l'état d'esprit des peuples, en ces matières. En Allemagne, par exemple, le Parlement s'en est expliqué ouvertement dès le début, et la jurisprudence a commenté abondamment les intentions du législateur. Il a été dit sans ambages que l'on n'avait nullement entendu prévoir et réprimer tous les dommages pouvant être causés, tous les abus pouvant se produire à l'occasion des signes servant plus ou moins à désigner les marchandises d'un industriel déterminé, mais seulement certains dommages et certains abus caractérisés blâmables, d'un consentement unanime, et ne pouvant être considérés à aucun titre comme attentatoires à la liberté du commerce. Un arrêt de la Cour de Colmar, en date du 10 janvier 1888, (Simonin-Blanchard c. Melzer et Feller) s'en explique sans réticences.

On doit à la vérité de dire que, lors de l'élaboration de la loi, ces réserves furent unanimement approuvées en Allemagne; mais depuis lors, les tendances de l'esprit public ont bien changé. On trouve aujourd'hui que la loi d'Empire du 30 novembre 1874, quelque peu redoutée au début comme tout au moins très gênante, ne donne pas des garanties suffisantes au commerce honnête, et qu'il est scandaleux de voir impunis des actes de concurrence déloyale qu'aucune considération ne saurait justifier. Cela prouve que le sens moral s'est élevé considérablement par la pratique des prescriptions élémentaires de la loi de 1874. Elle constituait à cette époque le maximum de moralité compatible avec des habitudes invétérées de fraude. Elle a accompli son œuvre et doit faire place à des dispositions plus conformes au progrès qui s'est accompli dans la notion de la propriété indutrielle.

Il en sera de même partout.

RESTRICTIONS APPORTÉES A LA LIBERTÉ DU DÉPOSANT.

Les restrictions apportées à la liberté du déposant se résument dans le refus d'admission à l'enregistrement, des marques consistant en lettres, chiffres, mots, armoiries publiques, décorations, portraits des souverains, marques libres, dessins scandaleux; nous avons étudié isolément ces diverses restrictions. Nous n'y reviendrons pas. Elles n'ont d'ailleurs qu'une importance très relative, car elles sont nécessairement destinées à disparaître, presque toutes, dans un avenir prochain ; voici pourquoi :

En vertu de l'une des clauses principales de la Convention de 1883, relative à l'Union de la Propriété industrielle, les marques doivent être reçues dans le pays d'importation telles qu'elles ont été valablement déposées dans le pays d'origine, si elles ne contiennent rien de contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. Il en résulte que, malgré les restrictions apportées à la liberté du déposant, dans bon nombre de pays, les étrangers dont la loi est plus libérale se trouvent avoir, dans ces mêmes pays, une protection plus grande que les nationaux. L'intérêt des peuples soumis à des restrictions est donc de les supprimer afin de ne pas se trouver dans un état d'infériorité évidente, sur leur propre territoire, à celui des nations plus avisées. D'ailleurs, la force des choses amène les pays, même ne faisant pas partie de l'Union de la Propriété industrielle, à en adopter les principes. L'Empire d'Autriche ne vient-il pas, en effet, après l'Allemagne, de proclamer le statut personnel de la marque (mars 1892)! L'ère des restrictions à la liberté du déposant touche donc à sa fin.

RÉTROACTIVITÉ.

La question de rétroactivité peut être envisagée à deux points de vue très différents: celui des lois intérieures ; celui des conventions internationales.

En ce qui concerne les lois intérieures:

En principe, la loi n'a pas d'effet rétroactif; et les actions qu'elle organise sont soumises au même principe. Or, l'instrument principal créé par la loi est partout le dépôt ou enregistrement de la mar-

que. De là découle la question suivante : l'action en contrefaçon ou en imitation frauduleuse peut-elle être engagée après dépôt, pour les faits antérieurs audit dépôt? Nous avons examiné cette question à l'article ACTION ANTICIPÉE.

En ce qui concerne les relations internationales :

La question prend une importance considérable lorsque le débat, s'agitant entre industriels de pays différents, l'un d'eux allègue pour sa défense que la marque de son adversaire était tombée dans le domaine public antérieurement aux conventions, et que, dès lors, elle ne saurait lui être reprise. La question s'est posée avec une acuité extrême en Italie, à la suite de diverses instances introduites par des maisons françaises. Les défendeurs italiens ont sontenu qu'ils avaient pu faire appropriation valable des marques en cause alors qu'il n'existait aucune convention de réciprocité. D'autres se sont bornés à soutenir que la contrefaçon desdites marques ayant été générale avant les arrangements diplomatiques destinés à régler la situation, elles étaient tombées dans le domaine public, et que, par suite, ils pouvaient continuer à en faire usage comme tout le monde. Bien que ces doctrines se soient brisées contre la droiture des Cours suprêmes de la Péninsule, les deux Gouvernements intéressés ont cru devoir, afin d'éviter tout conflit possible dans l'avenir, stipuler dans le traité de 1881 un article portant que les deux pays ayant pour base d'appropriation légale la priorité d'emploi de la marque, les abus commis dans le pays d'importation antérieurement au dépôt n'ont pu préjudicier aux droits du véritable propriétaire de la marque dans le pays d'origine. C'est là la vraie doctrine.

En vain, prétendrait-on que cette solution implique la rétroactivité. A cela, il suffit de répondre qu'il n'y a pas de droit acquis contre le bon droit ; que les conventions de réciprocité sur les marques ont pour but, non de sauvegarder la situation des contrefacteurs, mais de rétablir le règne de l'équité sous l'égide de la règle *Cuique suum*. Ces principes ont été religieusement respectés par les Cours de France et d'Italie. Malheureusement, en l'absence de conventions de cette nature, avec d'autres pays, les tribunaux français ont rendu plus d'une fois des décisions infiniment regrettables au point de vue de l'équité. Par exemple, nous citerons les arrêts SPENCER et STUBS et encore un arrêt de la Cour de Paris, du 27 janvier 1886, que voici :

« La Cour :

« Considérant que Vauthier et fils revendiquent la propriété d'une marque de fabrique dite « La Pipe » apposée sur certains burins ; que, fabricants suisses et se prétendant propriétaires exclusif en Suisse de cette marque, ils invoquent, pour en revendiquer en France la propriété, un dépôt effectué au Tribunal de commerce de la Seine, le 5 novembre 1878;

« Considérant qu'il résulte des documents de la cause et des pièces produites à la Cour que la marque « La Pipe » a été employée en France sur les burins, tant par les auteurs de Naze que par d'autres fabricants, dès 1857;

« Qu'elle était donc tombée dans le domaine public et désignait, de l'aveu même de Vauthier et fils, non la marque d'une maison, mais un produit d'une certaine qualité;

« Que vainement Vauthier et consorts prétendent tirer argument contre ce fait, tant de la propriété qu'ils auraient en Suisse de cette marque de fabrique, que du dépôt par eux effectué en France en 1878;

« Qu'en admettant même que ce dépôt soit régulier et puisse être invoqué comme sauvegardant les droits de Vauthier et consorts, il n'a pu leur donner plus de droits que s'ils étaient fabricants français;

« Que la Convention de 1882 ou celle de 1864 (quelle qu'en soit l'étendue) n'a pas eu pour effet d'attribuer aux étrangers le droit de revendiquer des marques de fabrique tombées en France dans le domaine public; que cette situation constituerait au profit du public français un véritable droit acquis auquel la convention n'aurait pu porter atteinte sans toucher à des droits antérieurs et, par suite, produire un effet rétroactif;

« Qu'il importe peu que Vauthier et consorts soient, en Suisse, propriétaires de cette marque; que les conventions internationales n'ont pas eu pour but d'attribuer à tout propriétaire d'une marque en Suisse le même droit de propriété en France; que telle n'est pas la portée des textes de ces conventions;

« Adoptant, au surplus, les motifs du jugement en ce qu'ils n'ont rien de contraire à ceux du présent arrêt;

« Confirme, etc. » (Cour de Paris, 27 janvier 1880. — Vauthier et fils c. Naze.)

La Cour de Paris n'a fait, d'ailleurs, en jugeant ainsi, que se conformer à la jurisprudence la plus récente de la Cour de cassation dans l'arrêt Beissel, dont nous avons rapporté le passage caractéristique à l'article ABANDON, n° 21. Nous disons : la dernière jurisprudence, car la Cour de cassation avait émis, dans un arrêt rapporté également sous le même numéro, un axiome bien différent en ce qui concerne les droits du domaine public.

Quoi qu'il en soit, il demeure nettement démontré que rien n'est plus simple et plus acceptable honorablement pour deux peuples que de s'entendre, sinon sur la restitution des bénéfices mal acquis, du moins sur la défense de continuer l'usurpation. Trop d'exigence dans la revendication des droits du domaine public aboutit nécessairement à la spoliation légale.

REVENDICATION.

La propriété d'un nom ou d'une marque peut être revendiquée par les moyens les plus divers ; mais, quels qu'ils soient, la revendication a pour effet d'empêcher la chose revendiquée de tomber dans le domaine public.

La meilleure de toutes les procédures à cet effet est le dépôt de la marque, et, cette formalité accomplie, la poursuite de l'usurpateur, tout au moins en défense de continuer ses empiètements.

S'agissant de nom commercial, la revendication peut s'effectuer sans aucune formalité préalable, sauf dans les pays où le nom commercial est soumis à l'enregistrement. Et encore, cette obligation ne concerne-t-elle pas les litiges internationaux entre ressortissants de l'Union de la Propriété industrielle.

Toutefois, ces moyens extrêmes ne sont pas obligatoires si l'intérêt en jeu et le préjudice causé sont en disproportion avec les frais à exposer. Il peut se faire, en effet, que cette usurpation ne cause qu'un préjudice minime. Or, il est de principe que l'intérêt est la mesure des actions. Il ne faudrait pas cependant que des protestations platoniques restassent indéfiniment sans aucune sanction, car on pourrait se heurter plus tard à l'exception de tolérance, souvent périlleuse et toujours tout au moins encombrante.

On trouvera à l'article PRESCRIPTION une étude complète des

conditions nécessaires pour que l'absence de revendication puisse être invoquée au nom du domaine public ou à celui des tiers. *(Voy.* aussi ABANDON et TOLÉRANCE.)

ROUMANIE.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

ABRÉVIATIONS. — A signifie la Loi sur le dépôt des Marques; B, le Règlement relatif à cette Loi; C, la Loi d'enregistrement des Firmes; D, le Règlement y relatif.

A. — LOI DU 14/26 AVRIL 1879

Sur les marques de fabrique et de commerce.

I. — *Du droit de propriété des marques.*

Art. Ier. — Sont considérés comme marques de fabrique ou de commerce, les noms sous une forme distinctive, les dénominations, empreintes, timbres, cachets, vignettes, reliefs, chiffres, enveloppes et tous autres signes servant à distinguer les produits d'un industriel.

Art. II. — Ne sont pas considérés comme marques de fabrique ou de commerce, les lettres ou monogrammes, les marques d'un Etat ou d'une commune quelconque, qu'il est d'usage d'apposer sur certains produits.

Art. III. — La marque de fabrique ou de commerce est facultative. Toutefois, le Gouvernement pourra, au moyen de décrets rendus en la forme des règlements d'administration publique, la déclarer obligatoire pour les produits pharmaceutiques et pour ceux qui intéressent plus particulièrement l'hygiène et la salubrité publiques.

Art. IV. — La marque adoptée par un commerçant ou fabricant ne peut pas être employée par un autre commerçant ou fabricant pour distinguer des produits de même nature.

Art. V. — Le droit que possède un commerçant ou fabricant sur une marque de commerce ou de fabrique s'éteint au moment où cesse le commerce ou la fabrication des produits pour lesquels la marque avait été adoptée. La propriété de la marque est transmissible. En cas de transmission, le cessionnaire ou successeur qui veut conserver cette propriété est tenu d'en demander l'inscription à son nom dans un délai de trois mois; passé ce délai, tous droits à la propriété de ladite marque sont éteints si l'inscription n'a pas été effectuée.

Art. VI. — Nul n'est en droit de s'approprier la marque adoptée par un autre commerçant ou fabricant, pour en revêtir ses produits, ni de faire usage de la firme ou de la dénomination adoptées pour désigner un établissement.

Art. VII. — Les commerçants ou fabricants qui désirent revendiquer la propriété exclusive d'une marque sont tenus de déposer au greffe du Tribunal de commerce de leur domicile deux exemplaires du modèle de cette marque. L'un de ces exemplaires est annexé au registre des marques du Tribunal de commerce, et l'autre est rendu, après légalisation du Tribunal, au commerçant ou fabricant.

Art. VIII. — Le dépôt d'une marque de commerce ou de fabrique n'a d'effet que pour quinze années. La propriété de la marque peut toujours être conservée pour un nouveau terme de quinze années, au moyen d'un nouveau dépôt.

Art. IX. — Toute demande d'enregistrement de marque de commerce ou de fabrique adressée au Tribunal de commerce devra être faite sur papier timbré de 20 francs.

II. — *Dispositions relatives aux Etrangers.*

Art. X. — Les étrangers qui possèdent en Roumanie des établissements d'industrie ou de commerce jouissent, pour les produits de leurs établissements, du bénéfice de la présente loi, en remplissant les formalités qu'elle prescrit.

Art. XI. — Les étrangers et les Roumains dont les établissements sont situés hors de la Roumanie jouissent également du bénéfice de la présente loi, pour les produits de ces établissements, si, dans les pays où ils sont situés, des conventions diplomatiques ont établi la réciprocité pour les marques roumaines.

Dans ce cas, le dépôt des marques étrangères a lieu au greffe du Tribunal de commerce du district d'Ilfov.

III. — *Pénalités contre les infractions à la présente loi.*

Art. XII. — Seront punis d'une amende de 50 à 2,500 francs et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans, ou de l'une de ces peines seulement : 1° ceux qui auront contrefait une marque ou fait usage d'une marque contrefaite; 2° ceux qui auront frauduleusement apposés sur leurs produits ou les objets de leur commerce une marque appartenant à autrui; 3° ceux qui auront sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleusement apposée.

Art. XIII. — Seront passibles d'une amende de 50 à 1,500 francs et d'un emprisonnement d'un mois à un an, ou de l'une de ces peines seulement : 1° ceux qui, sans contrefaire une marque, en auront fait une imitation frauduleuse de nature à tromper l'acheteur, ou auront fait usage d'une marque frauduleusement imitée; 2° ceux qui auront fait usage d'une marque portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit; 3° ceux qui auront sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque frauduleusement imitée ou portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit.

Art. XIV.— Seront passibles d'une amende de 50 à 1,000 francs et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement : 1° ceux qui n'auront pas apposé, sur leurs produits, une marque déclarée obligatoire; 2° ceux qui auront

vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits ne portant pas la marque déclarée obligatoire pour cette espèce de produits; 3° ceux qui auront contrevenu aux dispositions des décrets rendus en exécution de l'art. 3 de la présente loi.

Art. XV. — Les peines établies par la présente loi ne peuvent être cumulées. La peine la plus forte sera seule prononcée pour tous les faits antérieurs au premier acte de poursuite.

Art. XVI. — Les peines portées aux art. 12, 13 et 14 peuvent être élevées au double en cas de récidive. — Il y a récidive lorsqu'il a été prononcé contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un des délits prévus par la présente loi.

Art. XVII. — L'art. 60 du Code pénal peut être appliqué aux délits prévus par la présente loi.

Art. XVIII. — Les délinquants peuvent, en outre, être privés du droit de participer aux élections des Chambres de commerce et des autres institutions publiques de nature industrielle ou commerciale pour lesquelles il est procédé à des élections. — Le Tribunal peut, en outre, ordonner l'affichage du jugement dans les lieux qu'il détermine et son insertion intégrale ou par extrait dans les journaux qu'il désigne, le tout aux frais du condamné.

Art. XIX. — La confiscation du produit dont la marque serait reconnue contraire aux dispositions des art. 12 et 13 peut, même en cas d'acquittement, être prononcée par le Tribunal, ainsi que celle des instruments ou outils ayant spécialement servi à commettre le délit. — Le Tribunal peut ordonner que les produits confisqués soient remis au propriétaire de la marque contrefaite ou frauduleusement apposée ou imitée, indépendamment de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu. — Il prescrit, dans tous les cas, la destruction des marques reconnues contraires aux dispositions des art. 12 et 13.

Art. XX. — Dans les cas prévus par les deux premiers paragraphes de l'art. 14, le Tribunal prescrit toujours que les marques déclarées obligatoires soient apposées sur les produits qui y sont assujettis. — Le Tribunal peut prononcer la confiscation du produit, si le prévenu a encouru, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un des délits prévus par les deux premiers paragraphes de l'art. 14.

Art. XXI. — Les jugements relatifs aux infractions de cette nature devront être prononcés d'urgence.

IV. — *Juridictions.*

Art. XXII. — Les actions civiles relatives aux marques de fabrique ou de commerce sont portées devant les Tribunaux de commerce et jugées comme matières sommaires. En cas d'action intentée par la voie correctionnelle, si le prévenu soulève pour sa défense des questions relatives à la propriété de la marque, le Tribunal de police correctionnelle statue sur l'exception.

Art. XXIII. — Le propriétaire d'une marque peut faire procéder par tous huissiers à la description détaillée, avec ou sans saisie, des produits qu'il prétend marqués à son préjudice, en contravention aux dispositions de la présente loi, en vertu d'une ordonnance du président du Tribunal de commerce de première instance ou du juge de paix de l'arrondissement, à défaut de Tribunal dans le lieu où se trouvent les produits à décrire ou à saisir. — L'ordonnance est rendue sur simple requête et sur la présentation du procès verbal constatant le dépôt de la marque. — Elle contient, s'il y a lieu, la nomination d'un expert, pour aider l'huissier dans sa description. — Lorsque la saisie est requise, le juge peut exiger du requérant un cautionnement qu'il est tenu de consigner avant de faire procéder à la saisie. — Il est laissé copie, aux détenteurs des objets décrits ou saisis, de l'ordonnance et de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le cas échéant ; le tout à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier.

Art. XXIV. — A défaut, par le requérant, de s'être pourvu, soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai de vingt jours, la description ou saisie est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés, ou de l'instance correctionnelle, s'il y a lieu.

V. — *Dispositions générales ou transitoires.*

Art. XXV. — Tous les produits étrangers portant soit la marque, soit le nom d'un fabricant résidant en Roumanie, soit l'indication du nom ou du lieu d'une fabrique roumaine, sont prohibés à l'entrée et exclus du transit et de l'entrepôt, et peuvent être saisis, en quelque

lieu que ce soit, soit à la diligence de l'Administration des douanes, soit à la requête du Ministère public ou de la partie lésée. — Dans le cas où la saisie est faite à la diligence de l'Administration des douanes, le procès-verbal de saisie est immédiatement adressé au Ministère public. — Le délai dans lequel l'action prévue par l'art. 24 devra être intentée, sous peine de nullité de la saisie, soit par la partie lésée, soit par le Ministère public, est porté à deux mois. — Les dispositions de l'art. 19 sont applicables aux produits saisis en vertu du présent article.

Art. XXVI. — Toutes les dispositions de la présente loi sont applicables aux vins, eaux-de-vie et autres boissons, aux bestiaux, grains, farines et généralement à tous les produits de l'agriculture.

Art. XXVII. — Tout industriel, commerçant ou agriculteur possédant une ou plusieurs marques avant la promulgation de la présente loi, ne pourra en acquérir la propriété exclusive qu'après la mise en vigueur de ladite loi.

Art. XXVIII. — A cet effet, il est accordé à tout possesseur de marque qui veut en acquérir la propriété exclusive, un délai de trois mois, à partir de la mise en vigueur de la présente loi, pour en faire opérer l'enregistrement dans les formes et délais ci-dessus fixés. — Les industriels, commerçants ou agriculteurs qui demanderont, dans le délai fixé au premier paragraphe du présent article, l'enregistrement d'une marque dont ils auront fait usage antérieurement à la promulgation de la présente loi, auront la priorité sur ceux qui auraient pu en faire la demande avant eux, mais ne justifieraient pas avoir fait usage de la même marque avant cette promulgation.

Art. XXIX. — Dans le cas où, avant la promulgation de la présente loi, plusieurs personnes posséderaient la même marque, le droit exclusif sur cette marque sera acquis à celui qui en aura demandé l'enregistrement dans le délai prescrit par l'art. 28, et qui pourra justifier qu'il a fait usage de cette marque avant tous les autres. — En cas de contestation, la question sera soumise au Tribunal de commerce, qui statuera, après avoir établi l'époque de la prise de possession par chacun des réclamants de la marque en litige. — Au cas où il serait reconnu impossible de justifier quel est le plus ancien possesseur, la possession de la marque sera attribuée par voie de tirage au sort.

Art. XXX. — La demande de priorité ne sera pas admise pour

les marques enregistrées après l'expiration du délai fixé par l'art. 28, même au cas où les réclamants pourraient justifier d'une possession antérieure à la promulgation de la présente loi.

Art. XXXI. — La présente loi deviendra exécutoire un mois après la publication du décret de promulgation dans le *Moniteur officiel.*

Un règlement d'administration publique déterminera les formalités à remplir pour le dépôt et la publication des marques, et toutes autres mesures propres à assurer l'exécution de la loi.

Art. XXXII. — Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

B. — DÉCRET DU 28 MAI 1879

Portant règlement d'administration publique, pour l'application de la Loi sur les Marques de fabrique et de commerce du 14 avril 1879.

Art. I. — Le dépôt de marques que les fabricants, commerçants, agriculteurs, doivent faire au greffe du Tribunal de commerce du lieu de leur domicile, ou, en l'absence d'un Tribunal de commerce, au greffe du Tribunal civil, afin de bénéficier des droits qui résultent de la loi du 14 avril 1879, est soumis aux dispositions suivantes :

Art. II. — Ce dépôt doit être fait par la partie intéressée ou son fondé de pouvoir spécial. — La procuration peut être faite sous seing privé, mais doit être enregistrée et laissée au greffier. — Le modèle de la marque qui est à déposer, consiste dans la remise, en deux exemplaires, sur papier libre, d'une gravure, d'un imprimé ou d'un dessin, représentant la marque adoptée ; le papier a la forme d'un carré ayant 18 centimètres de côté et au milieu duquel se trouve le modèle.

Art. III. — Que la marque apposée sur les produits soit gravée ou en relief, qu'elle ait été réduite pour ne pas dépasser la grandeur du papier, ou qu'elle présente toute autre particularité, le déposant la présente en deux exemplaires, au moyen soit d'un ou plusieurs dessins de détail, soit d'une légende explicative de la marque.

Ces indications doivent se faire sur la gauche du papier où figure la marque ; la droite est réservée pour les mentions prescrites à l'art. 5, conformément au modèle annexé au présent réglement.

Art. IV. — Un des deux exemplaires de la marque est fixé par le greffier à l'une des feuilles d'un registre tenu à cette fin, et par ordre de dépôt ; l'autre, légalisé par le Tribunal, est rendu au déposant, fabricant ou agriculteur. — Le registre est de papier libre, d'un format de 24 centimètres de largeur, de 40 de longueur, coté et parafé par le président du Tribunal de commerce ou du Tribunal civil, selon le cas.

Art. V. — Le greffier rédige le procès-verbal du dépôt, d'après l'ordre de présentation, sur un registre coté et parafé, comme il est dit au précédent article. — Il mentionne dans ce procès-verbal : 1° l'heure et le jour du dépôt ; 2° le nom du propriétaire de la marque et celui de son fondé de pouvoir ; 3° la profession du propriétaire, son domicile, le genre d'industrie pour lequel il entend se servir de sa marque. — Chaque procès-verbal porte un numéro d'ordre ; sur les modèles figure aussi ce numéro, ainsi que les nom, domicile, profession du propriétaire de la marque, lieu et date du dépôt, et genre d'industrie pour lequel la marque est destinée. — Quand, après le terme de quinze années écoulé, le propriétaire d'une marque de fabrique fait à nouveau le dépôt, mention doit en être faite sur les modèles et le procès-verbal du dépôt. — Les procès-verbaux et modèles sont signés par le greffier et le déposant ou son fondé de pouvoir. — Copie du procès-verbal du dépôt est donnée au déposant.

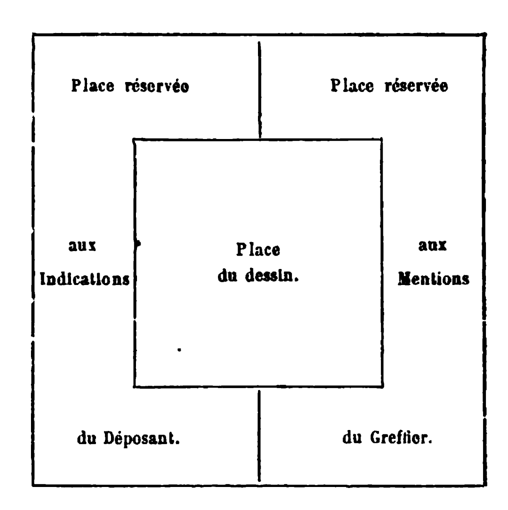
Art. VI. — Le greffier du Tribunal de commerce du district d'Ilfov, chargé, dans le cas prévu par l'art. 11 de la loi du 14 avril 1879, de recevoir le dépôt des marques des étrangers et des Roumains dont le siège des établissements est situé hors de la Roumanie, doit créer à cet effet un registre spécial et mentionner, dans le procès-verbal de dépôt, le pays où se trouve l'établissement industriel, commercial ou agricole du propriétaire de la marque, ainsi que la convention diplomatique qui établit la réciprocité.

Art. VII. — Au commencement de chaque année, les greffiers dressent sur papier libre, et d'après le modèle donné par le Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, un tableau ou répertoire des marques par eux reçues en dépôt dans le courant de l'année précédente.

Art. VIII. — La communication des registres, procès-verbaux et répertoires déposés au greffe, a lieu sans frais.

Art. IX. — Nos Ministres-secrétaires d'État aux Départements de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et de la justice, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Modèle faisant suite au décret du 28 mai 1879, relatif au Règlement d'administration publique, fait en exécution de la loi sur les marques de fabrique.



(Le papier doit avoir la forme d'un carré de 18 centimètres de côté).

C. — Loi du 15 mars 1884
sur l'enregistrement des Firmes.

Art. I. — Tout commerçant est obligé de demander l'inscription de sa firme sur le registre du Tribunal dans le ressort duquel se trouve son établissement commercial.

Art. II. — La demande d'inscription indiquera les nom et domicile du commerçant, le genre de son commerce, le lieu et le local où se trouve son établissement commercial, ainsi que la firme dont il veut se servir.

Art. III. — La firme du commerçant devra être différente des firmes d'une même localité inscrites sur le registre du Tribunal.

Art. IV. — Si le commerçant possède différents établissements dans le ressort du même Tribunal, avec des firmes différentes, il doit demander l'inscription de chacune de ces firmes.

De même, si un commerçant possède des établissements commerciaux dans plusieurs localités de différents districts, il devra demander l'inscription des firmes aux Tribunaux dans le ressort desquels se trouveront lesdits établissements.

Art. V. — Tout changement survenu dans la firme devra être signifié au Tribunal, pour que mention en soit faite en marge de l'inscription ancienne sur le registre des firmes, et pour qu'une nouvelle inscription soit faite sur ce registre.

Art. VI. — De même, on fera connaître au Tribunal, pour que cela soit mentionné dans le registre des firmes :

1) Tout changement de lieu et de local de l'établissement commercial ;

2) La cessation de l'existence de la firme et

3) Le transport de l'établissement commercial à une autre personne, soit par convention soit par droit de succession.

Art. VII. — Si le commerçant est marié, il devra présenter au Tribunal, afin que mention en soit faite dans le registre des firmes, le contrat de mariage, les décisions judiciaires restées difinitives par lesquelles on déclare la dot ou les biens paraphernaux de la femme, la séparation de patrimoine, de même que la cessation de la séparation, conformément à l'art 1279 du Code civil.

Art. VIII. — On inscrira de même sur le registre des firmes, toute procuration donnée pour la gérance d'un établissement commercial inscrit.

La requête devra contenir les nom et domicile du propriétaire de la firme, la firme que le fondé de pouvoir aura à signer, à quels établissements s'applique la firme, les droits conférés au fondé de pouvoir, ainsi que les nom et domicile de celui-ci.

Art. IX. — En cas de révocation et de cessation du mandat inscrit, le propriétaire de la firme devra en donner connaissance au Tribunal, pour que mention en soit faite sur le registre des firmes.

Art. X. — Toutes les Sociétés commerciales sont également obligées de demander l'inscription de leur firme dans le registre du Tribunal dans le ressort duquel se trouve leur siège.

Si ces Sociétés ont des succursales dans la circonscription de différents districts, l'inscription de la firme de ces succursales se fera aux Tribunaux dans le ressort desquels ces succursales ont leur siège.

La requête indiquera les nom et domicile de tous les associés, la firme de la Société, le lieu où elle a son siège, et, si elle a des succursales, l'époque à laquelle elles ont commencé ou commenceront à fonctionner; elle indiquera de même si tous les associés ou l'un d'eux seulement représentent la Société et ont la signature sociale, les nom et domicile de ceux qui représentent la Société et qui ont la signature sociale.

Art. XI. — Tout changement intervenu dans la firme, dans le siège social, le décès de l'un des associés, l'incapacité déclarée de l'un d'eux d'administrer sa fortune, seront notifiés au Tribunal pour que mention en soit faite dans le registre en regard du numéro sous lequel la Société est inscrite.

Art. XII. — Les dispositions des art. 10 et 11 s'appliqueront également aux Sociétés commerciales réglées par les art. 18 et suivants jusqu'à l'art. 48 du Code de commerce.

Art. XIII. — En ce qui concerne les Sociétés en commandite par actions, ainsi que les Sociétés anonymes, en outre de l'observation des prescriptions du Code de commerce, on devra demander l'inscription dans le registre des firmes :

1) Des nom et domicile du Directeur ou des membres de la Direction et du Comité exécutif qui, représentant la Société et qui, ayant la signature sociale, peuvent engager sa responsabilité ;

2) De tout changement dans les statuts votés par l'Assemblée générale des actionnaires qui aurait été adopté par ladite Assemblée générale ;

3) Des nom et domicile des liquidateurs qui seraient nommés.

Art. XIV. — Aucune inscription sur le registre des firmes ne pourra être faite sans l'autorisation du Tribunal, conformément aux dispositions des articles suivants.

Art. XV. — Toute requête relative à l'inscription ou à une annotation sur le registre des firmes, conformément aux dispositions ci-dessus indiquées, sera présentée au Tribunal de commerce ou, dans les villes où il n'existe pas une section commerciale séparée, au Tribunal civil, qui est tenu de se prononcer au plus tard dans les dix jours de la demande.

Art. XVI — Le Tribunal devra s'assurer de l'identité de la personne qui requiert l'inscription, que les formalités exigées par la présente loi ont été remplies, que le requérant a la capacité d'exer-

cer le commerce, conformément aux dispositions du Code de commerce (art. 1 à 6), et, s'agissant d'une demande en inscription d'une firme, qu'il n'existe aucune firme identique dans la même localité.

De même, le Tribunal exigera que le propriétaire de la firme ou celui qui sera en droit de signer pour elle, se présente en personne devant le Tribunal pour y donner sa signature.

Art. XVII. — Si le Tribunal rejette la requête faite en vue de l'inscription, la partie intéressée pourra appeler du jugement du Tribunal, dans le délai d'un mois à dater du prononcé; la Cour d'appel décidera d'urgence.

Art. XVIII. — Le Tribunal ordonnera d'office l'inscription ou l'annotation sur le registre des firmes, de la déclaration de la faillite, l'admission du concordat, l'état d'union des créanciers relativement aux biens du commerçant ou de la Société commerciale.

Art. XIX. — Le registre des firmes sera conservé au greffe du Tribunal et tenu à la disposition du public.

Quiconque peut demander au greffe du Tribunal à voir le registre des firmes, et requérir expédition des inscriptions du registre.

Les inscriptions du registre des firmes seront affichées à la porte du Tribunal et seront insérées dans les journaux donnant les publications officielles.

Art. XX.— Toutes les autorités de police et communales, toutes les Chambres de commerce, ainsi que tous les percepteurs, devront signaler au Tribunal les firmes sous lesquelles un commerçant ou une Société commerciale fait ses opérations sans que ces firmes soient inscrites, ainsi que tout changement de firme dont ils auraient connaissance et dont l'inscription n'aurait pas été effectuée.

Art. XXI. — Ceux qui auraient éprouvé un préjudice par le fait de l'inscription d'une firme ou d'usage d'une firme par autrui, contrairement aux dispositions de la présente loi, pourront demander, en outre de la radiation des inscriptions faites, la réparation de ce préjudice.

La demande sera jugée par le Tribunal de commerce et, dans les villes où il n'y a pas de Tribunal de commerce, par le Tribunal civil.

Art. XXII. — Si un commerçant ou une Société commerciale fait ses opérations sans avoir au préalable requis l'inscription de sa

firme, ou sans que pareille inscription ait été faite sur le registre des firmes dans tous les cas prévus par la présente loi, le Tribunal prononcera une amende de 25 à 1,000 francs, suivant l'importance du commerce du contrevenant.

Dans le cas où cette contravention se continuerait, ou dans le cas de récidive, le Tribunal prononcera une amende de 100 à 2,000 francs.

Le condamné aura le droit de faire opposition et appel contre le jugement du Tribunal.

Art. XXIII. — En cas de faillite, le fait de n'avoir pas sa firme inscrite pourra, en outre, être pris en considération pour l'admission de la banqueroute simple ou frauduleuse.

Art. XXIV. — Les dispositions de la présente loi seront applicables à tous les commerçants et à toutes les Sociétés commerciales mentionnées par elle, six mois après sa publication.

Art. XXV. — Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux commerçants compris dans les deux dernières classes de patentes de chaque localité.

Art. XXVI. — Un règlement déterminera la forme des registres des firmes et la façon dont ils seront tenus.

D. — Règlement du 4 avril 1884

Pour la forme et la tenue des registres des firmes.

Art. Ier. — Dans chaque Tribunal de commerce, et là où il n'existe point de section commerciale séparée dans le Tribunal civil chargé de juger aussi les affaires commerciales, il sera à l'avenir établi et tenu un registre public, sur lequel on inscrira toutes les firmes commerciales se trouvant dans le ressort du Tribunal, et toutes les circonstances prévues par la loi du 18 mars 1884.

Art. II. — Le registre pour l'inscription des firmes se divise en deux sections :

1° le registre des firmes individuelles ;

2° le registre des firmes sociales.

Art. III. — Le registre des firmes individuelles comprendra les colonnes suivantes :

a) celle du numéro courant ;

b) celle du prix de l'enregistrement ;

c) celle de la firme et le genre du commerce;

d) celle du siège principal et des succursales;

e) celle du propriétaire de la firme;

f) celle du fondé de pouvoir et de la date ou du numéro de la législation ou de l'authentification de la procuration;

g) celle de la signature en original donnée pardevant le Tribunal, conformément à l'art. 16 de la loi sur les firmes;

h) celle des contrats de mariage;

i) celle des observations.

Le registre des firmes sociales comprendra les colonnes suivantes :

a) celle du numéro courant;

b) celle de la date de l'inscription;

c) celle de la firme sociale et du genre du commerce;

d) celle du siège principal et des succursales;

e) celle du nom de chaque associé, de la nature de la Société et de sa durée;

f) celle des présidents et membres du conseil d'administration, des directeurs, censeurs, liquidateurs et de leurs fondés de pouvoir;

g) celle du numéro du dossier relatif aux publications de l'acte de Société, des statuts, etc.;

h) celle des signatures en original déposées conformément à l'art. 16 de la loi sur l'enregistrement des firmes;

i) celle des observations.

Art. IV. — Chaque folio du registre sera numéroté et paraphé par le président du Tribunal. Le registre sera traversé intérieurement par une ficelle sur laquelle on appliquera le sceau du Tribunal à la dernière page, puis, à la suite, il sera dressé un procès-verbal qui sera signé par le Tribunal et mentionnera le nombre des folios dont est composé le registre.

Art. V. — A la fin du registre, il sera annexé un répertoire alphabétique indiquant la firme et le folio où elle se trouve enregistrée.

Les firmes individuelles seront notées au répertoire d'après la lettre initiale du nom de famille.

Art. VI. — Aucune inscription, annotation, modification ou radiation ne pourra être faite sur le registre des firmes qu'en vertu d'une décision du Tribunal; et, de toute erreur d'écriture redressée,

mention devra être faite à la colonne des observations, où sera également mentionnée la décision du Tribunal approuvant la rectification.

Le greffier du Tribunal, chargé de la conservation du registre, est responsable de toute inscription irrégulièrement faite et de toute altération d'inscription.

Art. VII. — Toutes les requêtes relatives aux inscriptions, annotations ou radiations sur le registre des firmes seront adressées au président du Tribunal, accompagnées de tous les documents nécessaires, qui seront signés par le requérant, de sa propre signature.

Art. VIII. — Le Tribunal mettra en délibéré la requête et statuera d'urgence.

La signature en original sera apposée devant le Tribunal sur le registre des firmes, à la colonne spéciale.

Art. IX. — Pour chaque firme inscrite, on formera, en même temps que l'enregistrement, un dossier spécial qui comprendra tous les documents présentés et toutes les décisions du Tribunal relatives aux circonstances mentionnées au registre.

Art. X. — Toute inscription ou annotation faite sur le registre des firmes sera affichée, le jour même, à la porte du Tribunal; un extrait sera délivré aux parties pour être inséré dans les journaux donnant les annonces publiques.

Art. XI. — Toute personne intéressée pourra demander, et le greffier les lui délivrera, des expéditions authentiques des inscriptions des firmes se trouvant dans le registre.

1. — *Historique.* — Antérieurement aux lois qu'on vient de lire, la Roumanie ne possédait aucune disposition relative aux marques de fabrique ou aux noms commerciaux. Malgré la contrefaçon qui avait envahi le pays, personne n'osait invoquer pour la combattre les principes du droit commun. La loi du 14/26 avril 1879 a donc comblé une grave lacune.

2. — *Définition de la marque.* — La définition est aussi large que possible : sont considérés comme marques, tous signes servant à distinguer les produits de l'industrie et de l'agriculture. Afin de préciser les idées et de guider le juge, l'art. 1er ajoute à cette définition une énumération purement énonciative des principaux signes pouvant former une marque.

3. — *Restrictions à la liberté du déposant.* — La loi ne limite

le choix du déposant qu'en ce qui concerne les lettres, les monogrammes, les marques d'état et les timbres qu'il est d'usage d'apposer sur certains produits.

4. — *Spécialité de la marque.* — La loi consacre la spécialité de la marque. L'usage exclusif en est par conséquent limité aux produ i pour lesquels elle a été adoptée.

5. — *Du dépôt et de ses effets.* — La loi roumaine impose le dépôt de la marque comme condition de revendication. Il est déclaratif et non attributif de propriété. La base de l'appropriation légale telle que nous venons de la formuler n'a pas été sans soulever, de la part de la défense, de très vives objections. On a soutenu que le dépôt était attributif et non déclaratif de propriété, et l'on a essayé d'étayer ce système sur un article de la loi qui s'applique exclusivement à la période transitoire. L'art. 28 accorde, en effet, un délai de trois mois à partir de la promulgation de la loi à tous ceux qui auraient des droits à faire valoir, pour demander l'enregistrement de leurs marques. L'article ajoute que, pendant cette période, la priorité d'usage est seule à considérer. D'autre part, l'art. 30 porte que les ayants-droit qui, pendant trois mois, n'auront pas fait usage des facilités accordées par l'art. 28, ne seront plus admis à s'en prévaloir. On a voulu ainsi liquider une situation qui pouvait, avec le temps, devenir inextricable par suite des conditions diverses dans lesquelles avait passé la Roumanie. On ne saurait voir autre chose dans les dispositions que nous venons de signaler.

La preuve que le dépôt est, non pas attributif, mais déclaratif de propriété, résulte d'ailleurs, d'une façon formelle, non seulement du texte de l'art. 7 qui établit le droit de revendication, mais encore des origines de la loi elle-même.

La loi roumaine est, en effet, une traduction littérale, dans toutes ses parties essentielles, de la loi française de 1857 dont la base, au point de vue de l'appropriation, est, de façon incontestable et incontestée, la priorité d'usage. Les documents préparatoires de la loi roumaine confirment du reste pleinement cette constatation. Enfin, les termes de la convention franco-roumaine sur les marques, du 31 mars, 12 avril 1889, ne permettent aucun doute à cet égard. Telle est la doctrine que M. Nicolesco a exposée avec une grande clarté dans des conclusions déposées au cours d'un procès qui s'est déroulé devant les tribunaux de Galatz, et qu'il a fait triompher en défi-

nitive devant toutes les juridictions. (Cour de Galatz, 22 janvier 1891. — Bardou et fils c. Loewenthal frères). Voici un extrait de ce document qui résume la matière :

« Attendu que tout ce qui a été dit plus haut sur les art. 2 et 3 de la loi française peut s'appliquer aux art. 7 et 8 de la loi roumaine, lesquels ont été copiés *ad litteram* sur les premiers ;

« Attendu que notamment l'art. 7 emploie l'expression « revendiquer » qui se trouve dans l'art. 2 de la loi française ainsi que dans d'autres législations, dans l'art. 5 de la loi suisse sur les marques, du 19 décembre 1879, par exemple, où le dépôt est de même déclaratif et non attributif de propriété, et que, en conséquence, on doit donner aux art. 7 et 8 de la loi roumaine une interprétation identique à celle qui a été donnée aux art. 2 et 3 de la loi française ;

« Attendu, d'autre part, que la volonté du législateur roumain de faire que le droit de propriété d'une marque dérive de l'antériorité de l'usage et non de la formalité du dépôt, résulte des propres paroles du rapporteur de la loi du 14 avril 1879 et même des expressions employées par les art. 4, 5 et 6 de cette loi ;

« Attendu, en effet, que ces articles parlent de la « *marque adoptée* » et non de la « *marque déposée* » ;

« Que le rapporteur, en disant que *la loi civile*, c'est-à-dire le droit commun, doit garantir la propriété d'une marque adoptée par un fabricant ou un commerçant, a donné suffisamment à entendre que, pour qu'on puisse invoquer les garanties accordées par *la loi spéciale sur les marques*, on doit remplir la formalité du dépôt (voir le *Moniteur officiel*, n° 47, du 28 février 1879) ;

« Attendu que l'objection tirée des art. 27, 28, 29 et 30, si spécieuse soit-elle, ne peut infirmer le caractère du dépôt, par la raison que le législateur roumain voulant, à l'exemple des législateurs d'autres pays, créer une période de transition, les prescriptions des articles précités se réfèrent seulement aux marques existant avant la promulgation de la loi, les marques créées et employées ultérieurement devant seules bénéficier de façon absolue du caractère déclaratif du dépôt ;

« Attendu enfin que tout ce qui pourrait être dit pour combattre la théorie ci-dessus exposée sur le caractère et les effets du dépôt s'évanouit en présence de la Convention diplomatique conclue entre la France et la Roumanie le 31 mars/12 avril 1889, laquelle par

son art. 5 dispose que : « le dépôt est déclaratif et non attributif de propriété » ; que, dès lors, toute discussion devient oiseuse, car cette Convention ayant été votée par les deux Chambres, est une loi qui a interprété souverainement la réglementation des marques, et, en tant que loi, oblige les tribunaux roumains. »

6. — *Formalités du dépôt.* — Les formalités imposées au propriétaire d'une marque pour exercer le droit de revendication sont des plus simples. Elles consistent uniquement dans le dépôt au greffe du tribunal de commerce du domicile du requérant, de deux exemplaires du modèle de la marque ; l'un est incorporé au registre public, l'autre est rendu au déposant après légalisation du tribunal. Il en résulte que l'Administration ne peut exercer aucun droit d'examen préalable.

On remarquera que le rédacteur de la loi roumaine s'est éloigné très sagement, en cette circonstance, des prescriptions de la loi française, en ce qui concerne le titre à délivrer à l'impétrant. Se conformant aux résolutions du Congrès de 1878 formulées dans le projet de codification que nous avions déjà présenté au Congrès d'Anvers, il a obligé le greffier à remettre au déposant un exemplaire visé de la marque, au lieu du simple procès-verbal mentionné dans la loi française, lequel ne contient que des indications, et par suite, ne saurait équivaloir à la pièce de conviction elle-même. Les Chambres françaises ont du reste adopté, comme on sait, en 1890, le système de la loi roumaine. C'est ainsi que les diverses nations arriveraient rapidement à une législation unique et parfaite, en se rectifiant mutuellement, si elles commençaient par s'entendre tout au moins sur les questions purement pratiques, ce qui serait facile et beaucoup plus important qu'on ne le pense communément.

7. — *Durée de la protection.* — *Taxe.* — Le dépôt est valable pour quinze ans, mais l'exercice du droit exclusif peut être maintenu par nouvelles périodes de quinze années moyennant renouvellement et payement de la taxe.

La taxe est de 20 francs.

8. — *Transmission.* — La marque est transmissible sans que cette transmission implique nécessairement la cession de l'établissement industriel ou commercial, ainsi que la plupart des législations l'exigent aujourd'hui. Ce changement de propriété doit être constaté par le successeur, à peine de forclusion du droit de propriété

lui-même, en un transfert effectué à sa requête, dans le délai de trois mois. C'est là une disposition rigoureuse pour les étrangers, sur laquelle il importe d'attirer toute leur attention.

9. — *Firme.* — L'art. 6 de la loi consacre en fait la propriété du nom commercial, de la raison sociale et de la raison de commerce ou dénomination de l'établissement industriel ou commercial. La reconnaissance des droits que représentent ces diverses natures de propriétés résulte de l'art. 6 de la loi sur les marques et de la loi tout entière du 15 mars 1884 sur l'enregistrement des firmes.

Disons immédiatement qu'il n'est point de mot en français qui traduise le mot de *Firme*, non seulement lorsque l'on considère l'amplitude de cette désignation en Roumanie, mais encore en bien d'autres pays, notamment chez les nations du Nord. Le mot « Firme » s'applique, en effet, aussi bien au nom commercial sous lequel un industriel fait le commerce et signe ses écritures qu'à la raison sociale d'un Société en commandite ou en nom collectif, ou au titre d'une Société anonyme. En un mot, la firme désigne l'être moral et agissant, propriétaire de l'établissement commercial. Elle ne comprend pas la raison de commerce, c'est-à-dire la désignation de l'établissement lui-même. Cette désignation se traduit, en Roumanie, par les mots « dénomination d'établissement ».

Ces principes posés, nous avons le regret de constater que l'usurpation de la firme et de la dénomination d'établissement sont bien défendues, mais que la législation n'édicte aucune sanction pénale. Il faut en conclure que si la revendication en est légalement assurée, elle ne peut se produire qu'en matière civile, le dommage causé se traduisant alors, comme dans toutes les questions de droit commun, par des dommages-intérêts. La Roumanie n'est pas, du reste, le seul pays dans cette situation : l'Angleterre, par exemple, et ses Colonies, ont adopté les mêmes principes ; le nom n'y est protégé, à titre de marque, et devant les tribunaux de répression, que sous une forme distinctive (*Voy.* FORME DISTINCTIVE).

10. — *Nom.* — Un jugement du Tribunal de commerce de Bucarest (district d'Ilfov) fournit un commentaire des plus autorisés en ce qui concerne la protection due au nom, et tout particulièrement de ce qu'on doit entendre par « forme distinctive ». Aucune décision de justice en France n'a si bien défini l'expression relativement nouvelle de « forme distinctive » dans les matiéres de pro-

priété industrielle. Voici les termes mêmes de cette remarquable sentence :

« Attendu que, de l'économie de la loi, il résulte de la façon la plus claire que sa protection n'a été accordée qu'aux *marques*, c'est-à-dire à ces signes distinctifs qui individualisent le produit, en fournissant aux consommateurs un moyen matériel de le distinguer d'autres produits analogues ou similaires ; signes qui doivent garantir non seulement le consommateur en ce qui concerne l'origine et la qualité de l'objet qu'il achète, mais aussi le fabricant en lui assurant le crédit et le renom qu'il a su acquérir ;

« Attendu que, dès lors, le Tribunal doit examiner si la marque de fabrique des requérants, telle qu'elle a été créée et déposée par eux, constitue une marque dans le sens de la loi, et si elle doit être protégée ;

« Attendu que ce qui frappe le plus, à première vue, dans la marque des demandeurs, c'est le nom de « Blancard » ; qu'ainsi, il s'agit de savoir si le nom d'une personne peut constituer une marque de fabrique et, dans l'affirmative, à quelles conditions ;

« Attendu que l'art. 1 de la loi prévoit clairement que même le nom d'une personne peut constituer une marque de fabrique, à la condition que ce nom se présente sous une forme distinctive, de façon à ce que la confusion ne soit pas possible ; d'où il résulte que le nom *in abstracto* ne forme pas une marque ;

« Mais attendu que, dès que ce nom, par la forme des caractères d'impression, de l'encadrement dans lequel il est inscrit, ou par n'importe quelle autre figuration qui le distingue d'un nom semblable appartenant à autrui, présente une originalité, ce nom peut alors constituer une marque, et jouit de la protection de la loi ;

« Attendu que la marque des demandeurs ne consiste pas seulement dans le nom de « Blancard » isolé, pris *in abstracto*, mais dans une réunion de signes distinctifs qui, dans leur ensemble, concourent à donner une forme distinctive à ce nom, comme le paraphe accompagnant le nom, la couleur verte de l'étiquette, l'encadrement, la teinte gris-chamois du papier d'enveloppe, les deux cachets à la cire rouge, la forme du flacon, le mode de paquetage qui sont les mêmes pour tous les flacons que Blancard et Cie mettent dans le commerce. Ces particularités caractéristiques ayant été déposées forment un tout et constituent autant de signes qui donnent une

forme distinctive au nom de Blancard, ainsi que l'exige l'art. 1er de la loi sur les marques de fabrique et de commerce. » (Blancard et Cie c. Alessandriu, 11 octobre 1890).

11. — *Provenance.* — La loi ne contient aucune disposition relative à la provenance, autre que celle qui a été empruntée à l'art. 19 de notre loi, quant à l'introduction ; mais une fausse indication de provenance est considérée par la jurisprudence comme constituant l'imitateur en état de mauvaise foi, ce qui est déjà beaucoup. On en verra la preuve dans l'arrêt de Galatz cité no 17.

12. — *Juridictions.* — La voie civile et la voie pénale sont également ouvertes au propriétaire d'une marque déposée. Il lui est attribué, en outre, les mêmes droits qu'en France pour arriver à la constatation de la contrefaçon, c'est-à-dire que les marques peuvent être saisies ou décrites par huissier sur ordonnance du Président du tribunal de première instance ou du juge de paix de l'arrondissement, à défaut de tribunal.

Vingt jours sont accordés au saisissant pour se pourvoir, soit par voie civile, soit par voie correctionnelle. La loi roumaine s'éloigne ainsi notablement, avec raison, des prescriptions de la loi française. La partie lésée a cinq jours de plus pour se pourvoir, ce qui assurément est très utile.

13. — *Produits agricoles.* — Les produits agricoles sont formellement admis à jouir du bénéfice de la loi. Il n'est pas parlé des Sociétés civiles et des exploitations extractives, mais on peut dire que leur protection est dans l'esprit de la loi.

14. — *Droit d'action.* — La jurisprudence roumaine a appliqué au droit d'action en matière de marque de fabrique la jurisprudence adoptée en France en matière de propriété littéraire ou artistique, à savoir que le dépôt n'est qu'une simple formalité destinée à permettre à l'ayant-droit d'exercer des actions organisées par la loi, mais n'influant en rien sur les conditions de la responsabilité encourue par le défendeur. Il importe donc peu, au point de vue de cette doctrine, que l'acte dommageable ait été commis antérieurement ou postérieurement au dépôt. Voici les motifs parfaitement déduits, du reste, donnés par les tribunaux :

15. — Un jugement du Tribunal de commerce d'Ilfov (Bucarest), du 5 octobre 1890, s'exprime ainsi à cet égard :

« Attendu que, en admettant même que l'achat ait eu réellement

lieu en l'année 1886, c'est-à-dire avant la Convention, ce fait n'aurait aucun avantage pour la défense, car en droit, il est constant que le dépôt d'une marque est déclaratif et non attributif de propriété, ainsi qu'il a été au surplus stipulé formellement par l'article de la Convention avec la France, en ce sens que, une fois le dépôt effectué conformément à la loi, le propriétaire de la marque peut exercer tous les droits et prérogatives qui lui ont été accordés par la loi, non seulement contre les vexations ultérieures au dépôt, mais aussi contre les usurpations antérieures au dépôt effectué en Roumanie;

« Attendu que les effets de ce dépôt remontent jusqu'à l'époque du dépôt de la marque effectué dans le pays d'origine, à condition, bien entendu, que l'enregistrement de la marque et le renouvellement du dépôt aient été faits conformément à la loi de ce pays, ce qui, dans notre espèce, n'est point contesté. » — (Vinit et Cie c. Mocianou).

16. — Autre extrait sur le même sujet, d'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de Bucarest (district d'Ilfov) en date du 11 octobre 1890:

« Attendu que, de la lettre et de l'esprit des art. 7 et 8 de la loi sur les marques, correspondant aux art. 2 et 3 de la loi française de 1857, de la Convention conclue avec la France en 1889, ainsi que des préceptes de la doctrine consacrée par une constante et unanime jurisprudence, il résulte que le dépôt d'une marque de fabrique est déclaratif et non attributif de propriété, en ce sens que la propriété d'une marque appartient à celui qui, le premier, l'a créée et employée *animo domini*, le dépôt servant à révéler ce droit de propriété (*Pouillet*, pages 760 et suivantes), de sorte que, une fois le dépôt effectué, le propriétaire de la marque exerce ses droits *erga omnes*, et même à l'encontre de ceux qui, antérieurement au dépôt effectué par lui, ont employé cette marque; que la question revient donc à savoir qui, le premier, a créé cette marque et l'a employée *animo domini;* que, par conséquent, le défendeur ne peut pas se prévaloir du fait qu'il a employé ladite marque antérieurement à la Convention, de ce qu'il aurait un droit de priorité, un droit acquis, puisque, des documents susmentionnés, il résulte que les demandeurs ont depuis longtemps un droit incontestable sur ladite marque; que, par le fait de la Convention et du dépôt, ils ont révélé ce droit en Roumanie, droit protégé et garanti par la loi, car s'il en était autrement,

la protection à laquelle les étrangers ont droit en vertu de la loi et de la Convention serait absolument illusoire ; qu'enfin, les demandeurs se trouveraient dans le cas d'une véritable usurpation, tandis que la protection prévue par la loi ne produirait pas son effet. » (Blancard et Cie c. Alessandriu).

17. — Citons enfin un jugement du Tribunal de Galatz jugeant commercialement, lequel présente cet intérêt particulier que les mêmes principes sont exposés au sujet d'une marque, consistant en une dénomination : la dénomination « Gloria », indépendamment de l'étiquette dans laquelle elle était incluse, qui, du reste, était imitée frauduleusement par le défendeur :

« En droit : Attendu que le dépôt d'une marque de fabrique, conformément à l'art. 5 de la Convention passée entre la France et la Roumanie pour la protection des marques de fabrique et de commerce, est déclaratif et non attributif de propriété, et que, en conséquence, la contrefaçon ou l'usurpation d'une marque de fabrique faite avant que le dépôt en ait été effectué n'enlève pas au propriétaire de ladite marque le droit de la revendiquer contre les auteurs de cette contrefaçon ou de cette usurpation ;

« Attendu que la formalité du dépôt est exigée seulement comme une condition pour pouvoir revendiquer en justice la propriété exclusive, mais non pour prouver le droit de propriété, lequel s'établit et se prouve par la création et l'usage qui en ont été faits antérieurement au dépôt ;

« Attendu que la Société Joseph Bardou et fils a créé et employé ladite marque longtemps avant que Lœwenthal frères l'aient fait enregistrer au greffe du Tribunal de commerce, et que, en conséquence, c'est elle qui est propriétaire de cette marque ;

« Attendu que ladite Société, en effectuant le dépôt de sa marque de fabrique, conformément aux art. 2 et 4 de la Convention et à l'art. 11 de la loi du 15 avril 1879 sur les marques de fabrique, a rempli la condition exigée par la loi pour pouvoir revendiquer la propriété exclusive de sa marque ;

« Attendu que la marque adoptée par un fabricant ou un commerçant ne peut pas être employée par un autre fabricant ou commerçant à l'effet de distinguer des produits similaires, ce que, dans l'espèce, ont fait Lœwenthal frères par l'emploi de la marque « Gloria »,

de la Société Joseph Bardou et fils, servant à distinguer son papier à cigarettes;

« Attendu qu'ainsi, Lœwenthal frères ont causé un préjudice à la Société Joseph Bardou et fils, en faisant passer auprès des consommateurs leur propre papier à cigarettes pour le papier à cigarettes « Gloria » de Perpignan. » (Trib. de Galatz, 28 octobre 1891.)

Sur l'appel interjeté par la maison Lœwenthal frères, la Cour d'appel de Galatz (2e Ch.) a rejeté cet appel et confirmé le jugement par adoption des motifs. (Arrêt du 20 février 1892.)

18. — Le droit d'action n'est pas limité au signe déposé. La législation roumaine a adopté pleinement la doctrine française à cet égard : à la marque déposée, toutes les actions organisées par la loi, c'est-à-dire la présomption de propriété en faveur du déposant et l'accès près des tribunaux de répression; au signe non déposé, l'action en dommage causé, basée sur une atteinte aux droits résultant de l'appropriation légitimement accomplie par la priorité d'usage.

L'arrêt suivant de la Cour d'appel de Galatz expose cette situation complexe avec beaucoup de netteté. Voici l'espèce : un sieur Dumitrescou, confiseur à Galatz, et possesseur d'une marque pour rahat-lokoum, régulièrement déposée, a vu une atteinte à ses droits dans l'emploi par un sieur Angelache Mihaïlescou d'une imitation considérée par la partie lésée comme frauduleuse, d'une part, de la dénomination de fantaisie choisie par lui et, d'autre part, de divers signes portés sur son étiquette. La dénomination choisie par Dumitrescou était « Bella Vista » (Belle Vue). L'imitation était « Buna Veste » (Bonne Nouvelle). C'est dans ces conditions que le Tribunal de Galatz condamna Mihaïlescou à 1,000 francs de dommages-intérêts. Ce dernier ayant interjeté appel, la Cour de Galatz a rendu, le 22 janvier 1891, l'arrêt suivant :

« Attendu que, en fait, il est constaté que Mihaïlescou a installé, en 1890, à Galatz une fabrique de rahat et que, à cette occasion, il a déposé sa marque « Buna Veste » sous le n° 39 de 1891; que de l'examen et de la comparaison de celle-ci avec la marque « Bella Vista », que Dumitrescou a déposée depuis 1888, il résulte clairement que, bien que ces deux marques soient différentes dans leurs détails, considérées dans leur aspect général, elles présentent une identité telle qu'elle peut amener la confusion. En effet, tout d'abord, quoique les mots « Buna Veste », adoptés par Mihaïlescou,

si on les considère lettre par lettre, diffèrent des mots « Bella Vista », il n'en est pas moins vrai qu'ils cachent une variante combinée avec habileté et qui donne la même consonnance; qu'ensuite, les caractères d'impression et les ornements dont ils sont accompagnés sont identiques dans les deux marques; que la forme et la couleur du papier, ainsi que les dimensions des bandes qui sont apposées sur les boîtes, ne diffèrent pas de celles employées par Dumitrescou; qu'enfin l'emblème d'une médaille, qui se trouve sur la marque de celui-ci, est reproduit sur la marque de Mihaïlescou en la même forme et de la même dimension; que, en ce qui concerne les figures représentées sur les deux marques, un acheteur inexpert ou peu attentif peut facilement s'y tromper; de telle sorte que, en considérant pour l'instant la partie de l'étiquette que Dumitrescou a déposée comme marque, il est évident qu'elle a été imitée par Mihaïlescou, et que cette imitation est artisée de façon à tromper le public sur la provenance de ces produits;

« Attendu que, si l'on observe les boîtes de rahat-lokoum des deux fabricants, telles qu'elles sont empaquetées pour être mises dans le commerce, on constate que Mihaïlescou ne s'est pas contenté d'imiter la marque déposée par Dumitrescou; poussant plus loin son imitation, il a copié servilement la forme et la dimension des boîtes, la couleur de la couverture, les vignettes, et reproduit sur le couvercle des dessins qui simulent les médailles obtenues par Dumitrescou; . . . .

« Attendu que ces faits qui viennent d'être constatés, en ce qui concerne l'imitation de la marque déposée par Dumitrescou, sont formellement défendus et punis par la loi sur les marques; qu'en conséquence, Angelache Mihaïlescou, l'auteur de cette imitation, doit être obligé à changer la désignation de « Buna Veste », tant dans sa marque que dans sa raison de commerce, et qu'ainsi, sur ce point, son appel n'est pas fondé;

« Attendu que, en ce qui concerne les autres imitations relatives à la forme et à la dimension des boîtes, aux vignettes, etc., bien que Dumitrescou n'ait pas effectué le dépôt de ces signes distinctifs, celui-ci en ayant fait usage bien avant Mihaïlescou, ce qui n'a pas été contesté, ces signes sont devenus sa propriété par une sorte d'occupation et indépendamment de la loi sur les marques, par la raison que le dépôt prescrit par cette loi n'a pas d'autre but que celui

d'assurer au commerçant le moyen de défendre plus efficacement et avec plus de facilité la propriété de sa marque, mais non de la lui attribuer, de créer en sa faveur cette propriété, qu'il acquiert par le fait même de la prise de possession de la marque qu'il a adoptée;

« Que c'est dans ce sens que se sont prononcées la doctrine et la jurisprudence françaises, en conformité avec le Rapport sur le projet de loi voté en 1857; que, par conséquent, le législateur roumain ayant emprunté à la France la loi de 1879, il est certain qu'il n'a pas entendu changer le caractère que le dépôt d'une marque doit avoir, le rendre, en d'autres termes, attributif au lieu de déclaratif qu'il est là-bas, et se départir ainsi des éternels principes de bonne foi, qui toujours et partout ont dominé cette matière;

« Attendu qu'ainsi, l'appelant ne peut pas soutenir qu'ayant la liberté de faire le commerce et, par conséquent, la concurrence, il a été en droit de donner aux produits de sa fabrication le même conditionnement que celui des produits de Dumitrescou, car cette liberté n'est pas illimitée; elle ne peut s'étendre que jusqu'au point de ne pas blesser les droits d'un autre commerçant; en d'autres termes, la liberté du commerce doit être entendue dans ce sens que le commerce soit exercé avec probité et honnêteté, car autrement il devient un abus, une faute qui expose celui qui la commet à réparer le préjudice qu'il cause, conformément à l'art. 998 du Code civil;

« Attendu que des faits précités il résulte qu'Angelache Mihaïlescou n'a pas respecté les obligations de loyauté et de bonne foi que les commerçants se doivent mutuellement, qu'il s'est ainsi rendu coupable d'un quasi-délit et, qu'en conséquence, l'action en dommages-intérêts à lui intentée par Dumitrescou doit être admise en principe. »

19. — *Actes punissables.* — La loi roumaine reproduit les termes de notre loi de 1857, en ce qui concerne les actes punissables. Nous n'avons donc, à cet égard, qu'à renvoyer le lecteur aux articles CONTREFAÇON, IMITATION FRAUDULEUSE, MISE EN VENTE ET EN CIRCULATION, RESPONSABILITÉS, etc., etc. Mais tout le monde sait qu'une loi ne vaut que par l'application qui en est faite. Nous avons donc à examiner la jurisprudence sur les points les plus importants, notamment en ce qui concerne l'imitation frauduleuse, la connaissance de cause, l'exception de bonne foi.

20. — Et, tout d'abord, citons le mode d'appréciation de l'imi-

tation frauduleuse, car c'est là la pierre de touche de la valeur d'une jurisprudence en matière de marques. Nous trouvons, à cet égard, dans un jugement du 11 octobre 1890, du Tribunal civil de Bucarest (district d'Ilfov), un exposé précieux de la doctrine qui a cours en Roumanie :

« Attendu que le défendeur soutient qu'il existe des différences patentes qui distinguent ses produits de ceux des demandeurs, comme, par exemple, sa propre signature; mais attendu que, pour qu'il y ait imitation frauduleuse, il n'est pas nécessaire, comme pour la contrefaçon, que la marque imitée soit reproduite textuellement et dans tous ses détails ; que c'est bien ainsi qu'une jurisprudence unanime, interprétant l'imitation des marques de fabrique, établit que la reproduction même partielle est suffisante, pourvu qu'elle soit de nature à produire la confusion dans l'esprit de l'acheteur et soit de nature à le tromper sur la provenance du produit qu'il acquiert; qu'enfin, l'imitation doit être jugée d'après l'aspect d'ensemble ;

« Attendu que, dans notre espèce, si l'on observe avec attention l'enveloppe, l'étiquette, le paquetage et les cachets à la cire

MARQUE AUTHENTIQUE



IMITATION CONDAMNÉE

PILULES
BLANCARD
„L'ABEILLE"
à l'Iodure ferreux inalterable
Sans odeur ni saveur de fer ou d'iode.

LE CONSEIL MÉDICAL SUPERIEUR
a decidé par les Pharmacopés de 1863 et 1874,
„ Qu'il est de tenir ces pilules fraiche preparation. "
Tous les ouvrages de medecine indiquent l'iodure de fer contre les affections chlorotiques, scrofuleuses, tuberculeuses (Pâles couleurs, Humeurs froides, Phthisie), la Leucorrhee (Pertes blanches), l'Amenorrhee (Menstruation nulle ou difficile), etc. C'est un excellent fortifiant pour les temperaments lymphatiques, faibles ou debilités.
N.-B. — Ne devront etre considerés comme préparées par nous que les Flacons qui porteront le timbre et la signature ci-dessous.
L'Abeille
EN VENTE
Dans toutes les bonnes
PHARMACIES, ROUMANIE
PRIX : 1 fr. 75 c. le flacon de 50 Pilules.

rouge des flacons d'Alessandriu et de Blancard et Cie, et si on les compare entre eux, on découvrira certainement quelques petites différences; mais elles sont de telle nature qu'on voit qu'elles ont été ménagées précisément pour produire la confusion, vu qu'elles peuvent échapper au regard du consommateur le plus connaisseur, lequel ayant en main un flacon d'Alessandriu est autorisé à croire qu'il possède un flacon de Blancard et Cie, alors surtout que cet acheteur est illettré. » (Tribunal de commerce de Bucarest (district d'Ilfov), 11 octobre 1890. — Blancard et Cie c. Alessandriu.)

21. — L'exception de bonne foi est, en Roumanie, comme partout, du reste, le refuge suprême des contrefacteurs. La jurisprudence a fixé très judicieusement les limites dans lesquelles elle est recevable ou irrecevable. Un jugement du Tribunal de commerce d'Ilfov (Bucarest) détermine la règle en ces termes :

« Attendu que Stéfanescou soutient qu'en vendant lesdits flacons il a été de bonne foi; qu'il les avait acquis lui-même d'une personne qui les lui avait vendus comme véritables produits provenant de M. Gastellier (le demandeur), et que, dès lors, celui-ci ne saurait avoir aucune action contre lui, puisque l'art. 12 de la loi précitée sur les marques exige qu'il y ait mauvaise foi de la part de ceux qui vendent des produits revêtus d'une marque contrefaite;

« Mais, attendu que la loi sus-visée reconnaît la propriété des marques de fabrique avec tous les droits qui en découlent, et que, dès lors, le propriétaire d'une marque a le droit d'être indemnisé de tout préjudice à lui causé par un empêchement quelconque apporté à l'exercice de son droit de propriété, cet empêchement fût-il apporté de bonne ou de mauvaise foi; qu'ainsi, l'art. 998 du Code civil trouve son application à notre espèce;

« Attendu que l'art. 12 de la loi sur les marques de fabrique n'exige la mauvaise foi de la part de ceux qui vendent des produits revêtus de marques contrefaites, que lorsqu'il s'agit d'une action à eux intentée au correctionnel, et, ce qui le prouve, c'est que ledit article parle de certaines peines, celle de la prison, par exemple, qui ne peuvent être appliquées que par les tribunaux de répression;

« Attendu qu'ainsi Stéfanescou ne peut pas invoquer sa bonne foi, pour l'opposer à M. Gastellier, dont l'action est exclusivement une action en dommages-intérêts. » (Tribunal de commerce d'Ilfov, 5 octobre 1890. — Gastellier c. Stéfanescou.)

22. — Les tribunaux roumains admettent avec raison que la détention simultanée du produit véritable et de la contrefaçon est une circonstance aggravante de nature à établir la mauvaise foi :

« Attendu, dit le Tribunal de Bucarest, déjà cité, en ce qui concerne la connaissance de cause du défendeur, que les boîtes saisies qu'il avait mises en vente portaient la marque contrefaite ; que cette connaissance de cause résulte virtuellement de l'aveu du défendeur, et du fait non contesté que, dans son magasin, il avait exposé également pour être vendus des produits portant la marque véritable qu'il avait fait venir de la maison même des demandeurs. » (Vinit et Cie c. Mocianou, 5 octobre 1890.)

23. — L'exception de droit tirée de la nature pharmaceutique du produit n'a pas manqué d'être soulevée en Roumanie, comme elle l'est toujours dans les pays où la jurisprudence est en formation ; mais le juge roumain a discerné très judicieusement la fragilité du moyen et l'a écarté péremptoirement dans les termes que voici :

« Attendu que le défendeur prétend qu'il a le droit de fabriquer et vendre des Pilules de Blancard en sa qualité de pharmacien ; mais, attendu que cette qualité ne lui confère nullement le droit d'imiter la marque des demandeurs ; qu'elle l'autorise incontestablement à préparer, conformément au Codex, des pilules de proto-iodure de fer d'après la formule de Blancard, c'est-à-dire des pilules absolument identiques à celles de Blancard, mais que, en exerçant ce droit, et pour accomplir un devoir vis-à-vis de sa clientèle, il n'a pas le droit d'ajouter le nom de « Blancard », d'autant moins imiter le flacon, l'étiquette, le mode de paquetage, les cachets, etc., de Blancard et Cie ;

« Attendu que si le pharmacien a le droit de fabriquer des pilules de proto-iodure de fer, il n'a pas celui de fabriquer des Pilules de Blancard, car, en ce cas, il les donne comme étant fabriquées par Blancard et non par lui-même, ce qui est précisément ce que la loi sur les marques de fabrique a entendu prohiber sous les peines prévues par elle. » (Trib. de comm. de Bucarest, 11 octobre 1890. — Blancard c. Alessandriu.)

24. — *Appréciation du préjudice.* — L'appréciation du préjudice est faite, en Roumanie, de façon très équitable. Elle comprend, non seulement la réparation due en vertu du préjudice direct, mais encore l'allocation des débours, qui, pour être un dommage indirect,

n'en fournissent pas moins matière à restitution. Un arrêt de la Cour d'appel de Galatz, du 22 janvier 1891, s'exprime ainsi à cet égard :

« Attendu que, appréciant les frais que Dumitrescou a été obligé de faire, à l'occasion des recherches nécessaires en vue de la découverte de l'imitation et des poursuites à engager contre les usurpations; appréciant aussi le gain dont il a été privé par la concurrence qui lui a été faite, et tenant compte à cet égard de l'importance du commerce exercé par les parties, ainsi que du peu de temps pendant lequel Dumitrescou a souffert de cette concurrence déloyale, la Cour estime que, pour tous dommages-intérêts, la somme de 1,000 francs a été équitablement fixée par le Tribunal. » (Dumitrescou c. Mihaïlescou.)

25. — *Pénalités.* — La pénalité est de 50 à 2500 francs d'amende, et de trois mois à trois ans d'emprisonnement, ou de l'une de ces peines seulement.

Les pénalités accessoires sont la confiscation des produits, la destruction des marques, l'insertion et l'affichage du jugement, enfin la privation du droit de participer aux élections des Chambres de commerce et des autres institutions publiques de nature industrielle ou commerciale pour lesquelles il est procédé à des élections.

26. — *Etrangers.* — Les étrangers établis sur le territoire roumain sont assimilés aux nationaux. Sont également assimilés aux nationaux, les étrangers dont les établissements sont situés hors de Roumanie, lorsque leur pays a conclu une convention de réciprocité avec la Roumanie. La réciprocité par lois intérieures ne confère aucun droit.

27. — *Traités et conventions.* — La Roumanie ne fait pas partie de l'Union diplomatique de la Propriété industrielle, mais elle en a adopté les principes. La convention franco-roumaine, par exemple, établit le statut personnel de la marque; mais elle fait plus : elle établit la rétroactivité en ce qui concerne les droits des nationaux de chaque pays sur leurs marques à l'encontre des usurpations dont elles auraient été l'objet dans l'autre pays. Cette conception de haute équité met la Roumanie au premier rang des nations soucieuses d'établir la moralité des transactions comme base des échanges. L'Union diplomatique de la Propriété industrielle n'en n'est pas encore arrivée là, malheureusement. Il est consolant de voir qu'une

nation d'une étendue de territoire relativement limitée a su donner un pareil exemple à de puissants voisins.

La Roumanie a conclu des conventions pour la protection des marques avec l'Italie, le 23 mars 1878 (art. 17 de la convention de commerce et de navigation); avec l'Allemagne (déclaration du 7/19 janvier 1882); avec la Belgique (convention du 24 février 1881); avec l'Angleterre (art. 5 du traité de commerce et de navigation du 5 avril 1880); avec la Russie (15/27 mars 1876); avec les Pays-Bas (5/17 juin 1881); enfin, avec la France le 31 mars/12 avril 1889.

28. — La Convention franco-roumaine mérite, nous l'avons dit, une mention toute particulière pour deux raisons : premièrement, parce qu'elle consacre le statut personnel de la marque; secondement, parce qu'elle stipule cette clause de haute équité, que la contrefaçon ou l'usurpation qui serait faite d'une marque de fabrique, de commerce ou d'une firme, avant que le dépôt en eût été opéré en Roumanie, n'infirme pas les droits du propriétaire de ladite marque contre les auteurs de cette contrefaçon ou de cette usurpation. Il n'est pas sans intérêt de faire remarquer qu'il n'existe qu'un seul précédent; c'est l'art. 15 du traité franco-italien, dont l'initiative est due, comme on sait, à l'*Union des Fabricants pour la Protection internationale de la Propriété industrielle. (Voy.* ITALIE, nº 115.)

Voici les termes même de l'instrument diplomatique qui règle aujourd'hui les relations des Roumains et des Français en matière de marques et de firmes :

« Art. 1er. — Les sujets roumains en France et les Français en Roumanie jouiront de la même protection que les nationaux en ce qui concerne les marques de fabrique et de commerce, à savoir les divers signes qui servent à distinguer les produits d'une industrie ou d'un commerce, tels que le nom sous une forme spéciale, les noms commerciaux (denumirile), les empreintes, timbres, cachets, reliefs, vignettes, chiffres, enveloppes et autres semblables.

« Art. 2. — Pour assurer à leurs marques la protection garantie par l'article précédent, les ressortissants de l'un et de l'autre Etat devront remplir les conditions et formalités prescrites par les lois et règlements de l'autre.

« Art. 3. — Les marques de fabrique ou de commerce auxquelles

s'applique la présente convention sont celles qui, dans les deux pays, sont légitimement acquises aux industriels ou négociants qui en usent, c'est-à-dire que le caractère d'une marque française doit être apprécié en Roumanie d'après la loi française, de même que le caractère d'une marque roumaine doit être jugé en France d'après la loi roumaine.

« Il est, toutefois, entendu que chacun des deux Etats se réserve le droit de refuser le dépôt et d'interdire l'usage de toute marque qui serait, par sa nature, contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, dans l'Etat où le dépôt en aurait été demandé ou effectué.

« Art. 4. — En ce qui concerne les raisons sociales ou de commerce (firmes), les ressortissants de chacun des deux Etats jouiront également dans l'autre de la même protection que les nationaux, à la condition d'en faire le dépôt prévu par leurs lois respectives. En Roumanie, le dépôt des raisons sociales ou de commerce françaises sera effectué au greffe du Tribunal de commerce de Bucarest, et, réciproquement en France, le dépôt des raisons sociales roumaines sera, s'il est nécessaire, fait au greffe du Tribunal de commerce de la Seine.

« Art. 5. — Le dépôt étant déclaratif et non attributif de propriété, la contrefaçon ou l'usurpation qui serait faite d'une marque de fabrique, de commerce ou d'une raison sociale avant que le dépôt en eût été opéré, conformément aux dispositions des art. 2 et 4, n'infirme pas les droits du propriétaire desdites marques contre les auteurs de cette contrefaçon ou de cette usurpation.

« Toutefois, ces droits n'impliquent pas pour lui la faculté de requérir les dommages-intérêts en raison de l'usage fait des contrefaçons ou usurpations antérieurement au dépôt.

« Art. 6. — Aussitôt que la protection des modèles et des dessins industriels sera réglée en Roumanie par une loi, les Hautes Parties contractantes s'entendront pour garantir cette protection aux ressortissants de chacun des deux Etats sur le territoire de l'autre.

« Art. 7. — La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications seront échangées à Bucarest aussitôt que possible. Elle entrera en vigueur trois semaines après l'échange des ratifications, et demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront la dénonciation faite par l'une ou l'autre des parties contractantes. »

29. — Nous ne croyons pas inutile de reproduire, en terminant,

les passages suivants du discours de M. le Ministre des affaires étrangères de Roumanie, dans la séance du Sénat, du 13 avril 1889, où fut approuvée la Convention qu'on vient de lire. On verra sans étonnement avec quelle hauteur de vues l'éminent homme d'État a répondu aux mesquines critiques adressées à la Convention :

M. Al. Lahovari, Ministre des affaires étrangères. — « Le but de cette Convention est de mettre le public à l'abri des contrefaçons, qui sont préjudiciables à la santé aussi bien qu'à la bourse des consommateurs et sont contraires à l'honnêteté publique et internationale ; nous n'avons donc qu'à gagner par de semblables conventions, qui se concluent entre tous les États du monde. Sur ce point, la Roumanie était restée un peu en arrière des autres. Par cette Convention, nous obtenons de la France et nous établissons la protection réciproque pour la protection des marques de fabrique et des firmes commerciales. Nous faisons, ainsi que je l'ai dit, un acte d'honnêteté publique dont aura à bénéficier le consommateur.... »

M. P. Gradisteanu, sénateur. — Tout en protestant de ses sympathies pour la France, M. P. Gradisteanu dit que le Gouvernement a tort d'accorder les avantages qui résultent de la Convention à la France qui, ayant ainsi tout obtenu de la Roumanie, ne voudra plus conclure de traité de commerce.

M. Al. Lahovari, Ministre des affaires étrangères. — « Les sympathies entre deux pays s'établissent par l'échange des rapports bons, honnêtes et loyaux.

« Toutes les jolies et harmonieuses phrases que pourrait dire M. Gradisteanu, et en cela il est passé maître, ne sauraient donner satisfaction au Gouvernement français, alors que les rapports d'entre nous et lui seraient mauvais, ou alors qu'il verrait que la propriété que ses inventeurs et ses commerçants ont gagnée par leur travail se trouve fraudée, pour ne pas dire volée, d'une façon scandaleuse dans un pays ami comme le nôtre, et des sentiments duquel M. Gradisteanu se porte garant.

« J'ai dit que cette Convention était une loi d'honnêteté publique, par laquelle la réciprocité nous était accordée, et que nous devions voter, alors même que nous n'y trouverions aucun intérêt matériel.. ..

« Encore une fois, ce que la Convention veut garantir c'est que, lorsqu'on a écrit que tel produit revêtu de telle marque provenait de

tel industriel, ce produit ne provienne pas d'un fabricant ou d'un pharmacien de Bucarest... Ce que nous accordons à la France, nous l'accorderons aussi aux autres pays qui nous le demanderaient. Il est évident que le chocolat n'a pas de nationalité, pas plus que les pastilles; mais il ne m'est pas permis de voler ni l'industriel français ni tout autre, si j'ai une industrie nationale. Que chacun vende son produit sous le couvert de sa firme. . . . .

« En ce qui concerne les avantages que nous pourrions tirer de la Convention, il est certain que toute convention que nous ferions avec un État comme la France serait pour lui d'un plus grand profit que pour nous, puisque ce pays est plus avancé et plus riche, tandis que notre pays, plus petit, est moins avancé et moins riche. Nous n'avons pas d'industrie. Mais à qui la faute? Lorsque nous aurons une industrie nationale, elle sera protégée en France, comme l'industrie française est protégée chez nous.

M. Fleva, sénateur. — « Nous avons l'industrie agricole qui est frappée en France par une surtaxe de 5 francs par hectolitre.

M. Al. Lahovari, Ministre des affaires étrangères. — « Vous mêlez des questions absolument différentes l'une de l'autre; quand on vous présentera une convention sur les tarifs ou un traité de commerce, je répondrai à votre objection, mais il n'y a pas lieu de le faire aujourd'hui. En deux mots, il s'agit aujourd'hui de faire que des gens sans scrupule ne puissent plus usurper les marques des étrangers, les contrefaire et vendre leurs propres produits sous le nom de tel produit étranger, au préjudice de la bourse et souvent au détriment de la santé des consommateurs..... »

La Convention a été votée par 61 voix contre 3.

RUCHE.

La marque à la « Ruche » a donné lieu à des procès importants, dans des industries très différentes. Nous avons rapporté les passages les plus saillants de ces décisions à l'article EMBLÈME, Tome III, pages 551 à 553.

RUSSIE.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

ABRÉVIATIONS : *L*, signifie le Règlement sur l'Industrie ; *B*, le Supplément à l'art. 160 de ce Règlement ; *C*, les Commentaires.

A. — RÈGLEMENT SUR L'INDUSTRIE. (LIVRE I, TITRE II, CHAP. V.)

[Code des Lois de l'Empire, Tome XI, 2e partie, Edition de 1887.]

Art. 157. — La faculté de marquer ou de ne pas marquer les produits russes fabriqués ou manufacturés est laissée à la volonté de chaque producteur. Il est défendu de procéder à des investigations dans les fabriques et établissements privés au sujet de la marque des produits.

Art. 158. — L'exportation à l'étranger des produits russes marqués ou non marqués est admise par les douanes sans aucune difficulté, pourvu que ces produits soient autorisés à l'exportation par les tarifs en vigueur.

Art. 159. — Les produits marqués et d'origine russe jouissent des avantages concédés par le Règlement sur les Douanes (art. 1615, 1616) dans le supplément de 1886 : les marchandises russes non munies des marques réglementaires, lorsqu'elles rentrent dans le territoire de l'Empire, après exportation au-delà de la frontière, jouissent de la franchise, dans le cas seulement où le propriétaire de la marchandise produit un certificat de douane authentique faisant foi de l'exportation de ces marchandises hors de Russie.

Art. 160.— Les règlements généraux suivants ont été établis pour l'introduction d'un mode uniforme de poinçonnage des produits :

1° La marque doit contenir la désignation des noms et prénoms du fabricant, au moins représentés par les lettres initiales, ainsi que le lieu où est située la fabrique.

La marque doit être nette et visible, les lettres doivent être expressément russes, mais il n'est pas défendu de marquer aussi avec d'autres lettres, pourvu qu'il y ait en outre la marque russe ;

2° Lors de l'établissement d'une nouvelle fabrique, le fondateur qui désire marquer ses produits est obligé d'en faire la communication au Département des Manufactures, avec l'indication du genre de fabrication et du lieu d'établissement de la fabrique ; il doit, en outre, y joindre le modèle et la description des marques qu'il se propose de mettre sur ses produits ;

3° Lors de la vente ou de la cessation d'une fabrique, le fabricant est également obligé d'en donner avis au Département des Manufactures ;

4° Si le fabricant juge nécessaire d'apporter une modification dans ses marques, il doit préalablement en donner avis au Département des Manufactures, en indiquant l'époque à laquelle il compte procéder à l'application des nouvelles marques ;

5° Si le Département trouve que la marque projetée n'est pas applicable ni conforme aux règlements, ou si une marque semblable existe déjà, et qu'elle ne diffère pas suffisamment de celle qu'on propose, il peut exiger la modification de la marque.

B. — *Supplément à l'Article 160.*

[Désignation des produits, mode de poinçonnage et envoi des modèles de marques. (Loi du 5 février 1830 (Bull. des Lois n° 3467, §§ 2 et 4) et Loi du 26 octobre 1864 (Bull. des Lois n° 41374).]

1. Sur les ouvrages en laine, tels que : draps, demi-draps, casimir, ratine, vigogne, créseau, bayette, flanelle, frise et toutes autres étoffes à poils, sauf celles spécialement dénommées.

Sur les étamines, camelots, estames, étamines à pavillons, calmandes, bambes (étoffe ratinée), bouracans, serges de laine et de garance, mérinos, taulinettes caroline, cassinettes, bombassin, satinette, barège et toutes autres étoffes de laine ainsi que celles demi-

transparentes, unies, avec dessins tissés ou brochés, sauf celles spécialement dénommées, il faut apposer la marque de fabrique aux deux extrémités de la pièce d'étoffe sur le plomb ou le poinçon ; on peut aussi la tisser et la broder sur la partie de la pièce de l'étoffe ou du drap qui n'a pas été soumise au foulage.

Les modèles des marques doivent être disposés : les plombs, dans la forme véritable ; pour les timbres ou poinçons, on doit produire leur empreinte sur papier ; les signes, tissés ou brodés, dans leur forme véritable, sur un coupon de l'étoffe même.

Pour les étoffes demi-transparentes, il est permis d'employer des marques à la cire à cacheter, mais comme ce genre de marques est moins solide, il faut généralement éviter leur emploi, à moins d'une nécessité absolue. Les modèles des timbres appliqués sur les étoffes demi-transparentes doivent être produits, non-seulement sur du papier, mais il est nécessaire encore d'y joindre leur empreinte sur un coupon de l'étoffe.

2. Sur les étoffes de soie et demi-soie de toutes espèces, non transparentes, unicolores, à deux faces, bigarrées, avec dessins tissés et brochés, avec or et argent, et sur les étoffes du même genre, également avec poinçon et placage (sauf celles spécialement dénommées), on applique la marque sur les deux extrémités de la pièce au moyen d'un timbre.

Cette marque, sur les étoffes blanches et claires, doit être imprimée à la couleur noire ; sur les étoffes vertes et sombres, à la couleur rouge et blanche. Il n'est pas défendu de se servir des plombs au lieu de l'impression, ni de faire emploi du timbre à la cire à cacheter ; on peut employer enfin les deux modes à la fois.

Sur les étoffes à dessins de ce genre, la marque doit être tissée aux extrémités de la pièce, ce qui peut être fait également sur les étoffes unies.

Sur toutes ces étoffes et celles du même genre, outre l'application des marques de fabrique sur les deux extrémités, il faut encore apposer la marque sur la pièce pliée à côté de l'étiquette sur laquelle est indiquée la mesure de l'étoffe, afin qu'on puisse s'assurer, dans tous les cas, que la marchandise est réellement d'origine russe, sans cependant défaire la pièce, car une pièce défaite ne peut être repliée dans le même état où elle se trouvait après l'opération calandre ou de la presse.

Les modèles de marques doivent être présentés sous la même forme que ceux établis pour les étoffes de laine, et expressément avec l'application des modèles également sur les étoffes demi-transparentes et transparentes.

3. Sur les étoffes de coton et de demi-coton, blanches, unicolores et bigarrées, avec dessins blancs et de couleur, mouchetées, à raies, brochées et brodées avec or et argent, avec clinquant en or et en argent, avec placage et garniture, à l'exception de celles spécialement dénommées, la marque doit s'appliquer comme sur les étoffes de soie ; il est bien entendu que l'envoi des modèles de marques doit se faire également.

4. Sur les toiles de lin et de chanvre d'une largeur de plus de 12 verchoks, tels que : toile à voile, toile de Flandre, raventuch, coutil, calmande de toile, coutil de table (siamoise), toile cabisée de Bulkharie (mouchoiare), gungan, barin, serviette, mouchoir de toile, nappes et toutes autres étoffes de lin et de chanvre, également mélangés avec du coton, blanches, de couleur et bigarrées, sans dessins et avec dessins tissés et brodés, il faut apposer la marque comme sur les tissus de soie et de coton, en se conformant également aux règlements relatifs à l'envoi des modèles de marques.

5. Sur les mouchoirs, ceintures et châles de laine, de soie, de demi-soie, de coton, de toile, ainsi que de tissus mélangés à l'instar des étoffes turques, persanes et cachemires, non imprimées, sur les mouchoirs et couvertures de drap et casimir, camelots et sur tous les autres unicolores, bigarrés, non imprimés et rayés, il faut imprimer sur l'un des côtés de chaque pièce une marque du même genre que celle appliquée sur les tissus de soie, de coton et de toile. Les mouchoirs découpés, en pièces ou plusieurs ensemble, doivent avoir leur marque aux deux extrémités de la pièce. Les modèles de marques doivent être produits de la même façon que ceux des tissus de soie, de coton et de lin.

6. Sur les couvertures de toutes espèces, schabraques, caparaçons, tapis de soie, demi-soie, de lin, de coton, la marque doit être apposée au bout de chaque objet, de la même façon que sur les tissus de soie, de toile et de coton ; la même chose pour les modèles de marques à produire.

7. La marque, sur les fils de coton, doit être imprimée à la couleur sur le papier qui sert d'enveloppe au paquet qui est ainsi intro-

duit dans la vente. Le modèle de la marque est présenté imprimé sur du papier.

8. Sur les toiles cirées, de soie, de lin et de chanvre, la marque doit être timbrée à la couleur sur les deux extrémités de la pièce. Les modèles de marques doivent être produits sur papier ou sur un coupon du tissu.

9. Sur les tissus imprimés en teints de toutes espèces, tels que: perses, toiles imprimées et peintes, la marque du fabricant, de l'imprimeur ou du peintre, doit être imprimée à la couleur sur les deux bouts de chaque pièce ; quant à la marque du tisserand, il n'est pas nécessaire de la conserver.

Il est recommandé aux douanes, sur la réclamation des propriétaires, d'apposer leurs poinçons sur les tissus blancs étrangers, importés pour être transformés en perse au moyen de l'impression ou de la peinture, ou pour être teints aux extrémités et non pas au milieu de la pièce. Les fabricants de perse et les teinturiers ne doivent pas être inquiétés relativement à la conservation expresse des poinçons de la douane lors de la teinture ou de l'impression des tissus.

La marque doit être apposée, comme il est dit dans l'article relatif aux tissus de soie et de coton, sur la pièce pliée près de l'étiquette, afin de ne pas être obligé de déplier la pièce. Le modèle de la marque doit être présenté sur papier et sur coupons de différentes étoffes non transparentes et demi-transparentes.

10. Quant aux bas, bonnets, gants, camisoles, pantalons et ceintures de toute espèce, ouvrés dans les fabriques, il faut procéder de la manière suivante : chaque objet doit avoir une marque imprimée avec une couleur foncée ou claire, pour les tissus transparents avec de la cire à cacheter, sur du papier ou sur une carte (étiquette) attachée à l'objet. Les modèles de marques sont présentés reproduits sur du papier, et s'ils sont imprimés au moyen d'un timbre sur les tissus demi-transparents, sur un coupon d'étoffe.

11. Sur les dentelles et blondes de coton, soie et fil, la marque qui doit être à la cire à cacheter, ou imprimée sur pain à cacheter, est attachée au moyen d'un fil aux deux extrémités de la pièce, et le fil doit être imprimé avec la marque. Les modèles de marques doivent être présentés reproduits sur un coupon de la marchandise.

12. Pour les cuirs de semelles, cuirs de Russie (Ioufta), de

veau, de bouvillon, de chevreau, de vache, de chèvre, de mouton, maroquin, peau de chevreau et toutes espèces de cuirs ouvrés, à l'exception de ceux spécialement dénommés, la marque est apposée sur chaque pièce ou objet : sur les cuirs épais, avec un timbre sec en acier, imprimée visiblement au moyen d'un marteau ; sur les cuirs minces, avec de la couleur rouge ou noire suivant les couleurs de la marchandise. Les modèles des marques sont présentés reproduits au timbre sec sur le cuir ; ceux imprimés à la couleur, sur du papier et sur un coupon de cuir. Les courroies en cuir, en peau de phoques et autres, n'ont pas besoin d'être marquées.

13. Pour les chapeaux en duvet, demi-duvet, en cuir, sur les chapeaux cirés, en liège, écorce de bois, en soie, en paille, en tissus de coton, à l'instar de la paille, et sur tous autres non spécialement dénommés, la marque s'applique à l'intérieur de chaque chapeau sur du papier. Les modèles de marques sont présentés reproduits sur du papier.

14. Sur le papier, parchemin, carton, carton lisse, la marque doit être appuyée au moyen d'un timbre sec ou d'un timbre à la couleur, sur un des coins de chaque feuille. Les modèles doivent être présentés reproduits sur un coupon de papier.

15. Sur le papier à dessin, à écrire de toute espèce, papier à lettres, velin, papier pour commentaires, pour brevets, papier alexandre, demi-alexandre, papier à musique, de couleur, et papiers de toutes autres espèces, non spécialement dénommés, la marque peut être remplacée par un signe à l'eau-forte dans le papier même ; mais si le fabricant ne le veut pas, la marque peut être appliquée à la couleur sur l'enveloppe de la rame, de la demi-rame ou du contenant. Les modèles de marques doivent être produits, dans le premier cas, sur la feuille entière ; dans le dernier cas, imprimés sur du papier.

16. Sur les papiers de tenture et papiers peints, la marque doit être imprimée à la couleur à l'une des extrémités de la pièce. Les modèles des marques sont présentés imprimés sur du papier.

17. Pour le chocolat, le poinçon du fabricant doit se trouver sur chaque tablette, et la marque doit, en outre, être appliquée à la couleur au moyen d'un timbre sur du papier collé à la caisse, boîte ou paquet contenant le chocolat. La marque extérieure doit être

présentée imprimée sur du papier ; le poinçon appliqué sur le chocolat même, dessiné.

18. Pour la moutarde en poudre et liquide, la marque s'applique sur le couvercle ou sur le côté du flacon, imprimée sur du papier ou sur le flacon même avec des lettres en relief. Les modèles de marques sont présentés, dans le premier cas, imprimés sur du papier ; dans le second cas, on produit le flacon sur lequel les lettres sont indiquées.

19. Pour le café et la chicorée, la marque s'applique sur l'enveloppe en papier. Le modèle de la marque doit être présenté imprimé sur du papier.

20. — Pour le vermicelle et le macaroni, c'est sur les caisses dans lesquelles cet article est contenu et mis en vente qu'on applique la marque au moyen d'un fer chauffé ou imprimé à la couleur. Le modèle de la marque doit être présenté imprimé sur du papier.

21. De même pour les pains à chanter, transparents, opaques, la marque s'applique sur les caisses et boîtes dans lesquelles cet article se vend. Les modèles de marques sont pérsentés reproduits sur du papier.

22. La marque doit être appliquée, pour la cire à cacheter, sur chaque bâton au moyen de l'impression. Le modèle de la marque doit être présenté dessiné sur du papier, ou reproduit sur un bâton de cire à cacheter.

23. Sur les passementeries, gazes, dentelles, franges et galons d'or, d'argent, de clinquant et de soie, la marque à la cire à cacheter ou au pain à chanter s'attache, au moyen d'un fil, aux deux extrémités de la pièce ; sur les rubans de soie, la marque s'applique à la couleur. Les modèles de marques doivent être présentés reproduits à la couleur sur le papier, ou au moyen de la cire à cacheter ou au pain à cacheter.

24. La marque s'applique à la couleur sur la vaisselle de porcelaine et de faïence, en dessous ; avant la cuisson, cette marque peut être imprimée ou écrite au choix du fabricant. Les modèles de marques doivent être envoyés, dans le premier cas, dessinés ; dans le dernier cas, imprimés sur le papier ou sur la plaque en porcelaine ou faïence.

25. La vaisselle en cristal ordinaire, vu la grande quantité et la

diversité des menus objets de ce genre, est classée parmi les articles non soumis au poinçonnage.

Pour les objets en tous genres en cristal poli, le signe de fabrique doit être marqué, au moyen de la gravure, sur le côté ou sous le pied de chaque pièce. Le modèle de la marque de fabrique doit être produit dessiné sur du papier ou reproduit sur une petite plaque en cristal.

26. Sur les glaces et verres à glace, à l'exception de ceux spécialement dénommés, la marque de fabrique se grave au moyen du diamant sur l'une des extrémités de la glace, avant l'opération de l'amalgamation, ou il est permis de faire emploi d'autres moyens plus commodes. Le modèle de la marque de fabrique est présenté dessiné sur le papier ou reproduit sur un petit morceau de glace.

27. Pour les câbles, la marque s'applique sur des plaques de fer blanc, d'étain ou de cuivre, qu'on attache aux deux bouts des cercles ou ronds de câble. Les modèles de marques doivent être présentés sur les plaques elles-mêmes.

28. Pour le sucre raffiné, mélasse et cassonnade, la marque s'applique au moyen d'un timbre à la couleur claire sur le papier bleu servant d'enveloppe aux pains de sucre. Le modèle de la marque est produit imprimé sur le même papier.

29. Sur les tabatières de toute espèce, vernies, sur les coffrets et boîtes de toute espèce, également vernis, la marque ou le poinçon s'applique sur le couvercle à l'intérieur ou au fond de la tabatière au moyen de la couleur sous le vernis. Le modèle de la marque doit être présenté ou dessiné sur du papier ou sur la masse ou matière dont l'objet est fait, mais sous le verni.

30. Sur les objets en fer de toute espèce, non vernis, la marque doit être frappée au fer; sur les objets du même genre, vernis, imprimés ou dessinés, à la couleur sous le verni. Les modèles de marque, dans le premier cas, doivent être présentés reproduits sur une plaque; dans le dernier cas, sous forme de dessin.

31. Sur les objets en cuivre, tels que: cuivre en feuilles, marmites, vaisselle de laiton, cuvettes, cloches, tuyaux, alambics, samovars, mortiers, flambeaux, encolers, boutons, et tous ouvrages en bronze, la marque s'appliquera au moyen d'un timbre sur chaque objet. Tous les ouvrages en cuivre, dorés et argentés à la platine ou bronzés, ainsi que vernis comme argent, argentés, etc., doivent avoir

une marque imprimée. Les modèles de marques doivent être reproduits imprimés sur métal.

32. Sur les ouvrages en acier, tels que : couteaux, ciseaux, rasoirs, lames, instruments de métiers et autres du même genre, la marque est imprimée au moyen d'un timbre sur chaque objet. Les modèles de marque doivent être produits imprimés sur métal.

33. Sur les aiguilles et épingles, la marque s'applique, à la couleur foncée ou claire, sur chaque paquet, selon la couleur du papier d'enveloppe. Les modèles de marque sont présentés reproduits sur du papier.

34. Sur les fils d'archal en cuivre, acier et fer, la marque s'applique sur les barils, caisses ou paquets dans lesquels le fil d'archal est introduit pour être vendu, ou bien la marque est imprimée sur du fer blanc qu'on attache au fil d'archal roulé en cercle Les modèles de marque sont présentés reproduits sur du papier ou du fer blanc.

35. La marque, sur l'or, l'argent, le clinquant filé, le fil d'or ou d'argent battu, la cannetille, s'applique sur le cordon qu'on passe à travers la bobine et qu'on fixe au moyen de cire ou de pain à cacheter, en indiquant sur la marque la nature du produit, or, argent, cuivre, etc. Les modèles de marque doivent être présentés et reproduits sur papier.

36. Sur les produits chimiques compactes et liquides et toutes espèces de couleurs, la marque s'applique sur le contenant au moyen de la cire à cacheter; sur les caisses en bois, la marque est fixée au fer chaud; pour les produits liquides, la marque s'applique au moyen d'un timbre sur le bouchon du flacon, ou au moyen d'un fer chaud sur les barriques. Les modèles de marques doivent être présentés sous forme de dessin ou en nature sur le bouchon ou sur une planchette.

37. Pour le tabac haché et moulu, la marque s'applique sur les boîtes et caisses, à la cire à cacheter ou au moyen de l'impression; les boîtes de cigares doivent être marquées soit au moyen d'une banderolle collée, soit au moyen d'un fer chaud. Les modèles de marques doivent être présentés sur la feuille de papier même avec les ornements qui y figurent ou sur la banderole; la marque au fer chaud reproduite sur une tablette.

38. Sur les machines, modèles établis, la marque s'applique au

gré du propriétaire, là où il lui est le plus facile de le faire. Les modèles sont produits sous la forme la plus commode pour le fabricant.

Art. 161. — La contrefaçon des timbres et marques de fabrique ou de commerce, ainsi que la mise en vente ou en circulation de produits revêtus de marques ou signes contrefaits, sont poursuivies par application des règles exposées dans les lois pénales et des traités particuliers ou déclarations conclus avec les Puissances étrangères.

1. — La législation sur les marques de fabrique et la firme est réduite en Russie à sa plus simple expression. Cet état de choses ne répond plus évidemment aux conditions actuelles de l'Empire. Tout le monde est d'accord sur ce point. Le développement industriel de la Russie prend, en effet, des proportions telles que l'intérêt public réclame des mesures de protection complètes en ce qui concerne les marques, la firme et la provenance du produit. L'insuffisance de la législation est démontrée, du reste, de façon péremptoire, d'une part, par le très petit nombre de litiges portés devant les tribunaux en cette matière, bien que, de l'aveu de tous, le consommateur soit, en Russie, victime de fraudes nombreuses en tout ce qui concerne l'origine du produit; et, d'autre part, par les efforts louables des intéressés et des tribunaux pour trouver, dans les interstices de la loi, une protection plus ou moins efficace.

2. — *Définition de la marque.* — Il n'existe pas de définition de la marque en Russie.

« La marque devra contenir, même en initiales, le nom et le prénom du producteur ainsi que son domicile. Elle devra être faite en matière durable et très nette. Elle devra être libellée en lettres russes; néanmoins, elle pourra contenir en outre d'autres lettres. »

L'absence de définition est toujours chose fâcheuse; mais, en Russie, cette lacune met l'industriel dans un embarras plus grand qu'ailleurs. Il n'est pas, en effet, très facile de savoir au juste ce qu'il faut entendre par « marque ». On pourrait croire, en tout cas, que les signes distinctifs acceptés par l'Administration comme marques réunissent bien les conditions requises. Or, cette sécurité apparente n'existe pas en réalité; l'expérience l'a démontré. Voici dans quelles circonstances la question a été portée devant le Département de cassation du Sénat dirigeant (arrêt du 24 mars 1881). L'exposé nous en est fourni par *La Voix* (30 mars) :

« Le bourgeois Jean Mentschoutkine, propriétaire d'une fabrique d'allumettes dans le village de Rodjestvensky, près de la station de Siverskaïa, du chemin de fer de Varsovie-Pétersbourg, a mis en vente, dans le courant des années 1878-1879, des allumettes de sa fabrication, avec des étiquettes très analogues à celles qu'emploie la fabrique du colonel Hesse. Aussi, le colonel Hesse a-t-il requis contre Menschoutkine une poursuite criminelle en intentant une action civile en 775 roubles de dommages-intérêts.

« Aux questions posées aux jurés :

« 1° En 1878-1879, la fabrique de Jean fils de Théodore Mentschoutkine a-t-elle mis en vente des allumettes dans des boîtes avec des étiquettes identiques à celles autorisées par le Département du commerce et des manufactures pour la fabrique du colonel Alexandre Hesse? 2° si les allumettes dont il est question au § 1 ont été mises en vente avec les étiquettes y énoncées, le bourgeois Jean fils de Théodore Mentschoutkine est-il coupable d'avoir employé ces étiquettes ?

« Les jurés ont répondu affirmativement; c'est pourquoi le prévenu a été condamné, par le Tribunal d'arrondissement de Saint-Pétersbourg, à un emprisonnement de deux mois; la demande en indemnité de Hesse a été repoussée, le montant n'en étant pas justifié.

« Dans la plainte en cassation portée contre cet arrêt, l'accusé, contestant l'application par le Tribunal de l'art. 1354 à l'action reconnue par le verdict du jury sur des faits réels, et alléguant que cet article de la loi, en parlant de la contrefaçon des signes et marques, sous-entend non la ressemblance mais l'identité avec ceux déjà autorisés par le Gouvernement, a demandé la cassation tant de l'arrêt du Tribunal que du verdict du jury.

« Le substitut du Procureur général a donné, sur la question tirée de l'application de l'art. 1354, des conclusions extrêmement circonstanciées. Donnant son avis sur ce que notre législation ne poursuit pas la contrefaçon des étiquettes si l'accusé n'en a pas profité pour exercer une tromperie, par exemple, dans l'intention de donner un produit de mauvaise qualité pour un produit d'une meilleure qualité, ce qui, en tout cas, n'est pas poursuivi en vertu de l'art. 1354, le substitut du Procureur a rappelé divers articles de loi sur ce sujet, démontrant la justesse de son dire. Ainsi, dans le cha-

pitre I[er], § 2, du Réglement sanctionné le 5 février 1830 sur la marque des produits des fabriques russes (Recueil complet des lois, Volume I, n° 3467) sur lequel est basé l'art. 603 du Code pénal de 1842, servant à son tour de base à la rédaction de l'art. 1543 du Code pénal de 1866, il est dit :

« La marque doit contenir en elle l'indication du prénom et du « nom de famille du fabricant, même par des initiales, et le lieu où « la fabrique est située. La marque doit être indiquée d'une manière « solide et visible, les lettres y employées doivent absolument être « russes; mais il n'est pas défendu de marquer avec d'autres lettres, « à la condition toutefois que, en outre, il y ait absolument une « marque en russe. »

« De là, d'après l'avis du substitut du Procureur, il résulte que le législateur, sous les expressions « Marques et Signes », a sous-entendu, non pas les étiquettes, dans le sens large de ce mot, mais, pour ainsi dire, la signature du fabricant, de la firme. La justesse de cette manière de voir est prouvée par les dispositions sur les marques du Règlement, et dont l'art. 160 en vigueur détermine la forme de la marque, forme littéralement conforme à ce qui vient d'être énoncé. Ensuite, dans les dispositions relatives à l'application des marques sur les produits annexées à l'art. 77, sont indiquées les règles à suivre quant à l'apposition des marques, en vertu desquelles, sur les caisses ou boîtes de toute nature, il est ordonné que la marque ou les signes « soient écrits avec de la couleur sur le couvercle, en dedans ou sur le fond; sur les produits en métal, la marque doit être appliquée avec un fer ».

« Il est clair que si, par marque ou signe, on entendait en général des étiquettes (et l'on pourrait même considérer comme telles des vignettes), non seulement il n'y eût pas eu nécessité de déterminer des règles détaillées sur l'application des marques, mais même les règles en vigueur aujourd'hui seraient inapplicables.

« En vertu de ces considérations, le substitut du Procureur général conclut que l'art. 1354 du Code pénal punit seulement la contrefaçon des marques et signes qui remplacent par eux-mêmes la signature du fabricant ou de la firme.

« Passant des considérations ci-dessus à l'examen des motifs de cassation, le substitut du Procureur général fait observer que, d'après le sens des questions posées par le Tribunal et des réponses

des jurés, l'accusé a été reconnu coupable d'avoir employé des étiquettes, non contrefaites, mais analogues à celles employées par la fabrique de Hesse, ce qui est encore loin d'être identique à l'emploi d'étiquettes contrefaites. Ainsi, une fabrique, en apposant sur un colis quelconque les signes de sa firme ou du nom de famille du fabricant, peut imiter les étiquettes d'une autre fabrique comme couleur, vignettes, etc., et cependant, là, il n'y a pas la moindre contrefaçon.

« En vue de ce qui précède, le substitut du Procureur général, — trouvant qu'aux faits admis comme établis par les jurés, a été irrégulièrement appliqué l'art. 1354 du Code pénal; que le défaut de précision du verdict du jury a été la conséquence du défaut de précision des questions posées, soumises à leur examen; que, dans ces questions, en violation de l'art. 760 du Code d'instruction criminelle, n'ont pas été indiqués les signes essentiels du crime prévu par l'art. 1354 du Code pénal; c'est pourquoi, l'absence, dans les réponses du jury, d'indications sur ce fait que le prévenu a employé sciemment des marques et signes de la fabrique de M. Hesse, contrefaits, ne donne pas encore le droit de conclure que les jurés ont constaté l'existence de cette circonstance, attendu que les jurés n'ont pas été interrogés sur ce point, — a conclu, à cause de la violation de l'art. 760 du Code d'instruction criminelle, à la cassation de l'arrêt du Tribunal et du verdict du jury.

« Le Sénat dirigeant, adoptant entièrement les conclusions du substitut du Procureur général, a décidé: Pour violation de l'art. 760 du Code d'instruction criminelle, casser l'arrêt du Tribunal d'arrondissement de Saint-Pétersbourg et le verdict du jury dans cette affaire, et renvoyer la cause pour être examinée à nouveau à une autre Chambre de ce même Tribunal. »

3. — On conçoit que si la Russie appliquait rigoureusement aux étrangers le traitement des nationaux, elle exclurait par cela même toute marque provenant du dehors; mais, par une appréciation équitable, qui procède d'ailleurs d'un sentiment juridique très sûr, le Gouvernement russe admet les marques étrangères telles qu'elles sont valablement déposées dans le pays d'origine, même lorsqu'il n'existe que des conventions basées uniquement sur le traitement des nationaux.

4. — En ce qui concerne la France, un arrêt de 1870 du Dé-

partement criminel de cassation du Sénat dirigeant a décidé explicitement que les dispositions de l'art. 160 du Règlement sur l'Industrie et son Annexe expliquant quelles sont les marques de fabrique qui peuvent être retenues comme apposées avec l'autorisation du Gouvernement, ne s'appliquent pas aux produits des fabricants français lesquels, en vertu des traités, ont le droit de demander la protection de toutes les marques et de tous les signes qu'ils ont déclarés au Département du commerce et des manufactures.

Depuis lors, est intervenu le traité du 1er avril/20 mars 1874, toujours en vigueur, qui a établi explicitement, entre la Russie et la France, le statut personnel de la marque tel qu'il fonctionne dans l'Union diplomatique de la Propriété industrielle.

5. — *Du dépôt et de ses effets.* — La revendication de la marque, la poursuite des contrefacteurs et l'adjudication des réparations civiles sont subordonnées, en Russie, à l'enregistrement de la marque au Département des manufactures. Les règlements porte t, indépendamment des prescriptions rappelées dans le réquisitoire du Ministère public plus haut cité, les particularités que voici :

« En établissant une nouvelle fabrique, celui qui en est le propriétaire doit, s'il a l'intention d'apposer une marque sur les produits de sa fabrication, en aviser le Ministre du commerce et de l'industrie en indiquant où et dans quel but il établit cette fabrique. Il doit annexer à sa déclaration un modèle et une description de la marque qu'il a l'intention d'employer.

« Si le fabricant vend ou abandonne sa fabrique, il en fera la déclaration au Ministère du commerce et de l'industrie.

« S'il juge nécessaire d'effectuer un changement dans sa marque, il en fera également la déclaration audit Ministère, avec indication de l'époque à laquelle il a l'intention de se servir de sa nouvelle marque.

« Si le Département du commerce et de l'industrie trouve que sa nouvelle marque n'est pas correcte ou qu'elle n'est pas conforme aux règlements, ou enfin qu'elle ressemble trop à une autre marque, les changements projetés seront déclarés inadmissibles. »

6. — La marque enregistrée est protégée par l'art. 78 (XXIme volume) des Lois sur l'industrie des usines et des fabriques, lequel est ainsi conçu :

« Quiconque contrefait les marques ou signes d'autrui, apposés

avec l'autorisation du Gouvernement, sur des œuvres ou produits de manufactures, fabriques ou usines, est frappé, outre la réparation du préjudice causé, des peines portées en l'art. 1354 du Code pénal. »

[Cet article a été abrogé et remplaré par l'art. 161 du Règlement sur l'Industrie dont nous avons publié la teneur page 385.]

7. — Il résulte des textes que nous venons de citer qu'il n'y a pas de marques en dehors de l'autorisation du Gouvernement, ce qui implique trois conséquences aussi importantes les unes que les autres : la première, que l'enregistrement est attributif de propriété; la seconde, qu'il est soumis à la formalité de l'examen préalable; la troisième, enfin, que l'action de droit commun pour dommage causé n'existe pas s'il n'y a pas enregistrement.

8. — *Voies de droit.* — Toute partie lésée par la contrefaçon d'une marque dûment enregistrée a le choix entre les voies de droit suivantes : 1° action pénale avec constitution de partie civile; 2° action civile séparée après condamnation pénale; 3° action en dommage causé; 4° action en escroquerie ou fraude, suivant les cas.

9. — *Action pénale.* — Dans un Mémoire très remarqué, que nous avions demandé à M. di Piétro et qui fut inséré dans le Recueil des actes du Congrès de la Propriété industrielle de 1878, l'éminent avocat exposait ainsi l'action pénale :

« La contrefaçon servile est poursuivie par le Tribunal criminel. Il n'existe pas de délais spéciaux; tout dépend de la marche de l'instruction. Quand l'instruction est terminée, le magistrat instructeur transmet le dossier, avec ses conclusions, au Procureur du tribunal d'arrondissement. Le Procureur rédige un acte d'accusation ou émet l'avis qu'une ordonnance de non-lieu doit être rendue; il transmet ensuite le dossier au Procureur de la Cour d'appel, lequel présente l'affaire à cette Cour agissant comme Chambre des mises en accusation et qui seule prononce sur la mise en jugement de l'accusé.

« Les affaires de contrefaçon des marques de fabrique sont jugées par le tribunal d'arrondissement avec l'assistance du jury. Contre les jugements de ce tribunal, on peut seulement porter des recours en cassation par-devant le département criminel de cassation du Sénat dirigeant, dans les deux semaines de la signification du jugement. La partie civile peut présenter un recours semblable, mais seulement contre les conclusions du jugement qui ont trait à la réparation du dommage et des préjudices; elle peut attaquer les autres

points du jugement, dans le cas où ils portent atteinte à ses droits à une réparation. (Procédure criminelle, art. 859.) Avec le recours en cassation, on doit présenter 25 roubles comme cautionnement; cette somme est restituée si la plainte est reconnue fondée.

« Dans les affaires de la compétence des juges de paix, le juge de paix (1re instance) rend un jugement contre lequel on doit déclarer sa non-adhésion dans l'espace de vingt-quatre heures et porter plainte aux assises des juges de paix dans le délai de deux semaines. Les jugements des assises de paix peuvent être attaqués devant le Département criminel de cassation du Sénat dans le même délai.

« En procédant à l'instruction dans une accusation de contrefaçon de marques de fabrique, le juge d'instruction peut ordonner la saisie non seulement des produits contrefaits, mais encore des livres de commerce de l'inculpé, attendu que le magistrat instructeur est obligé de réunir et d'élucider tant les circonstances à la charge de l'accusé que celles qui tendent à le justifier (Procédure criminelle, art. 265), et de recueillir toutes les preuves matérielles servant à découvrir le criminel et à le convaincre du crime. *(Ibid.*, art. 371.) Pendant toute l'instruction criminelle, le plaignant a le droit d'assister à tous les actes de l'enquête et de poser, avec l'autorisation du magistrat instructeur, des questions à l'accusé et aux témoins. *(Ibid.*, art. 304.) De même, il peut présenter des preuves à l'appui de sa plainte. *(Ibid.*, art. 304.) Il est donc évident qu'il peut également s'appuyer sur des preuves qui se trouvent chez l'accusé et requérir qu'on les annexe au dossier ou qu'on en extraie les données nécessaires pour convaincre l'accusé du crime qui lui est imputé, et pour évaluer les préjudices qui sont résultés de l'acte criminel; le plaignant peut donc requérir qu'on annexe au dossier la correspondance et les livres de commerce de l'accusé. »

10. — Les poursuites par la voie pénale ont été très rares. Cela provient, non pas du peu d'importance de la contrefaçon elle-même, laquelle est très répandue, mais du sens attaché par la jurisprudence à l'acte punissable visé par la loi sur les marques.

Le Département de cassation a décidé de tout temps que la reproduction servile est seule prévue par la loi sur les marques. Or, le contrefacteur peut toujours introduire une modification à la fois imperceptible pour l'acheteur et suffisante pour assurer l'impunité légale; mais cette impunité est devenue à tel point scandaleuse, en

certains cas, que la jurisprudence s'est ingéniée à tourner la difficulté. C'est ainsi qu'on en est venu à faire appel aux articles du Code pénal sur l'escroquerie et la fraude. Le Département de cassation a jugé, en 1881, que si l'imitation frauduleuse ne tombe pas sous le coup de l'art. 1354, elle peut être atteinte par les art. 173 ou 1655. Par application de cette doctrine, l'assemblée des juges de paix de Vilna a condamné une imitation frauduleuse dans les circonstances ainsi rappelées par le *Messager de Vilna :*

« Un sieur Guerschenovitch fabriquait des savons au goudron et y apposait une étiquette presque en tout semblable, sauf quelques détails imperceptibles, à celle du Laboratoire chimique de Saint-Pétersbourg. Le Directeur de cet établissement, s'étant rendu à Vilna, a fait saisir les étiquettes et a assigné le délinquant devant le juge de paix. Le sieur Guerschenovitch a été acquitté; mais, l'affaire ayant été portée devant l'assemblée des juges de paix, le jugement a été infirmé et le prévenu condamné à trois mois de prison. » (*Journal de Saint-Pétersbourg*, 4/16 novembre 1891.)

11. — *Action civile.* — Le Mémoire déjà cité donne les éclaircissements suivants sur la voie civile :

« Dans les procès civils en concurrence illicite, les causes sont examinées à brefs délais (Procédure civile, art. 349), c'est-à-dire que, une fois la déclaration déposée au tribunal, le défendeur est cité à un terme fixe avec indication de l'année, du mois et du jour de la comparution; ce terme ne peut pas être moindre de sept jours ni supérieur à un mois. (*Ibid.*, art. 350.) Le défendeur est obligé de présenter au terme fixé sa réfutation écrite (*Ibid.*, art. 353); ce terme expiré, les deux parties ou l'une d'elles peuvent demander qu'il soit fixé une audience pour le jugement de l'affaire. Le jugement du tribunal d'arrondissement (1re instance) peut être attaqué dans le délai d'un mois devant la Cour d'appel (2e instance). Les jugements de cette dernière peuvent donner lieu seulement à des recours en cassation par-devant le département civil de cassation du Sénat dirigeant, dans un délai de quatre mois.

« Si le montant des préjudices réclamés ne dépasse pas 500 roubles, l'affaire est de la compétence du juge de paix (1re instance), qui cite directement le défendeur à comparaître devant lui et rend un jugement qui peut, dans le délai d'un mois, être attaqué devant les assises des juges de paix (2e instance); les jugements des assises

de juges de paix peuvent être attaqués en cassation devant le Département civil de cassation du Sénat dirigeant, dans le délai de quatre mois.

« Si le tribunal éprouve des difficultés à établir le compte des préjudices éprouvés, il se borne à reconnaître que le demandeur a droit à des dommages et intérêts, et le renvoie à se pourvoir dans l'ordre de procédure exécutive. En conséquence de cette décision, le demandeur doit présenter au tribunal qui l'a rendue, et ce dans le délai de trois mois du jour où elle a acquis force de chose jugée, une requête spéciale. (Procédure civile, art. 899.) Cette requête doit contenir le décompte des sommes réclamées. *(Ibid.*. art. 900.) En recevant cette requête, le président du tribunal civil fait citer le défendeur à comparaître dans un délai maximum de deux semaines *(Ibid.*, art. 901); ce terme expiré, le président fixe le jour de l'audience et nomme un juge rapporteur pour écouter les explications des parties et établir leurs comptes. *(Ibid.*, art. 904.) Le juge fait son rapport à l'audience publique dans laquelle les parties peuvent également présenter leurs observations. *(Ibid.*, art. 907.) Les jugements du tribunal civil, rendus dans cet ordre spécial de procédure, peuvent être attaqués devant la Cour d'appel, dans le délai d'un mois. *(Ibid.*, art. 923.)

« Dans tous les cas où la concurrence illicite doit être poursuivie par-devant le tribunal civil, il n'est pas possible d'exiger la présentation des livres de commerce du défendeur. (Art. 529, XI° volume, 2° partie, Lois commerciales ; décision de la Cour civile de cassation, n° 827 de 1868.) Si la réclamation est présentée contre un commerçant, le tribunal peut baser son jugement sur les livres du demandeur « si le défendeur n'a pas consenti à les contester au moyen de ses propres livres de commerce ». *(Ibid.*, même article.) Si une réclamation de cette nature est présentée contre un individu non commerçant, les livres de commerce du demandeur n'ont pas la valeur de preuves. (Procédure civile, art. 466 et suivants.)

« Dans les procès civils devant les tribunaux ordinaires, on doit déposer, comme frais de justice, 1/2 0/0 du montant de la réclamation; tous les papiers de la procédure sont écrits sur des timbres de 40 kopecks la feuille. Dans les tribunaux de paix, les frais de justice à déposer sont de 1 0/0 de la réclamation; il est perçu 10 kopecks par chaque feuille de papier présentée.

12. — L'action pure et simple en dommage causé est la plus sûre. Elle a été appliquée dans des circonstances particulièrement intéressantes par la Commission judiciaire près l'ambassade de Russie à Constantinople. Cette décision soulève des questions accessoires d'un tel intérêt que nous n'hésitons pas à la reproduire in-extenso. On y trouve, en effet, des règles précieuses à signaler en ce qui concerne ce genre d'action, l'interprétation des Capitulations, l'application de la responsabilité civile, l'appréciation du dommage et l'emploi de moyens de preuve précieux, à savoir : la saisie en matière civile, la procédure de la dégustation comme démonstration de l'infériorité du produit, enfin, un commentaire de la convention franco-russe.

Le litige était né d'une contrefaçon de la marque « Carte blanche », de MM. Théophile Rœderer et Cie, faite par un sieur Ralli, sujet russe :

« En cet état, la cause présentait à juger les questions suivantes :

« Faut-il considérer la présente action comme si elle avait été intentée en Russie même ? Les sieurs Théophile Rœderer et Cie sont-ils recevables en leur action contre le sieur A.-S. Ralli, ou doivent-ils en être déboutés ?

« Y a-t-il eu usurpation du nom et de la marque de fabrique des sieurs Th. Rœderer et Cie ?

« Dans l'affirmative, le sieur A.-S. Ralli a-t-il commis cette usurpation ou en est-il responsable ?

« Le sieur A.-S. Ralli doit-il être condamné au payement de dommages-intérêts envers les sieurs Th. Rœderer et Cie, ou ceux-ci doivent-ils être déboutés de leur demande ?

« Y a-t-il lieu de s'arrêter sur la demande reconventionnelle du sieur A.-S. Ralli, ou doit-il en être débouté ?

« Y a-t-il lieu de statuer sur les dommages-intérêts et d'en déterminer le montant ?

« Y a-t-il lieu d'ordonner la publication du présent dans les journaux ?

« *Quid* des dépens ?

« La Commission judiciaire :

« Vu le dossier de l'affaire, les pièces produites au cours des débats et les conclusions écrites des parties ;

« Vu le traité de commerce et de navigation entre la France et la Russie, ratifié par Sa Majesté l'Empereur à la date du 12/24 juin 1874;

« Vu le certificat émanant du Ministère des finances, Département du commerce et des manufactures, à Saint-Pétersbourg, à la date du 24 août 1876, n° 4742, constatant le dépôt effectué des marques de fabrique des sieurs Th. Rœderer et Cie;

« Vu les procès-verbaux dressés par M. Georges Delta, juge-rapporteur, à la date du 26 juillet courant (vieux style) et le Rapport des dégustateurs du 28 du même mois;

« Ouï les parties en leurs moyens d'attaque et de défense;

« Délibérant selon la loi et à l'unanimité;

« Attendu que les demandes de Th. Rœderer et Cie, sujets français, fabricants de vin de Champagne, établis à Reims, France, par leur fondé de pouvoirs régulièrement constitué, le sieur H. Holstein, réclamant du défendeur Alex.-S. Ralli, sujet russe, négociant établi à Constantinople, des dommages-intérêts du chef de l'usurpation qui aurait été commise par lui, par ses représentants ou par toutes autres personnes dont les actes le rendent responsable, de certaines cartes ou étiquettes portant leur nom, reproduites de leurs propres cartes ou étiquettes, et appliquées sur des bouteilles de vin de champagne qui n'étaient point sorties de leurs caves, et que le sieur A.-S. Ralli aurait de là, sur le marché, faussement vendues comme étant du champagne des demandeurs, et notamment neuf caisses marquées « A.S.R. », vendues au sieur Dionysios Macri, et une caisse marquée et numérotée « A.S.R. 522 », vendue au sieur Michel; chacune de ces caisses contenant cinquante bouteilles portant collée l'étiquette suivante : « Carte blanche — Reims », et dans le coin, en timbre rond, les mots « Théophile Rœderer et Cie, maison fondée en 1864, unique médaille de première classe, Exposition universelle de 1867 »; le tout frauduleusement reproduit de l'étiquette que les demandeurs Th. Rœderer et Cie appliquent eux-mêmes sur leurs propres bouteilles pour distinguer la qualité de leur vin de Champagne connue dans le commerce et dans la consommation sous la dénomination de « Carte blanche ».

« Faut-il considérer la présente action comme si elle avait été intentée en Russie même ?

« Attendu que, par l'état d'exterritorialité dont jouissent les

étrangers dans toute l'étendue de l'Empire ottoman, par suite de conventions et d'ententes diplomatiques entre le Gouvernement ottoman et les Puissances étrangères, les sujets de ces derniers sont considérés, en ce qui concerne leur état civil, et notamment pour toutes actions judiciaires quelconques dans lesquelles un sujet ottoman ne se porte point partie, comme se trouvant sur le sol de leur propre pays; qu'ils sont jugés d'après la législation qui y est en vigueur; que les procès entre sujets étrangers sont, à l'exception des actions concernant la propriété immobilière, jugés toujours par le for du défendeur; que, dans l'espèce, Th. Rœderer et Cie, sujets français, ont demandé et obtenu de leur autorité l'autorisation de se soumettre au for russe, for naturel du défendeur A.-S. Ralli, et que, dès lors, la présente action contre ce dernier doit être considérée en tout et pour tous comme si elle avait été intentée en Russie même et jugée d'après la législation russe, sauf les quelques différences dans les formes de la procédure adoptée par suite des nécessités locales et de l'absence d'un barreau russe, et consacrées par un usage constant.

« Les sieurs Th. Rœderer et Cie sont-ils recevables en leur action contre le sieur A.-S. Ralli, ou doivent-ils en être déboutés ?

« Attendu que l'art. 19 du traité de commerce et de navigation entre la France et la Russie, ratifié par Sa Majesté l'Empereur, à la date du 12/24 juin 1874, consacre la protection réciproque des marques de fabrique ou de commerce, interdit sévèrement leur reproduction ainsi que toute mise en vente ou en circulation de produits portant des marques contrefaites, et établit le droit de la partie lésée d'exercer valablement des actions judiciaires en dommages-intérêts envers ceux qui se seront rendus coupables de ces opérations illicites, à la condition toutefois du dépôt de ces marques de fabrique : pour celles d'origine russe, à Paris, au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, et pour celles d'origine française, à Saint-Pétersbourg, au Département du commerce et des manufactures;

« Attendu que les demandeurs Th. Rœderer et Cie ont produit le certificat du Département du commerce et des manufactures à Saint-Péterbourg, en date du 24 août 1878, n° 4742, constatant qu'ils ont régulièrement déposé leurs diverses marques de fabrique, et notamment celle connue sous la dénomination « Carte blanche »; que si cette production a été effectuée après la clôture des débats,

elle n'en est pas moins valable par suite de la réserve expresse qui en a été faite par la Commission judiciaire, et que, dès lors, les demandeurs Th. Rœderer et C[ie] sont parfaitement recevables en toute action du chef du traité précité.

« Y a-t-il eu usurpation de la marque de fabrique et du nom des sieurs Th. Rœderer et C[ie] ?

« Attendu que des saisies pratiquées par le sieur H. Holstein, dans le magasin du sieur Dionysios Macri et dans le magasin même du défendeur A.-S. Ralli, de la déposition du même sieur Macri, du procès-verbal dressé par l'autorité hellénique en cette ville à la date du 29 mars 1878, et des aveux du fondé de pouvoirs du défendeur, il ressort, d'une manière incontestable, que la maison de commerce A.-S. Ralli a mis en vente et en circulation un grand nombre de bouteilles de vin de champagne, lesquelles sans être jamais sorties des caves des demandeurs n'en portaient pas moins l'étiquette que ces derniers appliquent sur leurs propres bouteilles pour distinguer la qualité de leur vin de Champagne connue sous le nom de « Carte blanche » ; qu'au surplus, les fondés de pouvoirs du défendeur A.-S. Ralli ont avoué que les bouteilles étaient sorties du magasin de ladite maison de commerce du défendeur dans l'état où elles ont été saisies, c'est-à-dire portant l'étiquette contrefaite ; que, dès lors, considérant que cette étiquette constitue une marque de fabrique ou signe distinctif devenu, par le dépôt qui en a été fait au Département du commerce et des manufactures, à Saint-Pétersbourg, la propriété absolue et exclusive de Th. Rœderer et C[ie], qui y ont inséré leur nom par un timbre, il y a lieu, adoptant sur ce point les conclusions de la demande, de déclarer qu'il y a eu usurpation de la marque de fabrique contenant le nom des demandeurs.

« Dans l'affirmative, le sieur A.-S. Ralli a-t-il commis cette usurpation ou en est-il responsable ?

« Attendu que les fondés de pouvoirs du défendeur A.-S. Ralli ont avoué que les marques de fabrique contrefaites reproduisant celles des demandeurs, Th. Rœderer et C[ie], imprimées par le lithographe de Constantinople, Leffler, lui ont été commandées par le nommé Périclès Lambro, magasinier employé de la maison de commerce de A.-S. Ralli, et qu'elles ont été ensuite collées dans le magasin même de la susdite maison de commerce sur les bouteilles de vin de Champagne reçues de Paris par la Compagnie de Transports français des

Messageries maritimes, dans des caisses portant la marque « A.S.R. » et certains numéros d'ordre dont quelques-uns se sont retrouvés sur les caisses saisies;

« Attendu que les fondés de pouvoirs du défendeur ont produit des extraits de ces lettres et deux factures, chacune de deux mille bouteilles de vin de Champagne achetées à Paris, dans lesquelles lettres et factures, il n'est fait aucunement mention du nom des demandeurs Théophile Rœderer et Cie, sauf, cependant, les deux mots « Carte blanche » figurant sur l'une des factures, lesquels mots, toutefois, ont été manifestement ajoutés après coup et par une main autre que celle qui a écrit le reste de la facture, et qu'il est manifeste, au surplus, que cette addition de mots « Carte blanche » faite dans le but de donner quelque vraisemblance au système que la défense se proposait d'adopter pour expliquer les faits, n'a pu être opérée que sur la seule facture du sieur Emile Bender qui n'indiquait aucun nom pour les deux mille bouteilles vendues, tandis que la même addition n'aurait pu être effectuée sur la seconde facture, également de deux mille bouteilles, par la raison que les vendeurs, les sieurs J. Rivet et Cie, y avaient inséré le nom de « Champagne Canot », ce qui ne permettait plus d'y ajouter également les mots « Carte blanche »;

« Attendu que le système adopté par la défense, — consistant à dire que les bouteilles de champagne, arrivées de Paris portant, collée, l'étiquette « Carte blanche, Reims », sans le timbre de Rœderer, avaient été vendues en bloc à un certain Vellissarios, qui aurait persuadé Périclès Lambro, le magasinier du défendeur, de commander d'abord les fausses étiquettes au lithographe Leffler, et, ensuite, de l'aider à les coller sur les bouteilles, après en avoir décollé celles qu'elles portaient, et, qu'après avoir effectué ces opérations, Vellissarios aurait abandonné la marchandise que la maison A.-S. Ralli a vendue à des tiers sans connaître la substitution des étiquettes opérée par Vellissarios — n'est appuyé par aucune preuve; que le contrat présenté par le défendeur pour prouver la vente faite à Vellissarios ne porte aucune date certaine et ne peut faire preuve; que la lettre du sieur Marc Marchand au sujet de cette transaction ne saurait avoir un caractère plus authentique que le susdit contrat; qu'au surplus, la version présentée par la défense ne saurait se recommander même par la vraissemblance, car comment admettre que

Vellissarios aurait entrepris à ses dépens et se serait donné la peine de faire lithographier les fausses étiquettes et de les coller ensuite sur des milliers de bouteilles après en avoir décollé celles qu'elles portaient, pour abandonner aussitôt la marchandise, ou comment admettre que toute cette opération du décollage et du collage a pu être pratiquée à l'insu du défendeur dans son propre magasin ?

« Attendu, au reste, que cette version de la défense se trouve démentie par la facture que le défendeur a remise au sieur D. Macri, à la date du 8 avril 1878, ainsi conçue :

« Doit M. D. Macri à Alex. Ralli :

« A lui vendu et livré :

« 500 B/Vin de Champagne Rœderer, à 5 francs : 2,500 francs.

« S. E. ou O. : à 23 = L. T.. 108,70.

« A être encaissé et acquitté par Périclès Lambro.

« Société commerciale des fers et métaux :

« Par procuration A.-S. Ralli et Cie.

(*Signé*) « N. Panorios.

« Pour acquit :

(*Signé*) « P.-G. Lambro. »

« Qu'il serait oiseux de prétendre, comme la défense l'a fait, que cette facture ne porte que le nom de « Rœderer », et qu'on ne saurait y voir l'indication de la marque de fabrique des demandeurs ; qu'il est manifeste qu'au contraire, le mot de « Rœderer » venant après ceux de « Carte blanche » ne peut être autre chose que l'abréviation de la firme sociale « Théophile Rœderer & Cie » ; qu'on ne saurait pas plus admettre la prétention de la défense, que le sieur N. Panorios, fondé de pouvoirs général du sieur A.-S. Ralli et gérant de sa maison de commerce, ait pu signer cette facture sans connaître la valeur de son contenu, ni que cette facture ait été écrite par Périclès Lambro, dont l'écriture diffère essentiellement ;

« Attendu, au surplus, que dans l'hypothèse même, quelque invraisemblable et contraire à la vérité qu'elle puisse être, que la version de la défense fût vraie, le défendeur n'en serait pas moins civilement responsable, envers les tiers lésés, des actes de son employé, commis à la charge des marchandises, et auquel le sieur N. Panarios a déclaré avoir confié la gérance des opérations en vins de champagne ;

« Attendu que, dès lors, le sieur A.-S. Ralli est toujours res-

ponsable de la contrefaçon et reproduction de la marque de fabrique contenant le nom des demandeurs, Théophile Rœderer et Cie.

« Le sieur Alexandre-S. Ralli doit-il être condamné au payement de dommages-intérêts envers les sieurs Théophile Rœderer et Cie, ou ceux-ci doivent-ils être déboutés de leur demande?

« Attendu que l'art. 574, Tome X, P. I. (Edit. 1857), consacre le principe de droit universel que celui qui a causé un dommage est tenu de le réparer, tandis que l'art. 1354, Tome XV (Edit. 1871), se prononce plus particulièrement sur l'acte illicite de la contrefaçon des marques de fabrique, et que, dans l'espèce, le défendeur a été reconnu responsable de la contrefaçon commise au préjudice de Théophile Rœderer et Cie, et de la mise en vente ou en circulation des marques reproduites, et que, dès lors, de toutes manières, il est tenu d'indemniser ceux qui ont été lésés par ces actes.

« Y a-t-il lieu de s'arrêter sur la demande reconventionnelle du sieur Alexandre-S. Ralli, ou doit-il en être débouté ?

« Attendu que la demande reconventionnelle formulée par le défendeur ne pourrait avoir une raison d'être que dans le seul cas où la demande aurait succombé, et que, dans l'espèce, c'est, au contraire, le sieur Alex.-S. Ralli qui succombe.

« Y a-t-il lieu de statuer sur les dommages-intérêts et d'en déterminer le montant?

« Attendu que la Commission judiciaire possède tous les éléments pour l'éclairer sur la question des dommages-intérêts et qu'elle est en mesure d'y statuer et d'en déterminer le montant;

« Attendu que le sieur H. Holstein ès-qualités a demandé la somme de 17,000 francs pour privation de bénéfices, par suite de cessation de vente causée par la concurrence déloyale de la contrefaçon pratiquée par le défendeur;

« Qu'il est toutefois impossible d'arriver par le calcul qu'il en donne à la juste appréciation du dommage souffert, et qu'il est beaucoup plus équitable de prendre pour base le nombre de bouteilles reçues par la maison Ralli et livrées au commerce revêtues des étiquettes reproduites et qui ont, par conséquent, empêché ainsi la vente d'un nombre égal de bouteilles de vin de champagne « Carte blanche » des demandeurs; que ce chiffre, d'après les aveux du défendeur, les factures produites, et le nombre des étiquettes livrées par le lithographe Laffler, s'élèvent à un minimum de quatre mille

bouteilles; qu'il y a lieu, prenant en considération la commission de vente payée au sieur H. Holstein de 25 o/o par la maison demanderesse, de calculer le bénéfice des fabricants à raison de 50 o/o sur le prix de vente, et que ce prix a été constaté être, pour la qualité « Carte blanche », de 5 fr. 50 par bouteille livrable à Reims; que, par suite, déduction faite de la caisse de vingt-six bouteilles, saisie dans le magasin du défendeur, le chiffre de quatre mille se trouve réduit à seulement trois mille neuf cent soixante-quatorze bouteilles, lesquelles à 5 fr. 50 font 21,862 fr. 50, dont la moitié 10,931 fr. 25 représente le bénéfice dont la maison demanderesse a été privée;

« Attendu que le sieur Holstein ès-qualités a demandé 1,200 francs pour achat chez le négociant D. Macri de quatre caisses de bouteilles portant des étiquettes contrefaites vendues par le défendeur; qu'il est juste, en lui allouant cette somme, d'ordonner en même temps la restitution à Alex. Ralli des deux cents bouteilles contenues dans lesdites caisses, après destruction des étiquettes contrefaites collées sur elles; qu'il y a lieu de décider de même pour la caisse de cinquante bouteilles, représentant 250 francs, achetée du défendeur lui-même par un commis du sieur Holstein en vue d'établir, ainsi que pour l'achat fait chez Macri, la mise en vente de la marque contrefaite.

« Attendu que le sieur S. Holstein ès-qualités a demandé la somme de 300 francs pour annonces dans les journaux, faites dans le but de prémunir le public contre la contrefaçon de la marque de ses commettants, et une égale somme de 300 francs pour télégrammes envoyés à la même occasion, et que ces frais ont été nécessités par l'acte commis au préjudice de Théophile Rœderer et C[ie], qui doivent en être indemnisés;

« Attendu que les marques de fabrique ont toujours fait l'objet d'une protection toute spéciale de la part des législateurs, et que la reproduction en est punie de la manière la plus sévère;

« Considérant que, par la contrefaçon, celui qui la commet soustrait à un autre le fruit de son labeur et le résultat de son application et de son intelligence; qu'il y a lieu, dans l'espèce, de tenir compte du préjudice qui a été causé à Théophile Rœderer et C[ie] par le discrédit jeté sur le produit de leur fabrication dans l'esprit de nombreux consommateurs, par la mauvaise qualité du liquide qui n'a pris de valeur que par les fausses marques dont il a été revêtu,

et que, dès lors, tenant compte, d'une part, de l'absence de Constantinople du chef de la maison défenderesse, et, d'autre part, du bénéfice considérable que A.-S. Ralli a réalisé par l'usurpation des étiquettes des demandeurs sur les milliers de bouteilles de vin de qualité inférieure qu'il a pu de la sorte écouler à des prix élevés, il y lieu de fixer à la somme de 10,000 francs le dommage occasionné à Théophile Rœderer et Cie de ce chef.

« Y a-t-il lieu d'ordonner la publication dans les journaux du présent jugement ?

« Attendu que l'action de Théophile Rœderer et Cie ne vise que les dommages-intérêts, et que la publication d'un jugement dans les journaux par ordre du Tribunal constitue partie des peines qui résultent d'une action pénale, et que, par suite, il n'y a pas lieu de l'ordonner.

« *Quid* des dépens ?

« Attendu que Alex.-S. Ralli succombe dans sa défense;

« Par ces motifs :

« Considère la présente action comme si elle avait été suivie en Russie même;

« Déclare les sieurs Théophile Rœderer et Cie recevables en leur demande contre le sieur A.-S. Ralli;

« Dit qu'il y a eu reproduction de la marque de fabrique contenant le nom de Théophile Rœderer et Cie;

« Déclare le sieur Alex.-S. Ralli responsable des effets de la reproduction illicite de cette marque de fabrique et de la mise en vente et en circulation des marques contrefaites.

« Statue sur les dommages-intérêts présentés par la demande et en fixe le montant collectif à la somme de 22,981 francs et 25 centimes, savoir : 10,931 fr. 25 pour privation de bénéfices des sieurs Th. Rœderer et Cie, par suite de la cessation de vente causée par la concurrence déloyale de la contrefaçon pratiquée par le défendeur; — 1,200 francs et 250 francs, ensemble 1,450 francs, coût des cinq caisses de vin de champagne achetées chez Macri et chez le défendeur; — 600 francs pour frais de télégrammes et d'annonces dans les journaux, — et 10,000 francs, à titre de compensation pour le discrédit jeté sur la production des demandeurs; et condamne le sieur Alex.-S. Ralli au payement de la susdite somme collective de 22,981 fr. 25 envers les demandeurs Théophile Rœderer et Cie,

avec les intérêts au taux de 12 o/o à partir du jour de la signification du présent jugement;

« Ordonne la restitution, par le sieur Holstein ès-qualités, au sieur A.-S. Ralli, des cinq caisses de champagne achetées par lui et son commis, après destruction des étiquettes collées sur ces bouteilles;

« Déclare la demande reconventionnelle du sieur A.-S. Ralli non recevable et l'en déboute ;

« Rejette la demande des sieurs Th. Rœderer et C[ie] pour la publication du présent jugement dans les journaux;

« Condamne le sieur A.-S. Ralli, nonobstant appel, au payement des frais et dépens du présent procès, y compris le coût des bouteilles de vin de champagne qui ont servi aux dégustations, tels qu'ils seront liquidés par le greffier de la Commission judiciaire.

« Constantinople, 28 juillet/9 août 1878. »

19. — *Pénalités.* — Les articles du Code pénal réprimant la contrefaçon sont les suivants :

« Art. 1354. — Celui qui aura contrefait les marques et les signes d'un autre apposés par autorisation du Gouvernement sur les produits et ouvrages manufacturés ou fabriqués, sera condamné, en dehors de l'indemnité pour les dommages qu'il a causés par ce fait, à la privation de tous les droits et privilèges particuliers, tant personnels qu'afférents à la position ou la condition à laquelle il appartient, et à l'exil dans l'un des Gouvernements éloignés, sauf ceux de Sibérie, ou à la détention dans une maison de force selon le 3[me] degré, art. 33 du Code pénal;

« 3[me] degré de pénalité, art. 33. — Exil dans l'un des Gouvernements éloignés, à l'exception de ceux de la Sibérie, avec réclusion de trois à six mois, et pour les personnes non exemptes de peines corporelles, détention dans une maison de force pour un terme de quatre à huit mois. »

20. — *Préjudice.* — Le préjudice, d'après la loi russe, doit être réparé par la partie condamnée, mais le montant ne peut en être fixé que sur pièces. Les considérations de nature à porter la conviction dans l'esprit du juge et à lui permettre d'arbitrer approximativement, suivant sa conscience, le quantum de la réparation, ne sauraient être admises en pareil cas. Le préjudice effectif peut seul être pris en considération, et ne saurait résulter que de preuves formelles.

Le préjudice indirect, souvent bien plus considérable que le préjudice direct, lorsqu'il provient surtout de la dépréciation subie par la marque véritable par suite de la mauvaise qualité du produit mis en circulation par le contrefacteur, n'entre donc pas en ligne de compte. (*Voy.* n° 11.)

21. — *Prescription.* — Le délai de prescription varie suivant l'étendue du préjudice. S'il excède 300 roubles ou que les coupables appartiennent aux classes privilégiées, la prescription est de huit années. Au-dessous de 3co roubles, la prescription est acquise après deux ans, conformément à l'art. 21 du Code des peines infligées par les juges de paix.

22. — *Publication des jugements.* — La publication du jugement de condamnation ne peut être mise par le juge à la charge du condamné, mais la partie lésée a le droit de le faire publier à ses frais, suivant ses convenances.

23. — *Caution de l'étranger.* — Le juge a toujours le droit d'imposer une caution au plaignant. Quant à la caution de l'étranger, elle est applipuée en vertu de l'art. 571 du Code de procédure civile. De son côté, le demandeur peut requérir saisie sur les biens meubles du défendeur ou arrêt sur ses biens immeubles, comme garantie de ses réclamations, lorsqu'il en a formulé positivement le montant (art. 593 du même Code). Bien entendu, le Tribunal est libre d'accéder ou de ne pas accéder à la requête du demandeur. Nous avons vu accorder facilement un arrêt de 10 ou 15,000 roubles, sur les biens et immeubles d'un défendeur, pour un litige ordinaire. Cette procédure n'est pas particulière, du reste, à la Russie. Elle est appliquée dans bien d'autres pays, notamment dans les possessions espagnoles, à Cuba, par exemple.

Il va sans dire que la caution *judicatum solvi*, ne saurait être exigée des étrangers auxquels a été concédée la clause de libre accès. Les Français sont dans ce cas. (*Voy.* Libre accès.)

24.— *Produits étrangers.* — L'introduction des produits étrangers est soumise à une réglementation dont voici les éléments constitutifs :

A. — *Statuts douaniers* (édition de 1887) : « Art. 1631. — Dans le cas d'apposition ou de contrefaçon, sur des marchandises étrangères, de marques de fabrique russes, les contrevenants, en sus de la

confiscation desdites marchandises et d'une amende en argent, seront passibles des peines prévues par l'art. 1630, comme pour la contrefaçon d'une marque douanière. »

B. — *Circulaire du Département des douanes, du 12 juin 1885 :* « Les produits étrangers revêtus d'une marque de fabrique russe ne peuvent, en aucun cas, être admis en Russie, ainsi que les produits étrangers revêtus des armes de l'Empire russe. »

Cette dernière disposition surtout a reçu une application très généralisée. Dans la pratique, on admet, par exemple, que le fait par un dépositaire russe de demander à un fabricant du dehors de lui envoyer un produit dans lequel sera un avis en russe, portant la signature dudit dépositaire, en vue de prémunir l'acheteur contre les imitations, doit être considéré comme tombant sous l'application des prescriptions relatives à l'introduction des produits étrangers. Nous devons dire qu'ayant eu à intercéder pour des fabricants français, d'une bonne foi absolue, nous avons constaté l'esprit d'équité de l'Administration russe, et sa tolérance pour une première contravention commise en dehors de toute intention de fraude.

25. — *Traités et Conventions.* — La Russie a conclu des conventions de réciprocité, en ce qui concerne les marques de fabrique, à peu près avec tous les pays du monde. Ces conventions assurent généralement le traitement des nationaux. Telles sont, par exemple, celles qui ont été conclues avec l'Allemagne (11/23 juillet 1873); avec la Belgique (29 janvier 1881); avec les Etats-Unis (16/28 mars 1874). Mais bon nombre d'autres conventions sont constituées par une formule qui, en réalité, contient implicitement le statut personnel de la marque : ainsi en est-il, par exemple, de la convention avec la France, du 1er avril/20 mars 1874. Il y est dit (art. 19) :

« En cas de doute ou de contestation, il est entendu que les marques de fabrique ou de commerce auxquelles s'applique le présent article, sont celles qui, dans chacun des deux Etats, sont légitimement acquises, conformément à la législation de leur pays, aux industriels et commerçants qui en usent. »

C'est l'application la plus complète de la doctrine qui a passé plus tard dans l'Union de la Propriété industrielle, et qui en constitue une des clauses principales. On peut la résumer ainsi : appréciation de la constitution de la marque en prenant exclusivement en

considération la loi du pays d'origine, et répression de la contrefaçon en prenant uniquement pour base la procédure et les peines édictées dans le pays d'importation.

La même clause se rencontre dans la convention avec l'Espagne (11/23 février 1876), la Roumanie (15/27 mars 1876). On ne la trouve pas dans le traité austro-russe. Le traitement des nationaux y est seul stipulé; mais ce n'est là qu'une lacune apparente, car la Russie applique aux Autrichiens exactement le même régime, parce qu'en réalité, c'est ainsi qu'il faut réellement entendre le traitement des nationaux. Même observation pour la convention avec la Grande-Bretagne (29 juin/11 juillet 1871), bien que la rédaction diffère considérablement de celle du traité austro-hongrois.

La Russie a également conclu des conventions avec les Pays-Bas, le 26 mars/7 avril 1881.

Conclusions. — De l'exposé qu'on vient de lire se dégage principalement cette constatation, curieuse seulement peut-être pour les esprits superficiels, mais intéressante au plus haut point pour l'observateur attentif: la réglementation intérieure des marques apparaît en Russie comme étant en retard sur la plupart de celle des autres pays, tandis que la pratique diplomatique a été de longue date à l'avant-garde des idées d'équité internationale. Il n'existe, en réalité, entre ces deux termes, aucune contradiction, et voici pourquoi:

L'organisation du travail national en Russie procède d'un ordre de choses en quelque sorte congénital qui ne saurait s'accommoder des prévisions adoptées chez les peuples dont le point de départ et le point d'arrivée surtout sont absolument différents. Il est vraisemblable que la réglementation des marques et du nom commercial a été longtemps ce qu'elle devait être, et si l'ère féconde qui s'est ouverte avec le nouveau règne appelle des transformations dans la loi, en rapport avec le développement de l'outillage industriel du pays, ils arriveront à l'heure voulue, laquelle est assurément proche.

Pendant cette gestation progressive d'une civilisation sortie des entrailles mêmes de la nation, les étrangers n'ont point eu à souffrir au point de vue de la constitution de leurs marques, de l'attente que l'application rigoureuse du traitement des nationaux aurait pu leur imposer. Chose digne de remarque: le Grand Empire du Nord a

été le précurseur de la doctrine libérale du statut personnel de la marque. Longtemps avant qu'elle fît apparition dans des stipulations internationales, elle était appliquée *proprio motu* à Saint-Pétersbourg. Aussi, quand on demanda au Gouvernement impérial d'inscrire le statut personnel de la marque dans les traités, afin d'éviter toute hésitation de la part des tribunaux, il put répondre en toute vérité, que ce n'était pas là une innovation de son côté, cette garantie au profit de l'étranger étant de jurisprudence traditionnelle. Cet état de choses méritait d'être mis en lumière, car on ne saurait guère citer d'autre exemple d'un État disposant d'une puissance formidable, et à l'égard duquel toute tentative de pression serait d'une insanité pure, affirmer ainsi par les faits, qu'en matière internationale, il y a quelque chose qui prime la force : c'est non seulement la justice, mais même la simple équité.

SACS. (*Voy.* RÉCIPIENT.)

SAISIE.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

1. — De tous les modes de constatation du fait dommageable, la saisie est incontestablement le meilleur, dans l'immense majorité des cas ; mais cette procédure n'est que rarement mise à la portée de la partie lésée. Dans la plupart des législations, en effet, la voie de la plainte est seule ouverte, en matière pénale. En matière civile, rien n'autorise la saisie. On peut même dire que c'est seulement en France, en Roumanie et en Serbie, qu'on voit fonctionner le droit de saisie en matière civile.

La loi de 1857, sur les marques de fabrique, ne met qu'une condition à l'exercice du droit de saisie : c'est l'ordonnance conforme du juge. En fait, il est excessivement rare que le Président refuse de répondre la requête, par ce motif que le requérant a seul la responsabilité de la mesure qu'il sollicite, et qu'il peut être astreint au dépôt de tel cautionnement qui sera jugé utile à la garantie éventuelle des droits du saisi.

Dans la législation belge qui, après la législation roumaine, est celle dont les affinités avec la législation française sont le plus évidentes, le droit de saisie est refusé à la partie lésée. Pour qu'elle en ait le bénéfice, il faut qu'elle ait recours à la voie pénale et qu'elle agisse sur plainte, auquel cas, le Parquet opère le plus souvent des perquisitions par application des principes généraux du droit.

Il en est de même, à plus forte raison, dans les pays qui s'éloignent beaucoup plus des principes admis en France.

Nous n'avons à entrer dans aucun détail en ce qui concerne les opérations faites sous la seule responsabilité du Parquet. La partie lésée n'a pas de prise, en pareil cas, sur l'action publique ; mais il n'en n'est pas de même en France où, comme nous l'avons vu, le saisissant assume toute la responsabilité des préliminaires de l'instance comme de l'instance elle-même. Nous entrerons donc dans les détails de ce mode de preuve, afin surtout d'indiquer à la partie lésée ce qu'elle doit en attendre, ainsi que les conditions dans lesquelles elle peut la demander, et en poursuivre l'exécution autant qu'il est en elle.

2. — *Dispositions légales sur le droit de saisie.* — La saisie ne peut être opérée en France qu'en vertu de l'une des deux dispositions légales que voici : premièrement, l'art. 17 de la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique et de commerce, exclusivement applicable, naturellement, en matière de marques ; secondement, l'art. 54 du Décret du 30 mars 1808 sur les cas d'urgence, applicable en toutes matières. Nous avons examiné à l'article Ordonnance le mécanisme juridique de l'art. 17 de la loi de 1857 et de l'art. 54 du Décret. Nous ne reviendrons pas sur ce point. Nous nous bornerons ici à examiner les conditions dans lesquelles doit s'opérer la saisie.

3. — *Requête à fin de saisie.* — La rédaction de la requête de saisie est un point des plus importants. Le conseil de la partie lésée

doit apporter le plus grand soin dans son libellé ; bien loin de s'en fier aux formulaires, c'est par l'étude attentive des circonstances de la cause qu'il doit motiver la demande et régler le dispositif. Demander plus qu'il n'est nécessaire, plus que la prudence ne saurait permettre au juge d'accorder, c'est s'exposer à un échec certain. Le Président, mal impressionné, biffe le projet d'ordonnance, et limite en quelques mots au minimum les droits qu'il concède.

En général, et sauf les modifications que les particularités du sujet indiquent, la partie doit se borner à demander, dans sa requête, le droit de saisie chez un individu dénommé, avec faculté de se transporter chez telle personne que la perquisition fera connaître comme auteur ou complice du délit. La requête doit également demander le droit, pour le commissaire de police accompagnant l'huissier instrumentaire, de relever, hors la vue des parties, dans les livres et la correspondance, ce qu'il jugera utile à la manifestation de la vérité. Elle doit enfin demander que l'huissier instrumentaire soit accompagné d'un mandataire du requérant en vue d'éviter la saisie de produits d'origine authentique ou même d'imitations dont la condamnation serait problématique.

La requête sera toujours accompagnée d'un projet d'ordonnance, qui, s'il est libellé avec modération, sera vraisemblablement signé sans modification par le Président.

4. — *Recours contre l'ordonnance de saisie.* — Les recours contre l'ordonnance de saisie sont, en premier, lieu le référé devant le Président lui-même, l'appel sur le référé, et enfin, la cassation sur l'arrêt intervenu. Il est bon de remarquer que le premier recours est toujours prévu par l'ordonnance elle-même. Le Président insère, en effet, toujours dans ladite ordonnance qu'il lui en sera référé en cas de contestation. Ce n'est pas là, pour les parties, une simple faculté leur laissant le droit d'aller directement en appel ou en cassation pour excès de pouvoir ; c'est une obligation :

« Attendu, dit la Cour de cassation, qu'il est de principe qu'on n'est pas recevable à se pourvoir en cassation contre quelque décision que ce soit, si on a négligé de recourir au préalable aux voies de répression autorisées par la loi (16 mai 1860). »

En ce qui concerne l'appel, la Cour de Paris s'exprime ainsi :

« Considérant que l'appel est de droit commun, et que les parties n'en peuvent être privées que dans les cas expressément déterminés,

ou encore lorsque, sans interdire formellement ce recours, le législateur a investi le magistrat de pouvoirs discrétionnaires inconciliables, avec la faculté de révision par la juridiction supérieure. » (Cour de Paris, 9 juillet 1855. — Cavaillon c. Mallet. — *Ann.*, I, 181).

5. — *Pratique de la saisie.* — Cette pièce obtenue, le mandataire du requérant devra accompagner l'huissier instrumentaire au lieu de la saisie avec l'assistance d'un commissaire de police. La présence de ce magistrat peut être indispensable. Les contrefacteurs avisés ne manquent jamais, quand l'huissier se présente seul, de refuser péremptoirement l'accès de leur domicile. Pendant que le naïf saisissant va chercher le commissaire, toutes les preuves du délit sont prestement dissimulées ou même enlevées.

Rien n'est indifférent en matière de saisie, même les détails en apparence le plus insignifiants. C'est ainsi que la partie lésée doit s'assurer, avant l'opération, que l'huissier est bien muni de son cachet, de cire, de fiches, enfin de tous les accessoires nécessaires à la certification des pièces de conviction.

La partie lésée doit s'assurer également au préalable, que l'huissier adressera au saisi les interpellations dont les circonstances de la cause font prévoir l'opportunité.

Au nombre des précautions à prendre avant d'instrumenter, est, par dessus tout, la certitude qu'il n'y a aucune erreur sur la personne ; toute erreur de ce genre, en effet, se répercute le plus souvent dans l'assignation, et engendre des nullités parfois irrémédiables.

6. — *Procès-verbal de saisie.* — Après saisie, l'huissier doit laisser copie du procès-verbal de saisie au saisi lui même ou à la personne à laquelle il a été parlé. Il n'est pas rare de voir des huissiers remettre au lendemain et jours suivants la rédaction du procès-verbal afin de pouvoir faire figurer dans le coût plusieurs vacations. Cette pratique absolument abusive est en outre en opposition formelle avec l'art. 17 de la loi, et l'art. 601 du Code de procédure civile. Elle donne lieu à des frais frustratoires, et peut entraîner l'annulation de la saisie elle-même.

Il peut se faire que la saisie étant pratiquée dans un magasin éloigné du domicile réel ou de l'exploitation du saisi, l'huissier se trouve très embarrassé pour remettre son procès-verbal à qui de droit. Le cas a été jugé par la neuvième chambre du Tribunal correction-

nel de la Seine, le 15 décembre 1884, et par la Cour de Paris, le 23 juin 1884, laquelle a ratifié la solution de première instance que voici :

« Attendu que la saisie a été pratiquée dans des conditions exceptionnelles ;

« Qu'en effet, ce n'est pas au domicile de M... que la saisie a été pratiquée : mais dans une cave qui a été ouverte par un serrurier avec l'assistance du commissaire de police ;

« Attendu qu'il ne pouvait être laissé copie à M... de ladite saisie ; mais que le vœu de la loi a été rempli par la signification qui lui a été faite le 24 juillet. »

Cette argumentation ne nous paraît pas concluante, et nous croyons que si l'arrêt avait été déféré à la Cour suprême, il aurait été cassé. En effet, la loi ne fait pas la distinction sur laquelle s'appuie l'arrêt. Or, là où la loi ne distingue pas, le juge n'a pas le droit de distinguer. La solution de la difficulté est d'ailleurs prévue par le droit commun, c'est à dire par l'art. 602 du Code de procédure civile, aux termes duquel « si la saisie est faite hors du domicile et en l'absence du saisi, copie lui sera notifiée dans le jour », à supposer, bien entendu, que la maison n'ait pas de concierge.

7. — *Délais d'assignation.* — L'assignation doit être lancée dans la quinzaine, à peine de nullité de la saisie, si ladite saisie a été opérée en vertu de l'art. 17 de la loi de 1857 sur les marques. En toute autre matière, la constatation opérée en vertu de l'ordonnance rendue par application de l'art. 54 du décret de 1808, n'entraîne aucune obligation d'assigner dans un délai déterminé. Il est bien entendu que le demandeur qui prétendrait abuser de cette situation pour laisser le saisi dans une situation incertaine mais incontestablement très pénible, quant à la voie de droit, engagerait gravement sa responsabilité.

8. — *Cas dans lesquels la partie lésée a droit de saisie.* — La loi de 1857 organise seule la procédure de la saisie. Nous avons vu qu'il n'en faut pas conclure que la saisie ne pourrait être demandée en bien d'autres matières : en matière de nom commercial, par exemple ; mais en ce cas, c'est le décret de 1808 sur les cas d'urgence qui peut seul être invoqué en vertu du droit commun. La jurisprudence fournit un seul exemple de saisie en matière de concurrence déloyale, fait en vertu de la loi de 1857. L'opération a été déclarée nulle par la Cour de Nancy, dans les termes suivants :

« En ce qui touche la saisie opérée le 19 mars, à la requête de Robert Verly sur les marchandises de l'appelant et les intérêts respectivement demandés :

« Attendu que Robert Verly, pour se procurer les preuves dont il avait besoin, pour étayer ses prétentions, n'avait pas le droit de procéder par voie de perquisition et de saisie sur les marchandises de son adversaire ; que cette mesure illégale et patente a porté le trouble dans les affaires commerciales de l'appelant et lui a porté préjudice. » (Cour de Nancy, 7 juillet 1855. — Verly c. divers. — *Ann.*, I, 109).

9. — *Étendue du droit de saisie.* — L'ordonnance limitant le droit de saisie et les circonstances dans lesquelles il peut s'exercer, peut affecter les termes les plus généraux, et dire notamment que le requérant pourra faire saisir « partout où besoin sera ». Le cas a été soumis à tous les degrés de juridiction en matière de brevet d'invention. Or, comme il n'y a aucune raison pour que les motifs, valables au point de vue de la loi de 1844 sur les inventions brevetées, ne le soient pas en vertu de la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique, nous croyons devoir reproduire les motifs suivants de l'arrêt de la Cour suprême qui a tranché cette grave question :

« Attendu que l'ordonnance n'a spécifié ni les lieux où ces perquisitions et saisies seraient pratiquées, ni les personnes qui pourraient en être l'objet ; mais que, quelque généraux que soient les termes de cette ordonnance, ils n'ont pas excédé les limites du pouvoir dont le Président est investi par l'art. 47 ; qu'en ne renfermant pas, en effet, l'exercice de ce pouvoir dans des bornes posées à l'avance, et en n'en précisant point l'application d'une manière restrictive, le législateur a voulu s'en rapporter à la prudence du magistrat auquel il faisait appel, et lui laisser une latitude dont l'étendue ne dépendrait que des circonstances et des espèces, dans le double but d'assurer la protection de la propriété des inventeurs et de contenir, dans une juste mesure, les moyens à employer pour la revendication de leurs droits. » (Cour de cassation, 15 juin 1866. — La Fuchsine c. Nachury, Raffard et Marchand. — *Ann.*, XII, 323).

Il est rare, toutefois, que le juge accorde des droits aussi étendus. Nous ajouterons qu'il est généralement téméraire de les demander.

10. — *Saisie au greffe.* — Il peut arriver que les objets saisis

ayant été déposés au greffe, on s'aperçoive que la saisie est nulle pour une cause quelconque. Rien n'empêche d'opérer une nouvelle saisie au greffe même, à la suite de laquelle l'assignation doit être lancée également dans la quinzaine. C'est un moyen précieux de réparer une erreur ou un vice de forme. Il n'a rien que de parfaitement légitime.

11. — *Saisie en douane.* — L'art. 19 de la loi du 23 juin 1857 spécifie que « tous les produits étrangers portant, soit la marque, soit le nom d'un fabricant résidant en France, soit l'indication du nom ou du lieu d'une fabrique française, peuvent être saisis en quelque lieu que ce soit, soit à la diligence de l'Administration des douanes, soit à la requête du Ministère public ou de la partie lésée ». A cette disposition il faut joindre l'art. 15 du Tarif des douanes, promulgué le 11 janvier 1892, portant prohibition d'entrée et exclusion de l'entrepôt du transit et de la circulation, de « tous produits étrangers, naturels ou fabriqués, portant, soit sur eux-mêmes, soit sur des emballages, caisses, ballots, enveloppes, bandes ou étiquettes, etc., une marque de fabrique ou de commerce, un nom, un signe ou une indication quelconque de nature à faire croire qu'ils ont été fabriqués en France ou qu'ils sont d'origine française ». Il va sans dire que cet article serait illusoire, particulièrement dans le cas de mise en circulation, si la prohibition de faire circuler n'était pas sanctionnée par celle de saisir. Bien que l'art. 15 soit muet sur ce point important, il ne saurait y avoir de doute, car cet article n'est qu'une extension de la prohibition déjà édictée par la loi de 1857 et sanctionnée par la jurisprudence. Mais à qui appartient, en pareil cas, le droit de saisie ? Nous croyons qu'il doit en être dans l'avenir comme dans le passé, en des circonstances à peu près identiques. Tels objets dont la mise en circulation n'aurait eu rien de légalement repréhensible antérieurement au 11 janvier 1892 doivent être saisis par application des dispositions existantes, c'est-à-dire de l'art. 19 de la loi de 1857. Il serait désirable assurément que le législateur eût été moins laconique, car on ne saurait s'expliquer trop clairement en matière pénale, et il est toujours périlleux pour le juge d'avoir à chercher laborieusement des solutions souvent équivoques dans « l'arsenal des lois ».

12. — *Saisie dans une Exposition.* — En l'absence de toute prévision spéciale dans le Règlement d'une Exposition organisée par

l'Etat, rien n'empêche une partie lésée d'opérer une saisie sur ordonnance. Le cas s'est présenté souvent lors de l'Exposition internationale de 1878. Des objets argués de contrefaçon ou d'imitation frauleuse purent être saisis réellement et remis au greffe; mais, en 1889, le Règlement de l'Exposition décida qu'il pourrait bien être fait des saisies par description, mais non des saisies réelles, et que les objets décrits n'en resteraient pas moins à leur place pendant toute la durée de ce grand concours. On voulait ainsi éviter certains troubles aux exposants et certaines lacunes dans les vitrines. On n'aboutit, en réalité, qu'à consacrer indirectement des exhibitions scandaleuses. Les délinquants espéraient bien — ceux surtout qui avaient leur domicile à l'étranger — échapper ainsi à toute responsabilité, mais ils furent déçus dans leurs prévisions: les saisissants, bien avisés, firent une nouvelle saisie et, cette fois, une saisie réelle, à l'aube du jour qui succéda à la clôture de l'Exposition. On trouvera à l'article SUISSE et, dans le sommaire, au mot « Exposition », l'exposé d'incidents intéressants au sujet de saisies opérées à l'Exposition d'Anvers.

13. — *Saisie en gare.* — La saisie en gare est un des moyens de constatation des plus commodes, à la suite, par exemple, d'une demande fictive faite par la partie lésée à un contrefacteur de profession, pour remonter à l'origine du délit. Dans tous autres cas, la saisie en gare a également le grand avantage d'éviter une opération désagréable et qui apporte parfois un certain trouble chez un détaillant que l'on sait être de bonne foi. Les Compagnies de chemins de fer sont très hostiles à ce mode de constatation, et il n'est pas rare qu'elles refusent l'accès de leurs locaux à l'huissier instrumentaire. Il est donc indispensable, en pareil cas, que l'huissier soit accompagné d'un commissaire de police. Les Compagnies ne peuvent, sous aucun prétexte, se refuser aux perquisitions jugées nécessaires.

14. — *Saisie à bord.* — La saisie à bord est toujours une opération très délicate et qui ne doit être tentée qu'avec la plus grande prudence. Si, par exemple, le navire en partance éprouve un retard par suite des opérations de la saisie, — ce qui peut arriver facilement, — le saisissant est exposé a des dommages-intérêts considérables. De plus, la saisie à bord est des plus difficiles à mener à bonne fin. Elle exige, d'ordinaire, des déplacements de marchandises qui rendent les perquisitions extrêmement laborieuses et parfois inutiles.

Le hasard est souvent, en pareil cas, le meilleur auxiliaire; mais il ne faut pas trop compter sur ces bonnes fortunes. Aussi, la partie lésée use-t-elle parfois de ruses, à tout prendre, assez innocentes. La plus usitée consiste à engager l'arrimeur à laisser tomber du haut du pont une caisse suspecte, laquelle se brise inévitablement et laisse échapper le corps du délit. Ce moyen sommaire simplifie beaucoup les choses. On a vu, notamment, dans le port de Marseille, un sac de bouchons portant indûment la marque à feu d'une grande maison éparpiller son contenu au fond de la cale; la constatation devint ainsi facile. Dans le port d'Anvers, une caisse de bougies se brisa dans les mêmes conditions et mit à jour des contrefaçons à destination de l'Amérique du Sud. Ce fut d'autant plus heureux que la loi belge n'autorisant pas la saisie, mais seulement le constat, cette dernière opération aurait été impossible sans la maladresse des arrimeurs : *felix culpâ!*

Nous n'avons pas besoin de dire que nous désapprouvons de pareils artifices. Conclusion : la saisie à bord est un moyen extrême qui n'est pas à conseiller.

15. — *Abus du droit de saisie.* — L'ordonnance de saisie est parfois une arme dangereuse qui peut blesser surtout celui qui la manie imprudemment. Les conseils suivants, extraits d'un arrêt de la Cour suprême, du 24 mai 1855, sont bons à méditer :

« Attendu qu'en matière de contrefaçon, comme en toute autre, les saisies ne doivent pas excéder ce que réclament la légitime protection et l'intérêt sérieux des plaignants; qu'il est juste de les restreindre à ce qui est strictement nécessaire pour constater le délit, établir l'importance du préjudice et en assurer la répression. »

Celui qui s'éloigne de ces sages préceptes, s'expose à se voir condamner reconventionnellement à des dommages-intérêts très sérieux; mais que dire d'une saisie purement comminatoire, que le saisissant sait nulle d'avance, et qu'il n'opère qu'à titre d'intimidation ? Si le saisissant omet, par exemple, d'assigner dans la quinzaine, la présomption est que la saisie a été purement comminatoire. Ce sont là des moyens périlleux de concurrence qui peuvent momentanément réussir, mais qui doivent nécessairement être frappés par les tribunaux avec une grande sévérité. (*Voy.*, par exemple, un jugement du Tribunal civil d'Angoulême, du 13 mai 1867, confirmé par la Cour de Bordeaux le 17 décembre 1867. — Abadie c. Lacroix.)

16. — *Effets de la saisie.* — C'est une erreur assez répandue de croire que la saisie est, par elle-même, attributive de juridiction. Rien n'autorise une pareille croyance. En France, comme à peu près partout, du reste, la compétence des tribunaux correctionnels est fixée par le lieu du délit, celui du domicile de l'inculpé ou celui où il a pu être arrêté (art. 25 du Code d'instruction criminelle). La question de l'attribution de juridiction ne peut évidemment être soulevée que par l'hypothèse relative au lieu du délit. La question se résume donc en ceci : y a-t-il nécessairement délit par ce simple fait que la contrefaçon a été trouvée dans un lieu déterminé où elle a été saisie ? Ainsi posée, la question est d'une solution facile. Si la saisie de l'objet argué de contrefaçon a été faite sur un détaillant, par exemple, et que ce détaillant soit mis en cause, l'attribution de la juridiction provient de ce que cet industriel a commis un délit par cela seul qu'il détient une contrefaçon, la détention étant considérée comme une mise en vente ; mais la saisie en gare, par exemple, n'étant pas une mise en vente, de toute évidence, il n'y a pas de délit commis, et, par conséquent, il n'y a pas attribution de juridiction.

Nous devons mentionner en terminant, au nombre des effets les plus saillants de la saisie, l'interruption de la prescription :

« Attendu, dit la Cour de Paris, que le procès-verbal de saisie du commissaire de police est un acte de poursuite et d'instruction interruptif de la prescription en matière criminelle. » (24 avril 1856. — *Ann.*, III, 165.)

17. — *Nullité de la saisie.* — Les cas de nullité de la saisie sont assez nombreux ; nous allons passer en revue les plus intéressants.

Nous devons signaler ici, en première ligne, celui que nous avons mentionné incidemment au début de cet article, à savoir le défaut de remise du procès-verbal à l'issue de la saisie. (*Voy.* n° 6.)

Le trop d'ancienneté de l'ordonnance peut également amener la nullité de la saisie. Il serait donc à désirer que le délai pendant lequel elle peut être utilisée fût déterminé par l'ordonnance elle-même, ce qui n'a jamais lieu. Il peut y avoir grande incertitude en certains cas. Le Tribunal correctionnel de la Seine, saisi de cette question, l'a posée et résolue ainsi qu'il suit :

« Attendu que l'ordonnance, fût-elle conçue dans les termes les plus généraux, ne peut s'appliquer qu'à une description ou une sai-

sie concomitante à la date de cette ordonnance; que s'il en était autrement, il en résulterait, comme conséquence, ce qui est tout à fait inadmissible, qu'une fois pourvu d'une autorisation, le breveté pourrait, pendant toute la durée de son brevet, former à sa discrétion des saisies qui, souvent, auraient un caractère vexatoire; que, de plus, lorsque la justice a statué sur la destruction ou la saisie pratiquée en vertu d'une ordonnance, cette ordonnance a reçu tout son effet et se trouve épuisée par la sentence prononcée. » (Le R. P. Garnier c. Premier, 25 mai 1870.) Ce jugement a été confirmé par arrêt de la Cour de Paris, du 21 décembre 1871, avec adoption des motifs des premiers juges.

La saisie peut être annulée, surtout lorsque les conditions posées dans l'ordonnance n'ont pas été observées par le requérant. Si, par exemple, la saisie n'a été accordée qu'à charge de caution, elle est frappée d'une nullité si la caution n'a pas été fournie. Ainsi jugé par le Tribunal civil de la Seine, le 3 mai 1855 (*Ann.*, II, 46), ainsi que par la Cour de Paris, le 22 janvier 1864 (*Ann.*, X, 99).

18. — *Droit d'action en cas de nullité de la saisie.* — Lorsque, pour quelque cause que ce soit, la saisie est annulée, l'action n'en n'est point atteinte dans son principe : elle peut même avoir une issue complètement favorable si, par ailleurs, les moyens de preuve suffisent pour démontrer le délit et la mauvaise foi du délinquant.

La Cour de Paris a visé le cas en ces termes :

« En ce qui touche la fin de non-recevoir tirée de la nullité, tant de la saisie du 9 août 1871, que de l'assignation du 7 du même mois :

« Considérant, d'une part, que la nullité de la saisie ne fait pas obstacle à l'exercice de l'action, soit civile, soit correctionnelle, en contrefaçon; que la saisie n'est, en effet, qu'un mode de constatation du délit, lequel peut être établi par toute autre voie, notamment par l'audition de témoins, par l'aveu du prévenu ou par l'examen de papiers, registres et correspondances; que cela résulte implicitement des dispositions de l'art. 429 du Code pénal, qui détermine comment l'indemnité due au propriétaire d'un ouvrage contrefait doit être réglée lorsqu'il n'y a point eu d'objets saisis; que, dès lors, la nullité de la saisie du 1er août 1871 ne pouvait empêcher Emile Bulla d'intenter ultérieurement son action; considérant, d'autre part, que la partie civile qui a commis une erreur dans son assignation introductive d'instance peut la réparer au moyen d'une nouvelle assignation

donnée avant l'audience, et qu'il est constant et non dénié que la seconde assignation délivrée à la requête d'Emile Bulla, et sur le vu de laquelle le Tribunal correctionnel de la Seine a statué, est régulière. » (Cour de Paris, 20 mars 1872. — Bulla c. Taride. — *Ann.*, XVII, 269.)

De la même Cour :

« Considérant que la matérialité du fait prétendu délictueux peut résulter, en la cause, de constatations autres que celle du procès-verbal de saisie ; qu'ainsi le moyen, tiré de la nullité serait sans intérêt. » (Société des Eaux de Vals c. M..., 23 janvier 1884.)

19. — *Détournement d'objets saisis.* — L'art. 400 du Code pénal punit le détournement d'objets saisis ; mais pour que cette prescription soit applicable, il faut que le détournement ait été opéré par le saisi lui-même. S'il est le fait d'un tiers, alors même qu'il aurait été effectué dans l'intérêt du saisi, aucune pénalité n'incombe de ce chef à ce dernier, et c'est en vain qu'on lui opposerait la maxime *Is fecit cui prodest.* Il faudrait que l'accusation pût établir que le détournement commis a été fait par l'ordre du saisi lui-même. La jurisprudence a eu à se prononcer sur le cas, et elle est aujourd'hui nettement fixée dans le sens des conclusions que nous venons d'exposer.

SAISIE EN DOUANE. *(Voy.* SAISIE.)

SAVONS.

Les savons ont été soumis, en France, à la marque obligatoire, par décrets en date des 1er avril 1811, 18 septembre 1811 et 22 décembre 1812, ainsi conçus :

DÉCRET DU 1er AVRIL 1811

Tendant à réprimer la fraude dans la fabrication des savons.

Art. 1er. — Tout fabricant de savon, dans l'étendue des terres de notre domination, sera tenu d'apposer, sur chaque brique de savon sortant de sa fabrique, une marque déposée au Tribunal de commerce et au secrétariat du Conseil des Prud'hommes.

Art. 2. — Cette marque sera différente pour le savon fabriqué

à l'huile d'olive, pour celui fabriqué à l'huile de graines, et pour celui fabriqué au suif ou à la graisse.

Art. 3. — Tout savon non marqué ou tout savon marqué comme savon à l'huile, quoiqu'il soit à la graisse, ou marqué d'une fausse marque, sera saisi dans les magasins des fabriques ou chez les marchands, à la diligence des prud'hommes, de tout officier de police judiciaire ou municipale, ou à la réquisition de toute partie intéressée, et la confiscation en sera prononcée par les autorités compétentes, moitié au profit des hospices, moitié au profit des officiers de police ou des parties requérantes, sans préjudice d'une amende qui ne pourra excéder 3,000 francs, et qui sera double en cas de récidive, ou d'autres peines portées par les lois et les règlements.

Art. 4. — Tout fabricant convaincu, par la décomposition, d'avoir fraudé dans la fabrication du savon, par l'introduction d'une quantité surabondante d'eau ou de substances propres à en altérer la qualité, sera poursuivi, et son savon confisqué, comme il est dit à l'article précédent, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Art. 5. — Les prud'hommes des villes où il y a des fabriques de savon auront, sur les magasins où le savon fabriqué se dépose, ou dans les lieux de débit, le droit d'inspection pour l'exécution des articles précédents, indépendamment de la juridiction qui leur est attribuée par les lois et règlements.

Art. 6. — Le présent décret n'est applicable qu'aux savons destinés aux blanchisseries, teinture et dégraissage, et non à la fabrication des savons de luxe et de toilette.

DÉCRET DU 18 SEPTEMBRE 1811

Qui détermine la marque des savons.

Art. 1er. — La marque pour le savon fabriqué à l'huile d'olive sera de forme concave ovale, et portera dans le milieu, en lettres rentrées, ces mots : HUILE D'OLIVE. Celle pour le savon fabriqué à l'huile de graines sera de forme concave et portera dans le milieu, aussi en lettres rentrées, ces mots : HUILE DE GRAINES. La marque pour le savon au suif ou à la graisse sera de forme concave rectangulaire, et devra porter, également dans le milieu, aussi en lettres rentrées, ces mots : SUIF OU GRAISSE. A la suite de chaque

marque, qui devra être en caractères assez gros pour être aperçue sans difficulté, sera le non du fabricant ou de la ville où il fait sa résidence.

Art. 2. — A compter du 1[er] avril prochain, il ne pourra plus être vendu, par les fabricants, de savons destinés aux blanchisseries, teinture et dégraissage, s'ils ne sont revêtus de la marque ci-dessus, sous peine de 1,000 francs d'amende, et du double en cas de récidive.

Art. 3. — Les contraventions à l'article ci-dessus seront portées devant nos Cours et Tribunaux, comme matières de police.

Décret du 22 décembre 1812

Qui établit une marque particulière pour les savons à l'huile d'olive fabriqués à Marseille.

Art. 1[er]. — La forme des savons prescrite par notre décret du 18 septembre 1811 continuera d'être employée dans toutes les fabriques de savon de notre Empire. Ces fabriques les mettront, en conséquence, sur tous les savons qui sortiront de leurs ateliers.

Art. 2. — A compter de ce jour, la ville de Marseille aura une marque particulière pour ses savons à l'huile d'olive. Cette marque présentera un pentagone dans le milieu duquel seront, en lettres rentrées, ces mots : HUILE D'OLIVE, et, à la suite, le nom du fabricant et celui de la ville de Marseille.

Art. 3. — Tout particulier établi dans une ville autre que celle de Marseille, qui versera dans le commerce des savons revêtus de la marque accordée par l'article précédent, sera puni, pour la première fois, d'une amende de 1,000 francs; en cas de récidive, cette amende sera double; les savons seront, en outre, confisqués.

Art. 4. — La saisie des savons revêtus de la marque appartenant à la ville de Marseille aura lieu sur la réquisition des autorités constituées de cette ville, ou de ceux de ses fabricants qui seront munis de patentes. Les contestations auxquelles elle donnera lieu seront portées devant nos Cours et Tribunaux, comme matières de police.

Art. 5. — S'il était fabriqué, à Marseille, du savon avec de l'huile de graines, du suif ou de la graisse, alors la marque sera la même que celle qui est prescrite pour les savons de cette nature par notre

décret du 18 septembre 1811, notre intention étant qu'on applique exclusivement aux briques de savons à l'huile d'olive fabriqués à Marseille, celle dont la forme présente un pentagone.

Art. 6. — Il n'est point dérogé aux dispositions énoncées au Titre IV de la loi du 22 germinal an XI, lesquelles dispositions seront affichées de nouveau dans les villes de fabrique, à la diligence de notre Ministre des manufactures et du commerce.

Cette réglementation, bien que n'étant pas observée, n'a point été abrogée. C'est là une situation mauvaise à tous égards, qui peut, à un moment donné, engendrer de graves inconvénients. C'est ce que nous faisons ressortir à l'art. ABROGATION, n° 6.

SAXE. (*Voy.* ALLEMAGNE, n° 5.)

SECRET DE FABRIQUE.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

1. — *Définition.* — La loi ne donne de définition du secret de fabrique, dans aucun pays, du moins à notre connaissance. En France, l'art. 418 du Code pénal se borne à édicter des pénalités contre la divulgation ou la provocation à la divulgation de ce genre de secrets, mais il ne le définit pas.

En revanche, la jurisprudence a largement suppléé à cette lacune; citons-en quelques exemples :

« Attendu, dit un jugement du Tribunal correctionnel de la Seine, qu'il ne s'agit pas de statuer sur une présomption de contrefaçon et de prononcer sur la validité d'un brevet, mais qu'il y a lieu d'apprécier ce que la loi a entendu par « secret de fabrique », c'est-à-dire tous ces procédés, brevetables ou non, tous ces moyens de fabrication propres à chaque fabricant, et même jusqu'à ces pratiques manuelles si minimes en apparence et souvent si importantes quant

à leurs effets, qu'on a appelées des « tours de main ». (Trib. corr. de la Seine, 26 décembre 1862. — Sival c. Veron.)

2. — La Cour de Paris (15 février 1856, Chevalier-Appert c. Schreiner et Salles) a eu à examiner la question dans les circonstances les plus délicates, c'est-à-dire dans sa concomitance avec un brevet d'invention. Il semble, au premier abord, que le secret de fabrique doive être incompatible avec un brevet, puisque, aux termes de la loi, la description obligatoire de l'invention a pour objet de permettre à tout homme du métier de fabriquer par le procédé breveté, à l'expiration du brevet. La chose n'est pas aussi simple. En effet, la Cour fait une distinction très judicieuse qui mérite la plus grande attention :

« Considérant, dit l'arrêt, que si ce système dont nul autre n'avait fait usage avant lui, dans les mêmes et exactes conditions, a pu cesser, à partir du 28 décembre 1852, date du brevet, d'être spécialement protégé par l'art. 418 du Code pénal, en tant que système d'appareils, il n'en est pas de même du procédé particulier de sa fabrication, des règles et précautions spéciales observées par lui pour la conduite de ses chaudières et les détails de fonctionnement de ses appareils ;

« Considérant, en effet, que ces objets particuliers, dans l'emploi desquels consistent les moyens pratiques d'exploitation d'un brevet, et dont les art. 5 et 6 de la loi du 5 juillet 1844 n'exigent pas la description dans la demande en délivrance de brevet, constituent essentiellement les secrets de fabrique dont l'art. 418 du Code pénal punit la divulgation de la part des ouvriers qui les possèdent en cette qualité, et qui, comme tels, sont chargés de faire fonctionner les appareils. »

Même décision par la Cour de Rouen (27 juin 1856. — *Ann.*, II, 348). Du reste, cette doctrine est aujourd'hui admise sans conteste.

3. — Autre espèce jugée par le Tribunal correctionnel de la Seine, où le principe de la concomittance du brevet d'invention et du secret de fabrique est explicitement rappelé et justifié dans les termes suivants :

« Attendu que si Poirrier a obtenu un double brevet pour l'exploitation de ses procédés appliqués à la teinture en couleurs dites « violet de Paris » et « vers-lumière », le mode d'application de ces

procédés ne saurait tomber dans le domaine public qu'autant que Poirrier en aurait lui-même révélé le secret ;

« Qu'en matière d'application de procédés tinctoriaux, il ne suffit pas de connaître la nature et la composition des substances employées pour obtenir le résultat proposé ; que la combinaison et le mélange des couleurs dans des proportions déterminées, leur manipulation, et, selon le terme de fabrique usité, le « tour de main » employé pour leur fabrication, sont des conditions essentielles de succès, et qui restent en dehors de toute description. » (Trib. corr. de la Seine, 28 juin 1873. — Poirrier c. Gesing et autres. — *Ann.*, XIX, 182.)

4. — *Appropriation légale du secret de fabrique.* — La propriété d'un secret de fabrique n'a de valeur, le plus souvent, en cas de litige, qu'à raison de la priorité d'appropriation. Cette priorité est d'ordinaire des plus difficiles à établir. Il y a cependant un moyen bien simple d'en assurer éventuellement la preuve : c'est de faire le dépôt du procédé sous pli cacheté au greffe du Conseil des Prud'hommes. C'est à cette précaution qu'a été due la preuve de la priorité du Bleu de naphtylamine fait au greffe des Prud'hommes de Lyon, le 15 janvier 1861, par la maison Guinon, Marnas et Bonnet, ainsi qu'il résulte d'un arrêt de la Cour de Lyon, du 31 décembre 1863. (*Ann.*, X, 316.)

5. — La question d'appropriation en soulève une autre importante : à qui appartient le secret de fabrique découvert par l'ouvrier ? A ce dernier ou au patron ? Un jugement du Tribunal correctionnel de la Seine, du 26 décembre 1862, confirmé par arrêt de la Cour de Paris, du 20 février 1863, tranche la difficulté en ces termes :

« Attendu que les ouvriers qui travaillent dans un atelier, sous les ordres et sous la direction d'un patron, lui doivent leur temps et l'emploi de leur intelligence, et qu'ils ne sauraient pas plus prétendre à un droit de propriété sur les procédés employés ou découverts que sur les travaux eux-mêmes exécutés dans ces conditions. » (*Ann.*, IX, 367.)

6. — *Divulgation du secret de fabrique.* — Pour qu'il y ait délit de divulgation du secret de fabrique, il faut que l'agent soit ouvrier, commis ou directeur ; qu'il y ait eu communication par lui ; et, enfin, qu'il ait divulgué le secret dans une intention frauduleuse. (*Voy.* toutefois n° 8.)

La divulgation étant intimement liée au délit de provocation à la divulgation, nous allons examiner le second en même temps que le premier, et faire passer sous les yeux du lecteur les espèces de nature à faire connaître les deux délits sous tous leurs aspects.

7. — Première espèce :

« Considérant qu'il résulte encore des faits produits au procès que Couturier a chargé Brillat d'embaucher un ouvrier initié à tous les procédés de fabrication ou modes de travail, et aux moyens accessoires et auxiliaires propres à l'usine de Tenay; que Brillat s'est adressé au nommé Dodelin, qui, amené par lui à la gare d'Ambérieux où Couturier l'attendait, a été engagé pour la filature de Vizille, avec de grands avantages pécuniaires; qu'il est resté néanmoins pendant un mois dans l'usine de Warnery, auquel il avait donné congé sous un faux prétexte; et que, s'il a dû le révoquer avant l'expiration du délai fixé pour son départ, c'est parce que Warnery a remarqué qu'il parcourait les ateliers, prenait des notes, des croquis et tous les renseignements utiles à une industrie rivale; qu'en conséquence, en sortant de chez Warnery, Dodelin est entré immédiatement chez les frères Durand; que c'est par ce moyen essentiellement constitutif de la concurrence déloyale que Conturier est parvenu à installer dans l'usine de Vizille un outillage a peu près identique à celui de l'usine de Tenay, et à le règlementer par les procédés supérieurs auxquels Warnery n'est arrivé qu'après des recherches intelligentes et par une longue expérience, notamment pour le rubaneur et l'étirage à peignes enveloppés; que Couturier s'est également emparé, par des moyens illicites, des procédés en usage chez Warnery pour la cuite et le décreusage des cocons; que si ces procédés ne constituent pas une propriété exclusive, ils n'étaient pas généralement connus dans l'industrie et doivent être protégés, comme l'ont très bien dit les premiers juges, par la bonne foi et la loyauté commerciales. » *(Ann.*, XVII, 46.)

8. — Deuxième espèce :

« En vain prétend-il (le provocateur) que son intention n'était pas de fabriquer conformément au procédé qu'il s'est fait livrer, mais seulement de s'assurer si les moyens de Sérigiers frères étaient les mêmes que ceux que Bobeuf a fait breveter et qu'il avait l'intention d'acheter;

« Que cette explication ne peut être admise; car, en la suppo-

sant exacte, elle ne saurait excuser les moyens employés par Haentjens pour se procurer une certitude qu'il pouvait acquérir en s'adressant loyalement à Sérigiers frères; qu'au reste, l'art. 418 ne fait aucune distinction et qu'il punit la révélation des secrets de fabrique, quel que soit l'usage qu'on en veut faire. » (*Ann.*, VIII, 224.)

9. — Troisième espèce :

« En ce qui touche le chef de divulgation de secret de fabrique dirigé contre Baronnet, Richeton et Barbet :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats la preuve que Baronnet et Richeton, qui avaient été employés chez Martin, ont été recueillis par Barbet et employés par lui pour la fabrication de la salaison et de la fumure des viandes; qu'en vain l'on objecterait que le brevet qu'avait eu Martin était tombé dans le domaine public, et que tout le monde pouvait opérer ainsi que le faisait la maison Martin ;

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats, des rapports des experts et du brevet lui-même, que si l'on ne devait avoir, pour opérer la salaison des viandes, que les indications contenues dans le brevet, il serait impossible d'atteindre les résultats industriels que l'on recherche; qu'il faut, pour atteindre des résultats fructueux, avoir une pratique, un tour de main et, de plus, des notions anatomiques que l'on ne peut acquérir que lorsqu'on y a été initié par une personne s'étant livrée à des études et ayant acquis la science sans laquelle on ne pourrait atteindre le but que l'on se propose;

« Attendu qu'il est avéré pour le Tribunal que Baronnet et Richeton ayant fait profiter Barbet de l'expérience pratique par eux acquise chez Martin, ont commis le délit de divulgation de secret de fabrique, prévu et puni par l'art. 418 du même Code;

« Attendu que Barbet s'est rendu complice du délit commis par Baronnet et Richeton; que, pour faire à la maison Martin une concurrence déloyale, il a utilisé les procédés, les pratiques auxquelles il avait été initié en mettant à leur disposition les moyens nécessaires pour leur utilisation ;

« Qu'aux termes des art. 59 et 60 du même Code, il doit être fait application à Barbet de l'art. 418 susvisé. » (Trib. de la Seine, 7 juin 1872. — Martin de Lignac et Schweitzer c. 1° Richeton et Baronnet, et 2° Barbet. — *Ann.*, XXI, 198).

10. — L'ouvrier qui devient patron à son tour, en travaillant pour son propre compte, peut-il utiliser les secrets de fabrique qu'il a appris dans l'usine qu'il vient de quitter ? La jurisprudence décide qu'en ce cas, il n'y a pas délit. Voici dans quelles circonstances cette solution a prévalu :

Les deux ouvriers condamnés aux termes du jugement que nous venons de reproduire, s'étant personnellement établis, ont fait usage des secrets de fabrique revélés par eux au fabricant leur co-accusé. Le sieur Schweitzer, successeur de Martin de Lignac, fort du succès obtenu par ce dernier contre les anciens ouvriers, leur intenta une nouvelle action en divulgation de secret de fabrique, devant le Tribunal correctionnel de la Seine ; mais il fut débouté par les considérations suivantes :

« Attendu que Schweitzer a fait assigner Richeton et Baronnet devant le Tribunal correctionnel sous prévention d'imitation de marques de fabrique et de divulgation de secret de fabrique ;

« Statuant en ce qui touche l'inculpation de divulgation de secret de fabrique :

« Attendu que les prévenus ayant été employés de la maison Martin de Lignac, auteur du plaignant, et ayant quitté le service de leur patron, ont pu, sans contrevenir à la loi, appliquer à leurs procédés de fabrication de jambon le secret de fabrique de leur ancien patron ; que rien, d'ailleurs, ne justifie qu'ils l'aient divulgué ; les renvoie de ce chef des fins de la plainte. » (Schweitzer c. Richeton et Baronnet, 28 avril 1876. — *Ann.*, XXI, 199)

11. — *Divulgation au profit de l'industrie étrangère.* — Le fait que la divulgation ou la provocation à la divulgation a eu lieu au profit de l'industrie étrangère est une circonstance aggravante qui se traduit par l'aggravation de la pénalité. Aux termes de l'art. 418, la divulgation pour l'intérieur est punie d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 16 francs à 200 francs. Si les mêmes délits sont commis au profit de l'industrie étrangère, la pénalité est de 2 à 5 ans et l'amende de 500 francs à 20,000 francs avec privation éventuelle des droits mentionnés en l'art. 42 du Code pénal : pendant 5 ans au moins ou 10 ans au plus.

SERBIE.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

LOI DU 30 MAI 1884

Pour la Protection des Marques de fabrique et de commerce.

(Traduction extraite de la *Propriété Industrielle*, organe officiel du Bureau international de Berne.)

TITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. Ier. — Est considéré comme marque de fabrique ou de commerce tout signe servant à distinguer les produits d'une industrie ou les objets d'un commerce, des produits ou objets similaires.

Ces signes peuvent être employés sous forme de marques proprement dites, de cachets, vignettes, reliefs, chiffres, inscriptions, figures spéciales, etc.

Art. II. — Quiconque veut obtenir le droit exclusif à l'usage

d'une marque est tenu de la faire enregistrer conformément aux prescriptions contenues sous le Titre suivant.

Art. III. — Personne ne peut bénéficier d'un droit exclusif sur une marque qui est d'un usage général dans le commerce ou qui consiste en une seule lettre, en un seul chiffre ou en un seul mot. La reproduction des armoiries de l'État comme marque de fabrique est interdite d'une manière générale. Les marques qui auraient un caractère immoral, ou qui seraient contraires à l'ordre public, ne peuvent être admises à l'enregistrement.

Art. IV. — Le droit exclusif acquis à l'usage d'une marque pour un produit quelconque ne peut être accordé à un tiers pour le même produit.

Les différends qui s'élèveraient à cet égard par suite de la similitude des produits seront réglés par le Ministre du commerce et de l'agriculture, sur le préavis de la Chambre de commerce de la localité où le différend s'est produit, s'il y en a une dans cette localité, sinon sur le préavis de la Chambre de commerce de Belgrade.

Art. V. — Une même personne peut demander l'enregistrement de plusieurs marques, à la condition qu'elles ne s'appliquent pas à des produits similaires.

Art. VI. — Tout fabricant, négociant ou agriculteur peut faire usage des marques enregistrées dans les localités où il exerce son industrie. Le Ministre de l'agriculture et du commerce peut toutefois ordonner que certaines marques enregistrées soient apposées sur les objets auxquels elles sont destinées. Le Ministre peut aussi ordonner que, pour certains objets, les marques soient enregistrées et apposées sur lesdits objets.

Art. VII. — Le droit exclusif à l'usage d'une marque est lié à l'entreprise en vue de laquelle cette marque a éte obtenue. En conséquence, le droit précité prend fin avec l'entreprise ou peut être transmis avec elle à un tiers. Dans ce cas, le nouveau titulaire est tenu de faire enregistrer la marque en son nom dans un délai de trois mois. S'il ne le fait pas, il est déchu de son droit, à moins que l'entreprise n'ait passé par succession à la veuve ou à un mineur, héritiers du propriétaire de la marque, ou qu'elle soit administrée pour le compte de la succession de l'ayant-droit.

Art. VIII. — L'usage et la contrefaçon de toute marque dont l'usage exclusif est acquis à un tiers, sont prohibés.

Art. IX. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent également à l'usage des marques appliquées sur les bandes, sur les tonneaux, etc.

Art. X. — La présente loi ne modifie pas les dispositions légales visant certaines marchandises déterminées, et notamment celles qui ont trait au contrôle de l'or et de l'argent.

TITRE II. — *Enregistrement.*

Art. XI. — Quiconque veut obtenir le droit exclusif à l'usage d'une marque, est tenu de déposer trois exemplaires de cette marque au Tribunal départemental de la localité où il est établi. Si l'intéressé est établi à Belgrade, ou s'il est étranger, l'enregistrement a lieu au Tribunal de commerce de Belgrade. Dans l'un et l'autre cas, l'intéressé doit joindre au dépôt une liste exacte des marchandises auxquelles la marque est destinée.

Si les marques sont destinées à des objets de métal, de terre, de verre, etc., des échantillons de ces objets, munis desdites marques, devront également être déposés.

Les marques et échantillons devront être déposés dans la dimension qu'ils ont dans le commerce.

De même, l'usage d'une marque ne sera accordé que dans la dimension dans laquelle elle a été enregistrée.

Art. XII. — Pour chaque exemplaire d'une marque déposée, l'agent préposé à l'enregistrement indiquera :

a. Le numéro d'ordre de l'enregistrement ;

b. Le jour et l'heure du dépôt ;

c. Le nom de la personne au nom de laquelle la marque est enregistrée ;

d. La nature de la marchandise à laquelle la marque est destinée.

Toutes ces indications devront être contresignées par ledit agent et revêtues du sceau de l'État.

Les registres où sont consignés les dépôts des marques seront tenus à la disposition du public dans une des salles du Tribunal du lieu d'enregistrement.

L'annonce légale constatant les droits acquis à l'usage exclusif d'une marque se fera par la voie des journaux.

Art. XIII. — Des marques enregistrées conformément aux dis-

positions de l'art. 11, un exemplaire reste déposé au Tribunal ; un autre exemplaire est remis à l'intéressé, et le troisième est déposé, avec l'échantillon, au Ministère de l'agriculture et du commerce.

Art. XIV. — Toute demande d'enregistrement d'une marque est soumise à une taxe de 20 dinars en timbres, lesquels doivent être apposés sur la demande même.

Art. XV. — Le droit exclusif à l'usage d'une marque est accordé pour une durée de 10 ans à dater du jour de l'enregistrement.

A l'expiration du terme précité, l'intéressé peut obtenir la prolongation de son privilège. A cet effet, il est tenu de renouveler les formalités de l'enregistrement et de payer de nouveau le montant de la taxe prescrite, faute de quoi il est déchu de son droit.

Art. XVI. — Au Ministère de l'agriculture et du commerce, il sera tenu un registre où les marques seront inscrites, classées par nature de produits, et d'après leur date d'enregistrement. Aux marques seront joints, selon le cas, les échantillons s'y rapportant, ainsi qu'il est dit dans l'art. 11.

Ledit registre, ainsi que les catalogues alphabétiques et les échantillons, seront mis à la disposition du public.

Art. XVII. — L'intéressé jouit du droit exclusif à l'usage de sa marque à partir du jour de l'enregistrement.

Au cas où plusieurs intéressés seraient en instance, auprès d'un même Tribunal ou auprès de Tribunaux différents, pour obtenir le droit exclusif à l'usage d'une marque identique, le droit de priorité est acquis à l'intéressé qui, le premier, aura effectué le dépôt.

Art. XVIII. — Lorsque le droit à l'usage exclusif d'une marque a été transféré à un tiers, le nouvel intéressé est tenu de prouver que les droits résultant du transfert lui sont réellement acquis.

Le transfert est soumis à la même taxe que l'enregistrement.

Art. XIX. — L'annulation d'une marque de fabrique peut être prononcée par le Tribunal départemental, et, à Belgrade, par le Tribunal de commerce de cette ville.

L'annulation est prononcée par voie de décision judiciaire. Il est pris note de l'annulation dans le registre d'inscription des marques.

L'annulation d'une marque est annoncée par voie d'insertion dans le Journal officiel.

L'annulation d'une marque est prononcée :

a. En cas d'infraction aux dispositions de l'art. 2 ;

b. En vertu d'une décision judiciaire rendue dans un procès ou une contestation relatifs à une marque ;

c. Pour non-renouvellement des formalités d'enregistrement (art. 15).

Dans ce cas, une taxe de 20 dinars est payée par la partie reconnue coupable.

TITRE III. — *Contraventions et pénalités.*

Art. XX. — Toute atteinte portée au droit exclusif à l'usage d'une marque, soit par usage illicite, soit par contrefaçon, donne à l'intéressé lésé le droit de requérir l'interdiction de la marque frauduleusement employée, et son enlèvement des marchandises sur lesquelles elle est apposée.

L'intéressé peut, en outre, requérir la saisie et la destruction non seulement des marques, mais encore des instruments et outils qui ont servi à leur fabrication.

Les Tribunaux fixeront, conformément aux dispositions du Code civil, le chiffre des dommages-intérêts à payer à l'intéressé pour le préjudice qui lui a été causé.

L'ayant-droit peut, au lieu de dommages-intérêts, demander que le contrevenant soit condamné à une amende de 50 à 300 dinars, à son profit. Le Tribunal peut faire droit aux conclusions du demandeur, et lui attribuer le montant de l'amende précitée, à titre de dommages-intérêts. Ces dispositions peuvent être appliquées sans préjudice des pénalités édictées aux art. 23, 24 et 25 de la présente loi.

Art. XXI. — La contrefaçon est établie quand il est constaté par des experts qu'elle existe aux termes de la présente loi.

Art. XXII. — Les dispositions de l'art. 20 s'appliquent également :

a. A ceux qui emploient d'une façon illicite le nom, la raison sociale ou l'enseigne d'un tiers, ou qui imitent son nom et ses marques, pour en munir des produits destinés à la vente, et qui le font soit en les apposant sur la marque ou le produit lui-même, soit en les faisant figurer dans leurs réclames, leurs annonces, ou dans toute autre publication.

Quant aux additions telles que : « au lieu de », « d'après le

système de », « dit ou dite », ajoutées aux firmes, noms, etc., dans le but de tromper le public sur la provenance de la marchandise, elles ne sauraient aucunement atténuer l'intention frauduleuse.

b. A ceux qui, détenant en vente des marchandises revêtues de marques contrefaites ou illicitement employées, refusent de communiquer à l'intéressé le nom du vendeur, ou de lui faire connaître la provenance de la marchandise, ainsi que l'époque et le lieu où la vente a été effectuée.

Art. XXIII. — Sont prohibés l'entrée, le transit et le dépôt en Serbie de toute marchandise portant illicitement la marque d'un négociant, agriculteur, etc., serbe, ou en général une marque désignant ladite marchandise comme étant de provenance serbe. La saisie de toute marchandise de cette nature aura lieu à la requête soit des autorités locales, soit de la partie intéressée. La saisie sera maintenue jusqu'à ce qu'il ait été statué à son égard par les autorités judiciaires.

Art. XXIV. — Si l'intention frauduleuse est établie, le délinquant sera passible d'une amende de 50 à 500 dinars au profit du Trésor, et cela sans préjudice des pénalités édictées par le Code pénal et par l'art. 20 de la présente loi.

Art. XXV. — En cas de récidive, l'amende est doublée.

En cas de deuxième récidive, le délinquant sera passible, en outre, d'un emprisonnement de 15 à 60 jours. Son établissement, magasin, etc., pourra aussi être fermé pour une durée de 3 à 6 mois.

Il y aura lieu d'appliquer la contrainte par corps, dans le cas où le tiers de la valeur des biens du délinquant ne suffirait pas à acquitter le montant de l'amende encourue.

La contrainte par corps sera calculée à raison d'un jour de prison pour 5 dinars d'amende.

Art. XXVI. — Le Tribunal peut ordonner l'insertion du jugement rendu contre le délinquant, aux frais de ce dernier.

L'insertion du jugement sera de droit en cas de récidive.

Art. XXVII. — Si le défendeur est reconnu non coupable, et acquitté, et qu'en même temps il soit déclaré que la plainte a un caractère malicieux, le Tribunal peut, à la demande du défendeur, condamner le plaignant à lui payer des dommages-intérêts, conformément à l'art. 20 de la présente loi.

Les contraventions aux dispositions de l'art. 5 donneront lieu

à une amende de 5 à 200 dinars, et à un emprisonnement de 1 à 40 jours. Les peines ci-dessus seront prononcées par le Tribunal.

Art. XXVIII. — Pour toutes les contraventions visées par la présente loi, la partie condamnée est tenue d'acquitter une taxe de 30 dinars en timbres, après le prononcé du jugement.

TITRE IV. — *Tribunaux compétents et Procédure.*

Art. XXIX. — Les Tribunaux de première instance, ou le Tribunal de commerce de Belgrade, sont compétents pour connaître des actions intentées conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. XXX. — La partie intéressée peut se pourvoir devant la Cour de cassation dans un délai de 15 jours.

Art. XXXI. — Les actions intentées conformément aux dispositions de la présente loi sont arrêtées par le désistement de la partie demanderesse. Dans ce cas, la taxe à payer n'est que de la moitié de la taxe prévue.

TITRE V. — *Dispositions transitoires.*

Art. XXXII. — Les personnes qui sont déjà propriétaires d'une marque peuvent obtenir le droit exclusif à son usage, en se conformant aux prescriptions de la présente loi.

Art. XXXIII. — Il est accordé aux personnes précitées (art. 32) un délai d'un an à dater du jour de la promulgation de la présente loi, pour faire opérer l'enregistrement de leurs marques. Ces personnes bénéficieront d'un droit de priorité sur les personnes déjà en instance, mais qui n'auraient pas fait usage desdites marques avant la mise en vigueur de la présente loi.

Si ces marques n'ont pas été enregistrées dans le délai précité, il sera procédé à leur annulation, ainsi qu'il est dit à l'art. 19.

Art. XXXIV. — Si, avant la promulgation de la présente loi, plusieurs intéressés possèdent une marque identique, le droit de priorité pour l'usage de cette marque sera accordé à l'intéressé qui aura, le premier, accompli les formalités de l'enregistrement dans le délai indiqué à l'art. 33, et qui fournira la preuve qu'il a fait usage de la marque en cause antérieurement à ses concurrents.

A défaut de preuves suffisantes dans le sens indiqué plus haut, il sera procédé à un tirage au sort.

Ce tirage sera exécuté par le comité local des négociants et des industriels, ou s'il n'en existe pas, par celui de Belgrade.

Art. XXXV. — Les dispositions de la présente loi ne sauraient porter atteinte aux droits que les traités internationaux garantissent aux intéressés ressortissant aux parties contractantes, en vue de leur assurer la priorité pour l'exercice de leurs droits.

Il sera tenu spécialement compte de ces droits lors de la mise en vigueur de la présente loi.

Art. XXXVI. — La présente loi entrera en vigueur à partir du jour où elle aura été signée par Sa Majesté le Roi, et promulguée.

Circulaire ministérielle du 25 mai 1885

Règlant l'exécution de la Loi sur les Marques de fabrique et de commerce, ainsi que celle de la Loi sur les Dessins et Modèles.

Dans le but d'assurer l'exécution de la Loi sur les marques de fabrique et de commerce, ainsi que celle de la Loi sur les dessins et modèles, le Ministre du commerce et de l'agriculture, de concert avec le Ministre de la justice, établit les instructions suivantes :

Art. 1er. — Les négociants, fabricants ou agriculteurs qui veulent opérer le dépôt de leurs dessins et modèles ou de leurs marques de fabrique et de commerce, sont tenus d'effectuer ce dépôt au Tribunal de commerce de Belgrade ou aux tribunaux départementaux.

Art. 2. — Ce dépôt devra être effectué par la partie intéressée ou par son fondé de pouvoirs. Dans ce dernier cas, la procuration devra être dûment légalisée, et une copie devra en être remise au Tribunal.

Art. 3. — Un greffier du Tribunal sera préposé à la réception des dessins et modèles, lesquels pourront être remis par le déposant sous enveloppe ou à découvert. Dans le premier cas, le poids de l'enveloppe ne pourra excéder dix kilogrammes. Le greffier pourra également recevoir le dépôt des marques de fabrique et de commerce en se conformant aux dispositions qui suivent :

Le greffier est tenu de remplir au préalable toutes les rubriques du registre *ad hoc*, puis de dresser un procès-verbal indiquant :

1° Le numéro d'ordre du dépôt;

2° Le jour et l'heure du dépôt;

3° Le nom ou la firme, ainsi que le domicile du déposant;

4° La nature de la marchandise en vue de laquelle le dépôt a été fait.

Ledit procès-verbal sera apposé sur l'objet du dépôt et conservé aux archives, après avoir été dûment légalisé par le greffier et signé par l'intéressé.

Le deuxième exemplaire de l'objet du dépôt sera remis à l'intéressé; le troisième sera envoyé au Ministère du commerce et de l'agriculture.

Il sera délivré au déposant, sur sa demande, un certificat constatant le dépôt, dûment légalisé par ledit greffier.

Art. 4. — Les registres susmentionnés, ainsi que les marques de fabrique et de commerce et les dessins et modèles, seront tenus à la disposition du public, qui pourra en prendre connaissance. Les modèles déposés sous enveloppes cachetées sont exceptés de cette disposition (*voir* art. 11, alinéas 2 et 3, de la loi sur la protection des dessins et modèles).

Art. 5. — Un fonctionnaire du Ministère du commerce et de l'agriculture sera chargé de tenir un registre spécial pour les marques de fabrique et de commerce, ainsi que pour les dessins et modèles, conformément à l'art. 12 de la loi sur les dessins et modèles, et à l'art. 16 de la loi sur les marques de fabrique et de commerce.

Art. 6. — Le registre susmentionné (art. 5), ainsi que les marques de commerce et les dessins et modèles, seront tenus à la disposition du public.

Art. 7. — A la fin de chaque année, il sera dressé, au Ministère du commerce et de l'agriculture, un catalogue alphabétique et un tableau statistique des marques de fabrique et de commerce, ainsi que des dessins et modèles déposés en Serbie. Ces documents seront publiés dans le Journal officiel.

1. — La loi du 30 mai 1884 a établi de toutes pièces, pour la première fois en Serbie, la protection des marques de fabrique et de commerce, ainsi que celle du nom commercial. Depuis lors, le jeune royaume s'est attaché à se maintenir au niveau des nations les plus avancées. Il est entré dans l'Union de la Propriété industrielle dès l'origine, et s'est approprié les résolutions de la Conférence de Rome immédiatement après ladite Conférence.

2. — *Définition de la marque.* — La loi serbe donne une définition des plus générales et y joint, à titre purement énonciatif, l'énumération d'un certain nombre de signes parmi les plus usités.

3. — *Restrictions au libre choix de la marque.* — Toutefois, le législateur exclut du nombre des signes pouvant constituer une marque ceux qui seraient composés d'une seule lettre, d'un chiffre ou d'un seul mot, ce qui prive *ipso facto* l'industriel du droit d'adopter pour marque une dénomination arbitraire et de fantaisie. Hâtons-nous de faire remarquer que cette restriction ne nuit guère qu'aux Serbes eux-mêmes, car l'entrée de la Serbie dans l'Union de la Propriété industrielle fait disparaître les inconvénients de l'art. 3 en ce qui concerne les Etats concordataires dont la législation est plus libérale, la France, par exemple.

L'art. 3 dénie, en outre, le droit de prendre pour marque un signe d'un usage général. Cette prohibition comprend les désignations nécessaires — ce qui aurait pu ne pas être dit, car cela est de droit commun — et les « marques libres », ce qui est beaucoup plus grave, car cette prohibition laisse aux tribunaux une faculté d'appréciation presque illimitée d'affecter au domaine public tels ou tels signes figuratifs, par cela seul qu'il en a été fait une contrefaçon plus ou moins étendue. Nous avons traité dans tous ses détails la question des marques libres à l'article ALLEMAGNE, nos 67 à 76 et 187. Le lecteur voudra bien s'y reporter.

4. — *Appropriation.* — La base du droit d'appropriation en matière de marque de fabrique est, en Serbie, la priorité d'enregistrement. Il n'est fait exception à ce principe qu'en ce qui concerne la période transitoire, fixée à un an à partir de la promulgation de la loi. Pendant cette période, la priorité d'emploi doit seule être considérée par les tribunaux. Il ne faut pas perdre de vue que cette disposition peut continuer à avoir un grand intérêt pour toutes les marques déposées à cette époque, bien que le délai imparti soit expiré depuis longtemps. En effet, s'il venait à surgir un litige, l'appropriation serait nécessairement contestée, et, dès lors, le débat sur lequel le juge aurait à se prononcer, maintenant encore, porterait sur le principe d'appropriation sous l'empire duquel la marque a été enregistrée, c'est-à-dire la priorité d'emploi.

Pour toutes les demandes d'enregistrement présentées un an après la promulgation de la loi, aucune distinction n'est à faire, le

droit d'appropriation ne peut être apprécié que par la priorité d'enregistrement.

5. — *Examen préalable.* — Le dépôt est soumis, en Serbie, à l'examen préalable, soit que la contestation s'élève sur l'initiative d'un tiers, soit que l'Administration elle-même refuse la demande en vertu des restrictions portées en l'art. 3, de l'étendue desquelles le Ministre du commerce et de l'agriculture reste seul juge. Dans les deux cas, le Ministre est tenu seulement de prendre le préavis de la Chambre de commerce locale, et, faute de Chambre de commerce locale, de celui de la Chambre de commerce de Belgrade.

6. — *Formalités du dépôt.* — Les formalités du dépôt sont très simples et décrites avec tant de clarté dans la loi et le Règlement que nous ne voyons pas d'utilité à les commenter.

7. — *Durée de la protection.* — La durée de la protection est de dix ans. Il faut remarquer que le délai court, non du jour de la demande, mais de celui de l'enregistrement. C'est là une dérogation aux prescriptions de la plupart des législations.

8. — *Renouvellement.* — Le renouvellement du droit privatif est soumis exactement aux mêmes formalités que l'enregistrement, ainsi qu'à la même taxe. Le texte de la loi donne à supposer que s'il y avait des difficultés administratives au sujet de l'admission du renouvellement, la nouvelle période de protection ne commencerait que du jour de l'enregistrement. Cette circonstance a une importance particulière et impose aux intéressés le devoir de ne pas attendre trop tard pour veiller à la prorogation de leurs droits, car ils risqueraient d'être frappés de déchéance, et peut-être au profit d'un autre qui ne rencontrerait pas dans les bureaux les mêmes difficultés. Il est possible que la jurisprudence corrige ce que le texte aurait d'excessif, mais il est prudent de ne pas compter sur cette bonne fortune et de s'arranger de manière à obtenir un nouvel enregistrement avant l'expiration de la période décennale.

9. — *Taxes.* — L'art. 14 fixe la taxe de dépôt et de renouvellemant à 20 dinars. Cette somme n'est pas versée dans les caisses publiques; elle est fournie en timbres mobiles apposés par l'impétrant lui-même sur la requête.

10. — *Transmission.* — L'art. 7 de la loi consacre le droit de transmission de la marque, mais il le lie explicitement à la transmission de l'établissement lui-même. Il y a lieu à transfert dans le délai

de trois mois, sous peine de forclusion, sauf dans le cas où la transmission a lieu par succession à la veuve ou à un mineur, ou à une administration pour leur compte. Il ne paraît pas que, dans cette circonstance, un délai de rigueur soit imparti.

Les mêmes conditions de transmission se rencontrent dans la loi autrichienne dont le législateur serbe semble s'être inspiré en cette matière; mais, dans cette loi, un délai est fixé aux héritiers : il est d'un an. La loi autrichienne admet aussi la masse des créanciers, en cas de faillite, aux mêmes droits que les héritiers. La loi serbe n'est pas allée jusque-là.

11. — *Droits garantis.* — La loi garantit la protection de la marque (art. 20), du nom, de la raison sociale et de la raison de commerce (art. 22).

Le nom de lieu de fabrication est protégé, en dehors de la loi, par suite de la promulgation faite en Serbie de l'art. 10 des résolutions de la Conférence de Rome, dont nous avons rapporté le texte à l'article PROVENANCE.

12. — *Action civile et action pénale.* — La loi ouvre à la partie lésée l'action civile et l'action pénale. Elle met à sa disposition le droit de saisie sur requête. C'est là une faculté précieuse que donnent peu de législations, car on ne la trouve guère que dans les législations française, roumaine et turque.

La loi serbe présente une particularité qui ne se rencontre, croyons-nous, dans aucune autre réglementation sur les marques. Nous voulons parler de la disposition de l'art. 21, ainsi conçu : « La contrefaçon est établie quand il est constaté par des experts qu'elle existe aux termes de la présente loi. »

Il n'est pas rare, assurément, que le juge soit autorisé par la loi à commettre un expert pour l'assister dans les questions techniques lesquelles ne sont fréquentes dans les procès en contrefaçon ; mais il est de principe que l'expert n'opère qu'à titre purement consultatif, le tribunal restant libre d'apprécier comme il l'entend les éléments de preuve, colligés en fait, mais jamais en droit, par l'expertise. Il résulte, au contraire, des termes de la loi serbe, que la question de contrefaçon, en droit comme en fait, doit être tranchée par des experts faisant fonction de jury, le tribunal n'ayant d'autre droit que d'appliquer la peine. L'absence de jurisprudence ne permet pas d'avoir une opinion définitive sur l'interprétation qui sera donnée

à l'art. 21 ; mais il est évident qu'elle aura une importance capitale sur l'efficacité de la loi.

13. — *Actes punissables.* — La loi serbe s'éloigne considérablement, sur ce point, des autres réglementations. Nous serions tenté de l'en louer sans réserve. Elle punit, en effet, les actes illicites mentionnés dans la généralité des lois sur la protection des marques et du nom commercial, mais elle étend la répression de ces fraudes, même au cas où elles se produisent en matière de réclames, d'annonces ou autres publications. C'est là une extension de la protection évidemment considérable.

14. — *Locutions captieuses.* — La loi a tenu compte, dans le même ordre d'idées, de l'un des vœux les plus importants du Congrès de la Propriété industrielle de 1878 : celui qui est relatif aux locutions captieuses, telles que « système de... », « dit » ou « dite... », etc., lesquelles sont considérées explicitement par le législateur serbe comme ne faisant point disparaître et n'atténuant même pas l'intention frauduleuse.

On voit quelle recherche attentive des progrès de la législation a présidé à la préparation de la loi serbe.

15. — *Traités et conventions.* — La Serbie fait partie de l'Union de la Propriété industrielle et a adopté les résolutions de la Conférence de Rome.

SHANGHAI.

La ville de Shanghaï est constituée par une agglomération à peu près sans analogue. Elle se compose de Concessions où l'élément étranger s'est organisé sous une forme autonome, tout au moins en apparence, à côté de la ville chinoise administrée par les mandarins. Le *modus vivendi* adopté d'un consentement unanime est celui que les Capitulations avec la Porte ottomane ont consacré depuis des siècles, comme le seul qui permette de conserver une paix relative entre les peuples hors chrétienté et les peuples dits de chrétienté. (*Voy.* CAPITULATIONS.) Ce régime, né de la force des choses, à certainement de grands inconvénients ; le plus grave est l'impossibilité de faire régner une bonne justice, par suite de la diversité des lois, base du système lui-même ; mais il est indispensable.

A Shanghaï, les difficultés de la répression se sont révélées avec une acuité particulière en matière de contrefaçon. Cette fraude y est générale. Le *Deutsche Wollgeverbe* a fait connaître un Mémoire adressé par la Chambre de commerce de cette ville aux Chambres de commerce de Manchester et New-York, Mémoire dans lequel les négociants de Shanghaï demandent une étude des moyens de nature à arrêter la contrefaçon sur cette place de commerce. On a naturellement nommé des Commissions qui ont fait des Rapports circonstanciés, suivant l'usage. Voici les conclusions du Rapport américain :

« L'intérêt des habitants des pays consommateurs exige l'élaboration d'une loi constituant une protection efficace contre les falsifications et les contrefaçons dans les diverses branches de l'industrie, et le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis est invité à appeler l'attention des Gouvernements étrangers sur cet important objet. »

Pour quiconque a la moindre idée du fonctionnement des Capitulations, ce desideratum est une pure chimère, à Shanghaï plus que dans tout autre pays hors chrétienté. Il n'y sera donné aucune suite, parce qu'à l'impossible nul n'est tenu.

SIGNATURE.

La signature est la forme la plus personnelle qui puisse être donnée au nom. On devrait donc considérer partout le nom sous forme de signature comme constituant une marque figurative. Ce genre de marque a, de plus, l'avantage d'écarter, dans une large mesure, les difficultés naissant de l'homonymie, car il serait inadmissible qu'un homonyme prétendît pousser son droit jusqu'à doter son nom de la forme distinctive choisie par un autre en usurpant l'aspect particulier des lettres reproduisant le nom, et du paraphe de pure fantaisie qui l'encadre. En France, aucun doute ne s'est jamais élevé à cet égard. Citons, à titre d'exemple, le passage suivant d'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 30 décembre 1882 :

« Attendu qu'il est établi par le Tribunal que, sur les étiquettes, enveloppes de bonbons, sacs, la dame Condamy fait figurer la signature « Joséphine » en écriture anglaise et courante avec paraphe, le

tout absolument semblable aux précédentes étiquettes de la maison Joséphine et Cie;

« Que c'est là, pour l'ancienne maison, une véritable marque de fabrique, indiquant au public la provenance des objets vendus ;.... qu'il est, en outre, établi aux débats que ses factures et papiers de commerce affectent une forme semblable à la forme adoptée dans le fonds de commerce de la rue Drouot, et contribuent à entretenir une confusion préjudiciable au fonds vendu aux demoiselles Fiquet. » (Demoiselle Fiquet et Cie c. Joséphine et Cie).

Cette théorie est loin d'être admise partout, et particulièrement, comme on pouvait s'y attendre, dans les pays qui n'attribuent la qualité de signes figuratifs qu'à ceux où l'image est prédominante. En Allemagne, par exemple, les signatures ne sont pas reçues au dépôt. On trouvera à l'article ALLEMAGNE, nos 51 et 52, des éclaircissements plus étendus à cet égard.

En Angleterre, la signature suffit pour faire admettre une étiquette dans les registres des marques, mais l'Administration met à cette admission une condition qui paraîtra bien singulière, quoique l'on prétende la faire ressortir du texte même de la loi. Nous avons exposé à l'article GRANDE-BRETAGNE, n° 11, les exigences du Patent-Office sur ce sujet, et les arguments qui peuvent être invoqués à l'encontre de ses prétentions. Les difficultés sont encore pendantes, et le cas est d'autant plus grave que la plupart des Colonies de l'Empire britannique ont adopté sur ce point spécial le texte de la loi métropolitaine. Il est à croire que le débat ne tardera pas, cependant, à prendre fin, tout au moins à l'égard des nations qui, faisant partie de l'Union de la Propriété industrielle, admettent comme marque de fabrique le nom sous une forme distinctive, car c'est là le cas ou jamais d'appliquer les dispositions de la Convention sur la constitution de la marque au point de vue de la loi du pays d'origine.

SIGNES DISTINCTIFS.

Les différentes législations qui régissent aujourd'hui les marques de fabrique sont loin d'être d'accord sur ce qu'il faut entendre par « signe distinctif ». Celles qui donnent une définition de la marque portent généralement que tout signe servant à distinguer les produits

d'une fabrique ou les objets d'un commerce doit être considéré comme une marque, au point de vue des actions organisées par la loi spéciale ; mais tandis que les unes ne font, dans la pratique comme dans le texte, aucune réserve, il en est encore beaucoup qui excluent de la possibilité de constituer une marque, les lettres, les chiffres, les mots, les combinaisons de couleurs, les armoiries, les portraits des souverains, les décorations, et bien d'autres manières de caractériser le produit. On trouvera l'exposé des questions que soulève l'étude du signe distinctif aux articles SIGNES FIGURATIFS et RESTRICTIONS A LA LIBERTÉ DU DÉPOSANT.

SIGNES FIGURATIFS.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

1. — Le signe figuratif est la marque internationale par excellence, car il parle aux yeux et est compris sur tous les points du monde, quelle que soit la langue de l'acheteur. La conclusion naturelle de cette constatation est que, dans une marque constituée à la fois par un signe figuratif et par des mots, les mots n'ont d'importance que pour une partie de la clientèle attachée à la marque. C'est ce qu'exprime très clairement le passage suivant d'un jugement du Tribunal civil de Marseille, dans une espèce où le signe figuratif était accompagné de la désignation, imprimée en toutes lettres, de l'emblème représenté. Le demandeur avait pour marque un cheval, le défendeur avait pris un zèbre :

« Attendu, dit le Tribunal, qu'Astruc imprime en relief, il est vrai, au-dessous de l'image adoptée par lui, le mot « zèbre », mais que ce mot, souvent à peine lisible par l'imperfection des caractères, fût-il d'ailleurs complètement net, ne ferait pas disparaître l'imitation illicite ;

« Attendu, en effet, que si l'on s'en tenait à cette circonstance, il suffirait de faire observer que les savons Bret (le demandeur) portent en creux le nom très apparent du fabricant, qui n'existe pas sur

les savons Astruc, mais que, précisément, l'utilité des marques est de constituer en quelque sorte une image parlante, un langage universel à la portée de tous et surtout du vulgaire, et des consommateurs illettrés ou inattentifs, pour lesquels un signe connu est plus facile à retenir qu'un nom de fabricant ;

« Attendu que cette observation a d'autant plus de portée que les savons dont il s'agit au procès sont destinés aux marchés algériens et trouvent leur principal débouché parmi la population arabe. » (Tribunal civil de Marseille, 16 février 1883. — Bret c. Astruc).

2. — Il est intéressant de rapprocher de ces considérations celles qui ont été présentées dans l'Exposé des Motifs de la loi allemande du 30 novembre 1874 : ils sont identiques.

3. — Toutefois, il ne serait pas exact de dire que les mots sont sans importance dans une marque où figure également un signe figuratif, même à l'égard des acheteurs illettrés ou inattentifs. L'aspect qui peut être donné à ces mots, au point de vue graphique, en fait parfois de véritables signes figuratifs.

C'est ainsi que la Cour suprême d'Allemagne a jugé avec raison que l'aspect donné aux mots pouvait avoir dans la marque une influence prépondérante, lorsque le signe figuratif, étant banal, ne peut entrer en ligne de compte. On trouvera à l'article ACCESSOIRES (Parties), Tome I[er], page 58, la démonstration du fait à l'aide des pièces à conviction elles-mêmes.

4. — Le champ des signes figuratifs semble, au premier abord, illimité. Mais le législateur a mis, dans certains pays, des restrictions notables au libre choix de l'industriel. Au nombre des exclusions légales qui figurent dans la plupart des lois, et dont l'importance s'est de beaucoup accrue depuis que l'Union de la Propriété industrielle les a admises, il faut citer les armoiries publiques, les portraits des souverains et les décorations.

Les armoiries de villes qui, jusqu'ici, n'avaient fait l'objet d'aucune revendication municipale sérieuse, paraissent devoir jouer prochainement un rôle important. En tout cas, il ne nous paraît pas qu'un simple particulier, même habitant la ville en question, puisse en faire figurer les armoiries dans sa marque, contre le gré de ladite ville.

5. — Un ensemble de signes appartenant isolément au domaine public peut valablement constituer une marque figurative, alors

même que ces signes seraient tout à fait élémentaires. Toutefois, certaines législations ont donné lieu à des fluctuations de jurisprudence des plus fâcheuses à cet égard. En Allemanne, par exemple, un encadrement a été considéré, tantôt comme un signe figuratif suffisant, tantôt comme un élément simplement décoratif dépourvu d'importance pour l'acheteur. En faveur de la première solution on pourra voir Tome I, p. 113, les pièces à conviction d'un procès tranché dans ces conditions par la Cour suprême de l'Empire, le 11 février 1878. A l'appui de la seconde, on trouvera à l'article ALLEMAGNE, n° 57, un arrêt de la même Cour dont nous extrayons le passage suivant : « Les encadrements de contours décoratifs dont on a l'habitude d'orner les étiquettes n'ont pas pour effet de donner à ces étiquettes la propriété de marques légales. »

6. — Par contre, la Cour suprême admet qu'un signe géométrique, si simple soit-il, puisse être considéré comme distinctif, sinon en Allemagne, du moins dans tel autre pays avec lequel l'Empire aurait des conventions de protection réciproque. Elle admet même que ce pays pourrait ne reconnaître comme marque que les signes géométriques, et c'est sur cette hypothèse qu'elle base, à titre d'exemple, la nécessité du statut personnel de la marque. Mais cette argumentation ne tranche pas la question de validité de pareils signes figuratifs entre fabricants établis sur le territoire même de l'Empire. Toutefois, on ne saurait attacher une grande importance, tout au moins au point de vue de l'avenir, à la rigueur de ces distinctions. Il est évident que les Allemands se lasseront de voir les étrangers avoir chez eux des avantages plus grands qu'eux-mêmes, et ne tarderont pas à mettre fin à cette situation, résultant à la vérité de la force des choses, en recourant à un moyen assurément des plus simples : la modification de la loi nationale par l'adoption des progrès réalisés au dehors.

SIGNIFICATION.

Bien que cette question relève surtout du droit commun, elle présente, en matière de marques de fabrique et de nom commercial, des particularités que nous croyons utile de relever.

Dans les pays où la saisie est pratiquée à la réquisition de la

partie lésée, bien que sur ordonnance d'un magistrat de l'autorité judiciaire, le procès-verbal de saisie doit être laissé en copie au saisi, à l'issue de l'opération. Nous avons démontré qu'en France, par exemple, l'ajournement de cette obligation entraîne la nullité de la saisie. Mais si un relâchement dans la rigueur des textes est, en pareil cas, répréhensible, l'excès de notification au défendeur a également des conséquences tout au moins désagréables pour le demandeur. C'est ainsi que la signification du procès-verbal de saisie, en même temps que la citation, est un fait frustratoire dont la responsabilité financière incombe au demandeur, si le défendeur le requiert.

Cette incorrection dans l'assignation n'a toutefois qu'une importance très relative, puisqu'elle se traduit uniquement par une réduction dans l'attribution des dépens, lors de la taxation, même en cas de gain du procès.

L'erreur dans la personne a une toute autre portée : elle vicie dans son essence la signification elle-même. C'est là un point de droit incontestable. Le point de fait sur l'identité de la personne à qui la signification est faite est donc la base de sa validité. (*Voy.* Assignation et, dans le sommaire, « Erreur sur la personne ».)

« SIMILAIRE A... »

Le mot « similaire » est généralement classé au nombre des locutions captieuses ayant pour objet de servir éventuellement de moyens de défense contre une action en usurpation de nom ou de dénomination. On trouvera à l'article Locutions captieuses, n° 1, l'exposé des principes généraux, et à l'article Chartreuse, Tome II, pages 641 (n° 30), 643 (n° 32) et 654 (n° 47), leur application au mot « similaire ».

SIMILAIRES (Industries).

Des industries similaires ne sont point, à beaucoup près, des industries semblables. La langue spéciale s'écarte sensiblement, en ce cas, de la langue générale.

La question a fait l'objet d'un procès considérable qui a suivi tous les degrés de juridiction jusqu'à la Cour de renvoi inclusivement. La difficulté portait sur le point suivant : le coton et le lin sont deux corps différant substantiellement, au point de vue botanique, au point de vue aussi de leur traitement industriel et de leurs qualités intrinsèques. Néanmoins, comme ils peuvent être employés à l'état de fil, à peu près indifféremment, dans bon nombre de cas, il a été jugé, en dernier ressort, que l'industrie des fils de lin et l'industrie des fils de coton sont des industries *similaires*, et que, par conséquent, la même marque ne peut exister au profit d'un fabricant de fil de coton quand elle a été déposée pour fil de lin.

SIPHONS *(Voy.* RÉCIPIENT).

SOCIÉTÉ *(Voy.* LIQUIDATION, RAISON SOCIALE, RESPONSABILITÉ, TRANSMISSION).

SOLIDARITÉ.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

1. — L'application des principes du droit commun, en ce qui concerne la solidarité, a révélé des particularités de détail qu'il est bon de signaler. L'art. 55 du Code pénal français porte :

« Tous les individus condamnés pour un même crime ou pour un même délit seront tenus solidairement des amendes, des restitutions, des dommages-intérêts et des frais. »

2. — Dans la pratique, la difficulté vient souvent de savoir s'il y a complicité pour un même délit ou, au contraire, s'il n'y a que des délits distincts quoique de même nature, la complicité n'étant pas établie.

La Cour de Rouen s'exprime ainsi à cet égard, et son argumentation est d'autant plus concluante que l'arrêt est rendu en matière de brevets d'invention :

« Attendu que le recel, la vente et l'exposition en vente des objets contrefaits ne constituent pas un délit distinct du délit de contrefaçon ; qu'ils en sont une partie intégrante ; qu'en effet, ils en sont une coopération qui, pour être subséquente à ce délit, n'en peut être séparée ; qu'ils concourent à sa consommation et constituent dès lors, une véritable complicité de ce délit ; qu'à la vérité, cette complicité n'est pas gouvernée, quant aux circonstances qui peuvent la determiner, par les dispositions générales des art. 59 et 60 du Code pénal, puisque la loi sur la contrefaçon les a déterminés d'une manière toute spéciale ; mais qu'en énumérant les faits punissables, et la peine applicable en pareil cas, l'art. 41 de cette loi n'a pas eu pour objet notamment de changer la nature de ces faits qui caractérisent réellement une complicité, et d'en faire un délit distinct du délit de contrefaçon ; que, par conséquent, la solidarité édictée par l'art. 55 du Code pénal pour les amendes, dommages-intérêts et frais contre l'auteur et le complice poursuivis cumulativement pour un même délit atteignait Saintard et Leroy, et qu'à bon droit elle a été prononcée contre eux par les premiers juges. » (Cour de Rouen, 4 août 1859. — Millet c. Leroy et Saintard).

3. — M. Pataille fait observer à ce propos qu'il est généralement admis : d'une part, que les art. 59 et 60 du Code pénal, sur la complicité, sont inapplicables aux délits de contrefaçon, et d'autre part, que si les faits de recel, de vente ou d'exposition d'objets contrefaits peuvent quelquefois constituer une véritable complicité et entraîner par suite la solidarité, il ne suffit pas, pour cela, qu'il s'agisse de faits de même nature ; car s'il n'y a pas accord et entente entre les prévenus, il n'y a pas lieu à solidarité, pas même pour les dépens (*Ann.*, VIII, 306). A l'appui de cette opinion, on peut citer l'arrêt suivant de la Cour de cassation qui, en effet, semble infirmer singulièrement la doctrine de la Cour de Rouen :

« Sur le troisième moyen tiré de la violation de l'art. 55 du Code pénal, en ce que les demandeurs ont été condamnés solidairement aux frais pour des délits distincts :

« Vu cet article ;

« Attendu que des individus ne peuvent être condamnés solidairement, non seulement aux amendes, restitutions et dommages-intérêts, mais encore aux frais, que quand la condamnation est prononcée pour un même crime ou pour un même délit, ou qu'un

concert formé entre eux les a rendus complices les uns des autres;

« Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, de délits distincts quoique de même nature, et que l'existence du concert préalable n'est point constatée ;

« Que, cependant, l'arrêt attaqué, après avoir condamné chacun des prévenus personnellement et distinctement à des dommages-intérêts, a prononcé contre tous une condamnation solidaire aux dépens, en quoi il a formellement violé l'art. 55 du Code pénal. » (Cour de cassation, 10 novembre 1855. — Veilleux, St. Martin et Bourdon c. Thier. — *Ann.*, II, 41).

4. — Ces points étant admis, hâtons-nous de dire que les circonstances de la cause peuvent indirectement révéler la complicité et, par suite, rendre régulier le prononcé de la solidarité. Dans une espèce jugée par la Cour de Paris, en matière de modèles de fabrique, le juge a pu faire résulter la complicité — et, par suite, prononcer la solidarité, — de ce seul fait que les parties réputées complices habitaient la même maison et étaient en rapport entre elles. L'affaire ayant été déférée à la Cour de cassation, M. le conseiller Poux-Franklin a présenté les observations suivantes:

« Cette mesure (la solidarité) ne saurait être justifiée que par la participation de plusieurs personnes à un même fait ou par la connexité de faits distincts individuellement commis par chacune d'elles. Votre jurisprudence s'est souvent prononcée sur ce point. Ses deux derniers arrêts sont en date des 20 décembre 1883 (B. 487), 17 février 1887 (B. 93).

« Or, la Cour ne constate explicitement ni l'une ni l'autre de ces deux circonstances. Sans doute, comme le fait remarquer le défendeur, le silence du juge peut être indifférent, mais c'est seulement lorsqu'un délit unique est relevé contre les inculpés, parce que, dans ce cas, leur concours à son accomplissement est impliqué par la condamnation même : la solidarité se trouve légitimée *ipso facto*.

« Mais dans l'affaire actuelle, les demandeurs ont été poursuivis et condamnés — je cite les termes de l'arrêt — « pour avoir, depuis le dépôt opéré par Beer, fabriqué, vendu et mis en vente, au mépris de ses droits, des éventails semblables à ceux dont il avait déposé le modèle ».

« La Cour de Paris, comme la citation, a donc visé un ensemble

d'opérations distinctes les unes des autres, sans énoncer qu'un concert les a rendues communes aux deux inculpés.

« Toutefois, il faut reconnaître que l'association existant entre les deux prévenus n'a jamais, en fait, été contestée, et que dans le procès-verbal qui constate la saisie pratiquée dans leur magasin, Ettlinger a fait insérer une mention aux termes de laquelle il est intervenu au nom de sa mère comme au sien ; il convient de remarquer que, l'arrêt ayant ordonné la confiscation des éventails saisis, ce document s'y trouve implicitement visé, et peut-être à ce titre, il vous est permis d'en faire autant. La Cour déclare, d'autre part, que les deux inculpés se livraient dans la même maison au commerce de la tabletterie, énonciation qui semble annoncer l'exercice de l'industrie commune. »

Sur ce rapport, la Cour suprême a rendu un arrêt de rejet, en date du 21 décembre 1888. Il est à peine besoin de remarquer que la solution aurait pu être contraire, sans que personne songeât à s'en étonner.

5. — Afin d'éviter de pareilles incertitudes, la partie civile agit prudemment, en pareil cas, en requérant le prononcé de la solidarité par des conclusions fortement motivées.

SORT DE LA MARQUE.

Il est de principe que, sauf stipulations contraires, la marque étant l'accessoire du fonds, y reste attachée en vertu de cet axiome que l'accessoire suit le sort du principal. Nous avons examiné les conséquences de cette règle dans les diverses hypothèses qui peuvent se produire; on les trouvera notamment aux articles ABANDON, nos 49-51, et LIQUIDATION nos 2, 4, 6, 11 et 15.

SPÉCIALITÉ DE LA MARQUE.

La marque ne constitue une propriété qu'à l'égard des produits auxquels elle est destinée. La détermination de la limite est parfois plus délicate qu'on ne pourrait le supposer, et entraîne souvent des solutions très différentes, que la législation repose sur le système des

classes, ou sur la règle que les produits, ne pouvant être employés l'un pour l'autre, appartiennent par cela même à des branches suffisamment distinctes du commerce ou de l'industrie. Evidemment, il est préférable que le législateur s'explique clairement et formule dans la loi positive le critérium suivant lequel la spécialité de la marque devra être appréciée ; mais il le fait rarement.

Lors de la discussion de la loi belge, il se trouva des adversaires de la spécialité de la marque, mais à la suite des explications données par le Ministre de l'Intérieur, le principe que la marque n'est valable que pour le genre d'industrie ou de commerce pour lequel le déposant a l'intention de s'en servir, prit place définitivement dans la loi (*Voy.* BELGIQUE, n° 11).

La loi suisse fournit une solution intermédiaire : l'art. 6 de la loi du 26 septembre 1890 dispose, en effet, que la spécialité de la marque ne s'étend pas aux « produits ou marchandises d'une nature totalement différente de ceux auxquels la marque déposée se rapporte ». On voit que la marque des produits similaires est ainsi singulièrement élargie. (*Voy.* SUISSE, n° 34).

Ce droit illimité d'appréciation laissé aux tribunaux, en ce qui concerne l'aire de la protection, a assurément ses inconvénients. Outre qu'il engendre souvent l'arbitraire et l'erreur, de la part du magistrat, il laisse l'intéressé sans guide et l'expose à empiéter inconsciemment sur les droits d'autrui.

Le système des classes n'a pas ce genre d'inconvénients ; mais il en a d'autres, des plus sérieux, que nous avons examinés au mot CLASSE. Nous ajouterons que les défauts de cette réglementation apparaissent particulièrement en Angleterre. Le lecteur s'en convaincra facilement s'il veut se reporter à l'article GRANDE-BRETAGNE, n° 23.

Entre ces diverses imperfections, le législateur est tenu de faire un choix. Nous croyons que le système des classes est celui qui donne le plus de sécurité, et qu'il est facile de diminuer les défectuosités de son organisation en multipliant considérablement les classes. Cet expédient ne présenterait qu'avantages : il aurait tous ceux de la liberté absolue et ceux aussi de la réglementation.

SPENCER.

Il s'est créé en France, sur le nom de Spencer et sur celui de Stubs, tous les deux fabricants anglais de limes, une jurisprudence qui a marqué dans l'histoire du nom commercial en France. Voici l'exposé de la question :

En 1842, la maison Mathias Spencer et fils et les frères Stubs intentèrent une action en usurpation de nom à un certain nombre de fabricants de limes, MM. Monmousseau, fabricant à Orléans, Meunier, Journaud et Cie, fabricants à Rive-de-Gier, ainsi qu'à MM. Buret, Solier, et autres quincailliers établis à Paris ; leur dépositaire en France, M. Dufay, déclara en outre intervenir. Le Tribunal de commerce se déclara incompétent quant aux fabricants en dehors de sa circonscription, et débouta les demandeurs quant à leur action contre les quincailliers de Paris.

Sur l'appel des maisons anglaises, la Cour de Paris rendit l'arrêt suivant :

« La Cour :

« Considérant, au fond, que tout fabricant français peut réclamer contre l'usurpation de son nom commercial ou de sa raison sociale sans avoir rempli les formalités prescrites par les décret et arrêté des 23 nivôse an IX et 5 septembre 1810, lesquels ne s'appliquent qu'aux marques des fabricants ; que le fabricant étranger doit trouver en France la même protection contre la fraude ;

« Mais considérant que, dans l'espèce, l'empreinte apposée sur les limes saisies ne reproduit pas exactement le nom commercial ou la raison sociale de Mathias Spencer et fils et de William et Joseph Stubs ; que le nom de « Spencer » et de « Stubs », sans autre désignation, s'y confond avec la marque et ne fait qu'un avec elle ;

« Qu'il est constant que, depuis quarante ans, ces noms sont apposés sur des limes fabriquées en France et livrées au commerce, et que cet usage, quelque abusif qu'il soit, n'y a donné lieu à aucune plainte et à aucune réclamation de la part des appelants ou de leurs auteurs ;

« Que, d'ailleurs, l'empreinte de ce nom a moins pour objet de faire connaître l'origine de la fabrication que de désigner la nature et la qualité de la marchandise ;

« Déboute les appelants de leur demande contre lesdits Monmousseau et Journaud et Cie, le jugement sortissant effet, etc. »

MM. Spencer et Stubs s'étant pourvus en cassation, la Chambre des requêtes, rendit, le 28 janvier 1846, l'arrêt de rejet suivant :

« La Cour :

« Attendu que l'arrêt attaqué déclare, en fait, que, dans l'espèce de la cause, il ne s'agissait ni de la raison sociale des demandeurs, ni de l'application de la loi du 28 juillet 1824, mais que l'empreinte des limes saisies se bornait à reproduire les noms isolés de « Spencer » et de « Stubs » qui se confondaient avec la marque des objets fabriqués et ne faisaient qu'un avec elle ; marque, d'ailleurs, qui avait moins pour objet de faire l'origine de la fabrication que de désigner la nature et la qualité de la marchandise, et qui, depuis plus de quarante ans, était apposée sur des limes fabriquées en France et livrées au commerce, sans qu'aucune plainte se fût élevée avant le procès actuel ;

« Attendu qu'en tirant de l'ensemble de ces faits ainsi caractérisés souverainement, la conséquence juridique que la cause était régie par les dispositions des arrêté et décret des 23 nivôse an IX et 5 septembre 1810 d'après lesquels les étrangers qui n'ont pas rempli les formalités prescrites par lesdites dispositions pour s'assurer le droit de poursuivre les contrefacteurs de leur marque ne peuvent être plus favorisés que les Français, et doivent être également déclarés non recevables dans leur poursuite, la Cour royale a fait desdits arrêté et décret la plus juste application et n'a violé aucune loi ;

« Rejette. »

Dix-sept ans plus tard, la France étant dotée d'une loi sur les marques de fabrique et de commerce, et ayant signé avec l'Angleterre des conventions de protection réciproque, les deux maisons se mirent en règle avec la loi française en déposant leurs marques, et intentèrent des actions séparées. Le 9 juin 1863, la maison Spencer fit saisir, d'une part, chez M. Peigney, à Paris, des limes portant un croissant avec visage et un Z renversé, marque déposée par la maison Spencer, et, d'autre part, des limes portant intégralement le nom de « Spencer ».

Par une inspiration bien malheureuse, les demandeurs portèrent leur action devant la juridiction correctionnelle ; c'était courir à un

échec certain, à raison des précédents, et ce n'était pas trancher la question de propriété. Le Tribunal correctionnel de la Seine rendit, le 12 août 1863, un jugement de relaxe dans lequel il etait dit que l'usage de mettre le nom de « Spencer » sur des limes en France, « abusif, sans doute, mais toléré par le silence des lois d'alors, a eu pour résultat de faire tomber en quelque sorte, dans le domaine public, le nom et la marque du fabricant, alors surtout que ces désignations n'étaient point servilement copiées, et que, notamment, le lieu de la fabrication étrangère, Sheffield, ne figurait pas sur les produits imités en France ».

Sur l'appel de MM. Spencer et fils, la Cour de Paris rendit, le 16 décembre 1863, l'arrêt confirmatif suivant :

« Considérant que, depuis plus de cinquante années, la marque composée d'un croissant et d'un Z renversé, et du nom de « Spencer », était adoptée par l'industrie française pour la fabrication d'une espèce de limes; que cette marque ne constatait pas l'origine, mais la nature même de la fabrication ; que les fabricants français l'avaient rendue vulgaire en France et lui avaient donné une juste célébrité;

« Considérant que Spencer et fils, en se prévalant de l'art. 12 du traité de commerce entre la France et l'Angleterre, du 10 mars 1860, n'ont pu reprendre une marque devenue la propriété de l'industrie française; qu'ils pouvaient seulement, pour distinguer les produits de leur fabrication, prendre une marque qui leur fût particulière, et qu'en réalité c'est ce qu'ils ont fait en déposant au greffe du Tribunal de commerce de la Seine une marque composée d'un croissant, d'un Z renversé, du nom de « Spencer », en y ajoutant le nom de lieu de leur fabrication, « Sheffield »;

« Considérant que c'est seulement à cette dernière marque que Spencer et fils ont un droit exclusif; que Peigney a respecté leur propriété sur ce point, et qu'en plaçant sur les limes par lui fabriquées la marque depuis de longues années devenue propre au commerce français, il n'a commis aucun délit. »

L'arrêt ayant été déféré à la Cour suprême, la question des droits du domaine public se posa dans toute sa vivacité. D'un côté, on soutint que les traités ayant pour objet de réparer les injustices commises pendant l'état de guerre industrielle antérieur auxdits

traités, il était admissible que les bénéfices acquis par les usurpateurs pendant la période antérieure ne pussent leur être demandés à titre de restitution, mais que tout au moins une défense de continuer devait leur être adressée.

D'autre part, on soutint que le domaine public ne pouvait être tenu à rendre ce qu'il avait acquis. M. l'avocat général Bédarrides conclut à la cassation de l'arrêt par les considérations les plus élevées. A l'objection tirée de la prescription *longi temporis*, l'organe du Ministère public opposait avec toute vérité :

« Est-ce de la prescription libératoire ou acquisitive ? La prescription libératoire ? Mais l'étranger ne pouvait pas agir avant le traité. La prescription acquisitive ? Mais la tolérance et l'usurpation ne peuvent pas servir de fondement à un droit. »

Il est difficile de répondre victorieusement à de pareils arguments autrement qu'en disant que les règles aujourd'hui usuelles et incontestées du droit d'appropriation sont, en fait, inapplicables aux usurpations commises à une époque où la notion de la propriété industrielle au point de vue international était à peu près inconnue.

Quoi qu'il en soit, la Cour suprême rendit un arrêt de rejet conforme à la doctrine de la Cour d'appel. En voici la teneur :

« La Cour :

« Vu le mémoire produit au nom des demandeurs en cassation, celui de la partie intervenante, les art. 2, 5, 6 et 14 de la loi du 23 juin 1857 et l'art. 12 du traité international du 10 mars 1860;

« Attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que, depuis plus de cinquante années, la marque composée d'un croissant, d'un Z renversé et du nom de « Spencer » était adoptée par l'industrie française pour la fabrication d'une espèce de limes ; que cette marque ne constatait pas l'origine, mais la nature même de la fabrication; que les fabricants français l'avaient rendue vulgaire en France;

« Attendu, en conséquence, que le nom de « Spencer » incorporé à la marque généralement adoptée en France, n'impliquant pas la désignation d'une fabrication personnelle, son emploi par Peigney n'a pu avoir de portée que comme emploi d'une marque proprement dite, et non comme usurpation de nom;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 2 de la loi du 23 juin 1857, le dépôt seul autorisant les commerçants à revendiquer la propriété de leurs marques, et Spencer et fils, fabricants anglais, n'ayant eu

aucun droit au bénéfice de cette loi, tant que la législation ne leur reconnaissait pas la faculté d'effectuer utilement en France le dépôt de leurs marques, le dépôt récent, effectué par eux en vertu de la législation nouvelle, n'a pu leur donner le droit de dessaisir le domaine public déclaré en possession depuis plus de cinquante années par l'arrêt attaqué ;

« Attendu que Spencer et fils, ayant en même temps déposé en France une autre marque qui se différencie de la précédente par l'addition du nom de lieu de fabrication « Sheffield », ont un droit incontestable à la propriété exclusive de celle-ci; mais qu'elle n'a point été usurpée, et que la prétendue usurpation de la première a seule été l'objet de la poursuite;

« Attendu que les constatations de fait ci-dessus sont souveraines, échappent à toute censure et justifient suffisamment toutes les dispositions de l'arrêt attaqué;

« Par ces motifs : rejette le pourvoi, etc. » (Cour de cassation, 30 avril 1864. — Spencer et fils c. Peigney.)

Malgré l'insuccès de la campagne entreprise par la maison Spencer, la maison Stubs n'hésita pas à poursuivre pour son compte une campagne analogue, en revendiquant le nom de « Stubs » accompagné des deux initiales P. S. Contrairement à toute attente, le Tribunal rendit, le 26 janvier 1864, un jugement des plus sévères condamnant les prévenus pour usurpation de nom et contrefaçon de marque de fabrique; mais, sur l'appel de ces derniers, la Cour de Paris rendit un arrêt infirmatif reproduisant les motifs de l'arrêt Spencer (29 avril 1864).

Il n'était guère permis d'espérer un arrêt de cassation; néanmoins, MM. Stubs déférèrent la décision de la Cour d'appel à la Cour suprême, qui rendit un arrêt de rejet, calqué sur l'arrêt Spencer, et dont voici les motifs :

« Attendu que des constatations de l'arrêt attaqué (rendu par la Cour impériale de Paris, Ch. corr., le 29 avril 1864), il résulte que, depuis plus de soixante ans, l'industrie française a fabriqué une certaine nature de scies et de limes sur lesquelles a été apposée la marque « Stubs », avec les initiales P. S. renversées; que cette marque est devenue en France l'indice d'un produit d'une qualité supérieure; qu'elle n'est pas l'indication de l'origine de la fabrication, mais bien la désignation de la nature et de la qualité du produit dont

elle est la dénomination ; qu'aucun acheteur ne peut être trompé et croire qu'on lui présente un produit anglais de la fabrique de Peter Stubs; que les limes saisies chez Astier et Le Chevalier portent, indépendamment de la marque « Stubs P. S. » renversés, les initiales G. S., indiquant le fabricant réel; que les limes et scies saisies chez Rémond sont entourées d'étiquettes faisant connaître le lieu réel de la fabrication ;

« Attendu que ces diverses circonstances qui, par elles-mêmes, impliquent la bonne foi des intervenants et l'absence absolue de préjudice accompli ou possible, sont exclusives de délit;

« Attendu, d'ailleurs, en droit, qu'aux termes de l'art. 2 de la loi du 23 juin 1857, le dépôt légal autorisant seul les commerçants à revendiquer la propriété exclusive de leurs marques, et Stubs, fabricant anglais, n'ayant eu aucun droit au bénéfice de cette loi tant que la législation ne lui reconnaissait pas la faculté d'effectuer utilement en France le dépôt de sa marque, le dépôt récent effectué par lui en vertu de la législation nouvelle n'a pu lui donner le droit de dessaisir le domaine public déclaré en possession depuis plus de soixante ans;

« Rejette, etc. » (Cassation, 4 février 1865.)

STATUT PERSONNEL DE LA MARQUE.

Cette expression concise résume l'un des plus grands progrès qui aient été réalisés en matière internationale, au point de vue des marques. Le principe en est libellé dans l'art. 6 de la Convention internationale du 20 mars 1883 pour la Protection de la Propriété industrielle :

« Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement déposée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans tous les autres pays de l'Union. »

Cette disposition a pour effet de garantir la constitution de la marque d'après la loi du pays d'origine, et la répression de la contrefaçon dont elle peut être l'objet au dehors, en prenant pour règle la loi du pays d'importation.

Nous avons exposé les raisons péremptoires qui ont amené, par la force des choses autant que par un sentiment général d'équité, un

groupe de pays, dont le nombre s'accroît chaque jour, à supprimer les entraves naissant de la diversité des législations. On trouvera tous les éléments de la discussion aux articles ALLEMAGNE, n[os] 161 à 167, et NATIONAUX (Traitement des). On verra ainsi la filiation des idées qui ont conduit les nations à s'orienter dans cette voie nouvelle : celles qui ont adhéré à l'Union de la Propriété industrielle, comme celles qui sont restées en dehors de ce grand concordat.

La Russie a pratiqué de tout temps la doctrine du statut personnel de la marque, mais la Belgique et l'Italie sont, par ordre chronologique, les premiers pays qui l'aient proclamé, par voie interprétative des conventions existantes. La France signa, immédiatement après, avec ces deux pays, des conventions sur le même modèle. La Cour de cassation de Prusse rendit, presque à la même époque (*Voy.* ALLEMAGNE, n° 159), un arrêt qui reconnaissait implicitement le statut personnel de la marque. Depuis lors, diverses conventions consenties par la Russie, le Luxembourg, le Venezuela, la Suisse, etc., furent basées sur le même principe. Puis vint l'Union de la Propriété industrielle, en 1883, qui l'étendit à dix-sept Etats. Le Mexique, la Roumanie et l'Autriche-Hongrie ont continué la série des adhésions. On peut dire aujourd'hui que bien peu de nations, de celles qui comptent surtout, sont restées en dehors de ce grand progrès, la plus précieuse conquête de notre époque, comme instrument d'unification des lois.

STERLIN.

Le nom de « Sterlin » est la partie essentielle d'une marque pour serrures qui a donné lieu à une instance très souvent citée, à raison des questions qu'elle a résolues. L'arrêt de cassation présente le véritable intérêt de l'affaire. Nous croyons devoir le reproduire ici *in-extenso* :

« Vu la loi du 22 germinal an XI, art 17, et la loi du 28 juillet 1824, art. 1[er] ;

« Attendu qu'aux termes de la loi du 28 juillet 1824, il est interdit à toutes personnes d'apposer ou de faire apparaître par addition, retranchement ou par une altération quelconque, sur des objets fabriqués, le nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur ;

« Attendu que la loi du 22 germinal an XI, après avoir, par son art. 16, défendu la contrefaçon des marques particulières, déclare, par son art. 17, que la marque sera considérée comme contrefaite quand on y aura inséré les mots « façon de... » et à la suite, le nom d'un autre fabricant;

« Attendu que, si l'article 2 de la loi du 20 juillet 1824 déroge à l'article précité de celle du 22 germinal an XI, c'est seulement en ce sens que les faits d'usurpation de noms qui avaient, d'après la plus ancienne de ces lois, le caractère de faux en écriture privée, ne sont plus, d'après la plus récente, que de simples délits passibles des peines portées en l'art. 423 du Code pénal; mais que, du reste, la loi de 1824, bien loin d'amoindrir les dispositions protectrices de la propriété industrielle résultant des prohibitions de la loi de l'an XI, a voulu leur donner une application plus étendue et une efficacité plus certaine, ce qui résulte notamment des termes plus généraux de la loi de 1824 et des documents qui s'y rapportent;

« Attendu que les textes de lois précités reproduisent et consacrent ces deux principes de droit commun : le premier, que le nom est une prorpiété ; le second, que cette propriété a un titre de plus à la protection du législateur lorsqu'il s'agit du nom d'un industriel devenu le signe indicatif, soit d'un achalandage, soit d'une fabrication reconnue ou prétendue meilleure ;

« Attendu qu'il peut arriver, sans doute, dans certains cas spéciaux, que par un long usage ou par suite du consentement, soit exprès, soit tacite de l'intéressé, le nom d'un fabricant devienne comme la seule désignation usuelle et reçue de tel ou tel procédé de fabrication tombé dans le domaine public ; qu'en ces cas, il peut être exceptionnellement permis à d'autres qu'au propriétaire du nom de s'en servir, afin de désigner, non l'origine industrielle du produit fabriqué, mais le proéédé ou le mode de fabrication ;

« Mais, attendu que les tribunaux ne sauraient autoriser une telle dérogation aux règles communes qu'en constatant ou reconnaissant que le nom est devenu la désignation usuelle et comme nécessaire du produit, et en prenant de plus les précautions convenables pour que toute confusion sur l'origine industrielle des produits soit évitée et pour que l'emploi du nom d'un fabricant permis, malgré lui, à d'autres, ne devienne pas le moyen d'une concurrence illicite à son préjudice ;

« Et attendu que des constatations en fait de l'arrêt attaqué, il résulte que Bricard, demandeur en cassation, était, comme successeur de Sterlin, en possession de placer sur les serrures par lui fabriquées la marque S. T., formée par les deux lettres initiales du nom de Sterlin ;

« Attendu qu'il résulte également en fait, du même arrêt, que Teissier, non content de placer sur les produits similaires de sa propre fabrique la marque S. T. dont l'arrêt le considère comme propriétaire légitime, avait, en outre, inscrit sur des enveloppes de serrures mises par lui en vente, et sur des factures destinées à constater ces ventes, non-seulement la marque S. T. appartenant à Bricard, mais encore le nom entier de « Sterlin », soit seul, soit précédé des mots « façon de... » ;

« Attendu que l'arrêt attaqué se borne à défendre à Teissier de se servir de la marque S.T. et du nom de « Sterlin » employés seuls; mais que, par une disposition virtuelle de son dispositif, il autorise Teissier à se servir de la désignation : « façon S. T. » ou « façon Sterlin » ;

« Attendu que l'arrêt attaqué ne cherche à justifier cette autorisation par la constatation d'aucun fait ou d'aucun usage tendant à établir que le nom de « Sterlin » soit devenu la désignation ordinaire et reçue d'un certain mode de fabrication tombé dans le domaine public; qu'il ne paraît pas même qu'aucun débat se soit engagé à cet égard devant les juges du fond ;

« Attendu que de ce qui précède, il résulte qu'au chef dont il s'agit, la Cour impériale a violé les lois ci-dessus visées et les principes de la matière ci-dessus rappelés ;

« Par ces motifs :

« Casse et annule l'arrêt de la Cour impériale de Paris, du 31 décembre 1853, seulement au chef qui autorise Teissier à se servir du nom de « Sterlin » ou des initiales S. T. en les faisant précéder du mot « façon »; remet à cet égard les parties au même état qu'avant l'arrêt cassé, et, pour être statué de nouveau au fond sur le chef qui a motivé la cassation, renvoie la cause et les parties devant la Cour impériale d'Orléans. » (Cour de cass., Ch. civ. 24 décembre 1855).

STUBS (*Voy.* SPENCER).

SUCCURSALE.

La plupart des législations, la loi française du 23 juin 1857, par exemple, portent que « les étrangers qui possèdent (en France) des établissements d'industrie ou de commerce jouissent, pour les produits de leurs établissements, du bénéfice de la loi, en remplissant les formalités qu'elle prescrit ».

Contrairement à toutes les prévisions, cette clause n'a engendré, paraît-il, aucun abus ou, du moins, n'a soulevé aucune plainte. Il est cependant évident que si le fabricant étranger importe en France, sous la marque dont sont revêtus les produits fabriqués dans sa succursale française, il jouit, en fait, de la protection de la loi, alors même qu'il n'y aurait pas de convention entre son pays et la France pour les produits introduits aussi bien que pour les produits fabriqués sur le territoire français.

La loi allemande n'a pas admis ce système. En l'absence de tout traité, le fabricant étranger ne peut pas déposer en Allemagne pour les produits de sa succursale. Le chef de cette succursale a seul le droit de déposer, et de déposer, non pour le compte de son patron, mais pour le sien propre. Nous avons exposé à l'article ALLEMAGNE, n° 78, une espèce de ce genre pour une marque de Bay-Rum (sorte de tafia). La Cour suprême de l'Empire a décidé que le fabricant étranger perdait ainsi tout droit sur sa marque, laquelle ne pouvait être légalement que la propriété personnelle du chef de la succursale.

Par contre, la même Cour a décidé que lorsque l'étranger appartient à une nation ayant un traité de réciprocité, il n'a pas de dépôt à faire pour sa succursale; il doit déposer sa marque au dépôt central fixé par la loi pour le dépôt des marques étrangères. Longtemps on a cru, en Allemagne — et le Gouvernement avait partagé cette erreur — que la succursale devait déposer elle-même au siège du tribunal de son domicile, indépendamment du dépôt fait par l'industriel étranger au Tribunal de commerce de Leipzig. La Cour suprême a décidé, par un arrêt longuement motivé, que l'industriel

devait seulement déposer sa marque à Leipzig (*Voy.* ALLEMAGNE, n° 168). Les auteurs, et notamment le Dr Kohler, ont vivement combattu cette doctrine, mais sans apporter d'arguments de nature à détruire ceux de la Cour suprême.

Succursale fictive. — Certains fabricants, en vue de se donner du crédit, parfois même, peut-être, par vanité personnelle, inscrivent sur leurs papiers de commerce, la mention de succursales fictives. Cette manœuvre a donné lieu à diverses décisions de justice et à des condamnations pour concurrence déloyale. Il va sans dire que la manœuvre est d'autant plus blâmable, lorsque celui qui y a recours prétend avoir des succursales précisément dans les villes où son concurrent en a réellement :

« Attendu, dit un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, que les faits et circonstances révélés au Tribunal attestent suffisamment que Serillac, en mentionnant sur ses boutiques des noms de dépôts imaginaires, n'a eu pour but que de jeter une confusion entre les établissements des deux maisons, et mettre ainsi à profit la réputation dès longtemps acquise. » (Doazan c. Sérillac, 26 juin 1869. — *Ann.*, XVI, 61.)

Dans le même sens, voir un arrêt du 19 août 1864 rendu par la Cour d'Aix en confirmation d'un jugement du Tribunal de commerce de Marseille, du 13 juillet 1864. (Noilly fils et Cie c. Noilly et Cie.

SUÈDE

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Loi du 5 juillet 1884

Sur la protection des marques de fabrique et de commerce.

(Traduction extraite de la *Propriété Industrielle*, organe du Bureau international de Berne.)

Nous, Oscar, par la grâce de Dieu, roi de Suède, de Norvège, des Goths et des Vendes, faisons savoir que, de concert avec la Diète, nous avons trouvé bon d'édicter ce qui suit :

Art. I[er]. — Quiconque se livre, dans le royaume, à l'exploitation d'une fabrique ou d'un métier, de l'agriculture, de la métallurgie, du commerce ou d'une autre industrie d'une nature quelconque, peut, tout en ayant le droit d'employer, comme marque de fabrique ou de commerce son nom, personnel ou commercial, ou celui d'un immeuble lui appartenant, acquérir, au moyen d'un dépôt effectué selon les formes prescrites par la présente loi, le droit exclusif de se servir d'une marque spéciale à l'effet de distinguer dans le commerce ses produits de ceux des tiers. Ce droit comprend toutes les espèces de marchandises, à moins qu'il n'ait été limité à certains produits lors du dépôt.

La marque est appliquée au produit même ou à son emballage.

Art. II. — Le registre des marques de fabrique et de commerce est tenu, pour tout le pays, à Stockholm, par une autorité spécialement instituée à cet effet.

Art. III. — Quiconque veut opérer le dépôt d'une marque remet directement, ou envoie par lettre affranchie, à l'autorité enregistrante, une demande écrite contenant la description claire et précise de la marque, avec indication complète du nom, personnel ou commercial, de la profession et de l'adresse du déposant, comme aussi, quand la protection de la marque ne doit comprendre que certaines espèces de marchandises, la désignation de ces espèces.

Il est joint à la demande :

1° Une empreinte de la marque sur papier fort, en trois exem-

plaires de la hauteur de 10 centimètres au plus et de la largeur de 15 centimètres au plus ;

2° Deux clichés servant à l'impression de la marque, des mêmes dimensions que les exemplaires de l'empreinte;

3° 40 couronnes, comprenant la taxe de dépôt et les frais de publication.

L'autorité enregistrante est tenue de délivrer sans délai au demandeur, ou si elle connaît l'adresse complète de ce dernier, de lui expédier au plus tôt, par la poste, un accusé de réception (récépissé), portant indication du jour et de l'heure de l'arrivée de sa demande, et auquel est fixé un des exemplaires transmis de la marque.

Art. IV. — Ne peuvent être enregistrées :

1° Les marques composées exclusivement de chiffres, de lettres, ou de mots ne se distinguant pas par une forme assez particulière pour que la marque puisse être considérée comme vignette;

2° Celles qui contiennent indûment un autre nom personnel ou commercial que celui du déposant, ou aussi le nom d'un immeuble appartenant à un tiers;

3° Celles qui contiennent des armes ou des timbres publics;

4° Celles qui contiennent des dessins ou d'autres reproductions de nature scandaleuse;

5° Enfin, les marques identiques à des marques déjà déposées, ou dont le dépôt a été demandé avec les formalités requises pour le compte de tiers, et celles offrant avec des marques pareilles une ressemblance telle que, sauf des différences de détail, les marques peuvent être facilement confondues dans leur ensemble. Le depôt ne pourra cependant pas être refusé, si la ressemblance porte sur les signes mentionnés à l'art. 7 ci-dessous, ou si les deux marques visent des espèces différentes de marchandises.

Art. V. — Si le dépôt est refusé, l'avis de ce refus, avec les raisons à l'appui, sera communiqué par écrit au demandeur, dans les formes prescrites par l'art. 3 pour les cas y désignés.

Le déposant qui se jugera lésé par cette décision, devra, sous peine de perdre son recours, se pourvoir en appel auprès du Roi, avant l'heure de midi, dans le délai de soixante jours, à courir de celui du refus.

Art. VI. — Si rien ne s'oppose au dépôt, la marque est inscrite

au registre, et avis de l'inscription est inséré sans délai au journal des annonces officielles, ainsi que dans une gazette d'enregistrement publiée aux frais et à la diligence de l'Etat.

Art. VII. — Si une marque déposée contient des chiffres, lettres ou mots ne se distinguant pas par une forme assez particulière pour que la marque puisse être considérée comme vignette, ou qu'elle ne se compose, en totalité ou en partie, que de signes ou de marques généralement en usage dans une certaine industrie, le dépôt ne porte pas obstacle à l'emploi par d'autres personnes des mêmes signes comme marque ou parties de marque.

Art. VIII. — Le droit à une marque déposée ne peut être cédé qu'avec l'industrie ou l'exploitation pour laquelle cette marque est employée.

Quand l'industrie ou l'exploitation passe à un tiers, le droit à la marque déposée et employée suit le nouveau propriétaire, à moins qu'il ne soit convenu que ce droit sera conservé par le premier, ou aussi que tous les deux pourront se servir de la même marque pour des espèces différentes de marchandises.

Art. IX. — La protection d'une marque déposée cesse, quand la demande de renouvellement du dépôt n'a pas eu lieu: la première fois dans le terme de dix ans à courir du jour de l'enregistrement; et, pour tous les renouvellements successifs, dans le terme de dix ans après le dernier renouvellement.

Quiconque veut faire renouveler le dépôt d'une marque, remet ou envoie par la poste, dans les formes énoncées à l'art. 3, une demande écrite de renouvellement, qu'il accompagne d'un exemplaire de l'empreinte prescrite et de 10 couronnes comme taxe d'enregistrement. Si la marque a été enregistrée pour le compte d'une autre personne que celle qui en demande le renouvellement, le déposant aura à fournir en outre la preuve de son droit à la marque.

Le renouvellement doit être inscrit sans délai au registre, et le certificat d'inscription expédié au déposant de la façon prescrite à l'art. 3 pour l'accusé de réception (récépissé) y mentionné.

Si l'autorité enregistrante constate que l'une ou l'autre des prescriptions énoncées ci-dessus a été négligée, elle refuse le renouvellement. Il y a lieu d'appliquer, par rapport à la communication du refus et au pourvoi contre ce dernier, les dispositions édictées à l'art. 5 pour les cas correspondants.

Art. X. — Si, après rapport, le Roi considère qu'aux termes des dispositions de l'alinéa 3 ou de l'alinéa 4 de l'art. 4, la marque n'aurait pas dû être enregistrée, elle est rayée du registre.

Quant il a été enregistré une marque ne se composant que de signes ou de marques généralement employés dans certaines industries, toute personne exploitant une industrie de l'espèce a le droit de demander l'annulation du dépôt. En ce cas-ci, comme dans d'autres, lorsqu'un tiers estime que l'enregistrement d'une marque lui a causé du dommage, l'annulation du dépôt sera de la compétence des tribunaux.

Art. XI. — Quant le dépôt d'une marque a été annulé, que la durée de son effet est périmée, ou que le propriétaire en fait la demande, la marque est rayée du registre, et l'avis de la radiation inséré dans les publications mentionnées à l'art. 6.

Quand, par suite de la résolution du Roi, la marque a été rayée du registre en conformité des dispositions de l'art 10, l'autorité enregistrante en avertit en outre la personne en faveur de laquelle le dépôt a eu lieu.

Art. XII. — Quiconque appliquera illicitement, soit à des produits mis en vente, soit aux vases ou aux emballages les contenant, le nom ou la raison commerciale, ou le nom de l'immeuble d'un tiers, ou une marque qu'il sait avoir été déposée pour le compte d'un tiers; quiconque exposera sciemment en vente des marchandises indûment marquées de la façon indiquée ci-haut; sera puni, dans l'un ou l'autre cas, d'une amende de 20 couronnes à 2,000 couronnes. Si cet acte a causé un dommage grave à l'intéressé, ou qu'il ait été commis dans des circonstances particulièrement aggravantes, la peine est l'emprisonnement de un mois à deux ans. Le délinquant devra payer en outre la totalité des dommages.

Les marques illicitement appliquées seront détruites aux frais du délinquant; il en sera de même, au besoin, des marchandises ou des vases et des emballages où elles sont conservées, à la condition, toutefois, que ces objets continuent à se trouver en la possession ou en la disposition de la partie condamnée.

Les délits mentionnés dans cet article ne peuvent être poursuivis que par la partie lésée. .

Art. XIII. — Les dispositions édictées à l'art. 12 sont également applicables au cas où le nom où la raison commerciale d'un tiers, le

nom d'un immeuble appartenant à un tiers, ou la marque, dûment enregistrée, d'un tiers, auront été reproduits avec des altérations, si celles-ci ne sont pas assez grandes pour que, malgré les différences partielles, les noms ou les marques dans leur ensemble puissent être facilement confondus.

Art. XIV. — Les dispositions de la présente loi n'apportent aucune modification aux prescriptions en vigueur concernant les marques que doivent porter certains produits de fer. Ces marques sont considérées comme marques effectives, dans le sens de la présente loi, pour les espèces de marchandises à l'égard desquelles elles ont été autorisées. Elles sont, en conséquence, soumises aux dispositions de la présente loi, lesquelles régissent, en outre, les formalités et les effets du dépôt. Le renouvellement de ces marques est effectué sans demande spéciale par les soins de l'autorité enregistrante.

Art. XV. — Les marques, dûment autorisées, mentionnées à l'article précédent, qui existeront au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, seront, sur la demande spéciale des intéressés, inscrites au registre des marques par l'autorité enregistrante, qui sera également tenue d'en donner avis dans la gazette d'enregistrement.

Si, dans un autre cas que celui visé au point précédent, un industriel, faisant licitement usage d'une marque spéciale au moment de l'entrée en vigueur de la loi, demande, dans le délai de six mois à partir de cette date, l'enregistrement de la marque dans les formes prévues à l'art. 3 ci-haut, il ne pourra être accordé à aucune autre personne, du fait d'un dépôt antérieur, de droit à la même marque ou à une autre marque assez ressemblante pour rendre une confusion facile. Dans le cas où deux ou plusieurs intéressés auraient ainsi fait enregistrer, pour la même espèce de marchandises, des marques offrant entre elles une ressemblance pareille, l'intéressé qui aura, le premier, fait publier la marque comme sienne dans les formes prévues par l'ordonnance royale du 13 juin 1862, jouira de la priorité de ladite marque par rapport à l'espèce de marchandises pour laquelle cette marque était employée à l'époque de la promulgation de la présente loi; à moins cependant que l'un des autres intéressés ne prouve que la marque en question a été dans l'origine une marque employée par lui, et que le premier se l'est licitement appropriée.

Dans le cas prévu au présent article, la marque, si elle a été

employée avant la promulgation de la loi, sera, en dérogation aux dispositions de l'art. 4, enregistrée en la forme de son emploi antérieur. Même dans le cas où elle ne se composerait, en totalité ou en partie, que de chiffres, de lettres ou de mots ne se distinguant pas par une forme particulière, personne ne pourra, pour les marchandises auxquelles ladite marque a servi avant le dépôt, faire enregistrer ni employer la même marque ou une marque assez ressemblante pour qu'une confusion soit facile. Cependant, sauf pour les marques du fer et celles des bois d'exportation, un dépôt de l'espèce ne portera pas empêchement pour un tiers d'employer comme marque les initiales de son nom ou de sa raison commerciale.

Art. XVI. — Le Roi peut, après convention avec un Etat étranger, et à condition de réciprocité, décréter que la protection des marques sera également accordée, en vertu de la présente loi, aux personnes exploitant, en dehors du pays, une industrie de l'espèce mentionnée à l'art. 1er. Les dispositions de la loi seront par conséquent applicables en ce cas, avec l'observation des règles spéciales suivantes par rapport au dépôt des marques :

1. La demande de dépôt sera accompagnée d'un certificat constatant que le déposant a rempli les formalités prévues dans l'Etat étranger pour la protection des marques.

2. L'intéressé auquel le dépôt aura été accordé, aura un mandataire habitant la Suède, lequel y répondra en son nom dans toutes les affaires concernant la marque; le premier sera tenu, en conséquence, tant lors de la présentation de la demande qu'à chaque changement de mandataire, de déclarer le nom et le domicile du mandataire, sous peine, dans le cas où il serait constaté qu'il n'a pas rempli cette formalité, de voir le juge, sur l'avis qui lui en sera donné, désigner d'office le mandataire dont s'agit.

3. La marque n'est pas protégée à un degré plus étendu, ni pour un terme plus long, que dans l'Etat étranger.

Par rapport aux marques enregistrées dans des Etats accordant des droits correspondants aux marques suédoises, le Roi pourra édicter en outre les dispositions suivantes :

4. La marque, pour autant qu'elle n'est pas contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, est enregistrée en la forme sous laquelle elle est protégée dans l'Etat étranger.

5. Si, dans le délai de quatre mois au plus à courir du jour où il a déclaré sa marque à l'étranger, un intéressé en demande l'enregistrement en Suède, cette demande sera considérée, vis-à-vis de celles des autres intéressés, comme ayant été faite simultanément avec la demande de dépôt dans le pays étranger.

6. Si, l'enregistrement ayant été refusé par la raison énoncée à l'art. 4, alinéa 5, le demandeur fournit, après assignation, devant les tribunaux, de la personne ou des personnes se servant de la marque antérieurement déclarée ou enregistrée, la preuve que ladite marque a été originairement employée par lui, mais qu'un tiers se l'est appropriée, le tribunal pourra déclarer le demandeur autorisé à obtenir l'enregistrement, avec droit exclusif à l'usage de la marque pour les marchandises auxquelles il l'appliquait à l'époque ou la protection réciproque est entrée en vigueur. La demande à cet effet ne sera toutefois pas recevable passé le terme de six mois après l'époque en question.

7. Si la convention est conclue avec un Etat étranger dont la législation sur les marques de fabrique et de commerce est conforme aux dispositions de la présente loi, le Roi pourra décréter en outre que les anciennes marques dûment enregistrées dans le pays d'origine, et ne se composant, en totalité ou en principale partie, que de chiffres, de lettres ou de mots qui ne se distinguent pas par une forme particulière, jouiront, quand elles sont protégées dans le pays étranger, d'une protection spéciale dans ce pays-ci. Il sera par conséquent interdit à toute autre personne de se servir des mêmes chiffres, lettres ou mots comme marque pour la même espèce de marchandises, à moins qu'elle n'en ait fait usage avant l'entrée en vigueur de la protection réciproque. Personne ne sera néanmoins empêché par là d'employer comme marque les initiales de son nom ou de sa raison commerciale. Le dépôt, suivi de l'effet indiqué ici, ne pourra toutefois avoir lieu qu'endéans un certain terme à fixer par le Roi.

Art. XVII. — Le Roi donnera les instructions nécessaires concernant le registre des marques, la publication de la gazette d'enregistrement, ainsi que le temps et le mode de la publication des avis mentionnés dans cette loi.

Art. XVIII. — Les actions, civiles ou pénales, relatives aux marques, seront portées devant le tribunal de première instance

du domicile du défendeur, ou, s'il s'agit de marques étrangères, devant la même instance à Stockholm.

Art. XIX. — Les amendes prévues dans cette loi sont acquises au Trésor; en cas de non-payement, elles seront converties, en conformité des dispositions du Code pénal.

Art. XX. — Cette loi sortira ses effets le 1er janvier 1885.

Donné à Stockholm, le 5 juillet 1884.

(Signé) OSCAR.

RESCRIT ROYAL DU 7 NOVEMBRE 1884

Au Collège de commerce portant création d'un Bureau des Brevets.

. . . .

Quant au Registre des marques de fabrique et de commerce, il comprendra, pour chaque marque enregistrée, six colonnes, destinées à contenir :

1° Le numéro d'enregistrement de la marque, avec l'empreinte de cette dernière ;

2° La description de la marque ;

3° Le numéro d'entrée de la demande de dépôt, ainsi que le jour et l'heure où cette demande a été remise au bureau ;

4° Le jour où la marque a été enregistrée, et le nom de la personne ou de la raison commerciale pour le compte de laquelle l'enregistrement a eu lieu, ainsi que la nature de l'exploitation et l'adresse postale du déposant;

5° Le renouvellement du dépôt et le nom de la personne ou de la raison commerciale pour laquelle il a eu lieu ;

6° Quand le droit à la marque ne comprendra que certaines espèces de marchandises, la désignation de ces marchandises, ainsi que toutes et telles autres remarques qu'il pourra y avoir lieu de faire.

Les marques de l'espèce énoncée à l'art. 14 de la loi sont consignées dans une division spéciale du registre, nommé Registre des marques de fer, lequel sera dressé en conformité principale du registre général. On observera à cet égard que la marque soit portée au Registre des marques de fer sous le numéro d'ordre qu'elle aurait reçu si elle avait été inscrite au registre général. . . . . . .

Quand une marque est rayée du registre, son numéro de dépôt

et son empreinte en seront également rayés, et l'on indiquera, dans la colonne des remarques, tant le jour où cette mesure a été effectuée, que la raison de ladite mesure.

L'avis de dépôt d'une marque de fabrique ou de commerce contiendra les indications suivantes :

Le jour et l'heure où la demande de dépôt a été faite ;

Le jour où la marque a été inscrite au registre ;

Le nom de la personne ou de la raison commerciale pour le compte de laquelle le dépôt a été demandé, ainsi que la nature de l'exploitation et l'adresse postale du demandeur ; enfin

La description et l'empreinte de la marque. Si le droit à la marque ne porte que sur certaines marchandises, ou si la marque est déclarée avoir été enregistrée auparavant dans un État étranger, l'avis devra contenir, en outre, les renseignements nécessaires à cet égard. . . . .

L'avis de radiation d'une marque du registre indiquera : le numéro de dépôt de la marque ; le jour de l'enregistrement ; le nom de la personne ou de la raison commerciale pour le compte de laquelle la marque a été déposée ; le jour où elle a été rayée et la raison de cette mesure ; enfin le renvoi au numéro de la Gazette d'enregistrement dans lequel l'empreinte a été reproduite.

Le renouvellement d'un dépôt est publié dans la Gazette d'enregistrement, avec désignation : du nom de la personne ou de la raison commerciale en faveur de laquelle le dépôt a eu lieu ; du jour où la radiation a été opérée et des causes qui l'ont amenée ; enfin le renvoi au numéro de la Gazette d'enregistrement où se trouve l'empreinte de la marque.

Quand les intéressés fournissent la preuve que le droit à une marque déposée a passé à un tiers sans qu'ils demandent à la même occasion le renouvellement du dépôt, il est fait indication au registre et donné avis, dans la Gazette d'enregistrement, du nom de la personne ou de la raison commerciale à laquelle le droit à la marque a été transféré, avec renvoi au numéro de la Gazette où l'empreinte a été reproduite.

La Gazette d'enregistrement est publiée en fascicules paraissant à des époques déterminées, mais avec série d'ordre continue pour chaque année. Chaque fascicule ou numéro sera de quatre pages grand in-octavo.

DÉCRET ROYAL DU 7 NOVEMBRE 1884

Sur les pièces à remettre dans les demandes de dépôt de marques de fabrique et de commerce.

Art. 1er. — La demande de dépôt d'une marque de fabrique ou de commerce, et les pièces à l'appui de ladite demande, seront libellées en langue suédoise, ou, si elles sont dressées en une autre langue, elles devront être accompagnées d'une traduction en suédois, certifiée conforme par un traducteur juré.

Si l'on envoie ces documents par la poste, ils devront porter la suscription suivante : « Kongl. Patentbyran i Stockholm (Bureau royal des Brevets, Stockholm). . . . .

Art. 2. — La demande d'enregistrement des marques contiendra, avec la clarté requise, dans l'ordre suivant :

1° Les noms et prénoms complets et en toutes lettres du déposant ou la désignation de sa raison commerciale, ainsi que la nature de l'exploitation et l'adresse postale;

2° La description de la marque, laquelle ne portera que sur les choses absolument indispensables pour la caractériser;

3° Dans le cas où le déposant ne revendique le droit à la marque que pour certaines marchandises, l'énonciation de ces dernières;

4° Si le déposant désire être mis au bénéfice des avantages assurés, en vertu des dispositions de l'art. 15 de la présente loi, aux industriels qui, dans le délai de six mois à courir de son entrée en vigueur, feront enregistrer les marques employées licitement par eux avant cette époque, l'indication de l'époque à partir de laquelle le déposant s'est servi de cette marque, ainsi que des espèces de marchandises auxquelles elle a été appliquée;

5° Si le déposant appartient à un Etat étranger, accordant la réciprocité prévue par l'art. 16, l'indication d'un mandataire domicilié dans le Royaume, ayant à représenter le déposant dans toutes les affaires concernant la marque en question;

6° Le bordereau des annexes à la demande;

7° La signature du déposant.

Art. 3. — Si l'on désire le dépôt de plus d'une marque, il sera fait une demande de dépôt spéciale pour chaque marque.

Art. 4. — Le certificat prévu à l'alinéa 1 de l'art. 16 consistera en un extrait du Registre des marques.

Tant le certificat que la pièce à remettre au bureau des brevets, en vue de fournir la preuve que le dépôt de la marque a été demandé dans l'Etat étranger, devront, sauf dans le cas où ils auront été expédiés en Norvège, être revêtus de l'attestation de la légation suédoise ou d'un consul de Suède, qu'ils émanent d'une autorité compétente.

Ordonnance royale du 26 juin 1885

Concernant l'application de la Convention internationale du 20 mars 1883.

Nous, Oscar, par la grâce de Dieu, Roi de Suède, de Norvège, des Goths et des Vendes, faisons savoir qu'après avoir ce jour-ci, par acte d'accession à la Convention internationale conclue à Paris le 20 mars 1883 pour la Protection industrielle, adhéré pour les Royaumes-Unis à la Convention susdite actuellement en vigueur entre les pays étrangers suivants, savoir : la Belgique, le Brésil, Saint-Domingue, l'Equateur, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne et l'Irlande, le Guatémala, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, le Salvador, la Serbie, la Suisse et la Tunisie, accession en vertu de laquelle la Suède fera, depuis le 1er juillet prochain, partie de l'Union créée par la Convention pour la Protection de la Propriété industrielle, nous avons, par cette raison et en conformité de l'art. 25 de la Loi sur les Brevets d'invention du 16 mai 1884, aussi bien que de l'art. 16 de la Loi sur la Protection des marques de fabrique et de commerce, du 5 juillet de la même année, trouvé bon de décréter les dispositions qui suivent, appelées à entrer en vigueur le 1er juillet prochain :

Art. 1er. — La disposition de l'art. 25 de la loi sur les brevets d'invention est applicable aux brevets accordés dans un pays étranger faisant partie de l'Union pour la Protection de la Propriété industrielle, en observant que le délai dans lequel il doit être demandé en Suède un brevet d'invention, après que la demande de brevet pour la même invention a été déposée dans le pays étranger, sera de six mois si ce pays est situé en Europe, et de sept mois pour les pays situés hors de l'Europe.

Art. 2. — La protection de la marque de fabrique ou de commerce en conformité des dispositions de la loi du 5 juillet 1884, est

acquise à celui qui, dans un pays étranger appartenant à l'Union pour la Protection de la Propriété industrielle, exploite une industrie de fabrique ou de métier, l'agriculture, l'industrie minière, le commerce ou toute autre entreprise, de même qu'au sujet d'un pays de l'Union qui possède dans ledit pays un domicile fixe, tout en exerçant son industrie dans un autre pays.

La demande d'enregistrement de la marque sera accompagnée du certificat que la marque a été dûment enregistrée dans le pays d'origine. Comme pays d'origine est réputé l'Etat où l'intéressé a son principal établissement industriel. Si cet établissement n'est pas situé dans l'un des pays de l'Union, est réputé pays d'origine celui dont l'intéressé est sujet.

Seront également applicables aux marques dont on demande l'enregistrement, les dispositions des chiffres, 2, 3, 4 et 5 de l'art. 16 de la loi, avec l'observation que, par le terme de « pays étranger » qui se rencontre aux chiffres 3, 4 et 5, il faut entendre le pays d'origine de la marque, et que la demande d'enregistrement en Suède d'une marque de fabrique et de commerce doit, en conformité du chiffre 5, être faite dans le délai de trois mois à partir du jour où la demande d'enregistrement de la même marque a eu lieu dans le pays d'origine, si ce pays est situé en Europe, et dans le délai de quatre mois à partir de la même date, s'il est situé hors de l'Europe.

Des dispositions spéciales régissent les marques de fabrique et de commerce norvégiennes.

Donné pour servir à qui de droit, etc.

Au château de Stockholm, le 26 juin 1885.

(Signé) Oscar.

1. — La loi suédoise est à peu près identique à la loi norvégienne; le lecteur est donc prié de se référer à ce que nous avons dit de cette réglementation à l'article Norvège, sous la réserve des dissemblances que nous allons exposer.

La loi suédoise se distingue de la loi norvégienne uniquement sur deux points :

2. — En premier lieu, sur la compétence ; la loi norvégienne dit explicitement que le déposant se soumet par le fait même de son dépôt à la juridiction des tribunaux de Christiania. La loi suédoise se borne à dire que l'intéressé devra faire choix d'un mandataire, faute de quoi le juge lui en désignera un d'office; que ce mandataire

devra habiter la Suède et y répondre en son nom dans toutes les affaires concernant la marque. Il n'est pas dit que ce mandataire devra faire élection de domicile à Stockholm.

L'acceptation, par le fait même du dépôt, de la juridiction nationale du pays d'importation, a apparu pour la première fois, croyons-nous, dans la loi d'Empire du 30 novembre 1874. Nous avons exposé à l'article ALLEMAGNE en quoi consistent les obligations ainsi contractées par le déposant (*Voy.* ALLEMAGNE, n° 158). Il n'y a aucune raison de supposer qu'il puisse en être autrement en Suède.

3. — La deuxième divergence, celle-là beaucoup plus importante, réside dans le droit d'action. Dans la loi norvégienne, le fait d'usage illicite de la marque donne droit à la partie lésée de faire une défense exclusivement si le contrevenant n'a pas connu le dépôt, et de le déférer aux tribunaux de répression en cas de connaissance de cause. La loi suédoise n'a pas adopté ces distinctions. Elle ne vise que l'usage quel qu'il soit du nom ou de la marque fait avec connaissance du dépôt opéré par la partie lésée. Il en résulte que la simple injonction n'est pas prévue dans l'hypothèse où le contrevenant ne connaîtrait pas le dépôt.

4. — Dans la pratique, les tribunaux mettent à la charge du demandeur la preuve que le contrefacteur connaissait le dépôt de la marque. C'est le système allemand. Il constitue évidemment une erreur de droit, car si le dépôt ne sert pas à constituer une présomption légale de mauvaise foi contre l'usurpateur, et à le mettre dans l'obligation, tout au moins de prouver qu'il n'a pas agi sciemment, cette formalité n'a vraiment aucune raison d'être. L'extrait suivant d'un arrêt rendu par la Cour royale de Stockholm, le 30 novembre 1886, confirmé par arrêt de la Cour suprême, le 20 avril 1888, permet d'apprécier la tendance de la jurisprudence à cet égard ;

« Dans la cause entre la Société Batty et Cie, demandeurs, et M. Chr. Meyer, chef de la fabrique « l'Aigle », défendeur :

« Attendu que la marque de fabrique employée par la Société Batty et Cie sur une marchandise nommée « Beefsteak sauce » a été enregistrée près de l'autorité compétente, en Suède, le 8 avril 1886;

« Attendu que la marque non déposée employée par Chr. Meyer après ledit jour, sur des récipients contenant le même genre de marchandises, comparée à la marque susmentionnée de Batty et Cie, est, malgré quelques différences peu apparentes dans certaines parties,

à raison de sa forme, de sa division en trois cases et du reste de ses dispositions, de nature à pouvoir être facilement prise pour la marque déposée par Batty et Cie ;

« Attendu que Chr. Meyer n'a pas contesté qu'il a eu connaissance que la marque de Batty et Cie a été enregistrée ;

« La Cour juge à propos de condamner Chr. Meyer en vertu des art. 12 et 13 de la loi du 5 juillet 1884, concernant la protection des marques de fabrique, à une amende de 100 couronnes. »

« Les juges ne disent pas qu'ils auraient absous Meyer, s'il avait nié avoir connu l'enregistrement de la marque de la Société Batty et Cie; mais un arrêt de la Cour suprême de Stockholm, de 1889, relativement à la même marque de « Beefsteak sauce » nous donne la portée de l' « attendu » auquel nous faisons allusion. En effet, ce haut Tribunal a déféré (en 1869) le serment supplétoire au sieur Kruhl qui avait vendu des produits portant la marque contrefaite de la Société Batty : ce serment supplétoire avait pour but de fournir à la Cour suprême la preuve que le défendeur ignorait ou n'ignorait pas que la marque Batty avait été enregistrée en Suède au profit de cette Société. » *(Revue internationale*, mars 1892).

5. — L'application de la loi suédoise a donné lieu à des plaintes nombreuses. Un Rapport du comte Hamilton, directeur du Bureau des Brevets, a fait connaître en 1888 les abus qui se sont produits à la suite de la nouvelle réglementation. Une période transitoire de six mois figure dans la loi, en vue de laisser au propriétaire de marques, et particulièrement de marques étrangères, la possibilité d'échapper aux rigueurs de la priorité d'enregistrement comme base du droit. Malheureusement, des maisons étrangères n'ont pas prêté une suffisante attention à la publication légale des marques en Suède, et elles ont laissé passer le délai de mise en demeure, à la grande joie d'un certain nombre d'individus peu scrupuleux qui, après avoir déposé des marques renommées pour leur propre compte, en sont ainsi devenus propriétaires en droit strict. Il en est résulté des spoliations légales qui ont jeté une grande défaveur sur le nouveau régime.

Sans méconnaître le bien-fondé de ces reproches, nous devons dire que les intéressés ne se sont peut-être pas rendu compte très exactement du mécanisme des lois de Suède et de Norvège à cet égard. En général, lorsqu'une loi est mise à exécution, il est donné

aux intéressés un délai pour se conformer à la nouvelle réglementation. Lorsque la priorité d'enregistrement en est l'unique base, la priorité d'emploi est seule considérée pendant la période transitoire constituée par le délai ci-dessus. Ainsi en a-t-il été en Suède comme en Norvège; mais le législateur a introduit un élément de plus que voici : lorsqu'une marque est déposée après expiration de la période transitoire, quiconque prétend avoir droit à cette marque peut faire opposition au dépôt de l'adversaire pendant les six mois qui suivent le jour dudit dépôt et requérir à son tour l'enregistrement. Il ne paraît pas qu'il ait été fait usage de cette facilité.

6. — *Produits étrangers.* — Les mesures générales prises aujourd'hui presque partout, en matière d'introduction, ont donné lieu en Suède à l'Ordonnance suivante :

Ordonnance du 9 novembre 1888

Relative à la prohibition d'entrée dans le Royaume des produits portant des fausses désignations d'origine.

Nous, Oscar, par la grâce de Dieu, Roi de Suède et de Norvège, faisons savoir que, sur la proposition du Chef de notre Bureau des Brevets, et après avoir pris l'avis de notre Administration générale des Douanes, il nous a plu d'ordonner ce qui suit :

I

1° Lorsqu'un produit, importé en ce pays d'une localité étrangère, pour être mis en vente, sera revêtu du nom d'une localité, d'une propriété, d'un établissement industriel ou d'un industriel de Suède, ou d'une autre désignation destinée à faire croire que le produit a été fabriqué en Suède, il sera saisi et considéré comme perdu.

2° Ce qui a été prescrit à l'alinéa 1, n'est pas applicable :

a) Quand il peut être prouvé que le produit a été réellement fabriqué en Suède et précédemment exporté du Royaume ;

b) Quand, en même temps que la désignation d'origine suédoise, il est indiqué sur le produit, d'une manière distincte et suffisamment apparente, que le produit est de fabrication étrangère ;

c) Quand il est, par ailleurs, évident qu'il n'y a pas intention d'induire en erreur à l'aide des fausses désignations d'origine.

II

En ce qui concerne la compétence pour effectuer la saisie dont traite l'art. 1, l'accusation de violation de cette ordonnance, la vente d'un produit saisi, ainsi que la répartition de la valeur des marchandises saisies, il faut se conformer à ce qui est prescrit pour l'importation prohibée des marchandises soumises à la douane.

Avant qu'un produit saisi ne soit vendu, il faut enlever le nom ou la désignation qui a motivé la saisie ou indiquer sur le produit, d'une manière distincte et suffisamment apparente, qu'il a été fabriqué à l'étranger. Si cette condition ne peut être convenablement remplie, le produit sera détruit à la partie portant la fausse désignation. Les frais de l'opération dont s'agit seront acquittés sur le montant de la vente du produit, ou en cas d'impossibilité, par la caisse des douanes.

III

Si le propriétaire ou destinataire du produit qui a été saisi en fait la demande, au moment de la saisie ou, au plus tard, quatre jours après, à l'Administration des douanes, celle-ci soumettra à la décision de de l'Administration générale des Douanes, la question de savoir s'il y a lieu de porter l'accusation de contravention à cette Ordonnance devant un tribunal, ou si la saisie doit être déclarée nulle comme ayant été faite sans motif légal.

Ce qui est prescrit dans cette Ordonnance s'applique aussi au cas où la fausse désignation d'origine est appliquée sur un récipient ou sur un emballage dans lesquels le produit est placé pour l'importation, lorsque le récipient ou l'emballage sont destinés à la mise en vente du produit.

Cette Ordonnance entrera en vigueur le 1er juillet 1889.

(Signé) OSCAR.

7. — *Conventions.* — La Suède est entrée, ainsi que la Norvège, dans l'Union internationale de la Propriété industrielle, le 1er juillet 1885. Elle possède, en outre, des Conventions particulières avec la plupart des pays étrangers à l'Union de la Propriété industrielle. Ces accords sont généralement basés sur le traitement des nationaux. Toutefois, il en est qui stipulent formellement le statut

personnel de la marque. Ainsi en est-il de la Convention conclue avec l'Autriche-Hongrie (20 septembre 1889) où l'on trouve, outre le traitement des nationaux, la clause suivante qui, bien loin d'y déroger, en est, nous l'avons démontré, la saine interprétation (*Voy.* NATIONAUX (Traitement des) :

« Les marques de fabrique ou de commerce auxquelles s'appliquent les stipulations précédentes sont celles qui, dans les pays respectifs, sont légitimement acquises aux industriels ou négociants qui en usent ; c'est-à-dire que le caractère d'une marque suédoise ou norvégienne doit être apprécié d'après la loi de Suède ou de Norvège, de même que celui d'une marque autrichienne ou hongroise, doit être jugé d'après la loi autrichienne ou hongroise.

« Toutefois, le dépôt pourra être refusé si la marque pour laquelle il est demandé est considérée par l'autorité compétente comme contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. »

SUISSE.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Loi fédérale du 26 septembre 1890

Concernant la Protection des marques de fabrique et de commerce, des indications de provenance et des mentions de récompenses industrielles.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse.

En application de l'art. 64 de la Constitution fédérale ;

Vu les messages du Conseil fédéral du 9 novembre 1886 et du 28 janvier 1890 ;

Décrète :

I. — *Marques de fabrique et de commerce.*

Art. I. — Sont considérés comme marques de fabrique et de commerce :

1° Les raisons de commerce ;

2° Les signes appliqués sur les produits ou marchandises industriels et agricoles ou sur leur emballage, à l'effet de les distinguer ou d'en constater la provenance.

Art. II. — Les raisons de commerce suisses employées comme marques sont protégées de plein droit, moyennant l'accomplissement des formalités prescrites pour la reconnaissance de ces raisons. (O. art. 859 et suiv.).

Art. III. — Les marques définies à l'art. 1er, chiffre 2, sont soumises aux dispositions des art. 4 à 11 ci-après.

Les armoiries publiques et tous autres signes devant être considérés comme propriété d'un État ou propriété publique, qui figurent sur les marques des particuliers, ne peuvent être l'objet de la protection légale.

Il est interdit de faire figurer, sur une marque de fabrique, aucune indication de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs.

Art. IV. — L'usage d'une marque ne peut être revendiqué en justice qu'après l'accomplissement des formalités de dépôt et d'enregistrement prescrites aux art. 12 à 15 ci-après.

Art. V. — Jusqu'à preuve du contraire, il y a présomption que le premier déposant d'une marque en est aussi le véritable ayant-droit.

Art. VI. — La marque dont le dépôt est effectué doit se distinguer par des caractères essentiels, de celles qui se trouvent déjà enregistrées.

La reproduction de certaines figures d'une marque déposée n'exclut pas la nouvelle marque des droits résultant de l'enregistrement, à condition que, dans son ensemble, elle en diffère suffisamment pour ne pas donner facilement lieu à une confusion.

La disposition du premier alinéa du présent article ne s'applique pas aux marques destinées à des produits ou marchandises d'une nature totalement différente de ceux auxquels la marque déposée se rapporte.

Art. VII. — Sont autorisés à faire enregistrer leurs marques :

1° Les industriels et les autres producteurs ayant le siège de leur production en Suisse, et les commerçants qui y possèdent une maison de commerce régulièrement établie ;

2° Les industriels, producteurs et commerçants établis dans les États qui accordent aux Suisses la réciprocité de traitement, pourvu qu'ils fournissent la preuve que leurs marques ou raisons de commerce sont protégées au lieu de leur établissement ;

3° Les associations d'industriels, de producteurs et de commerçants qui satisfont aux conditions indiquées aux chiffres 1 et 2 ci-dessus et qui jouissent de la capacité civile, ainsi que les administrations publiques.

Art. VIII. — La durée de la protection est fixée à vingt années; mais l'ayant-droit peut s'en assurer la continuation pour une nouvelle

période de même durée, en renouvelant le dépôt dans le courant de la dernière année et en payant une taxe de 20 francs.

L'Office fédéral de la Propriété intellectuelle avisera l'ayant-droit de la prochaine expiration du terme, toutefois sans y être astreint. La marque sera radiée, si le renouvellement n'est pas demandé dans les six mois.

Art. IX. — Celui qui n'a pas fait usage de sa marque pendant trois années consécutives est déchu de la protection.

Art. X. — La marque radiée ne peut être valablement déposée par un tiers, pour les mêmes produits ou marchandises, qu'après l'expiration de cinq années à partir de la radiation.

Art. XI. — La marque ne peut être transférée qu'avec l'entreprise dont elle sert à distinguer les produits.

A l'égard des tiers, la transmission ressort ses effets à partir de la publication seulement (art. 16).

Art. XII. — Le dépôt d'une marque s'opère à l'Office fédéral de la Propriété intellectuelle.

Le requérant joint à sa déclaration, qui doit être signée et indiquer son adresse et sa profession :

a) La marque ou sa reproduction exacte, en deux exemplaires, avec la désigeation des produits ou marchandises auxquels elle est destinée, et les observations éventuelles ;

b) Un cliché de la marque pour la reproduction typographique ;

c) La taxe d'enregistrement fixée à 20 francs.

Le dépôt et l'enregistrement, en une seule langue, d'une marque accompagnée d'un texte en plusieurs langues suffisent pour assurer la protection, pourvu que l'impression générale produite par la marque ne soit pas altérée par l'emploi des différents textes.

Art. XIII. — L'Office tient un registre des marques régulièrement déposées.

L'enregistrement a lieu aux risques et périls du requérant. Toutefois, si l'Office constate qu'une marque n'est pas nouvelle dans ses caractères essentiels, il en avise confidentiellement le requérant, qu pourra maintenir, modifier ou abondonner sa demande.

Art. XIV. — Sous réserve de recours à l'autorité administrative supérieure, l'Office doit refuser l'enregistrement :

1° Lorsque les conditions prévues aux art. 7 et 12 font défaut ;

2° Lorsque la marque comprend, comme élément essentiel, une

armoirie publique ou toute autre figure devant être considérée comme propriété publique, ou lorsqu'elle contient des indications de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs ; le Département fédéral pourra ordonner d'office la radiation d'une pareille marque enregistrée par erreur ;

3° Lorsque plusieurs personnes demandent concurremment l'enregistrement de la même marque, jusqu'au moment où l'une d'elles produira une renonciation, dûment certifiée, de ses concurrents ou un jugement passé en force de chose jugée ;

4° Lorsque la marque porte une indication de provenance évidemment fausse ou une raison de commerce fictive, imitée ou contrefaite, ou l'indication de distinctions honorifiques dont le déposant n'établit pas la légitimité.

Art. XV. — L'Office donne acte au requérant de l'enregistrement ou du renouvellement, en lui retournant un double de l'exemplaire déposé (art. 12, lettre *a*), sur lequel il consigne le jour et l'heure du dépôt et de l'enregistrement.

Dans les quatorze jours de l'enregistrement, la marque est publiée, par les soins de l'Office et sans frais, dans la Feuille officielle du commerce ou telle autre feuille fédérale désignée à cet effet.

Art. XVI. — Le transfert de marques (art. 11) est annoté dans ce registre, sur la production d'une pièce légalisée.

Il est rendu public de la même manière que l'enregistrement.

L'annotation de transfert est soumise à un droit de 20 francs.

Les modifications apportées à des raisons de commerce qui forment partie intégrante de marques déposées sont annotées dans le registre sur la communication qui doit être faite par les intéressés, et publiées dans l'organe officiel avec l'indication du numéro de la marque à laquelle la modification s'applique.

Il est perçu pour cette opération une taxe de 10 francs.

Art. XVII. — Chacun a le droit de demander des renseignements à l'Office ou des extraits du registre, comme aussi de prendre connaissance des demandes de dépôt et des pièces annexes. L'Office ne peut toutefois s'en dessaisir que sur réquisition judiciaire.

Le Conseil fédéral fixera pour ces communications et renseignements une taxe modérée.

II. — *Indications de provenance.*

Art. XVIII. — L'indication de provenance consiste dans le nom de la ville, de la localité, de la région ou du pays qui donne sa renommée à un produit.

L'usage de ce nom appartient à chaque fabricant ou producteur de ces ville, localité, région ou pays, omme aussi à l'acheteur de ces produits.

Il est interdit de munir un produit d'une indication de provenance qui n'est pas réelle.

Art. XIX. — Les personnes habitant un lieu réputé pour la fabrication ou la production de certaines marchandises, qui font le commerce de produits semblables d'une autre provenance, sont tenues de prendre les dispositions nécessaires afin que l'apposition de leur marque ou nom commercial ne puisse pas induire le public en erreur quant à la provenance de ces produits.

Art. XX. — Il n'y a pas fausse indication de provenance dans le sens de la présente loi :

1° Lorsque le nom d'une localité a été apposé sur un produit fabriqué ailleurs, mais pour le compte d'un fabricant ayant son principal établissement industriel dans la localité indiquée comme lieu de fabrication, pourvu toutefois que l'indication de provenance soit accompagnée de la raison de commerce du fabricant ou, à défaut d'espace suffisant, de sa marque de fabrique déposée ;

2° Lorsqu'il s'agit de la dénomination d'un produit par un nom de lieu ou de pays qui, devenu générique, indique, dans le langage commercial, la nature et non la provenance du produit.

III. — *Mentions de récompenses industrielles.*

Art. XXI. — Le droit de munir un produit ou son emballage de la mention des médailles, diplômes, récompenses ou distinctions honorifiques quelconques décernés dans des expositions ou concours, en Suisse ou à l'étranger, appartient exclusivement aux personnes ou raisons de commerce qui les ont reçus.

Il en est de même des mentions, récompenses, distinctions ou approbations accordées par des Administrations publiques, des Corps savants ou des Sociétés scientifiques.

Art. XXII. — Celui qui fait usage des distinctions mentionnées à l'article précédent doit en indiquer la date et la nature, ainsi que les expositions ou concours dans lesquels il les a obtenues. S'il s'agit d'une distinction décernée à une exposition collective, il doit en être fait mention.

Art. XXIII. — Il est interdit d'apposer des mentions de récompenses industrielles sur des produits n'offrant aucun rapport avec ceux qui ont obtenu la distinction.

IV. — *Dispositions pénales.*

Art. XXIV. — Sera poursuivi par la voie civile ou par la voie pénale, conformément aux dispositions ci-après :

a) Quiconque aura contrefait la marque d'autrui ou l'aura imitée de manière à induire le public en erreur ;

b) Quiconque aura usurpé la marque d'autrui pour ses propres produits ou marchandises ;

c) Quiconque aura vendu, mis en vente ou en circulation des produits ou marchandises revêtus d'une marque qu'il savait être contrefaite, imitée ou indûment apposée ;

d) Quiconque aura coopéré sciemment aux infractions ci-dessus ou en aura sciemment favorisé ou facilité l'exécution ;

e) Quiconque refuse de déclarer la provenance de produits ou marchandises en sa possession revêtus de marques contrefaites, imitées ou indûment apposées ;

f) Quiconque aura contrevenu aux dispositions des art. 18, 3e alinéa, 19, 20, chiffre 1, 21 et 23 de la présente loi.

Art. XXV. — Les infractions énumérées ci-dessus seront punies d'une amende de 30 à 2,000 francs, ou d'un emprisonnement de trois jours à une année, ou de ces deux peines réunies.

La peine pourra être élevée jusqu'au double en cas de récidive.

Ces pénalités ne seront pas applicables lorsque la contravention aura été commise par simple faute, imprudence ou négligence. L'indemnité civile reste réservée.

Art. XXVI. — Quiconque aura indûment inscrit, sur ses marques ou papiers de commerce, une mention tendant à faire croire que sa marque a été déposée ;

Quiconque, sur ses enseignes, annonces, prospectus, factures, lettres ou papiers de commerce, fait usage indûment d'indications

de provenance ou de mentions de récompenses industrielles, ou omet les indications prescrites à l'art. 22,

Sera puni, d'office ou sur plainte, d'une amende de 30 à 500 francs, ou d'un emprisonnement de trois jours à trois mois.

La peine pourra être élevée jusqu'au double en cas de récidive.

Art. XXVII. — L'action civile ou pénale peut être intentée :

1° En ce qui concerne les marques :

Par l'acheteur trompé et par l'ayant-droit à la marque ;

2° En ce qui concerne les indications de provenance :

a) Par tout fabricant, producteur ou négociant lésé dans ses intérêts et établi dans la ville, localité, région ou pays faussement indiqué ; par une collectivité, jouissant de la capacité civile, de ces fabricants, producteurs ou négociants ;

b) Par tout acheteur trompé au moyen d'une fausse indication de provenance ;

3° En ce qui concerne les récompenses industrielles :

Par tout fabricant, producteur ou négociant exerçant l'industrie ou le commerce de produits similaires à celui qui a été faussement muni d'une mention illicite.

Art. XXVIII. — L'action pénale est intentée soit au domicile du délinquant, soit au lieu où le délit a été commis. Les poursuites pénales ne peuvent être cumulées pour le même délit.

Les gouvernements cantonaux sont tenus de donner suite, sans frais pour la Confédération, aux plaintes qui leur sont adressées par le Conseil fédéral.

Les poursuites civiles ou pénales ne peuvent être intentées pour faits antérieurs à l'enregistrement de la marque.

L'action se prescrit par deux ans, à compter du dernier acte de contravention.

Art. XXIX. — Les cantons désigneront le tribunal chargé de juger, en une seule instance, les procès civils auxquels l'application de la présente loi donnera lieu.

Les jugements pourront être déférés au Tribunal fédéral, quelle que soit la valeur du litige.

Art. XXX. — L'action contre le déposant d'une marque domicilié hors de Suisse peut être portée devant le Tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège de l'Office fédéral, à moins que le

déposant n'ait fait élection de domicile en Suisse et n'en ait donné avis à l'Office.

Art. XXXI. — Le tribunal peut ordonner les mesures conservatoires nécessaires, notamment la saisie des instruments et ustensiles qui ont servi à la contrefaçon, ainsi que des produits et marchandises sur lesquels la marque litigieuse se trouve apposée.

Art. XXXII. — Il peut pareillement ordonner la confiscation des objets saisis, pour en imputer la valeur sur les dommages-intérêts et les frais, comme aussi la publication du jugement dans un ou plusieurs journaux aux frais du condamné.

Il ordonnera, même en cas d'acquittement, la destruction des marques illicites et, le cas échéant, des marchandises, emballages ou enveloppes munis de ces marques, ainsi que des instruments et ustensiles qui ont servi à la contrefaçon.

Art. XXXIII. — Le produit des amendes entre dans la caisse des cantons.

Le jugement énoncera que, faute de payement, l'amende sera, de plein droit, transformée en emprisonnement, à raison d'un jour pour cinq francs d'amende.

Art. XXXIV. — Il est procédé par l'Office, sur la présentation du jugement passé en force de chose jugée, à la radiation des marques enregistrées indûment ou annulées.

La radiation est rendue publique en conformité de l'art. 15, 2e alinéa.

V. — *Dispositions finales.*

Art. XXXV. — Le Conseil fédéral peut garantir une protection provisoire de deux ans au plus aux marques appliquées à des produits ou marchandises participant en Suisse à des expositions industrielles ou agricoles et provenant d'États avec lesquels il n'existe pas de convention sur la matière.

Art. XXXVI. — Les dispositions de la présente loi concernant les indications de provenance et les mentions de récompenses industrielles ne sont pas applicables, lors même que leurs marques seraient protégées conformément à l'art. 7, au profit des personnes non domiciliées en Suisse ressortissant d'États qui n'accordent pas la réciprocité de traitement en cette matière.

Art. XXXVII. — Le Conseil fédéral est chargé d'édicter les règlements et ordonnances nécessaires pour l'exécution de la présente loi.

Art. XXXVIII. — La présente loi abroge la loi fédérale du 19 décembre 1879 concernant la protection des marques de fabrique et de commerce.

Art. XXXIX. — Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

Règlement d'exécution du 7 avril 1891

Pour la Loi fédérale du 26 septembre 1890 concernant la Protection des marques de fabrique et de commerce, des indications de provenance et des mentions de récompenses industrielles.

Le Conseil fédéral suisse :

En exécution de l'art. 37 de la Loi du 26 septembre 1890 concernant la Protection des marques de fabrique et de commerce, des indications de provenance et des mentions de récompenses industrielles;

Sur la proposition du Département fédéral des Affaires étrangères (division de la Propriété intellectuelle),

Arrête :

I. *Dépôt.*

Art. 1er. — Pour opérer le dépôt régulier d'une marque (art. 1, chiffre 2, de la loi), il faut adresser au Bureau fédéral de la Propriété intellectuelle :

1° Une demande d'enregistrement avec bordereau, suivant formulaire, en deux exemplaires;

2° La marque ou sa reproduction exacte (empreinte du cliché prescrit sous 3°), collée sur une feuille de papier blanc de grand format, avec date et signature, en deux exemplaires;

3° Un cliché de la marque telle qu'elle est revendiquée, abstraction faite des couleurs, pour la reproduction typographique de celle-ci, conformément aux prescriptions de l'art. 18 (les dimensions obligatoires du cliché sont les suivantes : côté de la face gravée, minimum 15 mm., maximum 100 mm., épaisseur 24 mm.);

4° La taxe d'enregistrement de 20 francs;

5° Les pièces requises en conformité de l'art. 7 de la loi, pour établir le droit du demandeur à faire enregistrer une marque, savoir :

a. De la part des industriels et autres producteurs ayant le siège de leur production en Suisse et des commerçants qui y possèdent une maison de commerce régulièrement établie : une déclaration de date récente, délivrée par le bureau du registre du commerce compétent et constatant l'inscription dans le registre du commerce à cette date, ou, pour les personnes qui ne sont pas soumises à l'obligation de l'inscription dans ce registre, une pièce, de date récente, délivrée par l'autorité compétente de leur domicile, mentionnant leurs nom et prénoms exacts, et attestant qu'elles ont dans la localité leur domicile régulier;

b. De la part des industriels, producteurs et commerçants établis dans les Etats qui accordent aux Suisses la réciprocité de traitement : la preuve qu'ils ont leur établissement régulier dans ledit Etat et que leurs marques y sont protégées;

c. De la part des associations d'industriels, de producteurs et de commerçants : les preuves mentionnées sous *a* ou *b*, et, en outre, la preuve qu'elles jouissent de la capacité civile, lorsque cette preuve ne résulte pas des pièces déjà mentionnées;

d. De la part des Administrations publiques des Etats qui accordent aux Suisses la réciprocité de traitement : la preuve que leurs marques sont protégées dans ledit Etat.

6° Une pièce établissant dûment le droit du déposant sur les distinctions honorifiques renfermées dans la marque dont l'enregistrement est demandé (voir art. 14, 4° de la loi);

7° Des pouvoirs écrits autorisant, le cas échéant, le mandataire à signer la demande, lorsque le déposant est représenté par un mandataire.

Art. 2. — Les demandes d'enregistrement doivent être dressées suivant formulaire annexé au présent Règlement (annexe). Elles doivent être rédigées dans une des trois langues nationales.

Les pièces concernant une marque doivent être écrites dans la même langue que la demande d'enregistrement ou être accompagnées d'une traduction dans cette langue, officiellement attestée conforme. Elles demeurent annexées au dossier de la marque à laquelle elles se rapportent.

Lorsque le déposant est représenté par un mandataire, la production de pouvoirs écrits spéciaux est nécessaire pour toutes les opérations ayant trait à la marque déposée, à moins que la procuration primitive n'ait conféré des pouvoirs généraux devant déployer leurs effets durant toute la durée de la protection de la marque qu'ils concernent.

Les taxes doivent être adressées exclusivement par mandat postal, lorsqu'elles ne sont pas payées personnellement. Dans les deux cas, il est délivré un reçu.

Les lettres et envois adressés au Bureau fédéral doivent être affranchis.

Art. 3. — Le dépôt et l'enregistrement, en une seule langue, d'une marque accompagnée d'un texte en plusieurs langues suffisent pour assurer la protection, pourvu que l'impression générale produite par la marque ne soit pas altérée par l'emploi des différents textes (voir art. 12 de la loi).

II. *Renouvellements, Modifications, Transmissions et Radiations.*

Art. 4. — La durée de la protection est fixée à vingt années, dès la date de l'enregistrement, mais l'ayant-droit à une marque peut s'en assurer la continuation pour une nouvelle période de même durée, en renouvelant le dépôt dans le courant de la dernière année. A cet effet, il a à payer la même taxe et à remplir les mêmes formalités et conditions que pour le premier dépôt, en indiquant le numéro de ce dernier. Le Bureau fédéral de la Propriété intellectuelle avisera l'ayant-droit de la prochaine expiration du terme, toutefois sans y être astreint. La marque sera radiée, si le renouvellement n'est pas demandé dans les six mois dès l'expiration de la période de protection (voir art. 8 de la loi).

Art. 5. — La marque radiée ne peut être valablement déposée par un tiers, pour les mêmes produits ou marchandises, qu'après l'expiration de cinq années, à partir de la radiation (art. 10 de la loi).

Art. 6. — La taxe à payer et les formalités et conditions à remplir pour la transmission d'une marque (voir art. 11 de la loi) sont les mêmes que pour le premier dépôt. Le numéro de la marque doit être rappelé par le déposant. Le dépôt d'une pièce établissant dûment la transmission est, en outre, exigé.

Les droits acquis par l'enregitrement d'une transmission de marque ont une durée de vingt années, dès la date de cet enregistrement.

Art. 7. — Les modifications apportées à des raisons de commerce sans qu'il y ait transmission, sont annotées dans le registre des marques sur la production d'une copie officielle de l'inscription respective dans le registre du commerce ou d'une pièce équivalente pour les personnes qui ne sont pas soumises à l'obligation de l'inscription dans ce registre, et sur l'indication des numéros des marques déposées.

Cette inscription a lieu gratuitement pour les modifications se rapportant à des raisons de commerce qui ne forment pas partie intégrante des marques déposées. Dans ce cas, la publication de l'enregistrement ne renferme pas le cliché de la marque.

Pour les modifications se rapportant à des raisons de commerce qui forment partie intégrante de marques déposées, l'inscription a lieu moyennant le payement d'une taxe de 10 francs par marque et l'envoi du cliché des marques modifiées. Le cliché est reproduit dans la publication des modifications de cette catégorie.

Art. 8. — Toute demande concernant l'extension de l'emploi d'une marque à des produits ou marchandises autres que ceux protégés par le dépôt primitif, doit être traitée comme une nouvelle demande d'enregistrement.

Art. 9. - Les demandes en vue de restreindre l'emploi d'une marque à un moins grand nombre de produits ou marchandises que ceux antérieurement indiqués seront enregistrées gratuitement par le Bureau, sur la présentation d'une demande écrite.

III. *Enregistrement.*

Art. 10. — Dès la réception de la demande d'enregistrement d'une marque, le Bureau examine si celle-ci répond aux prescriptions légales et réglementaires.

Art. 11. — Le Bureau tient un registre des demandes d'enregistrement de marques, dans lequel sont mentionnées les circonstances du dépôt et, s'il y a lieu, les démarches faites par le Bureau en vue de le faire compléter.

Art. 12. — Lorsque la marque dont le dépôt est demandé ne se

distingue pas par des caractères essentiels de celles qui se trouvent déjà enregistrées ou qui ont été radiées depuis moins de cinq années (art. 10 et 13 de la loi), le Bureau avise confidentiellement le requérant, qui peut maintenir, modifier ou abandonner sa demande.

Si le requérant maintient sa demande ou ne répond pas dans le délai d'une semaine, la marque est enregistrée à ses risques et périls.

La correspondance relative aux avis secrets ne doit pas être annexée au dossier de la marque qu'elle concerne.

Art. 13. — Le Bureau doit refuser l'enregistrement (art. 14 de la loi) :

1° Lorsque les conditions prévues à l'article 1er font défaut;

2° Lorsque la marque comprend, comme élément essentiel, des armoiries publiques ou tous autres signes ou figures devant être considérés comme propriété d'un Etat ou propriété publique;

3° Lorsque la marque contient des indications de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs;

4° Lorsque plusieurs personnes demandent concurremment l'enregistrement de la même marque, jusqu'au moment où l'une d'elles produira une renonciation, dûment certifiée, de ses concurrents ou un jugement passé en force de chose jugée;

5° Lorsque la marque contient une indication de provenance autre que celle du lieu ou du pays où le déposant est établi, si cette indication n'est pas accompagnée de la mention, également apparente, de la raison de commerce et de l'adresse de l'établissement du déposant. (Cette disposition ne s'applique pas aux désignations de produits ayant un caractère générique ou constituant une dénomination de fantaisie);

6° Lorsqu'une raison de commerce fictive, imitée ou contrefaite, figure dans la marque;

7° Lorsque le déposant n'établit pas la légitimité des distinctions honorifiques indiquées dans la marque.

Le Bureau percevra une taxe de 5 francs pour le retour des pièces de toute demande rejetée ou retirée; il pourra accorder un délai de trois mois dès la date du premier envoi au Bureau pour régulariser les demandes qui ne répondraient pas aux prescriptions du présent article.

Art. 14. — Le Département fédéral compétent peut ordonner d'office la radiation des marques qui se trouvent dans un des cas

prévus à l'art. 13, 2° et 3° et qui auraient été enregistrées par erreur (voir art. 14, 2°, de la loi).

Art. 15. — Dans le cas où le Bureau fédéral refuse l'enregistrement d'une marque, le demandeur peut recourir contre cette décision, dans le délai péremptoire de trois mois, au Département compétent. Si la décision du Bureau est maintenue par le Département, le recours peut être porté, durant un nouveau délai péremptoire de trois mois, devant le Conseil fédéral, qui décidera en dernière instance.

Art. 16. — Les demandes régulièrement déposées sont immédiatement inscrites dans le registre des marques par les soins du Bureau fédéral, aux risques et périls du requérant.

Ce registre contient :

1° Le numéro d'ordre de la marque;

2° Le jour et l'heure du dépôt régulier et de l'enregistrement;

3° Le jour de la publication et le numéro de l'organe dans lequel elle a paru;

4° Les nom et prénoms, la profession et l'adresse du déposant;

5° Les nom et prénoms ainsi que l'adresse de son mandataire éventuel;

6° L'indication des marchandises ou produits auxquels la marque est destinée, et les modifications y relatives;

7° Les observations éventuelles du déposant;

8° Les modifications apportées dans les raisons de commerce;

9° Les renouvellements, les transmissions, les radiations;

10° Les observations éventuelles du Bureau.

Les inscriptions sont faites au registre dans la langue employée pour la demande d'enregistrement.

Il est tenu un répertoire alphabétique des propriétaires de marques, avec la mention des numéros respectifs. Ce répertoire doit être continuellement à jour.

Art. 17. — Il est constitué pour chaque marque un dossier spécial renfermant toutes les pièces qui s'y rapportent, à l'exception de celles ayant trait aux avis confidentiels. Ces dossiers seront classés dans l'ordre du numéro des marques.

Art. 18. — Les demandes, renouvellements, transmissions ou extensions d'emploi de marques, sont publiés, par les soins du Bureau, et sans frais, dans l'organe officiel désigné à cet effet.

La publication est faite dans la langue employée pour la demande d'enregistrement.

Elle contient :

1° Le numéro d'ordre de la marque;

2° Le jour et l'heure de l'enregistrement;

3° La raison commerciale ou les nom et prénoms du déposant, ainsi que son domicile;

4° La reproduction typographique du cliché de la marque;

5° L'indication des marchandises ou produits auxquels la marque s'applique.

Le Bureau publie un recueil des marques enregistrées en Suisse, durant l'année en cours. Un répertoire alphabétique annuel des propriétaires de marques complète cette publication, qui est mise en vente par le Bureau, à un prix modique.

Dès que les publications ont été faites, le cliché est retourné au déposant.

Art. 19. — Aussitôt après la publication, le Bureau colle un exemplaire de la publication officielle sur chacun des deux formulaires de demande d'enregistrement, puis revêt chaque exemplaire de sa signature et de son timbre.

Un de ces formulaires est immédiatement transmis au déposant pour lui servir de certificat de dépôt; le deuxième demeure annexé au dossier respectif.

Art. 20. — Les modifications mentionnées à l'art. 7 et les restrictions d'emploi prévues à l'art. 9 sont publiées sans frais par le Bureau dans l'organe officiel. Le cliché n'est reproduit dans cette publication que pour les modifications taxées;

Art. 21. — La radiation d'une marque est faite sans frais par les soins du Bureau :

1° Sur la renonciation écrite du propriétaire de la marque;

2° Lorsque six mois se sont écoulés depuis l'expiration de la période de protection, sans que le renouvellement de la marque ait été demandé;

3° Lorsque la radiation est ordonnée par le Département fédéral compétent (art. 14);

4° Lorsque que la radiation est requise en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée.

Les pièces prévues sous chiffres 1, 3 et 4 demeurent annexées au dossier des marques qu'elles concernent.

Le Bureau publie, sans frais, les radiations de marques, sans reproduire le cliché de celle-ci.

Toutefois, dans le cas prévu sous chiffre 4, si le jugement a ordonné la publication du cliché, celle-ci aura lieu, pourvu que le cliché soit remis au Bureau, en même temps que la demande de radiation.

Art. 22. — Chacun a le droit de demander des renseignements au Bureau ou des extraits du registre des marques, comme aussi de prendre connaissance des dossiers de marques. Le Bureau ne peut toutefois s'en dessaisir que sur réquisition judiciaire.

La correspondance relative aux avis confidentiels ne peut faire l'objet d'aucune communication.

Le Bureau perçoit, pour ces renseignements et communications, les taxes suivantes, qui doivent lui être payées à l'avance :

1° Pour les renseignements oraux, 1 franc par marque ;

2° Pour les renseignements écrits ou extraits de registre, 2 fr. par marque ;

3° Pour la communication de dossiers de marques, 2 francs par marque.

IV. *Protection temporaire accordée pendant les Expositions.*

Art. 23. — Les propriétaires de marques appliquées à des produits ou marchandises participant en Suisse à une Exposition industrielle ou agricole et provenant d'Etats avec lesquels il n'existe pas de convention sur la matière, qui veulent jouir de la protection provisoire de deux ans prévue par l'art. 35 de la loi, devront en faire la demande au Bureau fédéral avant la clôture de cette Exposition.

Cette demande doit être accompagnée du cliché de la marque, ainsi que de la taxe d'enregistrement de 10 francs par marque.

Il est délivré au déposant un certificat sur lequel un exemplaire de la publication de la marque doit être collé.

Les demandes de protection temporaires sont inscrites dans un registre spécial.

V. *Divers.*

Art. 24. — Le Bureau fédéral de la Propriété intellectuelle peut,

avec l'autorisation du Département, refuser de continuer des rapports avec des intermédiaires dont la manière d'agir vis-à-vis du Bureau ou du public aurait donné lieu à des plaintes sérieuses.

Dans la règle, les relations entre le Bureau et lesdits intermédiaires sont interrompues une première fois pour la durée d'un mois; si, après cela, la conduite de ces personnes donne lieu à de nouvelles plaintes, la mesure peut être renouvelée pour une durée plus longue, ou la cessation des rapports peut devenir définitive.

Les mesures disciplinaires prises contre les intermédiaires doivent être enregistrées au Bureau fédéral, avec indication des motifs qui les auront provoquées; elles seront publiées, sans indication des motifs, dans l'organe officiel désigné à cette effet.

Art. 25. — Le Bureau fédéral est autorisé à expédier de lui-même la correspondance relative au dépôt et à l'enregistrement des marques, sous réserve, en cas de recours de la décision du Département compétent, puis du Conseil fédéral.

Art. 26. — Le Bureau fédéral tient un livre de caisse dans lequel il inscrit ses recettes et ses dépenses. Il rend ses comptes tous les mois. Le bureau de contrôle du Département des finances vérifie ce livre de caisse chaque mois, en le comparant avec le registre des marques.

Art. 27. — Les formulaires de demandes d'enregistrement sont délivrés gratuitement par le Bureau fédéral.

Art. 28. — Au commencement de chaque année, le Bureau publie des renseignements statistiques sur ses opérations pendant l'année écoulée.

Art. 29. — Le présent Règlement entre en vigueur le 1er juillet 1891.

Il abroge le Règlement d'exécution du 2 octobre 1880, pour la loi fédérale du 19 décembre 1879, concernant la protection des marques de fabrique et de commerce, l'arrêté du Conseil fédéral, du 13 décembre 1880, concernant les taxes à percevoir par le Bureau fédéral des marques de fabrique et de commerce, pour extraits et copies, et l'arrêté du Conseil fédéral, du 4 janvier 1881, concernant l'application des art. 4 et 30 de la loi fédérale sur la protection des marques de fabrique et de commerce.

Recto.

(Annexe)

(A remplir en deux exemplaires)

CONFÉDÉRATION SUISSE

Marques

DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Le soussigné. . . . .
exerçant la profession d . . . .
domicilié à . . . .
transmet au Bureau fédéral de la Propriété intellectuelle la présente demande d'enregistrement d'une marque, dont il déclare être le propriétaire légitime et qui est destinée à être appliquée sur les produits ou marchandises suivants ou sur leur emballage : . . . .
. . . .
. . . .

Renouvellement / Transmission de la marque enregistrée en Suisse sous nº . . .
au nom de . . . .
Observations éventuelles . . . .
(Lieu et date). . . . .
Signature du déposant . . . .
ou de son mandataire . . . .
. . . .

ATTESTATION

DU BUREAU FÉDÉRAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Publication de la marque

Marque nº

Date du dépôt régulier et de l'enregistrement. . . . .
. . . .
Date de la publication. . . . .
Berne, le . . . .

Bureau fédéral de la Propriété intellectuelle,
LE DIRECTEUR :

(Bordereau ci-contre.)

Verso.

Marques

BORDEREAU DES PIÈCES, TAXES ET OBJETS DÉPOSÉS

(Biffer les indications ne se rapportant pas au présent dépôt)

1° Une demande d'enregistrement avec bordereau, en deux exemplaires;

2° la marque ou sa reproduction exacte (empreinte du cliché), collée sur une feuille de papier blanc de grand format, avec date et signature, en deux exemplaires;

3° un cliché de la marque telle qu'elle est revendiquée (dimensions obligatoires : côté de la face gravée, minimum 15 mm., maximum 100 mm., épaisseur 24 mm).

4° la somme de 20 francs pour taxe d'enregistrement
personnellement;
par mandat postal;

5° les pièces établissant que le demandeur est autorisé à faire enregistrer sa marque (voir article 1, 5°, du Règlement);

. . . .

. . . .

6° *pour une marque renfermant l'indication de distinctions honorifiques :* une pièce établissant dûment le droit du déposant sur lesdites distinctions;

7° *lorsque le déposant est représenté par un mandataire :* des pouvoirs écrits autorisant, le cas échéant, le mandataire à signer la demande;

8° *pour une transmission :* une pièce établissant dûment que la marque a été transmise avec l'entreprise dont elle sert à distinguer les produits.

Lieu et date . . . .

Signature du déposant . . . .
ou de son mandataire . . . .
. . . .

(Demande ci-contre.)

1. — *Historique de la législation.* — La réglementation des questions relatives aux marques de fabrique est de date relativement très récente en Suisse. Alors que la plupart des nations avaient déjà des lois sur la matière, l'opinion était encore hostile, en Suisse, à tout ce qui pouvait limiter la liberté de l'industriel, même à cet égard. Il y avait là évidemment une méprise dans le sentiment du pays. Il est, en effet, difficile de comprendre qu'un peuple renommé pour sa droiture ait pu se faire illusion si longtemps sur la légitimité d'abus qualifiés partout de fraudes.

C'est au traité de commerce avec la France, en 1864, qu'est dû le commencement d'une orientation nouvelle dans les idées, en matière de propriété industrielle. La France mit, en effet, comme condition préalable et *sine quâ non* de la conclusion d'un traité, la protection de ses marques de fabrique. Par une innovation sans précédent, il fut entendu qu'une législation complète sur la matière prendrait place dans les accords internationaux. Cette législation n'était autre chose que la loi française de 1857. Voici dans quels termes la Convention fut présentée à l'Assemblée fédérale :

« La protection des marques de fabrique, disait le Conseil fédéral, est justifiée par des motifs de moralité. L'imitation de tels signes, qui forment en quelque sorte une marque d'origine, est un dol évident. Plusieurs cantons la punissent déjà. Du reste, il répugne au bon sens des Suisses de porter atteinte, sous ce rapport, au droit, et les cas où il y aura plainte pour de semblables empiètements sur la propriété seront extrêmement rares. »

2. — Une minorité très faible fit opposition à la Convention, au sein de l'Assemblée fédérale; mais au Conseil des Etats, le Rapporteur ne dissimula pas l'extrême répugnance qu'on éprouvait en Suisse à entrer dans cette voie :

« Ne demandant point, dit-il, de garantie contre la contrefaçon en France, nous aurions aussi préféré n'en point assurer à la France en Suisse. La concession sera d'autant plus à charge pour nous qu'il résultera de son acceptation une série de formalités gênantes, d'inconvénients. Quoi qu'il en soit, les inconvénients qui s'y rattachent ne sont, à nos yeux, pas assez graves pour engager à ne pas accepter cette Convention, et, avec elle, naturellement, aussi les autres traités. Nous devons, au contraire, convenir qu'elle repose sur des principes dictés par un sentiment de justice et d'équité qu'on ne

saurait méconnaître, principes qui ont aussi prévalu dans d'autres Etats. »

5. — A la suite des délibérations qui avaient eu lieu au sein du Conseil national et des Etats, à l'occasion du traité de commerce avec la France, la question d'une garantie à donner à la propriété industrielle, littéraire et artistique, par une législation fédérale, fut soumise à la votation populaire; mais elle fut rejetée à une faible majorité. Toutefois, il devenait évident que la situation empirait de jour en jour. La Confédération était obligée de faire des traités, notamment avec la Belgique, l'Italie et l'Allemagne, sur des bases fort analogues à la Convention franco-suisse, et les Suisses continuaient à ne pas être protégés, non seulement dans leur propre pays, mais dans les pays des étrangers qui avaient conclu des conventions de garantie.

Quelques cantons avaient bien une législation sur la matière : Genève, Vaud, Saint-Gall, Neufchâtel, Berne et Bâle-ville punissaient la contrefaçon des marques plus ou moins efficacement; mais l'absence de législation fédérale rendait ces dispositions locales absolument illusoires. Bientôt se produisirent des pétitions en faveur d'une réglementation à l'intérieur; l'une d'elles s'exprimait ainsi (1876) :

« Il résulte de la situation qui leur est faite par nos lois et par les traités internationaux, que nos industries doivent se servir de subterfuges ou de prête-nom pour obtenir à l'étranger un débouché garanti de la contrefaçon. Les expédients auxquels les industriels suisses sont réduits les obligent à des sacrifices onéreux, les laissent dans une perpétuelle inquiétude, les exposent à soutenir des procès ruineux et toujours renaissants. »

La question fut enfin mise sérieusement à l'étude, à la suite d'une motion présentée par M. Bodenheimer au Conseil des Etats, laquelle fut prise en considération à l'unanimité (1876).

5. — Au nombre des documents qui ont servi de prolégomènes à l'élaboration de la loi de 1879, il faut citer par ordre chronologique :

1° Mémoire du Comité de direction de la Société suisse du Commerce et de l'Industrie (1876);

2° Avant-projet et enquête du Département fédéral de l'Intérieur (1877);

3° Rapport de M. Kœchlin-Geigy à la Société suisse du Commerce et de l'Industrie (1878);

4° Rapport de la Société internationale des Industries du Jura ;

5° Débats et résolutions de la Société des Juristes suisses (1878);

6° Rapport de MM. Bodenheimer, Imer-Schneider et Schreier, délégués de la Suisse au Congrès de Paris de 1878.

6. — Une Commission extra-parlementaire fut enfin nommée pour élaborer pratiquement le projet de loi définitif. Elle se composait du Conseiller fédéral, chef du Département du commerce et de l'agriculture, M. Droz; d'un juge fédéral, M. Niggeler; d'un député aux Etats, M. Blumer; d'un conseiller national, M. Golzenbach; du président de l'Association suisse du Commerce et de l'Industrie, M. Kœchlin-Geigy; de MM. Bodenheimer et Schreier, qui avaient représenté la Confédération au Congrès de 1878, et de M. Kramer-Frey, grand négociant à Zurich.

7. — Au cours des laborieuses discussions qui précédèrent le vote d'une législation fédérale, le projet faillit sombrer sur une question de principe : la question constitutionnelle. Des jurisconsultes faisant autorité soutinrent que la Confédération n'avait pas le droit de légiférer sur cette matière, la Constitution délimitant avec précision le quantum de pouvoir législatif des représentants fédéraux du pays. A la vérité, il comprend sans conteste les questions commerciales, mais peut-on dire que celle des marques de fabrique est nécessairement et exclusivement une question commerciale ? M Morel, président du Tribunal fédéral, soutint l'affirmative, et, de plus, émit l'idée que la marque de fabrique, n'étant autre chose que la traduction, dans un langage accessible à tous, de la raison de commerce, il était inadmissible de prétendre que la Confédération ayant le droit, ce qui n'était pas dénié, de réglementer la raison de commerce, n'avait pas celui de réglementer aussi l'exercice des marques de fabrique.

Les adversaires du projet répondirent qu'en admettant par hypothèse le bien-fondé de cette argumentation, il restait encore un obstacle insurmontable basé sur ce que toute réglementation pénale relève du droit des cantons; à quoi il fut immédiatement répliqué que nombre de lois fédérales contenaient des dispositions pénales, et qu'il était impossible de comprendre que la Confédération eût le

droit de légiférer sur telle matière déterminée et n'eût pas celui d'attacher une sanction pénale aux dispositions édictées par elle.

Ceux qui ont suivi le mouvement législatif sur ce sujet ne manqueront pas de rapprocher ce débat de celui qui a eu lieu aux Etats-Unis, et de remarquer qu'en fin de compte, le Congrès américain a renoncé à faire une loi pénale et n'a cru pouvoir faire une loi fédérale qu'en se bornant à régler les intérêts internationaux.

En Suisse, les Pouvoirs publics crurent pouvoir passer outre, peut-être parce que la Constitution contient un rouage inconnu aux Etats-Unis : le référendum populaire, lequel simplifie considérablement les difficultés constitutionnelles.

8. — Finalement, une loi fédérale fut votée le 19 décembre 1879. M. Claude Couhin a publié, dans le *Régime international de la Propriété industrielle* (1882, p. 319), une étude de cette loi, faite pour décourager ceux qui tenteraient d'aborder la question après lui. Nous ne pouvons donc que renvoyer le lecteur à ce travail profondément pensé et fouillé qui n'a rien perdu de son intérêt malgré les remaniements que la loi de 1879 a subis en 1890, car les dispositions essentielles de la première réglementation se retrouvent dans la seconde. Les innovations récemment introduites n'ont guère trait qu'à des points de détail, dont nous ne méconnaissons pas d'ailleurs l'importance relative, et notamment aux transformations nécessitées par la conclusion de l'Union internationale de la Propriété industrielle, et à l'adoption des résolutions votées dans les Conférences de revision, intervenues en exécution de la Convention elle-même.

Lorsqu'il s'est agi de mettre la législation suisse en harmonie avec le nouvel état des choses, des hésitations se sont produites sur la procédure à suivre. Les uns préféraient ne pas toucher à la loi de 1879 et réunir dans une loi séparée les dispositions nouvelles sur lesquelles il s'agissait de légiférer; les autres, au contraire, préféraient une refonte de la loi, de manière à mettre à la disposition du justiciable un *corpus juris* complet et se suffisant à lui-même. Ce dernier mode d'envisager la question a prévalu, avec raison. Nous allons donc analyser l'œuvre de 1890, tout en faisant ressortir incidemment en quoi elle diffère de celle de 1879.

9. — *Définition de la marque.* — La loi admet comme marques de fabrique : 1° les raisons de commerce; 2° les signes appliqués

sur les produits ou marchandises industrielles ou agricoles, à l'effet de les distinguer et d'en constater la provenance.

Cette définition s'éloigne notablement, à première vue, de celles que nous avons eu à analyser dans cet ouvrage. En général, les noms, raisons de commerce et raisons sociales ne sont admis au dépôt que sous une forme distinctive. En réalité, la divergence n'est qu'apparente : elle prouve seulement que la législation suisse considère que la raison de commerce, telle qu'elle l'entend, est composée de noms sous une forme suffisamment distinctive. La jurisprudence n'en a pas jugé ainsi en France, bien à tort, à notre avis. La jurisprudence roumaine, au contraire, qui cependant s'est grandement inspirée de celle de notre pays, admet, comme la loi suisse, que l'expression « forme distinctive » doit être entendue *senso latu*. On pourrait objecter que, en Suisse tout au moins, l'expression « raison de commerce » désigne les personnes, tandis qu'en France elle désigne l'établissement industriel ou commercial, et non l'individualité ou la Société qui le dirige ; mais cette divergence dans le langage juridique ne change absolument rien à l'argumentation en elle-même, au point de vue de la forme distinctive. (*Voy.* FORME DISTINCTIVE.)

La question a eu la consécration du Tribunal fédéral dans un procès retentissant, jugé sous l'empire de la loi de 1879. Voici comment s'exprime la Cour suprême sur ce point capital de la doctrine :

« Les défendeurs soutiennent à tort que, pour pouvoir jouir de la protection de la loi, la raison de commerce doit avoir été inscrite spécialement comme marque de fabrique, dans le Registre des marques. L'art. 5 de la loi fédérale susvisée dispense, en effet, expressément de l'accomplissement de cette formalité les raisons de commerce figurant comme marques de fabrique sur les produits ou marchandises. Il ressort avec évidence de cette disposition, rapprochée de celle de l'art. 2 al. 2 précitée, que les raisons de commerce, lorsqu'elles sont employées comme marques de fabrique, sont au bénéfice de la loi de 1879, alors même qu'elles n'auraient pas eté inscrites au Registre des marques. Or il est démontré que la maison de commerce employait, dès avant l'ouverture du procès, concurremment avec les signes figuratifs déposés au bureau de Berne, sa raison sociale comme marque de fabrique. Cela résulte, entre autres,

de la plaidoirie du conseil des défendeurs devant le tribunal cantonal; en mettant sous les yeux de cette Cour un spécimen de la fabrique des demandeurs, il a constaté qu'on y voit « la raison sociale Patek, Philippe et Cie », inscrite d'une façon très ostensible sur le cadran, en second lieu sur la cuvette, et en troisième lieu sur le mouvement (*voir* plaidoirie imprimée de Me Léon Renault, p. 115). Cette raison commerciale a d'ailleurs été inscrite au Registre du commerce, et a ainsi droit, lorsqu'elle est employée comme marque de fabrique, à la protection de la loi fédérale (art. 2, al. 2, loi fédérale de 1879).

« La disposition de l'art. 20 de cette loi, statuant entre autres que l'action civile peut être ouverte par « l'ayant-droit à la marque », emploie ce dernier terme, non point dans le sens restreint de signe figuratif, mais dans son acception plus générale, laquelle comprend également la marque de fabrique consistant dans la raison de commerce. Cela résulte avec nécessité des art. 2 et 5 *ibid.*, aux termes desquels les raisons de commerce, lorsqu'elles sont apposées sur des produits industriels, jouissent de la protection de la loi, consistant en première ligne dans l'ouverture de l'action civile prévue à l'art. 20 susmentionné. Le Tribunal de céans, dans son arrêt en la cause Suter-Ineichen (*Rec. off.*, X, p. 364), s'est déjà prononcé dans ce sens, en déclarant que la protection légale est assurée aux raisons de commerce, par le fait de leur inscription au Registre du commerce, et aux signes figuratifs, par leur inscription au Registre des marques. Les demandeurs sont, dès lors, en ce qui concerne l'usage de leur raison de commerce sur leurs produits, au bénéfice non seulement de la protection que leur assure le droit commun, soit le Code des obligations, mais encore de celle plus étendue résultant de la loi spéciale sur la matière. » (Tribunal fédéral, 13 février 1891. — Patek, Philippe et Cie c. Armand Schwob et frère.)

La définition générale de la marque donnée par la loi suisse est donc des plus étendues. Elle a l'avantage de comprendre à la fois les marques industrielles, commerciales et agricoles, ainsi que le lieu de provenance, lorsqu'il est caractéristique des produits d'un industriel déterminé. C'est ce que nulle autre loi n'exprime avec la même clarté.

10. — *Restrictions à la liberté du déposant.* — Ces restrictions, très importantes dans la loi de 1879, ont disparu presque

complètement avec la loi de 1890. On pourrait même dire que celles qui ont été conservées sont superflues, car elles résultent du droit commun, dans la plus large mesure. C'est ainsi que la loi proscrit toute marque portant atteinte aux bonnes mœurs. Elle n'admet pas non plus comme marque ou composant de marque les armoiries publiques et tous autres signes appartenant à l'Etat ou étant une propriété publique ; mais la prohibition de la loi ne s'exerce, en cette matière, qu'au point de vue du droit d'appropriation. Il n'est pas interdit, en effet, de faire figurer des armoiries publiques sur un produit ou dans une marque ; mais le déposant n'acquiert ainsi aucun droit sur ce signe, et ne peut exercer à cet égard aucune revendication.

11. — Il est une question, toutefois, que la loi ne pouvait guère prévoir explicitement, mais qui n'a pas été prévue, même implicitement. Elle a donné lieu à des controverses qu'il est utile de faire connaître : nous voulons parler de la *Croix-Rouge*. La Société de la Croix-Rouge, ayant adressé au Conseil d'Etat de Genève une lettre tendant à réclamer son intervention pour faire cesser l'abus qui serait fait dans le commerce de cet emblème aujourd'hui dans des conditions spéciales, le Conseil d'Etat adressa une demande au Conseil fédéral pour réclamer son avis. Le Conseil fédéral répondit par la communication suivante, délibérée en séance le 31 janvier 1890 :

« Par office du 17 janvier 1890, vous nous communiquez une lettre du Comité de la Croix-Rouge, qui se plaint de l'usage abusif fait de son emblème dans un but de réclame commerciale.

« Vous voulez bien nous faire savoir que cette réclamation vous paraît fondée, en principe, et vous nous demandez si la question de réglementation de l'emploi de la Croix-Rouge est du ressort de la Confédération signataire de la Convention, ou du domaine de la police cantonale.

« En ce qui concerne le bien-fondé de cette réclamation, nous avons le regret de ne pouvoir partager votre manière de voir, ne croyant pas, notamment, que la Confédération soit compétente pour restreindre ou limiter l'usage de la Croix-Rouge comme marque de fabrique ou de commerce.

« En 1885, le Conseil fédéral fut nanti par M. Monyer, président du Comité international de la Croix-Rouge, d'une demande semblable. Conformément aux conclusions de mémoires présentés

à cette occasion par les Départements de justice et de police et du commerce et de l'agriculture, le Conseil fédéral la repoussa.

« Les stipulations de la Convention de Genève sur le sort des militaires blessés des armées en campagne, du 24 août 1864, ne visent en effet que le cas de guerre, sans s'occuper du temps de paix, et l'art. 8 de cette Convention dit expressément que l'exécution en est confiée, dans ses détails, aux commandants en chef des armées belligérantes, suivant les instructions des gouvernements en cause et conformément aux principes généraux de la Convention. Il ne nous serait donc possible d'étendre au temps de paix les mesures adoptées pour les temps de guerre, — et, parmi celles-ci, la répression de l'abus de la Croix-Rouge — qu'au moyen d'une disposition additionnelle à l'art. 7 de la Convention. Cela nécessiterait une révision de la Convention, laquelle, pour être valable, devrait être consentie par tous les Etats qui en font partie.

« Nous ne trouvons pas davantage, dans la législation fédérale, des textes qui nous autorisent à intervenir dans cette question. La loi fédérale du 18 décembre 1879, sur la protection des marques de commerce et de fabrique, loin d'interdire, permet, à son art. 4, § 3, l'emploi des armoiries nationales comme marques de fabrique et de commerce. Il ne serait donc pas possible d'en user autrement pour les couleurs internationales de la Croix-Rouge, en temps de paix, sans apporter une modification à l'art. 4 de la loi fédérale de 1879.

« Quant à la question de savoir si les Gouvernements cantonaux sont compétents pour légiférer sur cette matière, elle nous semble tranchée dans un sens négatif par l'art. 64 de la Constitution fédérale.

« C'est donc dans l'esprit des éclaircissements qui précèdent que votre réponse à la réclamation du Comité de la Croix-Rouge devra être conçue, à notre avis » (Lettre du Conseil fédéral au Conseil d'Etat de Genève, 30 janvier 1890.)

Il en résulte qu'en temps de guerre, toutes les marques dans lesquelles figurent la Croix-Rouge seraient vraisemblablement supprimées par l'autorité militaire, mais qu'en temps de paix, aucun pouvoir public n'est en droit d'en empêcher la circulation et l'apposition sur les produits.

12. — *Dénomination.* — La loi de 1879 n'admettait pas les marques composées exclusivement de mots, c'est-à-dire les dénomi-

nations de fantaisie. On ne tarda pas à s'apercevoir que c'était là une défense gênante, car le principe du statut personnel de la marque, figurant dans des conventions consenties par la Confédération avec diverses puissances et ayant été enfin adopté par la Convention de 20 mars 1883 pour l'Union de la Propriété industrielle, les Suisses étaient obligés de faire fléchir leur loi devant leurs obligations internationales. Le Conseil fédéral dut même, afin d'éviter toute erreur d'interprétation de la part des tribunaux, prendre un arrêté qui mettait à nu les inconvénients de la situation. En voici les termes :

« Art. 1er. — L'art. 4 de la loi fédérale du 19 décembre 1879 concernant la protection des marques de fabrique et de commerce, d'après lequel les initiales d'une raison de commerce, de même que les signes qui se composent exclusivement de chiffres, de lettres ou de mots, ne suffisant pas pour constituer une marque, ne s'applique pas :

« *a*. Aux noms de personnes à l'emploi desquels le déposant est autorisé ;

« *b*. Aux chiffres, lettres ou mots, qui peuvent facilement se distinguer d'autres signes analogues par leur dessin ou par leur forme particulière.

« Art. 2. — Le Bureau fédéral des marques de fabrique est autorisé à accepter aussi exceptionnellement comme marques :

« *a*. Les dénominations que le déposant a employées d'abord pour ses produits ;

« *b*. Les petits sceaux composés d'initiales, et employés pour les montres, la bijouterie, etc.

« Pour autant, du moins, que ces marques, indiquées sous les lettres *a* et *b* ont été déjà déposées dans un autre pays avant le 1er octobre 1879 et ne pourraient pas être changées sans préjudice pour l'intéressé. » (14 janvier 1881).

C'était là une solution nécessitée par la force des choses, mais qui, assurément, n'était pas à l'abri de toute critique, au point de vue constitutionnel aussi bien qu'au point de vue des conventions ; mais on doit reconnaître qu'il était difficile de faire autrement. En réalité, tout le monde s'est plié de bonne grâce aux exigences du moment, et, par une sorte de consentement tacite, au dehors comme au dedans, il ne s'est élevé aucune protestation.

Par application des prescriptions contenues dans l'arrêté que

nous avons reproduit, les tribunaux ont donc validé les dénominations de fantaisie, sorte de marque fort en usage en France. Nous citerons, à titre d'exemple, les décisions relatives aux dénominations *Bougie de Lyon* et *Baleine-Application*. Voici les passages essentiels qui ont visé ces deux espèces :

13. — *Dénomination* « Bougie de Lyon ». — Une fabrique lyonnaise ayant revendiqué en Suisse cette dénomination, un jugement du Tribunal de commerce de Genève débouta les demandeurs en se basant sur ce que ladite dénomination ne pouvait faire l'objet d'une appropriation valable, tant en vertu des traités qu'en vertu de la loi nationale. Cette interprétation ayant été déférée à la Cour d'appel de Genève a été infirmée par l'arrêt suivant qui constitue un exposé complet de la doctrine (14 mai 1888) :

« La Cour :

« A. Weiss et Cie, fabricants de bougies, demeurant à Lyon, ont, par exploit du 5 août 1886, assigné Randon, fabricant de bougies à Genève, devant le Tribunal de commerce pour s'entendre condamner à supprimer immédiatement de ses produits les mots : « Bougies de Lyon », laquelle dénomination serait leur propriété exclusive ; s'entendre, en outre, condamner à 10,000 francs de dommages-intérêts et à détruire les marques illicites à peine de 20 francs pour chaque contravention.

« A l'appui de leur demande, Weiss et Cie ont exposé qu'ils ont, à la date du 8 décembre 1863, déposé au greffe du Tribunal de commerce de Lyon deux exemplaires de leur étiquette portant la dénomination : « Bougies de Lyon » ; qu'ils ont ainsi fait constater en France leur droit de propriété sur cette marque de fabrique ; que ce dépôt a été renouvelé à plusieurs reprises, et spécialement le 30 novembre 1880 ; qu'à la date du 2 décembre 1880, ils ont fait le dépôt de la même marque en Suisse, dépôt renouvelé le 16 juin 1886 ; que néanmoins, Randon mettait en vente des paquets de bougies dont l'enveloppe portait une étiquette avec les mots « Bougies de Lyon, qualité supérieure, J.-R, », étiquette présentant quelque analogie avec celles employées par eux.

« Randon ne méconnaît pas avoir usé d'étiquettes portant les mots : « Bougies de Lyon », mais il prétend ne s'en être servi que dans une faible mesure, et cela surtout à une époque où Weiss et Cie n'avaient pas déposé leur marque en Suisse.

14. — « Il soutient, en outre, que la dénomination » Bougies de Lyon » n'est point protégée par la loi suisse ; que Weiss et Cie ne peuvent invoquer les dispositions de la loi française ; qu'à supposer même qu'ils le puissent, cette loi n'est pas applicable en l'espèce, la marque de Weiss et Cie étant tombée dans le domaine public ;

« Qu'en tous cas, le préjudice causé est minime.

« Randon a, en conséquence, conclu au déboutement de Weiss et Cie de leurs conclusions.

15. — « Le Tribunal de commerce a admis qu'en fait, l'étiquette employée par Randon différait beaucoup de celle employée par Weiss et Cie ; que les dispositions de la loi française ne pouvaient être invoquées en l'espèce, et qu'aux termes de la loi fédérale, la marque des appelants ne pouvait être protégée en Suisse ; que même au point de vue de la législation française, une appellation semblable à celle de « Bougies de Lyon » ne pouvait faire l'objet d'un droit personnel ; qu'enfin cette appellation était tombée dans le domaine public ; il a en conséquence débouté Weiss et Cie de leur demande.

16. — « Les questions soulevées par l'appel qu'ont interjeté Weiss et Cie de ce jugement sont les suivantes :

« 1° Weiss et Cie sont-ils fondés à invoquer à l'appui de leur demande les dispositions de la législation française sur les marques de fabrique ?

« 2° Sont-ils fondés à s'opposer à l'emploi en Suisse de la marque « Bougies de Lyon » par d'autres que par eux-mêmes ?

« 3° Sont-ils fondés à demander une réparation à l'intimé, et dans quelle mesure ?

17. — « Sur la première question :

« La marque déposée à Berne par Weiss et Cie, en 1880, ne saurait, aux termes de la loi fédérale du 19 décembre 1879 et abstraction faite des traités internationaux, être considérée comme une marque de fabrique ayant droit à la protection légale, les signes placés à côté ou en remplacement des raisons de commerce ne pouvant, aux termes de l'art. 4 de cette loi, être protégés s'ils se composent exclusivement de chiffres, lettres ou mots, comme c'est le cas de la marque des appelants :

« Comme Français établis en France et possesseurs d'une marque de fabrique inscrite en France d'abord, puis en Suisse, les appelants sont par contre et aux termes exprès du traité franco-

suisse du 23 février 1882, art. 2, fondés à exiger que le caractère de leur marque soit apprécié en Suisse d'après la loi française ;

« Postérieurement à cette convention, spécialement conclue entre la Suisse et la France, il est intervenu, il est vrai, à la date du 20 mars 1883, une convention internationale entre un grand nombre de pays, convention à laquelle ont adhéré la Suisse et la France, mais on ne saurait admettre que cette convention ait modifié la disposition de l'art. 2 du traité franco-suisse du 23 février 1882 ; il a été, en effet, expressément entendu (Art. 15 de la Convention du 20 mars 1883) :

« Que les hautes parties contractantes se réservaient respecti-« vement le droit de prendre séparément entre elles des arrange-« ments particuliers pour la protection de la propriété industrielle « en tant que ces arrangements ne contreviendraient point aux dis-« positions de la présente convention » ;

« Le traité du 23 février 1882, et spécialement son art. 2, ne contrevenant en aucune façon aux dispositions du traité de 1883, cet article ne saurait en aucune façon être considéré comme modifié par cette dernière convention ; aux termes de l'art. 15 déjà cité, il est en effet implicitement permis aux puissances contractantes de maintenir les lois ou traités antérieurement existants en tant qu'ils n'ont rien de contraire à la convention signée en dernier lieu ;

« Le traité franco-suisse de 1882 a toujours été considéré comme continuant à subsister malgré la convention nouvelle de 1883, et cela par les deux parties contractantes ; ce fait résulte notamment de la déclaration signée à Berne le 28 janvier 1887, par le président de la Confédération et l'ambassadeur de France, déclaration qui implique le maintien du traité de 1882 ;

« C'est donc à tort que le Tribunal de commerce s'est basé sur l'art. 6 de la convention de 1883 et sur le paragraphe 4 du Protocole de clôture pour déclarer inapplicables en l'espèce les dispositions de la loi française ;

« L'interprétation donnée par le Tribunal à ces textes, à supposer qu'ils puissent être invoqués, ne saurait, du reste, être admise sans réserves ; on ne saurait voir, en effet, de différence bien profonde entre la disposition de l'art. 2 du traité de 1882 et celle de l'art. 6 du traité de 1883 ;

« Ce sont donc les dispositions de la loi française qui doivent

être examinées pour apprécier la valeur des droits invoqués par Weiss et Cie sur la marque de fabrique « Bougies de Lyon » ;

18. — « Sur la seconde question :

« Aux termes de l'art. 1er de la loi française du 23 juin 1857, loi qui diffère en cela d'une manière essentielle de la loi suisse, les noms sous une forme distinctive, les dénominations, lettres, chiffres, etc., peuvent être considérés comme marques de fabrique et servir à distinguer les produits d'une fabrication ou les objets d'un commerce.

« Weiss et Cie ayant, depuis 1863 et à diverses reprises, en conformité de la loi française, opéré le dépôt régulier au greffe du Tribunal de commerce de Lyon, d'une marque portant la dénomination « Bougies de Lyon », doivent être considérés comme propriétaires exclusifs de cette marque en France.

« L'intimé n'a, en effet, point établi qu'aux termes de la pratique et de la jurisprudence françaises, une dénomination comme celle employée par les appelants, contenant la désignation d'un produit avec celui du lieu de sa fabrication, ne puisse faire l'objet d'une propriété exclusive; il résulte, au contraire, des arrêts et jugements cités par les appelants qu'une semblable dénomination peut valablement constituer, en France, une marque de fabrique au profit de celui qui en a fait usage le premier, si cette appellation n'est pas tombée dans le domaine public en devenant la désignation générique et nécessaire d'un produit.

« Il n'a point non plus été établi par l'intimé que la marque dont il s'agit soit tombée dans le domaine public en France.

19. — « Sur la troisième question :

« Il est constant, et cela est reconnu par Randon, que celui-ci a fait apposer sur les produits de sa fabrication une étiquette blanche portant les mots « Bougies de Lyon, qualité supérieure, J. R. », que cette étiquette, sans être tout à fait semblable à celles de Weiss et Cie qui portent leur raison sociale en toutes lettres, présente avec elles quelques analogies; que l'emploi d'une semblable étiquette portant la dénomination formant marque de fabrique peut en quelque mesure donner lieu à confusion et induire le public en erreur.

20. — « Il résulte, d'autre part, des pièces produites et des déclarations des parties, que la confection des étiquettes incriminées remonte à une époque antérieure au dépôt de la marque de Weiss

et Cie en Suisse; que les appelants n'ont pu établir depuis cette date qu'un seul fait de vente de bougies portant l'étiquette incriminée, vente de deux paquets seulement ; qu'ils n'ont point prouvé que, depuis 1880, d'autres marchandises semblables aient été livrées au commerce par l'intimé ;

« Que Randon paraît avoir agi de bonne foi, sans intention dolosive, mais seulement avec imprudence et négligence.

« Il y a lieu, dans ces circonstances, de condamner Randon à 200 francs et en tous les dépens, pour tous dommages-intérêts, et de lui faire défense d'employer à l'avenir toute marque portant les mots « Bougies de Lyon », ainsi du reste, qu'il s'est déclaré prêt à le faire.

« Étant donné le peu d'importance des faits relevés contre Randon, il n'y a pas lieu d'ordonner l'insertion du présent jugement dans les journaux.

21. — « Par ces motifs :

« Et vu les art. 19 de la loi fédérale du 19 décembre 1879, 1 et 2 du traité franco suisse du 23 février 1882 ;

« La Cour :

« Admet l'appel interjeté contre le jugement du Tribunal de commerce du 4 juillet 1887 ;

« Réforme ledit jugement et statuant à nouveau ;

« Fait défense à Randon de faire usage à l'avenir de la marque « Bougies de Lyon », propriété des appelants ;

« Condamne Randon à payer à Albert Weiss et Cie la somme de 200 francs, à titre de dommages-intérêts, ainsi que tous les dépens de première instance et d'appel.

« Déboute les parties de toutes autres ou plus amples conclusions. »

22. — *Dénomination* « Baleine-Application » :

« I. La firme plaignante, Dufaux, Mathieu et André, de Paris, est, suivant certificat authentique (annexe 1), le successeur légal de M. Jules Dufaux, fabricant de buscs à Paris.

« II. Ledit sieur Dufaux avait dûment effectué à Paris le dépôt de deux marques de fabrique et de commerce : l'une employée comme étiquette, sous le n° 16594, à la date du 7 mars 1882 ; l'autre, sous le n° 19451, en date du 10 janvier 1884, s'emploie sur le couvercle des boîtes d'emballage.

« Le signe purement caractéristique de ces marques est la

dénomination arbitraire choisie par M. Dufaux de « Baleine-Application » (annexes 2 et 3).

« III. Il a été établi par l'instruction, et avoué par l'inculpé, que ce dernier a imité et employé cette marque, de 1885 à 1887, sur les emballages et boîtes contenant ses propres produits, ainsi que sur les cartes d'échantillons de ses produits.

« IV. A la date du 11 mai 1887, Dufaux, Mathieu et André déposèrent leurs marques au Bureau fédéral des marques à Berne (annexes 6, 7, 8).

« V. En vertu de l'art. 2 du traité diplomatique entre la France et la Suisse, en date du 23 février 1882, la propriété d'une marque française en Suisse doit être appréciée d'après la loi française, et la propriété d'une marque suisse en France d'après la loi suisse.

« VI. Mais la loi française protège les marques de fabrique dans des limites beaucoup plus étendues que la loi fédérale, attendu que la première admet la protection même en faveur de tous ornements, chiffres, lettres, etc. ainsi que des couleurs mêmes de la marque, tandis que la loi suisse ne protège la marque que dans l'acception restreinte de ce mot.

« VII. A partir du jour de la publication de la marque des plaignants dans la feuille officielle suisse, le défendeur devait savoir que son emploi de l'imitation de la marque des plaignants, et tout spécialement la dénomination de son produit, « Baleine-Application », constituait un acte illicite tombant sous le coup de la loi. » (Trib. du District de Lucerne, 15 juin 1888. — Dufaux, Mathieu et André c. Theiler).

23. — *Droit d'appropriation.* — La base du droit d'appropriation est la priorité d'emploi. Comme manifestation légale de ce principe, la loi a institué le dépôt de la marque, mais en le réduisant au rôle de simple notification aux tiers d'une déclaration de propriété. La pensée du législateur est rendue avec une clarté et une précision qui méritent tous les éloges, dans l'art. 5 ainsi conçu :

« Jusqu'à preuve contraire, il y a présomption que le premier déposant d'une marque en est aussi le véritable ayant-droit. »

Rien n'est d'ailleurs changé par là aux principes posés par la loi de 1879. La question a été examinée, dès la mise à exécution de cette première loi, par le Tribunal fédéral, au sujet de marques concurrentes dont la création était antérieure à la loi fédérale. La

règle de la priorité d'emploi a été appliquée par la Cour suprême, sans égard à la possession de fait qu'invoquait le second en date, et malgré — ce qui pouvait fournir matière à discussion — l'appropriation qu'il en avait faite en vertu d'une loi cantonale avant celui qui avait, en fait, la priorité d'emploi, mais qui n'avait fait aucun acte d'appropriation légale. Voici en quels termes le Tribunal fédéral a motivé son arrêt :

24. — « Statuant sur ces faits et considérant en droit :

« 1° Les demandeurs estiment avoir droit à l'enregistrement de leur marque par deux moyens principaux : d'abord par la raison qu'ils l'auraient acquise à titre de successeurs des sieurs Warnery et Hockenjos à Payerne, lesquels l'auraient utilisée antérieurement à la maison Ormond et Cie, et ensuite parce qu'à supposer même que ces faits ne puissent pas être établis, Frossard et Cie ayant apposé, dès la fondation de leur maison, soit depuis août 1868, le signe de l'Ancre sur leurs produits, ils se trouvent, en tous cas, au bénéfice de l'article 27 de la loi fédérale du 19 décembre 1879, statuant que les industriels et commerçants établis en Suisse, qui, avant le 1er octobre 1879, auraient utilisé légitimement des marques de fabrique ou de commerce conformes à cette loi, pourront s'en assurer l'usage exclusif en procédant comme il est dit à l'article 28 *ibidem*.

« 2° En ce qui touche le premier de ces moyens, il n'est aucunement démontré que, soit Warnery, soit Hockenjos, aient utilisé l'emblème de l'Ancre comme marque de fabrique antérieurement à Ormond et Cie ou aussi anciennement qu'eux. Il résulte, en effet, des correspondances produites et des témoignages intervenus dans la cause, que cette dernière maison a expressément adopté l'Ancre comme marque de fabrique dès mai ou juin 1866, et qu'elle l'a, en tout cas, constamment utilisée à partir du mois d'août de la même année, tandis que les demandeurs n'ont apporté aucune preuve ou indice d'où l'on puisse inférer que les deux maisons payernoises auxquelles ils prétendent avoir succédé aient apposé ce signe sur leurs produits antérieurement à l'année 1867. En outre, aucune preuve n'a été fournie constatant que J. Frossard et Cie soient, en droit, les successeurs, soit de Henri Warnery, soit de Hockenjos, et qu'ils aient eu avec les liquidateurs de ces maisons d'autres rapports que ceux de simples acheteurs de bâtiments et de marchan-

dises fabriquées et brutes, mises en vente en 1868 et 1870, lors de la liquidation de ces fabricants en suite de concordat. Ainsi, à supposer même qu'on puisse considérer le fait d'achat, par Frossard et C[ie], de certaines marchandises et locaux provenant de la liquidation de Warnery ou d'Hockenjos, comme impliquant une succession régulière, les demandeurs ne sont nullement en droit de s'appuyer sur une prétendue possession antérieure de la marque litigieuse par leurs vendeurs.

25. — « 3° En ce qui a trait au second moyen, consistant à dire qu'en tout cas, Frossard et C[ie] ont utilisé légitimement la marque contestée, avant le 1[er] octobre 1879, et que dès lors, l'usage ne saurait leur en être refusé en présence de l'art. 27 de la loi fédérale, il suffit de rappeler que, dans un arrêt tout récent (Voy. Lister et Cie c. Duresteler, 19 mai 1881) le Tribunal fédéral, précisant ce qu'il faut entendre par l' « usage légitime d'une marque » au sens de l'article susvisé, a déclaré qu'il n'y a lieu de considérer comme légitime, même pour l'époque antérieure à la mise en vigueur de la loi fédérale, que l'usage d'une marque par celui-là seul qui s'en est servi le premier pour distinguer ses produits, — et se l'est ainsi en quelque sorte appropriée, — ou par ses successeurs légitimes. Le législateur suisse, s'inspirant des principes des législations française et belge sur la matière, a voulu que la propriété exclusive de la marque soit dévolue uniquement au premier occupant, et que le premier qui l'adopte puisse en interdire l'usage aux autres, du seul fait de cette appropriation antérieure.

26. — « L'interprétation des demandeurs, en suite de laquelle tous ceux qui, en fait, avant le 1[er] octobre 1879, et sans en être empêchés par une loi, ont usé d'une marque, doivent être protégés par la loi fédérale, est, dès lors, incompatible avec le texte même de l'art. 27.

« Aucun doute ne peut subsister à cet égard, en présence du message du Conseil fédéral du 31 octobre 1879, d'où il résulte que, dans l'intention des auteurs du projet devenu la loi fédérale actuelle, l'art. 27 a pour but, en cas de conflit entre plusieurs industriels se servant de la même marque, d'assurer pour l'avenir l'usage exclusif de sa marque employée jusqu'à présent à celui qui en est devenu possesseur, non pas par contrefaçon, mais de droit

légitime. La prétention des demandeurs à la protection de la loi par le seul fait qu'ils ont usé de leur marque avant le premier octobre 1879 ne saurait donc être accueillie ».

« 4° Les autres motifs allégués à l'appui de la demande sont également dénués de fondement.

« La longue possession par Frossard et Cie de la marque contestée est sans valeur en présence du fait bien établi de la priorité d'usage dudit emblème par Ormond et Cie, ainsi que de l'absence, dans la loi fédérale, de toute disposition prévoyant ou autorisant l'acquisition du droit à la protection d'une marque par voie de prescription.

27. — « On ne saurait voir d'avantage dans la circonstance qu'Ormond et Cie n'ont pas jusqu'ici poursuivi les demandeurs, en vertu de l'art. 171 du Code pénal vaudois, une renonciation de leur part à se mettre au bénéfice de la législation fédérale nouvelle qui leur offre une protection plus directe et plus efficace.

« Il est d'ailleurs au moins douteux que cet article, dont les dispositions paraissent applicables à l'usurpation et non à l'imitation plus ou moins habile et déguisée de la marque d'autrui, eût pu être invoqué par la maison Ormond dans le but de protéger sa marque de fabrique.

28. — « Enfin, la publication en 1876, de la marque des demandeurs dans la feuille des avis officiels, ainsi que son dépôt au greffe du Tribunal de Payerne, n'ont pas eu lieu en suite des dispositions d'une loi vaudoise, et apparaissent donc comme des actes de nature privée dont la maison Ormond et Cie ne saurait être censée avoir eu connaissance, et, en tout cas, sans portée au point de vue de la solution du litige actuel.

29. — « 5° La propriété de l'usage de la marque contestée devant être reconnue en faveur d'Ormond et Cie avec toutes les conséquences déduites au considérant 3 ci-dessus, la question de l'admission ou du rejet de la demande dépend uniquement de savoir si, malgré le droit antérieur de cette maison, la marque Frossard et Cie se distingue par des caractères essentiels de celle d'Ormond, et si, en particulier, son ensemble en diffère suffisamment pour ne pas donner facilement lieu à une confusion (Loi fédérale, art. 6.).

« Il y a lieu de constater d'abord que le seul motif principal ou caractère essentiel de la marque des deux maisons, est identique

et consiste en une ancre. Cet emblème présente la même forme et la même dimension, et dans les deux marques, l'ancre est ornée d'un écusson fixé sur la partie centrale de la tige. La plus grande analogie existe, en outre, entre elles dans la disposition en demi-cercle des mots « marque de fabrique » surmontant l'emblème lui-même. Il résulte de la grande ressemblance, ainsi que du groupement semblable de ces divers éléments des deux marques, qu'elles sont, dans leur ensemble, à un haut degré, susceptibles d'être confondues ou prises l'une pour l'autre, surtout lorsqu'on les considère séparément, ainsi que c'est généralement le cas dans les transactions commerciales. Les légères différences qu'un examen comparatif minutieux amène à constater entre elles portent toutes sur des caractères secondaires, et elles ne sont point de nature à rendre une confusion malaisée.

« La circonstance que l'emblème constitutif de la marque se trouve figurer deux fois sur celle déposée par la maison Ormond, tandis qu'il n'apparaît qu'une fois sur celle des demandeurs, implique d'autant moins une différence notable, qu'il est établi, par des échantillons produits au procès, que les deux maisons appliquent indifféremment une ou deux ancres sur les enveloppes de leurs marchandises, ainsi que sur les bandes qui entourent les paquets de cigares. Enfin la différence de couleurs que les demandeurs font ressortir entre l'impression de leur ancre et celle de leur partie adverse ne peut pas non plus être considérée comme pouvant avoir pour effet d'empêcher la confusion facile des deux marques. Abstraction faite de ce qu'il n'est pas établi que l'ancre employée par Frossard et C[ie] affecte ou doive affecter toujours la couleur rouge, cette différence n'apparaît pas comme portant sur un caractère essentiel, si l'on considère que la loi ne protège pas la couleur des marques, que la publication du Département n'en tient aucun compte, et qu'il est loisible à chaque industriel de faire varier cet élément à tout instant.

« Dans cette position, on doit reconnaître que la marque Frossard et C[ie] est propre à induire l'acheteur en erreur sur la provenance des produits qu'elle revêt : elle apparaît, dès lors, comme une imitation inadmissible de la marque Ormond et C[ie], et ne saurait être mise au bénéfice de la protection de la loi.

30. — « 6° La conclusion subsidiaire des recourants, tendant

à l'obtention d'un délai de trois années pour écouler les produits en magasin, munis de leur marque de fabrique actuellement pour utiliser leur provision d'étiquettes, doit être également écartée. Rien, en effet, dans la loi de 1879, ni dans la procédure fédérale, n'autorise à obtempérer à une pareille demande; la marque n° 205, déposée par la maison Frossard et Cie, ne pouvant être tolérée vu les dispositions de cette loi, et son usage ayant dû être déclaré illicite, son emploi doit cesser à partir du prononcé du jugement. Cette conséquence légale doit être immédiate, et ne justifierait point de retarder ou de paralyser son effet en accordant aux recourants l'autorisation qu'ils sollicitent, d'user encore, pendant trois années consécutives, d'enveloppes ou d'étiquettes munies de la marque prohibée.

31. — « C'est en outre entièrement à tort que Frossard et Cie veulent assimiler à une rétroaction la prohibition dont leur marque va être l'objet. La loi fédérale n'est, en effet, entrée en vigueur qu'à partir du jour de sa promulgation, soit dès le 10 avril 1880; elle n'a déployé ses effets qu'à partir de cette date et se borne à statuer à futur.

« Le Tribunal fédéral :

« Prononce :

« Les conclusions, tant principales que subsidiaires, de la demande de Frossard et Cie sont rejetées. » (Frossard et Cie c. Ormond, 28 mai 1881).

32. — *Du dépôt et de ses effets.* — Il résulte de ce que nous venons de dire que le dépôt est simplement déclaratif et non attributif de propriété ; mais ce que ce principe pourrait avoir d'excessif est corrigé, dans une certaine mesure, par l'article 8 de la loi, lequel porte que si, à l'expiration de la période de protection, le renouvellement n'est pas réclamé dans les six mois, la marque sera radiée. Cette disposition doit être combinée avec celle des deux articles suivants, lesquels portent que le non-usage de la marque pendant trois années implique déchéance de toute protection, et que le non-renouvellement de la marque pendant la période de cinq ans qui suit la radiation implique déchéance de la propriété de la marque. Cette combinaison savamment graduée nous paraît constituer une grande amélioration sur le système français. Elle respecte l'équité et empêche bien des abus.

33. — *Avis préalable.* — Nous n'entrerons pas ici dans l'exposé de la doctrine en cette matière : on la trouvera au mot AVIS PRÉALABLE. Nous nous bornerons à féliciter vivement le législateur suisse d'avoir créé ce précieux rouage dans le fonctionnement du dépôt. Manié par une Administration très éclairée, l'avis préalable apporte au déposant un concours inappréciable, sans avoir aucun inconvénient, car si l'intéressé ne croit pas devoir se soumettre à l'avis du Bureau fédéral, il n'a qu'à le déclarer, et son droit part du jour où il a déposé sa marque.

33 *bis.* — *Formalités du dépôt.* — Les formalités du dépôt sont des plus simples et n'ont fourni matière qu'à une seule difficulté qui, à la vérité, a paru prendre, à un moment donné, les proportions les plus sérieuses.

On en trouvera l'exposé sous le n° 82.

34. — *Spécialité de la marque.* — L'article 6 mentionne explicitement la spécialité de la marque, mais la délimitation qu'il en donne sort de l'ordinaire. En général, il est admis qu'une marque ne constitue la propriété de l'ayant-droit que pour la branche d'industrie à laquelle elle est destinée, et qu'aucune appropriation ne saurait être admise, si elle n'est pas exprimée, en ce qui concerne des produits de nature différente. La loi suisse introduit un modificatif important, elle dit : « *totalement* différente ».

La Commission du Conseil national chargée d'examiner le projet de loi motive ainsi cette disposition dont l'initiative lui est due :

« La Commission, dans un premier débat, avait complètement supprimé le troisième alinéa de cet article tel que le proposait le Conseil fédéral, par la considération que le champ ouvert pour des marques nouvelles est presque illimité. Elle estimait, en outre, que la faculté de prendre une marque déjà existante, lorsqu'elle était destinée à des produits ou marchandises n'ayant aucune analogie, constituait un droit insuffisamment défini.

« Elle a rétabli cependant ce paragraphe dans un récent débat, mais en donnant au texte un sens plus absolu, et en stipulant que la marque ne sera pas exclue si les produits ou marchandises sont d'une tout autre nature.

« Elle a été guidée dans sa détermination par le désir de prévenir de grandes difficultés dans l'application de la loi, si elle excluait de sa protection des marques ayant cours depuis longtemps, et la crainte de léser ainsi des droits honorablement acquis, soit en Suisse, soit à l'étranger. »

Il en résulte que non seulement la marque s'étend aux produits similaires, dans le sens donné à ce mot par la Cour de cassation française (*Voy.* PRODUITS SIMILAIRES), mais encore à des produits notablement différents. Cette réglementation est digne d'attention et peut, en bien des cas, inspirer au déposant certaines craintes justifiées. Elle l'obligerait à des comparaisons peut-être bien difficiles pour lui. Hâtons-nous de dire que la loi a singulièrement atténué ce danger par l'institution de l'avis préalable.

35. — *Publication des dépôts.* — Les dépôts et les transferts sont publiés dans l'organe désigné par l'Administration ; de plus, la minute de dépôt est publique, et est communiquée à toute réquisition, moyennant la modique taxe fixée par le Conseil fédéral.

36. — *Durée de la protection.* — *Renouvellement.* — La durée de la protection, dit l'article 8, est fixée à 20 années, mais l'ayant-droit peut s'en assurer la continuation pour une nouvelle période de même durée, en renouvelant le dépôt dans le courant de la dernière année, et en payant une taxe de 20 fr

Cette disposition reproduit le même article dans la loi de 1879, sauf l'étendue du délai, lequel a été porté de quinze à vingt ans, mais la nouvelle réglementation ne s'est pas bornée là; elle a voulu répondre à des critiques fondées. Nous nous sommes élevé vivement (*Voy.* Grand Dictionnaire international, ABANDON, n° 44) contre l'interprétation, illogique à notre avis, mais formelle, donnée aux termes de l'art. 8, par la Commission de la loi de 1879. Le Rapport considérait comme évident que, faute de renouvellement, la marque tomberait dans le domaine public. Le même reproche ne peut être fait à la loi de 1890. D'une part, en effet, elle a institué l'avis d'expiration du dépôt, et d'autre part, elle a établi que le droit de propriété survit à la période d'expiration de protection, pendant cinq années à partir de la radiation de la marque pour défaut de renouvellement (Art. 10). Ces deux dispositions sont également dignes d'éloge.

37. — *Avis d'expiration du dépôt.* — L'Administration a charge d'aviser le déposant, avant l'expiration de la période de protection, de l'urgence pour lui de procéder au renouvellement du dépôt. Tous les pays devraient adopter cette procédure. Pour notre part, nous n'avons jamais manqué de la recommander quand l'occasion s'en est présentée. Les partisans du *statu quo* répondent avec effroi que ce serait imposer à l'Etat une responsabilité qu'il ne doit pas encourir, et, ce qui dans leur esprit est plus grave, imposer à l'Administration un surcroît de travail inacceptable Ces objections n'ont pas arrêté les Pouvoirs publics en Suisse, et il ne paraît pas qu'ils aient lieu de regretter leur louable initiative. En ce qui concerne la responsabilité, en effet, elle n'existe pas ; l'avis est un bon office, pas autre chose. Quant au surcroît de travail, nous nous bornerons à faire remarquer qu'il est des pays où les bureaux les moins occupés se plaignent toujours, et d'autres où les plus occupés ne se plaignent jamais Le législateur devrait se régler partout sur cette constatation.

38. — *Délais de grâce.* — La loi suisse institue deux sortes de délais de grâce, à l'imitation des législations anglo-saxonnes.

1er délai. — L'ayant-droit a six mois pour renouveler le dépôt, à l'expiration des vingt années ; s'il ne le fait pas, la marque est radiée.

2e délai. — A partir de cette radiation, nul autre que le premier déposant ne peut valablement faire appropriation de la marque, pendant cinq ans ; mais comme sanction, l'ayant-droit négligent ne peut exercer aucune revendication.

La combinaison de ces deux délais, jointe à l'avis d'expiration de la protection, est le complément et le correctif nécessaire du principe que le dépôt est déclaratif et non attributif de propriété. Les plus graves inconvénients du droit exclusif d'appropriation par le premier emploi, indépendamment de tout dépôt, reçoivent ainsi une large satisfaction.

39. — *Transmission.* — La transmission de la marque ne peut s'opérer que conjointement à celle du fonds, comme d'ailleurs sous l'empire de la loi de 1879. Toutefois, la question a été très controversée, de 1876 à 1879 ; dans l'avant-projet de M. le Conseiller fédéral Droz, la transmission de la marque était autorisée indépendamment de celle du fonds, à charge seulement d'enregistrement

de la transmission et de publication du transfert. C'était la doctrine adoptée par le Congrès de la Propriété industrielle de 1878. L'article 7 de l'avant-projet en question était ainsi conçu : « La propriété d'une marque, d'un dessin, ou d'un modèle est transmissible par héritage, don, vente ou contrat. Tout changement de propriétaire ainsi que tout changement dans la firme du propriétaire, devra, pour que la marque jouisse de la protection accordée par la présente, être communiqué, avec pièces à l'appui, au Bureau des marques où il sera enregistré. » Cette solution est une transaction entre le système attribuant toute liberté à la transmission de la marque sans obligation de transfert et le système absolu n'en permettant la cession que conjointement au fonds.

L'article 7 fut combattu avec une chaleur de conviction particulière dans un rapport adressé au Gouvernement de la Confédération par l'Assemblée des délégués de l'Union suisse du commerce et de l'industrie (M. Kœchlin-Geigy, rapporteur, 1878) :

« La propriété d'une marque ne constitue aucunement une propriété dans le sens ordinaire du mot : elle est d'une nature tout idéale. Elle consiste dans un droit d'usage temporaire, personnel, et exclusif jusqu'à un certain point, dans un but déterminé. Ledit droit dépend de certaines conditions et est limité à certaines personnes ; si ce but ou ces conditions cessent d'exister, la valeur ou la propriété en cause devient nulle.

« La marque est, par suite de sa publication officielle, un certificat légalisé d'origine pour les marchandises et pour les produits industriels et agricoles qui sont mis directement en circulation, et un certificat de garantie pour la marchandise de l'intermédiaire, lequel, en y apposant sa marque, se porte garant de la qualité. Tout cela est une protection pour le public qui, dans beaucoup de cas, est obligé d'acheter sur la foi de la marque, par exemple en matière de lait condensé, extrait de viande, etc etc. Si la protection profite d'abord au producteur et au commerçant, le public a néanmoins le plus grand intérêt à empêcher qu'elle soit détournée de son but, lequel comprend aussi la protection de l'acheteur contre toute fraude. C'est présisément pour cette raison qu'on doit s'opposer à la faculté de disposer librement de la marque.

« Mais supposons que, suivant notre désir, la loi comprenne

également les marques ne consistant que dans le nom de la firme. Il ne peut pas être question évidemment de traiter ces marques de la façon indiquée dans l'art. 7. Pourquoi adopterait on, dès lors, une autre manière d'agir à l'égard des marques figuratives? Les marques consistant dans le nom et la firme et celles qui consistent dans le signe figuratif ont à peu près la même analogie les unes et les autres que le nom et les armoiries ou sceaux dans la vie ordinaire. De même qu'un savant dans l'art héraldique peut voir par les armes d'une personne si elle est d'ancienne famille, ou de noblesse moderne ou même douteuse, de même l'expert en marchandises peut se faire quelques données sur leur origine et leur valeur en voyant la marque, et toucher à ces marchandises avec plus ou moins de confiance.

« Et de même que dans la vie ordinaire le nom ou des armes ne peuvent être donnés ou vendus, de même les firmes ou marques ne doivent pas être transmises isolément dans le domaine commercial, la relation entre la firme, la marque et la marchandise n'existant plus en ce cas.

« Cela ne lèse en aucune façon la soi-disant propriété des marques. La marque ne possède aucune valeur intrinsèque. Ce n'est pas elle qui donne de la valeur aux marchandises, mais la marchandise qui donne de la valeur à la marque. Si la relation entre ces deux facteurs est altérée, il se produit une fraude au préjudice du consommateur, ce que le législateur doit empêcher dans l'intérêt du bien public. »

La thèse de l'Union suisse du commerce et de l'industrie a prévalu en 1890 comme en 1879.

40. — *Transfert.* — La transmission de la marque doit faire l'objet d'un transfert enregistré par le Bureau de la Propriété intellectuelle. La transmission n'a d'effet, au regard des tiers, qu'à partir de sa publication dans la feuille officielle désignée par l'autorité publique.

41. — *Raison de commerce.* — L'expression « Raison de commerce » a, en Suisse, un sens complètement différent de celui qu'on lui attribue en France. Bien qu'on ne la trouve citée dans nos lois (celle du 28 juillet 1824) qu'une seule fois, et sans aucune définition ni explication, la raison de commerce n'en occupe pas moins une place considérable dans la propriété industrielle.

Nous avons consacré à cette question un article spécial auquel le lecteur voudra bien se reporter. Nous nous contenterons de le résumer en disant que la raison de commerce est, en France, la désignation arbitraire de l'établissement commercial, par opposition à la raison sociale et au nom commercial, qui désignent la ou les personnes dirigeant l'établissement et ayant responsabilité légale.

Cela dit, nous emprunterons au Rapport de gestion du Conseil fédéral, pour l'année 1888, le passage suivant qui constitue un commentaire autorisé de la législation en matière de raison de commerce :

« Nous croyons devoir présenter ici quelques observations touchant les raisons de commerce, leur nature et leur formation. Pourquoi les raisons de commerce donnent-elles si souvent matière à contestation ? D'abord, parce qu'on ne se fait pas une idée juste de la raison de commerce en général ; ensuite, parce qu'on applique d'une manière défectueuse les principes énoncés à leur égard dans le Code des obligations. A ce sujet, voici quelques observations.

« 1° Nature de la raison de commerce. — La raison de commerce est, comme on sait, le nom sous lequel un commerçant ou une société exploite ses affaires et engage sa signature. La raison peut donc être considérée, il est vrai, comme le nom de la maison, mais seulement lorsqu'elle porte le nom du titulaire en sa qualité de chef de la maison. Une maison peut, en effet, prendre une dénomination particulière, une enseigne tout à fait étrangère à sa raison de commerce. Ainsi, rien n'empêche, par exemple, Ch. Ferdinand Meyer d'exploiter sous la raison « C. F. Meyer », un commerce de droguerie à l'enseigne de l'« Ange d'or ». Mais cette dénomination d'« Ange d'or » ne constitue nullement la raison de commerce ; elle n'est que l'enseigne de l'établissement. Or, c'est là ce qu'on perd souvent de vue, confondant le nom du local où a lieu l'exploitation avec la raison de commerce du titulaire. »

42. — Les explications qu'on vient de lire font bien ressortir la diversité de nature de la raison de commerce et de l'enseigne, en droit suisse, mais sont muettes sur la question de la désignation de l'établissement, connue en droit français sous le nom de *raison de commerce*. Or, ce sont là des distinctions fondamentales, la dénomination arbitraire de l'établissement étant aussi différente de

l'enseigne que l'enseigne peut l'être du nom commercial. Il y a dans la législation une lacune qui devra être comblée. Nous ne disons pas qu'elle ait échappé à l'attention du législateur fédéral, mais s'il a voulu ne pas la voir, il n'a pu supprimer par cela même les difficultés qu'elle soulève inévitablement. On en trouverait facilement des traces dans les arrêtés du Conseil fédéral pris à la suite de recours portés devant lui en matière de raison de commerce. Nous citerons, à titre d'espèce curieuse, agitée sur les confins de la raison de commerce, de l'enseigne et de la dénomination d'établissement, le cas suivant qui a fait l'objet d'un recours au Conseil fédéral dont l'arrêté a acquis l'autorité de la chose jugée :

43. — « Le Conseil fédéral, sur la proposition de son Département du commerce et de l'agriculture ; vu les actes, d'où résultent les faits suivants :

« M. Charles Degiacomi, de Katzis, exploite depuis le printemps de 1885 un hôtel dans l'ancienne « Pension Brun », à Flims, qui lui appartient. Le 1er avril 1885, le bureau de poste à Flims a été transféré de la maison du buraliste, M. Christian Rudolf, qui est connue depuis 1855 environ sous le nom d'« Hôtel de la poste », dans la maison de M. Degiacomi. Le buraliste postal, M. Rudolf, s'était fait inscrire dans le registre du commerce, le 30 juin 1883, comme propriétaire de l'Hôtel de la poste, sous la simple raison de commerce « C. Rudolf ».

« Le 28 juillet 1886, M. Degiacomi a demandé au bureau du tribunal cantonal du canton des Grisons, autorité cantonale de surveillance sur le registre du commerce, l'autorisation de remplacer son ancienne raison de commerce « Charles Degiacomi », inscrite le 29 juillet 1885, par celle de « Hôtel et pension de la poste, Charles Degiacomi, à Flims ». En même temps, il contestait à M. Christian Rudolf le droit de continuer à ajouter à sa raison de commerce les mots « à la poste » (ou plus exactement, puisque M. Rudolf n'avait pas fait jusque là cette adjonction dans sa raison de commerce, d'intituler son établissement « Hôtel de la poste »).

« En opposition à cette requête, M. Rudolf, par mémoire du 7 août 1886, a demandé de son côté de pouvoir ajouter à sa raison de commerce « C. Rudolf », dans le registre du commerce, les mots « à la poste », de sorte que cette raison serait à l'avenir « C. Rudolf, à la poste ».

« En date du 7/8 janvier 1887, le Bureau du Tribunal cantonal des Grisons a décidé : 1° La demande de M. Charles Degiacomi, tendant à l'inscription de sa nouvelle raison de commerce sous le nom « Charles Degiacomi, Hôtel et pension de la poste, à Flims », est accordée; 2° Il ne peut pas être fait droit à la demande de M. Chr. Rudolf, tendant à ajouter à sa raison de commerce déjà inscrite les mots « à la poste ».

« C'est contre cette décision que M. Rudolf, par mémoire du 12 avril 1887, recourt au Conseil fédéral, en demandant à être autorisé à inscrire dans le registre du commerce sa raison commerciale comme suit : « C. Rudolf, hôtel de la poste ».

« Considérant :

« 1° La décision dont est recours ne considère comme admissible la raison de commerce « C. Rudolf, hôtel de la poste » que par le motif que la poste, c'est-à-dire le bureau de poste, ne se trouve plus dans la maison de M. Rudolf, mais bien dans celle de M. Degiacomi, et qu'en conséquence, cette désignation ne répondrait pas à la réalité et serait par conséquent inexacte.

« 2° Or, ces motifs ne soutiennent pas l'examen. Il est d'usage de donner aux hôtels des noms empruntés aux choses les plus diverses. Les maisons particulières elles-mêmes sont désignées de la même manière. Le choix de ces noms est absolument arbitraire.

« Le fait que chacun peut, pour indiquer d'une façon plus précise la personne, la nature de l'exploitation ou le local, ajouter une désignation de ce genre dans sa raison de commerce, est établi par l'article 867 du Code des obligations. Or, M. Rudolf et ses prédécesseurs exploitent déjà depuis 1855, à Flims, un hôtel qui, à peu près dès cette époque, s'appelle « Hôtel de la poste ». En conséquence, la maison est connue sous ce nom comme hôtel et pouvait prétendre au droit de le porter, aussi bien que ceux du « Bœuf d'or », « Victoria », « Empereur romain », etc. Au surplus, la désignation « de la poste » n'est en aucune façon arbitraire, puisque la poste se trouvait effectivement dans cette maison jusqu'au 1er avril 1885. Le fait que le bureau de poste n'y est plus logé est sans importance.

« 3° Au point de vue des autorités administratives, il n'y a par conséquent rien à objecter à l'inscription de la raison de commerce « C. Rudolf, hôtel de la poste ». Dans tous les cas, c'est aux tribu-

partiellement, sur des montres commandées par eux, la raison de commerce des demandeurs, ces derniers concluaient ainsi :

« Par leurs agissements, Armand Schwob et frère se sont placés sous le coup de l'art. 18 précité, et sont dès lors passibles des indemnités civiles et des mesures de réparation prévues aux art. 19 et 22 de la même loi. En outre, les actes commis par Armand Schwob et frère constituent en même temps des faits de concurrence déloyale qui tombent sous l'application des art. 50 et suiv. C. O. et donnent lieu de ce chef aussi à des dommages-intérêts. »

Le Tribunal fédéral a repoussé ces conclusions par les motifs suivants :

« En droit : la première question qui se pose dans l'espèce est celle de savoir si, comme le prétend la partie demanderesse, dans les cas d'atteinte portée au droit à la marque de fabrique, et de demande de dommages-intérêts de ce chef, le Code fédéral des obligations (art. 50 et suiv., 876) peut être invoqué cumulativement avec les dispositions de la loi fédérale du 19 décembre 1879 sur les marques de fabrique et de commerce. Cette question doit recevoir une solution négative, vu l'existence d'une loi spéciale sur la matière. En l'absence de ladite loi, les atteintes portées à la marque d'autrui pourraient sans contredit être poursuivies comme actes illicites en vertu des dispositions précitées du C. O., mais vu l'existence de cette loi, le même acte de contrefaçon ou d'usurpation ne peut être poursuivi simultanément par cette double voie.

« Celui qui use de sa raison commerciale comme marque de fabrique, ne peut invoquer, pour autant qu'il s'agit ensuite d'une atteinte portée à cette raison de commerce employée comme marque, que les dispositions de la loi de 1879, laquelle ne règle pas seulement ce qui a trait à l'acquisition et à l'extinction du droit à la marque, mais prévoit également une action spéciale en dommages-intérêts en cas de contravention. » (Patek, Philippe et Cie c. Armand Schwob et frère, 13 février 1891).

48. — *Droit d'action.* — La loi confère le droit d'action à tout fabricant, producteur, négociant ou acheteur lésé, sauf en ce qui concerne les délits commis en matière de récompenses, où le droit d'action n'est conféré qu'aux fabricants, producteurs ou négociants exerçant l'industrie ou le commerce de produits simi-

laires. Le Ministère public n'a le droit d'initiative qu'en ce qui concerne l'indication mensongère de « marque déposée »,les fausses indications de provenance, et les infractions à la loi sur les récompenses industrielles.

49. — *Action pénale.* — Tous les actes dommageables énumérés au nº 46 peuvent être poursuivis par la voie pénale ou par la voie civile. La voie pénale offre dans certains cantons de sérieux inconvénients. Dans le canton de Neufchâtel, par exemple, l'action pénale est portée devant le jury qui répond par un verdict non motivé, sur lequel les juges appliquent la peine ou prononcent l'acquittement sans motiver non plus leur décision. Une maison américaine ayant choisi cette voie de droit contre deux fabricants de montres du canton, il en est résulté un acquittement à la suite duquel la maison américaine a porté un recours devant le Tribunal fédéral qui a statué ainsi qu'il suit :

« La partie lésée, société anonyme pour la fabrication des montres, établie dans l'Etat de Massachusetts (Etats-Unis d'Amérique), avec succursale à Birmingham, a été autorisée sous la raison « Waltham Improvement Company », le 22 mars 1854. Le 3 février 1859, il lui fut concédé de porter également le nom de « American Watch Company ». La Compagnie a déposé en Suisse deux marques de fabrique, le 5 août 1882, dont l'une consiste dans la dénomination « American Watch Cº, Waltham, Mass. » Or les défendeurs ont fait graver sur des montres les désigations suivantes : « American Watch Cº » ou « Watch Cº ». Ces faits sont acquis. La recourante en conclut que le jugement viole les droits garantis par la loi sur la protection des marques et l'article 8 de la Convention du 20 mars 1883 pour l'Union de la Propriété insdustrielle. Elle soutient enfin qu'il y a eu déni de justice. Le recours a été repoussé par les motifs suivants :

50. — « La compétence du Tribunal fédéral pour statuer sur le présent recours ne saurait être déniée par le motif qu'il s'agit d'un jugement pénal cantonal. Cette compétence doit, au contraire, être reconnue pour autant que le jugement pénal en question aurait méconnu ou violé des principes de droit contenus dans la loi fédérale sur les marques de fabrique, ou dans une convention internationale.

« L'exception des opposants au recours, tendant à contester

à la recourante le droit d'agir au nom de l' « American Watch C° Waltham Mass », ne peut être accueillie. Il existe au dossier une procuration datée du 6 février 1890, établissant d'une manière certaine que la société recourante est identique avec celle qui a fait inscrire sa marque de fabrique au Bureau fédéral à Berne, marque inscrite et protégée également en Amérique et en Angleterre.

« L'American Watch C°, ayant son siège à Waltham, Massachusetts, et à Birmingham, est en droit de réclamer en Suisse la protection légale contre l'imitation ou la contrefaçon de ses marques de fabrique, ainsi que contre l'usurpation de sa raison commerciale.

« Ce droit résulte, en ce qui concerne ses marques de fabrique, en outre des articles 2 à 7 de la loi fédérale sur la matière, de l'arrangement conclu par échange de notes avec le gouvernement des États-Unis, en date du 16 mai 1883, stipulant la réciprocité avec la Suisse en ce qui concerne la protection desdites marques (F. F. 1883, II, page 776), ainsi que des articles 2, 3 et 6 de la Convention internationale pour la Protection de la Propriété industrielle, du 20 mars 1883, à laquelle ont adhéré l'Angleterre et les États-Unis, ces derniers à teneur d'une note du 30 mai 1887 de leur ministre-résident à Berne (Rec. off., nouvelle série X, p. 660).

« En ce qui a trait au nom commercial, la recourante est autorisée à se placer au bénéfice des articles 2, 3 et 8 de la Convention internationale susvisée, que ce nom commercial fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce.

« Ces questions résolues, il y a lieu d'examiner si le jugement dont est recours viole ou méconnaît un des droits garantis par ladite Convention, ou par la loi fédérale précitée.

51. — « Les articles 18 et 19 de cette loi, invoqués par la recourante, disposent que ceux qui contrefont, imitent ou usurpent la marque d'autrui, seront poursuivis au civil et au pénal; l'article 19, après avoir fixé les indemnités et pénalités à la charge de ceux qui ont commis dolosivement les actes prévus par l'article précédent, ajoute que ces pénalités ne sont pas applicables, lorsqu'il y a simplement faute, imprudence ou négligence, sous réserve toutefois de l'idemnité civile.

« Le jugement libérant les prévenus se fonde sur un verdict du jury correctionnel, lequel, conformément à la procédure pénale neuchâteloise, n'est pas motivé. C'est en vain que les opposants au recours prétendent qu'un recours de droit public au Tribunal fédéral n'est point recevable en pareil cas. En effet, contrairement à cette allégation, il y a lieu de reconnaître, conformément à l'arrêt du Tribunal fédéral du 18 juillet 1890, en la cause H. Malis contre autorités genevoises, que le recours de droit public peut être formé contre des jugements de l'ordre pénal, rendus avec l'assistance du jury, pourvu que ce recours ait à sa base la violation soit d'un droit garanti par la constitution, la législation fédérale ou la constitution cantonale, soit d'un traité avec l'étranger (art. 59, lettres *a* et *b* de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale); en revanche, cette violation doit être dûment constatée, pour que le Tribunal de céans annule le jugement pénal entaché d'un tel vice (voir en outre arrêts du 11 février, 3 juin et 29 décembre 1876, 26 octobre 1883, 26 juin 1883, Rec. off. des arrêts, II, p. 118, 196, 509; IX, p. 474 et suiv.; XI, p. 136).

« Dans l'espèce, il n'existe ni une violation de la Convention internationale, ni une violation des principes fondamentaux à la base de la loi sur les marques de fabrique ou de commerce. En ce qui touche le prévenu Grumbach, le jury correctionnel a déclaré qu'il n'est point constant que cet inculpé ait contrefait ou imité la marque de fabrique de la recourante, de manière à induire le public en erreur. Il ne ressort pas suffisamment des circonstances de la cause sur quels motifs le jury a basé sa détermination, et il ne peut être admis qu'il ait évidemment méconnu les dispositions fondamentales de la loi sur les marques de fabrique.

« Relativement aux prévenus Sandoz et Vogt, accusés de coopération aux actes reprochés à Grumbach, il est compréhensible que le jury les ait libérés, du moment où un verdict de non-culpabilité était rendu en faveur de l'accusé principal.

« Quels que soient les motifs qui ont déterminé le jury à résoudre négativement les questions relatives aux faits de contrefaçon, d'imitation ou d'usurpation des marques de fabrique de la recourante, il est en tout cas certain que le verdict écarte d'une manière expresse tout dol à la charge des prévenus; dès lors, aux termes de l'article 19, alinéa 3, de la loi fédérale du 19 décembre 1879 pré-

citée, aucune pénalité ne leur était applicable. Dans cette situation, la libération des prévenus de la plainte introduite par la recourante n'implique point une violation des dispositions invoquées des lois et traités sur la matière. En revanche, il demeure loisible à la prédite société, si elle s'y estime fondée, de poursuivre par la voie civile, et conformément à la réserve contenue à l'article 19, alinéa 3, précité de la loi fédérale, la réparation du dommage qui peut être résulté pour elle des agissements des sieurs Grumbach et consorts.

52. — « Une autre question serait celle de savoir si la recourante a, ainsi qu'elle le prétend, en dehors de ce qui a trait à sa marque de fabrique, un droit à la protection spéciale de son nom commercial, et si le jugement correctionnel neufchâtelois acquittant les prévenus implique une violation du traité international, par le motif que lesdits inculpés n'ont pas été punis pour l'usage qu'ils ont fait du nom commercial « American Watch C° ».

« A teneur des articles 2, 3 et 8 de la Convention internationale du 20 mars 1883, le nom commercial est protégé à côté des marques de fabrique et en dehors de celles-ci dans tous les pays contractants. L'article 8 statue expressément que « le nom commercial sera protégé dans tous les pays de l'Union sans obligation de dépôt, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce ».

« Toutefois, même si le nom commercial « American Watch C° » avait été imité ou usurpé, un pareil abus, pour autant qu'il n'a pas trait à la marque de fabrique elle-même, ne tombe pas sous le coup des dispositions répressives de la loi fédérale sur les marques de fabrique, attendu que cette loi vise uniquement lesdites marques. La voie civile demeure d'ailleurs également réservée à la recourante à cet égard.

53. — « Enfin, le grief tiré d'un prétendu déni de justice est dénué de tout fondement. Les autorités judiciaires neufchâteloises de l'ordre pénal n'ont point refusé de prêter leur office en la cause, et l'acquittement des prévenus à la charge desquels aucune intention dolosive n'a été constatée, ne peut être signalé comme un procédé arbitraire portant atteinte aux garanties de l'article 4 de la constitution fédérale. » (Tribunal fédéral, 1er novembre 1890. — American Waltham Watch C° c. Grumbach et consorts).

54. — Nous ne nous permettrons aucune réflexion au sujet du fond, bien que le verdict rendu soit très suggestif. Tout au plus est-il

utile de noter une fois de plus que l'institution du jury en matière de contrefaçon n'a jamais donné de bons résultats.

55. — *Action civile.* — L'action civile est de beaucoup la plus favorable : elle écarte toutes les complications résultant de la bonne ou de la mauvaise foi. Elle a surtout l'avantage de s'agiter devant les juges absolument compétents. Un arrêt du Tribunal fédéral, du 13 février 1891, fait ressortir l'essence de l'action civile dans les termes suivants :

« En ce qui a trait à la question de bonne foi ou de dol des défendeurs, il convient de retenir d'abord que Patek, Philippe et Cie ne leur ont ouvert qu'une action civile en dommages-intérêts, sans poursuivre leur condamnation par la voie pénale. Or, pour justifier une semblable demande civile, fondée sur l'art. 18 *litt. a.* et *b.* loi fédér. de 1879, l'existence du dol chez les défendeurs n'était, contrairement à l'opinion exprimée dans l'arrêt cantonal, point nécessaire, comme cela résulte du rapprochement de cet article avec l'art. 19 loi fédér. de 1879 ; en d'autres termes, la contrefaçon ou l'imitation, même non dolosive, de la marque d'autrui, de manière à induire le public en erreur, suffit pour fonder une demande civile en dommages-intérêts, tandis qu'en revanche la lettre *d* du même article 18, visant ceux qui vendent, mettent en vente ou en circulation des produits ou marchandises revêtus d'une marque qu'ils savent être confrefaite, présume toujours et nécessairement le do chez les auteurs de ces contraventions. » (13 février 1891).

56. — L'action civile peut-elle s'exercer pour dommage causé, en l'absence de dépôt? Nous croyons qu'il serait difficile de soutenir l'affirmative, en présence du troisième paragraphe de l'art. 28. Mentionnons, toutefois, le motif suivant emprunté à l'arrêt déjà cité :

« En ce qui concerne le moyen de défense du prévenu consistant à dire qu'il a lui-même effectué le dépôt de sa marque dès le 23 décembre 1885 au Bureau fédéral des marques à Berne, il n'est pas recevable. L'imitation servile d'une marque étrangère est un acte déjà illicite en lui-même, alors même qu'il ne serait pas punissable antérieurement au dépôt de cette même marque à Berne (11 mai 1877). Après le dépôt de la marque des plaignants au Bureau fédéral des marques, le prévenu aurait dû tout au moins en cesser tout emploi, ou bien encore faire opposition au dépôt à

Berne de la marque des plaignants. » (Trib. de district de Lausanne, 15 juin 1888).

57. — *Apposition indue de la marque d'autrui.* — Ce genre de délit se pratique généralement par la vente d'un produit quelconque dans le récipient d'autrui, revêtu de la marque d'origine. Voici deux exemples de cette nature de fraude très répandue :

58. — Première espèce :

« Attendu que, sous la date du 27 avril 1886, Andréas Saxlehner, propriétaire d'une source d'eau minérale à Budapest, a déposé au Bureau fédéral des marques de fabrique à Berne une déclaration tendant à mettre cette eau au bénéfice de la loi fédérale du 19 décembre 1879, concernant la protection des marques de fabrique et de commerce ;

« Que Andréas Saxlehner à déposé conformément à la loi sa marque de fabrique, et que, le 29 avril, la Feuille fédérale du commerce a fait connaître ce dépot ;

« Que, dans le courant de 1886, et spécialement dans le mois de décembre, J. C. et C. M., tous les deux pharmaciens à Lausanne, ont utilisé des bouteilles ayant contenu de l'eau minérale Hunyadi-Janos d'Andréas Saxlehner pour les remplir d'un produit de leur fabrication, qu'ils ont vendu comme étant de la véritable eau Hunyadi-Janos ;

« Que, pour faciliter cette vente, ils ont fait fabriquer à Zurich, et placer sur les bouteilles en question des capsules métaliques imitant celle de la maison Saxlehner ;

« Que, cela faisant, J. C. et C. M. ont usurpé les marques d'autrui ou les emballages ou enveloppes portant la marque d'autrui pour leurs propres produits ou marchandises, de manière à faire croire au public que ceux-ci provenaient de la maison dont ils portaient indûment la marque ;

« Qu'il résulte des débats que les deux accusés ont commis ces actes dolosivement, et qu'ils sont ainsi coupables d'avoir contrevenu aux dispositions des articles 18 paragr. *c* et 19 premier alinéa, de la loi précitée du 19 décembre 1879 ;

« Faisant application de ces articles et de l'article 22 de la même loi, le Tribunal condamne J. C. et C. M., chacun à une amende de 500 francs, les deux solidairement aux frais. Il est donné acte à la partie civile des réserves faites par elle ;

« Le Tribunal dit que le jugement qui précède sera inséré une fois dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud, aux frais des condamnés, et que les capsules et bouteilles sequestrées chez eux par l'office sont confisquées et seront détruites. » (Tribunal de Police du district de Lausanne, 25 janvier 1887. — Andréas Saxlehner c. C. M. et J. C.).

59. — Deuxième espèce :

« Attendu, en fait, que le 7 février dernier, sieur Grézier a fait procéder chez le défendeur, quai des Bergues, 21, à la constatation, à la saisie provisionnelle et à l'enlèvement de bouteilles de liqueur de la Grande-Chartreuse ;

« Attendu que sieur Chapel-Ranser, interpellé à ce sujet, a déclaré à l'huissier n'avoir en magasin que cinq bouteilles de chartreuse à lui remises en dépôt par sieur Jean Cots ;

« Attendu qu'il résulte des constatations faites par l'huissier que ces cinq bouteilles, d'une contenance d'un litre environ, portent la marque de fabrique de la Grande-Chartreuse incrustée en relief sur le verre de la bouteille et des étiquettes vertes collées sur lesdites bouteilles ayant la signature de *L. Garnier*, avec la marque conforme au n° 830 du Bureau fédéral de dépôt ; que par contre, elles n'ont ni marque, ni nom, ni au bouchon à l'intérieur, ni l'étiquette sur le bouchon à l'extérieur, qu'elles contiennent enfin, sous un cachet à la cire verte unie, de la chartreuse jaune ;

« Vu l'article 18 de la loi fédérale du 19 décembre 1879, sur les marques de fabrique et de commerce ;

« Attendu qu'aux termes de cet article, peuvent être poursuivis, ceux qui vendent, mettent en vente, ou en circulation des marchandises revêtues d'une marque qu'ils savent être contrefaite, imitée, ou indûment apposée ;

« Attendu, que, dans l'espèce, sieur Chapel-Ramser a mis en vente des bouteilles revêtues d'une marque indûment apposée ; qu'il n'ignorait pas qu'elles contenaient de la liqueur contrefaite, puisqu'il a lui-même signalé à l'huissier qui le constate, la différence de fermeture de ces bouteilles avec celles qui émanent véritablement de la Grande-Chartreuse ; que dès lors, il tombe sous le coup de l'article de loi qui vient d'être rappelé ;

« Vu, au surplus, la jurisprudence du Tribunal de céans (Jugement Grézier c. Cots, du 25 avril 1889) ;

« Attendu qu'en tenant compte des faits, notamment de ce que le défendeur n'a pas lui-même fabriqué la liqueur contrefaite, de ce qu'il n'est pas établi qu'il en ait vendu, si toutefois il est constant qu'il l'a mise en vente, et de ce qu'en définitive, il n'en possédait qu'une quantité minime, le Tribunal estime qu'il y a lieu d'arbitrer le chiffre des dommages-intérêts dûs au sieur Grézier, lequel ne prend pas d'autres conclusions contre sieur Chapel-Ramser, à la somme de 1,000 fr. et aux dépens de l'instance ;

« Par ces motifs :

« Le Tribunal jugeant en premier ressort, condamne le défendeur à payer au demandeur, avec intérêts de droit, la somme de 1,000 fr. pour les causes sus-énoncées ; le condamne, en outre, aux dépens et déboute les parties du surplus de leurs conclusions. » (Tribunal de commerce de la République et Canton de Genève. — Le R. P. Grézier C. Chapel-Ramser, 28 novembre 1889).

60. — Même cas, mais avec complication d'imitation frauduleuse de l'étiquette apposée sur la bouteille d'origine portant la vraie marque en relief sur le verre :

« Attendu, en fait, que le 6 juin dernier, sieur Grézier a fait procéder chez le défendeur, rue Ancienne, n° 405, à Carouge, à la constatation, à la saisie provisionnelle et à l'enlèvement de bouteilles de liqueur de la Grande-Chartreuse ;

« Attendu que sieur Laplace, interpellé à ce sujet, a déclaré à l'huissier que la chartreuse se trouvant dans les bouteilles de différentes formes qu'il expose en vente, a été fabriquée par lui, que les étiquettes ne portent pas de signature, ni de marque transparente, qu'il ne vend cette chartreuse que 2 ou 3 fr. le litre, que n'ayant aucune intention de fraude, il expliquait que les cinq bouteilles dont la marque est incrustée, avaient été achetées d'occasion ;

« Attendu qu'il résulte des constatations de l'huissier qu'il a saisi : 1° quatre bouteilles de chartreuse fabriquée par sieur Laplace, portant sur les bouteilles la marque en relief déposée au Bureau fédéral sous le n° 827, avec étiquettes jaunes, encadrement bleu, ressemblant à celle déposée sous le n° 821, ne portant pas de signature, ni transparent, mais seulement la bulle papale ; 2° une bouteille de chartreuse portant sur la bouteille la marque incrustée, déposée au Bureau fédéral sous le n° 827, avec l'étiquette jaune, encadrement bleu, ressemblant à celle déposée sous le n° 821 ne portant pas de

signature ni transparent, mais seulement la bulle papale ; 3° vingt-et-une bouteilles contenant de la chartreuse, également fabriquée par sieur Laplace, se trouvant dans un verre ne portant ni la marque, ni la forme des bouteilles de la Grande-Chartreuse, mais seulement l'étiquette jaune avec encadrement bleu, ressemblant à celle déposée sous le n° 821, ne portant pas de signature, ni transparent, mais seulement la bulle papale ;

« Vu l'art. 18 de la loi fédérale du 19 décembre 1879, sur les marques de fabrique et de commerce ;

« Attendu qu'aux termes de cet article, peuvent être poursuivis ceux qui vendent, mettent en vente ou en circulation des marchandises revêtues d'une marque qu'ils savent être contrefaite, imitée ou indûment opposée ;

« Attendu que, dans l'espèce, sieur Laplace a mis en vente plusieurs bouteilles revêtues d'une marque indûment apposée et qu'il savait contenir de la liqueur contrefaite, puisque c'est lui-même qui l'a fabriquée ; que son intention est d'autant plus claire à cet égard, que si certaines étiquettes ne portent pas de signature et de marque transparente, comme les étiquettes véritables, on peut y lire néanmoins ces mots : « Liqueur fabriquée à la Grande-Chartreuse » ;

« Attendu, dès lors, qu'il tombe sous le coup de l'article de loi cité plus haut ;

« Vu, au surplus, la jurisprudence du Tribunal de céans (Jugements Grézier c. Cots, du 25 avril 1889, et Grézier c. Chapel-Ramser de ce jour) ;

« Attendu qu'en tenant compte des faits, notamment, d'un côté, de ce qu'il ne résulte pas des explications donnée que sieur Laplace ait exercé un commerce très important de ces contrefaçons ; de l'autre, de ce que son intention était évidemment bien arrêtée de faire un gain illicite, au préjudice d'un tiers, et de nuire aux fabrications de ce tiers ; le Tribunal estime qu'il y a lieu d'arbitrer à 500 francs et aux dépens de l'instance, les dommages-intérêts légitimement dûs au demandeur par le défendeur contre lequel il n'est pas pris d'autres conclusions ;

« Par ces motifs :

« Le Tribunal jugeant en premier ressort, condamne le défendeur a payer au demandeur avec intérêts de droit, la somme de 500 francs pour les causes sus-énoncées ; le condamne, en outre,

aux dépens, et déboute les parties du surplus de leurs conclusions. » (Tribunal de commerce de la République et Canton de Genève, 26 nov. 1889. — Le R. P. Grézier c. Laplace).

61. — *Imitation frauduleuse.* — Les conditions indiquées par la loi pour qu'une marque ne puisse pas être considérée comme étant l'imitation d'une autre, méritent une attention particulière. Sans doute, il est dit en l'article 6 que la marque ne différant pas, dans son ensemble, d'une marque déjà la propriété d'un tiers, est une imitation illicite, mais là où est la nuance à signaler c'est dans le critérium donné par le législateur sur ce point délicat : il faut non seulement qu'il puisse y avoir confusion, mais encore qu'il puisse y avoir *facilement* confusion. C'est là un mot malheureux qui ouvre la porte toute grande à l'arbitraire. La difficulté de l'appréciation d'une imitation est déjà assez grande, trop évidemment soumise aux divergences de jugement des individus, sans que ces inconvénients soient aggravés outre mesure par le « facilement », lequel n'existe dans aucune législation.

Heureusement, la jurisprudence a contenu dans des limites très sages l'application des textes. Voici les termes dans lesquels le Tribunal fédéral définit l'imitation illicite d'une marque constituée par la raison de commerce Patek, Philippe et Cie :

62. — « La question de savoir si les défendeurs ont commis une contrefaçon ou une imitation illicite, doit être résolue conformément aux principes admis en matière de contrefaçon de signes figuratifs. Il a toujours été reconnu à cet égard, qu'il y a imitation ou contrefaçon illicite lorsqu'un signe employé sur des marchandises ne se différencie pas assez d'une marque existante pour exclure toute confusion dans l'esprit de l'acheteur (voir art. 6 loi fédér., et arrêt du Tribunal fédéral en les causes Fister c. Dürsteler, *Rec. off.*, VII, p. 396 ; von der Mühll, Bürgy et Cie c. Fister et Cie, *Ibid.*, VII, p. 406 ; Kiesow c. Visino, *Ibid.*, VIII, p. 105 ; Suchard c. Maestrani, *Ibid.*, IX, p. 288) ;

« Or, la dénomination « Pateck et Cie, Genève » est incontestablement de nature à faire naître l'idée, dans l'esprit du public, que les marchandises ainsi désignées proviennent de la maison « Patek, Philippe et Cie », à Genève, et à provoquer ainsi une erreur sur l'origine de ces produits. Cette confusion est d'autant plus facile que la maison genevoise à laquelle les demandeurs ont succédé,

existait sous la raison commerciale « Patek et Cie » ; que le nom de Patek figure encore en tête de la raison commerciale de la maison demanderesse, et que « Philippe » peut facilement être considéré comme le prénom de l'associé Patek. La probabilité d'une pareille confusion se trouve encore augmentée par la double circonstance de la mention « Genève » sur la marque des défendeurs, et de l'absence de toute autre maison de commerce du nom de Patek sur cette place. Il est indifférent, à ce sujet, que les clients directs de la maison Schwob aient su que les produits ainsi désignés par cette maison ne provenaient pas de la fabrique des demandeurs Patek, Philippe et Cie ; il suffit, pour caractériser l'imitation illicite, que le public ait pu être induit en erreur, et les pièces de la cause révèlent que de semblables confusions ont réellement eu lieu.

« En apposant sur leurs produits la désignation « Patek et Cie », à l'usage de laquelle ils n'étaient, — ainsi qu'ils le reconnaissent d'ailleurs — à aucun titre autorisés, Schowb et frère ont ainsi porté incontestablement une atteinte illicite aux droits résultant, pour les demandeurs, des dispositions protectrices de la loi de 1879.

Hâtons-nous de faire remarquer que le critérium adopté dans le cas qui précède serait tout autre si la raison de commerce, au lieu de remplir la fonction de marque, était employée exclusivement pour désigner la ou les personnes dans le commerce, et pour signer les écritures. Un arrêt du Tribunal fédéral, rendu dans ces conditions entre deux maisons dont l'une était : « H. Hediger et fils », et l'autre : « Hediger et Cie », la Cour a décidé que les deux raisons de commerce se différenciaient suffisamment. Voici les termes de l'arrêt :

« La question de savoir si la société défenderesse est en droit de se servir de la raison sociale Hediger et Cie, ou si l'emploi de cette dernière constitue une atteinte aux droits de la maison demanderesse, doit être tranchée exclusivement d'après les prescriptions du Code fédéral des obligations en matière de raisons de commerce (art. 865 et suiv. ; en particulier art. 868 et 876), et non point d'après les dispositions de la loi fédérale sur la protection des marques de fabrique, ainsi que les premiers juges paraissent l'avoir admis à tort. Il est vrai que la raison de commerce peut être employée comme marque de fabrique. Mais la raison de commerce *(Firma)*, c'est-à-dire le nom sous lequel un commerçant ou industriel exploite son

entreprise et fait ses opérations, et la marque de fabrique ou de commerce, c'est-à-dire le signe apposé sur la marchandise elle-même ou sur son emballage pour en indiquer la provenance, ne sont en aucune manière des choses identiques. C'est le Code des obligations et non la loi sur les marques de fabrique qui fixe les conditions sous lesquelles le droit d'user d'une raison de commerce peut prendre naissance, ainsi que les effets de ce droit ; l'art. 3 de la loi fédérale du 19 décembre 1879 sur la protection des marques le reconnaît expressément. C'est, en particulter, le Code des obligations et non la loi précitée qui régit la question de savoir si le droit à l'usage d'une raison de commerce *(Firmenrecht)* est un droit exclusif.

« A teneur de l'art. 868 C. O., lorsqu'une raison est inscrite au registre du commerce, un autre chef de maison ne peut en user dans la même localité, encore qu'il porte personnellement le nom qui constitue cette raison. Il est tenu, en pareil cas, de faire à son nom une adjonction qui le distingue nettement de la raison déjà inscrite. Ce principe ne s'applique pas seulement aux raisons individuelles, mais encore aux raisons sociales ; ainsi que cela résulte de l'art. 876, la loi considère le droit d'user d'une raison de commerce comme un droit exclusif aussi bien lorsqu'il s'agit de celle d'une société que lorsqu'il s'agit de celle d'un particulier ; elle exige donc, pour les unes comme pour les autres, que la raison nouvelle se distingue nettement de la raison déjà inscrite pour la même localité. Il y a donc lieu de rechercher en l'espèce si la raison sociale de la défenderesse se distingue nettement de celle des demandeurs. La distinction doit être considérée comme nette, lorsqu'il suffit du degré d'attention usuel dans le commerce pour le percevoir. Or chacun sait que souvent plusieurs personnes de la même localité portent le même nom et qu'en conséquence, les raisons de commerce formées au moyen de ce nom ne se distinguent d'habitude que par des différences relativement insignifiantes (emploi ou suppression d'initiales ou de prénoms, différences dans ces derniers ou dans leur ordre, etc.) De plus, il est d'usage, dans le commerce, de se servir d'une raison dans la teneur exacte sous laquelle elle a été adoptée et enregistrée par le fondateur de la maison (avec ou sans initiale ou prénoms, en observant pour ceux-ci le même ordre, etc.). Il suit de là qu'une différence relativement petite suffit déjà à distinguer nettement deux raisons de commerce. En effet, dans le commerce, celui qui désigne

une maison par sa raison ou qui contracte avec elle le fait habituellement d'une manière attentive, en sorte qu'une différence même assez peu importante ne peut généralement lui échapper. Pour distinguer entre elles deux raisons de commerce, il n'est dès lors pas besoin de caractères distinctifs aussi frappants que lorsqu'il s'agit de marques de fabrique. La raison de commerce, le nom sous lequel un commerçant ou industriel exploite son entreprise, est soumis par ceux qui veulent traiter avec lui à un examen plus minutieux que cela n'est le cas chez le public qui achète des marchandises revêtues d'une marque de fabrique. En outre, il y a encore lieu de considérer que la disposition de l'art. 868 C. O. s'applique à toutes les raisons de commerce, sans distinguer si ceux qui en usent font le même genre de commerce ou travaillent dans des branches différentes ; la raison de commerce, en effet, ne désigne pas le genre de commerce, mais la personne de celui qui l'exploite.

D'après les principes qui viennent d'être énoncés, la différence existant entre la raison sociale de la défenderesse et celle des demandeurs paraît suffisante pour les distinguer nettement ». (Tribunal fédéral, 16 octobre 1891. — H. Hediger et fils c. Hediger et Cie).

63. — En ce qui concerne l'imitation de la marque figurative, l'imitation de l'aspect d'ensemble reprend tout son empire. C'est ce qu'explique le passage suivant emprunté à l'arrêt déjà cité. On objectera que, dans la marque d'origine, se trouvait une dénomination de fantaisie « Sonnadora », et que cette dénomination était servilement reproduite ; mais il faut considérer ici que ladite dénomination n'ayant pas été déposée isolément, la dénomination ne remplit plus que le rôle d'un simple composant. Voici les termes de l'arrêt :

« Il s'agit — ce que la défenderesse a contesté à tort — d'une marque susceptible de la protection légale, se composant, d'une part, de signes figuratifs, de l'autre, de lettres ou de mots.

« Cela étant, les conclusions de la demande tendant à faire interdire aux défendeurs l'emploi de cette marque doivent être admises, s'il est établi que les deux marques sont tellement semblables qu'elles puissent être facilement confondues par le public qui achète les produits sur lesquels elles figurent. Or, contrairement à ce qu'ont admis les premiers juges, il y a lieu de résoudre cette question dans le sens de l'affirmative. Les premiers juges, en énu-

mérant une série de divergences qui existent entre ces marques, se sont essentiellement fondés sur ce qu'elles ne sont pas identiques. Ce fait est exact, mais il n'est point décisif. Ainsi que le Tribunal fédéral l'a déjà exprimé dans nombre de ses arrêts, ce qui est décisif, c'est de savoir si l'image d'ensemble que l'une et l'autre des deux marques mettent sous les yeux de l'acheteur est suffisamment dissemblable pour qu'elles demeurent dissemblables dans sa mémoire; en d'autres termes, pour que celle-ci conserve le souvenir de deux marques distinctes. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Il est vrai que sur la marque des défendeurs figure une tête de nègre qui se trouve sur celle de la demanderesse; que les défendeurs n'ont pas reproduit la médaille avec la suscription : « diplôme, Zurich 1883 », qui se trouve sur la marque des demandeurs, ou plutôt qu'ils l'ont remplacée par un écusson circulaire portant des hachures et le mot « cigares »; enfin, que les autres éléments constitutifs des deux marques, signes figuratifs et mots, offrent des différences dans les détails. Mais ces différences ne sont pas très frappantes et, de même que la désignation « Sonnadora » figure dans les deux marques, de même aussi, l'arrangement général de celle-ci est tout à fait semblable. Il résulte de là que les différences de détail s'effacent et que l'aspect général des deux marques devient tellement semblable qu'elles peuvent facilement être confondues dans le commerce, d'autant plus que les raisons de commerce qui figurent sur l'une et l'autre sont aussi semblables.

63 *bis*. — Autre cas d'imitation frauduleuse des signes figuratifs :

« Entre : sieur A. Grézier, domicilié à la Grande-Chartreuse (Isère), demandeur par exploit enregistré de H. Martin, huissier, en date du 8 février 1889, comparant par Me Richard, avocat, en l'étude duquel il élit domicile à Genève, d'une part;

Et : sieur Jean Cots, négociant à Genève, rue Grenus, 3, défendeur, comparant par Me Fazy, avocat, d'autre part.

« Le demandeur conclut :

« Attendu qu'il est établi que le sieur Cots se livre à la contrefaçon de la liqueur de la Chartreuse;

« Qu'il usurpe les marques déposées et vend sous le nom de « chartreuse », une liqueur contrefaite.

« Par ces motifs, plaise au Tribunal condamner le défendeur à

payer au demandeur avec intérêts et dépens la somme de 5,000 francs à titre de dommages-intérêts.

« A l'audience du 18 avril courant, les parties ont pris les conclusions suivantes :

« Le demandeur conclut :

« Vu l'art. 18 de la loi fédérale du 19 décembre 1879 sur les marques de fabrique,

« Vu les aveux du sieur Cots, dont il est pris acte,

« Vu la jurisprudence,

« Plaise au Tribunal adjuger au demandeur ses conclusions ; ordonner en outre l'insertion du jugement à intervenir dans 3 journaux de Genève, aux frais du sieur Cots.

« Le défendeur conclut :

« Le demandeur a donné à cette affaire une importance hors de toute proportion avec la réalité ;

« Le défendeur reconnaît qu'il a eu tort, mais il a péché beaucoup plus par étourderie, et les conséquences de son acte sont insignifiantes ;

« Il a, depuis le mois d'avril 1887 jusqu'à ce jour, vendu 61 bouteilles de chartreuse imitée ; il offre de produire ses livres pour constater ce fait ; sur ces 61 bouteilles, il en a vendu 50 avec l'étiquette Chartreuse imitée.

« L'année dernière, un de ses débiteurs, M. Vanza, ancien employé de M. Duc, lithographe, lui offrit en payement des étiquettes de chartreuse ; Cots les accepta, n'ayant plus d'étiquettes, et en reçut 50. Ces étiquettes sont celles qui ont amené l'instance actuelle. Cots les apposa étourdiment sur ses flacons de chartreuse imitée.

« Mais ce qui prouve chez lui l'absence de toute idée de contrefaçon, c'est d'abord que sa chartreuse imitée est jaune, et que les étiquettes dont il s'agit sont vertes ; or, les Chartreux n'appliquent les étiquettes vertes que sur les flacons de chartreuse verte, et les étiquettes jaunes sur les flacons de chartreuse jaune.

« Puis les bouchons étaient revêtus du cachet « J. Cots, place Grenus ». Ensuite les bouteilles employées, achetées chez les marchands de bric-à-brac, étaient de toute nature ; il y avait bien quelques bouteilles ayant renfermé de la chartreuse, mais il y avait aussi des flacons portant entre autres, en lettres gravées, ces mots : « Amer Picon ».

« Enfin, les véritables étiquettes de la Grande-Chartreuse portant une marque de fabrique, sont de dimensions plus grandes et revêtues de deux signatures qui ne se retrouvent pas sur les étiquettes incriminées.

« Dans ces conditions, il est évident que Cots a commis une étourderie, sans intention de nuire, et que cette étourderie n'a causé qu'un dommage insignifiant au demandeur.

« Cots offre de payer au demandeur le bénéfice qu'il a retiré de la vente des onze bouteilles chartreuse portant l'étiquette incriminée ;

« Et au bénéfice de cette offre, il conclut à son renvoi d'instance, avec dépens.

« Sous toutes réserves.

« Le défendeur conclut subsidiairement à ce qu'il plaise au Tribunal :

« L'acheminer à la preuve, tant par titre que par témoins, des faits par lui articulés, dans son écriture du 13 mars 1889.

« Pour être conclu ensuite, sous toutes réserves Sur quoi :

« Vu les conclusions prises et les pièces produites ;

« Attendu que le demandeur réclame 5,000 francs de dommages-intérêts pour contrefaçon de la liqueur de la Grande-Chartreuse et, en outre, l'insertion du jugement dans plusieurs journaux de Genève, aux frais du défendeur ;

« Attendu que ce dernier ne conteste point avoir fait cette contrefaçon, mais qu'il invoque oralement ou par écrit, pour atténuer la faute, son étourderie et sa nationalité étrangère ; qu'il reconnaît devoir un dédommagement à la partie adverse et qu'il offre, à ce titre, le bénéfice qu'il aurait retiré de 11 bouteilles incriminées qu'il aurait vendues ;

« Attendu qu'en présence de l'aveu du sieur Cots, la contrefaçon est établie ; qu'il ne reste plus à examiner que les circonstances relatives à cet acte répréhensible ;

« Attendu, à cet égard, que s'il n'y a pas lieu de s'arrêter beaucoup aux indications par trop atténuées, comme nombre de bouteilles que donne le défendeur, il convient de constater qu'en pareille matière, il y a lieu de prendre en considération, au moins autant que la quantité fabriquée, l'intention de faire un gain illicite au préjudice d'un tiers, et de nuire aux fabrications de ce tiers ;

« Attendu que la contrefaçon doit être sévèrement jugée par les tribunaux; qu'elle a, en effet, outre son caractère peu moral, pour conséquence à la fois de restreindre abusivement les affaires d'autrui, et en vendant des produits inférieurs, de déconsidérer les produits véritables ;

« Attendu que, dans l'espèce, il ne semble pas y avoir eu une fabrication très forte du sieur Cots; que ses bouteilles, bien qu'agencées pour tromper la plupart des consommateurs et des acheteurs, présentent néanmoins diverses différences d'étiquettes, de bouchons, de cachets et même parfois de verres, qui, pour des connaisseurs, auraient suffi à leur montrer qu'il s'agissait d'une contrefaçon ; que le simple fait, toutefois, que l'erreur était facilement possible, qu'elle était intentionnellement désirée, et qu'elle a été commise, suffit pour justifier l'action intentée par M. Grézier et reconnue en principe fondée par le défendeur ;

« Attendu, dès lors, que la seule question à trancher est celle des dommages-intérêts dus au demandeur, auquel un préjudice a été causé ; qu'en tenant compte du temps écoulé dès le commencement de la fabrication, de cette fabrication elle-même et des faits ci-dessus relatés, le Tribunal estime qu'il suffit d'arbitrer l'indemnité à 500 francs et aux dépens de l'instance.

« Quant à la publicité requise :

« Attendu que c'est là l'un des moyens les plus utiles pour combattre la contrefaçon ; qu'il y a donc lieu d'ordonner que le présent jugement sera publié à deux reprises et à quinze jours de distance, le dimanche matin, dans la *Tribune de Genève*, et le lundi matin dans le *Génevois ;* que cette impression sera faite dans les caractères ordinaires des faits divers et aux frais du sieur Cots.

« Par ces motifs :

« Le Tribunal jugeant en premier ressort, condamne le défendeur à payer au demandeur, avec intérêts de droit, la somme de 500 francs pour les causes sus-énoncées ; le condamne en outre aux dépens; ordonne que le présent jugement sera, aux frais du sieur Cots, publié, en caractères ordinaires de faits divers, à deux reprises et à quinze jours de distance, le dimanche matin dans la *Tribune de Genève,* et le lundi matin dans le *Génevois*, et déboute les parties du surplus de leurs conclusions. » (Tribunal de commerce de la

République et Canton de Genève, 25 avril 1889. — Le R. P. Grézier c. Cots).

64. — L'imitation de l'emblème élargit singulièrement la question d'imitation du signe figuratif au profit du propriétaire de l'emblème. On sait que la saine doctrine est que la propriété de l'emblème implique toutes les les formes pouvant lui être données, ainsi que le droit exclusif à la dénomination dont il n'est que la traduction par une image. La jurisprudence a pris, en Suisse, une orientation très favorable et elle a visé des cas déjà assez nombreux, qui indiquent suffisamment la tendance des tribunaux. Outre celui qui a été mentionné aux nos 24 et 29 (l'emblème d'une ancre), nous citerons le suivant, qui est caractéristique :

65. — « L'art. 29 de ladite Convention, reproduisant l'art. 1 de la loi française de 1857, considère, entre autres, comme marques de fabrique, les dénominations et les emblèmes servant à distinguer les produits d'une fabrique et les objets d'un commerce.

« Il y a lieu de rechercher si la maison de Milly est autorisée à revendiquer l'usage exclusif du nom et de l'emblème de l'étoile.

« *(a)* En ce qui touche la dénomination de « Etoile », il est établi au dossier qu'en octobre 1843 déjà, et plus tard encore, en 1859 et 1872, la maison demanderesse en a opéré le dépôt au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, dans le but de distinguer ses produits, et, en particulier, ses savons. Ainsi se trouve réalisée la condition essentielle et absolue à laquelle l'art. 15 du traité surbordonne le droit à la revendication de la propriété exclusive de la marque. Par ce dépôt, la maison de Milly a pris possession, comme distinctive de ses savons, d'une dénomination arbitraire, hors du domaine public, et fondé ainsi son droit de propriété privative sur cette appellation nouvelle et spéciale. La maison de Milly apparaît donc comme la première occupante de la dénomination « Etoile », qu'elle s'est dès lors légitimement appropriée, et elle a le droit d'en interdire l'usage à la maison Péclard, dont l'origine ne remonte pas au delà de l'année 1868. Autoriser Péclard à se servir, pour désigner ses produits, de la dénomination sous laquelle ceux de la maison de Milly sont connus depuis plus d'un quart de siècle pourrait facilement faire naître des confusions préjudiciables au premier propriétaire de cette appellation, ce que la Convention internationale a précisément voulu éviter.

« La circonstance que les savons du défendeur portent, en outre, l'indication « U. Péclard, Yverdon », n'est pas de nature à infirmer ce qui précède. Malgré cette adjonction, — qui ne constitue d'ailleurs point une partie intégrante de la marque proprement dite — le seul usage, par le défendeur, de la dénomination « Etoile » doit être envisagé comme suffisant pour provoquer une confusion entre ses produits et ceux de la maison demanderesse, connue sous cette seule désignation, et ne portant aucun nom de fabricant.

« Il en est de même du laps de temps, relativement considérable, pendant lequel le défendeur a usé de la dénomination contestée, le traité ne fixant aucun délai péremptoire pendant lequel le propriétaire légitime de la marque sera tenu, à peine de forclusion, d'en revendiquer l'usage exclusif contre des tiers.

« Il suit de ce qui précède que la dénomination « l'Etoile » figurant dans la marque de fabrique de la maison U. Péclard, à Yverdon, ne saurait subsister en présence du droit antérieur acquis par les demandeurs. (Voir les pièces de conviction, Tome I, p. 56).

« *(b)* En ce qui concerne l'emblème de l'étoile, figurant à côté de la dénomination « l'Etoile » dans la marque de fabrique du défendeur, il est douteux, d'après les pièces du dossier, que les demandeurs aient fait usage de ce signe avant la maison Péclard. Cette circonstance est toutefois indifférente au point de vue du sort de la présente action : le Tribunal fédéral n'a pas, en effet, à examiner si quelqu'un des éléments constitutifs de la marque de Milly peut être utilisé comme marque de fabrique par le défendeur; la seule question qui se pose ici est celle de savoir si la marque déposée par ledit défendeur, prise dans sa totalité, a droit à la protection de la loi. Or, cette question doit être résolue négativement, par les motifs développés plus haut, en présence du fait de l'usage illégitime de la dénomination « l'Etoile » par le sieur Péclard. » (Tribunal fédéral, 27 mai 1881. — Héritiers de Milly c. U. Péclard. — *Rég. int.*, 1882, 111.)

66. — *Circonstances aggravantes.* — Elles sont, en Suisse, les mêmes que partout ailleurs, mais il en est une, absolument particulière à la pratique de l'avis préalable, qui mérite, à ce titre, d'être signalée. Nous avons exposé le mécanisme de cette procédure à l'article Avis préalable, et nous n'avons pas à y revenir. Nous nous bornerons ici à faire remarquer que le déposant assez imprudent pour requérir le dépôt d'une marque, malgré l'avis à lui donné par l'Ad-

ministration fédérale qu'il existe déjà une marque semblable ou très analogue dans les registres, se constitue par cela même en état de mauvaise foi en cas de procès éventuel fait par le possesseur le premier en date. Le cas a été visé dans un arrêt de la Cour de Neufchâtel, que nous donnons en entier à raison des nombreuses circonstances aggravantes qui, par un étrange hasard, s'y trouvent réunies :

67. — La Cour :

« Considérant que la maison Daniel Voelcker, de Lahr (Grand-Duché de Bade), a, par les dépôts qu'elle a effectués les 14 avril et 29 septembre 1880, à Berne, au Département fédéral du commerce, de ses marques de fabrique et des étiquettes servant d'enveloppes à ses produits, rempli les formalités exigées par le traité du 13 mai 1869 conclu entre la Suisse et l'Union douanière de l'Allemagne ;

« Que ces dépôts ont été rendus publics par la voie de la Feuille fédérale suisse ;

« Que ladite maison, en suite du dépôt et de la publication de l'enregistrement de ses marques de fabrique à Berne, est au bénfice de l'art. 7 de la loi fédérale du 19 décembre 1879 sur la protection des marques de fabrique et de commerce ;

68.— « Que, par lettre du 8 avril 1881, le Département fédéral du commerce, à Berne, a informé le représentant des citoyens Wiedmer et Vallet que l'étiquette qu'ils voulaient enregistrer était semblable à celle de D. Voelcker, déjà enregistrée, et que cette dernière maison pourrait trouver dans cette étiquette des défendeurs une imitation frauduleuse et lui intenter un procès ;

69. — « Qu'en conséquence, le demandeur jouit des mêmes droits, pour la protection de ses marques en Suisse, que peut revendiquer une maison établie en Suisse ;

« Considérant que les défendeurs ont employé, pour les produits de leur fabrique, similaires à ceux de la maison Voelcker, deux sortes d'étiquettes servant d'emballage ;

« Que la première de ces étiquettes porte la dénomination de « Chicorée-semoule » ;

« Que, dans cette étiquette, les défendeurs ont reproduit trois des marques de fabrique de Daniel Voelcker avec les initiales D. V., ainsi que la vignette ; qu'ils ont copié les mêmes caractères arabes, et, bien que leur fabrique ne date que de 1877, ils annoncent que « après quarante ans, leurs produits sont préférés à tous ceux des

autres fabriques », en se servant des mêmes termes que ceux imprimés par Daniel Voelcker sur ses étiquettes « Chicorée-semoule » ;

« Que la seconde étiquette porte le titre de « Chicorée dite Véritable Moka des Dames » ;

« Que, dans cette étiquette, les défendeurs ont adopté la même vignette que celle de Daniel Voelcker avec l'intercalation des initiales D. V. ; que les ornements de cette vignette sont presque identiques à ceux de D. Voelcker ;

« Considérant que, malgré les quelques dissemblances que présentent ces étiquettes, en ce qui concerne les noms des fabricants et de localités, il est facile de se convaincre que la reproduction des marques de fabrique, de la vignette, des caractères français ou étrangers, des initiales, du nom de Daniel Voelcker, constitue une imitation d'une marque de fabrique de nature à tromper des acheteurs plus ou moins expérimentés ;

70. — « Considérant que des avis ont été publiés à La Chaux-de-Fonds, en septembre 1879, par la maison D. Voelcker, mettant le public en garde contre les contrefaçons des paquetages de cette maison ;

« Que Wiedmer et Vallet ont vendu des produits portant les étiquettes incriminées à quatre négociants de Genève, à des dates postérieures à l'enregistrement des marques de D. Voelcker ;

« Que, malgré une visite du voyageur de la maison D. Voelcker, faite le 3 janvier 1881 aux défendeurs auxquels il a fait des observations sur leurs emballages portant les initiales D. V., ils ont encore utilisé leurs étiquettes contrefaites pour une vente facturée à un client de Genève, le 5 février 1881 ;

71. — « Que ces faits établissent que les défendeurs ont agi dans une intention dolosive et dans le but de se procurer un bénéfice illicite, sous le nom du demandeur, en imitant la marque D. Voelcker et en vendant des reproduits vêtus de cette marque qu'ils savaient imitée ; que ces faits tombent, en conséquence, sous l'application des articles 18 litt. *b* et *d* et 19, 1er alinéa, de la Loi fédérale concernant la protection des marques de fabrique et de commerce du 13 décembre 1879 ;

« Que les défendeurs ne pouvant être considérés comme ayant agi de bonne foi ou par faute, imprudence ou négligence, il y a lieu d'écarter leurs conclusions et d'admettre celles du demandeur,

auquel une indemnité est due pour la réparation du préjudice que lui ont causé les actes des défendeurs;

72. — « Vu les articles 3, 18, 19, 20, 22 et 23 de la loi fédérale précitée;

« Par ces motifs :

« Et amendant le jugement rendu par le Tribunal fédéral de première instance;

« Prononce qu'en apposant ou faisant apposer, sur les produits de leur fabrication de chicorée, des enveloppes ou étiquettes plus haut décrites, Wiedmer et Vallet ont imité, avec intention dolosive et de manière à induire le public en erreur, les marques de fabrique et de commerce de Daniel Voelcker, déposées, enregistrées et publiées conformément à la loi et au traité précité;

« Condamne solidairement les citoyens Wiedmer et Vallet, tant en leur qualité d'associés de la maison Wiedmer et Vallet, qu'en leur nom personnel, à payer au demandeur la somme de 1,000 francs à titre de dommages-intérêts pour le préjudice causé, plus les frais de procès-verbaux et saisie de Genève et de Chaux-de-Fonds, ainsi que tous les dépens de la présente action;

« Fait défense à Wiedmer et Vallet, soit comme associés, soit en leur nom parsonnel, de faire à l'avenir, dès le jour sous date, usage des étiquettes et enveloppes ci-dessus décrites, avec les marques et initiales du citoyen Daniel Voelcker, ainsi que de vendre et mettre en vente, par eux-mêmes ou par autrui, des produits de leur fabrication revêtus desdites étiquettes;

« Prononce que les produits et objets saisis et déposés au greffe du Tribunal de La Chaux-de-Fonds sont confisqués, pour le produit de vente être imputé à valoir sur l'indemnité allouée;

« Ordonne que le jugement sera publié par extrait, par trois insertions, dans le *Journal de Genève* et dans le *Bund*, aux frais des défendeurs. » (Cour d'appel de Neufchâtel, 26 mai 1882. — Daniel Voelcker c. Wiedmer et Vallet).

73. — *Intention.* — L'intention frauduleuse est indispensable pour motiver l'action pénale. La loi dit expressément que les pénalités ne seront pas applicables lorsque la contravention aura été commise par simple faute, imprudence ou négligence.

Au premier abord, cette déclaration peut paraître superflue, car il ne saurait y avoir de délit sans mauvaise foi ou intention frau-

duleuse. L'expérience prouve, au contraire, combien il est utile que le législateur s'explique sur ce point afin d'éviter que la jurisprudence ne crée de toutes pièces des délits contraventionnels que personne n'avait eus en vue. On peut dire sans crainte de se tromper que le fait s'est produit en France, à l'étonnement général, à l'occasion de l'application de la loi sur les récompenses industrielles. On trouvera à l'article RÉCOMPENSES INDUSTRIELLES, n° 12, l'arrêt de rejet auquel nous faisons allusion. Aux termes de cette jurisprudence, celui qui a oublié de mentionner la date de l'Exposition à laquelle il a obtenu sa récompense est condamné sans qu'il soit admis à prouver sa bonne foi, tandis que celui qui a apposé sur ses produits des médailles mensongères peut être admis à prouver qu'il les croyait véritables. On voit que la précaution du législateur suisse a sa raison d'être.

74. — *Appréciation du dommage.* — Aux termes d'un arrêt rendu par le Tribunal fédéral confirmant un jugement du Tribunal cantonal de Neufchâtel, la Cour établit que c'est d'après le dommage causé réellement que la réparation est due et que les tribunaux n'ont pas, pour en déterminer le montant, à prendre en considération « le facteur résultant de l'enregistrement illégitime ».

Au fond, le Tribunal argumente ainsi qu'il suit :

« Les éléments du dommage causé aux demandeurs consistent, d'une part, dans la diminution de vente que l'insculptation du nom « Pateck et Cie » sur 678 montres a certainement eue pour conséquence, au préjudice de la maison Patek, Philippe et Cie; d'autre part et surtout, dans l'atteinte durable portée dans le monde commercial à la réputation de cette maison, du fait de la mise en vente, sous le nom et avec l'inscription de « Pateck et Cie », de montres de qualité très inférieure, soit comme mouvement, soit comme titre du métal, à celles provenant de la fabrique Patek, Philippe et Cie laquelle, suivant une constatation de l'arrêt cantonal, « a pour spécialité la fabrication de la montre d'or de précision, et jouit notoirement de la meilleure réputation ». Il convient de faire entrer aussi en ligne de compte, pour la fixation du dommage, la circonstance que les montres munies de la marque contrefaite, et dont le nombre est certainement supérieur au chiffre constaté par l'instruction, ont été répandues en quantité dans les pays les plus éloignés, où l'erreur du public peut être plus facilement provoquée et exploitée. Rien ne porte à admettre qu'en

appréciant dans cette situation à 15,000 francs le montant du dommage causé, le Tribunal cantonal de Neufchâtel, mieux placé d'ailleurs que le Tribunal fédéral pour trancher une question de chiffres relative à l'industrie horlogère, ait mal appliqué la loi. Il se justifie, dès lors, de maintenir cette appréciation. » (Tribunal fédéral, 13 février 1891).

75. — *Publication des jugements.* — La loi autorise le juge à ordonner la publication de sa sentence, et elle lui donne à cet égard plein pouvoir d'appréciation. Il ne faut donc pas s'étonner de ce que des divergences se produisent dans la même cause en première et en dernière instance. Le Tribunal fédéral a levé, à cet égard, les scrupules exagérés des premiers juges :

« Le Tribunal cantonal a repoussé la conclusion des demandeurs tendant à la publication du jugement aux frais de Schwob et frère, par le motif que ceux-ci ont « dès l'introduction de la cause » donné acte qu'ils ne se serviraient plus du nom de « Pateck et Cie », et que, depuis 5 années, ils ont exécuté cet engagement.

« Cette considération n'était, toutefois, pas de nature à faire repousser la conclusion dont il s'agit. Si la publication demandée apparaît, d'un côté, ainsi que le constate le jugement dont est recours, comme une mesure essentiellement destinée à mettre le public en garde contre des actes de contrefaçon, il est certain, d'autre part, qu'elle est aussi éminemment propre à réparer, dans la mesure du possible, le tort durable causé aux demandeurs par les actes de contrefaçon perpétrés à leur préjudice, et à en prévenir le retour. En présence de ces actes de concurrence déloyale, constatés à la charge de A. Schwob et frère, il se justifie pleinement d'ordonner, en application de l'art. 22, al. 4 loi fédér. de 1879, la publication du jugement *in parte quâ*, soit par un extrait à déterminer par le Tribunal, dans un certain nombre de journaux du pays et de l'étranger, aux frais des prédits défendeurs. » (Trib. fédéral, 13 février 1891).

Le refus d'accorder la publication de la sentence aurait été particulièrement étrange en l'espèce, et l'on ne peut s'expliquer les scrupules du Tribunal lorsqu'on se reporte aux circonstances dans lesquelles la fraude avait été découverte. Nous en avons fait le récit à l'article Exposition, n° 4, et nous prions le lecteur de se reporter à cet exposé. Nous le résumerons en disant que la fraude frappée par le Tribunal de première instance et par le Tribunal fédéral avait été constatée à l'Exposition d'Anvers, en 1885, où elle s'étalait impu-

demment. Il est évident, dès lors, que la nécessité de la plus large publicité s'imposait aux magistrats. Il est de principe, en effet, que la publicité donnée au délit par le délinquant, appelle celle du châtiment. Le Tribunal fédéral n'a pas hésité à donner cette sanction suprême à sa sentence : il faut l'en féliciter.

76. — *Moyens de défense.* — Les moyens de défense produits devant les tribunaux helvétiques ne présentent rien de bien particulier. Nous croyons devoir néanmoins les passer rapidement en revue. L'un des moyens invoqués le plus souvent est l'exception de tolérance, mais elle a peu de succès devant les Cours de justice. Un arrêt du Tribunal fédéral dont nous avons déjà donné plusieurs extraits qui se justifient par la manière remarquable dont il est libellé, a repoussé l'exception de tolérance, et par suite celle de domaine public, au sujet d'une marque très connue consistant essentiellement dans le nom de « Patek », lequel a revêtu, depuis 1839, des formes nombreuses résultant d'adjonctions motivées par la formation régulière des diverses raisons sociales qui se sont succédé à la tête de cette grande maison. Bien que la contrefaçon révélée par l'enquête remontât à des époques reculées, le Tribunal de Neufchâtel n'a pas hésité à repousser l'exception; en quoi sa décision a été confirmée par le Tribunal fédéral. Voici en quels termes la Cour suprême s'exprime à cet égard :

« C'est, en outre, sans aucun fondement que les défendeurs ont cherché à justifier leurs agissements, et ont conclu à libération des fins de la demande, en se retranchant derrière l'allégation que la désignation « Patek » était tombée dans le domaine public, qu'elle était employée depuis de nombreuses années par plusieurs fabricantts, et que son insculptation sur les produits de A. Schwob et frère n'était point ainsi exclusive de la bonne foi de cette maison.

« Le fait que l'abus, auquel les demandeurs ont voulu mettre un terme, a été commis par d'autres fabricants, ne saurait en aucun cas emporter la justification des procédés de la maison défenderesse, et cet usage abusif de la part d'autres personnes ne peut nullement être considéré comme ayant eu pour conséquence de conférer au nom de « Patek » le caractère d'une dénomination en quelque sorte générique, susceptible d'appropriation légitime par des tiers.

« En effet, une semblable désignation, consistant en un nom propre, ne peut être envisagée comme tombée dans le domaine

public, que si elle est devenue le synonyme d'un genre de marchandises, et si l'ayant-droit à ce nom a autorisé son usage, expressément ou tacitement. Or ces réquisits font absolument défaut dans l'espèce; le nom « Patek » ne désigne point un genre ou une qualité déterminée de montres, puisque les défendeurs l'ont apposé sur des pièces de diverses espèces, et il n'est point établi que Patek, Philippe et Cie aient négligé d'agir, dès qu'ils ont été en mesure de le faire, contre l'usage du nom de « Pateck » par d'autres fabricants, et encore moins qu'ils aient autorisé cet abus. »

Dans la même affaire, il a été présenté un moyen de défense au moins original. L'arrêt l'expose ainsi qu'il suit en en faisant justice :

« Les défendeurs contestent, en outre, même au cas où la protection de la loi de 1879 serait acquise à la raison commerciale Patek, Philippe et Cie, l'existence d'une atteinte quelconque portée aux droits de la maison demanderesse ; ils estiment qu'une pareille atteinte ne saurait consister en l'usage des mots « Pateck » ou « Pateck et Cie, Genève », par le motif que ces dénominations sont essentiellement différentes de la raison commerciale « Patek, Philippe et Cie », ce qui exclurait toute possibilité de confusion.

« Si l'on doit concéder que la dénomination « Pateck et Cie, Genève » aurait pu, le cas échéant, être employée, malgré la disposition de l'art. 868 C. O., par une autre société en nom collectif, s'il en eût existé une à Genève comprenant une personne du nom de Pateck au nombre de ses associés responsables, il faut constater que cette éventualité ne se présente point dans l'espèce, et que les demandeurs, en usant de leur raison commerciale comme marque de fabrique, se trouvent seuls au bénéfice de la loi spéciale sur la matière. »

Autre moyen de défense dans la même affaire qui, celui-là était vraiment puéril :

« Enfin l'allégation de A. Schwob et frère qu'ils se seraient servis du nom « Pateck » comme motif de décoration et à raison de sa brièveté, n'est pas sérieux et peut dispenser de toute réfutation : ce nom, que Schwob et frère avaient intérêt à employer par les motifs susindiqués, comme élément principal de la raison de commerce des demandeurs, ne possédait évidemment pas d'autre titre au choix de la partie défenderesse. »

En matière d'emblème, le contrefacteur croit se mettre à l'abri

en reproduisant l'emblème deux ou trois fois et en conclut que sa marque se compose de trois unités formant un seul tout, tandis que celle de l'adversaire ne comprend que l'emblème isolément. On trouvera au n° 29 un exemple de ce moyen de défense qui, du reste, a été repoussé.

En réalité, les délinquants ne se font pas illusion sur la valeur de ces moyens. Il n'est point de pays, en effet, où il en soit fait justice plus complétement. Toutefois, nous avons le regret d'être forcé de faire quelques réserves en ce qui concerne les décisions rendues par les jurys correctionnels. Elles sont peu encourageantes pour la partie lésée qui se voit, le plus souvent, déboutée sans avoir la consolation de savoir pourquoi, car le jury ne motive pas son verdict.

77. — *Provenance.* — La loi consacre un Titre tout entier à la question de la provenance, mais le vote, par les Pouvoirs publics de la Confédération, des résolutions de la Conférence de Madrid, modifie considérablement les dispositions précédemment prises. Il serait sans intérêt d'entrer ici dans de plus grands détails; on trouvera l'exposé de la question dans toute son étendue à l'article UNION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.

78. — *Etrangers.* — Les étrangers sont assimilés aux nationaux par l'article 7 de la loi, lorsqu'ils ont le siège de leur production ou de leur négoce en Suisse.

Lorsqu'ils ont le siège de leur établissement à l'étranger, ils ont protection en Suisse, si l'Etat auquel ils appartiennent accorde la réciprocité de traitement, et si leur marque est protégée dans leur pays d'origine. On remarquera que la loi ne spécifie pas en vertu de quel texte les Suisses sont protégés dans le pays de ces étrangers. Il en résulte qu'il importe peu que cette protection soit basée sur des conventions diplomatiques ou sur des lois intérieures, ou même sur le droit coutumier. Les tribunaux suisses sont ainsi investis d'un droit d'appréciation considérable, mais qui ne dépasse nullement le cercle des responsabilités habituelles d'un tribunal.

La solution adoptée par la loi est évidemment très avantageuse aux Suisses dont elle élargit considérablement *ipso facto* le cercle de protection.

La loi mentionne expressément, avec grande raison, que les associations d'industriels, de producteurs ou de commerçants ayant

la personnalité civile dans leur pays ont les mêmes droits que les personnes.

79. — *Traités et Conventions.* — La Suisse faisant partie de l'Union de la Propriété industrielle se trouve par là en état de protection réciproque avec dix-sept pays, abstraction faite des Conventions particulières.

La Confédération a signé des Conventions de réciprocité avec les pays suivants: Allemagne (23 mai 1881. — Art. 11); Autriche-Hongrie (3 avril 1886); Belgique (11 février 1881); Espagne (14 mars 1883. — art. 8); États-Unis (16 mai 1883); France (23 février 1882. — Dénoncée); Grande-Bretagne (6 novembre 1880); Italie (22 juillet 1868. — Protocole, art. 3. — 22 mars 1883. — art. 14); Pays-Bas (27 mai 1881); Portugal (6 décembre 1873. — Art. 5); Serbie (8 juillet 1882).

80. — Les Conventions avec la France ont donné lieu, dans leur application, à deux incidents d'intérêt général que nous croyons utile de rapporter, en raison de l'enseignement qui s'en dégage.

81. — Au nombre des formalités introduites par la loi de 1879, figurait la publication de la marque et certaines autres formalités secondaires non exigées des déposants français par la Convention, très complète cependant, sur la matière, puisqu'elle contenait toute une législation. Néanmoins, les déposants français ne furent pas inquiétés pour n'avoir pas obtempéré à ces nouvelles obligations, jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention du 23 février 1882 dont l'article 1er était ainsi conçu :

« Les citoyens de chacun des deux Etats contractants jouiront réciproquement de la même protection que les nationaux, pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique ou de commerce, sous la condition de remplir les formalités prescrites à ce sujet par la législation respective des deux pays.

« Les Hautes Parties contractantes se feront connaître mutuellement les formalités exigées, et se réservent de les modifier si elles le jugent nécessaire. »

Deux ans après, un procès fut engagé par la maison Menier contre un contrefacteur suisse. Ce dernier objecta que l'action n'était pas recevable parce que la maison française, ayant déposé antérieurement à 1879, aurait dû tout au moins se conformer à cette loi après la promulgation de la Convention de 1882. L'*Union des*

Fabricants fit soutenir, au nom de la maison Menier que les droits acquis par le dépôt ayant effet pour quinze ans, elle ne serait tenue de se conformer à des prescriptions nouvelles qu'à l'expiration de la quinzième année. Le Tribunal fédéral n'accepta pas cette interprétation et adopta celle du défendeur.

Sur ces entrefaites, M. le Ministre de Suisse en France nous fit l'honneur de nous adresser la lettre suivante :

« A la requête du Département fédéral du commerce, j'ai l'honneur de vous faire envoyer aujourd'hui comme papiers d'affaires, la traduction d'un arrêt du Tribunal fédéral, rendu le 9 octobre dernier, concernant la protection en Suisse des marques de fabrique françaises.

« Vous constaterez qu'en rendant cet arrêt, le Tribunal fédéral est parti du point de vue que, depuis le 16 mai 1882, date de l'entrée en vigueur de la Convention franco-suisse pour la garantie réciproque des marques de fabrique, ne sont plus protégées par les tribunaux, en Suisse, les marques de fabrique françaises déposées et publiées conformément aux prescriptions de la Convention franco-suisse du 30 juin 1864 seulement, et non pas conformément à la loi fédérale du 19 décembre 1879. Cette loi exige notamment la publication du dessin de la marque.

« Le Département fédéral du commerce estime qu'il peut être d'une grande importance pour les fabricants français, de connaître la jurisprudence adoptée par le Tribunal de dernière instance de la Confédération, et les conditions auxquelles ils devront se soumettre pour être assurés que leurs marques seront protégées en Suisse. Le susdit Département m'a chargé de vous communiquer l'arrêt en question, pensant que vous seriez en mesure de donner à cette décision la publicité qu'elle vous paraîtra comporter parmi les personnes intéressées à la question.

« Si la Légation pouvait vous être de quelque utilité encore dans cette affaire, il va de soi qu'elle serait toujours disposée à vous fournir les renseignements complémentaires dont elle disposerait.

« Veuillez agréer etc... »

Tout en remerciant M. le Ministre de Suisse de ses bons offices, et de sa grande courtoisie, nous crûmes devoir décliner l'offre qui nous était faite, estimant que le dernier mot n'était pas dit.

En fait, si la doctrine du Tribunal fédéral avait prévalu, un

très grand nombre de marques françaises étaient sans aucune protection, car il était trop tard pour accomplir la formalité demandée. Il parut à l'*Union des Fabricants pour la Protection internationale de la Propriété industrielle* qu'il y avait lieu de présenter au Gouvernement français les raisons militant en faveur des marques déposées antérieurement à la Convention de 1882.

Le Comité consultatif de législation de la Société ayant été saisi de la question, la soumit à une étude approfondie résumée dans le Rapport suivant dû à l'un de ses Membres, M. Louis Renault, professeur à la Faculté de droit de Paris, dont les travaux sur la Propriété industrielle n'ont pas besoin d'être rappelés. Nous croyons devoir reproduire ce document in-extenso, à raison des questions de principe qui y sont traitées, et dont l'intérêt survit aux circonstances qui en ont provoqué l'examen :

« D'après la Convention du 30 juin 1864, les Français pouvaient s'assurer la protection de leurs marques en Suisse au moyen d'un dépôt fait à Berne (art. 19, al. 2), pour lequel était perçu un droit fixe de 5 francs (art. 36). Il est à remaquer qu'à l'époque où cette Convention était signée, il n'existait aucune loi fédérale sur la matière, de sorte que les Français n'avaient à se préoccuper que de la Convention et étaient mieux protégés que les Suisses eux-mêmes. Ajoutons que l'art. 50 de la Convention prévoyait le cas d'une révision motivée par la survenance d'une nouvelle législation sur les matières réglées par ladite Convention, mais ajoutait que les stipulations de celle-ci continueraient à être obligatoires pour les deux pays, jusqu'à ce qu'elles eussent été modifiées d'un commun accord. En fait, la Convention de 1864 est restée en vigueur jusques et y compris le 15 mai 1882.

« Une loi fédérale est intervenue, à la date du 19 décembre 1879, pour régler la protection des marques de fabrique et de commerce. Elle règle les conditions auxquelles une marque sera désormais protégée en Suisse, et les formalités à remplir (art. 11 et suivants) ; on peut remarquer notamment que le dépôt de la marque doit être accompagné d'un cliché destiné à la reproduction typographique dans une feuille officielle, et que l'on doit payer un droit de 20 francs (art. 8).

« Malgré la promulgation de cette loi, les Français continuaient à être régis par la Convention de 1864 ; ce n'est pas douteux,

d'après ce qui a été dit plus haut. Cela résulte, du reste, du Réglement d'exécution que le Conseil fédéral a édicté en date du 2 octobre 1880, comme il en avait été chargé par la loi (art. 30). Ce réglement prévoit successivement les cas où il s'agit d'industriels et de commerçants *établis en Suisse* (art. 3), ou *établis dans les Etats avec lesquels la Suisse a une Convention basée sur la loi fédérale de 1879* (art. 4); il laisse en dehors de l'application de la loi les industriels et commerçants établis dans des pays avec lesquels la Suisse a une Convention sur d'autres bases. Ainsi donc, tant que la Convention de 1864 a été en vigueur, les Français ne devaient et ne pouvaient que s'y conformer, la loi de 1879 leur étant étrangère.

« Le 23 février 1882, une Convention a été signée entre les deux pays, pour la garantie réciproque des marques de fabrique et de commerce, etc. D'après l'art. 1er de cette Convention « les citoyens de « chacun des deux Etats contractants jouiront réciproquement de « la même protection que les nationaux, pour tout ce qui concerne « la propriété des marques de fabrique ou de commerce, *sous la condition de remplir les formalités prescrites à ce sujet par la législation respective des deux pays* ». Cette Convention est entrée en vigueur le 16 mai 1882. A partir de cette date, la situation est très nette : les Français qui ont voulu déposer une marque en Suisse, ont dû se conformer aux prescriptions de la loi fédérale de 1879, auxquelles renvoie la Convention. Mais quel est le sort des marques déposées avant le 16 mai 1882, et sous l'empire de la Convention de 1864? La question s'est présentée dans les circonstances suivantes :

« Le 13 mai 1882, la maison Menier a fait déposer sa marque à Berne, conformément aux prescriptions du traité de 1864. Sur sa plainte, une action en contrefaçon a été intentée à Sprungli devant le Tribunal de 1re instance de Zurich, qui a constaté l'existence du délit; mais le prévenu a interjeté appel, et il a été acquitté par une décision du 11 juin 1885, fondée notamment sur ce que les prétendus faits de contrefaçon étaient postérieurs au 16 mai 1882, c'est-à-dire à la mise en vigueur de la Convention franco-suisse du 23 février 1882 : cette Convention ne protège les Français qu'à la condition qu'ils observent les formalités prescrites par la loi fédérale; la maison Menier n'a rien fait de cela; le dépôt de sa marque, effectué sous l'empire de la Convention de 1864, a perdu toute valeur légale par l'effet même de l'expiration de cette Convention.

« La maison Menier s'est pourvue devant le Tribunal fédéral qui, par arrêt du 9 octobre 1885, a déclaré le recours mal fondé. Les motifs donnés par le Tribunal peuvent être ainsi résumés : La Convention de 1882, adoptant un système tout différent de la Convention de 1864, soumet désormais les Français, pour leurs marques en Suisse, à la loi suisse ; elle pose les règles d'une manière absolue et sans faire de réserves au sujet des marques déposées précédemment.

« Nous ne voulons pas discuter à fond cette décision que le Tribunal fédéral a dû rendre à regret, car la solution qui a prévalu est manifestement contraire à l'équité et à l'esprit de la Convention. Voilà une marque déposée aussi régulièrement qu'elle puisse l'être, qui est ainsi, de plein droit, privée de protection quelques jours après ! La Convention de 1882 n'avait pas seulement réglé l'avenir, mais aussi le passé ! Elle aurait eu pour résultat nécessaire de rendre inefficaces tous les dépôts faits antérieurement ! Et les intéressés n'auraient pas été avertis de cette situation ! On n'aurait pas donné un délai pour se mettre en règle, de manière à ce que la protection ne leur fît pas défaut un seul instant aux individus soucieux de se mettre en règle ! Si le Tribunal fédéral a fait une exacte application des principes, il faut avouer qu'il y aurait eu une imprévoyance singulière, et que nous ne saurions admettre de la part des négociateurs de 1882. Toujours, en pareil cas, quand deux régimes se succèdent, il y a une période transitoire, un délai pour se conformer aux nouvelles prescriptions. Nous ne voulons donner comme exemple que la loi belge du 1er avril 1879 sur les marques, dont l'art. 18 est ainsi conçu : « Tout dépôt de marque fait en exé- « cution des lois existantes cesse d'avoir effet le *1er janvier 1881*, s'il « n'a été renouvelé avant cette date, conformément à l'art. 2. Le nou- « veau dépôt sera exempt des droits de timbre et d'enregistrement, ainsi « que de la taxe imposée par l'art. 5 ». — Voilà comment l'on concilie les divers intérêts engagés dans la question, l'intérêt d'une application prompte de la nouvelle législation supposée meilleure, et l'intérêt légitime de ceux qui, s'étant conformés à la loi qui était en vigueur, ont dû compter sur l'efficacité et la validité de leurs actes. Si l'intention des négociateurs de 1882 avait été de remplacer, d'une manière absolue, pour le passé comme pour l'avenir, la Convention de 1864 par la Convention de 1882, ils n'auraient pas pu ne pas songer à régler d'une manière analogue la situation de ceux qui s'étaient

conformés à la Convention de 1864, alors que cette Convention leur était seule applicable. Si la nouvelle Convention ne contient rien à ce sujet, c'est la preuve manifeste qu'elle n'a pas la portée que lui attribue le Tribunal fédéral.

« Cela dit, comment doit être envisagée la situation des Français en Suisse, au point de vue de leurs marques? Nous pensons qu'ils n'ont pas à compter sur un revirement de jurisprudence en leur faveur; il est vraisemblable que le Tribunal fédéral, saisi de nouveau, statuerait de même; sa décision a dû être mûrement réfléchie, d'autant plus qu'elle était contraire, semble-t-il, aux vues de l'Administration fédérale. D'autre part, nous ne pensons pas qu'ils doivent purement et simplement se résigner à tenir pour non avenus les dépôts faits par eux avant le 16 mai 1882, et à accepter les conséquences d'une décision aussi contraire à l'esprit de la Convention. Le moyen qui leur reste est tout indiqué; ils doivent s'adresser à leur Gouvernement, et lui demander s'il estime qu'une pareille décision est conforme au texte et à l'esprit de la Convention du 23 février 1882. Des intérêts légitimes et des plus considérables sont en péril : c'est au Gouvernement à aviser, puisque l'action individuelle n'a pas abouti. Si, comme nous en sommes convaincu, le Gouvernement français pense, après examen, que la décision du Tribunal fédéral est en désaccord avec la Convention, il attirera l'attention du Gouvernement fédéral sur les conséquences injustes d'une pareille décision. En admettant, par hypothèse, que la Convention du 23 février 1882 soit, relativement au point en question, obscure ou incomplète, il y a lieu de l'interpréter ou de la compléter. Une déclaration interprétative pourrait intervenir sans porter aucune atteinte à l'autorité de la chose jugée; elle prouverait seulement que les faits ont montré que la Convention interprétée n'était pas aussi claire qu'avaient pu le croire les négociateurs.

« La solution la plus juridique, en même temps que la plus équitable, consisterait à laisser aux dépôts faits avant le 16 mai 1882, leur effet normal dans les termes de la Convention de 1864. Il faut prévoir le cas où notre Gouvernement ne parviendrait pas à la faire acccepter par le Gouvernement suisse. Ce qui devrait être alors réclamé subsidiairement comme un minimum, ce serait un arrangement analogue à la disposition de la loi belge de 1879 rapportée plus haut. Un délai suffisant devrait être donné pour se mettre en règle avec la loi fédérale en même temps qu'on accorderait une remise de

taxe; la Suisse ne peut pas regarder comme équitable la perception par elle de taxes afférentes à des dépôts qui devaient produire un effet aussi limité. »

Le Gouvernement français s'appropria l'argumentation du savant Rapporteur et ouvrit des pourparlers avec l'autorité fédérale. L'issue ne pouvait en être douteuse, car le point de droit s'appuyait sur des précédents indiscutables. Le Gouvernement suisse ne fit, d'ailleurs, aucune difficulté de concourir au réglement équitable de la question. C'est à la suite de l'accord établi entre les hautes parties contractanctes que fut signée la déclaration suivante (27 janvier 1887) :

« Le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse, ayant reconnu nécessaire de déterminer exactement la portée de la Convention du 22 février 1882 pour la Protection réciproque des marques de fabrique et de commerce, en ce qui concerne les dépôts de marques effectués sous l'empire de la Convention du 30 juin 1864;

« Les soussignés, à ce dûment autorisés, ont échangé la déclaration suivante :

« Il est entendu que les marques déposées dans l'un et l'autre pays, en vertu de la Convention du 30 juin 1864, jouiront jusqu'à l'expiration d'un terme de 15 années, à partir du dépôt effectué, de la protection que la législation du pays respectif accorde ou accordera par la suite aux marques indigènes, sans qu'il y ait obligation à faire un nouveau dépôt. »

Un décret du Président de la République française, du 8 février 1887, a approuvé cet arrangement.

82. — L'application de la loi de 1879 a donné lieu à un deuxième incident dont l'intérêt reste permanent; le voici. L'article 4 du Réglement d'exécution était ainsi conçu :

« Les industriels et les commerçants établis dans des États avec lesquels la Suisse a une Convention basée sur la loi fédérale du 19 décembre 1879, doivent produire la preuve officielle qu'ils ont, dans l'État contractant, un établissement régulier, et que la marque dont l'enregistrement est demandé a été déposée et est protégée dans ledit pays. »

Cette obligation peut être des plus simples pour les ressortissants des pays où la législation proclame que la marque est inséparable

de l'établissement commercial, d'une part, et où, d'autre part, fonctionne l'institution du Registre du commerce. Aucune de ces deux conditions n'est réalisée en France et dans bien d'autres pays. L'Administration suisse ayant réclamé le certificat d'établissement, l'*Union des Fabricants* fit observer que cette exigence était incompatible avec les Conventions existantes entre la France et la Suisse, car son exécution mettrait grand nombre d'intéressés dans l'impossibilité de bénéficier desdites Conventions. L'Administration fédérale, après avoir longtemps hésité, finit par se contenter de l'expédition de l'acte de dépôt prescrit en France par le règlement d'administration publique du 26 juillet 1858.

La mise à exécution de la loi de 1890 et du règlement d'exécution de 1891 a fait revivre le débat. L'Administration suisse a refusé les marques françaises pour lesquelles il n'était pas fourni de certificat d'établissement. L'*Union des Fabricants*, ayant charge de sauvegarder les intérêts de ses sociétaires, a soumis de nouveau respectueusement à l'Administration fédérale les motifs qu'elle avait déjà fait valoir sous l'empire de la loi précédente. La Légation helvétique à Paris ayant manifesté l'intention d'examiner la question et d'entendre la Direction de l'*Union des Fabricants*, il lui a été remis, avec les explications voulues, un Mémoire trop étendu pour être reproduit ici, mais dont voici la substance :

En fait, le Règlement français donne toute satisfaction au Règlement suisse, car il oblige le greffier à indiquer dans le cadre règlementaire, à la droite des mentions du déposant, l'indication du domicile de ce dernier. Or, le domicile n'est autre chose que le principal établissement. Il se peut, à la vérité, qu'à ce domicile, il n'y ait pas d'établissement commercial ou industriel, la jurisprudence de la Cour de cassation admettant que la propriété d'une marque est indépendante de son exploitation, et qu'elle peut se trouver momentanément entre les mains d'un possesseur, forcé, par sa situation présente, de la laisser inactive. (*Voy.* MARQUE, nos 21 et 22). Ce n'en sera pas moins le lieu du principal établissement, aux termes du Code civil français. Le Règlement suisse reçoit donc ainsi son exécution; mais ne la reçût-il pas, la marque n'en devrait pas moins être admise, puisque son existence dans ces conditions est conforme à la loi du pays d'origine, et que cette loi ne fournit pas d'autre moyen de dresser l'acte de dépôt.

Conclusion. — La Suisse, si longtemps en retard quant à la Protection de la Propriété industrielle, est aujourd'hui incontestablement, à cet égard, à la tête des nations : sa loi sur les marques de fabrique réalise la plus grande somme de progrès compatible avec les nécessités du temps présent. Peut-être est-il permis à la France de revendiquer une sorte de collaboration, nous allions dire d'initiative, dans cette marche en avant. Les documents préparatoires des diverses lois qui se sont succédé, le démontrent fréquemment. Par un retour des choses d'ici-bas dont nos voisins auraient quelque droit de s'enorgueillir, c'est à nous maintenant à prendre modèle sur eux : émulation féconde, qui resserre encore les liens d'une sympathie séculaire.

TABLEAUX COMPARATIFS.

L'emploi des tableaux comparatifs à l'aide desquels une maison met les qualités ou le prix de ses produits en regard de la qualité ou du prix des produits de ses concurrents, directement ou indirectement désignés, constitue en France un acte de concurrence déloyale, ou tout au moins illicite, suivant le cas. Nous citons, à l'article TABLEAUX-INDICATEURS, des exemples de ce genre de dommage, et exposons les conséquences qui en résultent pour le défendeur. On trouvera les autres cas qui ont été réprimés par justice aux articles ANNONCES, n° 5, et DÉNIGREMENT, n°s 12 et 16.

TABLEAUX-INDICATEURS.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

1. — On appelle ainsi des cartons de dimension variable, portant le nom de tel ou tel produit, que les détaillants exposent dans leur magasin, en vue d'attirer l'attention du consommateur sur le nom, le prix ou les qualités des objets mis en vente. Cette disposition a fait naître une question juridique fort imprévue, que voici :

2. — Les diverses législations punissent la contrefaçon et l'imitation frauduleuse dans des cas très différents. Les unes n'atteignent ces fraudes que lorsque l'imitation et la contrefaçon sont apposées sur le produit ; d'autres — et c'est le plus petit nombre — admettent qu'il y a délit du moment où il y a exécution de la contrefaçon, ou même par le simple fait d' « usage », l'expression la plus large que l'on connaisse (*Voy.* TENTATIVE).

3. — C'est dans le premier cas, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a délit que par apposition sur le produit, qu'est née la question des tableaux-indicateurs. Des contrefacteurs ou imitateurs ont prétendu que le Tribunal ne pouvait ordonner valablement la confiscation et la destruction conformément à l'art. 6 de la loi du 30 avril 1886 sur les récompenses industrielles, parce que le tableau-indicateur portant des médailles qui n'avaient pas été réellement obtenues se trouvait à côté du produit, et non appliqué sur le produit, alors que l'art. 6 vise uniquement le cas où ce produit serait « revêtu » des mentions entachées d'attribution mensongère. Si puéril que soit ce moyen de défense, il tire sa valeur apparente de ce qu'en matière pénale, la répression ne peut être élargie par interprétation ou par analogie. Toutefois, dans le cas présent, l'exception opposée était un véritable outrage au bon sens du magistrat. Le Tribunal correctionnel du Havre a réduit l'objection à sa juste valeur, dans les termes suivants :

« Attendu qu'il est vainement objecté que l'art. 5 de la loi du 30 avril 1886 en ne permettant la destruction ou la confiscation que des objets sur lesquels seraient appliquées les fausses indications a, par cela même, restreint la prohibition de la loi, au cas où ces fausses indications auraient été matériellement apposées sur les objets auxquels elles étaient destinées ;

« Attendu que rien ne justifie une pareille interprétation par trop subtile ; que si elle était adoptée, rien ne serait plus facile que d'éluder les prescriptions de la loi, en mettant l'étiquette à côté du produit, au lieu de la mettre sur le produit lui-même ;

« Attendu qu'il n'est pas d'usage d'interpréter un article de loi, parfaitement clair dans son texte et dans son esprit, par la construction grammaticale du texte d'un autre article ayant un autre objet ; que l'on conçoit très bien que si la loi a défendu l'exhibition de toutes distinctions honorifiques appliquées exclusivement, comme

dans l'espèce, à des produits qu'elles ne concernent pas, elle n'a ordonné la destruction que de ceux de ces objets qui ne pourraient se séparer de cette indication frauduleuse. » (Trib. corr. du Havre, 28 juillet 1887. — Picon et Cie c. Brudenne et Besset).

4. — La présence du tableau-indicateur d'un produit peut avoir un intérêt juridique à un point de vue tout différent : celui de la circonstance aggravante. Si, par exemple, le propriétaire d'un magasin met en évidence un tableau-indicateur portant la dénomination, c'est-à-dire la marque d'une spécialité déterminée, et que, au lieu de vendre ladite spécialité, il ne vende que l'imitation, il est déchu, d'une part, du droit de prétendre qu'il ne connaissait pas le vrai produit, et il encourt, d'autre part, une responsabilité d'autant plus grande, au point de vue des réparations civiles, que la vue du tableau-indicateur attire évidemment la clientèle du produit qui y est désigné. Un arrêt de la Cour de Rouen a visé le cas dans les termes suivants :

« Attendu qu'on ne peut douter, contrairement à ses allégations, que, pour réaliser cette fraude, il (le défendeur) fût dans l'habitude d'employer des bouteilles de la maison Picon, si l'on considère qu'un tableau, en gros caractères, exposé dans son débit aux yeux des chalands, leur annonçait la vente de l'Amer Picon ; que les clients qui demandaient un amer, même sans ajouter le mot « Picon », devaient d'autant plus croire qu'il serait de la fabrication des demandeurs qu'aucun autre tableau ou placard n'indiquait la vente d'un produit similaire. » (Cour de Rouen, Ch. corr., 23 février 1882. — Picon et Cie c. Devinas).

Même solution résultant d'un jugement du Tribunal correctionnel de Lyon, que nous avons rapporté à l'article Lubin, T. V, page 277 (n° 2).

5. — Le tableau-indicateur a enfin fourni matière à un procès sans précédent qui a suivi tous les degrés de juridiction. En l'espèce, le tableau portait une imitation illicite de marque de fabrique. Cette impression n'était point destinée à être apposée sur les produits imités, mais seulement à les faire vendre. L'imprimeur n'en a pas moins été condamné non pour imitation frauduleuse, mais pour complicité de mise en vente d'un produit revêtu d'une imitation frauduleuse. L'affaire ayant été portée devant la Cour suprême, l'arrêt de rejet a été ainsi motivé :

« Attendu que l'arrêt constate en fait que Laas a imprimé et livré à Adam un certain nombre de tableaux sur lesquels se trouvait le fac-simile de la marque de fabrique du sieur Fournier, fabricant de produits pharmaceutiques ; que l'arrêt déclare que cette marque avait été frauduleusement imitée, et que Laas savait que les tableaux qu'il a imprimés et remis à Adam étaient destinés à assurer la vente de produits livrés au public par Adam, et portant la marque frauduleusement imitée de la maison de commerce Fournier ;

« Attendu que ces faits, souverainement constatés à la charge de Laas, renferment tous les éléments de la complicité du délit de mise en vente d'un produit revêtu d'une marque frauduleusement imitée commis par Adam ;

« Attendu, d'ailleurs, que l'arrêt est régulier en la forme, et que la peine a été régulièrement appliquée.

« Rejette etc. » (Fournier c. Laas, 15 mars 1886).

TARIFS DE DOUANE.

Il arrive fréquemment que les négociateurs chargés de dresser les tarifs de douane font figurer, dans les tableaux, des dénominations de produits qui, en réalité, sont arbitraires, et dès lors, constituent de véritables marques de fabrique. Cette pratique s'explique parce que, dans certains cas, la dénomination de fantaisie est plus courte, et par suite plus commode à insérer que toute autre dans un tableau. C'est là un véritable danger pour les intéressés. Assurément, il ne peut dépendre du négociateur, quel qu'il soit, de faire tomber une marque de fabrique dans le domaine public, et de spolier ainsi un fabricant de sa propriété la plus légitime, uniquement parce que l'emploi de ladite dénomination est commode au point de vue du personnel de la douane. Ainsi en est-il, en droit En fait, on ne peut dire que l'insertion d'une dénomination dans le tarif des douanes soit indifférente : elle a servi plus d'une fois à influencer les juges. L'argument qu'on en a tiré dans un litige qui a fait grand bruit, — celui du phospho-guano — a été d'un grand poids. Si, en effet, diverses considérations pouvaient porter à croire que cette dénomination était tombée dans le domaine public en Angleterre, il

faut bien reconnaître que la production, à l'audience, des tarifs de douane, a été considérée comme décisive.

Lorsque le fait se produit, le possesseur légitime de la dénomination doit protester immédiatement, et prendre toutes les mesures conservatoires en son pouvoir pour être en situation de repousser, le cas échéant, l'exception de tolérance ou même d'abandon.

TASMANIE.

La Tasmanie possède une loi édictée en 1864 qui reproduit, avec des modifications insignifiantes, la réglementation de l'Australie du Sud que l'on trouvera Tome I, p. 566. Nous devons mentionner, toutefois, le Règlement-annexe qui établit les taxes d'enregistrement et de transfert, soit :

Demande de dépôt	£.	0.10 0
Demande du certificat définitif.		1.0 . 0
Examen du Registre		0.0 . 6
Copie ou Extrait du Registre, par folio		0.0 . 6
Enregistrement d'un transfert		0.10.0

TAXES.

La taxe, en matière de dépôt, est tantôt une mesure fiscale, tantôt le simple émolument d'un service administratif. C'est évidemment cette dernière conception qui est la vraie. Rien n'est inique, en effet, comme de frapper le dépôt d'une marque de fabrique d'une taxe importante : il est tel industriel qui, par la nature de son négoce, peut réaliser des bénéfices considérables avec une seule marque ; il en est tel autre qui a besoin d'une grande quantité de marques pour mettre en mouvement une maison souvent très modeste, et ne pouvant aspirer à de bien grandes destinées. La solution du problème consiste à frapper d'un droit relativement sérieux la marque générale, et à ne grever les marques spéciales que d'un droit minime. C'est dans cette voie que le législateur doit chercher la solution de la difficulté.

La question de taxe passe surtout à l'aigu dans le système des

classes. Le nombre des classes dans lesquelles une marque doit être déposée, suivant les exigences de certaines industries, n'est aucunement en rapport avec le chiffre d'affaires. Un commissionnaire, par exemple, est tenu de déposer sa marque dans presque toutes les classes. Il est évident que si l'accès de chaque classe est frappé d'un droit, ce genre d'industrie sera injustement grevé. Nous pourrions multiplier les cas, mais l'espèce que nous venons de citer suffit assurément pour démontrer que la taxe ne devrait être exigée que pour une classe, l'enregistrement dans les autres classes étant gratuit. (*Voy.* CLASSES).

TENTATIVE.

On sait qu'en droit, la tentative n'est punissable que si le législateur a pris à cet égard des dispositions explicites. La question n'en reste pas moins le plus souvent obscure, et livrée aux controverses, car elle consiste à déterminer ce qui, en l'espèce, constitue la tentative. Or, suivant le point de vue auquel se place l'observateur, l'aspect du problème change souvent de face pour lui-même. Nous pourrions en donner un exemple frappant. Dans son ouvrage sur les marques, si souvent cité à juste titre, M. Pouillet constate (nº 154) que la loi de 1857 ne punit pas la tentative, et il conclut virtuellement en sens contraire, au nº 420. Y a-t-il contradiction réelle entre ces deux appréciations, comme on pourrait le croire au premier abord? Nous ne le pensons pas. Dans le premier cas, l'auteur se place au point de vue de l'exécution d'un timbre ou d'un cachet, et il fait la remarque que le seul fait d'en avoir accepté la commande, ce qui, à certains égards, pourrait être considéré comme une sorte d'exécution morale, ne constitue pas une tentative, si, en réalité, il n'a pas été démontré que le timbre ou le cachet a été gravé. Dans le second cas, il admet l'hypothèse où un verrier serait trouvé détenteur de flacons portant une dénomination de fantaisie appartenant à un industriel déterminé n'ayant pas fait la commande desdits flacons. Il conclut, en ce cas, qu'au point de vue de la loi sur les marques, il y a tentative, bien que les flacons n'aient servi à aucun usage. Les deux solutions sont parfaitement exactes.

Il en résulte que, pour qui n'approfondit pas, la question de tentative présente incontestablement certaines difficultés. La vérité est que le législateur de 1857 a bien eu l'intention de punir la tentative et de combler ainsi la lacune existant dans les articles 423, 425 et 427 du Code pénal. Pour arriver à son but, il a pris deux moyens : le premier, consistant à punir la contrefaçon au lieu de s'en tenir à l'apposition; le second, plus radical encore, résidant dans la répression édictée contre le simple fait d'usage.

La détention des objets contrefaits et frauduleusement imités étant considérée comme une mise en vente, il y a non seulement tentative légale, mais délit perpétré. Toutefois, nous devons citer un arrêt — unique — de la Cour de Paris, consacrant la doctrine contraire. Il doit être mis à l'actif d'une thèse que nous considérons comme aussi dangereuse que peu juridique. En voici le principal motif :

« Attendu que la simple détention de pierres lithographiques pouvant servir à l'impression des étiquettes contrefaites, ou même d'une feuille d'épreuves de ces étiquettes, ne saurait, à elle seule, constituer un délit. » (Glafeyr c. Guillain, 2 mars 1888).

Quant à l'annonce de la mise en vente, si, en réalité, il n'y a pas eu détention, elle constitue simplement un fait dommageable, au premier chef, à la vérité, relevant de l'article 1382 du Code civil.

Les explications que nous venons de donner ont leur application dans les législations étrangères en vertu des mêmes principes. En général, et à de rares exceptions près, la contrefaçon n'est punie que lorsqu'il y a apposition sur le produit. En ce cas, — et c'est celui de notre loi de 1824, sur l'usurpation de nom — il n'y a pas de fait punissable à la charge d'un imprimeur, par exemple, qui, sans autorisation, aura reproduit le nom d'une maison déterminée, si ce nom ne constitue pas une marque, à raison de l'aspect sous lequel il est présenté. C'est très fâcheux, mais c'est ainsi.

En Allemagne et dans bien d'autres pays, où la loi sur les marques ne frappe que l'apposition, on voit des imprimeurs afficher impunément, dans leurs vitrines, des modèles de contrefaçon, sans que la loi puisse les atteindre. C'est là un scandale qui n'avait pas été prévu évidemment, et auquel le législateur est tenu de mettre fin, sous peine de porter lui-même une véritable atteinte à la morale publique.

TERRE-NEUVE.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Loi du 17 avril 1880

Pour amender la loi relative à l'apposition de fausses marques sur les produits.

Préambule. — Considérant qu'il y a lieu d'amender la loi relative à l'apposition de fausses marques sur les produits, et à l'emploi de fausses marques dans la vente des produits, dans un but frauduleux.

Le Gouverneur, le Conseil et l'Assemblée législative réunis en séance législative, ont décrété ce qui suit :

I. — *Signification des mots « Marque » et « Marque de fabrique. »* — Dans le texte de cette loi, le mot « Marque » comprendra tout nom, toute signature, mot, lettre, dessin, emblème, chiffre, signe, sceau, cachet, diagramme, étiquette, fiche, ou autre signe de tout autre genre ; et l'expression « Marque de fabrique » comprendra les mêmes éléments que ci-dessus légalement employés par une personne pour indiquer qu'un article de propriété, de commerce, de fabrication ou négoce est un article ou un objet de la fabrication, du travail, de la production ou du commerce de cette personne, ou bien un article ou un objet de nature spéciale ou particulière fait ou vendu par cette personne ; et cette expression comprendra aussi tous noms, signatures, mots, lettres, chiffres numéros ou signes qui, en vertu d'une ou plusieurs lois actuellement en vigueur relativement au dépôt des dessins, se placent ou s'apposent ou s'attachent à, sur, avec un article de propriété pendant la durée ou la continuation d'un droit d'auteur ou d'un autre droit privatif acquis en vertu des dispositions de ces lois où de l'une d'elles.

II. — *Clause pénale.* — En tous cas où une personne accomplira ou fera accomplir l'un des actes délictueux suivants, savoir : falsifiera ou contrefera une marque de fabrique, ou bien, dans un but de vente, de fabrication ou de commerce appliquera une marque de fabrique falsifiée ou contrefaite sur un bien ou un objet, ou sur un fût, une bouteille, un récipient, une caisse, couverture, enveloppe, bande, rouleau, fiche, étiquette ou objet dans ou avec lequel un article sera destiné à être vendu ou sera exposé ou mis en vente, ou dans un but quelconque de commerce ou de fabrication ; ou bien qui introduira ou placera un article, dans, sur, sous ou avec un fût, une bouteille, un récipient, une caisse, couverture, enveloppe, bande, fiche, rouleau, étiquette ou autre objet auquel on aura frauduleusement appliqué une marque de fabrique vraie ou une marque de fabrique falsifiée ou contrefaite ; — ou qui appliquera à un article, une caisse, une couverture, un rouleau, une enveloppe, une bande, fiche, étiquette ou autre objet sur lequel on aura frauduleusement apposé une marque de fabrique, ou sur lequel on aura appliqué une marque de fabrique falsifiée ou contrefaite ; — ou qui introduira placera ou attachera un article dans, sur, sous avec ou à un fût, une bouteille, un récipient, une couverture, un rouleau, une enveloppe, une bande, fiche, étiquette ou autre objet portant la marque de fabrique d'une tierce personne ; toute partie lésée par cet acte illicite aura droit d'intenter une action ou des poursuites en dommages-intérêts à ce sujet contre la personne qui se sera rendue coupable d'un tel acte, ou qui l'aura fait accomplir, ou qui aura procuré les moyens de l'accomplir, et afin d'empêcher la répétition et la continuation de l'acte illicite, et l'accomplissement d'un acte similaire.

III. — *Les marques sont censées impliquer une garantie.* — Dans tous les cas où une personne vendra ou s'engagera à vendre (par écrit ou verbalement) à une autre personne un objet ou article portant une marque de fabrique, soit directement, soit sur un fût, une bouteille, un récipient, une caisse, une couverture, enveloppe, bande, rouleau, fiche, étiquette ou autre objet, avec lequel cet article aura été vendu, la vente (ou le contrat de vente) sera toujours considérée avoir été faite avec garantie ou contrat de la part du vendeur à l'acheteur que toute marque de fabrique apposée sur cet article ou sur ce fût, récipient, bouteille, caisse, couverture, bande, rouleau, fiche, étiquette ou autre objet comme ci-dessus, était véri-

table et authentique et non falsifiée ou contrefaite, et non employée illicitement, à moins qne le contraire ne se trouve stipulé dans quelque pièce écrite signée par le vendeur ou en son nom, remise à l'acheteur et acceptée par lui.

IV. — *Les marques sont censées être légitimement appliquées.* — Dans tous les cas où une personne vendra ou s'engagera à vendre (verbalement ou par écrit) à une autre personne un article sur lequel, soit directement, soit sur un fût, une bouteille, un récipient, une caisse, une couverture, enveloppe, bande, rouleau, fiche, étiquette ou autre objet avec lequel cet article sera vendu ou mis en vente, se trouveront, soit une description, un exposé ou autre indication relative au nombre, à la quantité à la mesure ou au poids de cet article, ou relative à la localité ou au pays dans lesquels cet article aura été fait, fabriqué ou produit, la vente ou le contrat de vente, sera, en tous cas, considéré avoir été fait avec garantie au contrat, de la part du vendeur à l'acheteur, que cette description, cet exposé ou cette indication n'était pas fausse à un point de vue matériel, à moins que le contraire n'ait été spécifié dans une pièce écrite, signée par le vendeur ou en son nom, et remise à l'acheteur sous son acceptation.

V. — *Destruction — Injonction — Mépris de la Cour, etc.* — Dans toute poursuite ou action intentée en droit ou en équité, contre un falsificateur ou un contrefacteur d'une marque de fabrique, ou pour apposition frauduleuse d'une marque de fabrique à un article, ou pour vente, mise en vente ou exposition d'un article revêtu faussement ou illicitement d'une marque de fabrique, ou revêtu d'une marque de fabrique falsifiée ou contrefaite, ou afin d'empêcher la répétition ou la continuation de cet acte illicite ou la perpétration d'un acte similaire, dans laquelle le plaignant obtiendra un jugement contre le défendeur, la Cour aura pouvoir d'ordonner que cet article sera détruit ou qu'il en sera disposé autrement; et dans toutes les poursuites de ce genre devant une Cour de droit commun, la Cour en prononçant le jugement en faveur du plaignant ordonnera ou pourra ordonner une ou plusieurs injonctions contre le défendeur, afin de lui faire cesser tout acte délictueux ou illicite de même nature que celui pour lequel il aura été ou pourra avoir été condamné par ledit jugement; et toute infraction à cette injonction ou à ces injonctions sera punie comme mépris de justice, et dans tout procès

de ce genre en droit ou en équité, il sera permis à la Cour ou à un juge d'icelle de rendre telle ordonnance que ladite Cour ou ledit juge croiront juste de rendre, en vue de l'inspection de tous ou chacun des produits ou procédés du défendeur, sur lesquels une telle marque de fabrique falsifiée ou contrefaite ou une telle marque de fabrique comme ci-dessus sera censée avoir été apposée ou employée comme ci-dessus, et de tous et chacun des objets, articles et choses en la possession ou au pouvoir du défendeur, qui sont censés porter attachés ou autrement une marque de fabrique appliquée faussement ou illicitement, et de tout instrument en la possession ou au pouvoir du défendeur, employée, destinée à être employée ou susceptible d'être employée pour produire ou fabriquer une telle marque de fabrique falsifiée ou contrefaite ou une telle marque censée avoir été falsifiée ou contrefaite, ou pour appliquer faussement ou illicitement une telle marque de fabrique.

Et toute personne refusant ou négligeant d'obéir à cette Ordonnance sera coupable de mépris de la Cour.

TERRITORIALITÉ DE LA MARQUE.

La marque est territoriale au point de vue de sa nationalité et au point de vue de la protection qui lui est due.

Sur le premier point :

Le législateur ne considère aujourd'hui, dans toutes les réglementations sur la matière, que la nationalité de la marque et non celle du propriétaire de cette marque. Ce qui le touche, en effet, c'est uniquement la sécurité que la marque apporte au consommateur et l'avantage qu'en tire le travail national. Une puissante maison de banque du Chili, par exemple, est propriétaire d'une petite usine établie à Paris : c'est à Paris, siège de cette usine, que le dépôt de la marque devra être fait, et non au Chili, bien que le principal établissement du possesseur de la marque soit au Chili en tant que banquier. La preuve en est dans l'art. 5 de la loi du 23 juin 1857, ainsi conçu : « Les étrangers qui possèdent en France des établissements d'industrie ou de commerce jouissent, pour les produits de ces établissements, du bénéfice de la présente loi, en remplissant les formalités qu'elle prescrit. »

Or, la marque suivant le sort du fonds, aux termes d'une jurisprudence constante, c'est au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouve le fonds que la marque doit être déposée. Le cas a été jugé, d'ailleurs, en Italie, où la législation est identique, au sujet de la Fabrique de bougies de Mira, près Venise, laquelle appartient à une banque dont le siège est à Berne. Les efforts de la défense qui avait soulevé cette exception se sont brisés contre la clarté de la démonstration que nous venons de faire *(Voy.* T. V. p. 19). La marque a été déclarée italienne.

Sur le second point :

Nous avons peine à concevoir les hésitations qui se sont souvent produites dans l'esprit des auteurs. On cherche vainement, en effet, dans l'œuvre du législateur de 1857, un mot qui ait pu permettre la moindre incertitude. Nous pourrions nous borner à rappeler que la loi commence par les mots : DU DROIT DE PROPRIÉTÉ DES MARQUES; mais allons aux pénalités. L'art. 7 et l'art. 8, par exemple, qui les édictent, les réservent-ils aux contrefacteurs domiciliés à une distance déterminée du déposant? En aucune façon. Si l'on ajoute que le délit de contrefaçon est d'action publique et que les peines les plus sévères peuvent être prononcées indépendamment de tout dommage causé, on en aura dit plus qu'il n'était nécessaire. Nous n'aurions pas songé un seul instant à invoquer des raisons aussi plausibles, si des auteurs jouissant d'un grand crédit n'avaient avancé l'étrange doctrine que nous combattons. Aujourd'hui, la jurisprudence acquise ne permettrait pas de la produire devant les Cours de justice. Du reste, les délinquants le moins scrupuleux sur le choix des moyens de défense ne tentent même pas de s'en prévaloir.

Mais si le droit du possesseur légitime d'une marque est indéniable sur toute l'étendue du territoire du pays d'origine, la question devient beaucoup plus délicate lorsque ce territoire reçoit une extension fictive par suite d'une convention de réciprocité avec un autre pays, et que la loi de chacune des nations contractantes base le droit d'appropriation sur la priorité d'usage. Nous avons examiné cette question hérissée de difficultés à l'article RÉTROACTIVITÉ. Le lecteur voudra bien s'y reporter.

TIMBRE DE GARANTIE.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

LOI DU 28 NOVEMBRE 1873

relative à l'établissement d'un Timbre ou signe spécial destiné à être apposé sur les marques commerciales et de fabrique.

Art. I. — Tout propriétaire d'une marque de fabrique ou de commerce, déposée conformément à la loi du 23 juin 1857, pourra être admis, sur sa réquisition écrite, à faire apposer par l'Etat, soit sur les étiquettes, bandes ou enveloppes en papier, soit sur les étiquettes ou estampilles en métal sur lesquelles figure sa marque, un Timbre ou poinçon spécial, destiné à affirmer l'authenticité de cette marque.

Le poinçon pourra être apposé sur la marque faisant corps avec les objets eux-mêmes, si l'Administration les en juge susceptibles.

Art. II. — Il sera perçu, au profit de l'Etat, par chaque apposition du Timbre, un droit qui pourra varier de 1 centime à 1 franc. Le droit dû pour chaque apposition du poinçon sur les objets eux-mêmes, ne pourra être inférieur à 5 centimes ni excéder 5 francs.

Art. III. — La quotité des droits perçus au profit du Trésor sera proportionnée à la valeur des objets sur lesquels doivent être apposées les étiquettes, soit en papier, soit en métal, et à la difficulté de frapper d'un poinçon les marques fixées sur les objets eux-mêmes. Cette quotité sera établie par des règlements d'administration publique, qui détermineront, en outre, les métaux sur lesquels le poinçon pourra être appliqué, les conditions à remplir pour être admis à obtenir l'apposition des timbres ou poinçons, les lieux dans lesquels cette apposition pourra être effectuée, ainsi que les autres mesures d'exécution de la présente loi.

Art. IV. — La vente des objets par le propriétaire de la marque de fabrique ou de commerce à un prix supérieur à celui correspon-

dant à la quotité du timbre ou du poinçon sera punie, par chaque contravention, d'une amende de 100 francs à 5,000 francs.

Les contraventions seront constatées dans tous les lieux ouverts au public par tous les agents qui ont qualité pour verbaliser en matière de timbre et de contributions indirectes, par les agents des postes et par ceux des douanes, lors de l'exportation. Il leur est accordé un quart de l'amende ou portion de l'amende recouvrée.

Les contraventions sont constatées et les instances seront suivies et jugées, savoir : 1° comme en matière de timbre, lorsqu'il s'agira du timbre apposé sur les étiquettes, bandes ou enveloppes en papier ; 2° comme en matière de contributions indirectes, en ce qui concerne l'application du poinçon.

Art. V. — Les consuls de France à l'étranger auront qualité pour dresser les procès-verbaux des usurpations de marques et les transmettre à l'autorité compétente.

Art. VI. — Ceux qui auront contrefait ou falsifié des timbres ou poinçons établis par la présente loi ; ceux qui auront fait usage des timbres ou poinçons falsifiés ou contrefaits, seront punis des peines portées en l'art. 140 du Code pénal, et sans préjudice des réparations civiles.

Tout autre usage frauduleux de ces timbres ou poinçons, et des étiquettes, bandes, enveloppes et estampilles qui en seraient revêtues, sera puni des peines portées en l'art. 142 dudit Code. Il pourra être fait application des dispositions de l'art. 463 du Code pénal.

Art. VII. — Le Timbre ou poinçon de l'Etat apposé sur une marque de fabrique ou de commerce fait partie intégrante de cette marque.

A défaut par l'Etat de poursuivre en France ou à l'étranger la contrefaçon ou la falsification desdits timbres ou poinçons, la poursuite pourra être exercée par le propriétaire de la marque.

Art. VIII. — La présente loi sera applicable dans les Colonies françaises et en Algérie.

Art. IX. — Les dispositions des autres lois en vigueur touchant le nom commercial, les marques, dessins ou modèles de fabrique seront applicables au profit des étrangers, si, dans leur pays, la législation ou des traités internationaux assurent aux Français les mêmes garanties.

1. — *Historique.* — La conception d'une garantie donnée par l'Etat aux marques déposées fut accueillie, lorsqu'elle se fit jour, en 1872, avec une grande faveur. Le commerce entrevit une ère de protection sans précédent ; mais ces riantes perspectives firent place, dès la mise à exécution de la loi, à une appréciation plus saine de la situation. Quelques produits pharmaceutiques tentèrent seuls l'épreuve, et ne tardèrent pas à le regretter. Aujourd'hui, l'emploi du Timbre de l'Etat est singulièrement délaissé. Le même résultat s'est produit, du reste, dans les autres pays, où l'expérience a été faite dans les mêmes conditions.

Comment une innovation qui avait fait naître tant d'espérances a-t-elle échoué de façon si fâcheuse, c'est ce qu'il importe d'exposer au point de vue des principes.

Le savant Rapporteur de la loi de 1873, M. Wolowski, ayant à caractériser le but poursuivi par ses promoteurs, a dit qu' « elle répond de la manière la plus directe à l'idée de l'impôt-assurance ». Tel était bien, en effet, le desideratum. Mais la raison d'être d'un pareil impôt, c'est que, d'une part, l'assurance repose sur une chose certaine, et que, d'autre part, l'assureur remplisse ses engagements envers l'assuré. Or, aucune de ces conditions n'a été réalisée, et — il faut être juste — ne pouvait l'être, par la combinaison votée le 26 novembre 1873. Voici pourquoi :

2. — *Nature de la garantie.* — La loi impose, comme unique condition à l'apposition du Timbre de l'Etat sur une marque, qu'elle ait été déposée. Or, en France, le dépôt est fait sans aucune garantie du Gouvernement : il est simplement déclaratif et non attributif de propriété. Il en résulte que le dépôt d'une marque prouve seulement que le déposant a versé les taxes requises. Un contrefacteur peut donc se présenter au greffe, opérer le dépôt de la contrefaçon et faire timbrer immédiatement par l'Etat autant de millions de contrefaçons qu'il lui plaira, puis les lancer dans la circulation à l'étranger.

La partie lésée aura, sans doute, dans certains pays, la faculté de poursuivre le délinquant pour contrefaçon de la marque, mais l'Etat français sera complètement désarmé. Bien plus, complice involontaire de la fraude, il contribuera de toute la puissance de son prestige à égarer le consommateur confiant dans sa garantie. Le souci de l'acheteur d'un produit revêtu d'une marque timbrée

par l'Etat n'est pas, en effet, de s'assurer de la sincérité de la marque, mais de l'authenticité de la garantie. Cette authenticité reconnue pour réelle, il doit, par cela même, croire à la légitimité de la marque : en quoi, il est induit en erreur.

Dans les pays d'examen préalable, cet inconvénient capital serait notablement atténué, mais il subsisterait tout au moins en principe, car l'examen préalable, si infaillible qu'on le veuille supposer, ne saurait porter sur les marques non déposées, lesquelles sont tout aussi intéressantes que les autres dans le système du dépôt simplement déclaratif de propriété. On voit qu'en toute hypothèse, le Timbre de l'Etat est exposé, comme le sabre de la légende, à protéger les vraies marques, et au besoin à leur nuire.

3. — *Impossibilité de la répression à l'étranger.* — En supposant, contre toute évidence, que le Timbre de l'Etat fût une garantie pour le consommateur, resterait la sanction à cette garantie, c'est-à-dire la répression de la contrefaçon.

Il faut croire qu'elle n'est pas facile, car malgré les contrefaçons du Timbre de l'État, qui s'étalent au grand jour un peu partout au dehors, particulièrement au Brésil, et dont il a été mis des spécimens sous les yeux de l'Administration, et même de la Commission du budget, l'État est resté dans une réserve absolue. Doit-on l'en blâmer ? Nous sommes loin de le prétendre.

La contrefaçon du Timbre de l'État constitue, en effet, un crime aux termes de la loi du 26 novembre 1873. Elle relève par conséquent du jury. Les traités, tels qu'ils sont, permettraient-ils de déférer cette infraction aux jurys étrangers, et, dans l'affirmative, serait il prudent de faire cette tentative ? Nous avons eu occasion d'examiner à l'article SUISSE, nos 49 à 54, ce qui se passe d'ordinaire quand la simple contrefaçon est soumise à l'appréciation du jury. L'expérience qui se poursuit actuellement en Espagne confirme malheureusement les appréhensions que tout esprit avisé doit nourrir en pareil cas. Mais si les jurés acquittent invariablement des contrefacteurs qui, au demeurant, n'ont à redouter qu'une peine légère, pour infraction aux marques privées, pense-t on qu'ils hésiteraient beaucoup à acquitter un prévenu dont la faute leur apparaîtrait une simple atteinte à l'authenticité d'une marque de fabrique, mais que frapperait, en cas de verdict affirmatif, une peine réservée, d'ordinaire, aux grands criminels ?

Pour qui se souvient que, sous l'empire de notre législation de l'an XII, déférant la contrefaçon des marques au jury, aucune condamnation n'a pu être obtenue, la réponse est faite d'avance.

Nous ne nous sommes jamais fait illusion sur l'efficacité du Timbre d'État, et ce fut sans enthousiasme que nous joignîmes nos efforts à ceux des promoteurs de l'essai qu'on allait en faire en 1873. Dans la persuasion que l'État ne poursuivrait jamais, même en France, nous fîmes introduire dans la loi, le droit, pour le déposant, de mettre en mouvement l'action publique au grand criminel. C'était, à vrai dire, dans notre pensée, à peu près uniquement un épouvantail pour les coupables, mais aussi, par suite, une sorte de sécurité relative pour les parties lésées.

Au moment où la discussion allait s'ouvrir, nous priâmes M. Labélonye, auteur principal du projet, de demander à M. de Rémusat, s'il lui conviendrait de déclarer à la Tribune que l'État poursuivrait les contrefaçons de son Timbre à l'étranger. A cette invitation formelle, l'honorable Ministre des affaires étrangères répondit avec un laconisme qui ne laissait place à aucune insistance :

— Jamais de la vie !

Il est vraisemblable que les divers Ministres des affaires étrangères qui se sont succédé ont pensé de même. On ne saurait assurément les blâmer d'une circonspection que commande la plus vulgaire prudence.

4. — *Timbre social, syndical, municipal ou régional.* — La solution du problème d'un Timbre d'État est encore à trouver ; mais celle d'un Timbre syndical, municipal, régional et même national est déjà résolue par l'initiative privée. On conçoit, en effet, qu'une association puisse, sous sa responsabilité, faire ce qui n'est pas au pouvoir de l'État, tout au moins en France, à raison du principe qui régit l'appropriation en matière de marque de fabrique. Tout le monde repousse, dans notre pays, la doctrine de l'examen préalable en matière de dépôt, mais rien n'empêche les membres d'une association de se soumettre volontairement à une enquête faite par leurs pairs. Si l'association, qui ne délivre son Timbre de garantie qu'après cette enquête, inspire confiance au public acheteur, de grands résultats peuvent être atteints au bénéfice commun du propriètaire de la marque et du consommateur, de la morale commerciale surtout,

et cela sans inconvénient pour personne. Cette conception d'un Timbre de Garantie a été réalisée, sous des formes diverses, par l'*Union des Fabricants pour la Protection internationale de la Propriété industrielle et la Répression de la Contrefaçon*, par la ville de Lyon, l'*Union des Quincaillers de Paris,* le *Syndicat des fabricants de jouets*, et plusieurs associations de fabricants de coutil. Il est à espérer que ce procédé de certification de la marque prendra de jour en jour plus de développement.

La procédure adoptée par l'*Union des Fabricants* dont le Timbre a été créé en 1884, quand tout espoir de voir réussir le Timbre de l'Etat fut perdu, semble être jusqu'à ce jour la meilleure. C'est la seule d'ailleurs, qui ait eu la consécration des tribunaux étrangers, et ce qui vaut mieux encore peut-être, celle de l'opinion publique dans les pays les plus lointains. On trouvera à l'article ALLEMAGNE, sous les n°s 106 et 107, les termes d'une décision de la justice de Hambourg qui n'a pas été sans donner, comme on le pense, un grand prestige au Timbre de la société française, non seulement dans toute l'étendue de l'Empire, mais encore par delà les mers. Nous n'en voulons d'autre preuve que le fait suivant dont nous empruntons les détails à la *Revue internationale de la Propriété industrielle*. On verra par cet incident qu'en cette circonstance, comme en beaucoup d'autres, le Timbre de Garantie de l'*Union des Fabricants* a pu protéger non seulement les marques des membres de cette association, mais encore toutes les marques françaises. Après avoir enuméré les précédents, la *Revue* continue ainsi :

« *Troisièmement*. — A Mexico — 1890. — Réparation civile de 10,000 francs, et versement, par le délinquant, de 1,000 francs au Bureau de bienfaisance de Mexico, au nom de l'*Union de Fabricants*. — Destruction de toutes les pierres portant des contrefaçons de marques appartenant à des maisons françaises, sociétaires ou non sociétaires de l'*Union*, lesquelles étaient sans aucun droit d'action, car elles n'avaient pas déposé : de ce nombre, la maison veuve Clicquot, de Reims, la maison Bétus, de Bordeaux, qui apprendront l'heureuse nouvelle en lisant ces lignes.

« Le côté le plus remarquable du fonctionnement du Timbre de garantie de l'*Union des Fabricants* consiste en ceci, qu'étant une propriété civile, sa revendication n'est assujettie à aucune formalité préalable de dépôt ou autre, et que l'usurpation qui en est faite peut

être poursuivie, dès lors, même quand la marque qu'il contresigne n'a pas été déposée. C'est ce qui vient d'arriver à Mexico, où aucune marque française n'est encore déposée, et où, en tout cas, aucune poursuite ne peut être exercée, aux termes de la loi locale, avant un délai de trois mois à partir du dépôt, et après jugement en dernier ressort de l'opposition, s'il y a opposition.

« Or, dès le lendemain de son débarquement, le délégué de l'*Union des Fabricants* a pu, en se désistant de la poursuite en usurpation du Timbre, y mettre comme condition la suppression de la contrefaçon de toutes les marques françaises que pratiquait le délinquant. Le Timbre de l'*Union* est donc une puissante sauvegarde pour les intérêts français, alors que toute autre fait défaut. Ce qui vient de se passer à Mexico en est l'éclatante démonstration. »

Convaincu par l'expérience que c'est dans l'action de l'initiative privée que réside la solution du problème, nous avons soutenu énergiquement, au sein du Congrès de la Propriété industrielle de 1889, la constitution des marques municipales au point de vue de la provenance, et des marques sociales, syndicales, ou régionales au point de vue soit de la provenance du produit, soit de la légitimité de la marque. Votée par le Congrès, la proposition fut portée à la Conférence de Madrid et sanctionnée par elle. Malheureusement, elle était incluse avec plusieurs autres des plus utiles dans un Protocole dont l'acceptation a été repoussée en France par la Commission de la Chambre des députés, à raison d'une clause ayant trait uniquement aux brevets d'invention et jugée inopportune. L'industrie est ainsi privée, pour longtemps peut-être, contre la volonté de tous, d'une réforme intimement liée à la prospérité du pays. (*Voy.* LYON).

TITRE D'INVENTEUR, D'EMPLOYÉ, ETC. (*Voy.* ces mots et tous autres pouvant fournir matière à une recommandation de ce genre).

TOLÉRANCE.

En France, la question de tolérance est gouvernée, en droit commun, par l'art. 2232 du Code civil, lequel décide, en principe,

que les actes de simple tolérance ne peuvent fonder ni possession ni prescription. D'où vient donc que l'exception de tolérance est l'une de celles qui sont le plus souvent invoquées ? De ce que les délinquants ne manquent pas de faire plaider que la matière des marques de fabrique étant réglementée par une loi spéciale, les principes du droit commun ne lui sont pas applicables. Assurément, il y a une part de vérité dans cette assertion, car si le droit commun suffisait, le législateur n'aurait pas pris la peine d'organiser contre ce genre de fraude, particulièrement difficile à atteindre, des actions spéciales d'une énergie et d'une célérité exceptionnelles ; mais ce n'est pas aux délinquants à se prévaloir d'une dérogation précisément dirigée contre eux. Si, par exemple, la charge de la preuve de leur innocence leur est imposée, contrairement aux règles du droit commun, il n'est pas défendu apparemment à la partie lésée de faire, de son côté, la preuve de leur mauvaise foi, lorsqu'elle en a les moyens, bien qu'elle n'y soit pas obligée. L'art. 2232 du Code civil est donc un minimum de protection pour le titulaire légitime de la marque. Il en est de même des articles relatifs à la prescription qu'on cherche presque toujours à faire découler de la tolérance.

Il y a deux raisons pour que la prescription soit inapplicable à la question des marques : la première, c'est que les conditions indispensables pour que la prescription soit opérante, en droit commun, sont à peu près irréalisables en l'espèce, à moins d'en fausser l'application ; la seconde, c'est que si le législateur avait voulu qu'on pût l'invoquer en une matière à ce point étrangère à celles que visaient les auteurs du Code civil, il l'aurait dit clairement. Ces considérations ne pouvaient manquer de venir à l'esprit des Cours de justice. Voici, par exemple, un arrêt de la Cour d'Aix, très fortement motivé, comme on va le voir, qui déclare la prescription acquisitive inapplicable, soit au profit du domaine public, soit à celui des tiers, par ce motif que la loi de 1857 ne l'a pas prévue, et cela intentionnellement :

« Attendu, en premier lieu, que si l'on se reporte aux textes de la loi régissant la matière, on n'y trouve pas que le propriétaire d'une marque soit tenu d'en effectuer le dépôt dans un délai déterminé à partir du premier usage qu'il a pu en faire ; qu'il n'a été édicté, en cette matière, ni prescription ni déchéance ; qu'on ne saurait en admettre aucune par voie d'analogie en s'inspirant des

dispositions de la loi du 5 juillet 1844, sur les brevets d'invention, ou de celles qui régissent les dessins de fabrique ; que, d'ailleurs, l'analogie n'existerait à aucun point de vue ; que lorsqu'il s'agit, en effet, d'une invention ou d'un procédé, ou même d'un dessin qui constitue encore une œuvre de l'intelligence, la divulgation antérieure à l'accomplissement des formalités légales peut entraîner la perte du droit ; que cette rigueur s'explique parce qu'on peut présumer que l'inventeur ou l'artiste, se trouvant suffisamment récompensé par l'honneur d'avoir doté l'industrie d'un produit inconnu jusque là, d'un instrument utile ou d'un dessin d'un goût nouveau, renonce au droit exclusif de jouissance que la loi lui offrait moyennant certaines conditions qu'il a négligé de remplir ; que le système qui a été adopté sur ces matières par notre loi est une transaction entre l'intérêt social et l'intérêt privé, mis en présence l'un de l'autre ; que, d'ailleurs, de même que pour la propriété littéraire et artistique, le droit est ici limité dans sa durée ; mais attendu qu'il en est tout autrement pour la marque de fabrique qui ne suppose elle-même, ou dans le choix qui en est fait, ni invention, ni originalité, et n'est destinée qu'à rattacher le produit au fabricant de qui il émane ; qu'ici, le droit exclusif est perpétuel ; que la revendication peut toujours être exercée, à la seule condition d'avoir préalablement rempli la formalité du dépôt qui, d'ailleurs, peut être indéfiniment renouvelée de quinze en quinze ans ;

« Attendu qu'il résulte, d'ailleurs, de l'exposé des motifs de la loi de 1857 et de la rédaction définitivement adoptée, que le dépôt de la marque n'équivaut pas à une prise de possession du droit que le déposant entend se réserver ; qu'il faut y voir simplement une notification adressée au public et aux concurrents qui, désormais, ne peuvent plus être admis à prétexter de leur ignorance ; qu'à partir de ce moment, leur bonne foi cesse d'être présumée, et qu'ils ne sont plus admis à prétendre qu'ils pouvaient croire raisonnablement à l'abandon de la marque. » (Cour d'Aix, 8 août 1872).

Cette conception du droit n'est point particulière à nos tribunaux. L'extrait suivant d'un arrêt du Tribunal fédéral de la Confédération helvétique, du 18 mai 1881 (Frossard et Cie c. Ormond), expose la même thèse dans les meilleurs termes :

« La longue possession, par Frossard et Cie, de la marque contestée, est sans valeur en présence du fait bien établi de la priorité

d'usage dudit emblème par Ormond et C[ie], ainsi que de l'absence, dans la loi fédérale, de toute disposition prévoyant ou autorisant l'acquisition du droit à la protection d'une marque par voie de prescription. »

Ce sont là assurément des arguments solides, mais que d'autres Cours n'ont pas goûté, celle d'Agen, par exemple, qui, comme Cour de renvoi, a basé son arrêt sur ce que les défendeurs ne faisaient pas la preuve de la possession trentenaire. (Theulier c. Cornet et Marzelle, 29 juillet 1889).

La Cour de cassation n'a ni approuvé ni improuvé formellement cette doctrine, en matière de marque tout au moins, et si elle a admis la déchéance du titulaire en cette matière, elle l'a motivée sur l'abandon. Ayant à se prononcer catégoriquement sur le point de droit dans une affaire où le défendeur originaire ramenait le débat à une question d'enseigne, la Cour suprême a rendu un arrêt de rejet où nous trouvons le passage suivant :

« En ce qui concerne la prétendue violation de l'article 2223 du Code civil :

« Attendu, sans examiner la valeur du motif tiré par la Cour de Rennes d'une prescription trentenaire au profit de Weil et fils, que ce motif est surabondant, et qu'à son défaut, la décision n'en serait pas moins justifiée. » (28 février 1888).

Malgré la répugnance que nous inspire toute extension arbitraire, donnée au domaine de la prescription, « ce refuge des malfaiteurs heureux », suivant l'heureuse expression d'un éminent avocat du barreau de Paris, nous demandons tout au moins qu'on ne soit admis à l'invoquer, en matière de marque, que dans les conditions prévues dans le Code civil. C'est assez dire que la tolérance ne saurait à elle seule constituer qu'une atténuation de responsabilité pour l'usurpateur, non seulement au point de vue pénal, mais encore au point de vue des réparations civiles. C'est ce qui a été décidé, du reste, par la Cour de Paris dans les termes suivants :

« Attendu qu'un préjudice a été causé à la plaignante par le fait de la contrefaçon, et qu'une réparation lui est due ;

« Mais attendu que le long temps écoulé depuis le commencement de la contrefaçon ne peut être imputé qu'à la négligence du propriétaire, et indique par cela même que la demande est exagérée. » (Cour de Paris, 30 décembre 1854. — Chrestien c. Poral, (*Ann.*, II, 352).

Nous avons étudié la question de tolérance sous ses autres aspects en traitant de l'abandon. Nous prions donc le lecteur de se reporter à cet article. Toutefois, nous croyons utile de signaler ici divers monuments de jurisprudence, relatifs à cette question, qu'on trouvera reproduits in extenso dans cet ouvrage. En première ligne, mentionnons, à l'actif du bon droit, un jugement du Tribunal correctionnel de Marseille, du 18 mai 1872, confirmé par la Cour d'Aix, le 8 août suivant, dont nous avons cité plus haut un extrait caractéristique (Tome III, p. 63, Ménier c. Michel). L'arrêt Liébig (*Voy.* ce mot); l'arrêt Raspail (*Voy.* ce mot); l'arrêt Dupont c. Debrye (*Voy.* BROSSERIE, nos 14 à 23); les arrêts Nadar et Valentino (*Voy.* NOM COMMERCIAL, nos 7 et 42). Enfin, citons un arrêt très récent de la Cour d'appel de Lyon (25 février 1892. — Gross-Droz c. Rochat) au sujet de la dénomination de fantaisie « Cacao-Chouva », qui a été maintenue à juste titre au successeur du créateur de cette marque, M. Droz, malgré une tolérance prolongée, motivée sur ce que la supériorité du produit de M. Droz sur la contrefaçon n'avait causé longtemps qu'un préjudice très limité.

Malheureusement, la thèse contraire à celle que nous soutenons a triomphé dans des affaires rententissantes d'ordre international, notamment dans les affaires Stubs, Spencer et Beissel, auxquelles nous avons consacré des articles spéciaux; le lecteur voudra bien s'y reporter.

TRAITEMENT DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE.

La clause de la nation la plus favorisée est-elle applicable aux marques de fabrique? En principe, le traitement de la nation la plus favorisée ne s'applique qu'aux questions de tarif, d'entrée et de sortie, de transit, et autres du même ordre.

Il ne faudrait pas en conclure que le traitement de la nation la plus favorisée soit *ratione materiæ* incompatible avec la clause de la nation la plus favorisée, lorsque la rédaction de l'instrument diplomatique est conçue de telle sorte qu'on doive ainsi l'interpréter. Nous avons vu un jurisconsulte autrichien, d'une réelle valeur, soutenir la négative, tandis qu'on devait, en Autriche moins que partout ailleurs, méconnaître cette incompatibilité. Il y a eu, en effet, entre l'Autriche-

Hongrie et la France, une convention pour les marques, en date du 20 janvier 1879, consistant exclusivement dans le traitement de la nation la plus favorisée. Ce n'est pas là, du reste, un fait isolé. On peut mentionner dans le même ordre d'idées :

1° La Convention du 6 novembre 1880 entre la Suisse et la Grande-Bretagne, dans laquelle on lit :

« Les citoyens ou sujets de chacune des hautes parties contractantes jouiront, dans les territoires ou possessions de l'autre, des mêmes droits que les citoyens ou sujets du pays possèdent, ou qui pourraient à l'avenir être accordés aux citoyens ou sujets de la nation la plus favorisée, en tout ce qui concerne la protection de la propriété des marques de fabrique et de commerce. »

2° La Convention du 24 octobre 1877 entre les Etats-Unis d'Amérique et la Grande-Bretagne :

« Les sujets ou citoyens des hautes parties contractantes auront, sur le territoire et les possessions de l'autre, les mêmes droits que ceux qui sont déjà accordés aux ressortissants de la nation la plus favorisée. »

3° La Convention entre le Zollverein et la Suisse, du 13 mai 1879:

« En ce qui concerne les marques et étiquettes de marchandises ou de leurs emballages, les citoyens et sujets de l'une des parties contractantes jouiront, dans les Etats de l'autre, de la même protection que les ressortissants de la nation la plus favorisée. »

4° La Convention du 7 avril 1884 entre les Etats-Unis et la Belgique :

« Les citoyens des Etats-Unis en Belgique, et les sujets belges dans les Etats-Unis d'Amérique, jouiront, au point de vue des marques, du traitement des indigènes, sans préjudice de tous privilèges ou avantages dont jouissent ou pourront jouir ultérieurement les nationaux appartenant à la nation la plus favorisée. »

5° La Convention du 20 février 1891 entre la France et la Grèce ainsi conçue :

« Article unique. — A partir de la promulgation de la présente loi, et jusqu'au 1er février 1892, les sujets, les navires et les marchandises de la Grèce jouiront, en France, sous condition de réciprocité, du traitement de la nation la plus favorisée, tant pour l'importation, l'exportation, le transit, et, en général, pour ce qui concerne les opérations commerciales, que pour l'exercice du commerce et de l'in-

dustrie, le payement des taxes et autres impôts, la protection de la propriété industrielle. »

Le traitement de la nation la plus favorisée peut aussi être implicite. On en trouvera un exemple, T. I. p. 636.

Il serait à désirer que le traitement de « la nation la plus favorisée » et celle du « libre accès » devinssent de style dans les conventions de la propriété industrielle ; c'est par ce procédé que s'est formé entre les nations de chrétienté et la Sublime-Porte le *corpus juris*, sauvegarde de la paix en Orient, connu sous le nom de Capitulations. Rien n'agrandirait plus sûrement le minimum d'unification que tous les jurisconsultes à larges vues appellent de leurs vœux. *(Voy.* CAUTION et LIBRE ACCÈS).

TRAITÉS *(Voy.* CONVENTIONS).

TRANSACTION.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

1. — Il sera éternellement vrai de dire qu'un mauvais arrangement vaut mieux qu'un bon procès; mais il ne serait pas moins vrai d'ajouter que la transaction la meilleure en elle-même ne vaut que par la façon dont elle est libellée. Nous croyons donc faire œuvre utile en attirant l'attention des parties et de leurs conseils sur l'importance d'une réglementation claire et précise des points de détail inhérents à toute instance engagée au sujet des matières qui font l'objet de cet ouvrage.

2. — *Reconnaissance du droit.* — La clause fondamentale de toute transaction est la reconnaissance des droits de celui qui l'impose. On ajoute, d'ordinaire, que celui qui la subit s'engage à ne plus porter atteinte à ces droits. C'est là une superfétation de nature à les affaiblir plutôt qu'à les fortifier. Elle est oiseuse en tout cas, si elle n'est pas sanctionnée par une clause pénale.

3. — *Clause pénale.* — La meilleure clause pénale est celle dont on ne peut suspecter la modération. Nous avons étudié dans

tous ses détails la question de la clause pénale; le lecteur voudra bien se reporter à ce mot.

4. — *Obligation imposée en cas de cession de fonds.* — Toute transaction prudemment conçue doit contenir un article par lequel le défendeur s'engage à ne céder son fonds qu'à charge, par son successeur, de respecter la transaction. Les tribunaux ne manquent jamais, en pareil cas, de valider cet accord et d'en faire supporter les conséquences, le cas échéant, au cessionnaire.

5. — *Produits en magasin.* — Le défendeur demande, d'ordinaire, un délai de grâce pour l'écoulement des marchandises en magasin, ou même des étiquettes et prospectus, prix-courants, factures, et papiers de commerce de tout genre. Si la partie lésée concède l'une quelconque de ces facilités, non seulement la transaction sera viciée dans son principe, mais encore la situation sera pire de beaucoup qu'avant l'accord intervenu. On peut être certain, en effet, qu'après l'expiration du délai, la contrefaçon ou l'imitation sur laquelle il a été transigé, se trouvera encore dans la circulation, soit parce que le contrefacteur primitif a continué à fournir, soit parce que les détaillants font eux-mêmes ladite contrefaçon, ayant la facilité de répondre à toute interpellation que les marques incriminées dont ils sont encore détenteurs ont été achetées par eux à une époque où l'écoulement du stock était licite en vertu d'un article exprès de la convention. Toute poursuite devient impossible. La partie lésée ne doit donc accorder aucun délai d'écoulement; toutes les marques frauduleuses doivent être anéanties sur l'heure. De cette façon, si l'on en trouve encore dans le commerce, une saisie est parfaitement légitime.

Nous n'irons pas jusqu'à conseiller de toujours imposer à l'adversaire de faire rentrer les marchandises qu'il a pu vendre. Cette exigence, bien que légitime, n'est pas souvent praticable; mais ce que l'on peut exiger raisonnablement, c'est que l'auteur de la contrefaçon avise par circulaire sa clientèle du danger auquel elle s'expose si elle continue à vendre le produit revêtu de la marque incriminée.

6. — *Publication de la transaction.* — Il ne faut pas perdre de vue, quand on veut transiger, que si la transaction imposée est aussi rigoureuse que pourrait l'être le jugement à intervenir, le défendeur n'a plus aucun intérêt à entrer en arrangement; car en plaidant, il

court la chance de voir débouter le demandeur, aucun procès n'étant absolument sûr. Il importe donc de ménager quelques avantages au défendeur. Si on tient absolument à la publication de la transaction, on doit la rédiger de telle sorte qu'il puisse la signer sans humiliation inutile. En cas de refus de l'accepter ainsi, il aggrave d'ailleurs sa situation aux yeux du juge.

7. — *Négociation de la transaction.* — Nous terminerons par une recommandation expresse. Les négociations conduites personnellement par les parties elle-mêmes aboutissent rarement à un heureux résultat. La discussion s'aigrit bien vite, et toute tentative de rapprochement est à peu près impossible. Il est de beaucoup préférable que les auxiliaires habituels de la justice soient chargés de ce soin, à condition, bien entendu, de les choisir consciencieux. Enfin, les propositions écrites d'arrangement ne doivent jamais sortir des mains de celui qui les fait ou les transmet. C'est là une précaution de la plus haute importance, car il est arrivé souvent qu'un adversaire peu scrupuleux rompt les négociations, et se fait un titre du projet communiqué, lequel contient parfois des concessions dès lors compromettantes.

TRANSFERT.

L'obligation du transfert, en cas de transmission de la marque, est aujourd'hui générale. On ne pourrait guère citer que la France où cette formalité ne soit pas imposée par la loi. Cette situation suscite des difficultés sans cesse renaissantes aux Français lorsqu'ils ont à opérer un tranfert à l'étranger. On exige, en effet, qu'ils justifient d'un transfert préalable en France, ce qu'ils ne peuvent faire, puisque la loi, ne contenant pas de dispositions à cet égard, aucune autorité n'est compétente pour recevoir le transfert. Nous avons écarté cet obstacle en demandant au Ministère du commerce de vouloir bien constater que notre loi sur les marques de fabrique est muette en la matière, et que, par conséquent, les Français n'ont pas à produire à l'étranger un titre qui n'existe pas en France. Voici cette lettre dont une copie collationnée jointe aux demandes de transfert suffit aujourd'hui pour lever la difficulté :

« Paris, le 21 octobre 1880.

« Monsieur, dans votre lettre du 8 de ce mois, vous m'avez entretenu des difficultés que des Membres de l'association de l'*Union des Fabricants* dont vous êtes le Conseil judiciaire, éprouvent à l'étranger pour déposer, en leur nom, des marques de fabrique qui leur ont été valablement cédées dans notre pays ; vous avez exposé que notamment à Leipzig, le greffier du Tribunal de commerce, pour recevoir ces marques, exige que le dépôt en ait été préalablement renouvelé en France.

« Vous m'avez prié de vous délivrer un certificat déclarant que cette formalité n'a point été établie par la loi française du 23 juin 1857.

« J'ai l'honneur de vous informer qu'il résulte en effet de l'examen auquel s'est livrée mon Administration, que notre législation sur les marques de fabrique et de commerce n'impose nullement à l'industriel ou au négociant qui s'est rendu acquéreur d'une marque en France, l'obligation de renouveler le dépôt de ladite marque en son nom. Le cessionnaire jouit de la marque dont il a acquis la propriété sans être astreint à effectuer personnellement un dépôt nouveau ; il bénéficie du dépôt fait antérieurement par celui qui lui a cédé sa marque.

« Recevez, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

« Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce,

« *(Signé)*: TIRARD. »

Les ressortissants des nations étrangères ayant avec la France des traités de réciprocité ne sont tenus naturellement, en France, à aucune formalité, lorsqu'il y a une transmission dans leur pays ; mais il va sans dire qu'en cas de litige devant les tribunaux français, ils n'en seraient pas moins obligés de justifier de l'accomplissement de la loi dans le pays d'origine.

TRANSIT.

La question du transit relève, au premier chef, des intérêts économiques qui commandent aujourd'hui tous les autres, dans la plupart des pays. En France, l'avantage d'attirer le transit sur notre territoire et les sacrifices qui ont été faits dans ce but n'ont pas

empêché le législateur d'organiser les actions nécessaires pour empêcher que le transit ne soit un adjuvant précieux pour les contrefacteurs des marques de l'industrie nationale. La loi de 1857 a pourvu, à cet égard, à la saisie en transit, non seulement des objets revêtus de contrefaçons de marques, mais encore de ceux qui porteraient indûment le nom d'un fabricant ou l'indication d'un nom de lieu de fabrication. L'article 19 de la loi du 23 juin 1857 a ainsi comblé une grave lacune dans la loi de 1824 relative au nom commercial, à la raison de commerce et au nom de lieu de fabrication.

Depuis lors, les gouvernements qui se sont succédé ont fait les plus grands efforts pour obtenir des nations étrangères une clause analogue dans les traités ou conventions pour la protection réciproque des intérêts en cause, mais ces tentatives sont restées généralement infructueuses. Il y a lieu, toutefois, de citer le traité commerce franco-suisse dont l'art. 21 stipulait la saisie en transit. Cette particularité est d'autant plus à noter que de tous les pays du monde, la Suisse est assurément celui qui attache le plus de prix à la liberté du transit. On l'a bien vu lors des négociations relatives à la conclusion de l'Union diplomatique de la Propriété industrielle. La Suisse, résolument opposée à la saisie en transit, a réussi à le faire exclure des mesures protectrices de la propriété industrielle stipulées par la Convention. Il n'en résulte pas pour cela que l'art. 19 de la loi du 23 juin 1857 ait cessé d'être en vigueur en France. Les mesures de coercition contre la fraude, décidées par les dix-sept Puissances concordataires, constituent, en effet, de l'assentiment de tous aujourd'hui, un minimum de protection que chaque Etat doit s'efforcer d'agrandir. La France est l'un des pays qui sont de longue date au premier rang.

La jurisprudence française présente donc un grand intérêt. Rien ne saurait mieux le faire ressortir que les extraits suivants de décisions qui ont visé presque tous les cas possibles :

Cour de Rouen :

« Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'objection tirée de ce que les marchandises dont il s'agit se trouvaient au Havre en transit ; qu'en effet, l'art. 41 précité ne distingue pas, et qu'il punit à l'égal de la contrefaçon tout fait d'introduction en France d'objets contrefaits, pourvu qu'il ait été commis sciemment ;

« Attendu que la fiction légale, en vertu de laquelle les marchandises transportées en transit sont réputées voyager en dehors des frontières de l'Etat n'a d'effet que par rapport aux droits de douane qui seraient perçus pour ces marchandises, si elles étaient destinées à la consommation intérieure; mais que cette fiction ne saurait être opposée aux particuliers qui peuvent avoir des droits et actions à exercer sur les marchandises ainsi entrées en transit;

« Attendu, d'ailleurs, qu'il n'est pas exact de prétendre que, du moment où les objets saisis comme contrefaits devaient être réexpédiés en Espagne, les demanderesses ne devaient éprouver aucun préjudice; qu'en effet, la réexpédition, qui devait être faite au Havre, était de nature à tromper les acheteurs espagnols sur l'origine de la marchandise, et à donner à cette marchandise le caractère d'une fabrication française. » (Cour de Rouen, 12 février 1874. — Teschem et Maugue c. Mohr-Nicolle et C[ie]. — *Ann.*, XX, 137).

Cour de Paris :

« Considérant que laisser des contrefaçons pénétrer impunément en France sous le couvert du transit, ce serait admettre une exception arbitraire, en présence des termes absolus de l'art. 426 du Code pénal; que ce serait, en outre, asseoir cette exception sur une base incertaine et pratiquement inapplicable, puisqu'on ne peut jamais être assuré, quand la marchandise se présente, qu'elle ne s'écoulera point à l'intérieur après le paiement des droits de douane, et que ce serait enfin, par une violation manifeste du vœu de la loi, permettre aux contrefacteurs d'emprunter notre territoire pour aller faire à nos produits, sur les marchés du dehors, une guerre déloyale et funeste. » (Debain c. Brémont, 8 mai 1863).

Encore la Cour de Paris :

« Considérant que la déclaration de transit a pour effet de permettre, au regard de l'administration des douanes, la traversée du territoire français à certaines marchandises dont l'entrée est prohibée ou soumise à certains droits dans l'intérêt de l'industrie nationale : mais que les marchandises quelles qu'elles soient, ne sont admises au transit que sous la réserve des droits des tiers, et que la déclaration ne protège pas la circulation de produits portant les noms et marques supposés de fabricants français, laquelle est soumise à l'application de la loi du 28 juillet 1824, et de l'art. 423 du Code pénal, qui ordonne la confiscation des objets du délit. » (14 juillet 1854).

Enfin la Cour de cassation dans la même affaire :

« Attendu, en droit, que les lois en vigueur sur le transit, portées dans l'intérêt de la navigation et de l'industrie françaises, n'ont pour but que d'établir les droits de ce transit à l'égard des marchandises étrangères prohibées ou soumises à des tarifs pour la consommation intérieure ;

« Attendu que ces lois réservent les droits des tiers, et dès lors ne font pas obstacle à l'action litigieuse des fabricants français ou propriétaires de marchandises, lorsque leur mise en circulation par cette voie a pour effet de léser leurs droits ;

« Attendu que cette disposition ne s'applique pas seulement à la mise en circulation en France, dans le but de livrer à la consommation française, mais que les termes généraux de la loi s'appliquent aussi à l'expédition de la marchandise à l'étranger lorsqu'elle s'appuie sur un fait de circulation qui a emprunté une portion du territoire français, circulation dont le résultat est de tromper, même à l'extérieur, sur l'origine de la fabrication, et de lui donner indûment le caractère de la fabrication française. » (7 décembre 1854, Goupillat c. Morin. — *Ann.* II, 214).

Ce que nous avons dit du transit est également vrai de l'entrepôt. Le Tribunal de commerce de la Seine a très justement posé et résolu la question :

« Attendu que les entrepôts ont été ouverts dans l'intérêt général du commerce pour affranchir les négociants de l'obligation d'acquitter immédiatement les droits auxquels sont soumises les marchandises étrangères, et qui, sans cette facilité, eussent dû être perçus au moment même où ces marchandises touchaient le sol français ; que, par suite de ces immunités, les marchandises d'origine étrangère, importées en France et déposées dans les entrepôts ne sont pas plus passibles de l'acquit des droits, tant qu'elles y existent, que si elles étaient demeurées sur le sol étranger, mais que les conséquences pratiques et légales de ces franchises ne doivent pas être exagérées, et qu'il ne peut en résulter que l'entrepôt doit être assimilé à un territoire étranger ou neutre, où ne saurait s'exercer la libre action des tiers et notamment des brevetés français pour la défense et le maintien de leurs droits ; qu'aucune disposition de loi ne consacre cette prétendue neutralité du territoire, et que l'art. 2

du décret du 3 septembre 1852, en parlant des sujets neutres, n'est pas, à cet égard, et en ce qui concerne les droits des tiers, introductif de principes nouveaux ; qu'il y a donc lieu de reconnaître que les marchandises déposées dans les établissements sont réellement introduites sur le territoire français, et qu'elles ne peuvent être considérées comme soustraites d'une manière absolue, et notamment en matière de délit, au droit commun français. » (Trib. de comm. de la Seine, 27 mai 1878. — Hutchinson c. Soleillac. — *Ann.*, II, 282).

TRANSMISSION.

Le développement considérable que nous avons donné aux articles LIBERTÉ DE L'INDUSTRIE, MARQUE, NOM COMMERCIAL, RAISON SOCIALE, RAISON DE COMMERCE et TRANSFERT ont épuisé toutes les questions se rattachant de près ou de loin à la transmission de ces diverses natures de propriété. Nous ne pouvons donc que renvoyer le lecteur aux sommaires de ces études, que nous avons tenu à faire aussi complètes que possible, à raison de l'importance des intérêts en cause.

TRINIDAD.

La Trinidad est pourvue, depuis 1888, d'une législation qui reproduit à peu près identiquement celle de la Côte-d'Or que l'on trouvera à l'article consacré à cette colonie. Elle n'en diffère que par les adjonctions suivantes, dont l'introduction a seule modifié la concordance des articles à partir de l'art. 7, sans apporter, du reste, d'autres changements. Nous nous bornerons, en conséquence, à donner ici les dispositions particulières à la Trinidad :

« Art. II. — Si une personne se trouve lésée par une condamnation prononcée par une Cour de juridiction sommaire, elle pourra faire appel devant la Cour suprême.

« Toute contravention pour laquelle une personne est, en vertu de cette ordonnance, passible d'une condamnation devant la juridiction sommaire, pourra être poursuivie; et tous objets susceptibles

d'être saisis en vertu de cette ordonnance par une Cour de juridiction sommaire, pourront être saisis, de la manière prescrite par l'ordonnance n° 5 de 1868, intitulée : « Ordonnance concernant l'administration sommaire de la justice ».

« Restant entendu qu'une personne accusée d'un délit en vertu de cet article devant une Cour de juridiction sommaire sera, lors de sa comparution devant la Cour et avant que l'accusation ne soit portée, informée de son droit de comparaître devant le Tribunal correctionnel, et si elle le demande, elle sera jugée par ce dernier Tribunal. »

L'art. VII est spécial aux Montres.

« Art. X. — Toute personne résidant dans la Colonie, qui procure, conseille, aide, excite ou sert de complice à l'accomplissement en dehors de la Colonie, d'un acte qui, s'il était commis dans la Colonie, serait qualifié de délit en vertu de cette ordonnance, sera coupable de ce délit comme auteur principal, et sera passible de poursuites correctionnelles, de jugement et de condamnation, dans la partie de la Colonie où elle se trouvera, tout comme si le délit avait été commis en cet endroit. »

TROMPERIE.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

1. — *Les textes.* — La tromperie, dans le sens juridique du mot, est limitée par les textes à un très petit nombre de cas. Ils sont définis en France par l'article 423 du Code pénal, les paragr. 2 et 3 de l'article 8 de la loi du 23 juin 1857, l'article 15 du Tarif des douanes, et les dispositions de la Convention du 20 mars 1883 amendées par l'Arrangement sur la provenance du produit, voté par la Conférence de Madrid.

Sur ces bases assez étroites, les tribunaux ont fondé une jurisprudence dont le critérium n'a pas toujours été d'une certitude et d'une correction parfaites. Il n'est pas jusqu'à la Cour suprême à qui il ne soit arrivé parfois de dépasser le but, en prêtant au législateur non seulement les intentions qu'il n'avait jamais eues, mais encore des textes qu'il avait formellement repoussés, notamment en ce qui concerne l'origine du produit *(Voy.* INDICATIONS MENSONGÈRES, nº 3).

Le sujet est donc des plus intéressants, mais aussi des plus difficiles à présenter avec précision et clarté. Nous allons essayer néanmoins d'atteindre ce double but.

2. — *Escroquerie.* — Et d'abord, déblayons le terrain en isolant la question de tromperie de celle d'escroquerie, avec laquelle on est parfois tenté de la confondre, à raison de circonstances de fait qui rendent fréquemment difficiles à discerner la transition entre ces deux genres de fraude. La limite qui les sépare n'est pas toujours, en effet, aussi évidente que pourrait le faire supposer la netteté des principes applicables dans l'un ou l'autre cas. On peut les résumer en disant que le mensonge suffit pour constituer la tromperie, et que pour qu'elle devienne de l'escroquerie, il faut qu'au fait mensonger en lui-même, se joigne une manœuvre plus ou moins compliquée, plus ou moins rudimentaire. Ainsi, la vente d'un vin donné pour appartenir à tel cru déterminé, alors qu'il appartient à tel autre, ne constitue une escroquerie que s'il se rencontre dans la cause des manœuvres de nature à circonvenir l'acheteur. L'arrêt suivant de la Cour de Paris, que nous choisissons à dessein, montre suffisamment le minimum d'artifice nécessaire pour qu'il y ait escroquerie en pareil cas :

« Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats qu'en 1877 et 1878, Delpuget se présentait chez Bellemère et consorts, comme étant le mandataire du baron de Rothschild, chargé de placer des vins de Château-Laffitte et de Mouton, exhibait à ces petits détaillants des étiquettes de ces deux sortes de vins, portant le nom et la couronne de baron de M. de Rothschild, et inscrivait les commandes sur ces étiquettes, qu'il remettait comme titres aux acheteurs, en leur assurant le monopole de la vente des vins de Rothschild dans leurs arrondissements et le bénéfice d'une large publicité dans les journaux ;

« Considérant que les commandes étant transmises par Delpuget à Végua, celui-ci expédiait des vins qu'il facturait : « Mouton-Rothschild, grands vins, vins de premier cru, de parfaite réussite », en y joignant un envoi gratuit d'étiquettes semblables à celles qui avaient été produites par Delpuget aux destinataires;

« Considérant que le baron de Rothschild a déclaré lui-même, dans une lettre du 19 mars dernier, n'avoir jamais donné aucun mandat à Delpuget, ni vendu directement ses vins à Végua; que, d'autre part, Végua ne justifie pas avoir acheté, par des intermédiaires, les vins de Rothschild; mais qu'il résulte, au contraire, d'un rapport de Bastien, courtier-gourmet et arbitre-expert devant le Tribunal de commerce, que les vins livrés par Végua à Bellemère et autres, n'étaient que des vins de Médoc ordinaires, n'ayant aucune analogie avec les vins de Chateau-Laffitte ou de Mouton de M. de Rothschild;

« Considérant que Delpuget et Végua n'avaient obtenu les commandes de Bellemère et consorts qu'en raison de la fausse qualité que Delpuget avait prise de mandataire du baron de Rothschild; de l'espérance chimérique que le prévenu avait inspirée aux parties civiles par l'emploi des manœuvres frauduleuses ci-dessus spécifiées, et notamment par l'exhibition des étiquettes que les vins à livrer proviendraient des crus de M. de Rothschild;

« Que Végua a personnellement confirmé et complété les manœuvres frauduleuses de son agent par le libellé de ses factures et principalement par ses envois d'étiquettes;

« Considérant que la mauvaise foi de Végua est démontrée par la nature de ses livraisons, par rapport aux commandes;

« Que la mauvaise foi de Delpuget n'est pas moins établie, le caractère frauduleux des négociations, pour lesquelles il avait stipulé une remise de 25 à 30 0/0 lui étant manifestement révélé par son expérience du commerce des vins;

« Que mis en demeure d'assister à l'expertise de Bastien, Delpuget s'y est refusé, en prétendant que sa mission était terminée par l'obtention de la commande, tandis qu'il résulte, au contraire, des déclarations des parties et des reçus mêmes des commandes, que Delpuget, qui garantissait aux acheteurs la qualité des vins, était vis-à-vis d'eux le représentant de Végua dans tout l'ensemble de l'opération;

« Qu'ainsi, les deux prévenus ont conjointement escroqué partie de la fortune d'autrui. » (Cour de Paris, 26 juillet 1879).

L'escroquerie se différencie encore de la tromperie par cette circonstance capitale que la première peut à la rigueur être constituée par la simple tentative, tandis que la seconde n'est punissable que s'il y a fait accompli, ou tout au moins absence de perpétration par suite de circonstances indépendantes de la volonté de l'agent. (*Voy.* TENTATIVE).

Ces principes posés, nous abordons l'étude de la tromperie proprement dite sous les diverses formes que lui reconnaissent la loi et la jurisprudence.

3. — *Tromperie sur la nature du produit.* — Il semble, au premier abord, qu'il ne puisse y avoir aucune incertitude quant au sens de cette expression. Il n'en est point, au contraire, à laquelle on ait cherché à faire dire plus de choses souvent contradictoires. Nous avons déjà examiné cette question aux articles ACHETEUR, n[os] 1 à 6, INDICATIONS MENSONGÈRES, n[os] 1 à 4; mais nous ne nous croyons pas dispensé de revenir sur ce sujet à raison du point de vue plus général que nous impose la présente étude.

Avant tout, que faut-il entendre par « nature du produit » ? La Cour de cassation en a donné la définition suivante :

« Attendu que les mots « nature du produit » de l'article 8, paragr. 2, de la loi du 23 juin 1857, doivent s'entendre comme ceux de l'article 423 du Code pénal : « nature de la marchandise », non de sa qualité, mais de sa nature même, de son essence, de son identité, lorsque la chose est donnée frauduleusement pour ce qu'elle n'a jamais été, ou que, par le mélange, elle se trouve tellement altérée que sa nature première ait disparu et qu'elle ait été rendue impropre à l'usage auquel elle était destinée. » (Cass., 10 déc. 1859. — D. P., 60, I, 55).

La netteté de cette définition n'a arrêté aucun écart. Voici, par exemple, la définition que la Cour de Chambéry donne de la nature de la marchandise :

« Attendu que ces mots « nature de la marchandise vendue » doivent s'entendre, non pas seulement des éléments intrinsèques et constitutifs de la marchandise, mais encore des qualités qu'elle peut présenter, et qui, garanties par une marque d'origine, sont de nature à déterminer le choix de l'acheteur. »

4. — Il serait plus correct assurément, et plus juridique surtout, de laisser au mot sa véritable valeur : elle est, d'ailleurs, suffisamment large. C'est ainsi que nous considérons comme parfaitement fondée en fait et en droit la qualification de tromperie donnée à la vente d'une eau minérale artificielle pour l'eau minérale naturelle correspondante. La Cour de cassation a donc pu avec pleine raison s'exprimer ainsi à cet égard :

« Attendu que l'arrêt attaqué constate en fait, que Fleury a vendu sous le nom d'eau naturelle minérale d'Hunyadi-Janos une eau artificielle contenue dans une fiole dont le bouchon, la capsule et l'étiquette portaient les marques contrefaites du sieur Andréas Saxlehner, propriétaire de la source d'eau minérale d'Hunyadi-Janos ;

« Que Fleury soutient que ce fait ne peut tomber sous l'application de l'article 8 paragr. 3 de la loi du 23 juin 1857, parce que l'eau artificielle qu'il vendait sous le nom d'eau d'Hunyadi-Janos renfermait les mêmes éléments chimiques que l'eau naturelle, et que, dès lors, l'acheteur n'a pas été trompé sur la nature du produit;

« Attendu, il est vrai, que dans l'article 8 de la loi précitée, les mots « nature du produit » doivent s'entendre comme ceux de l'article 423 du Code pénal : « nature de la marchandise » ;

« Qu'il faut, pour que ledit article 8 soit applicable, que le produit vendu ou mis en vente soit revêtu d'une marque portant des indications propres à tromper l'acheteur, non sur la qualité de la chose, mais sur sa nature même, sur son essence et son identité ;

« Attendu que c'est un fait de ce genre que l'arrêt attaqué a constaté à la charge des demandeurs ; qu'en vendant ou mettant en vente, comme provenant de la source d'Hunyadi-Janos, une eau artificielle fabriquée à Paris, quelle que fût d'ailleurs la composition de cette eau, Fleury trompait en réalité l'acheteur sur la nature du produit vendu, dont il cherchait à dissimuler l'essence et l'identité; que c'est, dès lors, à bon droit que l'arrêt attaqué a déclaré que ce fait constituait le délit prévu par l'article 8 paragr. 3 de la loi du 23 juin 1857. » (Cour de cassation, 5 mai 1883).

5. — Il est des cas où la tromperie sur la qualité est entourée de circonstances telles que le juge n'hésite pas à déclarer qu'il y a eu tromperie sur la nature. Par exemple, si des pierres précieuses acquièrent d'une façon éphémère, par un traitement approprié, un

éclat particulier, cette transformation momentanée constitue une tromperie sur la nature :

« Considérant, dit la Cour de Paris, que lorsque l'acheteur a été séduit et circonvenu par des agissements frauduleux, notamment lorsque des pierres précieuses ont été sophistiquées au moyen d'un traitement chimique, ayant pour but d'en modifier passagèrement la couleur et l'éclat, l'article 405 devient applicable, encore bien que la tromperie se soit exercée, non sur la nature, mais seulement sur les qualités qui faisaient la valeur de la chose vendue. » (Cour de Paris, 5 juin 1883. — Ministère public c. Kornitzer).

6. — Est encore tromperie sur la nature, celle qui consiste à délivrer purement et simplement un médicament composé suivant la formule du Codex à qui demande la spécialité correspondante mais non identique. Spécialement, la livraison d'un simple vin de quinquina à qui a demandé du Vin de Séguin est une tromperie sur la nature. Ainsi jugé par arrêt de la Cour de Paris, du 12 février 1869 (Lamoureux c. Grimault. — *Ann.*, XV, 242) :

« Attendu que Grimault, pharmacien à Paris a, en 1868, livré aux époux Lamouroux une bouteille de vin de quinquina étiqueté « vin de Seguin », conformément à l'ordonnance du Dr Touzé ;

« Mais attendu qu'il est établi par l'expertise que le vin était un vin de quinquina préparé conformément au Codex et non le vin de quinquina de Seguin ;

« Qu'il en résulte que Grimault a trompé Lamouroux sur la nature de la marchandise vendue et commis le délit prévu et puni par l'article 423 du Code pénal. »

7. — Même solution dans une affaire des plus analogues : l'acheteur avait demandé un flacon d'Elixir tonique anti-glaireux du Dr Guillié et le pharmacien avait livré un Elixir fabriqué par lui et étiqueté « Elixir tonique anti-glaireux F. Guillié ». Le délinquant allégua pour sa défense que la lettre F. signifiait « formule », et que, dès lors, il n'y avait pas tromperie sur l'objet livré ; mais cette fin de non-recevoir fut repoussée par le Tribunal et par la Cour de Grenoble. L'arrêt établit que les premiers juges ont décidé avec raison qu'il y avait tromperie sur la « nature conventionnelle » du produit (31 août 1876).

On remarquera l'expression employée par le jugement et l'arrêt quant à la nature du produit, qualifiée très ingénieusement de nature

conventionnelle. Nous avons signalé la portée de cette locution à l'article PHARMACIE, n° 5.

8. — L'appréciation de la nature du produit au point de vue des spécialités pharmaceutiques se retrouve en Belgique dans les mêmes conditions. Voici comment s'exprime, à cet égard, la Cour de Bruxelles :

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que le prévenu s'est ainsi rendu coupable du délit de tromperie sur la nature de la marchandise qu'il vendait : que la nature du médicament ne consiste pas seulement dans la matière première dont il est préparé, dans la quotité ou dose qui y est employée, à telle ou telle fin, et dans la manipulation plus ou moins habile suivie pour l'attacher à l'excipient ou pour le combiner avec lui. » (Fumouze c. Brunin Ladiniau, 30 mai 1853. — *Ann.*, I, 48).

9. — La justice va quelquefois jusqu'à trouver dans le délit de contrefaçon, par exemple dans la vente d'une liqueur imitant la chartreuse, comme étant réellement de la chartreuse, les délits prévus et punis par les articles 1er de la loi du 27 mars 1851, 423 du Code pénal et 7 de la loi du 23 juin 1857 (Cour de Lyon, 24 décembre 1866. — Le R. P. Garnier c. Balme-Gallifet et Gailleton. — *Ann.*, XIII, 171).

10. — L'arrêt suivant de la Cour de cassation fait connaître que la tromperie sur la nature peut résider dans des différences de composition très minimes :

« Attendu que la substitution faite par les prévenus de la chaux Pailhas à la chaux du Theil qui devait être fournie, constitue une tromperie, non pas sur les qualités, mais sur la nature de la chose, dans le sens de l'article 423 du Code pénal ;

« Qu'il résulte, en effet, des termes de l'arrêt attaqué que ces deux chaux diffèrent, et par les lieux de provenance ou d'origine, et par les éléments particuliers qui les composent ;

« Attendu que la tromperie prévue par l'article 423 du Code pénal doit être considérée comme consommée dès que la marchandise vendue *in genere* a été individualisée par la livraison ; que la tromperie reprochée aux prévenus a donc été consommée par le fait même de l'emploi, dans les travaux de leur entreprise, de la chaux de Pailhas, et par l'incorporation dans le sol appartenant à l'Etat, de cette chaux, frauduleusement substituée à celle du Theil. » (*Ann.*, XVIII, 191).

11. — Nous avons vu dans la définition de la tromperie donnée par la Cour de cassation, que le mélange introduisant dans le produit des éléments nouveaux en altère la nature. Le cas se produit particulièrement en matière de substances alimentaires. C'est ainsi que l'addition de matières féculentes dans le cacao, ne permet plus de qualifier du nom de chocolat le produit ainsi traité. Un arrêt de la Cour de Lyon rendu en cette matière et suivi d'un arrêt de rejet de la Cour de cassation a fixé nettement la jurisprudence à cet égard. Nous croyons devoir reproduire ces deux décisions, très importantes l'une et l'autre, et très souvent citées, en matière de falsification et de tromperie.

Arrêt de la Cour de Lyon :

« Attendu qu'il résulte d'un procès verbal du 22 janvier 1884, dressé par les sieurs Turquier et Masson, inspecteurs du Laboratoire municipal de la ville de Lyon, qu'ils ont saisi dans les magasins du nommé Peyraud, un échantillon du chocolat dit « Chocolat-triple-zéro » ;

« Que le procès-verbal de l'expert Bellier, directeur du Laboratoire, constate que ce chocolat est de très mauvaise qualité et falsifié par une addition de 25 o/o de matières féculentes ; qu'il se compose de cacao non décortiqué, mal broyé ; que l'expert ajoute dans sa déposition qu'il ne contient que 33 o/o de cacao ;

« Attendu que Peyraud a reconnu qu'il avait fait entrer 25 o/o de fécule dans la fabrication du chocolat saisi qu'il vendait sous le titre de « chocolat d'Ambrosio Valcaneras » ; qu'en procédant ainsi, il a suivi, dit-il, un usage généralement adopté dans le commerce ; qu'il ne fabriquait ce chocolat que sur commande et pour satisfaire aux exigences de sa clientèle qui a ainsi connu la falsification incriminée ;

« Attendu que le mélange ci-dessus spécifié altère le chocolat dans ses éléments constitutifs et substantiels ;

« Attendu qu'alors même que les acheteurs auraient connu la composition du mélange qui leur était vendu, le délit de falsification de denrées alimentaires n'en serait pas moins constant ; que le fait de vendre à des commerçants qui doivent les revendre à lour tour des chocolats ainsi altérés, constitue le délit bien que l'acheteur ait connu la falsification ;

« Attendu que Peyraud ne peut invoquer sa bonne foi ; que,

dans une brochure publiée en 1883, certainement avec son autorisation, il a blâmé énergiquement les industriels qui font entrer de la farine dans la fabrication du chocolat; qu'après le jugement par défaut, rendu contre lui, le 19 septembre dernier, il a fait insérer dans les journaux une annonce invitant les consommateurs à ne pas confondre le chocolat Peyraud avec le chocolat d'Amborsio Valcaneras qui avait été poursuivi, cherchant ainsi à décliner la responsabilité de cette fabrication;

« Attendu que la condamnation à deux cents francs d'amende n'excède pas le quart des restitutions dont le prévenu pourrait être passible;

« Attendu qu'il y a dans la cause des circonstances atténuantes.

« Par ces motifs :

« La Cour, après en avoir délibéré, statuant sur l'appel émis par Peyraud d'un jugement du Tribunal correctionnel de Lyon, du 5 novembre dernier, réformant quant à la qualification du délit;

« Déclare ledit Peyraud coupable d'avoir, à Lyon, dans le courant de l'année 1884, falsifié une denrée alimentaire destinée à être vendue; et pour répression, le condamne à 200 francs d'amende; prononce la confiscation du chocolat saisi; le condamne aux dépens de l'instance et d'appel liquidés à 41 francs 48 centimes; fixe au minimum légal la durée de la contrainte par corps;

« Par application des articles 1er paragraphe 1, 5, 7 de la loi du 27 mars 1851, 423, 463 du Code pénal, 194 du Code d'instruction criminelle, dont lecture a été donnée à l'audience par M. le Président. » (2 décembre 1884).

Arrêt de rejet :

« La Cour :

« Sur le premier moyen pris de la violation de l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851, en ce que les faits relevés à la charge de Peyraud ne présentaient pas les caractères du délit de falsification de denrées alimentaires :

« Attendu que l'arrêt attaqué constate en fait que Peyraud a, en 1884, fabriqué du chocolat qu'il vendait sous le titre de « Chocolat d'Ambrosio Valcaneras », et dans la composition duquel il avait fait entrer 25 o/o de matières féculentes; que l'arrêt constate en outre que Peyraud a agi de mauvaise foi;

« Attendu que, dans ces conditions, c'est à bon droit que la Cour

d'appel de Lyon a déclaré que le mélange pratiqué par le demandeur altérait le chocolat dans ses éléments constitutifs et substantiels, le chocolat ne devant être composé que de cacao, de sucre et d'aromates;

« Attendu, il est vrai, que Payraud soutenait devant les juges du fond qu'il n'avait fabriqué le chocolat saisi dans ses magasins que pour satisfaire aux exigences de sa clientèle, mais que l'arrêt attaqué a déclaré avec raison qu'alors même que les acheteurs auraient connu la composition du mélange qui leur était vendu, le délit de falsification de denrées alimentaires n'en serait pas moins constant; qu'il est certain, en effet, que le fait de vendre à des commerçants qui doivent les revendre à leur tour des denrées alimentaires falsifiées, constitue le délit prévu par l'article 1er de la loi du 27 mars 1851, encore bien que l'acheteur n'ait pas ignoré la fabrication ;...........

« Par ces motifs, et attendu, d'ailleurs, que l'arrêt est régulier en la forme:

« Rejette etc. » (Cour de cassation, 20 juin 1885. — Payraud c. Ministère public — *Gazette du Palais*, 1885, T. II, 91).

12. — Il a été jugé également qu'il y avait tromperie sur la nature, à vendre du vinaigre additionné d'alcool pour du vinaigre pur :

« Le Tribunal :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats la preuve que, depuis moins de trois ans, le prévenu a vendu à la dame Wisocki et au sieur Bavilier du vinaigre fabriqué par lui, garanti par lui sur facture et sur fût : « vinaigre pur vin », et qu'il avait falsifié par addition d'une certaine quantité d'acide acétique; qu'il a ainsi commis le délit prévu et puni par les articles 1 paragr. 1 et 2 de la loi 27 mars 1851, et 423 du Code pénal;

« Condamne N...... à 50 francs d'amende; prononce en conformité des articles 5 de ladite loi et 423 du Code pénal, la confiscation du vinaigre saisi; ordonne l'affiche du présent jugement à un exemplaire; le condamne en outre aux dépens. »

Sur appel du délinquant, la Cour a confirmé en insistant sur l'application de la loi de 1851, mais tout en visant la nature de produit :

« La Cour :

« Considérant que la loi du 27 mars 1851 a eu pour objet d'o-

bliger les vendeurs de denrées alimentaires à les présenter au consommateur sous des dénominations exactes permettant à l'acheteur de se rendre compte de la nature du produit livré et d'en discuter la valeur et le prix;

« Qu'il est licite de mettre en vente des produits industriellement fabriqués ou mélangés sous la double condition de les présenter comme tels, et qu'ils ne soient pas nuisibles à la santé publique;

« Considérant que la double expertise à laquelle il a été procédé a démontré que le vinaigre par lui mis en vente et livré n'était pas de pur vin, mais un mélange additionné d'alcool;

« Considérant que N..... a facturé le vinaigre saisi « vinaigre pur vin »; que ses factures et annonces commerciales annoncent qu'il vend du vinaigre de pur vin;

« Qu'il a donc commis le délit qui lui est imputé. »

13. — Les tribunaux hésitent souvent, du reste, sur la qualification. Aussi la Cour de cassation a-t-elle eu à redresser des appréciations erronées en ces matières et ramener la falsification, par exemple, à la tromperie sur la nature.

Il s'agissait, en l'espèce, de sirop vendu comme sirop de gomme et qui ne contenait pas de gomme. En première instance, les délinquants furent condamnés pour falsification de substances alimentaires, et en appel, pour tromperie sur la nature de la chose vendue. C'est dans ces conditions que la Cour suprême a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que l'arrêt attaqué, sans apporter aucune modification aux faits relevés contre les inculpés en première instance, et qui consistaient à avoir fabriqué et vendu comme sirop de gomme des sirops dans lequels cette substance manquait entièrement, s'est borné à substituer à la prévention, admise par les premiers juges, de falsification d'une substance médicamenteuse, et de vente de ladite substance falsifiée, la qualification plus régulière de tromperie sur la nature de chose vendue;

« Qu'en procédant ainsi, les juges d'appel n'ont fait qu'user du pouvoir qui leur appartient d'apprécier les faits dans leurs rapports avec les lois répressives, et d'en déclarer le caractère légal, et qu'ils n'ont ni commis un excès de pouvoir ni porté atteinte aux droits de la défense. » (Cour de cassation, 31 juillet 1868 — Ministère public c. Besserey — *Ann.*, XIV, 94).

14. — Le mélange est généralement considéré par la jurisprudence étrangère comme une falsification. Un jugement du Tribunal de Hambourg a condamné onze négociants en vins de cette ville sous cette inculpation, pour avoir vendu un mélange de vin, d'eau, d'alcool et de jus de cerises, sous les désignations de « vin façon... », « Médoc façon... », et ce qui était plus grave, comme « Médoc », « Médoc fin », « Saint-Julien », « Bordeaux », etc. Les délinquants ont allégué pour leur défense que ce mélange était si mauvais qu'aucun être doué de quelque bon sens ne pouvait s'y tromper. Subsidiairement, ils ont soutenu qu'en tout cas, l'addition du mot « façon... » constatait suffisamment que le vin n'était pas d'origine. Toutes ces exceptions ont été repoussées, et chacun des négociants en cause a été condamné à 50 marks d'amende. *(Central-Handels-Register*, 8 juin 1881).

15. — *Tromperie sur la quantité, le poids, la mesure, etc.* — Un certain nombre de législations sur les marques de fabrique visent aussi la tromperie sur la quantité, le poids, la mesure, etc. De ce nombre sont, par exemple, les lois de la République argentine, de l'Uruguay, du Paraguay et nombre de lois anglo-saxonnes.

16. — *Indications de nature à tromper l'acheteur sur la nature du produit.* — Certains pays ont choisi une solution mixte en introduisant dans la loi des mesures répressives contre les indications incluses dans une marque, qui seraient de nature à tromper l'acheteur.

La loi française de 1857 se borne à viser les indications de nature à tromper l'acheteur sur la nature du produit, disposition qu'il ne faut pas confondre avec celle qui est contenue dans l'art. 423 du Code pénal; car, si les indications dont il s'agit n'étaient pas incluses dans la marque, elles ne rélèveraient pas de la loi du 23 juin 1857, mais simplement de l'art. 423 du Code pénal précité. Or, cette différence dans les circonstances de la cause entraîne des conséquences très importantes. En effet, les actions résultant de la loi du 23 juin 1857 sont de beaucoup plus favorables à la partie lésée que celles qu'autorise l'art. 423 du Code pénal, au point de vue de la procédure, et surtout à celui de la tentative. D'autre part, quand l'indication mensongère est incluse dans la marque, elle peut être poursuivie, bien que le fait incriminé soit antérieur au dépôt de ladite marque, ou même lorsqu'il n'y a pas eu de dépôt subséquent. Le droit d'action

a donc tous les avantages dérivant de l'art. 423 et de la loi de 1857, sans les inconvénients pouvant découler de ces deux sources légales. Ces problèmes intéressants ont été mis en lumière dans un procès important qui a suivi tous les degrés de juridiction en 1883. Voici l'arrêt de la Cour suprême :

« La Cour :

« Sur le second moyen pris de la violation de l'art. 8, § 3 de la loi du 23 juin 1857, pour fausse application aux faits de la cause, des dispositions pénales dudit article :

« Attendu que l'arrêt attaqué constate en fait que Fleury a vendu, sous le nom d'eau naturelle minérale d'Hunyadi-Janos, une eau artificielle contenue dans une fiole dont le bouchon, la capsule et l'étiquette portaient les marques contrefaites du sieur Andreas Saxlehner, propriétaire de la source d'eau minérale d'Hunyadi-Janos ;

« Que Fleury soutient que ce fait ne peut tomber sous l'application de l'art. 8, § 3 de la loi du 23 juin 1857, parce que l'eau artificielle qu'il vendait sous le nom d'eau d'Hunyadi-Janos renfermait les mêmes éléments chimiques que l'eau naturelle, et que, dès lors, l'acheteur n'a pas été trompé sur la nature du produit ;

« Attendu, il est vrai, que dans l'article 8 de la loi précitée, les mots « nature du produit » doivent s'entendre comme ceux de l'art. 423 du Code pénal : « nature de la marchandise » ;

« Qu'il faut, pour que ledit art. 8 soit applicable, que le produit vendu ou mis en vente soit revêtu d'une marque portant des indications propres à tromper l'acheteur non sur la qualité de la chose, mais sur sa nature même, sur son essence et son identité ;

« Attendu que c'est un fait de ce genre que l'arrêt attaqué a constaté à la charge du demandeur ; qu'en vendant ou mettant en vente, comme provenant de la source d'Hunyadi-Janos, une eau artificielle fabriquée à Paris, quelle que fût d'ailleurs la composition de cette eau, Fleury trompait en réalité l'acheteur sur la nature du produit vendu, dont il cherchait à dissimuler l'essence et l'identité ; que c'est, dès lors, à bon droit que l'arrêt attaqué a déclaré que ce fait constituait le délit prévu par l'art. 8, § 3 de la loi du 23 juin 1857.

« Sur le moyen pris de la violation du même art. 8, en ce que Fleury aurait été condamné sur la citation donnée à la requête de Saxlehner, propriétaire de la marque contrefaite, alors que l'action

correctionnelle pour la réparation d'un délit de ce genre n'appartient qu'au Ministère public ou aux acheteurs trompés :

« Attendu qu'aux termes des art. 1 et 2 du Code d'instruction criminelle, l'action en réparation du dommage causé par un crime, un délit, ou une contravention, peut être exercée par tous ceux qui ont souffert de ce dommage ; que ce droit ne saurait être restreint ou limité par une disposition expresse de la loi ;

« Attendu que la loi du 23 juin 1857 a pour objet principal de protéger les marques de fabrique et d'en assurer la disposition exclusive au profit des industriels ou commerçants qui en ont opéré le dépôt ; que, loin de priver les propriétaires des marques du droit de poursuivre directement les contrefacteurs, la loi de 1857, dans ses art. 17 et 18, leur reconnaît expressément ce pouvoir et trace la procédure qu'ils doivent suivre pour saisir soit la juridiction civile, soit la juridiction correctionnelle ;

« D'où il suit qu'en faisant application à Fleury de la peine édictée par l'art. 8 de la loi du 23 juin 1857, l'arrêt attaqué n'a nullement violé ladite loi ;

« Attendu, d'ailleurs, que cet arrêt est régulier en la forme ;

« Rejette le pourvoi formé par Fleury contre Saxlehner. » (5 mai 1883).

La question s'est présentée de nouveau en 1892 dans des conditions qui lui ont donné encore plus de solennité. Afin de mettre dans tout son jour cette question, claire seulement quand elle est élucidée, à l'aide des documents législatifs, nous n'hésitons pas à reproduire, d'après la *Gazette du Palais*, l'arrêt de la Cour de Paris frappé de pourvoi et cassé, les conclusions très remarquables de M. l'avocat-général Sarrut, et l'arrêt conforme de la Cour suprême :

« La Cour :

« En ce qui concerne les délits prévus par les art. 7 et 8 de la loi du 23 juin 1857 :

« Considérant qu'aux termes de l'art. 2 de la loi du 23 juin 1857, nul ne peut revendiquer la propriété exclusive d'une marque s'il n'a déposé deux exemplaires du modèle de cette marque au greffe du Tribunal de commerce ; qu'il résulte des travaux préparatoires de cette loi que la législation n'a voulu accorder le bénéfice de ses dispositions protectrices qu'à la marque régulièrement déposée, et que le propriétaire d'une marque non déposée n'aurait d'autres droits

pour se défendre contre la contrefaçon que ceux qu'il puise dans l'art. 1382 C. civ., sans pouvoir prétendre aux garanties spéciales que la loi de 1857 n'accorde qu'à la marque dont le dépôt a été effectué;

« Considérant que les faits de contrefaçon, imputés aux prévenus par les sieurs Chancerelle et Cie, concessionnaires des thermes d'Eaux-Bonnes, ont été commis, les uns en juin 1890, les autres le 2 juillet 1890; que le dépôt de la marque des demandeurs n'a été effectué au greffe du Tribunal de commerce de Quimper que le 3 juillet de la même année; que les faits incriminés ont été ainsi commis à une époque antérieure au dépôt de la marque; que c'est, dès lors, à tort que le jugement a, dans l'état des faits constatés, appliqué aux prévenus les peines prévues par la loi du 23 juin 1857;

« En ce qui concerne le délit sur la tromperie de la marchandise vendue, art. 423 C. pén., pour avoir livré aux pharmaciens des bouteilles d'eaux de la société Chancerelle et Cie contrefaite:

« Considérant que les demandeurs n'avaient pas acheté le produit frauduleux vendu par Monplot et Rétière; qu'ils n'agissaient pas en qualité d'acheteurs, mais qu'ils se prétendaient lésés par la tromperie pratiquée par Monplot et Rétière à l'égard des pharmaciens acheteurs de ces produits;

« Considérant qu'aux termes des art. 1er et 63 C. inst. crim., un intérêt direct peut seul servir de base à une action civile devant les juridictions répressives; que les parties civiles qui n'ont rien acheté à Monplot et Retière ne peuvent avoir été lésées par les fraudes dont ces derniers se seraient rendus coupables en vendant leurs produits à des tiers; que le dommage qu'elles auraient pu souffrir de ce délit, à raison de la déloyale concurrence que leur auraient faite les prévenus, ne serait qu'un dommage indirect; qu'elles étaient donc non recevables dans leur action portée devant la juridiction correctionnelle;

« Par ces motifs:

« Déclare les parties civiles non recevables dans leur action au point de vue du délit de tromperie prévu par l'art. 423 C. pén. et mal fondées dans leur action au point de vue des délits punis par les art. 7 et 8 de la loi du 23 juin 1857. » (10 juin 1891. — Chancerelle et Cie c. Monplot et Retière.)

MM. Chancerelle et Cie se sont pourvus en cassation contre cet arrêt; à l'appui de leur pourvoi ils invoquaient un moyen tiré de la

violation des art, 8, § 2, de la loi du 23 juin 1857, 423 C. pén., 1 et 63 C. inst. crim., en ce que la Cour d'appel avait déclaré non recevable l'action civile par eux exercée à raison d'un fait délictueux qui leur aurait porté préjudice.

Conclusions de M. l'Avocat général Sarrut.

« La citation en police correctionnelle, donnée à la requête de la partie civile, reproduit textuellement les dispositions des art. 7 et 8 de la loi du 23 juin 1857 ; elle relève donc les divers délits prévus par ces articles. Devant la Cour de cassation, le pourvoi vise exclusivement le délit prévu par le § 2 de l'art. 8, et il vous soumet une question nouvelle en jurisprudence. Dans le cas spécial du § 2 de l'art. 8, (usage d'une marque portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit), les dispositions de la loi du 23 juin 1857 peuvent-elles être invoquées, bien qu'une marque de fabrique n'ait pas été préalablement déposée? Conformément à l'opinion de M. le conseiller-rapporteur, j'estime qu'il y a lieu, pour la Cour, de se prononcer dans le sens de l'affirmative.

« Le délit retenu par le pourvoi, c'est le délit de tromperie sur la nature du produit à l'aide de fausses marques, le mensonge de la marque. J'emprunte à la doctrine deux exemples. Un fabricant d'étoffes appose à des tissus mélangés de coton une marque indicative de tissus tout laine ou tout soie. Si le fabricant a créé lui-même cette marque, le fait ne constitue que le délit prévu à l'art. 8, § 2. Un fabricant de vin mousseux artificiel analogue au vin de Champagne, appose sur ses bouteilles la marque d'une maison qui fournit du vin de Champagne naturel, la marque Clicquot notamment. Dans ce cas, un double délit apparaît. Il y a délit de tromperie à l'aide de la marque, délit prévu par le § 2 de l'art. 8, mais il y a aussi le délit de contrefaçon de marque, d'usurpation de la marque d'autrui, et, à ce point de vue, ce fait tombe sous l'application de l'art. 7, si d'ailleurs la marque a été déposée régulièrement et en temps utile.

« Dans l'espèce, le pourvoi, négligeant le délit de contrefaçon, ne retient que le délit de mensonge de la marque, de tromperie à l'aide de la marque sur la nature du produit. Le délit de contrefaçon n'existe pas, en droit, puisque la marque n'a pas été déposée préalablement au fait incriminé ; la partie lésée ne pourrait recourir de ce chef qu'aux dispositions du droit commun, c'est-à-dire à l'art. 1382

C. civ. Le délit de tromperie à l'aide de la marque existe au contraire ; le paragraphe 2 de l'art. 8 contient une disposition exceptionnelle qui échappe à la règle générale formulée à l'art. 2, à savoir que la revendication de la propriété d'une marque est subordonnée au dépôt préalable de cette marque.

« En effet, le délit dont il s'agit n'est pas un délit commis à l'encontre de la propriété des marques, mais un délit commis au moyen de l'emploi de fausses marques ; la disposition du § 2 de l'art. 8 a pour but, non de protéger le propriétaire de la marque, mais de réprimer la fraude commise au préjudice des consommateurs. Le délit consiste dans la tromperie sur la nature du produit à l'aide d'une marque, cette marque étant ou non contrefaite.

« Cette interprétation est commandée tout à la fois par les travaux préparatoires et par le texte de la loi.

« Voici l'historique des art. 7 et 8 de la loi du 23 juin 1857 :

« L'art. 7 du projet de loi était identique (sauf des différences insignifiantes) à l'art. 7 de la loi. Il visait donc les délits de contrefaçon, d'apposition frauduleuse, de vente de produits revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleusement apposée. L'art. 8 du projet de loi était ainsi conçu : « Sont punis... 1° ceux qui ont fait usage « d'une marque portant des indications propres à tromper l'acheteur « sur la nature du produit ; 2° ceux qui ont sciemment vendu ou « exposé en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque « portant des indications propres à tromper sur la nature du pro« duit. »

« Ainsi, dans le projet de loi, le délit d'imitation frauduleuse d'une marque n'était pas prévu. La commission du Corps législatif ; pour combler cette lacune, ajoute, comme quatrième alinéa de l'art. 7 du projet, la disposition qui, dans la loi, forme le § 1er de l'art. 8. En outre, elle supprime l'art. 8 du projet. Cet article lui paraissait n'être pas à sa place dans une loi sur la propriété des marques de fabrique.

« Le Conseil d'État n'accepte pas entièrement les modifications proposées par la commission du Corps législatif ; il maintient l'art. 8 du projet, et prenant la disposition relative au délit d'imitation frauduleuse que la Commission avait ajoutée à l'art. 7, il la place en tête de l'art. 8. De la sorte, l'art. 8 comprend trois alinéas : le premier concerne le délit d'imitation frauduleuse, les deux autres sont

la reproduction des deux alinéas qui formaient tout le contexte du projet.

« Quelles considérations ont déterminé le Conseil d'État à procéder ainsi ? Nous ne pouvons le savoir, les procès-verbaux des séances ayant été brûlés pendant la Commune.

« La Commission du Corps législatif se trouva, dès lors, dans une alternative fâcheuse : rejeter l'art. 8 tel qu'il était élaboré par le Conseil d'État, c'était renoncer à la répression du délit d'imitation frauduleuse de marque, puisque la disposition concernant ce délit faisait partie de l'art 8 ; accepter l'art. 8, c'était accepter les alinéas second et troisième dont les dispositions ne concordaient pas avec la théorie générale de la loi nouvelle. La Commission accepta l'art. 8 tel que le Conseil d'État le lui transmettait, mais elle crut devoir insister dans le Rapport sur le caractère anormal des dispssitions contenues aux deux derniers alinéas. Voici comment s'exprime le Rapport :

« L'art. 8 du projet émane d'un tout autre ordre d'idées. Il ne « punit plus les délits contre la propriété des marques, mais les délits « commis au moyen de l'emploi des marques ; il réprime l'usage « de marques portant des indications propres à tromper l'acheteur « sur la nature du produit et la mise en vente ou la vente de produits « ainsi marqués.

« Que cette disposition ait quelque utilité, votre Commission « ne le conteste pas. Elle comblerait une des nombreuses lacunes « qu'on regrette dans l'art. 423 C. pén. ; qu'au lieu d'atteindre seu- « lement la tromperie consommée, si difficile à saisir, la loi punisse « toutes les tentatives de tromperie ; que la loi du 27 mars 1851 « s'applique à toutes les denrées et marchandises ; que toutes ces « fraudes, qu'il serait trop long d'énumérer et qui sont la honte et « la ruine du commerce, soient réprimées, rien de mieux, et nous « exprimons le vœu formel qu'une loi de police commerciale réalise « les améliorations réclamées de tous côtés et indiquées par l'expé- « rience, mais il nous a semblé que, pour opérer une réforme peu « importante par elle-même, c'était introduire dans la loi une dispo- « sition étrangère à son principe et n'ayant avec lui qu'un rapport « de mots, s'exposer au reproche, si bien rappelé dans l'exposé des « motifs, d'altérer la simplicité et la clarté de la loi. Prévoir, dans « une loi sur la propriété des marques, les abus auxquels peut se

« prêter ce droit, cela conduirait, dans une loi sur la vente des
« armes de guerre ou des substances vénéneuses, à punir l'usage
« homicide qu'on en pourrait faire.

« Votre Commission vous eût donc proposé de rejeter l'art. 8
« comme nuisant à l'harmonie du projet de loi et le compliquant
« sans grande utilité, mais un des amendements qu'elle avait proposé
« à l'art. 7 ayant été reporté à l'art. 8 par le Conseil d'État, elle s'est
« vue placée dans la nécessité, si elle persistait, de rejeter une amé-
« lioration qu'elle considère comme indispensable.

« L'art. 7 punit la contrefaçon, c'est-à-dire la reproduction bru-
« tale, complète de la marque. Mais la fraude cherche toujours à se
« soustraire à l'application de la loi. On ne contrefait pas une mar-
« que : on l'imite. Si elle consiste dans des lettres, on prend d'autres
« lettres, mais affectant les mêmes formes ; un vernis, des couleurs
« dissimuleront les différences ; ou bien encore on se sert de la même
« dénomination qu'un fabricant en ajoutant, sous une forme plus ou
« moins perceptible, le mot « façon... ». Ces fraudes sont innom-
« brables et se cachent de mille manières ; mais les magistrats sau-
« ront les reconnaître, et ils auront le moyen de les atteindre effica-
« cement. L'amendement adopté par le Conseil d'État punit en effet
« ceux qui, sans contrefaire une marque, en ont fait une imitation
« frauduleuse de nature à tromper l'acheteur, ou ont fait usage d'une
« marque imitée frauduleusement. Les deux autres paragraphes de
« l'art. 8, que nous acceptons non sans regret, punissent ceux qui,
« au moyen d'une marque, ont trompé ou tenté de tromper l'ache-
« teur sur la nature du produit, et ceux qui ont vendu ces produits
« ainsi marqués. »

« Ainsi, la Commission du Corps législatif n'accepte qu'à regret les deux derniers paragraphes de l'art. 8. Pourquoi ? Parce que — le Rapport le dit expressément — ces dispositions sont étrangères au principe de la loi. La loi s'occupe, en effet, de protéger la propriété des marques de fabrique ; de là ces expressions de l'art. 2 : « Nul « ne peut revendiquer la propriété d'une marque s'il n'a déposé... ». Or, dans les deux derniers alinéas de l'art. 8, il ne s'agit pas d'une atteinte à la propriété des marques ; il s'agit d'une tromperie sur la nature du produit, tromperie réalisée par l'usage d'une marque portant de fausses indications. La loi a principalement en vue les intérêts du propriétaire d'une marque ; les dispositions des alinéas

second et troisième de l'art. 8 concernent plus spécialement l'acheteur, le consommateur ; elles protègent le public contre les tromperies dont il peut être victime à l'aide de marques portant de fausses indications.

« Les travaux préparatoires sont décisifs. Les deux dernières dispositions de l'art. 8 forment une anomalie dans la loi ; il n'y a pas lieu, dès lors, de les régir par le principe général posé dans l'art. 2. Le dépôt préalable d'une marque de fabrique n'est donc pas une condition de recevabilité, de succès de l'action.

« La lecture attentive du texte conduit à la même conclusion. Le second alinéa de l'art. 7 est ainsi conçu : « Sont punis.... ceux « qui ont fait usage d'une marque portant des indications propres à « tromper l'acheteur sur la nature du produit. » Le texte est général, il prévoit deux hypothèses : marque créée par le fraudeur lui-même, marque appartenant à autrui. Dans cette seconde hypothèse, deux délits coexistent : le délit de contrefaçon ou d'imitation frauduleuse (je suppose d'ailleurs que la marque a été déposée), et le délit de tromperie à l'aide de la marque sur la nature du produit.

« Dans la première hypothèse, la marque étant l'œuvre du fraudeur lui-même, et nul ne pouvant en revendiquer la propriété, il ne peut être question de délit de contrefaçon ou d'imitation frauduleuse ; il n'y a qu'un délit, le délit de tromperie à l'aide de la marque sur la nature du produit. Dans cette hypothèse, la marque n'appartenant pas à autrui, comment pourrait-il s'agir de propriété à protéger, de privilège de jouissance exclusive de marque ? Donc le défaut de dépôt d'une marque ne saurait constituer une fin de non recevoir à la poursuite.

« La doctrine a examiné la question actuellement soumise à la Cour de cassation. Elle l'a résolue dans le sens du pourvoi (*Pouillet*. Traité des marques de fabrique et de la concurrence déloyale, n°s 361 et suiv. ; *Rendu*. Des marques de fabrique et de la concurrence déloyale, n°s 193 et suiv ; *Renouard*. Du droit industriel dans ses rapports avec les principes du droit civil sur les personnes et sur les choses, p. 396). Je me borne à citer ces quelques lignes de l'ouvrage de M. Renouard : « Ce paragraphe (al. 2 de l'art. 8) ne « concerne pas, comme le reste de la loi, le privilège de jouissance « exclusive assuré au propriétaire de la marque. Il punit le mensonge de la marque contre toute personne, soit mêlé au délit de

« contrefaçon et usurpation de la marque d'autrui, soit commis par
« le propriétaire même d'une marque régulièrement déposée. Le
« législateur a, par cette disposition, introduit un nouvel élément
« de répression contre le délit de tromperie sur marchandises, déjà
« puni par les dispositions générales de l'art. 423 C. pén., par la
« loi du 27 mars 1851 sur la vente des substances et denrées ali-
« mentaires, par la loi du 25 mai 1855, qui applique aux boissons
« la loi de 1851. »

« Il y a lieu de casser. »

Conformément à ces conclusions, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour :

« Vu les art. 8, § 2 de la loi du 23 juin 1857, 2 et 63 C. inst. crim. ;

« Sur le premier moyen pris de la violation desdits articles de loi :

« Attendu que, sur la plainte du Syndicat des propriétaires et concessionnaires des eaux minérales et des sieurs Chancerelle et Cie, agissant comme concessionnaires des sources minérales des Eaux-Bonnes (Basses-Pyrénées), Monplot a été condamné par jugement du Tribunal correctionnel de la Seine en date du 17 mars 1891, à six mois d'emprisonnement et 3,000 francs d'amende pour avoir : 1° contrefait la marque des sieurs Chancerelle et Cie, apposé frauduleusement cette marque sur les objets de son commerce et sciemment vendu ou mis en vente des produits revêtus de ladite marque contrefaite ; 2° fait usage d'une marque portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit ; 3° trompé l'acheteur sur la nature des marchandises vendues, — délits prévus par les art. 7 et 8, § 2, de la loi du 23 juin 1857 et 423 C. pén. ; que Retière, déclaré complice de ces divers délits, a été condamné à quinze jours d'emprisonnement et à 100 francs d'amende, et que les deux prévenus ont été condamnés en outre, à payer aux parties civiles une somme de 5,000 francs à titre de dommages-intérêts ;

« Attendu que ce jugement ayant été frappé d'appel, la Cour de Paris a prononcé le relaxe des prévenus, en déclarant, d'une part, qu'au point de vue de la loi du 23 juin 1857, les demandeurs ne pouvaient exercer aucune action pénale contre Monplot et Retière, les faits de contrefaçon qui leur étaient imputés étant antérieurs au

dépôt de la marque des sieurs Chancerelle et Cie, et, d'autre part, que les parties civiles qui n'agissaient pas en qualité d'acheteurs des produits contrefaits étaient sans droit pour se plaindre du délit prévu par l'art. 423 C. pén.;

« Attendu que l'art. 2 de la loi du 23 juin 1857 dispose que « nul « ne peut revendiquer la propriété exclusive d'une marque de fabrique « qu'après le dépôt de cette marque au greffe du tribunal de com- « merce de son domicile » ; qu'en se reportant aux travaux préparatoires de cette loi, on reconnaît que le législateur n'a voulu accorder le bénéfice de ses dispositions protectrices qu'à la marque régulièrement déposée; que, dès lors, en déclarant l'action des parties civiles non recevable, quant aux faits de contrefaçon et d'apposition de marque constituant le délit prévu par l'art. 7 de la loi du 23 juin 1857, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une saine interprétation de cette loi ;

« Mais attendu que le même principe ne saurait être appliqué au délit prévu par l'art. 8, § 2 dont Monplot et Retière ont été déclarés coupables par le jugement du Tribunal correctionnel de la Seine ; qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 23 juin 1857 et des termes mêmes dans lesquels l'art. 8 est rédigé, que la disposition pénale formant le second paragraphe de cet article n'a pas pour objet, comme l'art. 7, de protéger uniquement la marque régulièrement déposée; que cette disposition a été introduite dans la loi pour compléter l'art. 423 C. pén. dans le but d'assurer la répression de la tromperie ou de la tentative de tromperie sur la chose vendue commise à l'aide d'une marque quelconque, propre à tromper l'acheteur sur la nature du produit ; que, dès lors, le fait réprimé par l'art. 8, n° 2, de la loi du 23 juin 1857 est assimilé au délit prévu par l'art. 423 C. pén et régi par les principes posés dans le Code d'instruction criminelle ;

« Attendu que l'arrêt attaqué déclare à tort qu'en cette matière l'action civile ne peut être exercée que par l'acheteur qui a été victime de la fraude; que, d'après les art. 1er et 63 C. inst. crim., toute personne lésée par un crime, un délit ou une contravention, peut intervenir dans la poursuite et réclamer la réparation du dommage causé ; que ce droit ne saurait être restreint ou limité que par une disposition expresse qui n'existe ni dans l'art. 423 C. pén., ni dans l'art. 8, n° 2, de la loi du 23 juin 1857; que, dès lors, c'est à

bon droit que le Tribunal correctionnel de la Seine a condamné les prévenus à des dommages-intérêts envers les sieurs Chancerelle et Cie et le Syndicat des propriétaires et concessionnaires d'eaux minérales, dès qu'il reconnaissait que les faits délictueux commis par Monplot et Retière leur avaient causé un préjudice ;

« D'où il suit que l'arrêt attaqué a violé l'art. 8, n° 2, de la loi du 23 juin 1857, les art. 1 et 63 C. inst. criminelle.

« Par ces motifs ;

« Casse. » (21 janvier 1892).

17. — L'appréciation de la tromperie peut donner matière à des erreurs qu'il est bon de signaler. Il arrive fréquemment qu'un contrefacteur cité en justice se défende en disant qu'il n'a nullement trompé l'acheteur, et il démontre facilement que l'acheteur connaissait en effet les circonstances réelles de la vente et les conditions dans lesquelles elle était faite ; mais, à cela, les Tribunaux répondent invariablement qu'il importe peu que le contrefacteur n'ait pas trompé son acheteur s'il lui a fourni les moyens de tromper le consommateur. Dans la réalité des choses, il est très rare que l'intermédiaire soit trompé lui-même, mais cela ne change absolument rien à l'issue du débat : le contrefacteur et l'intermédiaire sont égament punis pour avoir de concert trompé le consommateur. Telle est la doctrine qui se dégage avec autorité des arrêts cités sous le n° 11. Elle n'est plus contestée.

18. — La tromperie à l'égard de l'acheteur est loin, comme nous l'avons exposé à l'article ACHETEUR, d'être limitée à la tromperie sur la nature du produit. Comment se fait-il que cette vérité pénètre si lentement dans les esprits ? La loi suisse (art. 27) est à peu près la seule qui l'ait sérieusement organisée, bien que tout le monde soit d'accord sur la question de principe.

On ne saurait, toutefois, omettre les prescriptions relatives à la garantie du vendeur inscrites aujourd'hui dans presque toutes les lois anglo-saxonnes. Le vendeur quel qu'il soit, y est constitué garant de l'authenticité de la marque ainsi que des indications qu'elle peut contenir.

L'arrangement relatif à la provenance adopté par un certain nombre de Puissances, membres de l'Union de la Propriété industrielle, supplée aujourd'hui, dans les pays composant cette Union restreinte, à l'insuffisance des lois locales. Nous donnons, à cet égard,

tous les développements nécessaires à l'article UNION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.

TUNISIE.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

LOI SUR LES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE (du 5 chaoual 1306 (3 juin 1889).

TITRE I.
Du Droit de propriété des Marques.

Art. I. — La marque de fabrique ou de commerce est facultative. Toutefois des décrets peuvent, exceptionnellement, la déclarer obligatoire pour les produits qu'ils déterminent.

Sont considérés comme marque de fabrique et de commerce, les noms sous une forme distinctive, les dénominations, emblèmes, empreintes, timbres, cachets, vignettes, reliefs, lettres, chiffres, enveloppes et tous autres signes servant à distinguer les produits d'une fabrique ou les objets d'un commerce.

Art. II. — Nul ne peut revendiquer la propriété exclusive d'une marque, s'il n'a déposé deux exemplaires de cette marque au greffe du Tribunal de Tunis.

TITRE II.
Du Dépôt.

Art. III. — Le dépôt que les fabricants, commerçants ou agri-

culteurs peuvent faire de leur marque au greffe du Tribunal de Tunis pour jouir des droits résultant de la présente loi est soumis aux dispositions suivantes.

Art. IV. — Ce dépôt doit être fait par la partie intéressée ou par son fondé de pouvoir spécial. La procuration peut être sous seing-privé et dûment légalisée. Elle doit être laissée au greffier. Le modèle à fournir consiste en deux exemplaires sur papier libre, d'un dessin, d'une gravure ou d'une empreinte représentant la marque adoptée. Le papier forme un carré de 18 centimètres de côté, dont le modèle occupe le milieu.

Art. V. — Si la marque est en creux ou en relief sur les produits, si elle a dû être réduite pour ne pas excéder les dimensions du papier, ou si elle présente quelque autre particularité, le déposant l'indique sur les deux exemplaires, soit par une ou plusieurs figures de détail, soit au moyen d'une légende explicative. Ces indications doivent occuper la gauche du papier où est figurée la marque. La droite est réservée aux mentions prescrites à l'art. 7.

Art. VI. — Un des deux exemplaires de la marque est collé par le greffier sur une des feuilles du registre tenu à cet effet, et dans l'ordre des présentations. L'autre est transmis dans les cinq jours au plus tard à l'archiviste du Gouvernement tunisien pour être déposé aux archives. Le registre est en papier libre du format de 24 centimètres de largeur sur 40 de hauteur, coté et paraphé par le président du Tribunal de Tunis ou par un juge délégué.

Art. VII, — Le greffier dresse le procès-verbal du dépôt, dans l'ordre des présentations sur un registre coté et paraphé comme il est dit à l'article précédent. Il indique dans ce procès-verbal :

1° Le jour et l'heure du dépôt ;

2° Le nom du propriétaire de la marque et celui de son fondé de pouvoir ;

3° La profession du propriétaire, son domicile et le genre d'industrie pour lequel il a l'intention de se servir de la marque. Chaque procès-verbal porte un numéro d'ordre ; ce numéro est également inscrit sur les deux modèles, ainsi que le nom, le domicile ou la profession du propriétaire de la marque, la date du dépôt et le genre d'industrie auquel la marque est destinée.

Lorsque, à l'expiration de la période pendant laquelle le dépôt produit ses effets, le propriétaire d'une marque en fait un nouveau

dépôt, cette circonstance doit être mentionnée sur les modèles et dans le procès-verbal de dépôt.

Le procès-verbal et les modèles sont signés par le greffier et par le déposant ou son fondé de pouvoir. Une expédition du procès-verbal est délivrée au déposant.

Art. VIII. — Il est perçu un droit fixe de 2 piastres pour la rédaction du procès-verbal de dépôt de chaque marque et pour le coût de l'expédition.

Art. IX. — Au commencement de chaque année, le greffier dresse une table ou répertoire des marques dont il a reçu le dépôt pendant le cours de l'année précédente.

Art. X. — Les registres, procès-verbaux et répertoires déposés au greffe, ainsi que les modèles réunis au dépôt central des archives sont communiqués sans frais.

Art. XI. — Le dépôt n'a d'effet que pour 15 années. La propriété de la marque peut toujours être conservée pour un nouveau terme de 15 années, au moyen d'un nouveau dépôt.

Titre III.

Dispositions relatives aux Etrangers.

Art. XII. — Les étrangers qui possèdent dans la Régence des établissements d'industrie ou de commerce, ou des exploitations agricoles, jouissent, pour les produits de leurs établissements, du bénéfice de la présente loi, en remplissant les formalités qu'elle prescrit.

Art. XIII. — Les étrangers et les Tunisiens dont les établissements sont situés hors de la Régence jouissent également du bénéfice de la présente loi, pour les produits de ces établissements, si, dans les pays où ils sont situés, la législation ou les traités internationaux assurent aux industriels fixés en Tunisie les mêmes garanties.

Art. XIV. — Le greffier chargé, dans le cas prévu par l'art 4, de recevoir le dépôt des marques des étrangers et des Tunisiens dont les établissements sont situés hors de la Régence, doit en former un registre spécial et mentionner dans le procès-verbal de dépôt le pays où est situé l'établissement industriel, commercial ou agricole du propriétaire de la marque ainsi que la législation ou les traités internationaux par lesquels la réciprocité est établie

TITRE IV.
Pénalités.

Art. XV. — Sont punis d'une amende de 50 piastres à 3,000 piastres et d'un emprisonnement de 3 mois à 3 ans, ou de l'une de ces peines seulement :

1° Ceux qui ont contrefait une marque ou fait usage d'une marque contrefaite ;

2° Ceux qui ont frauduleusement apposé snr leurs produits ou les objets de leur commerce une marque appartenant à autrui ;

3° Ceux qui ont sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleuse.

Art. XVI. — Sont punis d'une amende de 50 piastres à 2,000 piastres, et d'un emprisonnement d'un mois à un an, ou de l'une de ces peines seulement :

1° Ceux qui, sans contrefaire une marque, en ont fait une imitation frauduleuse de nature à tromper l'acheteur, ou ont fait usage d'une marque frauduleusement imitée ;

2° Ceux qui ont fait usage d'une marque portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit ;

3° Ceux qui ont sciemment vendu ou mis en vente un plusieurs produits revêtus d'une marque frauduleusement imitée ou portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit.

Art. XVII. — Sont punis d'une amende de 50 piastres à 1,oco piastres et d'un emprisonnement de 15 jours à 6 mois ou de l'une de ces peines seulement :

1° Ceux qui n'ont pas apposé sur leurs produits une marque déclarée obligatoire ;

2° Ceux qui ont vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits ne portant pas la marque déclarée obligatoire pour cette espèce de produits ;

3° Ceux qui ont contrevenu aux dispositions des décrets rendus en exécution de l'art. 1er de la présente loi.

Art. XVIII. — Quiconque aura, soit apposé, soit fait apparaître par addition, retranchement, ou par une altération quelconque sur des objets fabriqués, le nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur, ou la raison commerciale d'une fabrique autre que celle où

lesdits objets auront été fabriqués, enfin le nom d'un lieu autre que celui de la fabrication, sera puni, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu, de l'emprisonnement pendant trois mois au moins, un an au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts, ni être au-dessous de 50 piastres.

Les objets du délit, ou leur valeur s'ils appartiennent encore au vendeur, seront confisqués. Le tribunal pourra ordonner l'affiche du jugement dans les lieux qu'il désignera, et son insertion intégrale ou par extrait dans tous les journaux qu'il désignera, le tout aux frais du condamné. Tout marchand, commissionnaire ou débitant quelconque sera passible des effets de la poursuite, lorsqu'il aura sciemment exposé en vente ou mis en circulation des objets marqués de noms supposés ou altérés.

Art. XIX. — Les peines établies par la présente loi ne peuvent être cumulées. La peine la plus forte est seule prononcée pour tous les faits antérieurs au premier acte de la poursuite.

Art. XX. — Les peines portées aux articles 15, 16, 17 peuvent être élevées au double, en cas de récidive, lorsqu'il a été prononcé contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un des délits prévus par la présente loi.

Art. XXI. — Si les circonstances paraissent atténuantes, le tribunal est autorisé, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement même au-dessous de six mois, et l'amende même au-dessous de 50 piastres. Il pourra aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, et même substituer l'amende à l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas, elle puisse être inférieure a 16 piastres.

Art. XXII. — Les délinquants peuvent, en outre, être privés du droit de participer aux élections des Chambres de commerce, pendant un temps qui n'excédera pas dix ans. Le tribunal peut ordonner l'affiche du jugement dans les lieux qu'il détermine, et son insertion intégrale ou par extrait dans les journaux qu'il désigne, le tout aux frais du condamné.

Art. XXIII. — La confiscation des produits dont la marque serait reconnue contraire aux dispositions des articles 15 et 16, peut, même en cas d'acquittement, être prononcée par le tribunal, ainsi que celle des instruments et ustensiles, ayant servi spécialement à commettre le délit. Le tribunal peut ordonner que les produits con-

fisqués soient remis au propriétaire de la marque contrefaite ou frauduleusement apposée ou imitée, indépendamment de plus amples dommages-intérêts s'il y a lieu. Il prescrit, dans tous les cas, la destruction des marques reconnues contraires aux dispositions des articles 15 et 16.

Art. XXIV. — Dans le cas prévu par le dernier paragraphe de l'article 17, le tribunal prescrit toujours que les marques déclarées obligatoires soient apposées sur les produits qui y sont assujettis. Le tribunal peut prononcer la confiscation des produits si le prévenu a encouru, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un des délits prévus par les deux premiers paragraphes de l'article 17.

TITRE V.

Juridictions.

Art. XXV. — Les tribunaux français seront seuls compétents pour connaître de toutes les demandes ou contestations relatives à l'application de la présente loi. Les actions civiles relatives aux marques sont portées devant les tribunaux civils de première instance et jugées comme matières sommaires. En cas d'action intentée par la voie correctionnelle, si le prévenu soulève pour sa défense, des questions relatives à la propriété de la marque, le tribunal de police correctionnelle statue sur l'exception

Art. XXVI. — Le propriétaire d'une marque peut faire procéder par tous huissiers à la description détaillée, avec ou sans saisie, des produits qu'il prétend marqués à son préjudice, en contravention aux dispositions de la présente loi, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal civil de première instance ou du juge de paix, à défaut de tribunal dans le lieu où se trouvent les produits à décrire ou à saisir. L'ordonnance est rendue sur simple requête et sur la présentation d'un procès-verbal constatant le dépôt de la marque. Elle contient, s'il y a lieu, la nomination d'un expert pour aider l'huissier dans sa description. Lorsque la saisie est requise, le juge peut exiger du requérant un cautionnement qu'il est tenu de consigner avant de faire procéder à la saisie. Il est laissé copie aux détenteurs des objets décrits ou saisis, de l'ordonnance, de l'acte constatant le dépôt du cautionnement le cas échéant, le tout à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier.

Art. XXVII. — A défaut par le requérant de s'être pourvu, soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai de quinzaine, outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le lieu où se trouvent les objets décrits ou saisis et le domicile de la partie contre laquelle l'action doit être dirigée, la description ou saisie est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés, s'il y a lieu.

Titre VI.

Dispositions générales ou transitoires.

Art. XXVIII. — Tous produits étrangers portant, soit la marque, soit le nom d'un fabricant résidant en Tunisie, soit l'indication d'un nom ou d'un lieu de fabrique tunisienne, sont prohibés à l'entrée et exclus du transit et de l'entrepôt, et peuvent être saisis en quelque lieu que ce soit, soit à la diligence de l'Administration des douanes, soit à la requête du Ministère public ou de la partie lésée. Dans le cas où la saisie est faite à la diligence de l'Administration des douanes, le procès-verbal de saisie est immédiatement adressé au Ministère public. Le délai dans lequel l'action prévue par l'article 26 devra être intentée, sous peine de nullité de la saisie, soit par la partie lésée, soit par le Ministère public, est portée à deux mois.

Les dispositions de l'article 22 sont applicables aux produits saisis en vertu du présent article.

Art. XXIX. — Toutes les dispositions de la présente loi sont applicables aux vins, eaux-de-vie et autres boissons, aux bestiaux, grains, farines et généralement à tous les produits de l'agriculture.

Art. XXX. — La présente loi ne sera exécutoire que six mois après sa promulgation Un arrêté de Notre Premier Ministre déterminera les formalités à remplir pour la publicité des marques et toutes les autres mesures nécessaires pour l'exécution de la loi.

1. — La loi tunisienne est une juxtaposition de la loi du 23 juin 1857 sur les marques, du règlement d'administration publique du 26 juillet 1858, de la loi du 28 juillet 1824 sur le nom commercial, la raison de commerce et le nom de lieu de fabrication, ainsi que de l'article 9 de la loi du 26 novembre 1873, relatif à la réciprocité par lois intérieures. Il n'y aurait qu'à féliciter le législateur de la procédure qu'il a suivie, s'il avait saisi cette occasion pour

combler les lacunes unanimement reconnues de la loi de 1824. Il est assurément très regrettable que l'on n'y ait pas songé. On avait là une occasion unique d'édicter une loi-modèle. On pouvait même se borner à faire une codification ; on s'est contenté d'une compilation.

2. — Quoi qu'il en soit, cette œuvre trop modeste n'en marque pas moins, à certains égards, un progrès très notable sur la situation juridique dans laquelle nous sommes encore en France. Il est, toutefois, un point sur lequel nous conservons l'avantage : la publication de la marque. On a jugé que les difficultés matérielles de se procurer le cliché réglementaire, seraient trop grandes à Tunis, pour qu'il fût possible d'imposer cette obligation au déposant. En réalité, on s'est tout à fait exagéré l'inconvénient. Des colonies anglaises, infiniment moins importantes que la Tunisie et de beaucoup plus éloignées des grands centres, n'en publient pas moins les marques déposées. Cette notification aux nations liées par des conventions de réciprocité, est devenue indispensable, dans les habitudes nouvelles qui se sont créées, pour faire connaître le dépôt, et rendre équitable, dans toutes les hypothèses, la responsabilité qui incombe aux tiers.

3. — *Étrangers.* — La Tunisie n'est plus que pour partie sous le régime des Capitulations. La plupart des Puissances en ont abandonné le bénéfice et reconnu la juridiction française. Un décret beylical a été promulgué, à cet effet, le 1er août 1884, sous le titre : « Décret étendant la juridiction française en Tunisie ». Il est ainsi concu :

« Vu l'article 2 de la loi du 28 mars 1883, promulgué par décret du 10 djoumadi el tani 1300 (18 avril 1883) ;

« Vu le décret du 27 djoumadi el tani 1300 (5 mai 1883) ;

« Vu l'assentiment du Gouvernement de la République française ;

« Un grand nombre de Puissances qui, en vertu de traités ou Capitulations, jouissaient du droit de rendre la justice en Tunisie dans certaines affaires concernant leurs nationaux, nous ayant fait connaître qu'elles renonçaient à ce droit, en faveur des nouvelles juridictions établies par le Gouvernement de la République française, Nous avons pensé que le moment était favorable pour simplifier plus encore l'organisation judiciaire de la Régence. Cette

réforme qui rendra la justice plus expéditive pour tous, consiste en la remise aux tribunaux français, du jugement des affaires civiles et commerciales dans lesquelles des Européens seront en cause, sans qu'il y ait lieu de distinguer s'ils occupent la situation de demandeurs ou de défendeurs.

« En matière pénale, les Tunisiens resteront, bien entendu, nos justiciables, car c'est là un des attributs de notre souveraineté. »

4. — La Tunisie fait partie de l'Union de la Propriété industrielle.

TURQUIE.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

RÈGLEMENT SUR LES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

Sanctionné par iradé impérial du 29 chaban 1305 (10 mai 1888).

TITRE Ier.

Du Droit de propriété des marques.

Art. I. — Sont considérés comme marques de fabrique et de commerce les noms, dénominations, cachets, timbres, emblèmes, lettres, chiffres, enveloppes, et autres signes distinctifs, ainsi que tous emblèmes et timbres servant à distinguer le nom de la fabrique d'où proviennent les produits, la raison de commerce de ladite fabrique et le nom commercial des fabricants ou commerçants.

Art. II. — La marque de fabrique ou de commerce est facul-

tative; toutefois, l'autorité pourra les rendre obligatoires pour les produits qu'elle déterminera.

Ne peuvent être adoptés comme marque, les enblèmes séditieux, contraires à la morale publique ou aux bonnes mœurs.

Art. III. — Nul ne peut revendiquer la propriété exclusive d'une marque et ne peut, par conséquent, citer en justice les contrefacteurs, s'il n'a déposé deux exemplaires du modèle de cette marque au Ministère de la justice à Constantinople, et au Conseil d'administration, ainsi qu'au greffe de la Cour d'appel dans les provinces, comme il est dit dans l'article 2.

Art. IV. — La marque régulièrement déposée aux termes de l'article 3 n'a d'effet que pour quinze années. Toutefois, le droit de propriété exclusive de la marque peut être conservé au moyen d'un nouveau dépôt de quinze en quinze années.

La propriété de la marque peut être transmise par l'ayant-droit aux tiers, avec l'autorisation du Gouvernement impérial, soit par cession entre vifs, soit par héritage.

Art. V. — Il est perçu un droit de 2 livres 1/2 jusqu'à 5 livres turques, pour tous certificats constatant le dépôt de la marque. Le versement devra être effectué à Constantinople, au Ministère du commerce, et dans les provinces, au Conseil d'administration du vilayet qui recevra l'enregistrement et le transmettra audit Ministère.

Art. VI. — Les étrangers qui exercent en Turquie une industrie ou un commerce auront également le droit d'adopter une marque pour les produits de leurs établissements ou les articles de leur commerce, à charge par eux de se soumettre aux formalités portées au présent règlement, moyennant quoi, ils jouiront des avantages et des garanties qu'il assure.

Les actions relatives aux marques seront portées devant les tribunaux ottomans, conformément à l'article 11, alors même que l'ayant-droit serait de nationalité étrangère.

TITRE II.

Formalités du dépôt.

Art. VII. — Toute personne désirant déposer sa marque conformément à l'article 3 devra présenter personnellement ou par manda-

taire dûment autorisé, au Ministère du commerce, à Constantinople, et au Conseil d'administration du vilayet, dans les provinces, deux modèles de sa marque en nature ou en reproduction identique, avec les indications utiles; le tout signé par le déposant ou par son fondé de pouvoir qui, en ce cas, annexera sa procuration et autres documents ou pièces s'il y a lieu.

Art. VIII. — Le premier secrétaire du Conseil où les modèles de la marque auront été déposés doit coller l'un des modèles sur une feuille du registre *ad hoc* et y inscrire les mentions suivantes :

1° Date du dépôt;

2° Nom du propriétaire de la marque et du fondé de pouvoir, s'il y a lieu;

3° Profession et domicile du propriétaire de la marque;

4° Indication de la nature du produit auquel la marque est destinée;

5° Le numéro d'ordre.

Ces formalités accomplies, le fonctionnaire chargé de recevoir le dépôt, ainsi que le déposant ou son fondé de pouvoir, apposeront leur signature ou leur sceau au pied de l'acte.

Le second modèle de la marque, destiné au Ministère de la justice, sera collé sur une feuille de papier portant les indications ci-dessus ainsi que les sceaux ou signatures sus-indiqués. Dans le cas où le dépôt serait effectué en province, un troisième modèle sera expédié au Ministère du commerce.

Art. IX. — Après accomplissement des formalités requises, le Ministère du commerce, à Constantinople, ou le Conseil d'administration du vilayet, dans les provinces, délivrera un certificat provisoire qui sera remplacé ultérieurement par un certificat définitif délivré par le Ministère de la justice, après perception du droit prévu en l'article 5.

Art. X. — Le Gouvernement général enverra par premier courrier au Ministère de la justice le modèle de la marque accompagné d'un extrait de l'enregistrement, aux termes de l'article 8. Ces documents seront cotés et conservés dans les archives dudit Ministère.

Le Ministère de la justice adressera au vilayet, dans un délai d'un mois au plus, un certificat imprimé et officiel.

TITRE III.

Juridictions.

Art. XI. — Les actions civiles relatives aux marques sont portées devant les tribunaux de première instance de l'Empire, et y sont jugées comme matières sommaires. Les actions correctionnelles sont également de la compétence desdits tribunaux.

En cas d'action intentée par la voie correctionnelle, si le prévenu soulève pour sa défense des questions relatives à la propriété de la marque, la Chambre correctionnelle du tribunal saisi de l'action principale statue également sur l'exception.

Art. XII. — Le propriétaire d'une marque peut faire procéder par le tribunal à la description détaillée des produits qu'il prétend marqués à son préjudice en contravention aux dispositions du présent Règlement. Il peut également, s'il y a lieu, les faire saisir en vertu d'une ordonnance du tribunal.

L'ordonnance est rendue à la requête du propriétaire de la marque et sur la présentation du certificat constatant le dépôt de ladite marque. Elle contient, s'il y a lieu, la nomination d'un expert pour aider le personnel judiciaire commis.

Lorsque la saisie est requise, le tribunal peut exiger un cautionnement du requérant avant d'ordonner la saisie.

Il est laissé copie, au détenteur des objets saisis ou décrits, de l'ordonnance et de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le cas échéant; le tout à peine de nullité et de dommages-intérêts contre le fonctionnaire commis.

Art. XIII. — A défaut par le requérant d'avoir intenté l'action dans le délai de quinzaine, outre un jour par six heures de distance, entre le lieu où se trouvent les objets saisis ou décrits et le domicile de la partie contre laquelle l'action doit être dirigée, la description ou saisie est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés s'il y a lieu.

TITRE IV.

Pénalités.

Art. XIV. — Sont punis d'une amende de 2 à 50 livres turques, et d'un emprisonnement d'un à six mois, ou de l'une de ces peines seulement, suivant le degré de gravité du délit :

1° Ceux qui ont contrefait une marque déposée ou ont fait usage d'une marque contrefaite;

2° Ceux qui ont frauduleusement apposé sur leurs produits ou les objets de leur commerce une marque appartenant à autrui;

3° Ceux qui ont sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleusement apposée.

Art. XV. — Sont punis d'une amende de 2 à 30 livres turques et d'un emprisonnement d'une semaine à deux mois, ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Ceux qui ont imité frauduleusement une marque, ou ont fait usage d'une marque frauduleusement imitée;

2° Ceux qui ont apposé les marques propres à un genre de produits sur un autre genre de produits, dans l'intention manifeste de tromper l'acheteur sur la nature du produit;

3° Ceux qui ont sciemment vendu ou mis en vente les produits revêtus desdites marques.

Art. XVI. — Sont punis d'une amende de 1 à 10 livres turques et d'un emprisonnement de vingt-quatre heures à une semaine, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui n'ont pas apposé sur leurs produits une marque déclarée obligatoire aux termes de l'article 2.

Art. XVII. — Dans le cas où un individu est poursuivi en raison de plusieurs délits, la peine la plus forte est seule prononcée.

Art. XVIII. — Les peines sont doublées en cas de récidive.

Il y a récidive, lorsqu'il a été prononcé contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un des délits prévus par la présente loi.

Art. XIX. — La confiscation des produits dont la marque serait reconnue contraire aux dispositions des articles 14 et 15 peut, même en cas d'acquitement, être prononcée par le tribunal, ainsi que celle des instruments ou ustensiles spéciaux ayant servi à commettre le délit.

Le tribunal peut ordonner que les produits confisqués soient remis au propriétaire de la marque, indépendamment de plus amples dommages-intérêts s'il y a lieu. Il prescrit, dans tous les cas, la destruction des marques reconnues contraires aux dispositions des articles 14 et 15.

Art. XX. — Ceux qui ont sciemment vendu ou mis en vente des produits ne portant pas la marque déclarée obligatoire pour cette espèce de produits sont passibles des peines édictées en l'article 15. Le tribunal peut prescrire, en outre, que les marques déclarées obligatoires seront apposées sur les produits qui y sont assujettis.

Le tribunal peut prononcer la confiscation des produits, si le prévenu a encouru, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un délit de cette nature.

Pénalités relatives aux fausses indications de provenance.

Art. XXI. — Sont punis, selon la gravité des cas, de 2 à 50 livres turques, et d'un emprisonnement de un à six mois, ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui ont contrefait ou frauduleusement imité, sur des produits, le nom d'une localité de l'Empire ottoman autre que celle de la véritable provenance.

Art. XXII. — Les actions résultant des faits prévus en l'article 21 seront jugées, quant à la juridiction, conformément aux dispositions du présent Règlement.

Art. XXIII. — Dans le cas où des produits portant une marque contrefaite ou portant le nom d'un pays quelconque seront présentés à la douane, il ne sera point fait opposition à leur iutroduction, sous réserve des droits des tiers possesseurs des marques contrefaites, si elles ont été contrefaites à l'étranger.

Si des produits ottomans portant une marque contrefaite à l'étranger sont présentés à l'introduction, ils seront retournés à leur propriétaire.

Les produits dont le propriétaire ne serait pas connu seront consignés en douane pendant un an, à l'expiration duquel délai, si les produits ne sont pas de nature à pouvoir être conservés une année encore, ils seront mis en vente par voie d'adjudication, après destruction des marques délictueuses.

Les produits de la vente, déduction faite des droits de garde, resteront en douane jusqu'à la fin de la deuxième année pour être remis à l'ayant-droit, s'il les réclame; faute de quoi, ils seront versés à la caisse de l'Administration, et à son profit.

Les produits saisis en douane dont il serait impossible de détruire la marque et qui ne seraient pas réclamés dans le délai d'un an seront détruits.

Art. XXIV. — Le Règlement sur les marques du 24 djémal-al-aker 1288, ainsi que son supplément du 29 rebal-aker 1289, sont abrogés à partir de la date de promulgation du présent Règlement.

1. — La loi turque de 1888 n'a fait que reproduire, à très peu de chose près, la loi de 1870 déjà amendée en 1871, qui n'était évidemment qu'une adaptation presque littérale de la loi française du 23 juin 1857. Il convient cependant de dire que le législateur ottoman a introduit dans la loi des dispositions sur le nom commercial, la raison de commerce, le nom de lieu de fabrication et de provenance, qui font défaut dans la réglementation française sur les marques. A cela près, tout ce que nous avons dit des principes de la loi française, au cours de cet ouvrage, sont applicables à la loi turque. Nous n'avons donc rien à ajouter à cet égard.

En revanche, nous avons à relever de nombreuses erreurs répandues en Europe, au sujet de la loi, erreurs d'autant plus fâcheuses qu'elles ont reçu une grande publicité et une autorité regrettable par leur insertion dans des publications justement estimées. Il y a donc lieu de rétablir la réalité des choses.

On a dit que la loi paraissait ne s'appliquer qu'aux étrangers établis en Turquie ; que ces étrangers relevaient désormais, en tout cas, de la loi turque, et qu'ils ne pouvaient revendiquer leurs marques, sur le territoire de l'Empire, qu'après accomplissement de la formalité du dépôt à Constantinople. Autant de mots, autant d'inexactitudes, comme il nous sera facile de le démontrer.

2. — En ce qui concerne les personnes auxquelles s'applique la loi :

Les lois ne sont faites, en principe, que pour ceux qui habitent le territoire. Quant aux étrangers ayant leur domicile au dehors, la loi peut être muette, ainsi qu'il arrive souvent ; mais cela ne prouve pas qu'ils ne puissent en bénéficier. Il incombe, en ce cas, au Gouvernement du pays de savoir s'il lui convient, sous les garanties constitutionnelles particulières à l'Etat, d'appeler les étrangers du dehors à participer aux avantages de la loi intérieure. Par conséquent, il ne faut pas inférer de ce que la loi ne parle que des étrangers possesseurs d'une industrie ou d'un commerce dans l'Empire ottoman, qu'elle empêche, par cela même, les industriels des autres États d'en

réclamer les avantages, s'ils peuvent invoquer des conventions internationales. Il faut ajouter qu'en l'espèce, la question est résolue d'avance par le régime des Capitulations.

Il est sans intérêt, en effet, de poser la question de savoir si les étrangers résidant à l'intérieur ou à l'extérieur sont exclusivement justiciables des tribunaux ottomans « pour leurs marques », car il ne dépend de personne de faire que les règles de compétence posées par les Capitulations soient ou ne soient pas applicables. La raison en est simple : les Capitulations ont tout réglé, l'avenir comme le passé, et elles sont le patrimoine commun de tous les pays de chrétienté.

En réalité, en matière de marque de fabrique comme en toute autre, la compétence ne saurait faire doute. L'auteur de l'article auquel nous faisons allusion (*Journal de Droit international privé*, 1888, p. 719) ne croit pas que les règles ordinaires puissent avoir leur cours, car cela impliquerait, pour l'étranger voulant être protégé en Turquie, l'obligation de déposer sa marque dans tous les pays ayant des ressortissants dans l'Empire ottoman, capables de faire la contrefaçon. Cette exigence lui paraît démontrer surabondamment que le régime des marques n'a rien à voir avec celui des Capitulations. Le même raisonnement pourrait être invoqué en bien d'autres matières. Les Capitulations sont un bloc. Elles ont leurs inconvénients comme leurs avantages, mais on n'a rien trouvé de mieux, depuis huit cents ans, pour régler les rapports sociaux entre la Chrétienté et l'Islam.

Au cas spécial qui nous occupe, la solution est donc des plus simples : Un Français a-t-il à se plaindre à Constantinople d'une contrefaçon commise par un Italien, il doit assigner cet Italien devant le tribunal consulaire italien. En appel, il doit l'assigner à Ancône. On trouvera à l'article RUSSIE, n° 18, un exemple remarquable de la procédure que nous signalons. Il va sans dire que si le défendeur était un raya, il devrait être actionné devant le tribunal ottoman en vertu d'un dépôt effectué conformément à la loi que nous venons de reproduire. Du reste, nous sommes heureux de dire que les tribunaux ottomans administrent la justice en matière de marque avec une impartialité parfaite, tout au moins dans la capitale de l'Empire.

UNION INTERNATIONALE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Convention du 20 mars 1883.

Art. Ier. — Les Gouvernements de la Belgique, du Brésil, de l'Espagne, de la France, du Guatémala, de l'Italie, des Pays-Bas, du Portugal, du Salvador, de la Serbie et de la Suisse sont constitués à l'état d'Union pour la Protection de la Propriété industrielle.

Art. II. — Les sujets ou citoyens de chacun des Etats contractants jouiront, dans tous les autres Etats de l'Union, en ce qui concerne les brevets d'invention, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce et le nom commercial, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux. En conséquence, ils auront la

même protection que ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des formalités et des conditions imposées aux nationaux par la législation intérieure de chaque Etat.

Art. III. — Sont assimilés aux sujets ou citoyens des Etats contractants, les sujets ou citoyens des Etats ne faisant pas partie de l'Union, qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux sur le territoire de l'un des Etats de l'Union.

Art. IV. — Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de commerce, dans l'un des Etats contractants, jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres Etats, et sous réserve des droits des tiers, d'un droit de priorité pendant les délais déterminés ci-après.

En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres Etats de l'Union, avant l'expiration de ces délais, ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation par un tiers, par la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle, par l'emploi de la marque.

Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront de six mois pour les brevets d'invention, et de trois mois pour les dessins ou modèles industriels, ainsi que pour les marques de fabrique ou de commerce. Ils seront augmentés d'un mois pour les pays d'outre-mer.

Art. V. — L'introduction par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des Etats de l'Union, n'entraînera pas la déchéance.

Toutefois, le breveté restera soumis à l'obligation d'exploiter son brevet conformément aux lois du pays où il introduit les objets brevetés.

Art. VI. — Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement déposée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans tous les autres pays de l'Union.

Sera considéré comme pays d'origine le pays où le déposant a son principal établissement.

Si ce principal établissement n'est point situé dans un des pays de l'Union, sera considéré comme pays d'origine celui auquel appartient le déposant.

Le dépôt pourra être refusé, si l'objet pour lequel il est demandé est considéré comme contraire à la morale ou à l'ordre public.

Art VII — La nature du produit sur lequel la marque de fabrique ou de commerce doit être apposée ne peut, dans aucun cas, faire obstacle au dépôt de la marque.

Art. VIII. — Le nom commercial sera protégé dans tous les pays de l'Union sans obligation de dépôt, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce.

Art. IX. — Tout produit portant illicitement une marque de fabrique ou de commerce ou un nom commercial, pourra être saisi à l'importation dans ceux des Etats de l'Union dans lesquels cette marque ou ce nom commercial ont droit à la protection légale.

La saisie aura lieu à la requête, soit du Ministère public, soit de la partie intéressée, conformément à la législation intérieure de chaque Etat.

Art. X. — Les dispositions de l'article précédent seront applicables à tout produit portant faussement, comme indication de provenance, le nom d'une localité déterminée, lorsque cette indication sera jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse.

Est réputée partie intéressée tout fabricant ou commerçant engagé dans la fabrication ou le commerce de ce produit, et établi dans la localité faussement indiquée comme provenance.

Art. XI. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à accorder une protection temporaire aux inventions brevetables, aux dessins ou modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figureront aux Expositions internationales officielles ou officiellement reconnues.

Art. XII. — Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à établir un Service spécial de la Propriété industrielle et un Dépôt central, pour la communication au public des brevets d'invention, des dessins ou modèles industriels et des marques de fabrique ou de commerce.

Art. XIII. — Un Office international sera organisé sous le titre de « Bureau international de l'Union pour la Protection de la Propriété industrielle ».

Ce Bureau, dont les frais seront supportés par les Administra-

tions de tous les Etats contractants, sera placé sous la haute autorité de l'Administration supérieure de la Confédération suisse, et fonctionnera sous sa surveillance. Les attributions en seront déterminées d'un commun accord entre les Etats de l'Union.

Art. XIV. — La présente Convention sera soumise à des revisions périodiques en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

A cet effet, des Conférences auront lieu successivement dans l'un des Etats contractants, entre les délégués desdits Etats.

La prochaine réunion aura lieu, en 1885, à Rome.

Art. XV. — Il est entendu que les Hautes Parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers pour la Protection de la Propriété industrielle, en tant que ces arrangements ne contreviendraient point aux dispositions de la présente Convention.

Art. XVI. — Les Etats qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de la Confédération suisse, et par celle-ci à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

Art. XVII. — L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente Convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de celles des Hautes Parties contractantes qui sont tenues d'en provoquer l'application, ce qu'elles s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

Art. XVIII. — La présente Convention sera mise à exécution dans le délai d'un mois à partir de l'échange des ratifications, et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement chargé de recevoir les adhésions. Elle ne produira son effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres parties cantractantes.

Art. XIX. — La présente Convention sera ratifiée, et les ratifi-

cations en seront échangées à Paris, dans le délai d'un an au plus tard.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 20 mars 1883.

(L. S.) Signé : Beyens, Villeneuve, duc de Fernan-Nunez, P. Challemel-Lacour, Ch. Hérisson, Ch. Jagerschmidt, Crisanto-Medina, Ressman, baron de Zuylen de Nyevelt, Jose da Silva Mendes Leal, F. d'Azevedo, J.-M. Torres-Caïcedo, Sima M. Marinovitch, Lardy, J. Weibel.

PROTOCOLE DE CLÔTURE.

Au moment de procéder à la signature de la Convention conclue à la date de ce jour, entre les Gouvernements de la Belgique, du Brésil, de l'Espagne, de la France, du Guatémala, de l'Italie, des Pays-Bas, du Portugal, du Salvador, de la Serbie et de la Suisse, pour la Protection de la Propriété industrielle, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

I. — Les mots « Propriété industrielle » doivent être entendus dans leur acception la plus large, en ce sens qu'ils s'appliquent non seulement aux produits de l'industrie proprement dite, mais également aux produits de l'agriculture (vins, grains, fruits, bestiaux, etc.) et aux produits minéraux livrés au commerce (eaux minérales, etc.).

II. — Sous le nom de « Brevets d'invention » sont comprises les diverses espèces de brevets industriels admises par les législations des Etats contractants, tels que brevets d'importation, brevets de perfectionnement, etc.

III. — Il est entendu que la disposition finale de l'art. 2 de la Convention ne porte aucune atteinte à la législation de chacun des Etats contractants en ce qui concerne la procédure suivie devant les tribunaux et la compétence de ces tribunaux.

IV. — Le paragraphe 1er de l'art. 6 doit être entendu en ce sens qu'aucune marque de fabrique ou de commerce ne pourra être exclue de la protection dans l'un des Etats de l'Union par le fait seul qu'elle ne satisferait pas, au point de vue des signes qui la composent, aux conditions de la législation de cet Etat, pourvu qu'elle satisfasse, sur ce point, à la législation du pays d'origine et qu'elle ait été, dans ce dernier pays, l'objet d'un dépôt régulier. Sauf cette exception,

qui ne concerne que la forme de la marque, et sous réserve des dispositions des autres articles de la Convention, la législation de chacun des Etats recevra son application.

Pour éviter toute fausse interprétation, il est entendu que l'usage des armoiries publiques et des décorations peut être considéré comme contraire à l'ordre public, dans le sens du paragraphe final de l'art. 6.

V. — L'organisation du service spécial de la Propriété industrielle mentionné à l'art. 12 comprendra, autant que possible, la publication, dans chaque Etat, d'une feuille officielle périodique.

VI. — Les frais communs du Bureau international institué par l'art. 13 ne pourront, en aucun cas, dépasser, par année, une somme totale représentant une moyenne de 2,000 fr. par chaque Etat contractant.

Pour déterminer la part contributive de chacun des Etats dans cette somme totale des frais, les Etats contractants et ceux qui adhéreraient ultérieurement à l'Union seront divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

1re classe..................	25 unités.
2e classe..................	20 —
3e classe..................	15 —
4e classe..................	10 —
5e classe..................	5 —
6e classe..................	3 —

Ces coefficients seront multipliés par le nombre des Etats de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournira le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donnera le montant de l'unité de la dépense.

Les Etats contractants sont classés ainsi qu'il suit, en vue de la répartition des frais :

1re classe......................	France, Italie.
2e classe......................	Espagne.
3e classe......................	Belgique, Brésil. Portugal, Suisse.
4e classe......................	Pays-Bas.
5e classe......................	Serbie.
6e classe......................	Guatemala, Salvador.

L'Administration suisse surveillera les dépenses du Bureau international, fera les avances nécessaires et établira le compte annuel, qui sera communiqué à toutes les Administrations.

Le Bureau international centralisera les renseignements de toute nature relatifs à la Protection de la Propriété industrielle, et les réunira en une statistique générale qui sera distribuée à toutes les Administrations. Il procèdera aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédigera, à l'aide des documents qui seront mis à sa disposition par les diverses Administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union.

Les numéros de cette feuille, de même que tous les documents publiés par le Bureau international, seront répartis entre les Administrations des Etats de l'Union, dans la proportion du nombre des unités contributives ci-dessus mentionnées. Les exemplaires et documents supplémentaires qui seraient réclamés, soit par lesdites Administrations, soit par des sociétés ou des particuliers, seront payés à part.

Le Bureau international devra se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union, pour leur fournir, sur les questions relatives au service international de la Propriété industrielle, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

L'Administration du pays où doit siéger la prochaine Conférence préparera, avec le concours du Bureau international, les travaux de cette Conférence.

Le Directeur du Bureau international assistera aux séances des Conférences et prendra part aux discussions, sans voix délibérative. Il fera, sur sa gestion, un Rapport annuel qui sera communiqué à tous les membres de l'Union.

La langue officielle du Bureau international sera la langue française.

VII. — Le présent Protocole de clôture, qui sera ratifié en même temps que la Convention conclue à la date de ce jour, sera considéré comme faisant partie intégrante de cette Convention et aura mêmes force, valeur et durée.

1. — *Historique*. — Les nations tendent irrésistiblement aujourd'hui à l'unification des lois. Il ne faut pas seulement voir dans ce courant d'idées la conséquence philosophique d'une civilisation avancée, mais surtout le résultat d'exigences sociales et économiques

de jour en jour plus impérieuses. La preuve en est dans la rapidité avec laquelle ont pris racine les diverses Unions récemment créées : Union postale, monétaire, des transports internationaux, et autres.

Pour notre compte, nous annoncions, dès 1874, l'heure prochaine d'un minimum d'unification. Tel est, en effet, le desideratum auquel se sont bornés et se borneront encore longtemps ceux qui, si hardis soient-ils, dans leur appel incessant au progrès, n'ont pas le travers de passer le temps à caresser des chimères.

C'est ce qu'exposait excellemment M. Ch. Lyon-Caen, professeur de droit à la Faculté de Paris, au début de ce Congrès de 1878, qui a créé de toutes pièces l'Union de la Propriété industrielle :

« Ce que je tiens à dire, et d'autres l'ont dit avant moi, c'est qu'il ne faut pas espérer, dans l'état actuel des choses, arriver à avoir, dans tous les pays, des lois sur la propriété industrielle qui soient communes sur tous les points; c'est une utopie. Ce qu'on peut espérer seulement, c'est que les nations s'entendent pour avoir des lois communes sur les points principaux, et je crois que l'objet essentiel de ce Congrès est de déterminer ces points principaux sur lesquels les nations peuvent s'entendre. Ce qui rend impossible la confection de lois unifiées absolument, dans tous les pays, sur ces matières, c'est qu'elles se rattachent étroitement au droit civil, à la procédure civile, au droit commercial, au droit pénal et à la procédure criminelle. Il faudrait que toutes les branches de la législation fussent uniformisées pour qu'on pût unifier complètement les lois relatives à la propriété industrielle, et ce n'est pas possible. »

Tous les promoteurs de l'Union de la Propriété industrielle partageaient cette conviction et ne visaient qu'à un minimum des plus modestes, laissant au temps le soin de révéler les bienfaits de l'unification, et par conséquent d'en assurer le développement.

C'est sous cette impression que s'ouvrit le Congrès de la Propriété industrielle de 1878. Il avait été préparé avec un soin exceptionnel par le Gouvernement, avec le concours de la Commission d'organisation nommée par lui. Des invitations avaient été adressées aux Puissances étrangères, dont plusieurs envoyèrent en effet des délégués, aux Chambres de commerce, Chambres syndicales, Sociétés économiques et industrielles, enfin à toutes les notabilités, qualifiées en l'espèce, dans les écoles de droit, le barreau et la haute industrie : en tout 484 adhérents, dont 107 avocats, juriscon-

sultes, économistes ou publicistes, 73 ingénieurs ou solliciteurs de brevets, 304 négociants ou industriels de France, d'Europe et des pays d'outre-mer; 58 délégués de Chambres de commerce, Chambres syndicales, Tribunaux de commerce, Conseils de prud'hommes, Sociétés savantes ou industrielles.

Le Congrès s'ouvrit le 5 septembre et ne fut clos que le 17, avec deux séances par jour. C'est assez dire combien cette réunion fut laborieuse. Le Compte-rendu des travaux de ces grandes assises, publié par ordre du Gouvernement français, ne comprend pas moins de 750 pages de petit texte, format in-8° (*Imprimerie nationale*, 1879).

Avant de se séparer, cette grande assemblée élut une Commission exécutive chargée de poursuivre près des Pouvoirs publics en France l'exécution des résolutions du Congrès. Ce sont ces résolutions, acceptées par le Gouvernement, qui, après divers remaniements de pure forme, sont devenues la Convention de l'Union de la Propriété industrielle, votée en 1880, et ratifiée le 20 mars 1883, par onze Puissances.

Depuis lors, diverses accessions ont été notifiées, de même que quelques retraites ont été opérées. Aujourd'hui (fin mai 1892), les adhérents sont les suivants : Belgique, Brésil, Espagne, Etats-Unis, France, Grande-Bretagne, Guatémala, Italie, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Serbie, Suède, Tunisie et Colonies françaises, espagnoles, portugaises, néerlandaises ainsi que deux Etats de l'Empire britannique : Queensland et Nouvelle-Zélande.

2. — *Définition.* — Nous avons dit à l'article PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE que nul n'avait tenté encore d'en donner une définition, et nous en avons expliqué les motifs. Nous avons montré, en outre, que l'absence de définition ne nuit en aucune façon, en cette matière, à la conception générale que chacun se fait des intérêts ainsi collectivement désignés. Le Protocole de clôture de la Conférence de 1883 qui se termina par la signature de l'Union projetée, s'exprime ainsi qu'il suit, à défaut d'autre définition, et tout le monde a jugé cette explication suffisante :

« Les mots « Propriété industrielle » doivent être entendus dans leur acception la plus large, en ce sens qu'ils s'appliquent non seulement aux produits de l'industrie proprement dite, mais également aux produits de l'agriculture (vins, grains, fruits, bestiaux, etc.)

et aux produits minéraux livrés au commerce (eaux minérales, etc.) ».

3. — *Traitement des nationaux.* — L'article 1er de la Convention assure à tout ressortissant de l'un des Etats concordataires, le traitement des nationaux dans l'un quelconque des pays de l'Union. Quelques auteurs à courte vue ont cru découvrir dans cette clause fondamentale de la Convention une contradiction flagrante avec l'article 6 qui assure à l'étranger propriétaire d'une marque le traitement du pays d'origine, en ce qui concerne la constitution de ladite marque. Or, bien avant la Convention, le traitement des nationaux était compris exactement de même par tous les Gouvernements soucieux de remplir leurs engagements, non seulement en droit, mais en équité. Des conventions interprétatives intervenues successivement entre la France, la Belgique, l'Italie, la Russie, en avaient même fourni d'éclatants exemples, alors que l'espoir d'une Union de la Propriété industrielle flottait à peine dans les vagues lointains de la spéculation pure.

Nous avons donné la démonstration de ce qu'il faut comprendre par « traitement des nationaux », aux articles ALLEMAGNE, nos 161 à 167, et NATIONAUX (Traitement des). Il serait donc superflu d'y revenir ici.

L'erreur que nous venons de signaler n'est pas la seule qui se soit produite au cours des discussions confuses auxquelles une absence évidente de connaissance du sujet a donné lieu en ces dernières années. On a dit, notamment, qu'accorder le traitement des nationaux, c'était, en bien des cas, faire un métier de dupe, car il peut arriver que l'un des pays concordataires n'ayant pas de loi sur les marques, ses ressortissants déposent dans un pays pourvu d'une loi, et acquièrent ainsi des avantages dont leur patrie n'offrirait pas l'équivalent au commerce extérieur. Ce raisonnement pèche par la base ; en voici la preuve :

L'art. 6 de la Convention dit, en effet, que toute marque régulièrement déposée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle, dans tous les autres pays de l'Union. Il en résulte que le pays qui n'aurait pas de loi sur les marques serait impuissant à donner à ses ressortissants le moyen de déposer au dehors, puisque l'acte de dépôt dans le pays d'importation implique nécessairement la production de l'acte de dépôt préalablement opéré dans le pays d'origine : mais nous allons plus loin, et nous disons

que la précaution prise par l'art. 6 n'eût-elle pas été introduite dans la Convention, l'accusation d'imprévoyance portée contre les promoteurs de la Convention n'en serait pas moins injuste. En effet, la marque de fabrique est, aux termes de toutes les législations, le signe distinctif des produits d'un industriel déterminé. Or, si dans le pays d'origine, tous les signes peuvent être pris légalement par tous, nul n'a par suite, et ne peut avoir, de signe distinctif qui lui soit particulier. Le ressortissant de ce pays ne peut donc déposer ce qu'il n'a pas. Le Tribunal civil de la Seine ayant à apprécier une situation analogue — car le demandeur prétendait avoir une marque que l'Administration compétente de son pays avait refusé de considérer comme telle — s'est exprimé en ces termes :

« Attendu que l'art. 4 du Protocole de clôture stipule que le § 1er de l'art. 6 doit être entendu en ce sens qu'aucune marque de fabrique ou de commerce ne pourra être exclue de la protection dans l'un des pays de l'Union, pourvu qu'elle ait été dans le pays d'origine l'objet d'un dépôt régulier ;

« Que toutes ces dispositions établissent que l'étranger ne peut utilement déposer en France une marque dont le dépôt dans son pays n'aurait pas été effectué ou ne serait ni régulier, ni valable ;

« Attendu que Léonardt et Cie ne justifient pas de l'existence, en Angleterre, d'un dépôt régulier de leur marque ; que, dès lors, ils n'ont acquis en France aucun droit à la protection de la marque qu'ils revendiquent par le dépôt fait par eux au greffe du Tribunal de commerce de la Seine. » (Léonardt et Cie c. Hachette et Cie, 30 avril 1888).

La Cour de Paris, en confirmant le jugement, n'a pas cru devoir aborder cet ordre d'idées, et s'est bornée à débouter le demandeur par d'autres considérations. Mais le raisonnement du Tribunal civil de la Seine n'a nullement été infirmé, et reste entier dans toute son évidence.

4. — Les détracteurs de la Convention lui ont reproché encore, au sujet du traitement des nationaux, de ne pas stipuler la stricte réciprocité, qui, selon eux, ne serait que la stricte justice. On pourrait faire le même reproche à tous les traités. Cette objection a été refutée par des arguments péremptoires, dans un Rapport très remarqué de M. de Maillard de Lafaye, membre du Conseil général de la Dordogne, lorsqu'elle a été portée par voie de pétition devant

les Conseils généraux. Nous en extrayons le passage suivant :

« Les pétitionnaires demandent la dénonciation de la Convention, parce qu'elle ne donne pas « la réciprocité stricte et absolue », selon les termes mêmes qu'ils emploient. La réponse est bien simple : la Convention de 1883 ne donne pas cette réciprocité absolue, pas plus qu'aucune autre Convention passée, présente, et je puis ajouter future, parce que cela n'est pas possible. Pour que cette utopie fût réalisable, il faudrait qu'il y eût, entre les divers États, identité absolue et stricte dans la loi et la jurisprudence, ou qu'il fût fait violence, à cet effet, au génie propre de chaque race, à ses principes, à ses tendances, à ses traditions et ses mœurs, son état social ou politique. Or, chez tel peuple, les peines corporelles, par exemple, sont considérées comme indispensables, tandis que, chez tel autre, les réparations civiles sont tenues pour bien autrement efficaces. En Angleterre, l'indication erronée de provenance du produit est punie par la loi toute nouvelle de 1887 de la peine des travaux forcés. En France, l'expérience a prouvé que la peine des travaux forcés en matière de contrefaçon assure l'impunité au coupable, les jurés refusant de l'appliquer.

« La réciprocité « stricte et absolue » est donc une chimère que les esprits pratiques se gardent bien de poursuivre ; seuls les néophytes dans la science diplomatique peuvent s'attarder à la recherche de l'*absolu*. Les véritables hommes d'État ont mieux à faire, et cette vérité est connue de quiconque, de près ou de loin, a participé, dans une mesure même très modeste, au maniement des affaires publiques.

« Si les rédacteurs de la pétition étaient « strictement et absolument » logiques, ils devraient demander, par les mêmes motifs, la dénonciation de toutes les Conventions de protection réciproque sur les marques de fabrique, dessins et modèles industriels. Et cependant ils en invoquent l'existence (à tort, comme on le verra plus loin) pour demander la suppression de la Convention du 20 mars 1883 ! A cette occasion, qu'il me soit permis de dire qu'ils commettent une erreur matérielle, lorsqu'ils avancent que, sauf le Chili, toutes les nations ayant des lois sur les marques ont consenti à la France des Conventions de protection réciproque ; on pourra mesurer l'étendue de cette erreur par l'énumération suivante : la Roumanie, la Serbie, la Grèce, les colonies espagnoles, celles du Portugal, les Indes néerlandaises, les Indes anglaises, la Nouvelle-Galles du Sud, le

Cap, Ceylan, la Guyane anglaise, Victoria, le Canada, le Pérou, la Tasmanie, Hong-Kong, les États-Unis de Colombie, l'Uruguay, la République argentine, le Japon, et bien d'autres États encore, ont des législations sérieuses sur la matière, et n'ont point consenti à la France des Conventions de protection réciproque. Or, plusieurs de ces pays importants de consommation assurent une protection aux marques et au nom commercial de nos exportations, uniquement par leur adhésion à la Convention. De ce nombre sont : Cuba, les îles Philippines, Porto-Rico, la Serbie, et incessamment les Indes Néerlandaises et les Colonies portugaises, dont l'entrée dans l'Union n'est plus actuellement qu'une question de formalités. »

Notons en passant que les prévisions de l'auteur du Rapport étaient fondées, et pour cause, son intervention officieuse ayant largement contribué à l'accession des Colonies en question dans la Grande-Union. (*Voy.* INDES NÉERLANDAISES, n° 12).

5. — *Statut personnel de la marque.* — Nous n'avons pas à définir ici le statut personnel de la marque. Nous en avons exposé le principe et le mécanisme notamment à l'article ALLEMAGNE, n°s 159 à 166. Il nous suffira de dire que son fonctionnement est défini par l'art. 6 de la Convention plus haut rapporté, à savoir que la marque doit être reçue à l'enregistrement dans le pays d'importation telle qu'elle a été régulièrement déposée dans le pays d'origine.

Nous avons eu l'honneur de poser la question au Congrès de 1878 où, après une discussion qui jeta sur cette innovation de vives lumières, M. Pouillet résuma le débat dans les termes suivants, qui réunirent l'assentiment général :

« Ce que M. de Marafy demande, si je ne me trompe, et je crois que nous sommes tous d'accord sur ce point, c'est que, si un Français, par exemple, dépose en France une marque qui ne serait pas acceptée, je suppose, par la loi allemande, cette marque, — et c'est la jurisprudence de la Cour de Leipzig — bien que contraire par certains points à la loi allemande, profite néanmoins au Français en Allemagne. Comme le dit, en effet, parfaitement, avec un libéralisme et une hauteur de vue incontestable la Cour de Leipzig, en pareil cas, il faut juger la marque d'après la loi du pays d'origine.

« Eh bien ! je crois que nous pourrions nous rallier à la formule de M. de Marafy, mais en disant : « doit être admise telle quelle au dépôt dans tous les pays concordataires ».

« Nous ne demandons pas autre chose que ce qu'a décidé la Cour de Leipzig ; je crois que le jugement de cette Cour s'impose à notre raison. »

En conséquence, le vœu du Congrès fut libellé et voté ainsi qu'il suit :

« Toute marque déposée dans un pays doit être admise telle « quelle au dépôt dans tous les pays concordataires. »

6. — La Conférence diplomatique réunie en 1880 admit le même libellé à la suite de la déclaration que voici, consignée dans les procès-verbaux :

« M. le Président reconnaît que le texte n'est pas en effet suffisamment clair, mais il pense que sur le fond tout le monde est d'accord. Il fait observer que le déposant français sera soumis à la législation intérieure du pays, et que sa marque pourra être refusée en Hollande, de même que sa demande de brevet pourra être rejetée en Allemagne, où la loi admet l'examen préalable. Mais l'article ne vise que ce qui constitue la marque. Ainsi, en France, la loi admet qu'un chiffre peut constituer une marque de fabrique. Il peut se faire que, dans d'autres pays, la loi ne l'admette pas, et que la marque française soit refusée. C'est cet état de choses que déjà plusieurs traités ont fait disparaître pour la France, la Belgique, l'Italie, la Russie, et que l'on voudrait voir supprimer partout. »

7. — La question provoqua de nouvelles explications au sein de la Conférence de signature. Le délégué de l'Espagne émit la crainte que la rédaction de l'art. 6 ne dépassât le but, et ne supprimât totalement l'examen préalable, notamment en ce qui concerne la prohibition, dans la plupart des États, d'enregistrer les marques contenant des images portant au scandale ou des décorations nationales. C'était choisir habilement le terrain de la discussion, laquelle ne tarda pas à s'élargir. En voici le résumé d'après le procès-verbal officiel.

« *M. Marquez* (Espagne) se déclare en mesure de faire connaître immédiatement les amendements qu'il se propose de soumettre à la Conférence. Le Gouvernement espagnol, qui n'était pas représenté à la réunion de 1880, a été saisi par le Gouvernement de la République française du projet actuellement en discussion. Il a reconnu, tout d'abord, que ce projet contenait, dans son art. 6, des dispositions inconciliables avec celles de la législation espagnole. Il n'aurait donc pu adhérer, si le droit d'amendement n'avait été

d'avance explicitement reconnu à tous les États convoqués. Mais cette faculté lui étant réservée, il n'a plus hésité à apporter son concours à l'œuvre poursuivie par la Conférence de 1880, œuvre de moralité et de probité, assurée, comme telle, de toutes ses sympathies.

« Les objections du Cabinet de Madrid portent sur deux paragraphes de l'article 6, le premier et le dernier.

« D'après le § 1er, « toute marque de fabrique ou de commerce « régulièrement déposée dans le pays d'origine sera admise au dépôt « et protégée telle quelle dans tous les autres pays de l'Union ». Prise dans son sens littéral, cette disposition serait inacceptable pour l'Espagne, comme peut-être pour d'autres États. Mais dans la dixième séance de la Conférence de 1880, où cet article a été voté, il a été expliqué par plusieurs délégués que, dans leur pensée, l'article signifiait uniquement que le caractère de la marque serait déterminé d'après la loi du pays d'origine, et non d'après celle du pays d'importation. Cette interprétation, si elle est admise et transformée en un texte formel inséré dans l'article, donnerait satisfaction à l'Espagne.

« Quant au paragraphe final de l'article 6, il porte que « le dépôt « pourra être refusé, si l'objet pour lequel il est demandé est consi- « déré comme contraire à la morale ou à l'ordre public ». Or, la législation espagnole interdit de reproduire, comme marque de fabrique, les armoiries royales ou les insignes des ordres espagnols. Il semble que le paragraphe final de l'article 6 devrait être complété dans ce sens.

« *M. Jagerschmidt* (France) répond que, sur ce dernier point, il est possible de tenir compte de l'observation de M. Marquez, sans modifier le texte de l'article 6. On peut, en effet, admettre que la reproduction, comme marque de fabrique, du sceau royal ou des insignes des ordres de chevalerie soit considérée comme contraire à l'ordre public. Il suffirait de consigner cette interprétation au procès-verbal de la séance pour faire cesser, à cet égard, toute incertitude sur la portée du paragraphe final de l'article 6.

« *M. Marquez* (Espagne) se réserve d'examiner si cette déclaration pourrait suffire; mais il insiste sur l'autre observation qu'il a présentée, au sujet du sens du paragraphe 1er de l'article 6.

« *M. Demeur* (Belgique) exprime l'opinion que, sur ce derni

point, les explications consignées dans les procès-verbaux de la Conférence de 1880 et rappelées par M. le délégué de l'Espagne lui-même, semblent de nature à lui donner toute satisfaction, sans qu'il soit besoin de modifier la rédaction de l'article 6 (paragr. 1er).

« Sans doute, si l'on avait voulu dire qu'une marque régulièrement déposée dans un des pays de l'Union doit, par cela seul, être admise au dépôt et protégée dans les autres, alors même qu'elle n'y serait pas nouvelle et ne s'y distinguerait pas d'une marque déjà prise, l'Espagne aurait raison de protester; tous les Etats protesteraient. Mais le paragraphe 1er de l'article 6 n'a pas cette portée. Il signifie seulement qu'une marque, régulierement déposée dans l'un des pays de l'Union, sera admise au dépôt et jouira de la protection légale dans les pays où elle sera importée, alors même que le signe qui la constitue ne serait pas admis comme marque de fabrique ou de commerce par la législation de ces pays.

« C'est la législation du pays d'origine qui, seule, devra être consultée pour déterminer quels signes peuvent être employés comme marques, sauf, bien entendu, la restriction consacrée par le dernier paragraphe de l'article 6, relativement aux objets dont l'emploi comme marque serait contraire à l'ordre public.

« On ne s'est nullement occupé ici de la question de nouveauté de la marque. Cette question pourra se poser dans le pays d'importation comme dans le pays d'origine. Cela a été reconnu expressément par la Conférence de 1880, à l'occasion d'observations de M. le délégué des Pays-Bas sur l'article 4, qui accorde un droit temporaire de priorité dans tous les pays de l'Union, à raison du dépôt effectué dans un seul; et c'est pour cela que l'on a intercalé dans l'article 4 les mots : « sous réserve des droits des tiers ».

« En résumé, M. Demeur estime qu'il n'y a pas lieu de modifier le sens de l'article 6, mais de le préciser. L'Espagne aura ainsi pleine satisfaction et l'on devra lui savoir gré d'avoir contribué à améliorer l'œuvre commune de la Conférence.

« *M. Marquez* (Espagne) reconnaît que, d'après cette explication, il est d'accord avec M. Demeur sur le sens du paragraphe 1er de l'article 6; mais il demande pourquoi cet accord ne serait pas constaté par l'adoption d'une rédaction explicite, telle que l'avait proposé M. Demeur lui-même dans la Conférence de 1880. Il ajoute qu'ayant simplement voulu exposer les desiderata du Gouvernement

espagnol pour répondre à une question de M. le délégué d'Italie, il croit inutile de prolonger la discussion, quant à présent ; il se réserve de la reprendre devant la Commission.

« *M. Jagerschmidt* (France) fait ressortir que l'accord est complet sur le sens de l'article 6. L'essentiel est que la même interprétation soit admise de part et d'autre. Il serait sans doute facile et, au premier abord, il peut paraître plus logique de la consacrer par une modification du texte de l'article 6; mais il convient de ne pas perdre de vue un fait qui domine le débat actuel. Les pouvoirs donnés à plusieurs de MM. les délégués les autorisent exclusivement à signer le projet de convention qui a été communiqué aux divers Gouvernements et qui est soumis en ce moment à la Conférence. Si ce projet venait à être modifié dans son texte, il devrait être examiné de nouveau par les différents Etats; et la conclusion, si désirable, des travaux de cette réunion pourrait en être retardée.

« D'un autre côté, la Conférence attache trop de prix à l'adhésion de l'Espagne pour qu'elle ne recherche pas tous les moyens de lui donner satisfaction. Or, il semble, surtout après les explications fournies par M. Demeur, qu'il serait possible d'y réussir, tout en laissant intact le texte du projet de convention; il suffirait, à cet effet, de préparer en commission et d'insérer dans le Protocole de clôture un paragraphe constatant l'interprétation admise, d'un commun accord, par MM. Demeur et Marquez, comme par la Conférence tout entière.

« *M. Marquez* (Espagne) se déclare disposé à examiner, dans un sincère esprit de conciliation, et avec un vif désir d'entente, toutes les combinaisons qui seront proposées en séance de commission. Il remarque seulement qu'il semble très difficile de faire admettre une modification du texte élaboré en 1880, bien que la faculté de présenter des amendements ait été d'avance reconnue aux Etats invités à la Conférence actuelle. »

8. — Telle est l'origine de l'article 4 du Protocole de clôture ainsi conçu :

« Le paragraphe de l'article 1er de l'article 6 doit être entendu en ce sens qu'aucune marque de fabrique ou de commerce ne pourra être exclue de la protection dans l'un des Etats de l'Union par le fait seul qu'elle ne satisferait pas, au point de vue des signes qui la composent, aux conditions de la législation de cet Etat, pourvu qu'elle

satisfasse, sur ce point, à la législation du pays d'origine et qu'elle ait été, dans ce dernier pays, l'objet d'un dépôt régulier.

« Sauf cette exception, qui ne concerne que la forme de la marque, et sous réserve des dispositions des autres articles de la Convention, la législation intérieure de chacun des Etas recevra son application.

« Pour éviter toute fausse interprétation, il est entendu que l'usage des armoiries publiques et des décorations peut être considéré comme contraire à l'ordre public, dans le sens du paragraphe final de l'article 6. »

9. — Il en résulte, contrairement à ce qu'on aurait pu espérer, à l'origine, que les pays d'examen préalable ne se sont pas entièrement dessaisis; mais il ont perdu la meilleure part de leur pouvoir : le droit de veto sur les marques ne cadrant pas avec la conception du signe distinctif tel que l'Administration de chaque pays se la fait, en interprétant la loi locale. Grande victoire, en somme, pour les nations pourvues comme la nôtre d'une législation libérale.

10. — En fait, les conséquences de cette clause ont été considérables pour les ressortissants des pays dans lesquels la constitution de la marque n'est gênée par aucune entrave. En France, par exemple, nombre de marques de fabrique et de commerce sont constituées par des dénominations de fantaisie. Or, antérieurement à la Convention, très peu de pays admettaient ces dénominations comme marque de fabrique. Les Français se voyaient donc dépouillés de marques d'une valeur parfois inestimable sans pouvoir opposer aucune défense à la spoliation légale dont ils étaient l'objet. Il n'en a plus été ainsi après la Convention du 20 mars : les législations les plus rebelles se sont inclinées devant la disposition impérative de la Convention. Nous citerons, par exemple, un arrêt remarquable de la Cour d'appel de Genève (*Voy.* SUISSE, et dans le sommaire « Statut personnel de la marque ».

Même observation pour l'Angleterre, le Brésil, les Pays-Bas, la Norvège, la Suède, etc, etc.

Eclairés par l'expérience, les Gouvernements se sont hâtés d'améliorer leurs lois de façon à permettre à leurs nationaux de jouir des avantages assurés par la Convention à certains étrangers. L'Angleterre et la Suisse, nations placées assurément dans des conditions absolument opposées, se sont engagées presque simultanément dans

la même voie, sous la coercition de l'article 6 de la Convention, et ont introduit dans la loi positive la dénomination de fantaisie, indépendamment de toute forme distinctive, comme l'un des signes distinctifs protégés à l'égal du signe figuratif lui-même. Toutes les nations subiront la même loi.

11. — *Le minimum de protection et les lois intérieures.* — Il n'est sorte de paralogismes qui n'aient été lancés dans la circulation pour obscurcir les clauses les plus claires de la Convention. C'est ainsi que l'on a pu dire que la Convention, dominant les lois intérieures, en avait fait table rase sur tous les points où elle avait édicté des dispositions en contradiction avec elles. Et l'on a fait application de cette doctrine en soutenant qu'en France, par exemple, les lois intérieures, particulièrement protectrices du nom de lieu de fabrication, ont été abrogées par les dispositions de la Convention instituant une protection moins étendue. La réponse à faire à cette argumentation, à peine spécieuse, c'est que la Convention a eu pour but parfaitement défini et hautement proclamé de protéger le mieux possible et le plus possible la propriété industrielle. Admettre un seul instant que les initiateurs du mouvement si heureusement créé à la faveur de l'Exposition de 1878, au profit du commerce honnête de toutes les nations, auraient organisé un instrument de ruine pour la cause à la défense de laquelle ils s'étaient voués, est une de ces absurdités qu'il est à peine besoin de réfuter. Les Tribunaux et les Parlements se sont d'ailleurs chargés de répondre péremptoirement. Il résulte, par exemple, d'un arrêt de la Cour d'appel de Genève qu'on trouvera au n° 17 que, non seulement la Convention n'a pas abrogé les lois intérieures plus favorables qu'elle-même à la propriété industrielle, mais encore qu'elle a respecté les Conventions internationales antérieures, lorsqu'elles protégeaient la marque plus efficacement que le minimum assuré par ladite Convention. Or, cette constatation est faite, il importe de le faire remarquer, par une Cour de justice dont la sentence ne saurait évidemment être suspecte, puisqu'elle était rendue en faveur d'un étranger.

Autre exemple tiré, celui-là, de la jurisprudence du Tribunal fédéral du même pays. Un contrefacteur argumentait de ce qu'une Société anglaise le poursuivant en justice, ne s'était pas conformée aux prescriptions du Code des obligations sur le nom commercial. Le Tribunal fédéral a décidé que ces prescriptions étaient inapplicables en pré-

sence des articles 2, 3 et 8 de la Convention de 1883, portant que le nom commercial est protégé indépendamment de toute formalité, qu'il fasse ou non partie d'une marque (*Voy.* SUISSE, n° 50).

Par application de ces principes, nombre de pays ont édicté des lois infiniment plus rigoureuses que la Convention, au sujet du lieu de provenance, par exemple. Nous ajouterons que M. Jules Roche, Ministre du commerce a pu, lors de la discussion sur les résolutions de la Conférence de Madrid au Sénat, revendiquer hautement, aux applaudissements de l'Assemblée, l'honneur d'avoir fait agréer par les Chambres des dispositions contre la fraude, dépassant de beaucoup les termes de la Convention bien qu'absolument conforme à son esprit. (*Voy.* n° 34.)

Le minimum de protection contenu dans la Convention est donc simplement un gage donné par les pays attardés aux Etats contractants plus avancés dans la protection de la propriété industrielle. L'expérience a prouvé, comme nous l'avons déjà indiqué, que ce minimum a été en fait un point de départ qui, pour quelques-uns des nouveaux venus dans cette branche du droit, les a conduits rapidement à dépasser leurs devanciers dans les mesures réparatrices entrevues par les congressistes de 1878. En Suisse et en Italie, notamment, où la protection due à la provenance du produit a été limitée, à l'origine, aux termes bien insuffisants de l'article 10 de la Convention, cette protection est, à bien des égards, plus complète aujourd'hui qu'en France.

12. — *Nom commercial.* — L'article 8 de la Convention qui proclame l'inviolabilité du nom commercial dans tous les pays de l'Union, abstraction faite de toutes les formalités et de tout dépôt, est assurément l'un des plus importants de ce grand concordat. (*Voy.* NOM COMMERCIAL, n° 6). Dans l'Avis adressé par l'*Union des Fabricants* au Ministère du commerce, lors de la consultation de tous les Corps constitués de France, nous relevons, au sujet de la protection du nom commercial, les considérations suivantes :

« Le commerçant, le fabricant, l'industriel, l'agriculteur, l'éleveur, le propriétaire de mines, ont parfois un brevet, très souvent une marque, mais tous ont un nom qu'ils cherchent à maintenir sans tache, et auquel ils s'efforcent de donner une honorable notoriété. Or, cette propriété, précieuse entre toutes, n'est protégée par aucun traité (sauf avec un seul petit pays) en dehors de l'Union de la Propriété indus-

trielle. Sans doute, il est des nations qui tiennent à honneur de protéger le nom commercial de l'étranger, même sans réciprocité; mais outre que ce sont là de nobles exceptions qui confirment la règle, elles reposent uniquement sur des lois intérieures ou une jurisprudence qui peuvent changer.

« En général, les tribunaux assimilent, par analogie, le nom à la marque; mais ce n'est là qu'une fiction indulgente, qui ne repose le plus souvent que sur une interprétation bienveillante des traités, car la législation sur le nom n'est pas d'ordinaire celle de la marque : en France par exemple. L'Union de la Propriété industrielle a imposé à tous ses adhérents le respect légal du nom commercial, et cela dans des conditions de sécurité qui n'existaient auparavant nulle part. En effet, le nom est protégé désormais sans que l'ayant-droit soit tenu à aucune formalité, et alors même que ce nom ferait partie d'une marque tombée dans le domaine public. Ce sont là des conquêtes dont on peut difficilement mesurer l'étendue, lorsqu'on ignore les causes de déchéance et les exceptions de droit innombrables, auxquelles ces expressions mettent fin ; et cela, non seulement dans les divers pays où l'enregistrement des raisons de commerce est obligatoire, mais encore en France, où la Cour de cassation a déclaré déchue de la propriété de sa raison sociale une maison dont le seul tort était d'avoir laissé tomber dans le domaine public l'insignifiante étiquette qui l'encadrait.

« Ce n'est pas tout. Non seulement la Convention déclare punissable l'usurpation du nom commercial, mais encore elle autorise la saisie du produit illicitement revêtu de ce nom. Pour ceux qui ne sont pas familiarisés avec ces matières, cette disposition paraît toute naturelle. Et cependant, en France même, elle constitue un très grand progrès. En effet, notre loi de 1857 sur les marques autorise bien la saisie; mais celle de 1824, sur le nom commercial, est absolument muette, et, les auteurs sont généralement d'avis que, sauf en douane, il ne saurait y avoir saisie pour usurpation de nom.

13. — *Agriculture et industries extractives.* — On peut voir à l'article AGRICULTURE combien cette branche si importante de l'activité générale avait été négligée, soit au point de vue du nom de ceux qui l'exercent, soit à celui des produits qu'ils arrachent péniblement à la terre pour la subsistance ou le bien-être des hommes. Jamais plus grande iniquité ne s'était étalée au grand jour. La Con-

vention de 1883 et surtout la Conférence de révision tenue à Madrid en 1891 ont largement pourvu, dans la mesure du possible, à une lacune que rien ne pouvait justifier; mais c'est surtout la Conférence de Madrid qui a pourvu de façon admirable à l'une des branches les plus importantes du travail des champs : la viticulture. *(Voy.* n° 25).

14. — *Assimilés.* — L'article 3 de la Convention a été l'un des plus critiqués. On lui a reproché de permettre à un étranger appartenant à un État non uni de jouir des mêmes avantages que les membres de l'Union, en simulant un établissement, insignifiant en fait, sur le territoire de l'un des États concordataires. On ne peut se faire une idée de la vivacité mise par les adversaires de la Convention à la combattre sur ce terrain. Il devait en résulter, disaient-ils, que personne ne voudrait faire partie de l'Union, pouvant bénéficier des avantages qu'elle procure sans se soumettre aux obligations qu'elle impose. Or, depuis neuf ans, rien n'a justifié ces craintes; ce qui prouve surabondamment combien la critique était chimérique. Cela se comprend. Si, en effet, l'article 3 permet à un étranger ayant un établissement sur le territoire de l'Union de se prévaloir des mêmes droits que tout autre participant, les tribunaux n'en restent pas moins libres de décider, lorsque l'établissement n'est pas sérieux, qu'il ne répond pas au vœu de la Convention. Rien n'empêche, d'ailleurs, le législateur de définir les conditions que doit réunir l'établissement en question.

C'est ainsi que la Conférence de Madrid a interprété l'article 3; mais cette interprétation était superflue. Aussi, ne faut-il pas regretter autrement que le Protocole dans lequel elle figure n'ait pas été voté par les Chambres françaises, pour d'autres raisons, du reste.

15. — *Indépendance de la marque.* — Nous avons exposé à l'article MARQUE (n°s 21 et 22) ce qu'on entend par « indépendance de la marque ». Or, cette indépendance si nécessaire à sa revendication, la Convention l'assure en termes formels par l'article 7. Ainsi se trouve garanti le droit d'action, dans nombre de cas où il était formellement dénié. En Portugal, par exemple, les possesseurs étrangers de marques pharmaceutiques étaient, avant la Convention, dans l'impossibilité de poursuivre les contrefacteurs. On leur répondait que la loi intérieure exigeait leur habilitation locale comme pharmaciens. Si on admet un instant que cette exigence soit imposée aussi par les autres pays, on voit à quel déni de justice conduirait l'absence de

toute stipulation internationale au point de vue de l'indépendance de la marque. Il va sans dire que le même obstacle pourrait être opposé dans nombre d'autres branches de l'activité industrielle et commerciale. Depuis la Convention, cette redoutable fin de non-recevoir a cessé complètement d'être opposée.

16. — *Protection temporaire.* — L'article 4 de la Convention institue une protection temporaire dans tous les pays de l'Union, pendant un délai déterminé à partir du jour du dépôt dans l'un d'eux. C'est là une disposition non seulement très avantageuse, par les facilités qu'elle donne au déposant, mais encore d'une haute moralité par les entraves qu'elle met aux mauvais desseins des usurpateurs de marques. Nous empruntons à la sténographie des séances du Congrès de 1878 les termes dans lesquels la question a été introduite :

« *M. le Président.* — Nous passons à la proposition n° 3 ; elle est ainsi conçue :

« Tout dépôt fait régulièrement dans l'un quelconque des États « concordataires est attributif d'enregistrement dans tous les autres « États, à charge par le déposant d'en faire opérer la transcription, « dans un délai à déterminer, au Conservatoire central de chaque « État. »

« *M. de Maillard de Marafy.* — Le but à atteindre, Messieurs, est complexe, et cependant j'espère pouvoir démontrer que la proposition donne une satisfaction complète à tous les intérêts en cause. Il s'agit d'abord de parer à un abus qui peut n'aller à rien moins qu'à empêcher matériellement tout négociant, appartenant à un pays où le dépôt est déclaratif, de déposer dans un pays où le dépôt est attributif, si dans ce dernier pays un concurrent peu scrupuleux a intérêt à empêcher ledit dépôt. Prenons un exemple. Un fabricant demeurant à une grande distance d'une résidence consulaire, Bourges, si vous voulez, désire déposer une marque en Autriche. Il lui faut faire légaliser son acte de dépôt en France par la Cour d'appel, le Ministère de la justice, le Ministère des affaires étrangères, et enfin l'Ambassade d'Autriche, puis l'envoyer à Vienne. Pendant ce temps, le concurrent viennois, avisé par son correspondant, dépose à Vienne longtemps avant son adversaire. Ce cas s'est présenté plusieurs fois. Il suffit de lire le projet de résolution pour voir que son adoption rendrait impossible une manœuvre aussi coupable que légale.

« La proposition a encore pour but d'empêcher que le déposant

soit forcément amené à faire, en pure perte, des frais souvent très considérables, des démarches fastidieuses, et surtout ne soit pas exposé à des responsabilités quelquefois très lourdes.

« Je suppose qu'un négociant veuille déposer sa marque dans tous les États du monde; il peut y avoir urgence. Il donnera l'ordre de faire enregistrer partout, il dépensera ainsi une somme assez élevée. Puis il apprendra, quelques mois après, que cette marque qu'il vient de lancer avait été créée par un autre dans des conditions trop voisines pour qu'il n'y ait pas danger pour lui à l'exploiter. Il a dépensé de l'argent sans effet utile. Bien plus, il s'est mis dans une situation extrêmement fausse.

« Eh bien! s'il y a concordat international, le négociant dépose sa marque dans l'État où il a son domicile, et lorsque quelques mois se seront écoulés et qu'il aura la certitude absolue qu'il n'y a priorité dans aucun État pour l'enregistrement de cette marque, alors il pourra faire opérer la transcription dans chaque dépôt central ; s'il voit qu'il y a, au contraire, des priorités, il requiert la radiation de son dépôt. Il aura ainsi échappé à la situation inquiétante dans laquelle se trouvent à l'heure présente plusieurs grandes maisons que je pourrais citer.

« Assurément, aucun État ne pourra s'opposer à l'adoption de cette mesure ; elle ne touche à aucune législation, ne gêne personne, et arrange tout le monde. » (Marques générales d'assentiment.) — (*Imprimerie nationale*, 1879, p. 333.)

Le délai de protection temporaire inscrit dans la Convention déjoue les calculs malhonnêtes de l'industriel étranger, car la maison a trois mois pour déposer, ce qui est plus que suffisant, même en admettant des retards accidentels hors de toute prévision.

17. — *Service de la Propriété industrielle.* — L'art. 12 de la Convention oblige les Etats concordataires à créer un Bureau spécial de la Propriété industrielle. Nous avons fait ressortir suffisamment pour n'avoir pas à y revenir, l'extrême utilité de cette mesure, aux articles CONVENTIONS et RÉDACTION DES LOIS ET TRAITÉS sur la propriété industrielle. Nous ne voudrions pas affirmer que les services édictés sur le papier, dans les divers pays signataires de l'engagement, réalisent tous les desiderata des promoteurs de la Convention. On peut même dire, sans risque d'être démenti par les titulaires eux-mêmes de ces Offices, que leur fonctionnement est

aussi loin que possible de la perfection. La raison en est bien connue. Toute organisation administrative exige un personnel et un matériel. Or, on emploie trop d'argent en ce temps-ci à transformer les fusils de l'avant-dernier modèle pour qu'il en reste suffisamment à des services plus utiles que décoratifs. Quoi qu'il en soit, si le but n'est pas encore atteint, il est désigné; c'est quelque chose.

Un bon exemple a été donné d'ailleurs par la Conférence de Madrid. Ce que les Etats concordataires n'ont pu faire pour eux-mêmes, ils l'ont fait pour la collectivité. Ils ont amélioré la contribution de chacun d'eux aux frais du Bureau international de Berne. Il n'est que juste de dire que, par une grâce d'état qui n'est donnée qu'aux Administrations aussi intelligentes que laborieuses, l'absence de crédits suffisants n'avait nullement préjudicié, jusqu'à ce jour, aux intérêts dont le Bureau central a la garde. Mais ces grandes qualités ne sauraient suffire en présence des travaux de plus en plus multipliés qu'exige un bon fonctionnement du Bureau central de l'Union. Les avantages qu'il peut procurer aux intéressés, même à ne le considérer que comme source de renseignements, sont inappréciables, et l'on peut dire, dans une certaine mesure, qu'autant vaudra le Bureau central, autant vaudra la Convention, au point de vue de l'enregistrement des marques surtout.

18. — *Droit d'accession et de dénonciation.* — Les adversaires de la Convention ont dit que l'art. 18 qui permet à un Etat de sortir de la Convention en la dénonçant un an d'avance était le seul à louer dans cet instrument diplomatique. Nous considérons aussi que l'art. 18 est un des meilleurs, car il permet à chacun de faire l'essai de la Convention sans engager l'avenir, ce qui est un avantage considérable à une époque où les peuples attachent un grand prix à rester maîtres de leurs destinées, en matière industrielle et commerciale. La meilleure preuve que la facilité pour un Etat d'entrer dans la Convention ou d'en sortir, favorise singulièrement les adhésions, résulte clairement de l'exemple de l'Espagne et de la Hollande qui n'avaient jamais voulu comprendre leurs Colonies dans les Conventions conclues pour la protection réciproque des marques, et qui les ont fait entrer presque immédiatement dans l'Union de la Propriété industrielle. On pourrait en dire autant, d'ailleurs, de bien d'autres Puissances, sans en excepter notre pays.

19. — *Unions partielles.* — L'art. 15 de la Convention a réservé

aux contractants la faculté de constituer des Unions partielles, à charge de rester dans l'esprit de la Convention. Cette disposition prouve une fois de plus que les clauses protectrices de la propriété industrielle inscrites dans la Convention ne sont qu'un minimum. Il est permis, en effet, aux Etats concordataires de se concerter par groupes en nombre variable pour augmenter ce minimum de protection; mais il leur est interdit d'y attenter. Nous avons signalé un arrêt de la Cour d'appel de Genève notamment, qui expose très clairement cette situation. Dans un litige entre Français et Suisse, le défendeur suisse prétendant que l'art. 2 de la Convention, relatif au traitement des nationaux, ne lui donnait pas le droit de revendiquer une dénomination de fantaisie sur le territoire helvétique, la loi locale n'autorisant pas cette nature de marque, la Cour a déclaré qu'en tout cas, il existait une Convention entre la France et la Suisse, reconnaissant aux Français les marques leur appartenant légitimement en France; qu'en supposant que la Convention pour l'Union de la Propriété industrielle fût moins protectrice de cette propriété que la Convention franco-suisse, c'était cette dernière qui devait être appliquée (*Voy.* SUISSE, n° 17). Rien ne saurait démontrer mieux que cette espèce la réalité de la théorie du minimum.

La Conférence de Madrid a appliqué, pour la première fois, dans de grandes proportions, la faculté donnée aux Etats concordataires de créer des Unions partielles. Nous en avons fait ressortir plus d'une fois le mécanisme inappréciable, au cours de ce travail.

20. — *Révision périodique.* — La Convention a créé des Conférences périodiques de révision, destinées à perfectionner l'œuvre primitive. Déjà, deux réunions diplomatiques de ce genre ont eu lieu: la première à Rome, la seconde à Madrid.

Nous n'entrerons pas dans le détail des délibérations de la Conférence de Rome : elle a avorté complètement, non que les résolutions qui y avaient été prises ne fussent en très grande partie excellentes, mais parce qu'il a suffi qu'il y en eût une seule en opposition avec le sentiment public. On avait commis, en effet, une faute grave: celle de mettre les Parlements dans l'obligation de tout admettre ou de tout repousser, alors qu'il eût été si facile de fractionner dans plusieurs Protocoles le travail de la diplomatie. Nous n'avons cessé de nous élever contre cette procédure fâcheuse, que l'on a abandonnée, du reste, dans une mesure notable, mais encore insuffisante, comme

l'évènement l'a prouvé, lors de la Conférence tenue à Madrid, où les questions étudiées à Rome ont été reprises, considérablement amendées.

Le nouveau débat ne pouvait, on le savait d'avance, aboutir à des résolutions unanimes; mais il a consacré des Unions partielles qui, de proche en proche, s'élargiront graduellement, et transformeront sans nul doute bientôt la grande Union dans le sens des progrès qu'elles ont sanctionnés.

Après avoir exposé brièvement l'histoire des Conférences de révision, nous passons à l'étude très intéressante de la Conférence de Madrid.

21. — Le texte des résolutions de la Conférence de Rome sur la provenance du produit était ainsi conçu :

« *A l'Article* 10:

« 1. — Tout produit portant illicitement une indication mensongère de provenance pourra être saisi à l'importation dans tous les Etats contractants.

« La saisie pourra également être effectuée dans le pays où l'indication mensongère aura été apposée, ainsi que dans le pays où le produit aura été introduit.

« La saisie aura lieu à la requête soit du Ministère public, soit d'une partie intéressée, individu ou société, conformément à la législation intérieure de chaque Etat.

« Les tribunaux de chaque pays auront à décider quelles sont les appellations qui, à raison de leur caractère générique, échappent aux présentes dispositions.

« Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie, en cas de transit.

« 2. — Il n'y a pas intention frauduleuse dans le cas prévu par le paragraphe 1er de l'art. 10 de la Convention, lorsqu'il sera prouvé que c'est du consentement du fabricant dont le nom se trouve apposé sur les produits importés que cette apposition a été faite.

« Les présents articles additionnels seront ratifiés, et les ratifications seront échangées à Rome, dans le délai d'un an, ou plus tôt si faire-se peut.

« Ils entreront en vigueur un mois après l'échange des ratifications, et auront la même durée que la Convention. »

Repoussé par presque tous les Gouvernements, ce texte fut

abandonné. Un programme nouveau, élaboré de concert par le Bureau international de Berne et le Gouvernement espagnol, fut proposé aux délibérations de la future Conférence.

22. — La Conférence de Madrid a eu en vue des sujets d'étude groupés sous les chefs suivants : Réglementation de la question de provenance. — Enregistrement international. — Interprétation de la Convention. — Dotation du Bureau international.

Disons immédiatement que l'intérêt principal de cette réunion était concentré sur le régime international à choisir en matière de provenance. L'art. 10 de la Convention du 20 mars n'avait, en effet, satisfait personne. Dans son remarquable Rapport à la Chambre des députés, sur le Protocole qui a consacré les arrangements arrêtés à Madrid en cette matière, M. Vallé, député de la Marne a donné, en jurisconsulte avisé, une explication très exacte et peu connue dans le grand public, des causes qui amenèrent en 1880 la rédaction du malencontreux art. 10. Nous nous empressons de reproduire cette partie extrêmement intéressante du Rapport, ainsi que le commentaire de l'article 10 qui en est le complément nécessaire :

23. — « Le projet soumis aux délibérations de la Conférence avait compris sous un seul article les mesures à prendre pour réprimer les usurpations de marques et les fausses indications de provenance.

« Cet article, qui avait été le n° 6 dans le projet, était ainsi conçu:

« Tout produit portant illicitement, soit la marque d'un fabricant
« ou d'un commerçant établi dans l'un des pays de l'Union, soit une
« indication de provenance dudit pays, sera prohibé à l'entrée dans
« tous les autres Etats contractants, exclu du transit et de l'entrepôt,
« et pourra être l'objet d'une saisie, suivie, s'il y a lieu, d'une action
« en justice. »

« Quand cet article vint en discussion, tous les membres présents déclarèrent à l'envi qu'on ne saurait se montrer trop sévère pour les contrefacteurs, et qu'on était nécessairement d'accord pour réprouver l'introduction d'un produit ayant un caractère frauduleux.

« De plus, un grand nombre de délégués affirmèrent, sans soulever la moindre protestation, qu'en dehors des mesures à imposer aux nations qui n'avaient pas de législation visant ce genre de fraude, chaque Etat conserverait pour la répression chez lui sa législation intérieure.

« La discussion ne porta donc pas de ce côté. Elle s'engagea exclusivement sur les deux points suivants :

« 1° Fallait-il maintenir l'obligation, pour tous les Etats, de prohiber à l'entrée, d'exclure du transit et de l'entrepôt les objets revêtus d'une marque frauduleuse?

« 2° Comment définir les fausses indications de provenance?

« Ces deux questions étant distinctes, on dédoubla l'art. 6 du projet, et on commença par faire l'art. 9 qui contient la solution de la première question. Puis on passa aux fausses indications de provenance. Mais là on fit ressortir, avec raison d'ailleurs, que certains noms pourraient être employés sans mauvaise foi, comme contenant des désignations de localités purement génériques, telles que « Pâtes d'Italie », « Taffetas d'Angleterre », « Gants de Suède », « Velours d'Utrecht », « Eau de Cologne », etc., etc.

« Il y avait là une difficulté. On se trouvait dans l'embarras pour définir exactement les cas dans lesquels la fausse indication de provenance révèlerait, par elle seule, une intention frauduleuse.

« L'article fut, à deux reprises différentes, renvoyé à la Commission. Celle-ci animée des meilleures intentions, considérant que, la plupart du temps, le contrefacteur qui applique sur ses produits une fausse indication de provenance, se sert en même temps d'un faux nom ou d'un nom d'emprunt, crut avoir trouvé la vraie formule en disant que le délit apparaîtrait clairement quand, à la fausse indication de provenance, viendrait s'ajouter un nom fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse. Et voilà la genèse de l'art. 10 qui fut adopté pour ainsi dire sans discussion.

« Préoccupé qu'on était par les seules désignations génériques, et la fraude n'ayant éte envisagée que sous un seul aspect, on ne s'aperçut pas qu'on découvrait les localités justement renommées par leurs produits, et qu'on livrait leurs noms à quiconque voudrait s'en servir, sans pousser l'audace jusqu'à y ajouter un nom fictif ou frauduleusement emprunté.

« D'autre part, on considéra que c'était déjà un pas considérable fait dans le sens de la répression, au regard de certaines nations qui, comme le Brésil, l'Italie, la Suisse, la Suède, la Norvège, n'avaient pas de loi prévoyant et punissant la fausse indication de provenance.

« Aux yeux de tous, l'art. 10 ne constituait d'ailleurs qu'un

minimum de garantie à exiger de ces nations, chaque Etat conservant la faculté d'appliquer sa loi, si elle est plus rigoureuse. Le doute n'est pas possible sur ce point. Ne suffirait-il pas, à défaut d'autre argument, de rappeler que la Convention avait pour but de réprimer la fraude et non de la favoriser ? Ici encore, on peut invoquer le témoignage des faits.

« Si l'art. 10 avait pour conséquence, comme on l'a prétendu, d'enchaîner sur ce point la liberté des nations contractantes, s'il s'était imposé aux législations intérieures, les peuples qui n'avaient pas, en 1883, de lois sur la matière et qui en ont fait depuis, se seraient conformés à la volonté de la Convention. Or, c'est le contraire qui est arrivé.

« En Hollande, une loi de 1885 déclare punissable l'introduction (sauf en transit) de tout produit portant, soit une fausse indication du lieu d'origine, soit une raison de commerce fictive ou frauduleusement empruntée. A la différence de la Convention, la réunion des deux éléments n'est pas exigée pour que la saisie puisse être opérée.

« Au Brésil, la loi de 1887 est encore plus formelle. Elle punit d'une amende assez élevée celui qui usera de marques d'industrie et de commerce contenant l'indication d'une localité qui ne serait pas celle de la provenance réelle de la marchandise, que cette indication soit accompagnée ou non d'un nom supposé ou frauduleusement emprunté.

« En Suisse, la loi de 1890 réprime également l'un et l'autre délit.

« En Angleterre, même législation, plus sévère encore.

« En Italie, le Code pénal vient d'être augmenté d'un article qui prévoit et punit également, en fait, les deux fraudes, qu'elles se présentent réunies ou isolées.

« En France, non seulement les lois de 1824 et de 1857 n'ont pas été amoindries par la Convention, mais elles ont été renforcées, ainsi que nous l'avons déjà exposé, par l'art. 15 du Tarif général des douanes.

« Nos portes restent donc hermétiquement fermées à tout produit revêtu d'une fausse indication de provenance, que l'exportateur prenne ou non la précaution d'y joindre son nom, ou de n'y rien ajouter du tout.

« Nous ne faisons cependant pas difficulté de reconnaître que l'art. 10 a une rédaction vicieuse. C'était assurément l'un de ceux qu'il y avait le plus d'urgence à remanier. C'est d'ailleurs ce qu'a fait la Conférence de Madrid. »

24. — Le texte proposé à la Conférence de Madrid devait nécessairement provoquer un vif débat qui eut lieu en effet. En voici la teneur :

« Article Ier. — Tout produit portant une fausse indication de provenance dans laquelle un des Etats contractants, ou un lieu situé dans l'un d'entre eux, serait, directement ou indirectement, indiqué comme pays ou comme lieu d'origine, sera saisi à l'importation dans chacun desdits Etats.

« La saisie pourra s'effectuer dans l'Etat où la fausse indication de provenance aura été apposée ou dans celui où aura été introduit le produit muni de cette fausse indication.

« Si la législation n'admet pas la saisie à l'importation, cette saisie sera remplacée par la prohibition d'importation.

« Si la législation d'un Etat n'admet pas la saisie à l'intérieur, cette saisie sera remplacée par les actions et moyens que la loi de cet Etat assure en pareil cas aux nationaux. »

Nous reproduisons, d'après le procès-verbal, la discussion prolongée à laquelle cette solution a donné lieu :

« *M. Morisseaux* (Belgique), explique l'attitude prise par la délégation belge. Il veut tout d'abord montrer par un exemple à quelles conséquences conduirait le projet d'arrangement qui est en discussion. Une maison M. F., de Bruxelles, fait de grandes importation de poêles et d'autres objets en fonte, moulés, fabriqués aux Etats-Unis. Ces objets portent une plaque de fonte vernie avec l'indication « M. F. à Bruxelles ». Le consommateur sait parfaitement que les produits dont il s'agit ne sont pas belges ; mais il a confiance en la maison qui les choisit et qui les vend. D'après le projet d'arrangement, l'indication « M. F. à Bruxelles » constituerait une fausse indication de provenance, et, si ce projet était adopté par le Gouvernement belge, la douane devrait saisir à l'importation les marchandises ainsi marquées. La délégation de Belgique ne désire pas que la douane de son pays soit investie d'un pareil droit, bien que l'industrie de la fonte de moulage existe en Belgique, et que les produits en soient même très réputés. On pourrait, en se plaçant sur le

même terrain que les auteurs du projet, prétendre qu'il y a là un dommage causé à la réputation loyalement, légitimement acquise par l'industrie belge. Si la délégation de Belgique invoque cet exemple entre beaucoup d'autres du même genre qu'elle pourrait citer, c'est à la fois pour montrer les conséquences de l'arrangement et pour prouver qu'elle ne défend pas des intérêts particuliers et égoïstes. Elle se place sur le terrain de l'intérêt général de toutes les Puissances contractantes, et s'inspire uniquement des nécessités du commerce et de l'industrie, de la raison et de l'équité.

« M. Morisseaux croit qu'il est nécessaire, pour qu'on saisisse bien la question, d'envisager l'organisation ancienne de l'industrie et son organisation actuelle.

« C'était l'âge des métiers. Il y avait dans les villes une Rue des Orfèvres, une Rue des Drapiers. etc. L'atelier tenait à la boutique, le producteur ne faisait qu'un avec le vendeur. Peu à peu, au fur et à mesure que l'industrie se développe, les fonctions se spécialisent; non seulement la division du travail s'introduit dans la production, mais elle se marque encore dans la distribution des produits. Ce phénomène s'accentue de plus en plus, à mesure qu'on approche de la période actuelle. Aujourd'hui, il est devenu impossible au fabricant de s'occuper encore de la distribution; les fonctions de chef d'industrie lui donnent trop de souci et de travail. Comme il ne peut aller directement à la clientèle, un autre s'en charge pour lui: c'est l'intermédiaire, le négociant. Dans le grand commerce, cet intermédiaire est, en règle générale, un homme qui a fait de grands sacrifices pour réunir et conserver sa clientèle. Il s'informe de ses goûts et de ses besoins; il donne, en conséquence, des ordres au producteur, et participe ainsi, dans une certaine mesure, à la production. Pour une foule de commerces, en raison même de la spécialisation poussée à l'extrême dans certaines industries, cet intermédiaire est devenu absolument indispensable.

« En Angleterre, par exemple, certaines filatures de coton produisent seulement deux ou trois numéros de fil très fins. Mais le fabricant de tissus qui, dans l'espèce, est le consommateur, a besoin d'une grande quantité de filés différents, d'écrus, de blanchis, de teints en rouge, en noir, depuis les numéros les plus gros jusqu'aux numéros les plus fins. Ce qu'il lui faut, c'est un assortiment. Cet assortiment, l'intermédiaire le lui procure avec l'avantage de la

réduction des frais de transport et de la garantie de la qualité. Il est fort naturel que ce dernier tienne à munir de son nom et de son adresse les divers fils vendus par lui. Pour les fils à coudre, c'est la même chose. L'intermédiaire revendeur achète son fil en France, en Irlande, en Belgique, suivant les qualités. Il prescrit aux producteurs de mettre uniquement sa marque de commerce sur les bobines qu'on lui expédie. Cette pratique est légitime, car c'est lui qui a conquis la clientèle, qui la conserve et qui, par le fait, assure la régularité du travail et la prospérité du producteur.

« Ces usages si légitimes du commerce sont proscrits par le projet d'arrangement, qui tend ainsi à bouleverser toute l'organisation commerciale actuelle, organisation qui n'est ni la conséquence d'une loi, ni l'effet d'un système, mais qui est sortie naturellement de l'ordre de choses existant, et qui est adaptée aux besoins économiques de la société moderne. Aussi bien, M. le délégué de la Belgique craint-il que le projet d'arrangement n'ait été inspiré par la considération exclusive de certains intérêts spéciaux, respectables sans doute, mais qui ne peuvent faire perdre de vue les intérêts généraux de l'immense majorité des industries et du commerce tout entier? En fait, ce projet consacre la suppression ou tout au moins l'invalidation de la marque de commerce, dont la Convention internationale du 20 mars 1883 assure cependant la protection. Il exproprie véritablement le nom des localités au profit des industriels et au détriment des commerçants. Admettons qu'un négociant soit établi dans la localité Y, et qu'il y vende des bougies tirées d'une autre localité. Si une fabrique de bougies se fonde à Y, le négociant n'aura plus le droit de mettre sur sa marchandise la mention « Bougies de la maison X. à Y. », car le fabricant pourra toujours prétendre que cette pratique nuit à sa réputation, alors même que cette réputation n'existerait que dans son imagination.

« Et ce privilège exclusif dont jouit le fabricant, il l'acquiert sans l'avoir demandé, sans avoir accompli aucune formalité, par le fait seul qu'il est industriel. En matière de propriété industrielle, la protection ne prend naissance que sur la demande de l'intéressé : l'inventeur doit faire le dépôt de son invention et payer une taxe ; le propriétaire d'une marque de fabrique ou d'un dessin industriel est astreint, pour en obtenir la protection, à certaines formalités. On propose donc, au sein de l'Union internationale pour la Protection

de la Propriété industrielle, de consacrer un système qui est en opposition avec toutes les législations sur la propriété industrielle.

« M. Morisseaux connaît la campagne qu'on a menée dans certains pays contre les intermédiaires. Il croit qu'on reviendra de ces idées, et qu'on se convaincra du rôle bienfaisant qu'ils jouent au point de vue de la production et de la consommation. Il fait remarquer que toutes les grandes nations commerciales ont été des nations d'intermédiaires. Sans remonter à Tyr, à Carthage, à la Grèce, il citera Venise, le Portugal, la Flandre, les ports de la Baltique. Or, l'histoire des pays qu'il vient de citer démontre que, chaque fois que le commerce est florissant, l'industrie en ressent les bienfaisants effets. Il est certain que, par le fait même que Londres et Paris sont de grands marchés internationaux, l'industrie anglaise et l'industrie française se trouvent dans une situation exceptionnellement favorable. Les intermédiaires s'adressent d'abord aux fabricants établis autour d'eux, et ne transmettent leurs commandes au dehors que s'ils y sont contraints. M. le délégué de la Belgique ne comprend donc pas que de grandes nations commerciales puissent prendre une telle mesure de nature à nuire à leur trafic international. C'est tuer la poule aux œufs d'or dans l'espoir d'un trésor chimérique. D'autres nations profiteront peut-être des avantages qu'on leur offre bénévolement.

« Au surplus, si la délégation belge ne peut approuver le projet dans les termes où il est formulé, ce n'est pas à dire qu'elle en condamne absolument le principe. Il se commet sans doute des fraudes, et l'on peut chercher à les réprimer. Mais il convient de le faire sans porter atteinte aux pratiques séculaires et légitimes du commerce. C'est pourquoi la délégation a tenu à formuler un projet qui lui paraît atteindre le but désiré sans produire les inconvénients de la proposition présentée à la Conférence par l'Administration espagnole et le Bureau international. La disposition principale de ce projet, celle qui paraît la plus efficace, a trait au dépôt des marques régionales ou collectives. Elle permettrait aux industriels d'une localité ou d'une région de protéger leur réputation par des moyens et procédés identiques à ceux qu'un particulier emploie pour faire protéger sa marque individuelle. Du moment que tous les fabricants de coutellerie de Sheffield s'entendraient pour mettre à côté du mot « Sheffield » une croix, un triangle, une rose, ou tout autre signe,

du moment que cette marque serait déposée et protégée, il n'y aurait plus de fraude possible. Le consommateur s'y habituerait très vite, et la collectivité des industriels de Sheffield aurait peu de publicité à faire pour l'instruire du vrai moyen de reconnaître le lieu de fabrication. La délégation belge croit que le moyen qu'elle propose est le plus efficace en même temps que le plus rationnel et qu'il est absolument suffisant pour réprimer la fraude. Cependant, par esprit de conciliation, elle a conservé les articles du projet présenté, mais en les modifiant de manière à en préciser le sens et la portée, c'est-à-dire à viser le lieu de fabrication ou de production et non le lieu de provenance, ce qui est tout autre chose.

« M. Morisseaux répète qu'il se préoccupe uniquement de l'intérêt général des pays de l'Union, et ne défend aucun intérêt particulier. Il s'agit, avant tout, de faire une législation rationnelle, tenant compte des nécessités économiques. Celle qu'on propose ne remplit pas ces conditions ; si elle était adoptée, on en verrait bientôt les immenses défauts, et l'on aurait à choisir entre sa non-observation et son abrogation.

« *M. Nicolas* (France), déclare qu'il ne saurait admettre les théories développées par M. Morisseaux. Il lui paraît inutile de dire qu'il ne songe en aucune façon à supprimer les intermédiaires, qu'il considère au contraire comme un des rouages indispensables des opérations commerciales ; il ne songe qu'à moraliser leurs opérations. Il n'a pas davantage l'idée que lui prête M. le délégué de la Belgique, de chercher à exproprier les commerçants du droit d'apposer sur leurs marchandises leur nom et le lieu de leur domicile. Son but est d'empêcher que, sous prétexte d'indiquer l'adresse d'un commerçant sur les produits qu'il met en vente, on appose sur les produits une désignation qui aurait toutes les apparences d'une marque de fabrique et tromperait l'acheteur sur l'origine de la marchandise. M. Nicolas affirme que, selon lui, le nom d'une localité industrielle est la propriété des fabricants et des ouvriers qui travaillent dans cette localité, et qu'on doit réprimer les atteintes portées à cette propriété, quelle que soit la forme de ces atteintes. Au fond, la proposition de la Belgique constitue, malgré la volonté de ses auteurs, une sorte de droit à la contrefaçon, et c'est pour cela que la délégation française doit la repousser.

« *M. le Cte Hamilton* (Suède et Norvège) pense qu'on pour-

rait tenir compte de la manière de voir de la délégation belge, en exigeant que l'adresse des intermédiaires, apposée sur les produits importés d'un autre pays, fût accompagnée d'une mention telle que « fabriqué à l'étranger ».

« De cette manière, l'intermédiaire pourrait munir de son adresse les produits vendus par lui, sans indiquer à ses concurrents le lieu où il s'approvisionne et sans possibilité de tromper le public. Il va sans dire qu'il s'agit ici uniquement de régler les relations internationales et que le régime interne des indications de provenance est abandonné à la législation de chaque pays.

« *M. Pelletier* (France) expose qu'une répression de plus en plus énergique de la fraude en matière de fausse indication de provenance a paru nécessaire aux auteurs de la Convention et à ceux qui l'ont successivement modifiée. Il établit que la rédaction votée en 1886, en parant aux graves inconvénients du texte primitif, enchérissait sur ses rigueurs insuffisantes ; et si, en 1890, l'Administration espagnole et le Bureau international de Berne ont dû proposer un texte plus efficace, c'est pour répondre aux besoins révélés par l'expérience, et pour mieux assurer l'indication sincère des lieux de provenance. Il indique par des exemples la variété des manifestations de la fraude, et insiste sur la nécessité de resserrer les mailles du réseau de protection qu'elle cherche à traverser. M. Pelletier affirme que les commerçants ne sont pas menacés par le texte proposé, leurs droits se trouvant sauvegardés par leurs marques de commerce ; mais il leur dénie le droit de s'emparer du nom du lieu de provenance, dont les fabricants seuls peuvent se réclamer. S'inspirant de la loi anglaise de 1887, il admettrait, pour trouver un terrain d'entente, une rédaction permettant aux vendeurs d'apposer leur adresse sur les produits venant de pays étrangers, à condition que ces produits fussent revêtus de mentions indicatrices de la provenance étrangère ou du lieu de fabrication ; il déclare que les délégués français ne combattront pas la proposition du délégué de Suède et Norvège, et dépose une proposition reproduisant et complétant la proposition de ce dernier.

« *M. de Rô* (Belgique), appuyant la thèse de M. Morisseaux, justifie les propositions de la délégation de la Belgique et répond aux critiques formulées contre elles par MM. Nicolas et Pelletier.

« La Belgique a observé la même ligne de conduite depuis les

origines de la Convention de 1883. Tout en voulant réprimer la fraude, elle entend respecter la liberté. Elle ne se place pas à un point de vue exclusif et national, mais s'inspire des principes économiques qui seuls peuvent conduire à la vérité. Ces principes sont, d'une part, la liberté du commerce, cette grande conquête qui fut le fruit de longs siècles de luttes, d'autre part le respect des décisions de la justice, et la confiance absolue qu'elles sauvegarderont sûrement tous les intérêts en présence. Les projets soumis à la Conférence par l'Espagne et le Bureau international sacrifient le commerçant au producteur, erreur profonde contre laquelle il y a lieu de réagir. Le commerce fournit ses débouchés à l'industrie ; tous deux se complètent ; ils ont droit à une égale protection. Tel est bien, ajoute M. de Rô, l'esprit de la Convention de 1883. Il le démontre par son texte et par une analyse comparative des législations et traités internationaux. La distinction entre le droit du producteur et celui du commerçant a été également proclamée par le Congrès de la Propriété industrielle de Paris de 1889, et la doctrine comme la jurisprudence n'ont pas cessé de l'admettre, en France, comme partout ailleurs.

« M. de Rô insiste sur la véritable portée du projet présenté par l'Administration belge. Il ne tolère, n'admet aucune fraude ; tout en atteignant le but poursuivi par l'Administration espagnole et le Bureau international, il consacre deux exceptions imposées par la raison, l'équité et la force des choses : l'une résultant de l'usage séculaire de certaines dénominations et désignations génériques, l'autre dérivant du droit incontestable que possède tout commerçant de distinguer ses marchandises par l'indication de sa firme et de son domicile. Le nom de la localité où il réside appartient au commerçant aussi bien qu'au producteur ; c'est son berceau, le sol natal, la terre de ses pères. S'il cherche à établir une confusion préjudiciable, la justice interviendra, et saura lui défendre des agissements que la morale réprouve.

« Il entre si bien dans les intentions de la délégation belge de protéger l'industriel et le producteur, qu'elle propose une disposition nouvelle, aux termes de laquelle il sera loisible de créer des marques collectives municipales ou régionales. Cette mesure garantira d'une matière efficace les indications d'origine contre toute usurpation.

« M. de Rô n'admet pas l'obligation absolue, pour le commer-

çant, d'apposer sur ses marchandises une marque de provenance. C'est un retour à l'ancien régime, à l'estampille obligatoire, qui constitue une véritable atteinte à la liberté du travail. Autant est répréhensible une fausse indication concernant le lieu de fabrication ou de production de marchandises, autant apparaît licite la simple absence de toute mention de la part du commerçant qui désire uniquement ne pas révéler à ses concurrents la source de ses achats et marchés.

« M. de Rô montre, en terminant, les dangers d'Unions partielles, qui détruiraient l'homogénéité de l'alliance internationale conclue en 1883. Il y voit un germe de division et de désagrégation prochaine. Il ajoute qu'on trouvera la Belgique disposée à accepter une mesure de conciliation compatible avec les principes dont il vient de faire l'application, et sur le terrain desquels il convie la Conférence à maintenir la discussion.

« *M. Forbes* (États-Unis) fait la déclaration suivante :

« Comme la délégation belge, la délégation des États-Unis est d'avis que le projet de la Commission ne tient pas suffisamment compte de l'intérêt du commerçant. Elle croit, d'autre part, qu'il serait utile de conserver la rédaction primitivement proposée par l'Administration espagnole et le Bureau international. Elle estime donc que, pour arriver à un accord entre toutes les Puissances représentées, il serait bon de conserver la rédaction de la proposition originale, et d'intercaler à l'art. 1er, après les mots « lieu d'origine », une mention indiquant que les dispositions de l'arrangement ne sont applicables que s'il y a préjudice causé. La délégation des États-Unis dépose une proposition dans ce sens.

« M. Forbes développe ses idées quant à la manière en laquelle il envisage que la question doit être résolue. Il estime qu'il ne faut pas se placer à un point de vue spéculatif, et qu'il n'y a pas lieu de réprimer les fausses indications de provenance lorsqu'il n'y a pas de partie lésée.

« *M. Morisseaux* (Belgique) présente un amendement à l'art. 3 de la proposition belge, qu'il croit de nature à faire tomber certaines objections formulées contre elle.

« *M. le Président* fait remarquer que, conformément aux art. 4 et 7 du Règlement, la discussion doit être interrompue jusqu'à ce que les divers amendements déposés aient été imprimés. Pour ne

pas perdre de temps, la Commission pourrait les discuter à deux heures, et préparer un texte unique pour une seconde séance devant avoir lieu à quatre heures.

« *M. de Oliveira Martins* (Portugal) dépose un amendement à l'art. 3 du projet d'arrangement, et exprime le désir que la Commission s'en occupe dans sa séance de l'après-midi.

« *M. Stuart Wortley* (Grande-Bretagne) déclare que la délégation britannique admet le point de vue de la délégation française, mais qu'elle se réserve d'examiner les amendements présentés au cours de la discussion. Il croit toutefois qu'on gagnerait du temps en votant dès maintenant sur la proposition de la délégation belge, qui est inconciliable avec les propositions de la Commission.

« *M. Morisseaux* (Belgique) prie la Conférence d'ajourner la votation jusqu'au moment où la Commission aura déposé ses nouvelles propositions.

« La Conférence se prononce pour l'ajournement. »

A la séance suivante, la Commission présenta la Proposition complète que voici :

« Art. 1. — Tout produit portant une fausse indication de provenance dans laquelle un des États contractants ou un lieu situé dans l'un d'entre eux serait, directement ou indirectement, indiqué comme pays ou comme lieu d'origine, sera saisi à l'importation dans chacun desdits États.

« La saisie pourra ainsi s'effectuer dans l'État où la fausse indication de provenance aura été apposée, ou dans celui où aura été introduit le produit muni de cette fausse indication.

« Si la législation d'un Etat n'admet pas la saisie à l'importation, cette saisie sera remplacée par la prohibition d'importation.

« Si la législation d'un Etat n'admet pas la saisie à l'intérieur, cette saisie sera remplacée par les actions et moyens que la loi de cet Etat assure, en pareil cas, aux nationaux.

« Art. 2. — La saisie aura lieu à la requête, soit du Ministère public, soit d'une partie intéressée, individu ou société, conformément à la législation intérieure de chaque Etat.

« Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

« Art. 3. — Les tribunaux de chaque pays auront à décider

quelles sont les appellations qui, à raison de leur caractère générique, échappent aux dispositions du présent Arrangement.

« Art. 4. — Les Etats de l'Union pour la Protection de la Propriété industrielle qui n'ont pas pris part au présent Arrangement, pourront y accéder en tout temps, en en donnant avis au Bureau international.

« Art. 5. — Le présent Arrangement sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Madrid dans le délai de six mois au plus tard.

« Il entrera en vigueur un mois à partir de l'échange des ratifications, et aura la même force et durée que la Convention du 20 mars 1883. »

Plusieurs amendements furent en outre déposés :

« *A l'Article 1 :*

« A. — Proposition de la délégation des Etats-Unis :

« Rédiger comme suit le premier alinéa du projet de la Commission :

« Tout produit portant illicitement une fausse indication de pro-
« venance dans laquelle un des Etats contractants, ou un lieu situé
« dans l'un d'entre eux serait directement ou indirectement men-
« tionné comme pays ou comme lieu d'origine, et par laquelle un
« préjudice serait causé aux sujets ou citoyens dudit Etat ou dudit
« lieu, pourra être saisi à l'importation dans chacun desdits Etats. »

« B. — Proposition de la délégation française :

« Ajouter à l'article 1er du projet de la Commission l'alinéa suivant :

« Les présentes dispositions ne font pas obstacle à ce que le
« vendeur indique son adresse sur les produits provenant d'un pays
« différent de celui de la vente, mais, dans ce cas, lesdits produits
« devront porter inscrits, en même place que l'adresse du vendeur,
« et en caractères aussi apparents, l'indication du lieu de fabrication
« sous la forme : « fabriqué à... », ou les mots « produit étranger ».

« *A l'Article 3 :*

« A. — Proposition de la délégation belge :

« Modifier comme suit l'article 3 proposé par la délégation belge :

« Les tribunaux de chaque pays auront à décider quelles sont
« les indications qui, à raison de leur caractère générique ou com-

« mercial et de l'absence d'intention frauduleuse dans leur emploi,
« échappent aux dispositions du présent Arrangement. »

« B. — Proposition de la délégation portugaise :

« Ajouter à l'article 3, proposé par la Commission, les mots :

«. . les appellations régionales de provenance des produits agri-
« coles n'étant cependant pas comprises dans la réserve statuée par
« cet article. »

Voici le compte-rendu de la troisième séance, d'après les procès-verbaux :

« Au nom de la Commission, *M. Nicolas* (France) présente le Rapport suivant :

« La Commission de la Conférence s'est réunie aujourd'hui,
« 8 avril 1890, pour examiner les amendements au projet d'Arran-
« gement concernant la répression des fausses indications de prove-
« nance sur les marchandises.

« Après examen, la Commission ne croit pas pouvoir proposer
« à la Conférence d'adopter la modification à l'art. 1er présentée par
« la délégation des Etats-Unis d'Amérique. Elle ne se rallie pas d'a-
« vantage à la proposition de la délégation belge concernant l'art 3.

« En ce qui touche la proposition de la délégation portugaise,
« la Commission dans sa majorité ne se trouve pas suffisamment
« éclairée pour se prononcer, et laisse à la Conférence le soin de
« décider, après avoir entendu les explications de la délégation por-
« tugaise.

« En résumé, la Commission a l'honneur de proposer à la Con-
« férence d'adopter le projet d'Arrangement de la Commission avec
« l'article additionnel suivant, qui sera inséré dans l'Arrangement
« comme article 2 bis :

« Les présentes dispositions ne font pas obstacle à ce que le
« vendeur indique son nom et son adresse sur les produits provenant
« d'un pays différent de celui de la vente. Dans ce cas, l'adresse ou
« le nom devront être accompagnés de l'indication précise, et en
« caractères apparents, du pays ou du lieu de fabrication ou de pro-
« duction. »

« *M. de Rô* (Belgique) demande le rejet de la proposition de la Commission. Il constate que le principe de la liberté commerciale est de plus en plus violé, et estime qu'il est impossible d'obliger les commerçants à indiquer le lieu où ils achètent leurs marchandises, ce

qui permettrait au consommateur de se passer de leur intermédiaire.

« *M. Morisseaux* (Belgique) ajoute qu'en exigeant du négociant l'indication du lieu de fabrication, on déroge aux principes établis par la Convention. En effet, dans son article 3, cette dernière dispose que les étrangers sont traités sur le même pied que les nationaux; or, si le négociant qui vend des produits fabriqués dans une localité autre que celle où il est établi, est tenu d'indiquer le lieu de fabrication des produits d'origine étrangère, alors que cette obligation n'existe pas en ce qui concerne les produits nationaux, il en résulte que le fabricant national est moins protégé que l'étranger.

« *M. Calleja* (Espagne) fait remarquer qu'il y a contradiction dans les paroles de M. de Rô. Précédemment, celui-ci envisageait les intermédiaires comme tout à fait indispensables, et maintenant il semble admettre qu'on pourrait s'en passer. En ce qui le concerne personnellement, M. Calleja ne craindrait pas de voir le consommateur entrer en communication directe avec le producteur.

« M. le délégué espagnol fait en outre observer, en réponse à M. Morisseaux, que celui-ci envisage uniquement le cas du négociant qui appose sa marque sur un produit étranger. Ceci concerne la législation intérieure. Le cas dont il s'agit ici est celui du fabricant qui cache son nom et celui du lieu de fabrication, et les remplace par ceux d'un fabricant ou d'un lieu de fabrication étranger jouissant d'une bonne renommée. C'est cette fraude-ci qu'il s'agit de combattre.

« Avant la votation, *M. Stuart Wortley* (Grande-Bretagne) tient à déclarer que, depuis l'entrée en vigueur du *Merchandise Marks Act* de 1887, la Grande-Bretagne a fait l'expérience d'une législation d'après laquelle l'importation n'est autorisée que pour les marchandises indiquant leur véritable origine, et que, pendant ces trois ans, ces dispositions n'ont pas été attaquées.

« *M. Snyder* (Pays-Bas) expose que son Gouvernement ne peut adhérer à l'Arrangement, pour les deux raisons suivantes : en premier lieu, cet Arrangement ne correspond pas au but que s'est proposé l'Union, car il protège le consommateur, tandis que la Convention ne s'occupe que des intérêts du producteur et du commerçant; puis, il confère à une certaine catégorie de personnes le droit exclusif de disposer d'un nom de localité, alors que ce nom n'est la pro-

priété d'aucune collectivité. On a bien été forcé d'atténuer le système proposé en faisant, à l'article 3 de l'Arrangement, une exception en faveur des noms de localités constituant des désignations génériques. Un nom de localité devient une désignation générique par la longueur de l'usage; il peut toujours se former de nouvelles désignations de cette nature, et cela rendra la tâche du juge fort difficile. L'exception qu'on a dû faire dans l'article 3 démontre que le principe mis à la base du projet d'Arrangement n'est pas juste.

« M. le Commandeur *Puccioni* (Italie) déclare que la délégation italienne observera la même attitude que celle des Pays-Bas, et qu'elle ne votera pas l'Arrangement.

« *M. le Président* veut mettre aux voix la proposition belge. Toutefois, *M. de Rô* (Belgique) ayant déclaré que la délégation belge se ralliait à l'amendement proposé par celle des Etats-Unis concernant l'article 1er, c'est cet amendement qui est mis aux voix.

« Il est conçu en ces termes :

« Tout produit portant illicitement une fausse indication de pro« venance dans laquelle un des Etats contractants ou un lieu situé « dans l'un d'entre eux serait, directement ou indirectement, men« tionné comme pays ou comme lieu d'origine, et par laquelle un « préjudice serait causé aux sujets ou citoyens dudit Etat, pourra « être saisi à l'importation dans chacun desdits Etats. »

« (Les trois alinéas suivants, comme dans le projet de la Commission).

« La Conférence repousse cette rédaction par 10 voix (Brésil, Espagne, France, Grande-Bretagne, Guatémala, Norvège, Portugal, Suède, Suisse, Tunisie) contre 2 (Belgique, Etats-Unis) et 2 abstentions (Italie, Pays-Bas).

« Elle adopte ensuite l'article 1er, tel qu'il est proposé par la Commission, par 10 voix (Brésil, Espagne, France, Grande-Bretagne, Guatémala, Norvège, Portugal, Suède, Suisse, Tunisie) contre 3 (Belgique, Etats-Unis, Pays Bas) et 1 abstention (Italie).

« La Conférence passe à l'article 2 :

« Art. 2. — La saisie aura lieu à la requête, soit du Ministère « public, soit d'une partie intéressée, individu ou société, confor« mément à la législation intérieure de chaque Etat.

« Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas « de transit. »

« *M. Calleja* (Espagne) demande si les autorités, qui ne sont pas tenues de saisir en cas de transit, ont le droit de procéder à la saisie quand elles le jugent convenable.

« *M. le Cte Hamilton* (Suède et Norvège) estime que cette question concerne uniquement la législation intérieure.

« La Conférence se range tout entière à cette manière de voir, d'après laquelle chaque Etat a le droit de saisir en cas de transit.

« L'article 2 est adopté sans discussion, dans la forme proposée, par 10 voix (Brésil, Espagne, France, Grande-Bretagne, Guatémala, Norvège, Portugal, Suède, Suisse, Tunisie) contre 1 (Belgique) et 3 abstentions (Etats-Unis, Italie, Pays-Bas).

« La Conférence passe à la discussion de l'article 2 bis :

« Art. 2 bis. — Les présentes dispositions ne font pas obstacle « à ce que le vendeur indique son nom ou son adresse sur les pro « duits provenant d'un pays différent de celui de la vente ; mais dans « ce cas, l'adresse ou le nom doit être accompagné de l'indication « précise, et en caractères apparents, du pays ou du lieu de fabrica- « tion ou de production. »

« *M. Morel* (Suisse) déclare que la Commission a cherché l'entente sur une rédaction unique, et que c'est dans ce sentiment qu'elle arrive devant la Conférence sans opinion de majorité ou de minorité ; mais il ajoute que la délégation suisse, qui est plus rapprochée des propositions de la Commission que de celles qui lui ont été opposées, doit cependant réserver son vote jusqu'à ce qu'elle ait reçu des instructions qu'elle cherchera à obtenir dans le plus court délai possible.

« *MM. Pelletier* et *Nicolas* (France) sont d'avis que, conformément aux précédents de la Conférence de Rome, il vaudrait mieux que les délégations qui ne sont pas en mesure de voter immédiatement s'abstinssent, au lieu de réserver leur vote.

« *M. le Cte Hamilton* (Suède et Norvège) fait observer que les votes des délégués ne lient par les Gouvernements ; il croit néanmoins que l'on pourrait réserver le vote de la délégation suisse.

« Pour ne pas prendre une attitude de nature à faire craindre que les travaux de la Conférence ne soient retardés, *M. Morel* (Suisse) déclare que la délégation suisse votera immédiatement sur l'article 2 bis.

« Il est procédé à la votation, et l'article 2 bis est adopté par

10 voix (Brésil, Espagne, France, Grande-Bretagne, Guatémala, Norvège, Portugal, Suède, Suisse, Tunisie) contre 1 (Belgique) et 3 abstentions (Etats-Unis, Italie, Pays-Bas). »

25. — Les articles suivants de l'Arrangement n'ont pas donné lieu à de sérieux débats, malgré l'importance extrême des résolutions prises. Le procès-verbal officiel en rend compte dans les termes suivants :

« Il est passé à la discussion sur l'article 3 :

« Art. 3. — Les tribunaux de chaque pays auront à décider « quelles sont les appellations qui, à raison de leur caractère géné- « rique échappent aux dispositions du présent Arrangement. »

« La Commission n'ayant pas pris position en ce qui concerne l'adjonction de l'art. 3 proposé par la délégation portugaise, cette dernière demande qu'on vote d'abord sur l'art. 3 de la Commission, puis sur sa proposition additionnelle.

« Conformément à ce désir, il est procédé à la votation. L'article est adopté par 10 voix (Brésil, Espagne, France, Grande-Bretagne, Guatémala, Norvège, Portugal, Suède, Suisse, Tunisie) contre 1 (Belgique) et 3 abstentions (États-Unis, Italie, Pays-Bas).

« *M. de Oliveira Martins* (Portugal) répète les explications qu'il a données au sein de la Commission à l'appui de l'addition qu'il propose d'apporter à l'art. 3. Le terme « caractère générique », employé dans cet article, s'applique à des produits de nature tout à fait différente. Les dénominations telles que « Eau de Cologne », « Cuir de Russie », etc , comprennent, il est vrai, des noms de localités ou de pays; mais l'emploi de noms géographiques a une portée tout autre quand ils servent à désigner des produits industriels que quand ils s'appliquent à des produits agricoles, comme, par exemple, dans la dénomination « vin de Bordeaux ». Dans le premier cas, la dénomination est de nature abstraite; dans l'autre, elle désigne spécialement un produit qui ne peut être obtenu que dans une contrée déterminée.

« Les dénominations de produits agricoles, dont la contrefaçon est générale, correspondent toujours à des conditions particulières de climat et de terroir qui ne sauraient être changées ni transportées. Il y a donc une différence essentielle entre les produits agricoles et les produits industriels, différence dont il est tenu compte dans l'adjonction proposée à l'art. 3.

« *M. le Cte Hamilton* (Suède et Norvège) objecte à l'orateur précédent qu'il existe, pour les produits agricoles, de véritables désignations génériques comprenant des noms de lieux ou de pays. En Suède, par exemple, on fabrique des fromages que l'on désigne de noms géographiques anglais et autres.

« *Sir H. Bergne* (Grande-Bretagne) craint que l'adjonction proposée ne lie les mains de la justice, et déclare que les instructions des délégués britanniques ne leur permettent pas d'aller plus loin que l'art. 3, tel qu'il est proposé par la Commission. Au reste, la législation anglaise actuelle donne dès maintenant pleine et entière satisfaction au Portugal sur le point dont il s'agit.

« *M. de Oliveira Martins* (Portugal) prend acte que la délégation anglaise approuve le principe de sa proposition.

« *M. Pelletier* (France) fait observer que les produits agricoles, que vise exclusivement la proposition de M. le délégué du Portugal, ne sont peut-être pas ceux pour lesquels le bénéfice de l'exception réclamée serait le plus nécessaire. Cette dénomination, s'applique, en effet, aux produits qui sont créés par les seules forces de la nature, sans que le travail de l'homme leur ait fait subir une transformation qui en ferait des produits manufacturés. La restriction qu'on propose d'apporter au droit d'appréciation des tribunaux se justifierait mieux en faveur des produits qui, originairement agricoles, sont fréquemment frelatés après avoir été rendus utilisables par des manipulations industrielles. La proposition de M. le délégué du Portugal gagnerait à être restreinte aux produits vinicoles, auxquels la fraude s'attaque souvent.

« La délégation portugaise consent à substituer, dans sa proposition, le mot « vinicole » au mot « agricole ».

« En conséquence, la Conférence doit décider si l'art. 4 doit être complété par l'adjonction des mots : « ..... les appellations régio-
« nales de provenance des produits vinicoles n'étant cependant pas
« comprises dans la réserve statuée par cet article ».

« Cette adjonction est adoptée par 6 voix (Brésil, France, Guatémala, Portugal, Suisse, Tunisie) contre 5 (Belgique, Espagne, Grande-Bretagne, Norvège et Suède) et 3 abstentions (États-Unis, Italie, Pays-Bas).

26. — « La Conférence passe à la discussion des articles 4 et 5 :

« Art. 4. — Les États de l'Union pour la Protection de la Pro-

« priété industrielle qui n'ont pas pris part au présent Arrangement
« pourront y accéder en tout temps en en donnant avis au Bureau
« international.

« Art. 5. — Le présent Arrangement sera ratifié, et les ratifica-
« tions en seront échangées à Madrid dans le délai de six mois au
« plus tard.

« Il entrera en vigueur un mois à partir de l'échange des ratifi-
« cations, et aura la même force et durée que la Convention du
« 20 mars 1883. »

« Ces deux articles sont adoptés sans discussion.

27. — « Avant qu'il soit procédé à la votation d'ensemble, *MM. Morisseaux* et de *Rô* (Belgique) tiennent à déclarer qu'ils approuvent le principe qui est la base de l'Arrangement, mais qu'ils repoussent l'application qui lui est donnée. Ils demandent que l'on vote immédiatement sur l'ensemble du projet.

« *Sir H. Bergne* (Grande-Bretagne) demande une suspension de séance, pour que la délégation britannique ait le temps d'étudier les conséquences pouvant résulter de l'adoption de la proposition portugaise.

« Il est appuyé par *M. Calleja* (Espagne) qui demande l'impression du projet définitif avant la votation.

« Sur le désir de la délégation belge, M. le *Président* demande à la Conférence si elle veut ou non voter immédiatement sur l'ensemble du projet d'Arrangement.

« Par 10 voix (Belgique, Brésil, France, Guatémala, Italie, Norvège, Portugal, Suède, Suisse, Tunisie) contre 2 (Espagne, Grande-Bretagne) et 2 abstentions (Etats-Unis, Pays-Bas), la Conférence décide de procéder immédiatement à la votation finale.

« *M. le Cte Hamilton* (Suède et Norvège) déclare que, dans ces conditions, il s'abstiendra de voter.

« Mis aux voix, l'ensemble de l'Arrangement sorti des délibérations de la Conférence est adopté par 7 voix (Brésil, Espagne, France, Guatémala, Portugal, Suisse, Tunisie) contre 2 (Italie, Pays-Bas), et 5 abstentions (Belgique, Etats-Unis, Grande-Bretagne, Norvège et Suède.

« *Sir H. Bergne* (Grande-Bretagne) proteste, au nom de la délégation anglaise, contre la votation qui vient d'avoir lieu, vu que le projet définitif n'a pas été imprimé, comme le prescrivait le Règle-

ment. La délégation anglaise estimait avoir le droit de réfléchir, et même de demander des instructions à son Gouvernement.

« *M. le Président* répond que tous les textes adoptés étaient imprimés, sauf la substitution du mot « vinicole » au mot « agricole », et que, du reste, le Règlement ne prescrit pas d'une manière absolue l'impression de tous les textes soumis à la votation. Il fait en outre remarquer que la délégation britannique pourra recevoir des instructions définitives avant la signature. »

28. — Finalement, l'Arrangement sur la provenance a été accepté par les nations suivantes : Brésil, Espagne, France, Grande-Bretagne, Guatémala, Norvège, Portugal, Suède, Suisse et Tunisie.

Il a été repoussé, tout au moins momentanément, par les nations suivantes : Belgique, Etats-Unis, Italie, Pays-Bas.

La Serbie et la République dominicaine n'ont pas été représentées.

29. — Voici la teneur du Protocole tel qu'il a été signé, et présenté à sa ratification des Parlements :

Premier Protocole

Arrangement concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises, conclu entre la France, le Brésil, l'Espagne, la Grande-Bretagne, le Guatémala, le Portugal, la Suisse et la Tunisie.

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des États ci-dessus énumérés,

Vu l'art. 15 de la Convention internationale du 20 mars 1883 pour la Protection de la Propriété industrielle,

Ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant :

Art. 1er. — Tout produit portant une fausse indication de provenance dans laquelle un des États contractants ou un lieu situé dans l'un d'entre eux serait, directement ou indirectement, indiqué comme pays ou comme lieu d'origine, sera saisi à l'importation dans chacun desdits États.

La saisie pourra aussi s'effectuer dans l'État où la fausse indication de provenance aura été apposée, ou dans celui où aura été introduit le produit muni de cette fausse indication.

Si la législation d'un État n'admet pas la saisie à l'importation, cette saisie sera remplacée par la prohibition d'importation.

Si la législation d'un État n'admet pas la saisie à l'intérieur, cette saisie sera remplacée par les actions et moyens que la loi de cet État assure en pareil cas aux nationaux.

Art. 2. — La saisie aura lieu à la requête soit du Ministère public, soit d'une partie intéressée, individu ou société, conformément à la législation intérieure de chaque État.

Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

Art. 3. — Les présentes dispositions ne font pas obstacle à ce que le vendeur indique son nom ou son adresse sur les produits provenant d'un pays différent de celui de la vente, mais dans ce cas, l'adresse ou le nom doit être accompagné de l'indication précise, et en caractères apparents, du pays ou du lieu de fabrication ou de production.

Art. 4 — Les tribunaux de chaque pays auront à décider quelles sont les appellations qui, à raison de leur caractère générique, échappent aux dispositions du présent Arrangement, les appellations régionales de provenance des produits vinicoles n'étant cependant pas comprises dans la réserve statuée par cet article.

Art. 5. — Les États de l'Union pour la Protection de la Propriété industrielle qui n'ont pas pris part au présent Arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'art. 16 de la Convention du 20 mars 1883 pour la Protection de la Propriété industrielle.

Art. 6. — Le présent Arrangement sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Madrid, dans le délai de six mois, au plus tard.

Il entrera en vigueur un mois à partir de l'échange des ratifications, et aura la même force et durée que la Convention du 20 mars 1883.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des États ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement à Madrid, le 14 avril 1891.

Pour le Brésil : Luis F. d'Abreu.

Pour l'Espagne : S. Moret, Marqués de Aguilar, Enrique Calleja, Luis Mariano de Larra.

Pour la France et la Tunisie : P. Cambon.

Pour la Grande-Bretagne : Francis Clare Ford.

Pour le Guatémala : J. Carrera.
Pour le Portugal : Comte de Casal Ribeiro.
Pour la Suisse : Ch.-E. Lardet, Morel.

30. — Le Protocole a été présenté à l'adoption des Chambres françaises, précédé de l'Exposé des motifs que voici :

« Cet arrangement est l'œuvre capitale de la Conférence de Madrid. Il donne satisfaction aux réclamations incessantes de notre industrie, qui se plaint depuis si longtemps de l'usurpation effrontée de ses noms de fabrique et de production.

« Nous avons vu plus haut que l'art. 10 de la Convention de 1883, pris à la lettre, admettait, pour ainsi dire, ce genre de fraude. L'Arrangement proposé par la Conférence de Madrid permettra de le réprimer dans une certaine mesure. Huit nations font, dès à présent, partie de cette ligue de probité commerciale; son but est si élevé, si moral, qu'il est permis d'espérer qu'elle recrutera de nouveaux adhérents.

« Aux termes de l'art. 1er, tout produit portant une fausse indication de provenance dans laquelle un des États contractants, ou un lieu situé dans l'un d'entre eux, serait directement ou indirectement indiqué comme pays ou comme lieu d'origine, sera saisi à l'importation dans chacun desdits États. La saisie pourra aussi s'effectuer dans l'État où la fausse indication de provenance aura été apposée, ou dans celui où aura été introduit le produit muni de cette fausse indication.

« D'après l'art. 3, ces dispositions ne font pas obstacle à ce que le vendeur indique son nom ou son adresse sur les produits provenant d'un pays différent de celui de la vente, mais, dans ce cas, l'adresse ou le nom doit être accompagné de l'indication précise, et en caractères apparents, du pays ou du lieu de fabrication ou de production.

« Les tribunaux de chaque pays décideront, le cas échéant, quelles sont les appellations qui, à raison de leur caractère générique, ne sauraient constituer de fausses indications de provenance. Toutefois, cette faculté d'appréciation des tribunaux ne pourra s'exercer en ce qui concerne les appellations régionales de provenance des produits vinicoles. On comprendra tout l'intérêt de cette exception obtenue par nos délégués; il ne sera plus permis de soutenir que les désignations telles que : vins de Champagne, de Bor-

deaux, de Bourgogne, eaux-de-vie de Cognac, etc., constituent des appellations génériques pouvant s'appliquer à des produits autres que ceux qui proviennent de ces régions. Le fait seul de l'apposition de ces noms sur des produits étrangers devient répréhensible. La Chambre de commerce de Paris avait demandé qu'on allât encore plus loin, et qu'on ne laissât aux tribunaux aucune marge d'appréciation. Une disposition aussi absolue n'eût certainement pas été votée.

« L'Arrangement que nous venons d'analyser a été presque unanimement approuvé par les représentants de l'industrie française; l'art. 3 seul a soulevé certaines objections. On a trouvé rigoureux et même impraticable l'obligation qui serait imposée à un vendeur de produits étrangers d'accompagner son nom ou son adresse de l'indication du pays ou du lieu de fabrication ou de production.

« Il importe de remarquer tout d'abord que cette disposition, loin d'être, comme on l'a dit, une aggravation de l'art. 1er, y apporte, au contraire, une atténuation en permettant aux négociants d'apposer leurs noms sur les produits qu'ils font fabriquer à l'étranger et qui, autrement, pourraient être arrêtés à la frontière comme susceptibles d'induire le public en erreur.

« On ne doit pas, en effet, perdre de vue que l'art. 3 se rattache étroitement à l'article 1er. Or, l'article 1er n'impose obligatoirement la saisie qu'à l'importation, c'est-à-dire à la frontière. Quant à l'intérieur de chaque État, la saisie est purement facultative.

« Cette seule considération donne déjà en partie satisfaction aux personnes qui se montrent inquiètes des conséquences que l'application de l'article 3 pourrait avoir pour le commerce de détail.

« Il est certain, d'autre part, que l'arrangement doit, comme toute convention, être interprété suivant l'intention des parties contractantes. Or, l'intention des États concordataires n'a jamais été de viser les produits qui, par leur nature même, ne peuvent prêter à aucune confusion sur leur origine, tels que le café, le thé, les épices, etc. Les pharmaciens n'ont pas non plus à redouter l'application de l'article 3, même à l'intérieur de chaque pays. Ils débitent, en effet, ou des spécialités qui portent le nom du fabricant ou des remèdes préparés sur ordonnance sur lesquels ils apposent leur étiquette de fabricant.

« Quant aux autres commerçants, il leur sera toujours possible, soit de vendre les produits achetés par eux à l'étranger sans aucune

indication, soit d'exiger du fabricant que, en même temps que leur adresse, il fasse figurer, par exemple, le mot « Belgique ». La gêne sera pour le fabricant et non pour le commerçant. Le consommateur, qui a bien aussi le droit d'être protégé, ne sera plus trompé sur l'origine du produit.

« L'Arrangement préparé à Madrid n'est, pour ainsi dire, qu'une copie de la législation anglaise, c'est-à-dire de la législation d'un pays dont on ne peut contester la compétence en matière commerciale. La loi anglaise du 23 août 1887 est appliquée avec la plus grande rigueur. Tout récemment, la douane de Douvres a saisi des chaussures fabriquées en France et portant simplement l'adresse d'un négociant de Londres. Ce système n'a apporté aucune entrave aux importations des produits étrangers en Angleterre, ni au commerce intérieur de ce pays.

« Au surplus, la question doit être envisagée à son point de vue véritable, c'est-à-dire au point de vue des intérêts de l'industrie française. L'Arrangement préparé à Madrid est un projet de loi international; c'est donc son application à l'étranger qui doit nous préoccuper tout particulièrement. Or, la France est le pays dont les noms de lieu de fabrication sont le plus fréquemment usurpés à l'étranger. C'est là un fait de notoriété publique qu'il n'y a plus malheureusement besoin de prouver et qui n'est que trop attesté par les justes doléances de nos industriels.

« Pouvons nous admettre qu'un commerçant étranger appose son nom et son adresse sur des produits fabriqués en France, sans y ajouter l'indication du pays de provenance? Évidemment non, puisque ce nom et cette adresse figurant seuls sur le produit, feront croire que ce produit a été fabriqué dans le pays du commerçant. Pouvons-nous, tout au moins, admettre que, à côté du nom et de l'adresse, soit apposée comme suffisante une mention plus ou moins précise, telle que « produit étranger », « produit importé », etc.? Pas davantage, selon nous. Dans ce cas comme dans l'autre, on dissimule à dessein la véritable provenance: on cache que le produit est originaire de la France. Les clients peuvent croire alors qu'il vient de n'importe où; nos concurrents arriveront ainsi à faire oublier peu à peu sur les marchés étrangers nos noms de fabrique, qui forment un des éléments les plus précieux de notre richesse industrielle. C'est le but que ces concurrents poursuivent depuis longtemps par tous les

moyens. Nous avons aujourd'hui l'occasion de supprimer partiellement ces abus si préjudiciables pour nous. Le Gouvernement estime qu'il serait contraire à nos intérêts de ne point profiter de cette occasion.

« La France exigeant des étrangers certaines garanties, il n'est que juste qu'elle leur accorde, par voie de réciprocité, les mêmes garanties. C'est à ce prix seul, d'ailleurs, qu'elle peut les obtenir, et nous ne saurions demander aux autres ce que nous leur refuserions. La solution de la question est indivisible. Mais nous insistons encore sur cette considération que la France est de tous les pays de l'univers la plus intéressée à l'adoption de l'Arrangement pour la répression des fausses indications de provenance.

31. — Il n'y a pas eu de débats à la Chambre des députés. L'Exposé des motifs du Gouvernement et le Rapport de l'honorable M. Vallé avait fait la lumière sur toutes choses et apporté la conviction dans les esprits les plus prévenus, à ce point que le vote a eu lieu à l'unanimité. On nous saura gré certainement de reproduire ici la physionomie si vivante de cette question, palpitante d'intérêt en elle-même, telle que l'éminent Rapporteur a su la rendre :

32. — « Comme le dit fort bien l'Exposé des motifs, cet Arrangement est l'œuvre capitale de la Conférence de Madrid. Avec les dispositions prises entre les huit nations contractantes, la tromperie sur la fausse origine d'un produit n'est pas possible. Les mesures sont même si clairvoyantes que ceux qui se plaignaient qu'on avait été trop coulant à Paris en 1883 estiment qu'on a été trop sévère à Madrid en 1890. De quel côté est la vérité ? On va en juger par l'examen du texte :

« Tout produit portant une fausse indication de provenance
« dans laquelle un des États contractants ou un lieu situé dans l'un
« d'entre eux serait directement ou indirectement indiqué, comme
« pays ou comme lieu d'origine, sera saisi à l'importation dans
« chacun desdits Etats. »

« Néanmoins, ces dispositions ne font pas obstacle à ce que le vendeur indique son nom ou son adresse sur les produits provenant d'un pays différent de celui de la vente. Mais, dans ce cas, l'adresse ou le nom doit être accompagné de l'indication précise, et en caractères apparents, du pays ou du lieu de fabrication ou du production. Pour rendre plus claires ces dispositions prenons deux exemples :

« Un Anglais veut introduire en Suisse des papiers fabriqués dans l'Isère : s'il met sur son emballage « Papier anglais », la marchandise devra être saisie à l'importation.

« Un Français établi à Sedan vend du drap fabriqué en Angleterre avec cette simple désignation : « X... négociant à Sedan » ; il sera obligé, à côté de son nom, de mettre « fabrication anglaise ».

« Pour ce qui est des appellations ayant un caractère générique, on laisse aux tribunaux de chaque pays le soin de trancher cette question, qui est avant tout une question de fait.

« Toutefois, cette disposition contient une exception très appréciable en faveur des produits viticoles dont les appellations régionales de provenance doivent toujours être respectées.

« La résolution votée à Rome et qui permettait à un fabricant d'indiquer, sur les objets de sa fabrication, une fausse origine, dans le cas où il n'agirait ainsi que sur les ordres du destinataire, n'est pas reproduite.

« Voilà, dans toute sa simplicité, le nouvel Arrangement. Notre industrie et notre commerce y trouvent-ils leur compte ? L'industrie, oui, assurément, puisque tout objet de fabrication française venu à l'étranger devra nécessairement porter notre marque et propager ainsi notre bonne renommée. Le commerce ? Il faut faire ici une distinction. Le commerce des vins, et surtout de nos grands vins qui n'ont pas de rivaux dans le monde entier, applaudit à cet arrangement.

« On ne pourra plus désormais mettre sur des vins de Californie les mots de « Bordeaux » ou de « Champagne ». Et le champagne, ce vin français par excellence, léger, pétillant, enjoué, qui laisse partout où il passe un peu de notre gaieté, de notre franchise et de notre esprit, il va pouvoir enfin, et sans difficultés, se faire respecter au dehors, chez les peuples amis, lui qui lutte si courageusement en France pour maintenir sa vieille réputation.

« Hélas, il reste d'autres commerçants, non pas tous, assurément, tant s'en faut, mais plusieurs qui ne sont pas entièrement satisfaits. Ne sera-ce pas gênant, en effet, quand on a la bonne fortune d'habiter Lyon, d'y être négociant en soieries, de ne pouvoir faire venir des étoffes de Zurich ou d'Elberfeld, de n'avoir plus la faculté de les vendre avec cette seule mention : « X..., négociant à Lyon », et d'être, à l'avenir, obligé d'ajouter : « fabriqué en Suisse », « fabriqué en Allemagne ».

« N'aura-t-il pas le droit de s'indigner, l'industriel domicilié à Paris, qui fait venir des jouets d'Allemagne, s'il est contraint de mettre sur l'étiquette qui portera son nom : « fabriqué à Nuremberg », quand il est si facile de les vendre comme des jouets français et de faire concurrence à l'industrie parisienne, qui, elle aussi, défend chaque jour et pied à pied sa bonne renommée.

« A ceci nous répondrons, si tant est que ces arguments aient besoin d'une réponse, que tout n'est pas perdu pour l'honnête négociant qui se livre au commerce dont nous venons de parler ; il aura toujours la ressource de vendre dans son pays tous les produits étrangers qu'il voudra, à la seule condition de ne les recouvrir d'aucune indication : pas de nom, pas d'adresse, pas de provenance.

« A un autre point de vue, pourrions-nous reconnaître qu'un négociant étranger appose son nom et son adresse sur des produits fabriqués en France sans y ajouter l'indication du pays de provenance ? Le nom et l'adresse figurant seuls sur le produit ne faisaient-ils pas croire que celui-ci avait été fabriqué dans le pays du commerçant ? Il fallait enrayer cette manière de faire qui, pour ne point avoir recours à une usurpation de nom, n'en arrivait pas moins à tromper l'acheteur sur la véritable origine de l'objet mis en vente.

« Cette nouvelle mesure fut vivement combattue au sein de la Conférence. Comme la discussion s'animait, les Pays-Bas proposèrent une transaction. Ne suffirait-il pas, disaient-ils, d'exiger qu'on mît sur les produits de fabrication étrangère ces seuls mots : « produit étranger », « produit importé ». Nos délégués repoussèrent ce moyen terme qui ne valait pas mieux que la liberté absolue, car, dans un cas comme dans l'autre, on dissimule à dessein la véritable provenance, on cache que le produit est originaire de France. La clientèle peut croire qu'il vient de n'importe où, et nos concurrents arriveraient ainsi peu à peu à faire oublier sur les marchés étrangers nos noms de fabrique qui forment un des éléments les plus précieux de notre richesse nationale.

« Quand on passa au vote de ce premier Protocole, huit nations seulement l'adoptèrent ; les représentants belges, qui avaient essayé de le faire échouer, n'osèrent pas voter contre : ils s'abstinrent.

« Notons qu'à la différence de ce qui avait été décidé à Rome, la saisie est obligatoire à l'importation dans chaque Etat de l'Union restreinte, mais elle est facultative à l'intérieur.

« D'autre part, il est de la dernière évidence que tous les produits qui viennent nécessairement de l'étranger, comme le thé, le café, les épices, ne tombent pas sous le coup des dispositions votées à Madrid.

« Interprété sans esprit de vexation, ce premier Protocole est un acte de haute probité commerciale. Il n'a pas réuni l'adhésion de tous les Etats de l'Union, c'est vrai, mais la civilisation n'est pas la même partout, et l'exemple donné par les huit Puissances contractantes fera tomber un jour ou l'autre la résistance des récalcitrants. La contagion du bien a déjà fait d'autres prodiges »

33. — L'étude si complète du Rapporteur à la Chambre des députés ne laissait rien à dire à celui de la Commission sénatoriale, qui l'a avoué très gracieusement. Le travail de M. le sénateur Gadaud n'en mérite pas moins une lecture attentive, en ce que, sous une forme nouvelle, il a donné une consécration de plus aux principes qui font la base de l'Union restreinte constituée sur la question de provenance. C'est sur cette affirmation réitérée des avantages obtenus par notre diplomatie que le débat s'est ouvert dans la haute Assemblée.

M. le sénateur Poirrier, grand industriel, ancien Président de la Chambre de commerce de Paris, s'est fait l'interprète de ceux qui craignent que la Convention, tout en réalisant de grands progrès à notre profit, sur certains points, n'ait eu pour conséquence d'abaisser, sur certains autres, le niveau de la protection assurée à l'intérieur par nos lois.

La réponse du Ministre du commerce et de l'industrie ne s'est pas fait attendre. Elle touche à de trop grands intérêts et consacre trop bien l'interprétation que tous les jurisconsultes sérieux ont toujours donnée de la Convention, pour que nous hésitions à la reproduire malgré son étendue.

L'honorable M. Jules Roche a revendiqué hautement le droit, pour le Gouvernement de la République, de proposer au Parlement, ainsi qu'il l'a du reste fait déjà récemment, toutes les lois qui tendraient à développer la protection des marques de fabrique dont la Convention n'est que le minimum. Voici le discours du Ministre, sur le point le plus intéressant du débat :

34. — *M. Jules Roche, Ministre du commerce et de l'industrie.* — « Moins que personne, je suis disposé à sacrifier les droits du Gou-

vernement à l'intérieur, puisque j'ai moi-même proposé au Parlement l'art. 15 de la loi récente sur notre régime douanier, qui contient, sous une autre forme, la substance de l'art. 1er du premier Protocole, sur lequel vous avez à délibérer.

« Mais de ce que notre législation intérieure assure des garanties à la propriété industrielle, il n'en résulte pas que, sans convention particulière, le bénéfice de cette législation nous soit acquis dans les pays étrangers. Nous avons pu légiférer pour la France, mais nous n'avons pas le pouvoir de légiférer pour le Brésil, pour l'Espagne, pour la Grande-Bretagne, etc.

« Lorsque, après avoir adopté une disposition législative que nous jugeons indispensable sur le territoire français pour la loyauté de notre commerce et pour la prospérité de nos industries, nous avons des motifs de vouloir que cette disposition soit appliquée sur le territoire étranger, il ne nous reste qu'une chose à faire : c'est de demander aux pays étrangers de l'accepter dans l'intérêt de la probité commerciale. Cette extension de notre législation est, en définitive, une des conquêtes de la civilisation, et c'est ce qui a été réalisé dans la Convention de Madrid entre les signataires du Protocole Ier. Sans doute, tous les pays n'ont pas signé ce Protocole, mais cela ne nous empêche pas de considérer comme un très grand avantage qu'un certain nombre de nations, chez lesquelles notre exportation est considérable, aient accepté la disposition maîtresse que nous avons inscrite dans l'art. 15 de notre loi sur le tarif des douanes.

« C'est là l'objet principal du Protocole Ier de la Convention conclue à Madrid. Le succès des propositions françaises — car c'est le Gouvernement français qui les a soutenues — est très important pour notre industrie et notre commerce. Il ne faut pas oublier que la France, parmi tous les pays du monde, est celui qui a le plus grand nombre de marques de fabrique connues et de lieux de provenance renommés.

« Toute disposition internationale qui a pour effet de sauvegarder les droits de notre propriété industrielle est pour nous du plus grand intérêt. Par conséquent, je le répète, puisque nous avons réussi à faire adopter par un certain nombre de pays les principes de notre propre législation, c'est un succès que nous avons remporté, et c'est un sérieux avantage pour notre industrie.

« Je sais bien que l'honorable M. Poirrier faisait observer tout

à l'heure qu'il y a, dans une des dispositions du Protocole Ier, une clause qui est de nature à apporter une certaine gêne pour le commerce français, quand il s'agit, par exemple, d'indiquer le lieu d'origine sur les objets fabriqués à l'étranger. Il en a cité divers exemples.

« Les appréhensions de l'honorable sénateur ne sont pas justifiées. L'art. 3 du premier Protocole ne s'appliquerait pas aux objets fabriqués en France à l'aide d'éléments de provenance étrangère. Cela est vrai, par exemple, d'un certain nombre d'articles de Paris.

« Il n'est jamais entré, j'imagine, dans l'esprit de personne, qu'on puisse être obligé d'indiquer la provenance de chacun des éléments divers qui ont servi à former l'objet composite. Il n'y a, je le répète, rien de semblable dans le premier Protocole. Il faut interpréter la Convention de Madrid comme on interprète tous les contrats, c'est-à-dire avec le bon sens et la bonne foi.

« D'ailleurs, dans le texte même de l'art. 1er, il y a une réponse à la question que formulait l'honorable M. Poirrier. C'est la distinction que les rédacteurs de la Convention ont pris soin d'introduire dans le § 1er, lequel vise les conditions imposées à la frontière, au moment où la marchandise étrangère entre en France, et celles exigées à l'intérieur une fois que cette marchandise a pénétré sur le territoire français. Lorsque le produit étranger arrive à la frontière, s'il porte une fausse indication de provenance, la saisie est obligatoire. Mais une fois que le produit a pénétré en France, qu'il a pu y subir des modifications qui lui ont donné une autre physionomie, un autre état civil, la difficulté de reconnaître la provenance a été une des raisons pour lesquelles le § 2 de l'art. 1er a laissé la saisie facultative, en substituant dans le texte le mot « pourra » au mot « sera », réservant ainsi à l'Administration un droit d'appréciation.

« Vous le voyez donc, les craintes de l'honorable M. Poirrier n'ont pas sujet de se réaliser, et le Protocole Ier, qui est le plus important des trois que nous présentons à votre approbation, consacre des améliorations précieuses, tant au point de vue matériel qu'au point de vue moral.

« Ce n'est pas, Messieurs, un résultat sans valeur que d'avoir obtenu d'un certain nombre de pays — parmi lesquels figure la Grande Bretagne — la proclamation de ce principe de probité et de loyauté qui sont l'honneur de la législation française, et qui doi-

vent caractériser le commerce de tous les peuples civilisés ayant un même idéal de justice.

« Au fond, s'il peut y avoir — ce qui est discutable — quelques inconvénients, quelque gêne pour tel ou tel commerce, dans telle ou telle circonstance, les avantages matériels et moraux qui ressortent des arrangements conclus sont si importants que l'hésitation n'est pas permise, et que tous les corps consultés — Chambres de commerce et Chambres consultatives des arts et manufactures — ont répondu à la presque unanimité par l'approbation de la Convention dont nous vous demandons aujourd'hui la ratification.

« En effet, Messieurs, n'y eût-il, dans ces arrangements, que le seul article 4, que vous devriez les accueillir avec empressement, parce que cet article 4 consacre le principe de l'entière propriété pour la France de certaines appellations qu'on tendait à considérer comme des appellations génériques, dont tout le monde pouvait faire usage. Vous pressentez que je fais allusion aux produits de notre viticulture: vins de Champagne, de Bordeaux, de Bourgogne, cognac, etc. Ce sont désormais des propriétés exclusivement françaises, et ce droit est reconnu par tous les pays qui ont signé le Protocole Ier de la Convention de Madrid.

« C'est donc là, Messieurs, un commencement excellent, et nous pouvons espérer voir cette reconnaissance de notre propriété admise par tous les peuples. Nous ferons d'ailleurs tous nos efforts pour amener à l'acceptation du Protocole Ier d'autres pays qui n'y ont pas encore adhéré; mais ce serait un singulier raisonnement que de prétendre qu'il faut refuser ce Protocole, sous prétexte que le nombre des pays qui l'ont signé n'est pas assez élevé.

« Au surplus, ainsi que je vous le disais, les avantages de ces arrangements sont tels que leur adoption a été réclamée par la presque unanimité des Chambres de commerce; et, pour terminer d'un mot, je dirai au Sénat que la grande compagnie dont M. Poirrier a eu l'honneur d'être le président, et à la tête de laquelle il a fait preuve de tant de dévouement et de clairvoyance, n'a pas hésité à nous donner son approbation.

M. Poirrier. — « Il y a une nuance.

M. le Ministre. — « La Chambre de commerce de Paris a, en effet, adopté le Rapport qui était présenté par sa Commission spéciale, et, en ce qui concerne l'article 1er, ce Rapport s'exprime ainsi:

« Après avoir apprécié, d'une part, les avantages qui pouvaient « résulter, pour notre commerce, de l'adoption de cet article (art. 1er), « c'est-à-dire l'impossibilité absolue, pour les concurrents étrangers, « de faire pénétrer sur leur territoire des produits de leur pays avec « une mention fausse de lieu, tels que : « vins de Champagne », « vins de Bordeaux », « soieries de Lyon », et, d'autre part, les « inconvénients pouvant en résulter pour les négociants français « qui, étant obligés de faire fabriquer certains objets de leur com- « merce à l'étranger, ne pourraient désormais y faire figurer leur « adresse complète, votre Commission a pensé que la somme des « avantages l'emportait tellement sur celle des inconvénients qu'il « y avait lieu d'autoriser nos délégués à accepter l'Arrangement. »

« C'est en s'inspirant de cette délibération de la Chambre de commerce de Paris, qui est d'ailleurs conforme aux conclusions de la presque unanimité des Chambres de commerce de France, que nos représentants à Madrid ont défendu les doctrines qu'ils ont réussi à faire prévaloir.

M. Poirrier. — « La Chambre de commerce de Paris mettait la condition que les contractants soient en nombre suffisant.

M. le Ministre. — « Je répète que c'est quelque chose, Monsieur Poirrier, que d'avoir contracté avec des pays comme le Brésil, l'Espagne, le Guatémala, le Portugal, la Suisse, la Tunisie, la Grande-Bretagne et ses colonies.

« Ce n'est pas évidemment tout ce que vous pourriez désirer, tout ce que nous désirons ; mais il ne faut pas, encore une fois, faute d'avoir tout ce qu'on veut, refuser ce que l'on a pu obtenir.

« C'est, Messieurs, par cette formule que je termine les observations que j'avais à vous présenter ; vous ne devez, pas plus ici qu'en d'autres circonstances, appliquer la politique du tout ou rien ; vous avez à pratiquer la politique du possible. Nous prenons ce que nous pouvons, surtout lorsque c'est un profit matériel, et, ce qui n'est pas à dédaigner, je le répète, un bénéfice moral.

« Je compte donc que le Sénat voudra bien ratifier les conventions qui ont été conclues par le Gouvernement français à Madrid et qui sont soumises à ses délibérations. (Très bien ! très bien ! — Vive approbation sur un grand nombre de bancs).

M. le Président. — « Personne ne demande plus la parole pour la discussion générale ?

« La discussion générale est close.

« Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

« Il n'y a pas d'opposition ?

« Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Le Président de la République est auto-
« risé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter les trois premiers
« Arrangements ci-annexés, signés, les 14 et 15 avril 1891, entre
« divers Etats faisant partie de l'Union internationale pour la Protec-
« tion de la Propriété industrielle. »

Le projet de loi, mis aux voix, est adopté. — (Séance du 11 avril 1892).

35. — *Enregistrement international.* — La Conférence de Madrid a élaboré, en outre, un projet d'enregistrement international présenté aux Chambres et voté par elles, comme on vient de le voir.

La pensée d'un enregistrement international des marques est sortie, comme la Convention elle-même, dont ce service sera le couronnement, du Congrès de la Propriété industrielle de 1878. Le but à atteindre, dans un temps plus ou moins rapproché, est l'organisation d'un enregistrement tenu pour tous les pays concordataires. Malheureusement, ce desideratum est loin d'être réalisé par le projet embryonnaire voté par la Conférence de Madrid. Nous nous empressons de reconnaître que, dans l'état actuel des législations, il était impossible de mieux faire ; mais on est forcé de reconnaître que les services rendus par le rouage qui vient d'être mis en mouvement seront extrêmement limités, momentanément du moins. A vrai dire, c'est là une considération secondaire, car l'important était de donner au desideratum que tout le monde appelle un commencement de réalisation, même infiniment restreinte. En réalité, le Bureau international de Berne n'est guère, pour le moment, qu'un agent de transmission, car l'enregistrement effectif continuera à dépendre de l'Administration du pays d'importation. Même réduit à ces proportions, l'enregistrement international rendra de très grands services, si les dispensateurs de l'examen préalable dans les pays où cette institution sévit avec le plus de rigueur, consentent à atténuer leurs exigences à raison du caractère de l'Administration choisie pour défendre les intérêts des déposants. Il n'est que juste de reconnaître qu'elle réunit toutes les conditions requises pour commander la confiance. Aussi,

ne désespérons-nous pas de voir, grâce à son intervention, s'aplanir bien des difficultés qui pouvaient paraître insurmontables à l'industriel isolé.

Voici le texte de l'Arrangement, suivi de l'Exposé des motifs :

DEUXIÈME PROTOCOLE

36. — *Arrangement concernant l'Enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, conclu entre la Belgique, l'Espagne, la France, le Guatémala, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Suisse et la Tunisie.*

Les soussignés plénipotentiaires des Gouvernements des Etats ci-dessus énumérés,

Vu l'article 15 de la Convention internationale du 20 mars 1883 pour la Protection de la Propriété industrielle.

Ont, d'un commun accord, et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant :

Art. 1er. — Les sujets ou citoyens de chacun des États contractants pourront s'assurer, dans tous les autres Etats, la protection de leurs marques de fabrique ou de commerce acceptées au dépôt dans le pays d'origine, moyennant le dépôt desdites marques au Bureau international, à Berne, fait par l'entremise de l'Administration dudit pays d'origine.

Art. 2. — Sont assimilés aux sujets ou citoyens des Etats contractants les sujets ou citoyens des Etats n'ayant pas adhéré au présent Arrangement, qui satisfont aux conditions de l'art. 3 de la Convention.

Art. 3. — Le Bureau international enregistrera immédiatement les marques déposées conformément à l'art. 1er. Il notifiera cet enregistrement aux Etats contractants. Les marques enregistrées seront publiées dans un supplément au journal du Bureau international, au moyen, soit d'un dessin, soit d'une description présentée en langue française par le déposant.

En vue de la publicité à donner dans les divers Etats aux marques ainsi enregistrées, chaque Administration recevra gratuitement du Bureau international le nombre d'exemplaires de la susdite publication qu'il lui plaira de demander.

Art. 4. — A partir de l'enregistrement ainsi fait au Bureau international, la protection dans chacun des Etats contractants

sera la même que si la marque y avait été directement déposée.

Art. 5. — Dans les pays où leur législation les y autorise, les Administrations auxquelles le Bureau international notifiera l'enregistrement d'une marque auront la faculté de déclarer que la protection ne peut être accordée à cette marque sur leur territoire.

Elle devront exercer cette faculté dans l'année de la notification prévue par l'art. 3.

Ladite déclaration ainsi notifiée au Bureau international sera par lui transmise sans délai à l'Administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque. L'intéressé aura les mêmes moyens de recours que si la marque avait été par lui directement déposée dans le pays où la protection est refusée.

Art. 6. — La protection résultant de l'enregistrement au Bureau international durera vingt ans à partir de cet enregistrement, mais ne pourra être invoquée en faveur d'une marque qui ne jouirait plus de la protection légale dans le pays d'origine.

Art. 7. — L'enregistrement pourra toujours être renouvelé suivant les prescriptions des art. 1 et 3.

Six mois avant l'expiration du terme de protection, le Bureau international donnera un avis officieux à l'Administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque.

Art. 8. — L'Administration du pays d'origine fixera à son gré et percevra à son profit une taxe qu'elle réclamera du propriétaire de la marque dont l'enregistrement international est demandé.

A cette taxe s'ajoutera un émolument international de 100 fr., dont le produit annuel sera réparti par parts égales, entre les Etats contractants, par les soins du Bureau international, après déduction des frais communs nécessités par l'exécution de cet Arrangement.

Art. 9 — L'Administration du pays d'origine notifiera au Bureau international les annulations, radiations, transmissions et autres changements qui se produiront dans la propriété de la marque.

Le Bureau international enregistrera ces changements, les notifiera aux Administrations contractantes et les publiera aussitôt dans son journal.

Art. 10. — Les Administrations règleront, d'un commun accord, les détails relatifs à l'exécution du présent Arrangement.

Art. 11. — Les Etats de l'Union pour la Protection de la Pro-

priété industrielle qui n'ont pas pris part au présent Arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande, et dans la forme prescrite par l'art. 16 de la Convention du 20 mars 1883 pour la Protection de la Propriété industrielle.

Dès que le Bureau international sera informé qu'un Etat a adhéré au présent Arrangement, il adressera à l'Administration de cet Etat, conformément à l'art. 3, une notification collective des marques qui, à ce moment, jouissent de la protection internationale.

Cette notification assurera, par elle-même, auxdites marques, le bénéfice des précédentes dispositions sur le territoire de l'Etat adhérent, et fera courir le délai d'un an pendant lequel l'Administration intéressée peut faire la déclaration prévue par l'art. 5.

Art. 12. — Le présent Arrangement sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Madrid, dans le délai de six mois au plus tard.

Il entrera en vigueur un mois à partir de l'échange des ratifications, et aura la même force et durée que la Convention du 20 mars 1883.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des Etats ci-dessus énumérés ont signé le présent arrangement à Madrid, le 14 avril 1891.

Pour la Belgique : Th. de Bounder de Melsbroech.
Pour l'Espagne : S. Moret, Marquès de Aguilar, Enrique Calleja, Luis Mariano de Larra.
Pour la Erance et la Tunisie : P. Cambon.
Pour l'Italie : Maffei.
Pour le Guatémala : J. Carrera.
Pour les Pays-Bas : Gericke.
Pour le Portugal : Comte de Casal Ribeiro.
Pour la Suisse : Ch. E. Lardet, Morel.

37. — *Exposé des motifs du projet d'arrangement pour l'Enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce.* — Ce projet a pour but de substituer à l'enregistrement des marques étrangères, dans chacun des pays de l'Union, un enregistrement unique qui serait effectué au Bureau international de Berne. Les sujets ou citoyens de chacun des Etats contractants auraient la faculté de s'assurer, dans tous les autres Etats, la protection de leurs marques régulièrement déposées dans le pays d'origine, moyennant

le dépôt desdites marques au Bureau de Berne, fait par l'entremise de l'Administration du pays d'origine. Les propriétaires de marques resteraient, d'ailleurs, toujours libres de déposer leurs marques dans les pays de l'Union, en se conformant aux prescriptions des lois de ces pays.

Il est inutile d'insister sur les avantages de cet arrangement, surtout au point de vue français. La France est le pays qui possède le plus de marques connues et appréciées, et nous sommes les premiers intéressés à ce que les dépôts de marques à l'étranger puissent s'effectuer dans les conditions les plus faciles et les plus économiques. Aussi, le projet d'enregistrement international des marques de fabrique a-t-il obtenu l'adhésion de la presque unanimité des Chambres de commerce françaises. « C'est là, dit la Chambre de Lyon, une simplification considérable des formalités à remplir par le déposant, et l'assurance qu'elles seront régulièrement accomplies, ce qui est pour lui du plus haut intérêt. De cette centralisation, il résultera nécessairement une tendance à l'unification des lois qui régissent la matière dans les différents pays ayant adhéré à la Convention de 1883, et tout le monde ne pourra qu'y applaudir. »

Des doutes s'étant élevés sur la portée de l'art. 5 du projet d'arrangement, il a été déclaré, dans un Protocole de clôture qui fait corps avec l'Arrangement, que l'article en question ne porte aucune atteinte aux dispositions de l'art. 6 de la Convention du 20 mars 1883 et du paragraphe 4 du Protocole de clôture qui l'accompagne, ces dispositions étant applicables aux marques déposées au Bureau international, comme elles l'ont été et le seront encore aux marques déposées directement dans tous les pays contractants.

La protection résultant de l'enregistrement international (art. 6) durera vingt ans à partir de cet enregistrement. D'après notre législation, la durée de validité des dépôts est limitée à quinze années. On a dû prendre la durée de vingt années comme une sorte de moyenne de la durée fixée par les diverses législations étrangères. Nous ne pouvons qu'adopter cette moyenne qui constitue pour nous un avantage réel. Par une innovation heureuse, insérée dans l'art. 7, et qu'il serait désirable de voir introduire dans notre législation intérieure, six mois avant l'expiration du terme de la protection, le Bureau international donnera un avis officieux à l'Administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque.

D'après l'art. 8, les Administrations des pays d'origine fixeront à leur gré et elles percevront à leur profit la taxe à payer par les propriétaires de marques pour l'enregistrement international ; elles pourront ainsi se dédommager de la perte des taxes qu'elles percevaient pour le dépôt des marques étrangères, perte qui sera la conséquence de l'adoption de l'Arrangement.

Ces Administrations trouveront une autre compensation dans un supplément de redevance appelé « émolument international », lequel, fixé d'abord à 200 fr., a été réduit à 100 fr., sur la proposition de nos délégués. Cet émolument servira d'abord à pourvoir aux dépenses que l'enregistrement international occasionnera au Bureau de Berne. L'excédent sera réparti, par parts égales, entre les Etats contractants et par les soins du Bureau international. Le total des taxes que les intéressés auront à acquitter sera encore inférieur à la rétribution qu'ils doivent payer aujourd'hui, pour le dépôt de leurs marques à l'étranger, à des agences qui, d'ailleurs, ne sont pas toutes dignes de leur confiance.

L'Arrangement et le Protocole de clôture ont été signés par les représentants de la Belgique, de l'Espagne, de la France, de l'Italie, du Guatémala, des Pays-Bas, du Portugal, de la Suisse et de la Tunisie. Le plénipotentiaire du Brésil a déclaré que son abstention ne devait pas être prise pour un refus de son pays d'adhérer à l'Arrangement, mais que l'acceptation de son Gouvernement dépendait d'une décision du Pouvoir législatif.

Les représentants des Etats signataires ont, en outre, déclaré que les Administrations de leurs pays respectifs approuvaient le Règlement d'exécution pour ledit Arrangement qui, en exécution d'une décision de la Conférence de 1890, a été élaboré par le Bureau international, sous le contrôle du Gouvernement suisse.

38. — *Exécution de la Convention.* — L'exécution de la Convention ne pouvait manquer de fournir matière à quelques incidents de détail, inséparables de la mise en pratique d'un concordat international de cette importance. Il y a eu, par exemple, à noter une erreur d'interprétation que nous avons signalée à l'article GRANDE-BRETAGNE, n° 33. Nous n'avons pas à y revenir.

Aux États-Unis, les exigences du fédéralisme entraînent des incertitudes dans l'application de la Convention, qui étaient d'ailleurs prévues, car le Gouvernement américain n'était entré dans la Con-

vention qu'en faisant des réserves éventuelles sur la valeur constitutionnelle de son adhésion. Ce sont là des angles plus ou moins vifs que le temps émoussera et qui, d'ailleurs, ne peuvent blesser profondément personne.

A part ces dissonnances d'une importance très relative dans le présent comme dans le passé, et qu'un avenir prochain effacera graduellement, l'exécution de la Convention a donné partout les résultats les plus satisfaisants. Le manque de protection pour le nom commercial qui s'accentue de jour en jour davantage dans les pays avec lesquels il n'a pas été fait de convention explicite à cet égard, — et cette omission a été presque générale — rend particulièrement précieux l'article 8 de la Convention.

Enfin les circonstances du moment justifient, au delà de toute prévision, les préoccupations patriotiques de ceux qui, dès 1878, s'efforcèrent de mettre la propriété industrielle en dehors des traités de commerce.

39. — *Objections faites à la Convention.* — Il a été répondu, au cours de ce travail, aux principales objections faites à la Convention du 20 mars 1883; mais on pourrait dire que la réfutation en avait été faite déjà péremptoirement par les faits eux-mêmes. En effet, de toutes les calamités prédites par les faiseurs de pronostics, aucune ne s'est réalisée, et il y a de bonnes raisons pour cela.

Il est toutefois un reproche étranger à l'exécution de la Convention, mais qui en vicierait le principe dans une démocratie comme la France, s'il était réellement fondé. On a dit que la question avait passé inaperçue des Corps constitués compétents, notamment des Chambres de commerce, des Chambres syndicales et des Conseils généraux. Or, cette assertion est absolument inexacte. Le Ministère du commerce fit adresser, en effet, en temps utile, à toutes les Chambres de commerce de France et à un grand nombre d'autres Corps constitués, le programme du Congrès de 1878 où devait s'élaborer le minimum d'unification internationale projeté. Le Président de la Chambre de commerce de Paris faisait partie notamment de la Commission d'organisation. Un grand nombre de Chambres de commerce répondirent, d'ailleurs, à l'appel; quant aux Chambres syndicales, elles n'ont cessé, dès l'origine, d'appuyer la Convention à la préparation de laquelle plusieurs de leurs membres des plus influents ont pris part.

En équité et en bonne foi, tout le monde avait donc été prévenu, mais ce qu'il faut surtout relever, c'est que la Convention était si bien appuyée sur l'assentiment général, qu'il s'est écoulé quatre ans, — de la signature de la Convention à sa ratification — sans qu'aucune protestation se soit élevée; bien plus, lorsque la question a été portée devant le Congrès des Chambres syndicales de France, en 1886 et et en 1887, des vœux conformes au maintien de la Convention ont été pris à l'unanimité en séance plénière.

Lorsqu'enfin, sur la motion de quelques individualités isolées, la question a été soumise aux Conseils généraux, tous ceux de ces Conseils qui ont émis un avis ont appuyé fermement le maintien de la Convention, en réfutant victorieusement, dans les Rapports déposés à cette occasion et dont quelques-uns ont été très remarquables, les objections mises en avant par les pétitionnaires avec une persistance digne d'une meilleure cause.

Les Conseils généraux qui se sont prononcés avec le plus d'énergie, à notre connaissance, sont les suivants : Ariège, Aube, Charente, Dordogne, Indre, Jura, Loire, Oise, Oran, Orne, Rhône, Seine-et-Marne.

40. — *Conclusion.* — Les adversaires de la Convention du 20 mars ont relevé avec complaisance nombre d'imperfections secondaires dans le fond et dans la forme, croyant sans doute apporter des révélations inattendues à ceux qui y ont coopéré directement ou indirectement. Les promoteurs de l'Union de la Propriété industrielle savent mieux que personne ce qu'elle devrait être pour répondre à l'idéal rêvé; mais ils savent aussi quels ménagements exige le maniement des grands intérêts internationaux. Si la théorie du « tout ou rien » est décevante, c'est surtout en matière diplomatique; il faut n'avoir jamais été mêlé à des négociations de ce genre pour ignorer quelle circonspection et quels tempéraments impose la pratique de ces questions délicates entre toutes. M. le Ministre du commerce et de l'industrie l'a fait ressortir excellemment à la tribune du Sénat. (*Voy.* n° 34).

En pareil cas, le but à atteindre consiste uniquement à trouver un terrain d'entente, si accidenté soit-il, sur lequel les « hautes parties contractantes » puissent supporter mutuellement leur présence. Obligées de vivre ensemble, leur premier soin est, par une loi naturelle inéluctable, de se rendre la vie commune tolérable en adoucissant les

angles et en élargissant graduellement le cercle d'action accepté. En sortir isolément, chacun s'en garde, car lorsqu'un diplomate en est encore à bégayer sa langue, il en connaît déjà l'axiôme fondamental : *Vœ soli!*

Il suffit de considérer ce qui s'est passé depuis 1880 pour voir combien les initiateurs du mouvement d'unification internationale furent heureusement inspirés dès l'origine. Au moment où tous les liens de nation à nation se brisent au milieu d'imprécations réciproques, la Convention du 20 mars prend des forces nouvelles et, reçoit une nouvelle consécration, grâce à l'élasticité de son mécanisme et à la menace latente de l'isolement, qui résulte de son organisation savante en sa simplicité. Quelle justification plus éclatante pouvaient espérer ceux qui, de près ou de loin, ont pris part à cette œuvre de moralisation pour ainsi dire automatique, qui résiste à toutes les tempêtes, et fait flotter le rameau d'olivier au-dessus des horreurs de la guerre des tarifs !

URUGUAY.

Le 1er mars 1887, le Gouvernement provisoire de la République Orientale promulga un décret réglant la question des marques de fabrique, du nom commercial, de la provenance, et des indications utiles à l'acheteur sur les marques de fabrique. Cette réglementation est la reproduction intégrale de la loi argentine du 14 août 1876, avec les différences minimes que voici :

Le Règlement argentin a été incorporé dans la loi de l'Uruguay, laquelle se suffit ainsi à elle-même.

Les autres différences à signaler portent exclusivement sur les taxes, lesquelles sont un peu plus élevées que dans la République voisine. Le droit d'enregistrement d'une marque est de 50 piastres or; le transfert est de 25 piastres.

L'amende est de 100 à 500 piastres or.

Le délai imparti aux intéressés pour faire valoir leurs droits pendant la période transitoire est de 6 mois, comme dans la République Argentine.

Etrangers. — Suivant l'exemple donné par la République Argentine, l'Uruguay ne soumet pas les étrangers, en ce qui concerne

le droit d'appropriation, à la rigueur de la priorité d'enregistrement. Des doutes s'étant élevés à cet égard, dans le monde commercial, au moment de la période transitoire, MM. Gallien, Prince et Cie se firent les interprètes, dans le journal *El Siglo*, des appréhensions de l'industrie étrangère. L'Administration répondit à cette communication par la lettre suivante insérée dans le même journal :

« Montévidéo, le 30 mai 1877.

« Monsieur l'Administrateur de *El Siglo*.

« J'ai lu dans votre journal d'aujourd'hui, nº 3708, une lettre datée de Paris, du 4 du présent mois, dans laquelle MM. Gallien, Prince et Cie vous disent que, dans le décret-loi du 1er mars de l'année courante, relativement aux marques de fabrique et de commerce, on signale le délai de six mois établi par l'art. 39 de ladite loi, comme étant trop court à l'égard des négociants européens.

« Comme chef nommé par S. Exc. le Ministre de l'Intérieur pour la Section des marques de fabrique et de commerce, je dois vous dire, pour répondre à l'observation de vos commettants, que le délai de six mois, établi dans ledit art. 39, concerne seulement les industriels qui ont leur résidence dans le territoire de la République, ainsi que ledit article l'explique, et suivant la détermination de l'art. 42 de la même loi en ce qui regarde la priorité.

« Pour les négociants résidant en Europe, le délai est illimité, à la condition qu'ils prouvent leur qualité de négociants.

« Agréez, etc.

(Signé) « Raphaël Camusso. »

La jurisprudence témoigne de l'excellence de la loi; des jugements et arrêts très remarquables ont été rendus en matière de marques de fabrique et de nom commercial, au profit de maisons étrangères victimes de la contrefaçon. Nous devons ajouter que les débats ont été à la hauteur du sujet, et que les avocats locaux ont fait preuve d'une science de la matière qu'aucun barreau d'Europe n'a dépassée. Notamment, au cours d'un procès qui a suivi toutes les juridictions, à raison d'une contrefaçon de la marque de la Liqueur fabriquée à la Grande-Chartreuse, la défense a fait valoir toutes les exceptions de droit soulevées depuis quarante ans, avec une connaissance consommée de la matière. On trouvera l'arrêt final, Tome II, page 763, mais il ne pourra donner qu'une faible idée des développements pris

par l'instance ainsi que de la sagacité dont le juge a eu à faire preuve pour donner toute satisfaction à la loi.

Nous citerons encore un arrêt de la Cour d'appel de Montevideo condamnant les sieurs Bouhier et Somma, lithographes, pour contrefaçon des marques de l'Eau du Dr Pierre.

Une perquisition ayant été faite dans leurs ateliers de lithographie, le 26 février 1887, fit découvrir 6,000 paquets d'étiquettes. Les défendeurs soutinrent qu'ils n'avaient fait que travailler à façon pour une maison Roman Sala et Cie qui leur avait commandé les marques en question; que, d'ailleurs, ces contrefaçons avaient été faites antérieurement au dépôt, dans l'Uruguay, de MM. Chouët et Cie.

A ces moyens de défense, il a été répondu par les motifs suivants :

« Attendu que les débats ayant été déclarés ouverts pour la production des preuves, les parties produisent la preuve résultant des pièces relatives se trouvant dans le dossier.

« Attendu que les étiquettes ont été tout dernièrement saisies par voie administrative, le 26 février 1886, c'est-à-dire bien après l'enregistrement de la marque de MM. Chouët et Cie, conformément aux dispositions de la loi, ce qui suffit pour établir l'intention frauduleuse des défendeurs au préjudice des intérêts d'autrui.

« Attendu que, du moment où les défendeurs établissent, d'une façon positive, dans leurs conclusions en réponse à l'action, qu'ils ont imité des étiquettes de MM. Chouët et Cie sur la demande de MM. Sala et Cie, c'est tout comme s'ils avaient avoué le délit qui leur est imputé, dès lors qu'ils connaissaient Sala et Cie et qu'ils savaient que ceux-ci, sous aucun prétexte, ne pouvaient être aux droits de MM. Chouët et Cie qui, seuls, comme propriétaires légitimes de la marque, pouvaient commander la reproduction des étiquettes.

« Considérant que la loi répute comme falsificateur celui qui contrefait, altère ou détruit la vérité au préjudice d'autrui, et que, dans l'espèce, ce sont les défendeurs eux-mêmes qui avouent le fait, alléguant comme atténuation la circonstance que la marque n'était pas enregistrée au moment où ils procédèrent à la falsification.

« Par ces motifs :

« Condamne MM. Bouhier et Somma à une amende de 2,500 fr. ou un an de prison ; les condamne, en outre, aux frais et faux-frais

du procès, sans préjudice des réparations civiles, à la publication du présent jugement dans les termes de la loi ; les pierres, étiquettes et tous les accessoires ayant servi à la falsification seront détruits par l'alguazil du Tribunal, accompagné du greffier ; la sentence sera renvoyée devant le Tribunal supérieur pour ce que de droit. » (*La Correspondencia*, de Montevideo, 23 juillet 1888).

Conclusion. — La répression des fraudes quelles qu'elles soient, pouvant atteindre la propriété des marques de fabrique, est assurée, comme on le voit, dans l'Uruguay, grâce à une loi excellente, et nous nous empressons d'ajouter : à une magistrature impartiale.

USAGE.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

1. — *Définition.* — Le terme « Usage » est le plus compréhensif qu'il soit possible d'employer pour atteindre tout acte qui, de près ou de loin, est accompli par l'agent, dans le but de tirer un avantage illicite de la marque ou du nom d'autrui.

2. — *Délit d'usage en matière de marques.* — Le législateur a cru, dans bien des pays, garantir suffisamment cette propriété et celles qui leur sont connexes, contre toutes les fraudes, en punissant la contrefaçon, l'imitation frauduleuse ou illicite, l'apposition, la vente, la mise en vente ou en circulation. Or, il est des actes tout aussi blamâbles qui ne tombent pas directement sous le coup des dispositions relatives aux délits précités : par exemple, l'exhibition dans un concours, sans acceptation de commandes, de produits revêtus d'une marque imitée, lorsque l'exposant n'est pas l'auteur

de l'imitation, la mise en évidence, dans un magasin, de bouteilles vides portant une contrefaçon. On en verra bien d'autres exemples au cours de cette étude ; mais, il faut le dire, la grande utilité d'une disposition relative au délit d'usage, réside bien moins dans la possibilité d'atteindre des faits qui, sans cela, resteraient impunis par suite des lacunes de la loi, que dans l'avantage de supprimer toute équivoque dans les cas douteux, de simplifier par suite les procès, et d'assurer ainsi la condamnation du délinquant, en ne lui laissant aucune échappatoire. C'est ce que démontre avec la dernière évidence la jurisprudence en cette matière.

3. — C'est ainsi, par exemple, que dans une affaire Noilly-Prat et Cie c. Raymond et Cie, un doute s'était élevé sur le point de savoir s'il y avait mise en vente, ce contre quoi protestaient les défendeurs. Ils soutenaient n'être détenteurs que d'étiquettes et de spécimens appartenant à une société en liquidation, laquelle empruntait partie de leur local. Il a été jugé qu'en tous cas, il y avait « fait d'usage », plusieurs bouteilles revêtues de l'imitation incriminée étant mêlées à d'autres sur une étagère placée en évidence. (Tribunal civil de Marseille, 16 juin 1883).

4. — Le même moyen a levé également toutes les hésitations du juge dans une affaire qui mérite d'être particulièrement signalée. Le représentant de la fabrique Philipp Sohn et Leschziner, de Berlin, prenait des commandes en France, en montrant des cartons vides portant une imitation de la marque de la maison Hayem ; les marchandises devaient être livrées en pays étranger. On ne saurait disconvenir que le cas était de nature à motiver quelques incertitudes dans l'application d'une loi pénale ; mais, le fait d'usage était nettement caractérisé, et a permis au juge d'infliger au délinquant une peine sévère. (C. de Paris, 23 février 1882. — Hayem c. Brisac. — *Rég. int.*, p. 377).

5. — En ce qui concerne la présence, dans les Expositions, de produits portant des imitations illicites, mais pour la vente desquels il n'était pas pris de commandes, les dispositions de la loi relatives au délit d'usage ont permis de ne pas laisser impuni un fait aussi scandaleux. (Trib. corr. de Bordeaux, 5 février 1886. — *Ann.*, XXXII, 258).

6. — La même solution peut intervenir toutes les fois que la contrefaçon et l'imitation ne sont pas le fait de l'agent, si, par ail-

leurs, il est démontré qu'il connaissait le caractère illicite de la marque. Ainsi jugé par la Cour de Bordeaux, le 30 juin 1864. Il s'agissait de la dénomination « Encre indienne » employée par deux maisons, dont l'une était accusée par l'autre d'usurpation. Les circonstances de la cause étant de nature à mettre le juge dans le plus grand embarras, il a trouvé la solution de la difficulté dans le considérant suivant :

« Attendu que l'imitation ainsi reconnue ne peut être que frauduleuse, car le sieur Forest ne justifie d'aucune marque relative à la fabrication de l'encre, et qu'il n'est pas possible d'admettre, comme il le prétend, qu'il se soit fortuitement rencontré avec le sieur Chevènement dans le choix de leur étiquette ;

« Attendu que, sans rechercher si cette imitation frauduleuse est le fait personnel du sieur Forest, il suffit qu'il ait fait usage d'une marque de fabrique frauduleusement imitée, pour que la loi du 23 juin 1857 lui devienne applicable, et qu'il doive lui être interdit de faire, à l'avenir, usage de cette marque. » (Cour de Bordeaux, 30 juin 1864. — *Ann.*, X, 447).

7. — Au point de vue de la doctrine, nous recommandons tout particulièrement la lecture des Conclusions prises par Me Claude Couhin dans l'affaire de la Société anonyme de la Bénédictine contre Bureau (T. II, p. 176). Elles ont été accueillies par la Cour, ainsi qu'on peut le voir par l'arrêt qui les accompagne.

8. — Une consécration définitive a été donnée à l'interprétation du mot « Usage » par la Cour de cassation, le 22 janvier 1892, dans des conditions assurément très juridiques, mais inespérées :

« La Cour :

« Sur l'unique moyen, pris de la violation des art. 1er et 7 de la loi du 23 juin 1857 et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que, sans répondre aux conclusions prises de ce chef par le demandeur, l'arrêt attaqué a décidé que la circulaire incriminée constituait une contrefaçon, alors que ce délit ne pouvait exister dans l'espèce, la circulaire n'accompagnant pas et n'étant pas destinée à accompagner la marchandise :

« Sur la première branche du moyen prise de la violation des art. 1 et 7 de la loi du 23 juin 1857 ;

« Attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que Schoyer a fait imprimer et distribuer un prospectus portant en tête les mots

Salvo Petrolia et Cie, 30, rue Feydeau à Paris, et orné d'une vignette représentant une aigle américaine aux ailes déployées ; que l'arrêt déclare que ces diverses indications constituent une des marques de fabrique ou de commerce appartenant à la société américaine The Oil Company, ce qui est reconnu par Schoyer ;

« Attendu que ce dernier prétend vainement que le fait qui lui est imputé ne tombe pas sous l'application de la loi du 23 juin 1857, par le motif que les prospectus dans lesquels il a usurpé la marque de la société The Oil Company n'étaient pas destinés à être apposés sur des produits similaires à ceux vendus par ladite Compagnie ;

« Attendu que l'article 1 de la loi du 23 juin 1857 considère comme marques de fabrique et de commerce : les noms sous une forme distinctive, les dénominations, emblèmes, empreintes, timbres, cachets, vignettes, reliefs, lettres, chiffres, enveloppes et tous autres signes servant à distinguer les produits d'une fabrique ou les objets d'un commerce ; que cet article est rédigé dans les termes les plus généraux, et qu'il n'exige pas, comme condition constitutive du délit, que la marque usurpée soit apposée ou destinée à être apposée sur les produits livrés au public ; que les art. 7 et 8 de la loi punissent comme faits distincts la contrefaçon ou l'imitation frauduleuse d'une marque déposée, et l'usage de la marque contrefaite ou imitée ; qu'il suffit, dès lors, que la marque ait été usurpée d'une manière quelconque, sans qu'il soit nécessaire qu'elle ait été en outre apposée ou destinée à être apposée sur un produit similaire à celui vendu par le propriétaire de la marque ;

« D'où il suit que, loin d'avoir violé les art. 1er et 7 de la loi du 23 juin 1857, l'arrêt attaqué en a fait une saine application. »

9. — *Dépôt.* — Il est un autre cas, plus fréquent, où le fait d'usage supplée à toute autre argumentation. Nous voulons parler du simple dépôt d'une marque. La jurisprudence va même aujourd'hui, en France, jusqu'à établir, contrairement à ce que tous les auteurs avaient enseigné jusqu'ici, que ce fait d'usage peut tenir lieu de tout emploi effectif. C'est ce que la Cour de cassation a décidé dans les termes suivants :

« Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 2 de la loi du 23 juin 1857, une marque de fabrique ou de commerce devient la propriété exclusive de celui qui en dépose deux exemplaires dans les conditions prescrites par le décret du 26 juillet 1858 ;

« Qu'il résulte de l'ensemble des dispositions de la loi sur les marques de fabrique, que cette propriété, qui peut consister, soit dans un nom, sous une forme distinctive, soit dans des combinaisons de forme, de signes ou de couleurs servant à distinguer les produits d'une fabrique ou les objets d'un commerce, est absolue et entièrement indépendante de l'usage auquel elle peut être appliquée ; que, par suite, elle ouvre au profit du déposant un droit de revendication contre ceux qui l'auraient usurpée ;

« Qu'on ne saurait écarter cette revendication par le motif que le déposant de la marque, ni au moment du dépôt, ni au moment où il a introduit la demande, ne fabriquait pas le produit auquel la marque était destinée. » (Cour de cassation, 1er décembre 1890. — Balny c. Descamps).

Notre raison se refuse à reconnaître cette portée au dépôt, pour des motifs que nous avons exposés à l'article APPROPRIATION, nos 3 à 6 ; mais nous ne faisons pas difficulté de reconnaître que le dépôt de la marque d'autrui peut être considéré comme un fait d'usage illicite de ladite marque, ce qui permet d'en poursuivre la radiation. Du reste, la jurisprudence de la Cour suprême s'imposant par la force, sinon par la persuasion, c'est bien le moins qu'on lui fasse produire tous les avantages possibles au profit de la partie lésée.

10. — *Usage du Timbre de garantie de l'Etat.* — Une loi du 26 novembre 1873 autorise les propriétaires de marques déposées à les faire revêtir du Timbre de l'Etat, pour en indiquer l'authenticité et l'origine française. Malheureusement, on n'a pas prévu le cas où ces marques seraient envoyées au dehors pour être apposées sur des produits étrangers, ou bien encore l'éventualité où ces marques constitueraient des imitations frauduleuses faisant jouer au Timbre de l'Etat un rôle absolument odieux.

Lors de la discussion de la loi, l'un de ses auteurs, M. Bozérian, présenta un amendement permettant d'atteindre ces fraudes et beaucoup d'autres sans doute, en visant, dans les articles énumérant les actes punissables, les faits d'usage frauduleux dont nous venons de parler. La Commission jugea l'amendement inutile. Elle aurait pu, au contraire, le juger insuffisant.

11. — *Usage clandestin.* — L'usage doit-il être public, à peine de ne pouvoir engendrer une appropriation légale ? C'est là une question capitale, mais qui n'a d'intérêt que dans les pays où l'appropria-

tion repose sur la priorité d'usage. En l'espèce, il s'agissait d'une marque appartenant à une maison de Bordeaux, qui n'avait été employée que pour la République argentine.

La Commission sénatoriale de France saisie, en 1888, d'un projet de codification des questions se rattachant aux marques, a décidé, au contraire, que l'usage devait être public sous peine d'être inopérant *(Voy.* T. III, p. 233). Nous nous rallions complètement à cette manière de voir équitable autant que juridique.

12. — *Usage accidentel.* — *(Voy.* ACCIDENTEL (Usage).

13. — *Usage d'une marque contenant des indications de nature à tromper l'acheteur sur la nature du produit.* — *(Voy.* TROMPERIE, nº 10).

14. — *Usage personnel.* — L'usage d'une marque avec antériorité sur tous autres constitue-t-il un droit dans les pays où le dépôt est attributif? Aucun, en ce qui concerne les nationaux. Le cas a été tranché, en Allemagne notamment, par la Cour suprême. Le dépôt par un autre que le premier occupant ne laisse même pas à ce dernier le droit d'usage personnel *(Voy.* ALLEMAGNE, nº 35). Il en en est généralement de même en matière internationale. Toutefois, il existe dans le traité de commerce franco-allemand de 1862, toujours en vigueur, une clause qui déroge explicitement à cette règle. On trouvera toutes les explications désirables sur ce point, curieux à tous égards, en se reportant à l'article ALLEMAGNE, nº 177.

15. — *Usage industriel du nom du prédécesseur.* — Le nom patronymique n'est pas dans le commerce et ne saurait faire l'objet d'une transaction. Tout le monde est d'accord sur ce point; mais il n'en est pas de même de l'usage industriel de ce nom, devenu nom commercial. La jurisprudence est actuellement fixée, particulièrement à la suite d'un arrêt des plus remarquables rendu par la Cour de Paris, en date du 3 novembre 1883, lequel a dégagé, avec une netteté juridique ne laissant rien à désirer, les principes qui régissent l'usage industriel du nom, alors même qu'il se confond avec le nom patronymique.

Voici l'espèce. Un sieur Raoul aîné ayant fondé une fabrique de limes prit pour marque son propre nom, lié par apposition à la désignation du produit : « Limes-Raoul ». Cette marque eut un grand succès. Raoul vendit son fonds à son gendre, Bourse, avec le droit de se dire « seul successeur de Raoul aîné ». Bourse vendit à son

tour à un sieur Roussel ; mais par un sentiment inutile à approfondir, il ne tarda pas à faire défense audit Roussel de se servir du nom de « Raoul » pour marquer des limes, en alléguant que le nom patronymique ne peut être vendu. C'est dans ces conditions qu'intervint un jugement du Tribunal de commerce de la Seine reconnaissant le droit de propriété de Roussel sur le nom de « Raoul » Le jugement ayant été frappé d'appel, la Cour de Paris rendit un arrêt confirmatif en fait, mais infirmatif en droit, en motivant sa décision par le considérant suivant :

« Dit que Roussel n'est pas propriétaire du nom de « Raoul aîné » ; mais qu'il a l'usage industriel de ce nom. *(Voy.* LIMES-RAOUL, n° 8).

16. — *Usage du nom du vendeur.* — Le droit à l'usage du nom du vendeur d'un produit déterminé a été reconnu à l'acheteur de ce produit en vue d'en indiquer la provenance, par un arrêt de la Cour de cassation, qui laisse peu d'espoir de voir se modifier la jurisprudence. Toutefois, on ne peut nier les tendances plus favorables à la propriété du nom commercial qui se manifestent dans les Tribunaux de commerce et même dans les Cours d'appel. Quoi qu'il en soit, il se produit une hésitation fâcheuse se traduisant fréquemment par des décisions contradictoires. On trouvera à l'article NOM COMMERCIAL, n° 34, l'arrêt de la Cour de cassation auquel nous venons de faire allusion, et n° 35, un arrêt de la Cour de Paris impliquant une sorte de réaction sur la jurisprudence de la Cour suprême.

17. — *Usage du nom en dehors de toute application commerciale.* — Cet usage a été reconnu exclusivement au propriétaire de ce nom, et cela d'une façon absolue et en dehors de toute intention de blâme ou de louange. Le cas est assez intéressant pour être mentionné. Le jugement suivant fait suffisamment connaître les particularités de la cause :

« Attendu que Bender publie un recueil d'adresses de Paris et des châteaux, sous le titre : « Le Livre d'or des Salons » ; que, parmi les noms et adresses figurant dans ce recueil, se trouvent ceux de Jean Thévenin, marquis de Tanlay, du comte et de la comtesse de Breteuil, du marquis et de la marquise d'Imécourt et du comte et de la comtesse d'Alsace ;

« Que c'est sans aucune autorisation et sans aucun droit que Bender a fait insérer dans son recueil les noms et adresses des susnommés ;

« Attendu que toute personne a intérêt et qualité pour s'opposer à ce qu'il soit fait usage de son nom, dans un but commercial ;

« Par ces motifs :

« Dit que Bender sera tenu de faire disparaître du recueil d'adresses « Le Livre d'or des salons », et ce, dans la quinzaine de la signification du présent jugement, les noms et adresses du marquis de Tanlay, du comte et de la comtesse de Breteuil, du marquis et de la marquise d'Imécourt, du comte et de la comtesse d'Alsace, à peine de 5 francs par chaque jour de retard, et, cependant le délai, d'un mois, passé lequel il sera fait droit ; lui fait défense, en outre, d'insérer lesdits noms et adresses dans les publications à venir dudit recueil, ainsi que dans toutes autres publications, à peine de 100 francs par chaque contravention constatée : le condamne, en outre, aux dépens. » (Tribunal civil de la Seine, 29 novembre 1888).

18. — *Usage du portrait d'autrui.* — Le portrait est assurément la chose la plus personnelle, puisqu il reproduit ce qu'il y a de plus caractéristique dans la personne. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un personnage public qui a laissé afficher son portrait sans protestation, à sa pleine connaissance et pendant un temps plus ou moins long, il lui serait parfois difficile de reprendre la possession de ce qu'il a abandonné au domaine public dans un intérêt de gloire personnelle. Telle a été sans doute la raison qui a amené des solutions très diverses en cette matière..Les espèces suivantes permettront de fixer les idées dans une certaine mesure.

En ce qui concerne le portrait de Liebig, la Cour de Bruxelles a décidé que nul n'avait le droit, sans l'autorisation de l'illustre savant ou de ses ayants droit, de faire usage commercialement de son portrait, tandis que le contraire a été jugé par la Chambre des Lords. *(Voy.* LIEBIG, nos 13 à 21).

Aux États-Unis, la propriété du portrait est assimilée à celle du nom, et en suit toutes les modalités. C'est ainsi qu'il a été jugé que celui qui a cédé un fonds ayant pour marque son portrait ne peut plus faire emploi commercialement de sa propre image *(Voy.* ÉTATS-UNIS, nos 52 à 54).

L'usage du portrait d'une célébrité est, avons-nous dit, souvent difficile à défendre ; mais si la célébrité du personnage est de celles que l'on ne saurait envier, si la reproduction de son image, bien loin d'être désirable est au contraire préjudiciable à ses intérêts, la

solution sera toute différente. C'est ainsi que la Cour d'appel de Bruxelles a décidé, à la requête de la fille de Peltzer, que le sieur Castan, propriétaire d'un musée de figures de cire, serait tenu de supprimer de sa collection un mannequin rappelant assez exactement le condamné :

« Attendu que l'intimé ne conteste pas le principe général consacré par la jurisprudence et rappelé encore dans les travaux préparatoires de la loi du 22 mars 1886, principes qui proclament le droit de l'individu sur sa figure et sur son nom, et donne à chacun le droit de s'opposer à ce que l'on s'empare de son image ou de son nom sans son consentement;

« Attendu que l'intimé prétend en vain que l'exhibition du groupe incriminé, légitimée d'après lui, en 1882, par les évènements qui ont attiré sur Armand Peltzer l'attention publique ne peut être devenue illicite depuis lors;

« Attendu que le principe général énoncé ci-dessus était applicable en 1882, comme il l'est aujourd'hui ; qu'il peut être invoqué par le personnage le plus obscur, comme par celui auquel les circonstances ont donné la notoriété; que l'un comme l'autre a le droit de se soustraire à un genre de publicité qu'il estime lui être préjudiciable. » (Cour d'appel de Bruxelles, 26 décembre 1888).

19. — *Usage des armoiries et de la couronne.* — On trouvera à l'article ARMOIRIES la jurisprudence en cette matière. Nous nous bornerons à la résumer, en disant que si l'usage des armoiries d'une famille est permis à tous les membres de cette famille, il leur est défendu, à titre de marque, dès que l'un des ayants-droit en a opéré le dépôt, à son profit. Cette question est hors de discussion aujourd'hui; mais il peut s'en élever une autre que voici : Si l'usage de l'écu est commun à tous les descendants d'un noble, la couronne qui désigne le titre, quand titre il y a, appartient exclusivement au chef de la maison. Or, il peut se faire que ce soit précisément le porteur du titre qui ait fondé l'établissement commercial, et créé la marque, composée alors tout naturellement des armoiries et de la couronne. En ce cas, la couronne fait-elle corps avec la marque, ou, s'il y a eu transmission du fonds, celui qui devient plus tard détenteur unique du titre nobiliaire et qui peut n'avoir aucun intérêt dans la maison de commerce, a-t-il le droit de lui faire défense de faire usage de la couronne incluse dans la marque?

Le cas ne s'est pas présenté, à notre connaissance, probablement parce qu'on a jugé, en pareil cas, qu'il n'y avait pas matière à débat. Le point de droit est, en effet, des plus simples. En l'absence de clause contraire, la marque étant l'accessoire du fonds, a suivi le sort du principal. Or, elle est constituée par un ensemble de signes figuratifs dont la couronne est un des éléments à l'égal de tous autres. L'établissement commercial a droit, par conséquent, non assurément à la propriété de la couronne pas plus qu'à celle des armoiries, mais à leur usage industriel à titre de signe distinctif de sa fabrication ou de son commerce. C'est le cas enfin d'appliquer ici la doctrine de l'arrêt de Paris dans l'affaire des Limes-Raoul que nous avons signalé plus haut sous le nº 15. Rien de plus, rien de moins.

20. — *Jurisprudence étrangère.* — La question d'usage a soulevé, en certains pays, des points de droit d'un haut intérêt. En Italie, notamment, les Cours de justice se sont longuement expliquées sur ce qu'on doit entendre par l'expression « usage légal » qui figure dans la loi du 30 août 1868. Nous avons donné à l'article ITALIE tous les éclaircissements de nature à faire la lumière sur l'interprétation de ce terme. On les trouvera aux numéros 14, 15 et 115.

En Angleterre, le fait d'usage a joué un grand rôle dans l'histoire des marques. Autrefois, on ne pouvait revendiquer une marque que lorsque, par un long usage, elle était parvenue à la notoriété. On conçoit à quelles difficultés se heurtait fréquemment la partie lésée. Aujourd'hui, le dépôt est admis, à la seule condition que le signe distinctif soit conforme à la loi. Le dépôt est réputé, dès lors, constituer un usage public. (Art. 75 des lois de 1883-88). Il est entendu toutefois — et la jurisprudence le démontre — que l'usage effectif doit suivre le dépôt dans un temps plus ou moins rapproché.

Certaines législations n'ont pas voulu laisser ce point dans l'incertitude. La loi suisse, par exemple, porte que le défaut d'usage pendant trois ans implique déchéance.

Les lois des Colonies espagnoles sont plus sévères encore : elles n'admettent qu'un an et un jour de non-usage, quand la marque est déposée. Si elle n'est pas déposée, le simple fait d'usage motive une amende administrative. Cette disposition équivaut, on le voit, à la marque obligatoire.

VALENTINO (*Voy.* NOM, n° 42.

VALEURS FIDUCIAIRES.

Nous avons donné à l'article BILLET DE BANQUE le texte d'une loi, pour ainsi dire de circonstance, sur l'imitation des valeurs fiduciaires, votée à la suite de la mise en circulation, dans le public, de réclames empruntant l'aspect des billets de la Banque de France. On s'est aperçu, à cette occasion, qu'il existait une lacune dans le Code pénal, la contrefaçon seule étant prévue. La loi en question a reçu, depuis lors, une application fort imprévue et particulièrement instructive. Un chimiste de très grande valeur et dont l'honorabilité n'a pas été un seul instant contestée, M. Schlumberger, ayant voulu démontrer que les procédés à l'aide desquels la Banque de France obtenait ses billets, étaient défectueux, en ce que la contrefaçon en était facile, a fait en public la démonstration de ce qu'il avait avancé. Un journal a publié les résultats obtenus, lesquels étaient absolument concluants. Il est bien entendu que le chimiste avait introduit, dans la vignette, des différences ne permettant pas de confondre l'imitation avec le billet de banque réel, notamment son portrait, ce qui indiquait suffisamment qu'il ne poursuivait pas une œuvre ténébreuse.

Le Ministère public n'en a pas moins jugé indispensable de demander une condamnation, tout en rendant hommage aux intentions de l'opérateur. Conformément à ses conclusions, le chimiste et le journal ont été condamnés (26 mars 1891). Le jugement a été confirmé par la Cour de Paris, sur l'appel des prévenus, dans les termes suivants :

« La Cour :

« Adoptant, les motifs des premiers juges ;

« Considérant en outre que si, au cours des travaux préparatoires de la loi du 11 juillet 1885, l'attention du législateur a été plus particulièrement appelée sur la nécessité de mettre un terme aux agissements de certains commerçants ou industriels qui, dans le but de solliciter la clientèle du public, faisaient distribuer des prospectus ou réclames présentant une ressemblance avec les billets de la Banque de France, il est constant que le législateur a voulu défendre,

d'une manière absolue, la fabrication de tout imprimé pouvant imiter un billet de banque;

« Considérant qu'en effet, les termes de l'art. 1er de la loi du 11 juillet 1885 sont généraux et interdisent, sans restriction, la fabrication, la vente et la distribution de tous imprimés ou formules qui, par leur forme extérieure, présentent avec les billets de banque une ressemblance de nature à faciliter l'acceptation desdits imprimés aux lieu et place des valeurs imitées ;

« Qu'il résulte de ce qui précède, qu'un imprimé présentant ce caractère, tombe sous l'application de la loi, alors même qu'il n'a pas été fabriqué dans une pensée de réclame industrielle;

« Considérant, d'autre part, que la loi du 11 juillet 1885 défend la fabrication et la distribution de tous imprimés de cette nature, sans distinguer si ces imprimés contiennent un ou plusieurs exemplaires du dessin imitant le billet de banque;

« Considérant que de Méeus, après avoir encarté dans chaque numéro du *Moniteur industriel* une feuille contenant trois dessins imitant le billet de banque de cinquante francs, a distribué cette feuille avec le journal à tous les abonnés de ce journal, et l'a vendue aux acheteurs au numéro ;

« Par ces motifs :

« Sans s'arrêter ni avoir égard aux conclusions déposées par les appelants, lesquelles sont rejetées comme mal fondées ;

« Met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; condamne solidairement Schlumberger et de Méeus aux frais de leur appel; fixe au minimum la durée de la contrainte par corps. »

VALIDITÉ DES CONVENTIONS DIPLOMATIQUES (Conditions de). *Voy.* CONVENTIONS.

VALIDITÉ D'UNE MARQUE (Conditions de.) *Voy.* CHOIX D'UNE MARQUE, nos 3 à 10, et MARQUE, nos 9 à 21.

VENEZUELA.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

ABRÉVATIONS : *L*, signifie la Loi ; *R*, le Règlement; *Comm.*, les Commentaires.

LOI DU 24 MAI 1877

Sur les Marques de fabrique et de commerce.

Le Congrès des États-Unis dé Venezuela décrète :

Art. Ier. — Toute personne ou société domiciliée dans la République, ou toute corporation créée par l'autorité nationale des États du Territoire ; de même que toute personne, société ou corporation résidant en pays étrangers dans lesquels, par traité ou convention, il est accordé aux citoyens vénézuéliens les mêmes droits que ceux qui sont conférés par la présente loi, pourront en obtenir la protection ou garantie pour toute marque de fabrique ou de commerce jouissant légitimement d'un privilège exclusif ou qu'on voudrait adopter et dont on désirerait faire usage en cette qualité, à charge de remplir les formalités prescrites par la présente loi.

Art. II. — Celui qui voudra jouir de la protection légale pour une marque de fabrique ou de commerce, devra en faire la demande sur papier timbré, classe 7, indiquant le nom de l'intéressé, sa résidence, le siège de son établissement, la description particulière des articles ou objets compris dans la catégorie de ceux auxquels elle a été déjà appliquée ou va être appliquée, une description de ladite marque avec des fac-simile indiquant son application ou le moyen avec lequel on pense l'appliquer ou en faire usage, et finalement, le temps

depuis lequel la marque est appliquée, pour le cas où ce ne serait pas la première fois qu'on en demande l'usage ou l'application.

Art. III. — Cette demande doit être signée par l'intéressé ou par un fondé de pouvoir, et exprimer que la partie qui sollicite la protection pour la marque de fabrique ou de commerce a le droit d'en faire usage, et que cette marque ne ressemble à aucune autre marque analogue déjà déclarée, avec laquelle elle pourrait être confondue, et tromper ainsi le public. L'intéressé devra également affirmer que la description et les fac-simile ci-dessus mentionnés, destinés à être apposés sur un registre particulier, sont des copies exactes de la marque de fabrique qu'il est question de protéger.

Art. IV. — Le Ministre de Fomento n'admettra, et n'enregistrera aucune marque de fabrique ou de commerce dont il ne pourrait être justifié, ou qui serait simplement le nom d'une personne, société ou corporation, non accompagné d'un signe suffisant pour la distinguer d'autres portant le même nom, employées par d'autres personnes dans la même classe de produits, s'il y a probabilité que l'acheteur sera trompé.

Art. V. — La date de la présentation d'une demande pour obtenir la protection accordée par la présente loi à toute marque de fabrique ou de commerce sera inscrite et enregistrée au Ministère de Fomento, et les copies de la marque avec la date de sa présentation, ainsi que la demande adressée au Ministère de Fomento, scellées du sceau du Ministère et certifiées par le Ministre, seront une preuve suffisante pour décider, en cas de contestation, au sujet de la propriété de la marque.

Art. IV. — Les formalités étant remplies, le Pouvoir exécutif, par l'organe du Ministre de Fomento, délivrera à l'intéressé, s'il n'a pas été fait d'opposition, un certificat sur papier timbré (timbre de 3e classe) qui sera fourni par ce dernier, déclarant qu'il est propriétaire de la marque de fabrique ou de commerce enregistrée, avec toutes ses spécifications. Ce certificat signé et revêtu du sceau du Ministre, servira de titre pour son enregistrement.

Art. VII. — Le droit d'user exclusivement de toute marque de fabrique ou de commerce enregistrée, et certifiée de la manière prescrite, durera 30 ans, comptés à partir de la date de l'enregistrement, sauf dans le cas où cette marque s'appliquerait à des articles fabriqués hors de la République, et serait protégée d'après les lois d'un

pays étranger pour une période moindre ; si elle a été enregistrée en vertu de cette loi, la protection légale cessera en même temps que celle accordée par la loi étrangère.

Art. VIII. — Toute marque enregistrée de la manière prescrite donnera droit, pendant tout le temps indiqué dans l'article précédent, à la personne, société ou corporation qui en aura obtenu l'enregistrement, d'en faire usage à l'exclusion de tous autres, dans la classe d'objets ou marchandises ayant substantiellement les mêmes propriétés et qualités suivant qu'il est porté au registre.

Art. IX. — Dans les 6 mois qui précèderont l'expiration du terme de 30 ans, on pourra demander le renouvellement de l'enregistrement de toute marque de fabrique ou de commerce ; ce qui sera accordé dans les termes de l'enregistrement primitif, en un titre sur papier de même timbre. Ce renouvellement aura, de même que l'enregistrement primitif, une durée de 30 ans.

Art. X. — Nul ne pourra intenter aucune action ni réclamer un droit exclusif sur une marque de fabrique ou de commerce dont il serait fait ou dont on voudrait faire usage, dans des conditions illicites, ou sur un article nuisible en lui-même, ou dont l'enregistrement aurait été obtenu frauduleusement, ou qui aurait été volé et dont on a fait usage, avec l'intention de tromper le public, dans l'achat ou la consommation de toutes marchandises.

Art. XI. — Toute personne qui chercherait à faire enregistrer une marque de fabrique ou de commerce pour son propre compte ou pour celui d'autrui, ou qui demanderait au Ministère de Fomento tout acte relatif à cette matière, en employant à cet effet des indications ou déclarations fausses ou frauduleuses, de vive voix ou par écrit, ou par tout autre moyen frauduleux, sera passible des peines qu'établit le Code pénal, pour les falsificateurs ou escrocs, selon le cas, sans préjudice de la responsabilité civile à l'égard des tiers.

Art. XII. — Toute personne qui reproduira, falsifiera, copiera ou imitera une marque de fabrique ou de commerce enregistrée, ou la mettra sur des marchandises qui auront substantiellement les mêmes propriétés et qualités que celles mentionnées dans la déclaration de dépôt, devra répondre du préjudice causé par l'usage illégitime de cette marque, sans préjudice, en cas de fraude, des peines fixées par le Code pénal.

Art. XIII. — La Direction des Privilèges et Brevets d'industrie,

au Ministère de Fomento, demeure chargée de l'enregistrement et de tout ce qui a rapport à la présente loi.

Art. XIV. — La Direction dont il est parlé dans l'article précédent aura deux registres qui seront renouvelés suivant les besoins : l'un destiné aux marques de fabrique, l'autre destiné aux marques de commerce. Un dossier accompagnera chaque dépôt.

Art. XV. — Le Pouvoir exécutif édictera les mesures et les règles nécessaires à l'exécution de la présente loi, et fera reproduire tous les ans, par la lithographie, dans le Rapport y relatif, les marques de fabrique et de commerce enregistrées.

Les registres seront communiqués à toute personne qui en fera la demande.

Art. XVI. — Les marques de fabrique ou de commerce afférentes à des produits étrangers, enregistrées hors de la République, pourront être également enregistrées par le Ministère de Fomento, alors même qu'il n'existerait aucun traité ou convention internationale sur cette matière, si ces produits ou marchandises sont reconnus par le Pouvoir exécutif être utiles à la République.

RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE DU 7 JANVIER 1878

Rendu en vue de l'exécution de la Loi du 24 mai 1877.

François Linarès Alcantara, Président constitutionnel des Etats-Unis de Venezuela,

Vu l'art. 15 de la loi du 24 mai 1877 sur l'Enregistrement des Marques de fabrique et de commerce :

Décrète :

Art. Ier. — Afin que, dans le cas exceptionnel prévu dans l'art. 7 de la loi sur les marques de fabrique et de commerce, le Gouvernement puisse fixer la durée du droit exclusif à l'usage d'une marque appliquée à des articles fabriqués hors de la République, les intéressés devront les adresser avec copie certifiée de l'enregistrement de ladite marque obtenu dans le pays étranger dont s'agit; et si le document ne porte pas la durée du privilège, ils produiront la copie certifiée et la loi qui les protège. En tous cas, le document portera légalisation du Ministre et du consul du Venezuela résidant dans le lieu où se fait l'expédition, et à défaut de cet agent diplomatique, la légalisation se fera aux termes de l'art. 39 de la loi du 19 juin 1865 sur les consulats et agences commerciales.

Art. II. — L'utilité des marchandises ou produits des pays avec lesquels il n'a pas été conclu de Convention sur la matière, dans le cas ou ladite utilité ne serait pas notoire au jugement du Pouvoir exécutif national, pourra être prouvée par l'examen de deux experts aux frais de l'impétrant, lesquels dresseront un Rapport qui servira d'information au Gouvernement et à la suite duquel le privilège sera accordé ou refusé.

Art. III. — Les actions sur le droit de priorité ou toutes autres concernant la même matière, de compétence purement civile, seront portées devant le juge ordinaire du domicile du défendeur. Pour la constatation du délit, en cas de contrefaçon ou de fraude relative à une marque de fabrique régulièrement enregistrée, la dénonciation pourra être faite par une personne quelconque, nationale ou étrangère, résidant ou non sur le territoire de la République, ou par le privilégié lui-même, à moins qu'il ne préfère la poursuite directe, conformément à la procédure criminelle en vigueur.

Art. IV. — Chaque année, le Ministre de Fomento passera un contrat à temps pour l'adjudication par la lithographie des marques enregistrées, ou suivant toute autre forme mieux appropriée, pour que les marques reproduites puissent être incorporées dans le texte du Rapport que ledit Ministre est tenu de présenter annuellement à la législature nationale.

Art. V. — Le Ministre des Relations extérieures, en adressant copie de la présente Loi et du présent Règlement aux Gouvernements des pays qui entretiennent avec le Venezuela des relations commerciales, leur proposera de conclure une Convention, au sens de l'art. 1er de ladite loi ; de plus, on communiquera aux Ministres et Consuls de la Nation à l'étranger, les mêmes documents afin qu'ils leur donnent la plus grande publicité possible dans le périmètre de leurs résidences, et s'emploient aux intentions de l'art. 1er de ce Règlement, en envoyant au Pouvoir exécutif les informations qu'ils croiront utiles à la meilleure application de la loi.

Art. VI. — Les livres et registres dont s'agit en l'art. 14 de la loi seront établis de manière que, dans le texte, puissent être enregistrées les marques avec les notes y afférentes; ils seront foliotés avant tout usage, avec mention, en première page, du nombre de folios, du jour de l'ouverture du registre et de la classe de marques qu'ils sont des-

tinés à recevoir, après quoi ils seront signés par le Ministre de Fomento et par le Directeur de la section.

Art. VII. — Le registre contiendra : 1° la requête ; 2° la description et les fac-simile indiqués dans l'art. 2 de la loi ; 3° la procuration, si le propriétaire de la marque se présente par l'intermédiaire d'un tiers ; 4° les documents exigés par l'art. 1er du présent décret ; 5° l'avis du fonctionnaire compétent sur l'accomplissement ou le non-accomplissement des formalités exigées par la loi et le décret ; 6° enfin, la mention de l'enregistrement de la marque sous un numéro, ou la négative, ainsi que la date. A cet effet, les deux livres du registre porteront le numéro de chaque marque, et le même numéro sera mis sur le certificat délivré à la partie, aux termes de l'art. 5 de la loi.

Art. VIII. — Le certificat dont parle l'art. 6 de la loi sera formulé dans les termes suivants :

« Le Ministère de Fomento de Venezuela certifie que X... a fait enregistrer dans ce Bureau une marque de fabrique (ou de commerce) avec le modèle ou fac-simile correspondant, laquelle consiste (spécification de tous les points caractéristiques), et qu'elle sera appliquée sur (désignation des objets minutieusement indiqués).

« Pour quoi, l'impétrant susnommé ayant accompli toutes les formalités requises, l'Exécutif national concède au susdit le présent certificat, afin que la marque dont il est le légitime propriétaire, à moins qu'il en soit décidé autrement par jugement contradictoire, soit protégée par la loi du 24 mai 1877, pendant la période de 30 ans ou toute autre période résultant du cas spécifié à l'art. 7 de la loi, à telle fin que le propriétaire ou ses légitimes successeurs aient l'usage exclusif de la marque précitée, et le droit de réclamer l'intervention des autorités judiciaires et fonctionnaires de police de toute la République, pour traduire en justice et faire condamner à tous dommages-intérêts les vendeurs des articles ou produits caractérisés par la même marque, ou ses usurpateurs, conformément aux dispositions du Code pénal ou des ordonnances de Police, suivant le cas, contre les contrefacteurs ou contrevenants.

« Caracas (date en toutes lettres)

« (Signature du Ministre)

« (Timbre du Ministre). »

Art. IX. — Les résolutions relatives au Registre des marques de fabrique ou de commerce seront publiées dans la *Gazette Officielle.*

Art. X. — A partir de la date du présent décret, le Registre des marques est ouvert.

Art. XI. — Le Ministre de Fomento et celui des Relations extérieures sont chargés de l'exécution du présent décret et en donneront connaissance au Congrès.

Donné à Caracas, au Palais fédéral, le 7 janvier 1878.

1. — Les Etats-Unis de Vénézuéla, qui ne possédaient aucune disposition spéciale relativement aux marques de fabrique, antérieurement à la promulgation de la loi qu'on vient de lire, ont réalisé, du premier coup, des progrès considérables sur les autres peuples dans la réglementation de cette matière. Nous voulons parler du statut personnel de la marque et des dispositisns répressives, en ce qui concerne les dépôts frauduleux. Nous aurons à revenir, au cours du commentaire qui va suiure, sur ces points d'une importance capitale, mais il était utile de les signaler dès l'abord à l'attention du lecteur.

2. — La loi ne contient aucune définition de la marque. C'est là une lacune regrettable que rien ne vient d'ailleurs combler indirectement. Tout ce que l'on peut dire, c'est qu'elle reconnaît la marque de fabrique et la marque de commerce. L'absence de définition n'est, du reste, préjudiciable qu'aux nationaux, car l'art. 1er assure aux étrangers, au Vénézuéla, la protection des marques qu'ils possèdent dans leur pays, à charge seulement par eux de remplir les formalités locales. Il en résulte que la définition applicable à une marque étrangère est celle du pays d'origine. Cette sollicitude pour les marques étrangères procède d'un esprit politique très réfléchi, car elle profite aux consommateurs nationaux autant qu'aux fabricants extérieurs, et comme le Vénézuéla n'est pas un pays industriel, il à tout avantage à assurer l'authenticité des marques apposées sur les produits importés.

3. — Il est surprenant que des politiques aussi avisés n'aient admis la protection des marques étrangères qu'en vertu de conventions de réciprocité. La réciprocité résultant de lois intérieures semblait d'autant plus indiquée que le législateur a pris soin d'expliquer dans la loi qu'il n'exigeait pas la stricte réciprocité, mais seulement des garanties analogues. C'est là une réserve d'ailleurs très prudente que nous n'avons cessé de recommander aux négociateurs. Il n'y a point, en effet, de protection identique possible entre deux peuples : il ne saurait y avoir que des garanties analogues. Aussi, le vice de

rédaction qui se rencontre dans bon nombre de traités a-t-il donné lieu, plus d'une fois, à des dénis de justice basés sur ce que le pays du demandeur n'accordait pas « la même » réciprocité.

4. — Toutefois, l'inconvénient que nous signalons est singulièrement atténué par la teneur de l'art. 16 ainsi conçu :

« Les marques de fabrique ou de commerce qui auront été déposées légalement au dehors, pourront être admises à l'enregistrement par le Ministre de Fomento, même en l'absence de toute Convention diplomatique en cette matière, pourvu que les produits ou marchandises qu'elles sont destinées à caractériser soient reconnus par le Pouvoir exécutif de la République comme étant d'une importation utile au pays. »

On ne saurait assez louer la sagesse de cette disposition. En vain, alléguerait-on que l'arbitraire peut jouer un rôle considérable dans les admissions de produits portant des marques étrangères provenant d'un pays avec lequel il n'existe pas de Convention de réciprocité. Nous sommes loin de prétendre le contraire, mais on conviendra qu'il est bien naturel que l'Administration soit seule juge de ce qui convient au Vénézuéla, à l'égard de provenances dont le pays d'origine prend si peu de souci qu'il n'a rien fait pour en assurer la protection.

5. — *Du Dépôt.* — *Ses Effets.* — La loi ne s'explique pas sur le point de savoir si le dépôt est déclaratif ou attributif de propriété. On serait tenté de croire que l'appropriation a pour base la priorité d'enregistrement, car l'art. 3 exige que le déposant ou son fondé de pouvoirs affirme que la marque qu'il présente ne peut être confondue avec aucune autre marque déjà enregistrée. Toutefois, il est demandé au déposant une autre déclaration qui semble viser l'appropriation par la priorité d'usage. Il est, en effet, tenu de déclarer depuis combien de temps il emploie la marque.

Ces deux dispositions sembleraient inconciliables si l'on n'en trouvait la raison d'être dans l'art. 10 relatif au dépôt frauduleux. Cet article déclare nuls et de nul effet les dépôts obtenus à l'aide de manœuvres frauduleuses. Il faut en conclure que le dépôt est attributif de propriété, mais que la rigueur de ce principe fléchit devant le cas de fraude. C'est là un correctif à l'appropriation par la priorité d'enregistrement qui mérite d'être signalé à l'attention du législateur. Cette combinaison gagnerait sans doute à être mise en lumière par

une coordination meilleure dans les dispositions, et une clarté plus grande dans les textes ; mais telle qu'elle est, elle suffit pour dicter à la jurisprudence des règles conformes à l'équité.

6. — *Formalités du dépôt.* — Les formalités du dépôt, très simples d'ailleurs, sont exposées dans les articles 3 à 6 de la loi. Il n'y a aucune remarque à faire à cet égard.

7. — *Durée de la protection.* — *Taxes.* — La protection a une durée de 30 ans, mais il est entendu, aux termes de l'art. 7, que si la garantie impartie à la marque dans le pays d'origine est d'un délai moindre, elle cessera de jouir d'un droit exclusif au Vénézuéla, lorsqu'elle cessera de le posséder dans le pays d'origine.

8. — *Renouvellement du dépôt.* — Six mois avant l'expiration de la trentième année, le déposant est admis à renouveler son dépôt. Cette opération a lieu dans les mêmes conditions que le dépôt primitif.

9. — *Transmission.* — La propriété des marques peut être transmise indépendamment du fonds. Le Vénézuéla est un des rares pays qui accordent encore cette faculté.

10. — *Actes punissables.* — La loi punit la contrefaçon, l'imitation frauduleuse et même illicite, l'apposition des marques d'autrui. Malheureusement, la vente des produits ainsi frauduleusement revêtus de marques dommageables ne paraît frappée d'aucune pénalité. Par contre, l'auteur de la contrefaçon est civilement responsable des dommages causés par le vendeur ou l'intermédiaire, quel qu'il soit.

11. — *Conventions.* — La République de Vénézuéla a signé diverses Conventions avec les Puissances étrangères. Elles sont généralement calquées sur la suivante, conclue avec la France, le 3 mai 1879, et promulguée à Paris le 30 juin de la même année. En voici la teneur :

« Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats confédérés de Vénézuéla, desirant assurer une complète et efficace protection à l'industrie manufacturière des deux Etats, les soussignés, dûment autorisés, sont convenus des dispositions suivantes :

« Les sujets de chacune des Hautes Parties contractantes jouiront, dans les territoires et possessions de l'autre, des mêmes droits que les nationaux, pour tout ce qui a rapport aux marques de fabrique et de commerce de quelque nature qu'elles soient.

« Les nationaux de l'un des deux pays qui voudront s'assurer dans l'autre la propriété de leurs marques de fabrique et de commerce devront remplir les formalités prescrites à cet effet par la législation respective des deux pays.

« Les dispositions insérées dans les deux paragraphes qui précèdent seront également applicables aux dessins et modèles industriels de toute espèce.

« La présente Déclaration entrera en vigueur aussitôt après l'accomplissement des formalités nécessitées par les lois constitutionnelles des deux Etats contractants, et elle restera obligatoire pendant trois années. Au delà de ce terme, elle demeurera exécutoire par tacite reconduction jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

12. — *Conclusion.* — En résumé, la loi du Vénézuéla contient des innovations théoriquement très remarquables, mais qui, faute d'une pratique suffisante du sujet, ne sont pas libellées dans des conditions de précision et de clarté suffisantes. Ce sont des jalons entre lesquels la jurisprudence peut tracer utilement des limites pratiques. Au point de vue juridique, l'intérêt de cette législation est des plus sérieux. C'est un thème à méditer en vue des réglementations futures.

VENTE.

Le délit de vente d'objets revêtus d'une marque contrefaite, ou frauduleusement apposée ou imitée, ou enfin portant des indications illicites, comprend celui de mise en vente ou en circulation des mêmes objets. Le législateur a généralement multiplié les locutions, dans la crainte de voir le délinquant échapper à travers les fissures de la loi. On trouve cette préoccupation louable dans les documents préparatoires de toutes les lois sur la matière, et dans les débats parlementaires auxquels elles ont donné lieu. Il est regrettable que l'on n'ait pas adopté une expression plus générale, celle, par exemple, de « détention dans un but de vente », laquelle comprendrait toutes les autres *a fortiori,* mais en fait, c'est bien ainsi que l'on entend les termes multiples que nous venons d'énumérer. En France,

à la vérité, la loi contient une expression plus compréhensive encore; celle d'« usage » (*Voy.* USAGE); mais elle ne paraît pas prendre faveur jusqu'à ce jour à l'étranger. Nous avons exposé à l'article RESPONSABILITÉS toutes les considérations que comporte le fait de vente. Le lecteur voudra bien s'y reporter.

VENTE AU RABAIS.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

1. — En principe, la vente au-dessous du cours, par le détaillant, est licite, si préjudiciable qu'elle puisse être au fabricant dont elle avilit les prix. Ce dernier ne peut que s'imputer à lui-même de n'avoir pas imposé à son acquéreur un prix minimum de vente, ainsi que le font très légitimement les producteurs avisés. En l'absence d'une stipulation de ce genre, le fabricant n'a aucun droit d'action. Ainsi jugé par le Tribunal de commerce de la Seine, avec confirmation de la Cour de Paris (2 décembre 1869) :

« Le Tribunal :

« Attendu que Lamoureux et Chouët allèguent que Cabanne et Fleck auraient offert et vendu l'Eau du Dr Pierre, dont ils sont propriétaires, à un prix inférieur à celui que ces derniers leur auraient payé à eux-mêmes; qu'ils soutiennent que ce fait constitue une concurrence déloyale; qu'en conséquence, ils demandent que Cabanne et Fleck soient tenus de leur remettre un état des marchandises déjà vendues sur celles livrées, à peine de 100 francs par jour de retard; qu'il leur soit fait défense de continuer à afficher et à vendre ladite Eau du Dr Pierre, sous une pénalité déterminée, et en outre, 45,000 francs à titre de dommages-intérêts;

« Attendu que Lamoureux et Chouët n'ont point imposé aux défendeurs, en leur vendant le produit, l'obligation de ne le revendre qu'à un prix déterminé; que l'on ne saurait contester à un acheteur le droit d'afficher et de revendre à un prix quelconque la marchandise qu'il a achetée et payée, alors que le vendeur n'a fait aucune réserve pour lui enlever cette faculté; qu'en l'état, la demande de Lamoureux et Chouët est mal fondée, et qu'il y a lieu de les en débouter;

« Jugeant en premier ressort, déclare Lamoureux et Chouët mal fondés en leur demande, les en déboute et les condamne aux dépens. »

Même solution par la Cour de Bordeaux, au sujet d'un détaillant vendant l'argenterie Christofle suivant un tarif que cette maison jugeait de nature à avilir les prix. (Christofle c. Besse, 28 mai 1861. — *Ann.*, VIII, 377).

2. — Même solution encore par le Tribunal de commerce de Strasbourg, malgré la gravité des faits entrepris :

« Attendu que dans le numéro du *Courrier du Bas-Rhin* du 3 mars 1861, Gillier, Hoffer et Cie ont fait insérer l'annonce suivante :

« La maison Gillier, Jean Hoffer et Cie vient d'obtenir la consi-
« gnation de produits d'une raffinerie de sucre; en raison de cet
« avantage immense, MM. Gillier, Hoffer et Cie vendront leur sucre,
« dès mardi 5 mars, avec une baisse de 20 francs par 100 kilog. (soit
« 0 fr. 20 par kilog.). »

« Attendu que cette annonce renferme en des termes pompeux une allégation qui, n'ayant pas été établie aux débats, paraît ne pas être l'expression de la vérité ;

« Qu'en effet, Gillier, Hoffer et Cie promettent un avantage immense fondé sur une prétendue consignation d'une raffinerie de sucre, sans qu'ils aient fait aucunement la justification de cette consignation ;

« Que s'ils n'avaient pas voulu livrer le nom de leur consignataire à la publicité de l'audience, ils auraient pu le faire connaître au Tribunal dans le secret de la Chambre du Conseil ;

(Suit l'explication de la promesse de réduction, laquelle, en réalité, n'avait été que de 10 francs et résultait uniquement du dégrèvement des sucres à raison de la loi de 1860). Après cette constatation le Tribunal continue ainsi :

« Mais attendu que Gillier, Hoffer et Cie n'ont fait qu'imiter les annonces colossales dont certains commerçants de Paris remplissent les journaux, ce que le Tribunal est loin d'approuver ;

« Attendu, d'un autre côté, que les faits reprochés ne sauraient donner lieu à aucune action en dommages-intérêts, de la part des demandeurs ;

« Qu'il appartiendrait aux consommateurs seuls qui auraient pu être lésés par la non-exécution des promesses contenues en l'annonce de Gillier, Hoffer et Cie, de poursuivre ces derniers en justice. » (Trib.

de comm. de Strasbourg, 28 juillet 1861 — Simon et autres c. Gillier, Hoffer et Cie. — *Ann.*, VII, 281).

M. Pataille estime que lorsque le fabricant livre les produits avec prix marqué sur l'objet lui-même, il y a dans ce fait présomption d'interdiction de vente au détail à un prix inférieur (*Ann.*, XVI, 60). C'est là une opinion que nous ne saurions partager, car la liberté du commerce est un principe qui puise sa raison d'être dans la loi positive, et il ne dépend de personne de créer des présomptions légales en sens contraire. L'intention formellement exprimée des parties peut seule instituer une dérogation valable à la règle, en vertu de la faculté donnée à cet égard aux contractants par l'art. 1134 du Code civil.

3. — Il est, toutefois, des cas où l'annonce d'une vente au rabais peut être jugée illicite. Cette éventualité se produit lorsque cette vente est motivée par des faits proclamés certains et qui, en réalité, n'ont jamais existé. Il y a là une manœuvre qui peut être considérée comme un acte de concurrence déloyale à l'égard des négociants en produits similaires. Nous citerons deux décisions en ce sens, qui suffiront pour donner une idée très exacte de l'état actuel de la jurisprudence en cette matière.

4. — Première espèce :

« Le Tribunal :

« Considérant que, par exploit introductif d'instance du 19 janvier 1892, Keruel et Cie prétendent que Mauffras, se disant administrateur-délégué des « Tournées commerciales des magasins généraux des tissus » a établi à Saint-Nazaire, rue de l'Océan, un déballage de tissus et nouveautés;

« Qu'il a annoncé la vente desdits objets par des insertions faites dans le journal la *Démocratie de l'Ouest* et par des prospectus répandus à profusion dans la localité, n'ayant d'autre but que de tromper le public en cherchant à attirer dans ses magasins la clientèle des maisons rivales et concurrentes ;

« Considérant que les demandeurs soutiennent que ces agissements constituent des manœuvres illicites, caractéristiques de la concurrence déloyale; qu'ils demandent la suppression de cette publicité, la cessation de cette concurrence et l'allocation de dommages-intérêts pour le préjudice causé;

« En ce qui concerne la demande principale :

« Considérant que tout fait de l'homme qui cause dommage à

autrui, oblige celui par la faute duquel il est causé à le réparer;

« Considérant que si Mauffras, se disant administrateur-délégué des Magasins généraux des tissus objecte que ce principe ne s'applique qu'à la réparation des délits ou quasi-délits, la question qui se pose de prime-abord est celle de savoir si les faits qui ont causé le dommage prétendu peuvent être assimilés à des quasi délits, ou si au contraire, Mauffras a purement et simplement usé de ses droits dans les divers agissements incriminés par les défendeurs;

« Considérant que s'il est juste de dire qu'on ne doit point méconnaître le principe de la liberté industrielle et de la concurrence qui sert de base à notre législation économique, il y a lieu de remarquer, cette liberté ainsi proclamée, qu'il était nécessaire de la réglementer, qu'elle ne pouvait être absolue, mais au contraire compatible avec la liberté et les droits des autres citoyens qui lui servent nécessairement de limite et de tempérament;

« Qu'il faut donc en inférer que l'exercice d'un droit légitime peut seul autoriser une concurrence; mais qu'un recours à des expédients et à des moyens dolosifs pour écouler un stock de marchandises, constituerait une concurrence déloyale de nature à nuire aux intérêts des tiers, et à autoriser suivant les principes généraux du droit une allocation de dommages-intérêts;

« Considérant que la concurrence déloyale peut se produire et se manifester sous des formes multiples, entre autres par des insertions mensongères, destinées, dans la pensée de leur auteur, à tromper le public et à en obtenir une préférence à laquelle on n'a pas droit;

« Que si la liberté est l'essence même du commerce, il faut reconnaître avec une jurisprudence nombreuse appliquée sur des espèces analogues ou similaires, qu'il doit être interdit à tout négociant de baser sa réclame sur des faits illusoires ou mensongers;

« Considérant que Mauffras a ouvert à Saint-Nazaire, rue de l'Océan, un magasin de tissus et nouveautés sous l'enseigne : « Tournée commerciale des Magasins généraux des tissus, créés pour le développement du commerce et de l'industrie en France », indiquant que le siège social desdits magasins généraux est situé à Paris, rue Saint-Joseph, n° 3;

« Qu'il a fait afficher et publier dans le journal la *Démocratie de l'Ouest*, au cours du mois de janvier 1892, et notamment le 17 de ce

mois, un article intitulé: « La Crise », dans lequel on lit : « Tout le « monde sait qu'une crise commerciale et industrielle des plus « intenses sévit actuellement dans les grands centres manufacturiers. « A la suite d'une importante réunion, des industriels ont résolu de « se débarrasser, à n'importe quel prix, du stock de marchandises en- « combrant les rayons des fabriques, afin de pouvoir donner du travail « aux ouvriers. Ils viennent de grouper une quantité considérable de « marchandises, et ont chargé les magasins généraux des tissus « d'écouler ces produits dans les principales villes de France. »;

« Considérant que le sieur Mauffras, à la quatrième page du même journal, a publié également un tableau de ses prix, mettant en regard et en parallèle la valeur qu'il attribuait à la marchandise et son prix de vente de beaucoup inférieur à cette valeur par lui fixée;

« Que, de plus, par des prospectus ou avis délivrés au public, il a annoncé la vente de ces marchandises à des prix de bon marché vraiment extraordinaires, vantant le succès sans précédent des ventes opérées par lui, répandant à profusion la teneur et le libellé d'un télégramme qui lui aurait été adressé par la direction des Magasins généraux de Paris, en réponse à la protestation des commerçants de la place Saint-Nazaire, et ainsi conçu: « Administrateur des Magasins « généraux de tissus, Saint-Nazaire. — Pour répondre à petite guerre « syndicat marchands de tissus, faites nouveaux rabais sur toutes les « marchandises. »;

« Qu'après la réception de ce télégramme, il a été assumé un nouveau rabais de 10 à 20 0/0;

« Considérant que si le vendeur d'une marchandise a le droit absolu et incontestable d'employer tous les moyens en son pouvoir pour la faire accepter par le public, il ne s'ensuit point qu'il ait le droit d'user de manœuvres fallacieuses pour attirer dans ses magasins la clientèle au préjudice du commerce régulier de la place;

« Considérant que des explications fournies et des pièces versées au procès, il résulte que le libellé de ces prospectus, avis ou insertions, est absolument mensonger, en tout cas fantaisiste, et que la publicité et la réclame qui ont été effectués par le déballage dont est cas, dépassait sensiblement les bornes permises en pareille matière;

(Après avoir énuméré plusieurs autres moyens de concurrence reposant sur des faits absolument mensongers, le Tribunal conclut ainsi :)

« Attendu que de pareils moyens d'illusionner le public sont une des formes trop nombreuses et des plus usitées de la concurrence déloyale ;

« Qu'ils sont essentiellement de nature à détourner la clientèle sérieuse au profit de déballages passagers, contre lesquels, en cas d'erreur, aucune garantie n'est possible ;

« En ce qui concerne les dommages-intérêts réclamés :

« Considérant que le Tribunal possède les éléments suffisants pour apprécier le préjudice causé ; que ce préjudice est peu importontant, et que la publication du présent jugement dans les trois journaux de la localité est suffisante comme réparation ;

« Par ces motifs :

« Dit que Mauffras devra supprimer la partie de sa publicité qui, conformément au jugement ci-dessus, dépasse les bornes d'une concurrence loyale, et ce, dans un délai de trois jours à partir du jugement, sous une contrainte de 20 francs par chaque jour de retard ;

« Dit que le présent jugement sera inséré in-extenso, aux frais de Mauffras, dans les trois journaux de la localité, en caractères ordinaires, et en première page ;

« Dit qu'il n'y a lieu d'accorder de dommages-intérêts pécuniaires aux demandeurs ;

« Condamne Mauffras en tous dépens. » (Tribunal de comm. de Saint-Nazaire, 4 février 1892).

5. — Deuxième espèce :

« La Cour :

« Attendu que Tarnaux, marchand de nouveautés à Tours, a été déclaré en état de liquidation judiciaire par jugement du 9 juin 1891 ; qu'il a obtenu, le 4 août suivant, un concordat, homologué le 28 du même mois ; que, remis à la tête de ses affaires, il a cédé, quelques jours après, son fonds de commerce à Lévy ;

« Attendu que celui-ci, pour se procurer un écoulement rapide et avantageux de ses marchandises, a eu recours à des expédients qui constituent des actes de concurrence déloyale au regard de Saintin et de Flisseau, négociants en nouveautés à Tours ; qu'il a fait afficher et insérer dans divers journaux de cette ville, au cours des mois de septembre et d'octobre 1891, les annonces ci-après :

« Le 27 septembre 1891 :

« On sait par suite de quelle déplorable catastrophe l'impor-
« tante maison de nouveautés du *Coin de Rue* a dû fermer ses
« portes ;

« Expertise a été faite de toutes les marchandises, et il a été
« conclu à une liquidation générale qui aura lieu dans les magasins
« mêmes, au *Coin de Rue* ;

« L'ouverture de la vente est fixée au lundi 28 septembre 1891,
« de 9 heures du matin à 5 heures du soir ;

« Des réductions énormes seront faites sur les anciens prix. »

« Et quelques jours après :

« Liquidation générale des grands magasins de Nouveautés au
« *Coin de Rue*, lundi 5 octobre et jours suivants, de 9 heures du
« matin à 5 heures du soir ;

« On continuera à procéder à la réalisation de l'immense stock
« des marchandises formant l'actif de la liquidation judiciaire ;

« Ces marchandises ont été frappées de pertes énormes. »

« Attendu qu'au licu d'annoncer à la clientèle de la maison Tarnaud qu'il était, par suite de l'acquisition du fonds de commerce, le successeur de ce négociant, Lévy s'est livré à des réclames combinées de façon à faire croire que Tarnaud était en état de faillite, qu'on poursuivait sa liquidation judiciaire, que la vente de ses marchandises était une vente forcée, et qu'elle avait lieu à la diligence de son liquidateur ; que dès le mois de septembre, il a biffé sur les factures le nom de « Tarnaud », et qu'au lieu d'y mettre le sien, il l'a remplacé par ces mots : « La liquidation » ; qu'il a ainsi spéculé, au détriment des autres négociants en nouveautés de la ville de Tours, et notamment de Saintin et de Flisseau, sur des annonces de nature à produire une confusion dans l'esprit du public, et qu'il a exploité la crédulité des acheteurs et leur entraînement à être trompés, en faisant briller à leurs yeux les prix abaissés résultant d'une vente forcée ;

« Attendu qu'en outre, il a ajouté au stock de marchandises formant l'actif de la prétendue liquidation judiciaire, des quantités importantes de marchandises d'une autre provenance ; qu'il soutient qu'il n'a ainsi trompé personne, parce qu'il n'a pas annoncé qu'il vendait exclusivement le stock de la liquidation ; mais que, dès l'instant où il n'annonçait que la vente de ce stock, à jours et heures

fixes, il indiquait, au contraire, nettement qu'il ne vendait pas autre chose ;

« Attendu qu'il prétend que de pareils stratagèmes sont autorisés par la liberté de l'industrie, et que ses agissements ont été conformes à ceux qui sont en usage dans le commerce ; que cette prétention est insoutenable ; qu'on ne saurait ériger en principe le droit de nuire à autrui par des moyens dolosifs ; que, sans doute, un négociant peut affirmer que ses marchandises sont les meilleures, que ce sont là des affirmations qui rentrent simplement dans le domaine de l'exagération, mais qu'il en est tout autrement de l'affirmation de faits précis et circonstanciés, lorsqu'ils sont faux et de nature à donner force et crédit à des allégations mensongères ;

« Attendu qu'il n'est pas nécessaire que Saintin et Flisseau, pour justifier d'un préjudice, rapportent la preuve d'un détournement de partie de leur clientèle ; qu'il suffit, pour légitimer la somme très minime qui leur a été allouée à titre de dommages-intérêts, qu'il soit établi, ainsi que cela résulte des documents du procès, que les annonces faites par Lévy lui ont attiré de nombreux acheteurs ; qu'il est manifeste que des négociants vendant des marchandises d'une espèce déterminée sont lésés par les ventes de marchandises de même nature, qu'un autre négociant ne réalise qu'à l'aide d'annonces artificieuses, et qui font visiter ses magasins par des acheteurs qui, sans ces annonces, se seraient pourvus dans les magasins des autres marchands ;

« Attendu que les faits articulés par Lévy ne sont pas pertinents ; que fussent-ils démontrés vrais, ils seraient sans influence sur la solution du litige ;

« Dit qu'il n'y a lieu d'en ordonner la preuve ;

« En ce qui touche Tarnaud :

« Attendu que Lévy a pris le fait et cause de Tarnaud ; qu'on ne peut imputer à celui-ci aucun des agissements de Lévy ; que l'inaction et le défaut de protestation de Tarnaud sont insuffisants pour motiver l'action des demandeurs ;

« Par ces motifs :

« Déclare Lévy mal fondé dans son appel du jugement du Tribunal de commerce de Tours ; confirme ce jugement ;

« Dit, en conséquence, que Lévy s'est livré à une concurrence déloyale envers Saintin et Flisseau, par des manœuvres qui ont

pour but de faire croire à la continuation de la liquidation judiciaire Tarnaux, et à la vente forcée des seules marchandises formant l'actif de cette liquidation ;

« Réduit à 50 francs, à raison de la mise hors de cause de Tarnaux, la condamnation prononcée contre Lévy, à titre de dommages-intérêts, au profit de Saintin et de Flisseau ;

« Maintient les insertions ordonnées dans tous les journaux de la ville de Tours qui ont reproduit les annonces incriminées ; dit que ces insertions seront à la charge de Lévy ; dit, toutefois, que l'insertion intégrale du présent arrêt sera substituée à celle du jugement ;

« Condamne Lévy en l'amende et aux dépens d'appel ; déclare Tarnaud bien fondé dans son appel dudit jugement ; le met hors de cause ; le décharge des condamnations prononcées contre lui. » (Cour d'appel d'Orléans, 9 décembre 1891 — Tarnaud c. Saintin et Flisseau.)

6. — La vente au rabais de livres d'un prix élevé, constitue une concurrence déloyale envers l'éditeur, si cette vente au rabais a pour but et pour effet de discréditer l'ouvrage et de nuire à l'industriel qui en a entrepris la publication. Ainsi jugé par la Cour de Paris, le 13 janvier 1857, par les motifs suivants :

« Considérant qu'il résulte des documents et faits de la cause que Vivès ne s'est pas contenté d'annoncer dans son catalogue la vente, au prix de 50 francs, de quelques exemplaires d'occasion du même ouvrage, mais que, par l'entremise de ses commis-voyageurs, il a annoncé et offert, même à des souscripteurs de Pilon, l'ouvrage dont il s'agit, moyennant des prix également fort réduits, de façon à faire croire au public, contrairement à la vérité, qu'il en pouvait livrer un très grand nombre d'exemplaires neufs qu'il tenait de Pilon lui-même ;

« Considérant que ce procédé, de la part d'un commerçant exerçant une industrie rivale, constitue une manœuvre répréhensible et contraire aux droits comme aux devoirs d'une loyale concurrence ; qu'il rend Vivès responsable du préjudice qui en est résulté, soit pour la publication de Pilon, soit pour sa considération commerciale. »

7. — La décision serait toute autre si la vente au rabais était faite par un commerçant faisant sa spécialité de ce genre de commerce, sans intention de nuire à l'éditeur. Ainsi jugé par la Cour de Paris, le 8 février 1875, dans les termes suivants :

« Considérant que le commerce exercé par Demichelis et Cie,

consiste, notamment, à offrir au public, à prix réduit, des ouvrages qu'ils se sont procurés soit dans des ventes publiques; soit dans des ventes faites à l'amiable par les détenteurs de livres qui sont dans la nécessité de s'en débarrasser ; qu'ainsi, l'offre faite par eux à un prix inférieur est une des conditions essentielles de leur industrie. » (Victor Palmé c. Demichelis et Cie. — *Ann.*, XXII, 221).

VICTORIA.

Nous avons donné à l'article AUSTRALIE la législation qui régissait les marques de fabrique dans cet Etat, depuis 1864 ; mais au cours de l'impression de cet ouvrage, le Parlement colonial a opéré une refonte complète des dispositions relatives à la matière, en les complétant en ce qui concerne notamment la provenance du produit.

La législation se compose aujourd'hui de trois lois : l'une de 1889 sur les marques de marchandises, et les deux autres (nº 1 et nº 2) de 1890, sur l'enregistrement des marques, la loi nº 2 abrogeant partiellement la loi nº 1.

En somme, la réglementation actuelle n'est autre chose, en dehors de certaines dispositions très secondaires, la plupart nécessitées par des exigences locales, qu'une adaptation des lois métropolitaines de 1883-88 et de 1887. L'Etat le plus considérable d'Australie est donc doté désormais d'un ensemble de dispositions qui laissent peu de chose à désirer en ce qui concerne la protection des marques de fabrique, du nom commercial et de la provenance du produit.

VILLES.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

1. — Les villes sont des personnes morales capables de posséder et d'ester en justice, tant en demandant qu'en défendant. Il n'y a donc aucune raison pour leur dénier la faculté d'exercer, en matière

de propriété industrielle, comme en toute autre, les droits reconnus aux collectivités jouissant de la personnalité civile et de la capacité juridique. L'Etat peut être fabricant, agriculteur, extracteur de produits naturels: il est tout cela en France, par exemple. Pourquoi une ville qui, dans sa sphère d'action, est une réduction d'Etat, — car elle a son parlement, son budget, sa force publique — ne jouirait-elle pas, pour les produits de ses domaines ou de ses usines, de tous les avantages que comporte évidemment l'analogie des deux situations.

Nous n'ignorons pas que, dans la discussion de la loi belge, M. Bara a eu l'imprudence de dire avec une regrettable légèreté : « Il est évident qu'une ville ne peut être propriétaire d'une marque de fabrique ». Mais cela prouve simplement que le Ministre de la justice n'avait pas suffisamment étudié la matière. Il ne suffit pas, en effet, même lorsqu'on parle au nom d'un Gouvernement, de lancer une affirmation irréfléchie en assurant qu'elle a pour elle l'évidence. Il faut encore, comme un simple mortel, fournir les raisons de son dire. Or, M. Bara n'en a fourni aucune, et pour cause. En l'absence de tout motif bon ou mauvais de déroger au droit commun, il faut bien conclure, avec tous les auteurs, que les villes ont droit à toutes les branches de la Propriété industrielle.

2. — A vrai dire, ce n'est pas dans la question de principe que gît la difficulté; mais dans l'application, à raison des modalités diverses que peut présenter l'exercice du droit lui-même.

Qu'une ville ait des marques pour les produits des usines à gaz, des sources, des forêts qui lui appartiennent en propre, qu'elle en poursuive les contrefacteurs, ce sont là des actes inhérents à sa situation de fabricant, de silviculteur et d'extracteur, lesquels impliquent pour cette ville les mêmes obligations et les mêmes droits que s'il s'agissait de l'un quelconque de ses habitants.

La question devient beaucoup plus intéressante, par sa complication même, lorsque les représentants de la cité se bornent à revendiquer la renommée de la ville au point de vue de la notoriété industrielle, commerciale ou agricole qui s'attache à son nom. La renommée d'une ville est, en effet, une propriété des plus appréciables, tant au point de vue moral qu'au point de vue matériel. C'est donc un droit et même un devoir pour ceux qui en ont légalement la garde, de la défendre contre toute atteinte.

La solution pratique se présente alors sous des aspects très divers.

Si la renommée de la ville réside dans l'habileté de ses ouvriers, si cette habileté tient aux instituts d'instruction publique municipaux, comme à Lyon, par exemple, le problème ne présente aucune difficulté sérieuse. La ville appose à bon droit et sans réclamation légitime le timbre municipal sur les produits manufacturés dans son enceinte, pour lesquels le fabricant requiert ce certificat d'authenticité —, ou défend facilement l'emploi de son nom.

Si encore, ainsi que cela a été expliqué lors de la discussion de la loi de 1824, la fabrication se compose d'opérations successives, ne pouvant s'effectuer que partie en ville et partie dans la banlieue, on ne voit pas de raison pour que la solution soit différente ; mais lorsque le produit est purement agricole et n'est connu néanmoins que par le nom de la ville placée au centre de la région, en raison de ce que les transactions relatives à ce produit se concentrent dans ses murs, ainsi qu'il en a été très longtemps pour Cognac, par exemple, doit-on décider dans le même sens que dans les cas précédents ? Sans nul doute. On chercherait vainement des motifs sérieux pour adopter une solution contraire. En ce cas, l'estampille municipale fait fonction d'estampille régionale.

3. — Rien n'est plus simple, comme on le voit, au premier abord ; il n'en est pas de même dans la pratique.

La première difficulté qui se présente réside dans la limitation du périmètre régional. Le comte Chaptal, rapporteur à la Chambre des Pairs, du projet de loi sur le nom de lieu de fabrication voté en 1824 par les deux branches du Parlement, déclarait, dès cette époque, qu'une Ordonnance royale pouvait seule régler cette question. Il est certain que si l'avis de l'illustre savant avait été suivi, on ne verrait pas se produire des fantaisies juridiques comme celle dont la Cour de Bordeaux a donné le spectacle en décidant que la banlieue de Cognac s'étend jusqu'à Bordeaux. (*Voy.* PROVENANCE, n° 10).

A défaut de réglementation, les Cours de justice sont bien obligées de se prononcer sur la limite régionale ; mais il est évident que des Commissions techniques seraient autrement en situation de faire droit à tous les intérêts légitimes.

4. — Quoi qu'il en soit, la difficulté est grande, en l'état actuel des choses, et reste entière ; mais elle en a suscité une autre que voici :

Les habitants de la ville de Cognac, puisque nous avons choisi cet exemple, sont-ils en droit, abstraction faite de l'emploi de ce nom comme désignation générique des eaux-de-vie de la région, aussi vaste qu'on voudra la concevoir, de faire défense à tous autres qu'aux résidents de faire usage du nom de « Cognac », à titre de lieu de résidence ? Nous n'hésitons pas à dire que l'affirmative s'impose. Or, ce n'est pas, comme on pourrait le croire, une question purement spéculative : on en trouvera la preuve à l'article COGNAC, n° 1, où nous signalons la fraude consistant, pour un négociant allemand, à donner son adresse à Cognac quand, il n'a pas même un simple bureau dans cette ville.

5. — Reste à définir, en ce cas, la voie de droit à choisir pour mettre obstacle à cet abus. La nature du fait dommageable l'indique suffisamment. L'usurpation du nom d'une ville est, en effet, au regard de cette ville, une atteinte à une propriété civile lui appartenant sans conteste. La ville a donc le droit d'obtenir une injonction, absolument dans les mêmes conditions que l'obtiendrait un simple particulier dont un tiers aurait employé le nom, même en dehors de tout usage commercial. Nous avons cité à l'article USAGE, des exemples qui éclairent complètement le débat. Il est bien entendu qu'une action de ce genre ne peut être exercée que par le maire dûment autorisé, les habitants de la région n'ayant aucune qualité pour faire réprimer le fait d'usage, bien qu'ils puissent indirectement en éprouver un dommage.

6. — La revendication des noms de villes, et même de régions, réputées comme centres de produits vinicoles renommés, est singulièrement facilitée aujourd'hui par la promulgation de la loi qui a ratifié les résolutions de la Conférence de Madrid sur la provenance. (*Voy.* UNION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, n° 29). On ne se trouvera plus, en effet, à l'avenir, en face de l'exception sans cesse renaissante, tirée des droits du domaine public. Le législateur a parlé avec une clarté qui ne laisse rien à désirer : il est interdit aux tribunaux, en vertu du Protocole Ier, de décider qu'un nom de lieu renommé pour ses produits vinicoles, est tombé dans le domaine public. Nous avons reproduit les raisons de cette immunité au n° 25. Elles sont péremptoires ; mais il était à craindre que l'amplitude du mot « agriculture », primitivement proposé par la délégation du Portugal, ne parût aux mieux intentionnés recéler une part d'inconnu

de nature à les faire hésiter : des indices certains se manifestaient déjà. C'est alors que, par une heureuse inspiration, l'un des délégués français, M. Michel Pelletier, suggéra de restreindre la proposition à la viniculture, ce qui décida du vote. Cette disposition est un hommage éclatant rendu à la sincérité de la provenance. Les crus célèbres, notamment, sont mis ainsi, désormais, à l'abri de toute usurpation. La réparation a été lente à venir ; mais elle est complète, et il faut s'en féliciter sans réserve. L'Union internationale de la Propriété industrielle a bien mérité de l'agriculture en 1892, comme elle avait bien mérité, en 1883, de l'industrie et du commerce.

APPENDICE

Les diverses législations de l'Empire colonial britannique ayant été transformées tout récemment à l'aide d'une adaptation locale de la législation anglaise de 1887 sur les Marques de Marchandises, il suffira, pour le lecteur, de se reporter à l'article GRANDE-BRETAGNE. Voici la liste exacte desdites Colonies avec la date des lois et leur numéro :

Australie occidentale	Nº	6	1888
Australie du Sud	—	20	1863
Barbade	—	28	1889
Bermudes	—	17	1889
Canada	Chap.	41	1888
Cap de Bonne-Espérance	Nº	12	1888
— —	—	14	1889
Ceylan	—	13	1888
Côte-d'Or	—	4	1888
—	—	16	1888
Détroits	—	3	1888
Falkland (Iles)	—	1	1889
—	—	14	1889
Fiji (Iles)	—	12	1889
—	—	2	1890
Gambie	—	11	1888
Gibraltar	—	4	1888
Grenade	—	9	1889
Guinée anglaise	—	8	1888
Honduras anglais	—	3	1888
Hong-Kong	—	15	1890
Indes anglaises	—	4	1889
Jamaïque	—	18	1888
—	—	22	1888
Labouan (Ile) et dép.	—	3	1891
Lagos	—	8	1888

Leeward (Iles)	N° 34	1887
—	— 2	1889
Maurice	— 18	1868
—	— 13	1888
Natal	— 22	1888
—	— 11	1889
Nouvelle-Galles du Sud	— 9	1865
Nouvelle-Zélande	— 12	1889
Sainte-Lucie	— 22	1888
Saint-Vincent	— 8	1888
Sierra-Leone	— 7	1889
Tasmanie	— 6	1864
Terre-Neuve	Chap. 21	1888
Trinidad	N° 7	1888
—	— 19	1888
Victoria	N° 1014	1889

FIN

Paris. — Alcan-Lévy, imp. breveté, 24, rue Chauchat.

